MANIOC.org
Archives départementales de la Guadeloupe

MANIOC.org
Archives départementales de la Guadeloupe

MANIOC.org
Archives départementales de la Guadeloupe

18355, 6455, 15555, 4855 VIII, 3255
2 un Bll, 7155, 1055, 1 un Bl, 1255, 6055

(Titelbl. beschäd.)
(2 Biblioth. Stempel — dist
(teilw. etw. stockfleck)

287

MANIOC.org
Archives départementales de la Guadeloupe

R.131

LES
JÉSUITES
CONDAMNÉS,
MALGRÉ L'APEL A LA RAISON.

ARCHIVES DE GUADELOUPE

A BRUXELLES.

M. DCC. LXII.

NUMÉRO D'ENTRÉE : 12079

Vacherot

ARCHIVES DE LA GUADELOUPE
R131

LES
JÉSUITES
CONDAMNÉS,
MALGRÉ L'APEL A LA RAISON.

LA Vérité doit avoir accès dans le Temple de la Juſtice, & tout Citoyen a droit de la faire entendre & de ſe défendre légitimement. Les formalités établies n'ont que cette fin, & les Juges ne peuvent récuſer les moyens qui leur ſont offerts pour la découvrir, de quelque nature qu'ils ſoient, & de quelque bouche qu'ils viennent. Signifiés par un Huiſſier, domiciliés chez un Procureur, avancés par un Avocat, rapportés par un Conſeiller, ou propoſés par un inconnu, c'eſt la force qui leur eſt eſſentielle & propre qui doit décider, & non pas la forme qui leur eſt étrangere qui peut les faire rejetter. Dans la perſuaſion intime où je ſuis de la bonne cauſe des Jéſuites, appuyé

sur l'évidence des preuves & la certitude des faits, j'ose présenter avec confiance de leur part, ils me désavoueront, s'il leur plaît, les Remontrances les plus respectueuses au premier Tribunal du Royaume ; la cause est majeure, les accusations graves ; l'Institut des Jésuites est dénoncé comme contraire à la nature & à la religion ; la doctrine de la Société est déjà jugée exécrable & meurtriere. Qu'on me permette de démontrer la fausseté de la dénonciation, & de venger les Jésuites de l'imputation odieuse qu'on leur fait : je serai clair, précis & modéré ; qu'on m'écoute sans prévention, le voile de la fascination tombera, & l'équité des Magistrats rendra aux Jésuites l'estime qui leur est due.

Institut des Jésuites.

La régle, les constitutions, le régime sont-ils tout ce qui en a été dit ?

1o. Une observation préliminaire qui se presente, & que je ne dois pas omettre, a pour objet le Réquisitoire des Gens du Roi. Jettons un coup d'œil sur leurs Conclusions. Ils proposent qu'il soit donné quelques nouveaux Réglemens aux Jésuites, & que plusieurs change-

mens soient faits à leur Institut. Mais je demande d'abord à Messieurs les Gens du Roi, qui les dressera ces nouveaux Réglemens ? Le concours des deux puissances est ici absolument nécessaire. Jamais aucune autorité séculiere n'a encore entrepris de donner des Régles à un Corps Religieux, sans l'intervention de la Puissance spirituelle : ou plutôt on a toujours laissé à la Puissance spirituelle le soin de faire & d'approuver les Constitutions des Ordres réguliers, sauf à déclarer abusifs ceux des Réglemens qui paroîtroient contraires aux Loix de l'Etat, & à en empêcher l'exécution. Il faudroit donc pour se conformer aux principes reçus, s'adresser d'abord au Pape, pour le supplier de donner aux Jésuites de nouveaux Réglemens, & ensuite au Roi pour les faire examiner dans son Conseil ; après quoi Sa Majesté donneroit, si elle le jugeoit à propos, des Lettres-Patentes confirmatives de ces nouveaux Réglemens, que le Parlement examineroit encore avant de les enregistrer. Telle est la marche que l'on a constamment suivie dans tous les tems. On ne change pas, dit M. Talon, les Constitutions des Ordres réguliers, comme on change les Réglemens des corps de

métiers. Quand il s'agit d'un objet ſpirituel qui a un rapport principal & direct aux liens de la conſcience, le concours de la puiſſance ſpirituelle eſt abſolument néceſſaire. Aucun Canoniſte n'a jamais conteſté ce principe : on le regarde comme une Régle de Droit.

2°. Meſſieurs les Gens du Roi propoſent enſuite divers changemens à faire dans l'Inſtitut des Jéſuites, dont les uns, mais en petit nombre, peuvent être admis ſans aucune difficulté ; les autres ſont abſolument inadmiſſibles.

Il n'y a par exemple aucune difficulté à ordonner que les Jéſuites ne pourront ſortir du Royaume ſans la permiſſion du Roi : & qui d'entr'eux a jamais prétendu pouvoir ſortir du Royaume ſans l'agrément de Sa Majeſté ? Ils deſirent bien plus d'y reſter avec ſon agrément, que d'en ſortir ſans ſa permiſſion. Tout ce que l'on pourroit dire contre ce nouveau Réglement, c'eſt qu'il ſeroit fort inutile. On pourroit encore faire le même reproche d'inutilité au Réglement propoſé par Meſſieurs les Gens du Roi, pour ôter au Pere Général la propriété des biens que les Jéſuites ont en France ; propriété que ce Général n'a pas, qu'il n'a jamais eue, & qu'il ne

peut jamais avoir, ni en France ni ailleurs. Ce fait ne peut paroître douteux qu'à ceux qui n'ont pas lu les Constitutions de la Société, ou qui ne les ont lues que dans des Extraits peu fidéles. Quoiqu'il en soit, il est certain que les Jésuites ne feront jamais aucune difficulté d'admettre ces deux Réglemens qui ne donnent pas la plus legére atteinte à leur Institut.

3°. Messieurs les Gens du Roi ont encore proposé d'autres changemens qui (comme on l'a dit) sont absolument inadmissibles. Par exemple, on voudroit abolir la distinction des vœux simples qui se font après les deux ans de Noviciat, & des vœux solemnels qui ne se font qu'à trente-trois ans, quoique cette distinction ait été établie & admise dans tous les Pays de la Chrétienté par les Bulles des Papes, & les Diplomes des Souverains, & qu'elle ait été reconnue & approuvée en France par l'Edit de Henri IV, donné en 1603, & par la Déclaration de Louis XIV donnée en 1715. Il faudroit renverser ces Loix si l'on vouloit rendre irrévocables les vœux simples qui se font chez les Jésuites après le Noviciat. Et pourquoi renverser de si sages Loix ? Pourquoi ôter aux Jésuites le droit de congédier

avant l'émiſſion des derniers vœux ſolemnels les Sujets diſcoles & déréglés qui pourroient s'introduire parmi eux ? On oſe aſſurer qu'il importe à l'Etat de leur conſerver ce droit, dont ils ont joui juſqu'à preſent, du conſentement du Roi & de l'aveu du Parlement. Les Jéſuites ſe trouvent à cet égard dans un cas bien different des autres Religieux. Ceux-ci retenus dans l'ombre du cloître, n'ont, pendant leur jeuneſſe, aucun emploi qui leur donne des rapports continuels & néceſſaires avec le public. Les Jéſuites au contraire emploient une grande partie de leur jeuneſſe à enſeigner les Belles-Lettres dans la plupart des grandes Villes du Royaume. Si ces jeunes Régens venoient à ſe déranger, l'éducation de la jeuneſſe en ſouffriroit ; & ſi l'on étoit obligé de garder ceux qui ſe dérangeroient, les Colléges en ſeroient ſurchargés. Que fait-on pour parer à ce double inconvénient ? On congédie les mauvais ſujets. Ils retournent dans leurs familles, avec le pouvoir de rentrer dans leurs biens, & de jouir de leur patrimoine, conformément à la Déclaration de 1715. Les familles ni les particuliers n'ont aucun ſujet de ſe plaindre de cet arrangement, ils en étoient informés. La Société y trouve ſon avan-

tage, & la Patrie en retire une grande utilité. D'ailleurs, en ce cas, on auroit encore beſoin du concours de la puiſſance ſpirituelle, puiſqu'il ſeroit queſtion de changer la nature des vœux ſimples en vœux ſolemnels, changement d'où réſulteroient (comme on l'a dit) de très-grands inconvéniens, & pour les Jéſuites, & pour le Public.

4°. Les autres changemens propoſés par Meſſieurs les Gens du Roi, tendent à rendre les Jéſuites de France indépendans de leur Général. On voudroit qu'ils tinſſent des Aſſemblées capitulaires, pour ſe choiſir des Supérieurs, & pour leur faire rendre compte de leur adminiſtration; c'eſt-à-dire, qu'on veut changer en un Etat Républicain, leur Etat Monarchique. Mais ils ont choiſi celui-ci de préférence; ils s'y ſont engagés par vœu: on ne peut dénaturer l'objet & le lien de leur engagement ſans le rompre & le détruire. Il y a nombre d'Abbayes d'hommes en Flandres, & un plus grand nombre encore d'Abbayes de filles dans tout le Royaume, dont le gouvernement eſt, pour le moins, auſſi Monarchique que celui des Jéſuites. Qui pourroit obliger les Religieux ou Religieuſes de ces Abbayes à ſe ſoumettre à un gouvernement dif-

férent de celui qu'ils ont choisi librement ?

Il est juste, dit-on, de délivrer les Jésuites François d'un despotisme qui les accable. Mais depuis quand a-t-on entrepris de délivrer les hommes d'une autorité dont ils ne se plaignent pas ? Le premier fondement de l'action contre un Supérieur qu'on veut dépouiller du pouvoir dont il jouit, doit être certainement la plainte de l'inférieur qui en souffre, ainsi que les formes & les loix l'exigent. Or les Jésuites ne se sont jamais plaint du pouvoir de leur Général ; ils ne s'en plaignent point encore. De quel droit voudroit-on les soumettre, malgré eux, à une autre espéce de régime & de gouvernement ? Qui est-ce qui donneroit aux Assemblées capitulaires, qu'on voudroit établir chez eux, le droit de conférer aux Supérieurs une Juridiction vraiment spirituelle ? Nul ne peut donner ce qu'il n'a pas. Or ces Assemblées n'en auroient aucune, ni par l'Institut des Jésuites, ni par les Bulles de leur établissement, ni enfin par aucun acte émané d'une puissance spirituelle. Ce seroit donc renverser tous les principes que de reconnoître une telle Juridiction dans des Assemblées qui n'auroient d'existence

ni d'autorité que par des actes émanés de la puiſſance ſéculiere.

Voilà où ſe réduiſent à peu près les principaux changemens qu'on propoſe. Meſſieurs les Gens du Roi ont-ils regardé eux-mêmes ces changemens comme bien eſſentiels ? & ne font-ils pas de l'Inſtitut des Jéſuites, tel qu'il eſt, la meilleure de toutes les apologies, en rendant hautement juſtice à la conduite édifiante, & aux bonnes mœurs de ceux qui ſont gouvernés par cet Inſtitut ? Les Concluſions de Meſſieurs les Gens du Roi portent expreſſément, page 302.

„ Il n'eſt point, à proprement parler, „ queſtion ici de réforme, & nous pou„ vons appliquer aux Jéſuites ce que „ M. Talon diſoit de quelques Con„ grégations, qui, au tems de la ré„ forme des Ordres Mandians, vi„ voient avec une telle édification, „ qu'elles n'avoient pas beſoin de réfor„ mation. "

Un autre point important ſur lequel Meſſieurs les Gens du Roi ſont d'accord avec les Jéſuites ; c'eſt ſur l'exiſtence légale de ces Peres, en qualité d'Ordres Religieux juridiquement établi en France. „ Ce fait (diſent les Gens „ du Roi) ne ſemble pas pouvoir être

„ aujourd'hui la matiere d'un problê-
„ me depuis l'Edit de Henri IV en 1603,
„ enregiſtré à la Cour, & ſoutenu d'une
„ poſſeſſion d'Etat de près de 150 an-
„ nées. "

Ces témoignages ſont bien honorables & bien déciſifs en faveur des Jéſuites. Cependant ces Peres m'ont avoué conſidemment qu'ils n'étoient pas contens du Diſcours de M. l'Avocat Général. Ils n'ont pas reconnu leur Inſtitut dans le tableau qu'il en a fait ; il n'a pris ni le ton, ni la maniere, ni le vrai eſprit de leur Fondateur. On trouve dans le compte que ce grand Magiſtrat a rendu à la Cour, des lumieres ſupérieures, des diſcuſſions ſçavantes, une ſagacité ſinguliere, un air de modération & d'impartialité, un grand fonds de droiture & de Religion ; mais on voit bien qu'il n'a pas eu aſſez de tems pour parcourir toute l'étendue de ſa matiere, & la traiter en Maître, comme il l'auroit fait, s'il avoit eu le loiſir de l'examiner à fonds par lui-même, ou ſi on lui eut fourni des Mémoires plus exacts. On eſt étonné d'y trouver des textes mal ponctués, mal cités, mal commentés, mal interprétés ; des faits avancés, & des aſſertions poſitives contre la terreur expreſſe des Conſtitutions les

plus claires, & des Déclarations les plus formelles ; des Regles expliquées dans un ſens tout oppoſé à la ſignification naturelle des termes, & aux intentions connues du Saint Inſtituteur.

Où en ſerions-nous ſi on examinoit ainſi les Loix, les Us & Coutumes du Royaume ; ſi on décompoſoit, ſi on analyſoit, ſi on diſcutoit dans le même goût le Recueil des Edits, Arrêts & Ordonnances ? N'appercevroit-on dans cette compilation immenſe, ni confuſion, ni altération, ni variation, ni contradiction ? N'y trouveroit-on ni inconvéniens à craindre, ni abus à retrancher, ni réformations à faire ? Et quand on trouveroit tous ces défauts réunis dans notre Légiſlation, ſeroit-on fondé à la blâmer, à la décrier, à la dénoncer, à la traduire en ridicule, à la rendre odieuſe au public ? Les Sages conviennent qu'elle eſt ſuſceptible d'une plus grande perfection ; mais toute imparfaite qu'elle eſt encore, ou qu'elle paroît à des yeux prévenus, il eſt pourtant vrai de dire que toutes les Nations de la Terre, une des mieux policées, c'eſt la Nation Françoiſe. Je ne fais point ici d'application, chacun la fera de ſoi-même, en liſant l'Arrêt du 6 Août, concernant l'Inſtitut des Jéſuites.

J'ai actuellement devant les yeux cet Arrêt, & l'Inſtitut ; en citant les textes de l'un & de l'autre, je les rapporterai avec la plus grande exactitude.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, reçoit en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, le Procureur Général du Roi, Appellant comme d'abus de la Bulle, commençant par le mot Regimini, *donnée le 5 des Calendes d'Octobre 1540, par Paul III. &c. & généralement de toutes Bulles, Brefs, Lettres Apoſtoliques concernant les Prêtres & Ecoliers de la Société, ſe diſant de Jeſus, Conſtitutions d'icelle, &c.*

PREMIER ABUS.

Notamment en ce que ledit Inſtitut de ladite Société ſeroit attentatoire à l'autorité de l'Egliſe, à celle des Conciles généraux & particuliers, à celle du ſaint Siège, & de tous les Supérieurs Eccléſiaſtiques, & à celle des Souverains, &c.

1°. Depuis la naiſſance de la Compagnie de Jeſus juſqu'à preſent, dix-neuf Papes ont contribué à former l'Inſtitut des Jéſuites. Ce n'eſt qu'après de longs & ſérieux examens, après bien

des conseils & des délibérations ; après avoir considéré, pesé & fixé toutes choses dans le plus grand détail, que pour affermir l'ouvrage & lui imprimer le sceau de l'autorité apostolique, les Souverains Pontifes ont employé dans leurs Bulles les Formules les plus variées, les plus étendues, les plus favorables, & les plus énergiques.

D'abord le S. Siége en 1540, a confirmé le plan de l'Institut des Jésuites, tel qu'il fut proposé par Saint Ignace & ses Compagnons. Dix ans après, Jules III. le confirma pour la seconde fois. Trente-quatre ans après, cet Institut ayant pris toute sa forme, toujours sous les yeux des Papes, & conformément à ce qu'eux-mêmes avoient reglé & approuvé, fut confirmé une troisieme fois par Grégoire XIII. En 1591, Grégoire XIV. le confirma une quatrieme fois, avec défense sous les plus griéves peines Ecclésiastiques d'y rien changer. Voici les termes de sa (*a*) Bulle : » Nous défendons, en vertu de la sainte obéissance, à toute personne, de quel-» qu'état qu'elle soit, même aux Re-» ligieux de ladite Compagnie, sous

[*a*] Voyez le 1. Tome de l'Institut, imprimé à Prague, page 100.

„ peine d'excommunication ; d'atta-
„ quer, de changer, d'altérer, ſous
„ quelque prétexte que ce ſoit, l'Inſti-
„ tut, les Conſtitutions, les Décrets,
„ &c. de ladite Compagnie.

C'eſt cette Bulle de Confirmation qui a donné une forme immuable à l'Inſtitut des Jéſuites, & Paul V y a mis le ſceau en le confirmant en 1606 pour la derniere fois. 1°. Cet Inſtitut eſt donc proprement & directement l'ouvrage du Saint Siége. S'il eſt attentatoire à ſon autorité, c'eſt donc le Saint Siége qui a commis cet attentat ; c'eſt le Saint Siége qui l'a ſouffert, qui l'a autoriſé, qui l'a perpétué ; ce ſont dix-neuf Papes qui ſucceſſivement s'en ſont rendus coupables, & qui ont tous été aſſez aveugles ou aſſez foibles pour combler d'éloges & de priviléges un Inſtitut attentatoire à la Chaire de Pierre, à la Juriſdiction Pontificale, à l'autorité de l'Egliſe.

2°. Le Concile de Trente, en parlant de l'Inſtitut des Jéſuites, dit » qu'il ne „ prétend pas y rien innover, ni em-„ pêcher que les *Clercs Réguliers de la* „ *Compagnie de Jeſus* ne ſervent le Sei-„ gneur & ſon Egliſe, ſelon leur *pieux* „ *Inſtitut, qui a été approuvé par le Saint* „ *Siége.* “

Qu'un

Qu'un Concile eſt bien éloigné de regarder un Inſtitut comme attentatoire à ſon autorité, quand il parle de la ſorte ! Apparemment que celui qui a dénoncé l'Inſtitut des Jéſuites n'avoit pas lu le Concile de Trente.

3°. Les Evêques, dans toutes les parties du monde chrétien, ſe ſervent des Jéſuites, & leur confient le ſaint miniſtere. Ils ne ſe plaignent pas de la maniere dont il eſt exercé par ces Religieux, & cependant ces Religieux ſe conduiſent ſelon leur Inſtitut. Comment ſe peut-il faire qu'il ſoit attentatoire à l'autorité de tous les Supérieurs Eccléſiaſtiques, & que, depuis plus de deux cens ans, tous ces Supérieurs Eccléſiaſtiques approuvent les Jéſuites, les emploient, & les choiſiſſent pour être comme les coopérateurs de leur zèle, les interprêtes de leurs ſentimens, & les dépoſitaires de leurs pouvoirs.

4°. Les Jéſuites ne ſe ſont pas établis ſans que leur Inſtitut n'ait été examiné dans tous les Etats avec le plus grand ſoin ; le bon gouvernement l'exigeoit ainſi. Les calomnies que les ennemis de l'Egliſe n'ont ceſſé de publier ſur leur compte, ont produit un excellent effet : ç'a été de contribuer à l'exacti-

tude rigoureuſe de l'examen qu'on en a fait par-tout, & ſur-tout en France. Perſonne ne l'a trouvé attentatoire à l'autorité des Souverains. Comment l'eſt-il devenu tout-à-coup ? Comment les Souverains, les Papes, les Evêques, & tous les Supérieurs Eccléſiaſtiques, ne s'en ſont-ils pas apperçus ? & s'ils s'en ſont apperçus, pourquoi ſe rendent-ils complices de l'attentat des Jéſuites, & pourquoi continuent-ils de les honorer de leur confiance & de leur protection ?

5°. Selon les termes de l'Arrêt, ledit Inſtitut eſt attentatoire à toutes les autorités ſuſdites : *En tant que d'un côté par leſdites Conſtitutions le Général pourroit tout dans ladite Société, au préjudice des déciſions des Conciles, des Bulles émanées du S. Siége, des Réglemens preſcrits par tous les Supérieurs Eccléſiaſtiques, & des Loix émanées des Princes temporels ; & que d'un autre côté aucune Puiſſance, ni Spirituelle ni Temporelle, ne pourroit rien dans ladite Société.*

On a eu bien raiſon de dire qu'un Corps ainſi conſtitué ſeroit un monſtre. Que faudroit-il penſer de ceux qui l'auroient formé ? ce ſont pourtant des Saints révérés dans l'Egliſe ; de

ceux qui l'auroient approuvé ? c'eſt le Siége de Rome ; c'eſt le Concile de Trente : de ceux qui l'ont admis dans leurs Etats, & qui l'y maintiennent ? ce ſont de ſages Républiques, de puiſſantes Monarchies ; les Princes les plus vertueux, & les plus éclairés : de ceux enfin qui s'en ſervent avec confiance pour l'inſtruction des Peuples & la ſanctification des ames ; ce ſont tous les Evêques du monde, tous les Etats de l'Europe, toutes les Provinces, tous les Royaumes : *Nemo omnes fefellit.* Il faut donc, de toute néceſſité, que la peinture qu'on a fait du corps des Jéſuites ne ſoit pas bien fidele. Examinons-la.

Le Général, dit-on, *pourroit tout dans la Société, au préjudice des déciſions, &c.* Le pouvoir du Général eſt ſi clairement expoſé dans l'Inſtitut, que rien n'eſt plus aiſé que d'en avoir une idée juſte. Il ne peut rien dans ſon Ordre, que ce qui peut contribuer à ſon bon gouvernement, pour l'édification publique ; auſſi a-t-il toute l'autorité qu'il lui faut pour cela. *Ut benè gubernetur Societas, expedire valdè videtur ut Præpoſitus Generalis omnem habeat auctoritatem in Societatem* AD ÆDIFICATIONEM. *Pour que*

la Compagnie ſoit bien gouvernée, il paroît très-à propos que le Général ait ſur elle tout le pouvoir qui va à l'édification ; ainſi commence le chapitre des Conſtitutions qui traitent *ex Profeſſo* de l'autorité du Général ; elle a ſes bornes & ſes régles preſcrites. Il peut commander à ſes inférieurs, en vertu de l'obéiſſance, mais en quoi ? en ce qui a rapport à la fin que ſe propoſe la Compagnie, la gloire de Dieu, & le ſalut du prochain : *In rebus omnibus quæ ad propoſitum Societati finem, perfectionis & auxilii proximorum ad gloriam Dei faciunt.* Voilà par où ſe termine le même chapitre, & ce qui fixe & reſtreint l'autorité du Général. Son pouvoir ne s'étend qu'à ce qui va au bien de ſes inférieurs, & à l'avantage du prochain. Hors de-là, il ne peut rien. Quel préjudice a-t-on à craindre d'une autorité ſi ſagement réglée, qui eſt éclairée par tant de ſurveillans, qu'il eſt facile de contenir & de réprimer, & qui, pour peu qu'elle vînt à déborder, ſeroit auſſi-tôt juridiquement attaquée & confiée en d'autres mains.

6o. *D'un autre côté*, dit l'Arrêt, *aucune Puiſſance, ni ſpirituelle, ni temporelle, ne pourroit rien dans ladite*

Société. L'Inſtitut des Jéſuites dit tout le contraire. Ecoutons-le. *Sciant omnes Socii.... Societatem hanc univerſam & ſingulos, ſub ſanctiſſimi Domini noſtri Papæ & aliorum Romanorum Pontificum ſucceſſorum ejus fideli obedientiâ Deo militare.* » Que tous les » Sujets de la Compagnie ſçachent que » leur état eſt de ſervir Dieu fidele- » ment, ſous l'obéiſſance de notre » S. Pere le Pape, & de ſes Succeſſeurs. Le Pape peut donc quelque choſe dans ladite Société. Outre cette obligation qui eſt commune à tous les Fideles, les Jéſuites ſont encore obligés, par leur Inſtitut, d'obéir au Pape en tout ce qu'il leur commandera pour la ſanctification des ames & la propagation de la foi; *Quidquid Romani Pontifices juſſerint ad profectum animarum & fidei propagationem pertinens.* La Puiſſance ſpirituelle a donc ſur la Société des Jéſuites toute l'autorité que demande le bon ordre & qu'exige la Religion.

En eſt-il de même de la Puiſſance temporelle? Ecoutons encore l'Inſtitut, c'eſt à lui ſeul à ſe défendre des défauts & des vices qu'on lui impute. Saint Ignace dans ſa Lettre ſur l'obéiſſance, cite expreſſément ce paſſage de Saint

Paul qui recommande d'obéir aux Puissances séculieres, comme nous obéirions à Jesus-Christ. *Obedite Dominis carnalibus sicut Christo*, de leur obéir, non précisément pour leur plaire, & attirer les regards des hommes, *non ad oculum servientes, quasi hominibus placentes*, mais comme Serviteurs de Jesus-Christ, qui se portent de cœur & d'affection à faire la volonté de Dieu, *sed ut Servi Christi facientes voluntatem Dei ex animo* : de leur obéir non par force, par nécessité, & comme des esclaves; mais par raison, par inclination, par devoir, se soumettant à leur autorité, comme à celle du Seigneur : *Cum bonâ voluntate servientes sicut Domino* : & la Société, pour graver d'une maniere ineffaçable dans le cœur de tous ses enfans, l'amour de cette vertu d'obéissance envers quelque Supérieur que ce soit, veut que cette Lettre de S. Ignace soit lue publiquement tous les mois dans toutes les maisons; ce qui se pratique par-tout avec la plus grande exactitude.

7°. L'Arrêt ajoute : *à laquelle Société non-seulement auroit été attribuée la faculté de changer, casser, & révoquer ses propres Constitutions, & de s'en donner de nouvelles*, &c. Est-il un si petit Etat

dans le monde, qui n'ait le droit de faire de tems en tems de nouvelles Loix pour perfectionner le plan de sa Législation, pour pourvoir à sa conservation, & pour procurer le bonheur de ses Sujets ? Est-il un seul Ordre, une seule Communauté, une seule Ville, un seul Tribunal de Justice, qui n'ait la faculté de changer certaines Coutumes, de révoquer certaines Permissions, de supprimer certains abus, d'établir selon les tems, les lieux, les occasions, de nouveaux Réglemens de Police & de discipline ? Qu'on fasse attention aux circonstances auxquelles ce Privilege fut accordé par les Papes à S. Ignace. L'institut des Jésuites fut formé peu à peu & par degrés, comme les autres Gouvernemens. Des Constitutions qui suffisoient au commencement pour conduire un très-petit nombre de personnes, ne parurent pas suffisantes dans la suite pour gouverner un grand Corps, composé de différens membres & destiné à divers emplois. Souvent le tems fait appercevoir des inconvéniens qui échappent aux lumieres des plus grands Hommes ; il a donc fallu que les premiers Jésuites obtinssent du Souverain Pontife la faculté de changer, casser, & révoquer

celles de leurs Conſtitutions qu'ils remarqueroient par l'expérience devoir être moins ſalutaires, & moins efficaces, ou de la pratique deſquelles il pourroit réſulter quelque inconvénient. En conſéquence, Paul III, après avoir permis en 1540 à Saint Ignace & à ſes Compagnons, de donner la premiere forme à leurs Conſtitutions, leur permit encore, trois ans après, d'y faire tel changement qu'ils jugeroient convenable pour la gloire de Dieu, & le ſalut du prochain. Enſuite divers Papes, pour les mêmes raiſons, en uſerent de même. Mais en 1591 Grégoire XIV, voyant que la Société avoit un état de conſiſtance, & jugeant qu'une longue expérience avoit ſuffiſamment conſtaté la ſageſſe de ſes loix, donna une Bulle, où il prend toutes les précautions que peut ſuggérer la prudence humaine, jointe à la ſuprême autorité, pour aſſurer à cet Inſtitut toute l'immutabilité, qui convient au bon gouvernement d'un Corps Religieux; en lui laiſſant néanmoins ce que tout Supérieur général a de droit : ſçavoir, la faculté de faire, ſelon l'exigence des cas, les nouveaux Réglemens qui ſeront jugés néceſſaires pour la manutention ou le rétabliſſement de la diſcipline.

discipline. Et ce droit n'est point propre & personnel au Général des Jésuites ; il est commun à toutes les maisons religieuses, & il est d'usage dans tous les états & gouvernemens, sans aucune exception.

Les Jésuites ont donc des Constitutions fondamentales, très stables, très-fixes, & qu'ils ne peuvent *changer*, *casser*, *ni révoquer*, depuis la Bulle de Grégoire XIV qui le leur défend, sous peine d'excommunication. Celui qui a dénoncé l'Institut des Jésuites au Parlement, auroit-il ignoré cette défense de Grégoire XIV ? Il n'y a pas d'apparence, puisqu'il cite un texte de la même Bulle où elle se trouve ; mais il n'en rapporte que les paroles qu'il croit propres à son but, & omet celles-ci : *Præcipimus in virtute sanctæ obedientiæ universis & singulis personis, etiamdictæ Societatis Religiosis, sub pœnis excommunicationis latæ sententiæ, ne dictæ Societatis Institutum, Constitutiones, aut Decreta impugnare... vel quidpiam addendum, minuendum aut immutandum sivè alterandum, proponere quoquomodo audeant vel presumant.*

BIBLIOTHÈQUE LEGS FAUCHER DES AFFAIRES ETRANGÈRES

SECOND ABUS.

En ce qu'à ladite Société, *auroit été accordé, au cas qu'il intervint, de la part de l'Eglise, du Saint Siége, ou de quelque autre Puissance que ce fût, quelque acte de révocation ou réformation, le pouvoir en ce cas de rétablir tout de sa propre autorité dans l'ancien Etat, & même sous telle date que voudront choisir la Société, le Général ou les Supérieurs d'icelle, le tout sans qu'il soit besoin d'obtenir même du Saint Siége, ni autorisation, ni consentement, ni confirmation, &c.*

Voilà, il en faut convenir, des expressions bien fortes, bien singulieres, & qui, prises dans toute l'énergie de leur signification naturelle, pourroient effectivement tirer à conséquence. Mais je le demande à tous les Expéditionnaires en Cour de Rome, en est-il un seul, pour peu qu'il soit initié dans l'intelligence des Rescrits du Saint Siége, & qu'il ait quelque teinture du style, des Usages & des Régles de la Chancellerie Romaine, qui n'explique sur le champ, n'apprécie, & ne réduise à sa juste valeur ces clauses & ces formules, qui d'ailleurs sont si usi-

tées, & si communes dans presque toutes les Bulles ? La premiere, *non obstantibus, &c.* » Nonobstant toutes Constitutions Apostoliques, toutes les Ordonnances générales & spéciales, émanées des Conciles généraux, d'Assemblées provinciales & synodales, &c. » La seconde, *decernentes nullo tempore, &c.* Voulant qu'en aucun tems il » ne puisse être rien révoqué, limité, » ou dérogé par nous ou par le Saint » Siége, &c.

Pourquoi tant de précautions & d'exceptions ? C'est pour prévenir toute surprise, c'est pour éviter toute chicane, c'est pour lever toute difficulté, c'est pour assurer la stabilité du Privilége : mais par ces précautions & ces exceptions le Pape prétend-il lier les mains à ses Successeurs, & ôter au Saint Siége, aux Conciles futurs, le pouvoir de révoquer des Priviléges une fois accordés ? Non. Il prétend seulement qu'ils subsisteront, tant qu'il n'en sera pas fait une mention expresse dans les Bulles révocatoires ; car telle est la Loi Canonique, & la Regle de Jurisprudence dans la Chancellerie Romaine, *facientes mentionem expressam, ac de verbo ad verbum, de hujusmodi Indulto.* Ainsi toutes ces clauses, *non obstanti-*

bus, & *decernentes*, ne signifient autre chose, sinon que l'Indult & le Privilége qu'il renferme, auront toujours leur effet; & subsisteront à jamais, à moins qu'ils ne soient révoqués nommément par les Lettres Apostoliques & dans lesquelles il soit fait mention expresse & mot pour mot du Privilége accordé, & de l'Indult qui l'accorde. *Facientes mentionem expressam ac de verbo ad verbum de hujusmodi Indulto.* De-là il est aisé de voir que toutes ces clauses & ces formules qui nous paroissent si extraordinaires & dont on paroît scandalisé à l'excès, quand elles favorisent les Jésuites, ne sont si souvent traduites en françois, reproduites au grand jour, & commentées de cent & cent façons, que pour rendre odieuse une Société singulierement protégée par le Saint Siége, & pour décréditer un Institut qui a été regardé pendant deux siecles comme un des ouvrages les plus parfaits de la prudence humaine, & de la sagesse évangélique; & qu'on voudroit ne faire envisager aujourd'hui que comme un cahos de matériaux informes, que comme un amas confus de variations & de contradictions; que comme un recueil de Privilèges attentatoires à l'autorité des Souverains, & à la Juris-

diction des Evêques. Rien ne seroit plus aisé que de réfuter toutes ces imputations. Il ne faudroit pas être grand Canoniste pour cela ; il suffiroit de constater les droits, & de vérifier les faits. Les uns & les autres sont notoires. Cette discussion seroit facile, mais elle deviendroit un peu longue ; je me borne à une seule réponse ; elle renferme le droit & le fait ; elle sera courte ; elle me paroît convaincante, & je me flatte qu'elle satisfera Messieurs du Parlement je leur demande seulement en grace & les supplie très-humblement d'avoir la bonté d'ouvrir leurs Annales, & de prendre la peine de jetter un coup d'œil sur ce qui y est rapporté en l'an 1538 : voici ce qui se trouve exactement énoncé dans les Registres de la Cour. » Bulle de Paul III, de l'année » 1538, confirmative & ampliative » des concessions d'Indult faites par le » Pape Eugene IV, au Chancelier de » France, & aux Présidens, Conseil- » lers & autres Officiers du Parlement » de Paris. Cette Bulle a été juridiquement enregistrée, elle fait Loi au Palais ; on s'en autorise au besoin ; on la cite souvent ; elle est le fondement de toutes les Requisitions que font Messieurs les Gens du Roi, quand il est

queſtion d'Indult ſur les Bénéfices de Patronage Eccléſiaſtique. Or, qu'on faſſe le parallele des Bulles accordées aux Jéſuites avec cette Bulle de Paul III, adreſſée à Meſſieurs du Parlement. On y trouvera les mêmes expreſſions, les mêmes précautions, les mêmes exceptions, la clauſe *decernentes* pour aſſurer aux Magiſtrats la perpétuité du Privilége, malgré les révocations qu'on en pourroit faire. *Decernentes præſentes litteras ſub quibuſvis revocationibus, aut ſuſpenſionibus quarumcumque ſimilium vel diſſimilium gratiarum minimè comprehenſas, ſed ſemper ab illis exceptas, exiſtere & quoties illas revocare contigerit toties in priſtinum ſtatum reſtitutas fore & eſſe.*

Une autre clauſe également forte & qui paroît attentatoire à toute autorité, la voici : on la trouve dans la même Bulle de Paul III en faveur du Parlement. *Irritum quoque & inane ſi ſecùs ſuper his à quoquam quâvis autoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari.* Les termes en ſont clairs, ils ſont expreſſifs, ils n'ont beſoin ni d'explication, ni de Commentaire. Cependant le Souverain Pontife dit quelque choſe de plus encore ; il veut que ſi quelqu'un, de quelqu'autorité qu'il ſoit

revêtu, s'aviſe d'attenter à la teneur de cette Bulle, oſe ſeulement la contredire, ou inquieter à ſon occaſion ceux à qui elle eſt adreſſée, le Saint Pere veut & entend qu'on n'ait aucun égard aux oppoſitions du contradicteur, quel qu'il ſoit, qu'on mépriſe ſes Appels comme d'abus, qu'on le pourſuive juridiquement, qu'on le puniſſe par les cenſures, qu'on emploie contre lui le bras ſéculier. *Non permittentes per quoſcumque contra earumdem præſentium tenorem quomodolibet moleſtari, contradictoreſque quoſlibet per cenſuras appellatione poſtpoſitâ compeſcendo, invocato ad hoc auxilio brachii ſecularis ;* & tout cela eſt terminé comme la Bulle accordée aux Jéſuites, par *non obſtantibus Conſtitutionibus & Ordinationibus Apoſtolicis, &c.*

Qui ſeroit aſſez oſé pour conclure qu'en conſéquence de cet Indult accordé par Paul III au Parlement, la Cour a obtenu un Privilége attentatoire à toutes les autorités ſpirituelles & temporelles ; qu'au moyen de ces clauſes & conditions elle peut conſerver ſon Privilége & ſe jouer de toutes les Conſtitutions Apoſtoliques, qui voudroient le révoquer. Rien ne ſeroit plus inconſéquent & plus injuſte que

de raiſonner ainſi ; & ce ſeroit manquer au profond reſpect qui eſt dû à cette auguſte Compagnie. Mais vû la grande reſſemblance & la parfaite conformité des penſées, des expreſſions, des formules & des clauſes qui ſe trouvent entre la Bulle de Paul III & celle de Grégoire XIII, peut-on condamner dans celle-ci ce qu'on adopte dans celle-là ? Je crois la Cour incapable de cette contradiction ; mais je ne la crois pas incapable d'être trompée. Il eſt des compilateurs bien habiles & des extraits bien ſéduiſans.

En ce que, ſous le nom de ladite Société, on a ſi fort multiplié les éditions de l'Arrêt du Parlement de Paris du 6 Août, on en a répandu tant d'exemplaires dans les Villes, les Bourgs, les Villages, & juſques dans les Hameaux, on les a affichés en tant d'endroits, aux portes des Egliſes, dans les places, dans les carrefours, on les a publiés par-tout avec tant d'affectation, que je puis bien me diſpenſer d'en donner ici de longs extraits ; il me ſuffira d'indiquer les textes & d'y ajouter mes réflexions.

1°. *En ce que, ſous le nom de ladite Société, un ſeul homme exerceroit une puiſſance monarchique.* Ici la dénoncia-

tion n'eſt pas exacte. Pour rapporter les choſes comme elles ſont, il falloit dire, *ſous le nom & dépendamment de l'autorité de ladite Société.* Par-là on eût fait connoître la ſageſſe du gouvernement des Jéſuites, qui confie tellement l'adminiſtration à un ſeul Chef, que ce Chef eſt ſubordonné aux Loix de la Société. C'eſt elle qui borne ſon pouvoir, qui établit ſon conſeil, qui nomme ſes Conſulteurs, qui place auprès de lui un homme prudent, pour l'avertir de ſes fautes dans l'exercice de ſa charge : & dans certain cas que l'Inſtitut ſpécifie, la Societé peut, & doit dépoſer ſon Général, & même le chaſſer de ſon Corps. (*a*) C'eſt donc évidemment non-ſeulement *ſous le nom*, mais encore très-dépendamment de la Société que gouverne ce prétendu Monarque. Quel Monarque ! qu'il eſt différent de tous les autres ! Les autres Monarques ſont indépendants de toute autre Puiſſance dans le Gouvernement temporel de leurs Etats ; ils n'ont que Dieu ſeul pour Juge, & perſonne ſur la terre n'eſt en droit de délier leurs Sujets du ſer-

[a] *Si quid ergo horum accideret, poteſt ac debet Societas eum officio privare, & ſi opus eſt, à Societate removere.*

ment de fidélité. Celui-ci, non-seulement dépend au-dehors de toutes les Puiſſances temporelles & ſpirituelles, mais encore il dépend au-dedans de ceux mêmes qui l'ont élu ; ils peuvent en certain cas, diſtinctement ſpécifiés dans l'Inſtitut, dégager ſes inférieurs de l'obéiſſance qu'ils lui ont vouée. Les autres Monarques ont droit de mettre des Impôts ſur leurs Sujets & d'en exiger des Tributs ; celui-ci non-seulement ne peut en impoſer, il ne peut pas même en recevoir, & s'il étoit prouvé qu'un Général des Jéſuites eût quelques portions des biens dotaux des Colléges : qu'il ſe fût approprié, ou qu'il eût diſpoſé de quelques ſommes deſtinées à leur fondation, dès-lors il ſeroit cité à la premiere Congrégation générale, jugé ſelon les loix invariables de la Société, & dépoſé juridiquement de ſa place. Les autres Monarques vivent dans le ſein des grandeurs & de l'opulence, le luxe & les richeſſes ſont étalées dans leurs Palais ; le goût & la magnificence paroiſſent ſur leurs Tables, & brillent dans leurs équipages ; une foule de Courtiſans ſont ſans ceſſe à leurs pieds ; leurs Gardes, leurs Officiers, leurs Miniſtres environnent leur Trône ; on tremble devant leurs perſon-

nès, on adore presque leur Majesté. Le Général des Jésuites seul, isolé, presque toujours occupé à écrire, n'a pas seulement du feu dans sa chambre pendant l'hiver ; à peine un brazier échauffe son antichambre dans les plus grands froids ; douze chaises à bras, de bois de chêne, une armoire à l'antique, des livres, quelques estampes, quelques tableaux, voilà tous ses meubles ; un cabinet pour travailler, une Chapelle pour dire la Messe, voilà tous ses appartemens. Quand il va à l'Audience du Pape, ou rendre quelques visites aux Cardinaux, un Seigneur Romain a la bonté de lui prêter un Carosse. Une Chaise à deux est en réserve pour la Villegiature de Castelgandolfe, voilà tout son équipage. Il a la premiere place marquée au Réfectoire, mais sa portion n'est ni plus copieuse, ni plus délicate que celle du dernier de ses inférieurs. Il n'a ni fonds, ni revenus, ni Mense particuliere, ni pension personnelle : aussi n'a-t-il ni Domestiques à payer, ni maison à entretenir, ni aucune sorte de dépense à faire. Deux Freres pour le servir, quatre Sécretaires pour répondre aux Lettres, un Assistant de chaque Nation pour l'aider de leurs Conseils, un Surveillant qui

eſt témoin de ſa conduite & qui obſerve ſes démarches, voilà tout le cortége de ſa Révérendiſſime Paternité, qui n'a d'autre diſtinction, d'autre décoration, d'autre conſidération que celle que lui aſſure dans ſon Ordre le reſpect pour ſon autorité, l'amour qu'on a pour ſa perſonne, & la vénération qu'on doit à ſes vertus. La gloire de Dieu, le ſalut du prochain, l'édification publique, l'honneur de ſa robe, la réputation de ſon Ordre, les Loix fondamentales de ſon Inſtitut, la dignité & l'importance de ſon emploi, c'eſt dans cet eſprit & d'après ces principes que le Pere Général de la Compagnie de Jeſus exerce ſon empire ſur tous ſes Sujets. Il a l'inſpection ſur tous les emplois; il nomme tous les Supérieurs; il approuve & ratifie les contrats; c'eſt lui qui donne les permiſſions, qui accorde les diſpenſes, qui corrige les abus, qui interprête les régles, &, ſelon l'exigence des cas, fait de nouveaux réglemens, pour le maintien ou le rétabliſſement de la diſcipline. En un mot, il fait dans ſa Compagnie tout ce qu'à l'égard des Ordonnances de Police, fait un Magiſtrat dans une Ville; ce qu'à l'égard des droits & prétentions reſpectives des Citoyens,

fait une Cour ſouveraine dans ſon reſſort ; ce qu'à l'égard de l'adminiſtration des biens, fait un Tuteur pour ſes pupilles ; ce qu'à l'égard des mœurs, de la conduite & du bonheur de ſes enfans, fait dans ſa maiſon un bon pere de famille.

2°. *Un ſeul homme exerceroit une puiſſance monarchique ſur la Société entiere répandues dans tous les Etats, & que cette puiſſance ſeroit tellement une, entiere, &c.* Dès le commencement de l'établiſſement de la Société, quelques eſprits brouillons propoſerent d'introduire des innovations dans le gouvernement, qui auroient infailliblement détruit l'unité du Corps entier, ſi le Pape Paul V. n'y eût mis ordre. Voici les paroles de ce Pontife. *Sous* (*a*) *prétexte d'un meilleur gouvernement, quelques faux Freres ont voulu rompre l'unité de cette Compagnie, détruire ſon union ſous un même Chef, (union qui fait ſon principal ornement) la déchirer miſérablement, & par-là d'une Société en faire pluſieurs : dans ce deſſein, ils ont deſiré, & deſirent peut-être encore, d'avoir dans leur pays, je ne ſçais quelle*

[a] Bulle de Paul V. *Quantum Religio*, T. 1. de l'Inſtitut page 111.

ſorte de Chef, un Commiſſaire, comme ils le diſent, ou Viſiteur perpétuel.

D'autres ennemis de la même Compagnie tentent aujourd'hui les mêmes moyens pour arriver à la même fin. Pour détruire à coup ſûr la Société, ils voudroient lui donner pluſieurs Chefs, la diviſer, la déchirer, & anéantir par-là l'unité de tout le Corps. Mais depuis l'établiſſement de la Compagnie de Jeſus, juſqu'à preſent, quel abus a réſulté de ce gouvernement? Le Souverain Pontife, bien loin de voir quelques inconvéniens dans cette forme monarchique, n'y voit que les plus grands avantages; il la loue, l'approuve, la confirme. *Nous* (*a*) *donc* (*dit Paul V.*) *ſçachant certainement que toute la force & les progrès de cette ſainte Compagnie, qu'on ne peut trop louer, conſiſtent dans une inaltérable obſervance de ſon Inſtitut, & des Decrets de ſes Congrégations générales: voulant, autant que nous pouvons avec le ſecours de Dieu, la mettre à l'abri de pareilles attaques, & la maintenir dans la pureté & l'intégrité de ſon Inſtitut, dans la tranquillité & la paix, nous approuvons & confirmons à perpétuité l'unité de cette So-*

[a] Même Bulle pages 112 & 113.

ciété, & la réunion de tous ses sujets répandus dans tous les Etats sous un même Chef.

En France, mieux que par-tout ailleurs, on reconnoit les avantages de la puissance monarchique : cette monarchie se soutient depuis près de quatorze cens ans. Aucune République n'a tant subsisté sur la terre. On félicite la Nation Françoise de n'être soumise ni à l'empire arbitraire d'un Despote, ni aux volontés capricieuses d'un Peuple inconstant, ni aux dangereuses intrigues des esprits républicains. Pourquoi ne féliciteroit-on pas aussi un Ordre Religieux de jouir du même bonheur sous l'autorité paternelle d'un Chef qui est bien moins Monarque que Pere ?

30. *Que chacun de ceux qui composent ladite Société, seroit tenu d'obéir au Général, comme à Jesus-Christ lui-même, &c.* Dans les premiers siecles de l'Eglise, eût-on appellé comme d'abus de ce que Saint Paul ordonnoit aux Chrétiens d'obéir à leurs Maîtres temporels, comme à Jesus-Christ lui-même.... *Obedite Dominis carnalibus sicut Christo*... Et Saint Ignace est-il plus blâmable que Saint Paul, de prescrire à ses Enfans la même obéissance, & dans les mêmes termes ? Il étoit réservé à notre siecle

de censurer les maximes du grand Apôtre ; de tourner en ridicule la conduite des Saints ; de traduire en jugement les Regles de tous les Fondateurs d'Ordres ; ils parlent tous le même langage. Saint Vincent de Paul veut qu'on *obéisse à tous les Supérieurs, en les regardant en notre Seigneur, & notre Seigneur en eux.* Il dit que *l'obéissance doit être simple, parce qu'il ne faut ni discussion, ni examen des raisons qu'ont les Supérieurs d'ordonner une chose plutôt que l'autre ; qu'elle soit permanente, parce qu'il faut obéir comme Jesus-Christ, & que Jesus-Christ a obéi jusqu'à la mort.* Saint François de Sales se sert des comparaisons les plus familieres & les plus expressives, pour prouver *qu'on ne doit regarder que Dieu dans la personne des Supérieurs.* Saint Bonaventure vouloit que *l'homme obéissant fut comme un cadavre, qui se laisse toucher, remuer, transporter, sans faire jamais aucune résistance.* Saint Bernard recommandoit *qu'en obéissant on se proposât pour modèle Abraham prêt à immoler son fils, pour accomplir les ordres du Seigneur.* Saint Jean Climaque appelloit l'obéissance *le tombeau de la volonté*, ajoutant *que la volonté ne distingue rien, & ne résiste en rien aux Loix de l'obéissance.*

Nous

Nous lisons dans les Constitutions Monastiques de Saint Basile, *que les Religieux doivent être entre les mains de leur Supérieur, comme la coignée dans celle du bucheron.* Il est dit dans la Regle de Saint Benoît, *chap. 5.* que quand le Supérieur ordonne quelque chose, il faut *obéir avec autant de promptitude que si son ordre étoit celui de Dieu même. Que l'obéissance ne sera ni reçue de Dieu, ni agréable aux hommes, si l'on n'exécute ce qui est commandé sans délai, sans inquiétude, sans murmure, sans tiédeur, & sans nulle parole qui marque qu'on ne veut pas se soumettre.* Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans cette Regle si ancienne & si vénérable, c'est qu'on y prescrit l'obéissance *dans les choses même impossible.* Si on eût trouvé une pareille Ordonnance dans l'Institut des Jésuites, quel étrange commentaire n'eût-on pas fait ? Cependant le Fondateur de la Société auroit pu adopter les expressions de Saint Benoît, qui, au fonds & dans l'esprit de ce grand Patriarche, signifient simplement que l'obéissance religieuse ne connoît d'autres bornes que celles qui sont marquées par la Loi de Dieu.

4°. *Quelque chose que commande ce Général sans réserve, sans exception,*

Sans examen, & sans héſiter, même intérieurement, &c.

Il eſt vrai, l'Inſtitut des Jéſuites leur preſcrit en mille endroits d'obéir en tout, à quelque Supérieur que ce ſoit : oui, en toutes choſes ; mais pourvu que le commandement de l'homme ne ſoit pas contraire à la Loi de Dieu. *Ubi tamen Deo contraria non* (*a*) *præcipit homo.* Oui, en toutes choſes ; mais à condition qu'on ne puiſſe appercevoir aucune ſorte de péché dans tout ce que le Supérieur ordonne... *In omnibus quæ à Superiore diſponuntur, ubi definiri non poſſit aliquod peccati genus intercedere.* (*b*)

Voilà des réſerves, des exceptions, des limitations qui ſe trouvent en tant d'endroits de l'Inſtitut, qu'il eſt impoſſible que le dénonciateur ne les ait pas apperçues ; du moins eſt-il plus que vraiſemblable qu'il a eu ſous les yeux au moins la derniere : la preuve en eſt palpable. Il cite dans ſa dénonciation un texte qui précede ſi immédiatement celui-ci, qu'il n'en eſt ſéparé que par un point & une virgule. Suppléons à cette inexactitude.... *Obedientia tùm*

[*a*] Ibid. T. 2. pag. 165.
[*b*] Ibid. T. 1. pag. 408.

(a) *in executione, tùm in voluntate, tùm in intellectu sit in nobis semper omni exparte perfecta; cùm magnâ celeritate, spiritali gaudio, & perseverantiâ, quidquid nobis injunctum fuerit, obeundo; omnia justa esse nobis persuadendo, omnem sententiam ac judicium nostrum cæcâ quâdam obedientiâ abnegando :* (Ici un point & une virgule, & puis on trouve tout de suite :) *& id quidem in omnibus, quæ à Superiore disponuntur, ubi definiri non possit* (*Quemadmodum dictum est :*) *aliquod peccati genus intercedere.* Quelle intention peut-on avoir eue en omettant une exception si sage, si nécessaire, si formelle, qui se presentoit d'elle-même ? Je n'imagine pas qu'on ait voulu en imposer malhonnêtement à des Juges respectables ; que de propos délibéré on ait cherché à tromper leur vigilance, & à surprendre leur justice ; non, on n'a pas eu ce dessein, je ne puis le croire ; je penserois plus volontiers qu'on a été trompé soi-même par des mémoires peu exacts, ou par des rapports infidèles. Peut-être en lisant, ou en copiant, ou en expliquant les textes originaux, n'aura-t-on pas fait assez d'attention à la force de l'expression la-

(a) Instit. T. 1. pag. 408.

tine, au tour, à la conſtruction, au goût, à l'eſprit de la langue, aux points, & aux virgules. Un point de plus, une virgule de moins, change tout le ſens d'une phraſe, & preſente quelquefois ſous les mêmes mots des idées toutes différentes. Peut-être ſe ſera-t-on mépris involontairement quant à l'intelligence de quelques maximes ſpirituelles tirées des Livres Aſcétiques. L'Auteur de l'Imitation de Jeſus-Chriſt remarque fort judicieuſement qu'il n'eſt pas donné à tout le monde d'entendre un certain langage, encore moins de l'interpréter ; & il eſt dit dans nos divines Ecritures que ſouvent la plus haute ſageſſe des hommes n'atteint pas à la ſublime ſimplicité des Diſciples de Jeſus-Chriſt.

Sans examen, ſans héſiter, même intérieurement.

Un Inſtitut qui permet aux Inférieurs de faire de juſtes repreſentations & d'itératives Remontrances à leurs Supérieurs, exclut-il tout examen raiſonnable ? Mais cet examen eſt-il toujours néceſſaire ? Ne ſeroit-il pas quelquefois dangereux ? Comment le Roi ſeroit-il ſervi dans ſes Armées, s'il étoit permis à chaque militaire d'examiner les Ordres de ſes Supérieurs, de demander les raiſons qu'a un Général de lui com-

mander telle ou telle choſe ; & les motifs qu'a le Roi de faire la Guerre en telle ou telle circonſtance ? Ne ſeroit-ce pas-là une ſource d'abus, & de deſordres ? De même quel abus, quel deſordre, ſi tous les membres d'un Corps Religieux s'arrogeoient le même droit ? Chaque Soldat doit juger ſans examen, que tout ce qu'on lui commande dans l'ordre de la Police Militaire, eſt juſte & raiſonnable. Il doit obéir aveuglement à ſon Officier, à ſon Général : *Cæcâ quâdam obedientiâ*, en tout ce qui eſt du devoir d'un Soldat. Par exemple, il doit être inébranlable dans ſon poſte ; ne pas attaquer quand on le lui défend ; marcher quand on le lui ordonne ; de même l'Inſtitut de la Société exhorte tous les Jéſuites à ne point faire dépendre de leur examen l'exécution des choſes qu'on leur commande dans l'ordre de la Police Religieuſe ; il veut qu'ils obéiſſent aveuglément à tout ce qui leur eſt ordonné pour la gloire de Dieu, & pour le ſalut des ames, qui eſt la fin propre de leur état ; il veut qu'au premier ſigne de la volonté de leur Supérieur, ils aillent au-delà des mers, même au péril de leur vie, porter la foi chez les Barbares, ſans écouter les répugnances de la

nature ; qu'ils reſtent où l'obéiſſance les place, quelques incommodités qu'ils aient à y ſouffrir ; qu'ils s'acquittent avec le même ſoin des emplois pour leſquels ils auroient le plus d'averſion, *ſans héſiter même intérieurement.*

Cette non-héſitation (qu'on me paſſe le terme) ne dépend pas de nous : il ne ſeroit donc pas ſage de l'exiger. Auſſi l'Inſtitut des Jéſuites ne l'exige-t-il nulle part. Il les exhorte ſeulement à faire leurs efforts pour vaincre leurs répugnances, & obéir avec une vraie réſignation de cœur & d'eſprit..... *Conentur interiùs reſignationem & veram abnegationem propriæ voluntatis & judicii habere.* Quiconque a quelque teinture de la vie intérieure, doit goûter une morale ſi ſage & ſi conforme à l'Evangile. Si chacun dans ſon état obéiſſoit de la ſorte, l'ordre & la ſubordination régneroient dans le monde ; la Terre ſeroit un Paradis anticipé ; on commanderoit avec prudence, on obéiroit ſans murmure : les Supérieurs ſeroient bienfaiſans, les ſujets ſeroient ſoumis. Appelleroit-on comme d'abus d'un tel gouvernement, qui rendroit les hommes heureux, & les ſanctifieroit ?

TROISIEME ABUS.

En ce que ladite autorité absolue s'étendroit même sur le contrat naturel, qui liant les membres à la Société, doit lier la Société à ses membres, que néanmoins ladite Société ne seroit aucunement engagée de son côté, & que tandis que tous ses membres lui seroient définitivement liés, le Général pourroit en tout tems renvoyer chacun d'eux, sans être tenu de pourvoir à leurs besoins temporels les plus urgens.

Cet article presente deux objets.

1°. Les membres de la Société lui sont liés, & la Société n'est point liée aux membres, en sorte que le Général peut renvoyer chacun d'eux; ce qui est contre la Loi naturelle, qui exige un lien réciproque : 2°. Le Général n'est pas tenu de pourvoir aux besoins les plus urgens de ceux qu'il renvoie. Un mot sur chacun de ces deux objets.

1°. Tout le monde sçait que Saint Ignace, avant sa conversion, avoit passé une partie de sa vie dans l'exercice des armes. Après sa conversion, il forma le dessein d'établir un Ordre Religieux destiné à combattre les hérésies, & à

procurer la salut du prochain ; par tous les moyens que le zèle peut suggérer. Il n'est pas étonnant que quelques traces des idées guerrieres, dont l'esprit de Saint Ignace étoit rempli dès sa jeunesse, se retrouvent en quelques endroits dans le plan de son Institut. Il fonda son Ordre sous le nom de Compagnie de Jesus. Il détermina la nature de l'engagement des Soldats de Jesus-Christ, à peu près sur la nature de l'engagement des Troupes à l'égard d'un Roi. Les Soldats sont liés au Roi, & ne peuvent quitter son service sans congé, quoique le Roi ne soit point lié à ses Soldats, & qu'il puisse les congédier en tout tems, sans que, jusqu'à present, on se soit avisé de regarder cette *autorité absolue* du Roi, comme contraire à aucun *contrat naturel*. De même les Enfans de la Compagnie de Jesus lui sont liés; cependant le Général peut les renvoyer. Mais est-ce en tout tems? (comme il est dit dans l'Arrêt) Non ; c'est seulement durant l'intervalle de tems qui s'écoule depuis leur entrée dans la Société, jusqu'à ce qu'ils aient fait les vœux solemnels. Est-ce arbitrairement qu'il peut les congédier? Non ; son autorité est réglée en ce point avec la plus grande sagesse. Il ne peut les renvoyer que pour des causes

causes justes & raisonnables, selon le pouvoir que les Souverains Pontifes lui en ont accordé. (a) *Justis ac rationalibus de causis, juxtà facultates sibi à Romanis Pontificibus attributas.* S'il n'est pas contraire à la Loi naturelle qu'un Souverain puisse chasser de ses Troupes un mauvais soldat, pourquoi le seroit-il que le Général d'un Ordre pût congédier un Religieux indigne? Il n'y a pas plus d'abus d'un côté que de l'autre. D'ailleurs, vis-à-vis de la conscience, l'engagement est égal pour la Société & pour ses membres; car ni le particulier ne peut demander sa démission, ni le Supérieur l'accorder que sur des raisons légitimes, & par des motifs canoniques.

2o. *Sans être tenu de pourvoir à leurs besoins temporels les plus urgens.* Deux sortes de personnes quittent la Compagnie de Jesus, sous le bon plaisir, & avec des Lettres démissoriales du Général. Les uns, après s'y être comportés sagement, demandent à la quitter pour de justes raisons, & que le Général juge valables: ceux-ci, comme des soldats qui ont bien servi, à qui on donne leur congé, parce qu'ils le souhaitent, sont contens de leur sort. Pleins de reconnoissance pour la bonne éducation qu'ils

(a) *Bul. injuncti*, Tom. 1. pag. 200.

ont reçue, & pour les ſolides avantages qu'ils ont retirés de leur ſéjour dans la Compagnie, ils ſont bien éloignés de demander leur ſubſiſtance au Général. Ils rentrent dans leurs familles, & jouiſſent de leurs biens. S'ils ſont ſans patrimoine, la culture des Belles-Lettres & les connoiſſances qu'ils ont acquiſes en inſtruiſant les autres, les mettent en état de ſe procurer plus facilement dans le monde un établiſſement honnête. Combien en voyons-nous qui jouiſſent de la plus grande conſidération, & qui occupent des emplois importans? Ce qui eſt à remarquer, c'eſt que tous ces ex-Jéſuites conſervent la plus haute eſtime pour la Société.

La ſeconde ſorte de perſonnes qui quittent la Compagnie de Jeſus, ce ſont ceux que le Général renvoie malgré eux, ſans qu'ils le demandent, & à raiſon de leur mauvaiſe conduite. Ceux-là uniquement pourroient avoir la penſée de demander leur ſubſiſtance à la Société, qui les retranche de ſon Corps. Eſt-ce une injuſtice de la leur refuſer? Cette queſtion a été pluſieurs fois examinée & diſcutée par la Congrégation des Cardinaux, interpretes du Concile de Trente, qui a toujours jugé qu'il étoit évident que la Compagnie de Jeſus n'étoit nul-

lement chargée d'y pourvoir, attendu que ceux qui entrent dans la Société, ſont avertis qu'ils n'y ſont reçus qu'à cette condition; que s'ils en ſont retranchés, c'eſt uniquement par leur faute; & qu'il n'eſt pas juſte qu'ils retirent de leur mauvaiſe conduite un ſi grand avantage. Place t-on aux Invalides, ou fait-on une penſion aux mauvais Soldats qu'on chaſſe d'un Régiment?

Cette déciſion de la Congrégation des Cardinaux eſt rapportée dans la Bulle du 12 Juin 1728, que Benoît XIII a donnée pour terminer définitivement cette queſtion. On auroit pu rapporter cette déciſion quand on a cité la Bulle. C'eût été parler à charge & à décharge, comme le demande la Juſtice. Au reſte, qu'on interroge & ceux qui ſortent volontairement de la Compagnie, & ceux qui en ſont renvoyés malgré eux. Ils vivent parmi nous, ils ſont en grand nombre. Ni les uns, ni les autres n'ont plus aucun intérêt à nous tromper. Au contraire, le devoir, l'honneur, la gloire de la Religion, l'avantage de la Patrie, leur impoſent l'obligation indiſpenſable de nous détromper ſur le compte des Jéſuites, s'ils ſont tels que prétendent leurs ennemis. Encore une fois. Qu'on interroge cette foule d'ex-

Jéſuites, qu'on s'informe de la vie, des mœurs, de la Doctrine, du gouvernement de la Société. Tous conviennent que les Jéſuites menent la vie la plus dure, la plus pénible, la plus frugale; qu'ils ont les mœurs les plus douces, les plus honnêtes, les plus pures; que leur Doctrine eſt celle de l'Egliſe, & que rien n'eſt plus modéré, plus ſage, plus paternel que leur gouvernement.

Voilà un témoignage auquel tous les adverſaires de la Société n'ont jamais pu répondre. Il a été hautement rendu dans un écrit publié par un des beaux Génies * de notre ſiecle.

QUATRIEME ABUS.

En ce que, pour d'autant plus aſſurer l'exercice de ce pouvoir abſolu, l'eſprit général dudit Inſtitut ſuivi dans les Conſtitutions, ſeroit de n'établir différentes Régles apparentes, qu'en les détruiſant en même tems, ſoit par d'autres Régles oppoſées qui ſe trouveroient dans d'autres endroits des mêmes Conſtitutions, ſoit par des diſtinctions & exceptions de tout genre, &c.

Le premier abus peint la Société

* M. de Voltaire.

comme le monſtre le plus extraordinaire, & le Corps le plus abſurde qui fut jamais. Par le quatrieme, on repreſente ce même Corps comme uniquement compoſé de fourbes & d'impies. *L'eſprit général de cet Inſtitut*, dit-on, *ſuivi dans les Conſtitutions, eſt de n'établir différentes Régles apparentes, qu'en les détruiſant par d'autres Régles*; c'eſt-à-dire, que les Jéſuites paroiſſent avoir des Régles, même très-ſages; mais dans la réalité, n'en ont aucunes, puiſque ces Régles ſages ſont détruites par d'autres. Quelle auroit pu être au monde la tête aſſez mal organiſée, pour concevoir l'idée de cet Inſtitut: & cependant cet Inſtitut a été regardé comme un chef-d'œuvre en fait de gouvernement par un Sixte-Quint, par un Richelieu, par un Matthieu Molé, par un Boſſuet, par les Baville, & les Monteſquieu; & cependant cet Inſtitut a mérité l'eſtime & la vénération de tous les Saints des deux derniers ſiecles, d'un Vincent de Paul, d'un François de Sales, d'un Charles Borromée, d'un Philippe de Néri. Un Saint l'a fondé, c'eſt Ignace de Loyola; un Saint l'a confirmé, c'eſt Pie V, de l'Ordre de Saint Dominique; un Concile général l'a approuvé; & d'après le Saint Con-

cile de Trente les Souverains Pontifes, depuis Paul III jusqu'à Clément XIII, tous, sans en excepter un seul, ont prodigué les plus grands éloges à cet Institut, qui porte par-tout l'empreinte de l'esprit de Dieu, & l'onction de la Doctrine de Jesus-Christ. N'importe, il ne fait que des scélérats, & des hypocrites. Le reproche est bien sanglant. Il demanderoit en preuve des exemples bien frappans & bien démonstratifs. Le dénonciateur en apporte trois. Chacun de ces exemples contient : 1°. Une Régle très-sage ; c'est la Régle apparente : 2°. Une autre Régle qui détruit la précédente. Des faits si graves méritent d'être exactement discutés, & soigneusement approfondis.

La Régle du premier exemple est tirée d'une Bulle donnée par Paul III, qui déclare positivement, qu'il n'appartient qu'à la Congrégation générale de faire des Réglemens en matiere importante. C'est la Régle sage, qui n'est, dit-on, qu'apparente ; celle qui la détruit est tiree d'une Bulle de Jules III, qui permet au Général de la Compagnie de faire aussi, mais en choses moins importantes, des Réglemens de discipline, de l'avis de son Conseil.

On voit d'abord qu'il n'est pas ques-

tion ici des Régles fondamentales données aux Jéſuites par Saint Ignace. Ce ne ſont pas les Jéſuites qui ſont attaqués dans ce premier exemple, c'eſt aux Papes qu'on en veut, c'eſt leurs Bulles qu'on oppoſe, qu'on met en jeu ; ce ſont deux Papes qu'on cite, qu'on traduit en jugement, comme établiſſant les fondemens de la ſcélérateſſe & de l'hypocriſie, qu'on reproche aux Jéſuites ; ce ſont deux Papes qui ont donné des Régles contradictoires & deſtructives l'une de l'autre. Le reſpect que tout vrai enfant de l'Egliſe Catholique, a pour le Vicaire de Jeſus-Chriſt, empêchera de croire une telle abſurdité, & la lecture des deux textes cités dans l'Arrêt, ſuffira pour faire voir, avec évidence, que Jules III n'a fait qu'expliquer dans ſa Bulle ce que Paul III avoit établi dans la ſienne.

Le ſecond exemple eſt tiré des Conſtitutions des Jéſuites ; de ſorte que ſi on trouve ici de la contradiction, c'eſt à la Société elle-même qu'il faudra s'en prendre ; examinons la choſe avec impartialité.

Regle sage, mais apparente,

Selon le Dénonciateur.

En (*a*) *ce qui concerne l'habillement, il faut observer trois choſes ; la premiere, qu'il ſoit honnête ; la ſeconde, qu'il convienne aux Uſages reçus dans le Pays où l'on eſt ; la troiſieme, qu'il ne ſoit pas contraire à la pauvreté religieuſe ; il y paroîtroit contraire, ſi nous nous ſervions d'habits de ſoie ou précieux ; il faut donc s'en abſtenir, &c.* Voilà la Régle ſage, mais apparente, ſelon le Dénonciateur : elle ſe trouve à la page 410. Celle que le Dénonciateur prétend en être la deſtruction, eſt à la vérité en un autre *endroit* comme il le dit ; mais cet *endroit* eſt bien voiſin du premier, car il eſt à la page ſuivante 411 ; avant que de la rapporter, il eſt bon de remarquer que, ſelon l'Inſtitut, il n'y a point d'habit particulier pour les Novices Jéſuites : (*b*) *Hoc medio tempore duorum annorum in quo habitus ullus certus Societatis non ſumitur.* Il eſt

[*a*] *Inſtit.* T. 1. p. 410.
[*b*] T. I, p. 341.

à la discrétion du Supérieur de laisser en certains cas les Novices pendant les deux ans de leur Noviciat avec les mêmes habits Séculiers qu'ils ont apportés. Si on eût bien voulu faire cette observation, on n'eût pas attribué à tous les Jésuites, ce qui n'est dit que des Novices. Voyons maintenant la prétendue Régle qui détruit la précédente.

REGLE DESTRUCTIVE DE LA PRÉCÉDENTE,

Au jugement du Dénonciateur.

Il (a) *faut entendre ce qu'on vient de dire des Maisons qui sont dans l'usage de donner de nouveaux habits. Ce ne sera pas cependant blesser la pauvreté religieuse, de permettre à ceux qui entrent dans la Compagnie avec des habits précieux de s'en servir* (pendant le Noviciat,) *ni de le permettre à d'autres dans certaines occasions ou nécessités*, (comme dans les Missions de Hollande, d'Angleterre & ailleurs où il n'est pas permis de porter des habits Religieux, & où l'on est obligé de s'habiller comme les gens du pays.)

La premiere Régle dit donc que les

[a] *Ibid.* p. 411.

Jéſuites ne doivent pas ſe ſervir d'habits de ſoie. La ſeconde dit que les Novices qui n'ont point d'habit particulier pourront (pendant leur Noviciat ſeulement) ſe ſervir des habits plus ou moins précieux qu'ils auroient apportés en entrant ; & que les autres le pourront en cas de néceſſité, & dans les Miſſions étrangeres ; le tout ſans bleſſer la pauvreté religieuſe. On voit clairement ici qu'une Régle explique l'autre. Mais où eſt la contradiction ? Où eſt la deſtruction d'une Régle par l'autre ? Je pourrois atteſter ici tout l'Univers que les Jéſuites ne ſont que trop fideles Obſervateurs de leurs Régles ſur l'habillement. Il faudroit avoir bien de l'humeur pour leur reprocher ou trop de luxe dans leurs meubles, ou une propreté trop affectée dans leurs habits.

REGLE SAGE, MAIS APPARENTE ;

ſelon le Dénonciateur.

Que (a) *les Nôtres ſçachent & comprennent bien que toute eſpece de Négoce ou de Commerce propre des Séculiers & même tout ce qui en a l'air, leur eſt in-*

[a] *Inſtit. T. I. p.* 499.

terdit, comme seroit de prendre des Terres à Ferme pour les cultiver, & en vendre les produits sur les Places & Marchés ou semblables trafics.

Regle destructive de la précédente.

„ Et comme on auroit demandé „ quelles étoient les choses ou opéra- „ tions qui pourroient être censées „ avoir l'air de quelque Négoce ou „ Trafic, ce qu'on avoit prétendu dé- „ fendre par le Canon 25 de la seconde „ Congrégation générale, l'Assemblée, „ après avoir dit qu'il n'étoit guere pos- „ sible de donner là-dessus un détail „ complet, ajouta qu'on pouvoit regar- „ der comme défendues entr'autres cho- „ ses, les suivantes :

1o. *Affermer les Terres d'autrui pour tirer profit de leur culture* : « Que ce- „ pendant prendre à location ou à fer- „ me un champ étranger pour faire va- „ loir nos propres fonds, ou pour „ nourrir notre propre bétail, n'avoit „ point l'air de trafic, & ne paroissoit „ pas être dans l'espece du Négoce dé- „ fendu. «

2o. *Acheter, quoique ce soit pour le revendre à plus haut prix.* » Ce qui n'em-

pêche pas qu'on ne puiſſe acheter des beſtiaux pour conſommer les fourages provenans de nos terres, & les revendre enſuite, & qu'en cela il n'y a pas plus de Trafic illicite, qu'à revendre des choſes achetées d'abord dans la perſuaſion qu'elles nous étoient néceſſaires, & qu'on reconnoît après par expérience nous être inutiles.

3°. *Par rapport à l'Edition de nos Livres, faire tous les frais de l'impreſſion, & nous charger enſuite de les débiter à nos riſques & profits.* „ Quoique „ cette ſorte de Négoce ne ſoit pas „ abſolument interdite aux Eccléſiaſtiques, cependant nous jugeons à propos de l'interdire aux Sujets de la „ Compagnie, & le Pere Général ne „ donnera diſpenſe là-deſſus que pour „ des raiſons très-importantes.

4°. *Avoir dans quelques Colléges une Imprimerie, & revendre aux Externes les livres qui y ſeroient imprimés.* „ Mais „ cela ne peut avoir lieu que dans les „ Indes, & aux pays Septentrionaux. „ Comme ſouvent on y manque d'Imprimeur, ou que ceux qu'on y trouve „ ne ſont pas Catholiques, on pourroit „ alors faire imprimer quelques livres „ qui traitent de la Religion, ou ceux „ qui ſeroient néceſſaires pour les claſ-

» ſes ; encore faut-il en ce cas conſulter » avant tout le Pere Général, & s'en » remettre ſur ce point à ſon jugement.

» Que le Procureur de province évite » ſoigneuſement toute eſpece de com- » merce & de trafic, ſoit en achetant » ſoit en vendant des effets reçus d'ail- » leurs, ou qu'il ſe chargeroit de faire » paſſer dans d'autres pays par des échan- » ges d'argent ou autrement ; & ſi mê- » me quelque eſpece d'émolument & » de bénéfice ſe trouvoit attaché com- » me naturellement à quelque geſtion, » qu'il ſçache qu'il ne lui eſt pas permis » d'en diſpoſer, que ſelon la volonté & » le jugement du Provincial, & qu'il » en doit tenir regiſtre, & en rendre un » compte exact. «

On voit que tous ces cas prévus par l'Inſtitut, bien loin de déroger à la loi, n'en ſont que des explications & des commentaires, & qu'il n'y a d'exception que celle que preſcrit la prudence, ou qu'exige la néceſſité.

CINQUIEME ABUS.

En ce qu'il ſeroit accordé audit Inſtitut toutes ſortes de priviléges, même ceux qui ſeroient les plus contraires aux droits des Puiſſances temporelle & ſpirituelle, à ceux

des Ordinaires, des Pasteurs du second ordre, des Universités & des autres Corps séculiers & réguliers, &c.

1°. Les priviléges qu'on a accordés aux Jésuites sont, pour la plupart, les mêmes que long-tems avant qu'ils existassent, on avoit accordés aux Religieux qui les ont précédés. Ce fait est constaté & par les Bulles des Papes, qui en accordant ces priviléges aux Jésuites, nomment souvent les Ordres Religieux qui les ont eus les premiers : & par le Recueil des priviléges qui se trouvent dans l'Institut, où ceux qui les ont eus avant les Jésuites sont aussi dénommés. Par conséquent, tous les Ordres Religieux ont en ceci le même intérêt que les Jésuites.

2°. Qui est-ce qui a donné ces priviléges aux Ordres Religieux ? Ce sont les Papes qui, dans leurs Bulles, parlent pour les Corps répandus en divers Pays. Il seroit sans doute à souhaiter qu'ils pussent mettre assez de modifications dans leurs rescrits, pour ne rien dire qui fût opposé aux maximes reçues chez les Nations différentes, afin de ne faire peine à aucune. Mais on voit bien que cela n'est pas possible. Si, par exemple, ils se conforment dans leurs Bulles

à nos maximes, ils déplairont peut-être aux Eſpagnols ou à d'autres peuples & réciproquement.

3°. Ils parlent en ſouverains Pontifes qui ont juriſdiction dans toute l'Egliſe pour ce qui regarde le ſpirituel, & qui ont des droits particuliers dans les pays d'obédience. Si leurs expreſſions déplaiſent à une Nation ou à une autre, eſt-il équitable que ceux en faveur de qui ces Bulles ſont données, portent la peine de ce déplaiſir, qui ſouvent n'eſt cauſé que par quelques formules qu'on ſçait aſſez être ſeulement de ſtyle & rien de plus?

4°. Les Papes accordent ces priviléges pour qu'on s'en ſerve de l'agrément des Puiſſances temporelle & ſpirituelle; autrement ceux à qui ils ſont donnés doivent les regarder, & les regardent en effet, quant à l'uſage, comme non-avenus. N'eſt-ce pas ce qu'ont fait les Jéſuites à l'aſſemblée de Poiſſi en 1561? On ſçait qu'ils ont renoncé à l'uſage de tous les priviléges qu'on a jugés n'être pas compatibles avec les droits des Evêques & les loix de la Nation, & qu'ils n'ont retenu que l'uſage de ceux dont on a cru pouvoir les laiſſer jouir ſans offenſer perſonne.

5°. Pourquoi les Papes ont-ils donné

ces privileges aux Jéſuites ? Paul V. en apporte la raiſon : *Nous ſçavons*, dit il, *& l'Egliſe univerſelle le ſçait auſſi, combien la Compagnie de Jeſus a contribué & contribue tous les jours à augmenter dans l'Egliſe l'eſprit de piété & de religion. C'eſt pour cela que l'ennemi du genre humain emploie tous les jours ſes mauvais artifices pour troubler & retarder ſes ſuccès. Au contraire, nos Predéceſſeurs n'ont rien négligé pour ſoutenir cette Compagnie dans ſes louables entrepriſes ; pour l'aider à ſe conſerver dans la pureté & la beauté primitive de ſon Inſtitut, qui eſt ce qui fait toute la force de cet Ordre Religieux. C'eſt auſſi à quoi nous voulons contribuer de toutes nos forces, &c.* Voilà comme penſe & s'exprime le Chef viſible de l'Egliſe univerſelle, le Vicaire de Jeſus-Chriſt, & comme penſera & s'exprimera toujours quiconque connoîtra bien le gouvernement de la Société & l'eſprit de ſon Inſtitut.

6°. On a laiſſé juſqu'à preſent les autres Ordres vivre tranquillement avec leurs priviléges. Pourquoi ? c'eſt, ou parce qu'ils n'en font aucun uſage ; ou s'ils s'en ſervent, c'eſt avec tant de ſageſſe & de modération, que perſonne n'en eſt offenſé. Qu'a-t-on à reprocher aux Jéſuites ſur l'uſage qu'ils font des

leurs ?

leurs ? Personne n'a sujet de s'en plaindre ? Car si leurs privileges sont en grand nombre, l'usage qu'il leur est permis d'en faire a des bornes très-étroites ; les Papes qui les leur ont accordés leur défendent très-expressément d'en faire aucun usage sans la permission de leur Général, qui ne l'accorde qu'avec la plus grande circonspection. (a)

7°. Si on attaquoit tous les Corps, si on dénonçoit tous les Ordres, si on vouloit réformer toutes les Compagnies qui ont ou qui s'arrogent des privileges & des droits abusifs ; que d'attaques, que de dénonciations, que de réformes à faire dans tout le Royaume ! Mais au lieu d'en venir à ces extrêmités, ne pourroit-on pas prendre un tempérament plus sage, qui seroit d'examiner ces privileges réels ou prétendus, & si l'on en trouvoit qui fussent contraires aux libertés, aux maximes, aux usages reçus dans le Royaume, à l'autorité du Souverain, ou à l'esprit de son gouvernement, on obligeroit ce Corps, quel qu'il fût, à se tenir dans les bornes de son institution, à ne faire aucun usage

(a) *Nec aliter cæteræ personæ dictæ Societatis prædictis privilegiis..... nisi per Generalem Præpositum & de ejus beneplacito.... uti aut gaudere possint.*

de ces privileges, & l'Etat continueroit à jouir paisiblement des services que chacun lui rend, selon l'esprit de sa Regle & l'objet de son établissement. Veut-on un exemple de cette conduite sage & modérée ? L'Espagne en fournit un que rapporte l'Institut des Jésuites. Il y est dit, que l'usage de quelques-uns de leurs priviléges faisant peine au tribunal de l'Inquisition, le Roi d'Espagne fit signifier à leur Congrégation assemblée à Rome en 1593, qu'il souhaitoit que les Jésuites s'en déportassent. La Congrégation répondit, que ne voulant jamais se servir de ses privileges qu'autant que l'édification & le service de Dieu le requéreroit : *Ad ædificationem & divinum tantum obsequium.* Elle interdisoit l'usage de tels & tels privileges à tous les Jésuites sujets du Roi Catholique, & qu'elle vouloit qu'ils les regardassent desormais comme non-avenus. Les Jésuites Espagnols se conformerent avec la plus exacte obéissance à cet ordre de leur Congrégation. Le tribunal de l'Inquisition fut content ; tout se passa de part & d'autre avec une égale prudence, & une satisfaction réciproque.

SIXIEME ABUS.

En ce que dans le cas où l'on voudroit attaquer lesdits Privileges, moleſter ou inquiéter tacitement ou expreſſément ledit Inſtitut, il lui ſeroit concédé de ſe nommer des Conſervateurs avec faculté d'employer pour le défendre toutes les reſſources opportunes de droit & de fait, ſans reſpecter l'autorité royale.

Pluſieurs Ordres Religieux ont le privilege de ſe choiſir des Conſervateurs, auſſi-bien que les Jéſuites. L'hiſtoire ne cite aucun trait qui prouve que ces Conſervateurs aient manqué au reſpect & à la ſoumiſſion qu'on doit à l'autorité Royale. Ce ſeroit de la part de ceux qui donneroient un pareil privilege, une inſulte caractériſée ; & de la part de ceux qui oſeroient s'en ſervir, un attentat puniſſable. On ne doit jamais préſumer de ſi étranges procédés de la part du pere commun des fideles, de la part des ſujets les plus attachés à leur Maître. D'ailleurs, il n'a jamais été queſtion de ſe choiſir des Conſervateurs ni en France, ni en aucun autre Etat de l'Europe. Les Jéſuites n'y ont eu recours que dans les Miſſions étrangeres

parmi les peuples ſauvages, & les nations infideles. Mais en Europe, ils n'ont d'autres Conſervateurs que les Princes qui daignent les protéger.

Que le genre des pouvoirs attribués auxdits ſoi-diſans Conſervateurs, tendroit à compromettre la ſûreté même de la perſonne des Rois.... Que des articles plus précis encore deſdites Conſtitutions, concourroient à porter atteinte à cette ſûreté.

Quelle affreuſe imputation, & qu'il eſt humiliant à d'honnêtes gens d'avoir à ſe juſtifier de pareilles horreurs ! Les Religieux ne ſont reçus dans le Royaume que du bon plaiſir des Souverains. Les Jéſuites en particulier leur doivent tout, leur établiſſement, leurs biens leur exiſtence : ils n'éprouvent, de leur part, que de la protection & des bienfaits. Quel ſeroit l'aveuglement, l'ingratitude, la manie, la ſcélérateſſe d'un Ordre Religieux aſſez pervers & aſſez dépourvu de raiſon, de religion & d'humanité, pour adopter des privileges & des Conſtitutions attentatoires à l'autorité, à la ſûreté, à la vie, à la Perſonne ſacrée de ſon Roi, de ſon Maître, de ſon Bienfaiteur, de ſon conſtant & généreux Protecteur ? L'Inſtitut des Jéſuites ne prêche par-tout que fidélité, obéiſſance & ſoumiſſion. Mais à l'égard de

la matiere odieuse que traite ici le Dénonciateur, il n'y a qu'un seul & unique endroit où il en soit parlé dans tout l'Institut des Jésuites. C'est dans un Recueil de préceptes où le Général déclare ses intentions & intime ses ordres à toute la Compagnie. Voici comment il s'explique à ce sujet.

Il est défendu (*a*), *en vertu de la sainte obéissance, & sous peine d'excommunication, de suspension, &c. à tout Jésuite d'avancer en public ou en particulier, en enseignant ou étant consulté, bien moins en composant des Livres, qu'il est permis à qui que ce soit d'attenter à la vie des Rois ou des Princes, même sous prétexte qu'ils sont des Tyrans. Les Provinciaux qui sçauroient quelque chose là-dessus, & n'y mettroient pas ordre, ou ne préviendroient pas les inconvéniens qui pourroient naître du contraire, en veillant à ce que ce Decret soit inviolablement observé, non-seulement encourent les peines susdites; mais encore le Pere Général Claude Aquaviva, veut qu'ils soient dépossés de leur emploi.* Ce Decret est du 1 Août 1614, & oblige tous les Jésuites de l'univers. Mais comme il auroit pû arriver que des au-

[*a*] Voyez l'Institut imprimé à Prague, Tom. 2, page 5.

teurs, quoique très-bien intentionnés, voulant s'ingérer à composer des ouvrages dans les bons principes, & conformément au précepte ci-dessus mentionné, auroient pû néanmoins donner en certains tems & en certains Pays quelque prise à la critique, & occasionner par-là de nouvelles disputes; qu'a fait la Société? Dès le lendemain même du jour que le premier Decret fut porté, elle en porta un second qui défend de faire rien imprimer sur cette matiere, en quelqu'occasion & quelque langue que ce soit, à moins que l'ouvrage n'ait été revu & approuvé à Rome; afin que le Général puisse voir & juger par lui-même si le premier Decret a été exactement observé. Ce second Decret est adressé à tous les Provinciaux; il est énoncé en ces termes (a): *Il est ordonné, en vertu de la sainte obéissance, à tous les Provinciaux, de ne pas souffrir qu'aucun de ceux qui composent leurs Provinces, fassent imprimer quoi que ce soit, dans quelqu'occasion & en quelque langue que ce soit, où il seroit question de la puissance des Papes sur les Rois, ou du tyrannicide, à moins que l'ouvrage n'ait été revu & approuvé à Rome. Decret du 2 Août 1614.*

[a] *Ibid.* page 6.

Une précaution si sage ne parut pas encore suffisante aux yeux de la Société. Douze ans après, voyant les troubles renaître en différens endroits, & les disputes se renouveller à l'occasion d'un pouvoir direct ou indirect que quelques Auteurs ultramontains attribuoient à l'autorité spirituelle sur le temporel des Princes, la Société, pour couper pied à toutes les erreurs qui se répandoient à ce sujet, pour empêcher qu'elles ne pénétrassent dans un Corps composé de toutes sortes de nations, & pour ôter toute occasion de plainte & de scandale, crut devoir interdire absolument à tous les Jésuites du monde la liberté de traiter jamais une pareille matiere de vive voix ni par écrit. Voici comment s'exprimoit alors le Pere Général des Jésuites, qui étoit pourtant Romain de nation & sujet du Pape. *Iterùm ordinamus in virtute sanctæ obedientiæ, ne quis in posterum hanc materiam tractet aut libris editis, aut scriptis quibuscumque nec publicè disputet, aut doceat in scholis : ut occasiones omnes offensionis & querelarum præcidantur.* Decret 13 Augusti an. 1626.

Voit-on dans ces trois préceptes quelque chose *qui concoure à porter atteinte à la sûreté de la personne des Rois ?* Ce

ſont cependant les ſeuls textes que cite le Dénonciateur en preuve de ce qu'il avance, & il lui étoit impoſſible d'en citer d'autres ſur cette matiere dans tout l'Inſtitut.

Que des Auteurs éclairés d'après des Théologiens de différentes Ecoles, ayent oſé ſoutenir la doctrine meurtriere du tyrannicide, & qu'ils ayent fait imprimer leurs ouvrages dans leurs pays avec approbation des cenſeurs, & ſous les yeux de leurs Souverains, c'eſt une choſe que je n'ai jamais pu comprendre, & qui m'étonne toujours. Mais ce qui n'eſt guère moins étonnant, ni moins incompréhenſible, c'eſt qu'on veuille aujourd'hui rendre les Jéſuites François reſponſables des fautes qu'ont faites des Auteurs Allemands il y a plus d'un ſiecle. C'eſt comme ſi on vouloit punir à preſent des Magiſtrats & des Docteurs de Sorbonne, pour les excès que commirent leurs Prédéceſſeurs du tems de la Ligue. Injuſtice d'autant plus criante à l'égard des Jéſuites, qu'on oſe défier leurs plus grands ennemis de citer un ſeul Jéſuite en France qu'on ait entendu de vive voix, ou par écrit, dans les chaires ou dans les écoles, dans les leçons publiques ou dans les converſations particulieres, ſoutenir cette damnable

nable opinion. On trouvera dans les registres du Parlement, les Déclarations authentiques que donnerent à ce sujet les Jésuites le 27 Mai 1714, & qui sont rapportés dans le Réquisitoire de M. Joly de Fleury, du 9 Avril 1756. *Nous serions très-fâchés*, disoient à la Cour le Provincial des Jésuites, & les Supérieurs des trois maisons qu'ils ont à Paris) *qu'il y eut aucun sujet du Roi qui eût plus d'horreur que nous de toutes les maximes qui peuvent donner atteinte directement ou indirectement à l'autorité & à la sûreté des Rois, & aux liens indissolubles par lesquels leurs Sujets leur sont attachés.*

Déclarations que nos Supérieurs donnerent autrefois à la Cour contre ces pernicieuses maximes : elle en est demeurée contente : nous n'avons pas cessé depuis de les condamner, & nous les condamnerons toujours. Mais, dira-t-on peut-être, ces Déclarations données de tems en tems par les Jésuites, sont illusoires, & l'obligation où ils se sont vûs de les réitérer souvent, ne dépose-t-elle pas contr'eux, & ne montre-t-elle pas le peu de fonds qu'on doit faire sur leur parole ? Cette imputation injurieuse est hors de toute vraisemblance, & n'a aucun fondement ; en voici la preuve. Si

les Jéſuites de France qui ont donné ces déclarations avoient compoſé eux mêmes les divers ouvrages qu'on eſtime contraires à la ſûreté des Rois & à leur ſouveraineté, on auroit raiſon de prétendre que le déſaveu des Jéſuites François n'eſt pas ſincere, & qu'on ne peut ſe fier à leurs déclarations, puiſque ces déclarations n'auroient pas arrêté le cours de leur mauvaiſe doctrine. Mais ſi les Auteurs qui ſont taxés d'avoir compoſé ces ouvrages répréhenſibles, n'ont point été des Jéſuites François, ſi ce ſont des particuliers qui ont écrit en Allemagne ou en Italie; en quoi donc ces ouvrages peuvent-ils rendre ſuſpecte la ſincérité des Déclarations données par les Jéſuites de France? Eſt-ce qu'en matiere de doctrine les ſujets du Roi ſont ſolidaires pour ceux du Pape?

En 1740 le Pere Berti, Auguſtin de Florence, & qui a de la réputation parmi ſes Confreres, a imprimé (avec l'approbation des Théologiens de ſon Ordre, & la permiſſion de ſon Général) que le Pape à le pouvoir direct ſur le temporel des Rois. Ce livre s'eſt vendu & ſe vend encore à Paris, & perſonne n'a cru pouvoir inquiéter les Auguſtins de France à ce ſujet; Nous pourrions citer quantité d'autres Auteurs ultra-

montains de différens Ordres qui ont écrit selon les maximes les plus outrées de leur pays, sans qu'on ait songé à rendre responsables de leur fausse Doctrine les Confreres qu'ils ont dans le Royaume. L'application est aisée à faire pour la justification des Jésuites.

Il ne doit & il ne peut y avoir qu'une créance, une doctrine & une morale uniforme dans ladite Société ; sçavoir, celles qu'elle jugeroit les plus accommodées au tems, les meilleures & les plus convenables pour ladite Société.

Véritablement l'uniformité de sentimens est très-recommandée dans la Compagnie de Jesus. C'est cette uniformité qui entretient parmi tous les Jésuites du monde, cette union & cette concorde qu'on y admire entre tant d'hommes d'humeur, de climat, de caractère & de nation différentes ; mais quelle est leur créance ? Celle de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Ils n'en ont point d'autre. Et voilà le principe de la haine que leur ont portée dans tous les tems tous les hérétiques. La Société auroit moins d'ennemis si elle étoit plus tolérante à cet égard. Quelle est leur Doctrine & leur Morale ? On peut le voir d'un coup d'œil dans leur Institut ; on n'a qu'à consulter

la table générale au mot *Doctrina*, on y trouvera qu'on doit tenir dans la Compagnie la Doctrine qui eſt la *plus commune*, *la plus approuvée*, *la plus ſûre*, *la plus ſolide*, *la meilleure*. La pureté de la Religion Catholique en France, n'eût jamais été ternie par l'héréſie, ſi dans toutes les Ecoles ont eût toujours ſuivi une regle ſi ſage. Où eſt donc l'abus ? Il eſt dans l'altération du texte qui donne lieu à cet article de la dénonciation. Premiérement, on y fait un crime aux Jéſuites de ce *qu'ils ſont obligés, dit on, de ſe ſoumettre aux définitions de la Société dans les objets même de leur Doctrine, ſur leſquels ils auroient des opinions différentes des ſentimens de l'Egliſe*. Ici l'on a fait une altération dans le texte par l'omiſſion du mot *communiùs*, il falloit dire, des ſentimens les plus *communément reçus* dans l'Egliſe; car on n'ignore pas qu'il y a une grande différence entre les ſentimens de l'Egliſe & les ſentimens les plus communément reçus dans l'Egliſe.

Secondement, il ne falloit pas retrancher du texte de l'Inſtitut ces mots eſſentiels : *Novæ opiniones admittendæ non ſunt*. On voit qu'il n'eſt ici queſtion que de nouvelles opinions qui ſeroient différentes des ſentimens communément reçus dans l'Egliſe.

Troisiémement, s'il fût resté au Dénonciateur quelque scrupule sur l'intelligence de ce texte, il pouvoit consulter l'examen où il nous renvoie.... *Sicut in examine declaratum est.* Il y eût trouvé les paroles suivantes, qui en expliquent parfaitement le vrai sens.

„ Qu'on demande à celui qui veut entrer dans la Compagnie, s'il n'a pas eu, „ ou s'il n'a pas encore, *des opinions* „ *différentes de celles qui sont plus communément reçues dans l'Eglise, & par* „ *les Docteurs les plus approuvés ;* & „ au cas que son esprit ait été imbu de „ quelques-unes de *ces opinions*, qu'on „ lui demande s'il seroit disposé à soumettre son jugement, & à prendre „ les sentimens que la Compagnie a réglé, qu'on tiendroit sur ces sortes de „ questions (*a*).

Si on eût pris ces trois précautions comme le prescrivent la sincérité & la

[*a*] *Qui vult ingredi Societatem, interrogetur an habuerit, vel habeat conceptus aliquos, vel opiniones ab iis differentes quæ communiùs ab Ecclesiâ & Doctoribus ab eâdem approbatis tenentur ; & si aliquando hujusmodi opiniones animum subierint, num paratus sit ad judicium suum submittendum, sentiendumque, ut fuerit constitutum in Societate de ejusmodi sentire oportere.*

justice ; si on eût cité le texte sans altération, comme l'exigent la vérité & la bonne foi, au lieu d'une odieuse dénonciation, on eût fait une déclaration authentique en faveur de la sagesse de l'Institut des Jésuites & de la pureté de leur doctrine.

Sçavoir, celles que la Société jugeroit les plus accommodées au tems, les meilleures & les plus convenables pour ladite Société.

Il y a ici un petit tour qui n'est pas maladroit, & que je prie le Lecteur d'observer. Ce que vient de dire le Dénonciateur, il le fait tomber & sur la créance, & sur la doctrine, & sur la morale ; sans doute il avoit ses raisons pour rappeller ici tout à la fois ces objets & les réunir ensemble. Mais où voit-on dans l'Institut des Jésuites qu'il leur soit recommandé d'avoir la *créance qu'ils jugeroient la plus accommodée au tems ?* Il n'y a qu'une seule créance dans notre sainte Religion, elle est invariable, & elle n'a jamais varié dans la Compagnie de Jesus.

Pour ce qui est de la doctrine & de la morale, à en croire les ennemis des Jésuites, on imagineroit que toute la Société, après avoir choisi à son gré une doctrine uniforme & une morale

commode, eſt dans l'uſage de ne la retenir que tant qu'elle la juge convenable, qu'elle lui paroît accommodée au tems, & de la quitter dès qu'elle ne lui eſt plus commode ou utile; à peu près comme on quitte les habits d'été pour prendre ceux d'hiver. L'idée eſt neuve, elle eſt plaiſante; eſt-elle juſte, eſt-elle fondée ? N'eſt-ce pas une imputation calomnieuſe ? Jugeons-en par les textes, non tels qu'ils ſont rapportés dans la dénonciation, mais tels qu'ils ſont formellement dans l'Inſtitut. Il y eſt fait mention de trois choſes en cet endroit; ſçavoir; 1°. De la conformité dans la doctrine. 2°. De l'union des ſentimens dans le maniement des affaires. 3°. De la concorde domeſtique parmi les freres. On va voir combien les textes ont été altérés & tronqués pour réunir & confondre ces trois objets. Rapportons ces textes dans leur intégrité; & pour faire obſerver ce qu'on a retranché, mettons-le en lettres italiques.

Premier texte : *Idem ſapiamus, idem quoad ejus fieri poſſit, dicamus omnes juxtà Apoſtolum :* " Doctrinæ igitur „ differentes non admittantur, nec „ verbo concionibus, vel lectionibus „ publicis, nec ſcriptis libris, (qui quidem edi non poterunt in lucem ſine

» approbatione ; atque consensu Præ-
» positi Generalis ;) qui eorum exami-
» nationem saltem tribus committat ,
» sanâ doctrinâ trinâ & claro Judicio in
» eâ Facultate præditis. » Ici finit ce qui regarde la conformité de la Doctrine : c'est ce que désigne le point placé en cet endroit tel qu'il est dans l'Institut, & qu'il devroit être dans la dénonciation ; on s'est contenté d'y substituer un point & une virgule. Reprenons la suite de notre texte. *Imò & Judiciorum de rebus agendis diversitas* , « Quæ Mater esse
» solet discordiæ & inimica unionis
» voluntatum , quantùm fieri potest ,
» evitari debet. » Ici finit ce qui regarde l'uniformité des sentimens dans le maniement des affaires. *Unio verò & conformitas mutua diligentissimè curanda est, nec quæ ei adversantur permittenda :*
» Quo conjuncti invicem fraternæ cha-
» ritatis vinculo meliùs & efficaciùs
» possint se divino obsequio & auxilio
» proximorum impendere. » Ceci regarde l'union & la concorde parmi les Freres. Et voilà les trois sujets importans dont il est traité dans cet endroit de l'Institut. Ce qui est dit dans le commencement sur la conformité dans la Doctrine, doit s'entendre *au sens de l'Apôtre* (comme le dit expressément l'Institut) *juxtà*

Apoſtolum. Il n'y a donc pas abus. Le reſte du texte a des objets différens, il n'y eſt pas queſtion de Doctrine, il s'agit du concert dans l'adminiſtration des affaires, & de la charité fraternelle. On voit ici de combien de contreſens eſt ſuſceptible un texte, pour peu qu'il ſoit mal ponctué, tronqué ou altéré.

Second texte. *Si aliqua ſumma vel liber Theologiæ Scholaſticæ conficeretur quæ his noſtris temporibus accommodatior videretur, &c.* « Si on faiſoit quelque Somme ou quelque Livre de Théologie Scholaſtique qui parut plus accommodée à nos tems, &c. » On a encore affecté de ſuprimer ici le commencement & la fin de ce texte, pour faire entendre que les Jéſuites n'ont qu'une Doctrine de commande, des Regles arbitraires, & de mauvaiſes Etudes; mais ſi nous rendons au texte toute ſon intégrité, nous verrons une Regle pleine de prudence, qui ne preſente que le grand ſoin qu'ont les Jéſuites de maintenir la bonne Doctrine dans la Société, & de ne mettre que les meilleurs livres entre les mains de leurs Eleves, en toute ſorte d'Etudes. (a) *In ſcholis prælegetur etiam Magiſter Sententiarum : ſed ſi videretur temporis*

[a] Voyez l'Inſt. Tome I. p. 397 & 398.

decursu alius Auctor studentibus utilior futurus, ut si aliqua Summa vel Liber Theologiæ Scholasticæ conficeretur, qui his nostris temporibus accommodatior videretur, *gravi cum consilio, & rebus diligenter expensis per viros qui in universâ Societate aptissimi existimarentur, cumque Præpositi Generalis approbatione prælegi poterit.* On voit que par l'omission du commencement & de la fin du texte, on n'a cité que ce qu'on a cru plus propre à répandre des soupçons sur la Doctrine, & la conduite des Jésuites : encore a-t-on détourné le sens du texte, pour l'ajuster au but, & l'approprier au dessein qu'on se proposoit. Mais quel est le vrai sens de ce texte dans l'Institut ? Le voici : Au tems que ces Réglemens furent dressés, le Luthéranisme en Allemagne & le Calvinisme en France, faisoient les plus grands ravages. La Société desiroit qu'on fît alors une Somme ou un Livre de Théologie qui fût propre à combattre ces nouvelles erreurs, à en développer les sophismes, à en démontrer la fausseté ; voilà la Théologie Scholastique que la Compagnie souhaitoit que l'on choisît, & qu'on mit de préférence entre les mains des Etudians, comme étant plus accommodée aux circonstances du malheureux tems où l'on se trouvoit, *his nostris tem-*

poribus accommodatior, & par conſéquent plus utile aux Etudians que le Maître des Sentences qu'on leur expliquoit alors : *ſtudentibus utilior.* Pouvoit-on prendre des précautions plus ſages ?

Troiſieme texte qui commence dans l'Arrêt par ces mots : *omnes ut plurimùm* ; on a encore retranché le commencement de ce paſſage qui n'étoit ſéparé du reſte que par une virgule. Ayons encore la patience de remettre ce texte dans ſon entier, puis nous en examinerons le ſens avec cette exactitude & cette droiture, qui met les eſprits juſtes à l'abri de toute erreur & de toute ſurpriſe : (*a*) *Cum iis qui adhuc litteris operam non dederint curandum eſt, ut omnes ut plurimùm eamdem Doctrinam quæ in Societate fuerit electa, ut melior & convenientior noſtris, ſequantur ; qui autem Studiorum curſum jam peregerit, advertat, ne opinionum diverſitas conjunctioni charitatis noceat, & quoad ejus fieri poterit, Doctrinæ in Societate communiori ſe accommodet.* " Il faut avoir ſoin que tous ceux „ qui n'ont pas encore commencé leurs „ études, ſuivent la Doctrine adoptée „ dans la Compagnie, comme étant la „ meilleure & la plus convenable à ſes

[*a*] Voyez l'Inſtitut. T. I. p. 426.

„ ſujets. Pour celui qui auroit déjà ache-
„ vé ſes études, qu'il prenne garde que
„ la diverſité d'opinions ne ſoit préjudi-
„ ciable à l'union & à la charité frater-
„ nelle, & qu'il s'attache autant qu'il ſe
„ pourra, à la Doctrine la plus commu-
„ nément reçue. „

Par cette petite reſtitution, on voit ici du premier coup d'œil ce qu'on ne peut nullement appercevoir dans le texte, tel qu'il eſt rapporté dans l'Arrêt ; l'Inſtitut donne en cet endroit des Regles générales à deux ſortes de Jéſuites. 1°. A ceux qui n'ont pas encore commencé leurs études. 2°. A ceux qui les ont achevés, & qui ſont ſur le point d'enſeigner les autres. On veut que les premiers, & dans la Philoſophie, & dans les opinions ſcholaſtiques de Théologie, & dans la Morale, ſuivent la Doctrine communément reçue ; autrement de jeunes gens pourroient donner dans de grands écarts. Quant aux ſeconds qui ſont en état de diſtinguer entre ſentiment & ſentiment, on leur recommande préciſément à chacun en particulier de prendre garde, *advertat*, que s'ils embraſſent des ſentimens différens de ceux qu'on ſoutient dans la Compagnie, cette diverſité ne nuiſe à l'union qui doit régner, en fait d'opinion, dans un même Corps. Encore

une fois où eſt l'abus en tout cela ? Je ne vois par-tout que les traces lumineuſes d'un ſage gouvernement. Mais avec le talent de citer & de mal ponctuer, de manier & de remanier des textes ; de les altérer, & de les tronquer ; d'en retrancher les mots eſſentiels, & d'en ſupprimer une partie, un Dénonciateur a beau jeu. Il peut trouver par-tout une ample matiere à des Appels comme d'abus ; par ce moyen les Livres les plus exacts, les plus ſçavans, les plus ſaints, juſqu'à nos Livres ſacrés, pourroient être dénoncés & cenſurés.

On abuſe de tout, & les plus petites choſes entre les mains de la prévention, peuvent occaſionner les plus grandes injuſtices. Quoi de plus injuſte, par exemple, de plus notoire, & ce ſemble de plus autoriſé, que ce qui ſe paſſe ſous nos yeux, & cela au milieu d'une Nation auſſi humaine, auſſi franche, auſſi loyale, auſſi éclairée, & auſſi-bien policée que l'eſt la Nation Françoiſe ! D'un côté nous voyons des Religieux approuvés par nos Evêques, & autoriſés dans l'Etat, à exercer parmi nous les plus ſaints miniſteres ; nous leur confions l'éducation de nos enfans ; nous liſons leurs Livres, nous écoutons leurs Sermons, nous allons chercher chez eux les leçons &

l'exemple ; ils ne ceſſent d'enſeigner & d'édifier dans nos Villes, & dans nos Provinces ; d'un autre côté nous les voyons diffamés chaque jour par des écrits ténébreux, par des ſatyres ſanglantes, par des libelles calomnieux, par mille traits flétriſſans ; nous voyons tout cela de ſang-froid, nous le ſouffrons, nous en rions, nous y applaudiſſons ; quel contraſte, qu'il eſt étonnant ! Voici quelque choſe de plus étonnant encore : ces Religieux ſont tout-à-coup dénoncés, jugés, condamnés, ſans avoir été entendus, & ils ſe taiſent ; & ils continuent à ſervir le public avec le même zèle ; & ils perſéverent à remplir leurs différentes fonctions avec la même confiance ; & l'on n'entend de leur part, ni plaintes contre leurs Juges, ni récrimination contre leur Dénonciateur, ni reproches contre ceux qui les attaquent, ni murmures contre ceux qui les abandonnent ; & ils ſouffrent avec tranquillité, ils s'empreſſent encore à rendre chaque jour à leurs plus grands ennemis leurs ſoins & leurs ſervices. Il en faut convenir, ce ſpectacle eſt digne de notre ſainte Religion, & de ceux qui la prêchent ; & voilà le grand, le touchant ſpectacle que donne à l'Europe attentive, à l'Égliſe affligée, à tout le monde catholique, cette ſainte

& célebre Compagnie de Jesus. Je benirai toute ma vie le Seigneur d'avoir trouvé cette occasion de lui prouver mon attachement, mon respect & ma reconnoissance. Tout mon regret, c'est d'avoir été obligé, par les circonstances du tems, de hâter mes Observations sans avoir pu leur donner toute l'étendue nécessaire, pour faire bien connoître à tout le monde, la beauté & la sagesse d'un Institut si hautement approuvé par l'Eglise, si universellement admiré par les plus grands Hommes, si singuliérement protégé par les plus grands Rois, si constamment révéré par les plus grands Saints, & auquel les ennemis même des Enfans d'Ignace n'ont pu s'empêcher de rendre justice. Témoin ce Ministre si connu dans l'Europe par sa haine contre la Société, & son acharnement à lui susciter des persécutions dans toutes les Cours, par ses écrits, par son argent, par ses émissaires; je sçais, par les Lettres de nos Négocians de Marseille, qu'il a envoyé jusqu'en Afrique, jusques dans les Indes, jusqu'en Chine, des Mémoires contre les Jésuites; par-tout il dépeint ces Religieux, & les traduit comme des hommes d'une secte impie, d'une Doctrine meurtrier, & d'une conduite abominable; & cela,

dit-il, parce qu'ils ſont *déchus de leur Saint Inſtitut* : ces dernieres paroles ſi honorables pour l'Inſtitut des Jéſuites, ſorties d'une bouche ſi peu ſuſpecte, font naître une réflexion qui ſe préſente naturellement à l'eſprit. Quoi, dira-t-on, on bannit les Jéſuites de Portugal, parce qu'ils ne vivent pas ſelon leur *Saint Inſtitut*, & on les dénonce en France, parce qu'ils vivent ſelon ce même Inſtitut ? Comment concilier deux jugemens ſi oppoſés dans les principes qu'on établit ; mais ſi analogues dans les fins qu'on propoſe ? C'eſt un myſtere qui ſe développera avec le tems.

Doctrine des Jéſuites.

La dénonciation de cette Doctrine n'eſt, au ſentiment du Gazetier Eccléſiaſtique, qu'une récapitulation générale de tout ce qu'il a, dit-il, fidellement conſigné dans ſes mémoires. Ecoutons comment il peint, & ſous quel point de vue il repreſente l'Ordre des Jéſuites.

Cette Société, ſelon lui, n'eſt qu'une troupe de fourbes & de ſcélérats, qui n'ont pour toutes Régles fixes, qu'une obéiſſance aveugle aux volontés arbitraires d'un Deſpote, & ce Deſpote ſe joue de

de ſes inférieurs & des Papes. Son empire eſt indépendant de toutes les Puiſſances de la Terre, & s'étend fiérement d'un pôle à l'autre. Tous ſes Sujets ne ſont que des lâches & malheureux eſclaves qui, répandus par-tout ſous différens habits, & comme autant d'aſſaſſins, aux ordres du vieux de la Montagne, épient ſans ceſſe, ſans motif & ſans intérêt, les occaſions de dreſſer des piéges à la vie des Souverains. Pour comble d'horreur, la pratique, dit-il, a toujours ſuivi la théorie dans ce corps monſtrueux & parricide.

Quel tableau ! Par qui eſt-il tracé ? En quel ſiecle ? A qui eſt-il offert ? Supprimons toute réflexion ; retenons notre juſte indignation ; contentons-nous de porter humblement nos plaintes aux pieds de la Cour. Tout le monde ſçait quel eſt le zele de nos Magiſtrats pour le bien de l'Etat, & leur amour pour la Perſonne du Roi. A la faveur de ces ſentimens ſi profondément gravés dans leur cœur, ſe ſeroit-on flatté de pouvoir en impoſer plus facilement à leur eſprit ? N'auroit-on point ſurpris leur Religion par des motifs ſi intéreſſans ? Et ne pourrions-nous pas dire aujourd'hui ce que diſoit autrefois René de la Font dans une circonſtance à peu près ſemblable ? On avoit cha-

jetté à cet Avocat célebre l'Arrêt fameux porté par le Parlement en 1594 contre la Société. Je réponds, dit-il, (nous ne changerons rien à la candeur naïve de son langage suranné, afin qu'on ne nous soupçonne pas de l'avoir altéré.)

„ Je réponds, pour la décharge de „ la Cour premiérement, qu'il a été „ facile à ceux qui en vouloient aux „ Jésuites, d'être les Maîtres en une si „ soudaine, si importante, & si inopinée émotion ; facile aux gens de „ bien de se laisser persuader en la „ cause & danger de la personne du „ Prince ; facile de faire au bruit & „ frémissement des vents, ce qu'on „ n'eut pas fait au calme du tems & „ des esprits. De maniere que ce n'est „ pas la Cour qui a condamné les Jésuites, c'est quelqu'extraordinaire & subite émotion, prévenante ou du devoir envers le Prince, au salut duquel „ il falloit se montrer fidele & affectionné ; ou de quelque sourde crainte qui „ donnât subitement créance à la présomption qu'on prenoit contre les Jésuites.

„ Je réponds, en second lieu, qu'il „ n'y a point de répugnance que la „ Cour ait condamné les Jésuites avec „ justice, & que les Jésuites soient in-

» nocens. L'expérience de plusieurs ju-
» gemens a montré que la Cour peut
» être circonvenue, ou par la faute des
» parties, ou par la faute de quelques
» piéces non-produites. C'est pour-
» quoi elle donne lieu aux requêtes ci-
» viles, comme refuges contre les sur-
» prises, & comme moyens aux con-
» damnés, pour mieux déclarer leurs
» droits; & aux Juges de rebalancer la
» justice. Si cela est advenu souvent sans
» préjudice de l'honneur de la Cour,
» pourquoi ne peut-il être advenu ici? "

L'application est facile à faire; car qu'est-ce qui se passe sous nos yeux? Un Corps Religieux né dans le sein de ce Royaume, honoré de la protection de son Roi, comblé des bienfaits de ses augustes Prédécesseurs, qui, à la renaissance des Lettres, n'a pas peu contribué à répandre le germe des sciences, le goût & l'émulation dans la Capitale & dans nos Provinces; qui remplit, avec zèle, toutes les fonctions dont les Evêques jugent à propos de le charger, est non-seulement diffamé chaque jour par une foule de libelles calomnieux, imprimés & distribués sous les yeux de ceux qui sont prépósés à la tête de la Librairie, & qui ont une inspection particuliere sur cette

portion importante de la Police ; mais ce qui ſurprend, ce qui afflige encore davantage, c'eſt qu'au grand contentement de l'impiété & du libertinage, au grand étonnement des Paſteurs & des Fideles, au grand ſcandale de l'Egliſe & de la Religion, une Société ſi hautement louée par le Saint Siége, ſi ſolemnellement approuvée par un Concile Œcuménique, ſe voit tout-à-coup dénoncée comme criminelle de lèze-Majeſté divine & humaine ; & ſans avoir été entendue, elle eſt proviſoirement condamnée & flétrie par deux Arrêts dans le même jour. On connoît la haute ſageſſe de la Cour ; on ne peut ſuſpecter ſa juſtice. Il faut qu'elle ait eu des motifs bien puiſſans pour ſe déterminer à porter des Arrêts ſi rigoureux. Mais encore, quelles ont pu être les cauſes occaſionnelles, & les raiſons déterminantes d'une flétriſſure ſi ſubite, & d'une condamnation ſi extraordinaire ? On produit deux griefs contre la Société. Les vices eſſentiels de ſon gouvernement & l'enſeignement d'une Doctrine meurtriere. Je crois avoir diſſipé la premiere chimere pour ceux qui ont des yeux & un peu de bon ſens. La ſeconde ne ſera pas plus difficile à faire évanouir vis-à-vis les perſonnes qui ne

jugent pas de la conduite par les rapports, mais les faits allégués par la conduite averée.

1°. J'observe d'abord que, contre les Régles des procédures ordinaires, l'Arrêt ne frappe que sur des noms d'Auteurs, & sur des frontispices de Livres. La Cour peut avoir eu, pour en user ainsi, des raisons particulieres que les Juges ne sont pas toujours obligés de rendre publiques : je les suppose, je les respecte ; mais j'ai l'honneur d'observer à la Cour, que souvent elle a désapprouvé elle-même les condamnations *in globo* ; & dans ces derniers tems, on a osé disputer même à l'Eglise, quoique sans fondement, le droit de condamner sous des qualifications générales, un nombre de propositions qu'elle jugeroit dignes de censure ; cependant dans l'affaire presente, la maniere de censurer qu'on emploie est bien plus générale, bien plus vague, bien plus *implicite*, bien plus *indéterminée*, puisqu'on n'articule pas même les propositions repréhensibles. On ne présente au public que des titres d'ouvrages, & l'on se contente de taxer tout d'*impiété*, *de sacrilége*, *d'attentat contre l'autorité*, *la sûreté*, *la personne sacrée des Souverains*. Cette ma-

nière de faire justice est courte ; apparemment qu'elle est jugée nécessaire en certaines occasions. Ce qui est certain, c'est qu'elle épargne de longues recherches, de grandes discussions. Elle débarrasse du soin de recueillir & d'interpréter, avec exactitude, beaucoup de textes répandus dans d'immenses volumes. Mais évite-t-on par-là tous les inconvéniens ? Est-on censé avoir pris toutes les précautions requises pour rendre un jugement qui n'éprouve aucune contradiction, qui ne laisse matiere à aucun doute, & qui ne fasse naître aucune dispute ?

J'observe en second lieu, que dans la liste des Auteurs proscrits le 6 Août dernier, il y a au moins vingt-six de ces Auteurs qui n'avoient jamais été condamnés avant cet Arrêt. Jamais ils n'avoient essuyé la plus légere flétrissure, ni par censure ecclésiastique, ni par condamnation civile.

J'observe, en troisieme lieu, que parmi les Livres proscrits par l'Arrêt, se trouve un des principaux ouvrages de Tolet, que le Grand Bossuet, en 1691, nomme dans ses Ordonnances Synodales comme très-propre à l'instruction des Ecclésiastiques du Diocèse de Meaux. Il faut se souvenir d'ailleurs

que ce Jéſuite Tolet, dont les ouvrages viennent d'être condamnés au feu, après avoir été lacérés par les mains du bourreau, fut (*a*) un des Cardinaux les plus attachés aux intérêts de la France dans les circonſtances les plus critiques. Auſſi après ſa mort lui fit-on, par ordre du Roi, des obſéques magnifiques dans la Cathédrale de Paris, & dans celle de Rouen. Henri IV aſſiſta même en perſonne à la cérémonie qui ſe fit dans l'Egliſe Métropolitaine de cette derniere ville. Qu'auroit penſé ce grand Prince, qui ſe connoiſſoit ſi bien en mérite & en ſervice, s'il avoit pu prévoir que dans la ſuite des tems, on couvriroit d'infamie dans ſon Royaume le nom & les œuvres d'un de ſes meilleurs amis & de ſes plus fideles ſerviteurs?

J'obſerve, en quatrieme lieu, que l'Arrêt renferme dans la liſte de proſcription, non-ſeulement un des Livres de Leſſius que S. François (*b*) de Sales jugeoit très-utile & le plus propre qu'il eût lu pour ſatisfaire aux difficultés con-

[*a*] Voyez Daniel, M. le Préſident Hainaut, & le Journal de l'Etoile; ce dernier dit qu'on rendit à Tolet le même honneur dans toutes les Villes du Royaume.

[*b*] Voyez la Lettre 402. tome III. de la nouvelle Édition, page 485.

tenues dans la matiere du droit & de la Juſtice ; mais encore un grand nombre d'ouvrages que Dom Jean (*b*) Mabillon comptoit parmi les meilleurs Livres qui puſſent entrer dans la Bibliothéque des Eccléſiaſtiques & des Religieux. Tels ſont le Commentaire de Tyrin ſur l'Ecriture, celui de Salmeron ſur les deux Teſtamens, Lorin ſur les Pſeaumes, les Controverſes de Bellarmin, les Inſtitutions Morales d'Azor, l'Inſtruction des Prêtres de Tolet, toutes les Œuvres de Vaſquez, de Tannerus, de Valentia, la Somme & quelques autres Traités de Bécan, les Opuſcules de Gretzer, le Traité de Molina ſur le Droit & la Juſtice. Voilà donc un des plus ſages & des plus ſçavans hommes du Royaume, qui conſeille l'uſage d'une multitude de Livres qu'on regarde cependant aujourd'hui comme remplis de la plus abominable Doctrine. Ce contraſte a quelque choſe de frappant. Il prouve du moins que ſi on avoit bien voulu examiner à fond ces ouvrages, les raiſons qu'à eues Dom Mabillon pour en conſeiller la lecture, auroient pû balancer & tempérer celles

[*a*] Bénédictin célebre par ſes doctes Ecrits, & par ſes éminentes vertus. Voyez ſon Traité des Etudes Monaſtiques.

qui

qui ſe ſont preſentées pour condamner ſi rigoureuſement ces Livres. Ce n'eſt pas qu'il me vienne en penſée de juſtifier, d'approuver, de tolérer, même le moins du monde, la Doctrine *meurtriere* en quelqu'ouvrage qu'elle ſe trouve. Anathême à quiconque ſongeroit à en établir les Principes ou en adopter les conſéquences. Mais aparemment cette Doctrine ne s'eſt pas manifeſtée dans les Livres ſuſdits aux yeux des grands hommes que nous venons de nommer; ou bien s'ils s'en ſont apperçus, il faut qu'ils n'aient pas ſoupçonné dans ces Auteurs ces mauvaiſes intentions qu'on leur ſuppoſe; ou qu'ils aient jugé qu'on devoit oublier ces anciennes erreurs, parce que depuis long-tems elles n'avoient plus de partiſans, & qu'il étoit bien plus dangereux de les relever que de les paſſer ſous ſilence.

En effet, à quel propos, à quel deſſein rappelle-t-on aujourd'hui ces Doctrines ſi univerſellement proſcrites? s'eſt-il formé depuis peu quelques nouvelles Ecoles déterminées à les ſoutenir? Les a-t-on remarquées dans quelques Thèſes modernes de la Sorbonne? Les vit-on jamais dans aucun ouvrage de quelque Jéſuite François? Pour peu qu'on ſoit inſtruit, on connoît les Li-

vres excellens que la Société a répandus parmi nous. Je ne parle pas de ce qui regarde la Littérature & les beaux Arts. On ſçait ce qu'ont écrit un Pere Bouhours, un Pere de la Rue, un Pere Rappin, un Pere Commire, un Pere Sanadon, un Pere Porée, un Pere Brumoi; mais je parle de ce qui intéreſſe la Religion, & je cite un Pere Pétau pour la ſcience des Dogmes, un Syrmond, un Balthus, un Lallemand, un Tournemine pour l'érudition Eccléſiaſtique; un d'Orléans, un de Verjus, un Daniel, un Lecomte, un Duhalde, une Longueval pour l'Hiſtoire; un Delingende, un Bourdaloüe, un Cheminais, un la Colombiere, un Ségaud pour la prédication de l'Evangile; un Scheffmachet pour la controverſe, un Antoine pour la Théologie Morale, une foule d'Interprétes généralement eſtimés pour l'intelligence des Ecritures; grand nombre d'ouvrages de Piété, tous irréprochables pour la Doctrine, & très-abondans pour l'inſtruction; c'eſt par-là qu'il faut juger de l'enſeignement qui régne chez les Jéſuites de France, & non pas d'anciens Livres nés dans les pays étrangers.

J'obſerve en cinquieme lieu que dans la liſte de plus de trente Auteurs flétris,

il ne s'en trouve que cinq ; ſçavoir ; Bellarmin, Suarez, Mariana, Santarel, & Buſembaum, dont les ouvrages aient été condamnés avant l'Arrêt du 6 Août dernier.

Le Livre contre Barclai qu'avoit compoſé Robert Bellarmin, Jéſuite Italien, depuis Cardinal, fut déféré au Parlement de Paris, & condamné par Arrêt de cette Cour en 1610. L'Auteur admet le pouvoir indirect des Papes ſur le temporel des Princes ; mais il nioit les conſéquences que quelques Auteurs Ultramontains tirent de ce principe, & il ſe déclaroit ouvertement pour la définition du Concile de Conſtance en faveur de la ſûreté de la Perſonne ſacrée des Souverains. Les Jéſuites François ont toujours également déſavoué le faux principe & les dangereuſes conſéquences qui en réſultent.

Suarès, Jéſuite Eſpagnol, dans un Livre intitulé : *Defenſio Fidei chriſtianæ*, adopte & les principes, & les conſéquences de quelques Auteurs Ultramontains ſur les priviléges des Clercs, la domination des Papes & l'autorité des Princes. Cet ouvrage fut condamné en 1611 par le Parlement de Paris, & les Supérieurs des Jéſuites mandés à cette occaſion par la Cour, reçurent ordre de

faire renouveller le Decret publié autrefois par le Pere Aquaviva, Général de la Société : ce qui fut promptement exécuté. Cet ordre que donna alors le Parlement, montre bien que cette Cour étoit ſatisfaite de la teneur du Decret, & par conſéquent que c'eſt à tort qu'on l'attaque aujourd'hui. Les Jéſuites François ne ſe ſont jamais écartés un inſtant de ce qui eſt preſcrit par ce Decret de leur Général.

C'eſt ce même Decret du P. Aquaviva qui eſt rapporté dans l'Apologie que le Pere Argenti preſenta à Sigiſmond, Roi de Pologne; & pour prouver que la Société avoit toujours regardé comme inviolable & ſacrée la Perſonne des Rois, & leur couronne comme abſolument indépendante des Papes : le Pere Argenti cite dans ſon Apologie les ouvrages des Jéſuites, Azor, Valentia, Molina, Gretzer, Leſſius, Bécan, Delrio, Tolet & Salmeron. On voit que ce ſont les mêmes Auteurs qui ont été condamnés *in globo*, par le dernier Arrêt. Sigiſmond fut ſatisfait de la juſtification, il continua à honorer la Société de ſa Royale Protection. Un de ſes plus dignes Succeſſeurs donne encore aujourd'hui ces mêmes marques d'eſtime & de bienveillance aux Jéſuites. Toute

l'Europe connoît le discernement & les vertus de Stanislas. Le suffrage de ce grand Prince vaut lui seul une apologie.

Jean Mariana, Jésuite Espagnol, composa un Livre intitulé : *De Rege & Regis Institutione*, qu'il osa dédier à Philippe III, Roi d'Espagne, & qui fut imprimé à Tolède en 1599. Dans cet ouvrage rempli des plus grossieres erreurs, cet Auteur subordonne l'autorité des Souverains aux droits des Nations, & soutient, avec autant de témérité que de scandale, l'opinion justement flétrie par l'Arrêt.

Aussi-tôt tous les Jésuites François s'éleverent contre ce Jésuite Espagnol. Ils déclarerent qu'il avoit été à bon droit, condamné par la Cour. Il est bon de transcrire les Articles principaux de la Déclaration faite par le Pere Cotton, Confesseur de Henri IV, qui parla en cette occasion & en ces termes, au nom de tous ses Confreres.

» Tous les Jésuites en général & en » particulier, signeront, voire de leur » propre sang, qu'ils n'ont en cette ma» tiere ni autre quelconque, aucune Foi » & Doctrine que celle de l'Eglise uni» verselle.

» Que les Rois de France sont les

» Fils aînés de l'Eglise, doués des Pri-
» viléges rares & signalés, par-dessus
» le commun des autres Rois de la
» Terre.

» Qu'il n'est loisible de leur dénier
» obéissance, beaucoup moins de se ré-
» volter contr'eux, encore qu'ils fussent
» vicieux, difficiles à supporter & dis-
» coles.

» Et partant que non-seulement il n'est
» point loisible d'attenter sur leurs Per-
» sonnes; mais que c'est un exécrable
» parricide, forfait prodigieux, & déte-
» table sacrilége.

» Que le Decret du Concile de Cons-
» tance en la Session XV, doit être
» reçu de tous, & maintenu inviola-
» ble.

Antoine Santarel, Jésuite Italien, com-posa un Traité de l'Hérésie, du Schisme, & de l'Apostasie, dans lequel il parle de la dépositon des Empereurs par les Papes. Il attribue à ceux-ci le pouvoir de punir, en certains cas, les crimes des Rois, & de délier leurs Sujets du serment de fidélité. Ce Livre fut flétri, & condamné au feu par Arrêt du Parlement de Paris en 1626. Tous les Jésuites de France désavouerent sans délai le Jésuite Italien, & donnerent à ce sujet la Déclaration suivante:

» Nous soussignés, déclarons, que » nous désavouons & détestons la mau- » vaise Doctrine contenue dans ce Li- » vre de Santarellus, en ce qui concerne » la Personne des Rois, leur autorité, » leur Etat ; & que nous reconnoissons » que leurs Majestés ne relevent que » de Dieu ; sommes prêts d'épandre » notre sang & exposer notre vie en » toute occasion pour la confirmation » de cette vérité ; promettons de sous- » crire la censure qui pourra être faite » de cette pernicieuse Doctrine par le » Clergé ou par la Sorbonne, & ne pro- » fesserons jamais opinions, ni Doctri- » nes contraires à celle qui sera tenue en » cette matiere par le Clergé, les Uni- » versités du Royaume, & la Sorbonne. » Fait à Paris par les susnommés Religieux » de la Compagnie de Jesus, le 16 Mars » 1626. Suivent les noms au nombre de seize, le Pere Cotton à la tête. On voit dans cette liste le nom du sçavant Pere Pétau.

Herman Busembaum, Jésuite Allemand, a composé un Livre de Théologie Morale, dans lequel parlant du cinquieme Commandement de Dieu, *non occides*, il décide que, pour défendre sa vie, il est permis à un Sujet, à un Fils, à un Religieux de tuer son

aggreſſeur ; fût-il ſon Supérieur ; fût-il ſon Pere , fût-il ſon Prince. Il adopte encore d'autres opinions également fauſſes & d'une très-dangereuſe conſéquence. Ce Livre a été condamné par les Parlemens de Paris & de Toulouſe. Le Jéſuites François ont condamné pareillement ce Jéſuite Allemand , & les Déclarations expreſſes qu'ils ont données au ſujet de Buſembaum & de ſon Commentateur , ſont inſérées dans la teneur de l'Arrêt du Parlement de Paris en date du cinquieme Septembre 1758.

Il appert par-là de la Doctrine ſaine & de la ſage conduite qu'ont toujours tenue les Jéſuites de France , & que dans tous les tems & dans toutes les occaſions , ils ſe ſont élevés contre les Doctrines pernicieuſes en quelque Auteur qu'ils les aient trouvées ; qu'ils les ont condamnées & déſavouées , ſans avoir jamais rétracté , ni contrarié leur déſaveu.

Dans l'Arrêt du 6 Août dernier , il eſt fait mention de je ne ſçais quelle *Apologie des Caſuiſtes* , compoſée par un certain Pirot Jéſuite. Mais cette miſérable compilation ne porte ni le nom de l'Auteur , ni l'Approbation des Théologiens , ni la Permiſſion des Su-

périeurs ; elle a toujours été ignorée ou mépriſée par les Jéſuites. Le Pere Jouvency qui a compoſé à Rome l'hiſtoire de ſon Ordre, fut condamné en France, parce qu'en pluſieurs endroits l'Auteur parle, avec éloge, de certaines opinions aſſez communes au-delà des Monts, & en particulier parce qu'il s'explique fort indiſcrettement ſur quelques Arrêts du Parlement de Paris, qu'il auroit dû reſpecter.

Seroit-ce pour groſſir la liſte de proſcription, & pour faire entrevoir le fil d'une eſpece de Tradition & de Succeſſion de mauvaiſe Doctrine dans la Société, que parmi les Auteurs étrangers proſcrits par l'Arrêt, on trouve inſérés les noms de Colonia & de Montauſan ? Ni l'un ni l'autre de ces deux Jéſuites François n'ont jamais compoſé aucun ouvrage qui traite des matieres en queſtion. Et on oſe défier de produire un ſeul écrit, une ſeule page, une ſeule ligne de leur façon à ce ſujet.

J'obſerve en ſixieme lieu, que parmi ces Auteurs étrangers condamnés par l'Arrêt, la plupart ont écrit dans des tems orageux, durant le feu des Guerres civiles, & au milieu des tempêtes qu'excitoient en différentes parties de l'Europe les révoltes des Sectaires. On

entendoit parmi les Catholiques, comme parmi les Proteſtans, déclamer ſans ceſſe contre les abus de l'indépendance, & exagérer les dangers du pouvoir arbitraire. Dans ces tems de trouble & de faction, de ſuperſtition & de fanatiſme, la France a plus beſoin qu'aucun autre Etat qu'on uſe d'indulgence à ſon égard, qu'on paſſe l'éponge ſur ſes déportemens, & qu'on oublie les principes qui avoient cours dans le Royaume, & qu'on y débitoit pour lors avec autant d'audace que d'impunité. On ne doit rappeller, qu'en tremblant, ces jours de ſéduction où le faux zele pénétra juſques dans les Compagnies les plus reſpectables, juſques dans les Ecoles les plus ſçavantes. Tandis que le Corps Epiſcopal demande grace pour un Cardinal de Pellevé, Archevêque de Reims, pour un Genebrard, Archevêque d'Aix, pour un Guillaume Roſe, Evêque de Senlis. Tandis que la Sorbonne déplore encore, & déteſtera toujours l'eſprit de vertige qui enfanta, *Nemine contradicente*, la fameuſe déciſion du cas de Conſcience de 1590, les Thèſes ſéditieuſes d'un Emond Richer, tant d'autres ſcandales de la part de quelques particuliers, que le Corps entier a ſi glorieuſement réparés depuis, doit-on

trouver que les Jéſuites François rejettent ſur le malheur des circonſtances les écarts de quelques-uns de leurs Auteurs étrangers ?

J'obſerve en ſeptieme lieu que ces Jéſuites étrangers n'ont fait qu'adopter des opinions déjà répandues dans les Ecoles, & qu'ils n'ont été que les échos de ceux qui les ont précedés. Ce Caſuiſte, par exemple, ce Buſembaum qui écrivoit il y a plus d'un ſiecle n'a pas inventé la propoſition qu'on lui reproche ſur l'homicide. Il cite Sylveſtre Prieras, de l'Ordre de S. Dominique ; & Julius Clarus, fameux Juriſconſulte. Celui-ci renvoie à Pierre de Placa, autre Docteur en Droit, qui préſente la propoſition dans un point de vue encore plus intolérable. Cet exemple doit ſuffire, non pour mettre à l'abri de la cenſure les Doctrines perverſes, mais pour engager ceux qui les dénoncent à ne pas déclamer ſans meſure & ſans fin ſur le dernier Auteur qui les a adoptées, s'il ſe trouve Jéſuite ; tandis qu'on garde le ſilence ſur les Auteurs des autres Ordres & des autres profeſſions, quoique ceux-ci lui aient ſervi de modèle. Dès que la prétendue édition de ce Buſembaum de 1757 a paru, les Jéſuites ſurpris de cette nouveauté ré-

clamerent contre, la condamnerent, & renouvellerent à cette occaſion les Déclarations les plus authentiques.

Telle a toujours été la façon de penſer & de procéder des Jéſuites en France. Auſſi le Parlement en a témoigné plus d'une fois ſa ſatisfaction. On ſçait ce qui arriva en 1681 à l'occaſion d'un reſcrit de Rome adreſſé aux Jéſuites. M. de Novion manda les Supérieurs des trois Maiſons de Paris, & leur dit, que c'étoit un bonheur que le Bref en queſtion, qui bleſſoit les maximes & les uſages du Royaume, fût tombé en des mains auſſi retenues que les leurs; *qu'on ne ſurprenoit point leur ſageſſe & qu'on ne corrompoit point leur fidélité.* Le Pere de Nertamon, Supérieur de la Maiſon Profeſſe, ayant rendu compte du fait en préſence de M. Talon ce célébre Avocat Général, ajouta à ce qu'avoit dit M. le Premier Préſident, *que la Cour n'avoit pas à ſe plaindre de la conduite des Jéſuites.*

J'obſerve en huitieme lieu que parmi les Auteurs étrangers qui ont été condamnés par l'Arrêt, ceux qui ont parlé du tyrannicide ont diſtingué deux ſortes de tyrannies; une tyrannie d'uſurpation, & une tyrannie d'adminiſtration. La premiere (diſoient ces Au-

teurs) ſeroit celle d'un uſurpateur qui viendroit à main armée pour renverſer le trône du légitime Souverain ; pour détruire la Maiſon regnante ; enlever la Famille Royale ; abolir notre culte & nos Loix. Ces Théologiens prétendoient qu'à l'égard d'un Tytan de cette eſpece, tout Sujet peut défendre ſon Roi, ſa Patrie & ſa Religion. Mais pour ce qui eſt d'un Tyran d'adminiſtration (comme l'étoient à l'égard des premiers Chrétiens les Empereurs Idolâtres) ces Théologiens ſoutenoient, pour la plupart, que, même en ce cas, on ne doit pas ſe révolter contre l'autorité légitime ; & que ſur aucun prétexte, ni raiſon quelconque, il n'eſt jamais permis à aucun particulier d'attenter à la Perſonne ſacrée des Souverains, fuſſent-ils hérétiques, fuſſent-ils païens, fuſſent-ils perſécuteurs.

D'autres Théologiens plus audacieux & plus répréhenſibles, étoient encore allés plus loin. Leur Doctrine meurtriere fut condamnée par le Concile de Conſtance en 1414, plus de cent vingt ans avant l'établiſſement de la Société des Jéſuites.

Malgré la déciſion du Concile, le quinzieme ſiecle vit éclore un eſſain de Scholaſtiques, de Moraliſtes & de Pu-

blicains, qui agiterent de nouveau diverſes queſtions au préjudice de l'autorité, de la ſûreté, & de l'indépendance des Rois. Ce n'eſt pas ici le lieu de montrer la génération, la propagation & la ſucceſſion de ces opinions juſtement condamnées; mais il ſeroit facile de faire le dénombrement de la plupart de ceux qui, ſur ces points eſſentiels, donnerent dans les égaremens les plus étranges (*a*). A commencer la liſte par le livre de l'Eſprit, & le Dictionnaire Encyclopédique, on pourroit par une ſuite d'Auteurs de différentes profeſſions, de différens ordres, de différentes écoles, & de nations différentes, remonter par degré des uns aux autres, & parvenir ſucceſſivement juſqu'à Saint Thomas. Tout récemment un Concina Dominicain, un Berti Auguſtin;

Un Barbeirac d'après Puffendorff, du Moulin, Bodin, & Grotius;

[*a*] Voyez l'Arrêt de la Cour du 23 Janvier 1759, ſur les concluſions de M. Omer Joli de Fleury. Cette Famille illuſtre a donné à la France pluſieurs Magiſtrats dignes de porter la parole au nom du Roi & de la Nation. Dans ce beau Requiſitoire la Juſtice s'explique par la bouche de l'Eloquence, & la ſimple vérité ne dédaigne pas de s'embellir des traits du génie. La Patrie & la Religion doivent des éloges au zélateur de leurs droits, & au vengeur de la cauſe commune.

Dom Thiéry de Viainnes, de l'Ordre de Saint Benoît;

Elie Dupin, Docteur de Sorbonne;

L'Abbé de Saint Cyran, d'après Janſénius, Evêque d'Ypres;

Jacques Boucher, Recteur de l'Univerſité;

Edmond Richer, Syndic de Sorbonne;

Jean Major, ou le Maire, Docteur de Paris;

Jacques Almain, & Jean Petit, Docteurs de Paris;

Jean Gerſon, Chancelier de l'Univerſité;

Arthuſius, & Julius Clarus, Juriſconſultes;

Pierre de Placa, & Guillaume Durand, Docteurs en Droit;

Louis Dorléans, Avocat-Général;

Jean Lobkovitz, de l'Ordre de Cîteaux;

Alexandre de Hales, Franciſcain;

Jean Portaiſe, Cordelier;

Florentin de Coq, Prémontré;

Henry de Saint Ignace, Carme;

Sporer, Récollet;

Le Capucin Coriolano;

Jean Chapéaville, Chanoine de Liége;

Jacques de Graffiis, Grand Pénitencier, Religieux du Mont-Caſſin;

Staniſlas Carnonkovius, Archevêque de Gneſne ;

Gilles de Rome, Archevêque de Bourges ;

Pierre Delapalude, Patriarche de Jéruſalem ;

Le Cardinal d'Aguire, Bénédictin ;

Le Cardinal Cajetan, Dominicain ;

Abraham Brovius, Dominicain (*a*).

Soto, Bonacina, Diana, Durand de Saint-Pourcin, Dominicains ;

Bannés, qui dit que ſon ſentiment eſt le plus commun dans l'Ecole des Thomiſtes ;

Paul Cryſalde de Péruſe, Dominicain ;

Barthelemy Fumus, Dominicain, Grand Inquiſiteur, & Sylveſtre de Prieras, qui ſe flattent l'un & l'autre d'avoir S. Thomas pour garant de leurs opinions. Ils citent les textes & les endroits d'où ils ſont tirés (*b*).

[*a*] Ce Brovius dans ſon Ouvrage intitulé : *Pontifex Romanus*, chap. 4. cite pour le pouvoir des Papes ſur le temporel des Rois, trente Auteurs Italiens, pas un Jéſuite ; treize Polonois, pas un Jéſuite, neuf Allemands dont un ſeul Jéſuite ; neuf Anglois ou Ecoſſois, pas un Jéſuite.

[*b*] *In 2 Sentent. Diſſ.* 44. *Quæſt.* 2. *Art.* 2. *ad primum. Ejuſdem Summa Theolog. Quæſt.* 42. *Art.* 2. *ad tertium. Ejuſdem Opuſculum de Regimine Principis lib.* 1. *cap.*

Je

Je pourrois citer ici de même les ouvrages & les textes de chacun des Auteurs ci-deſſus nommés ; l'année & le lieu de l'impreſſion ; le Traité, le Paragraphe, la page & la ligne où il eſt parlé de ces mauvaiſes Doctrines. Mais je n'ai garde de faire connoître des Livres, pour la plupart peu lus aujourd'hui ; relégués dans le recoin obſcur de quelque Bibliothéque qu'on ne fréquente guere, ou enveloppés depuis long-tems dans la pouſſiere des Ecoles qui ne retentiſſent plus de ces ſcandaleuſes diſputes. Encore moins me permettrai-je de rapporter toutes les propoſitions condamnables, & d'entrer dans une diſcuſſion de Textes, & dans une comparaiſon de paſſages qui ne feroient que rappeller en détail & remettre ſous les yeux des erreurs monſtrueuſes que je voudrois voir enſévelies dans un ſilence éternel.

J'obſerve en dernier lieu, que quand on ſuppoſeroit que les Auteurs cités dans l'Arrêt du ſixiéme Août dernier, ſeroient tous également coupables, quand ils mériteroient tous également les qualifications flétriſſantes qu'on a accumulées ſur leurs ouvrages ; quand on ne pourroit

Item Summa 2a. 2æ. Quæſt. 69. Art. 4, in Corpore.
Item Quæſt. 10. Art. 2.
Item Quæſt. 12. Art. 2. per totum.

juſtifier aucun d'eux par aucun motif, ni par la droiture de leurs intentions, ni par le malheur des tems & des circonſtances, ni par la multitude & la réputation des Auteurs plus anciens & plus accrédités qui avoient enſeigné la même Doctrine ; quand ils ſeroient tous des miniſtres d'erreur & d'iniquité, ſeroit-il juſte de punir les Jéſuites François pour des fautes commiſes il y a plus de cent ans par ces Jéſuites Allemands, Eſpagnols, Polonois, Italiens, Anglois & Portugais ?

Quoi, (me diſoit dernierement un des plus graves Peres de la Société, avec un air d'émotion qui me ſaiſit) quoi, parce qu'un Emmanuel Sa aura rêvé en Portugal, on me mettra à l'Inquiſition en France ? Quoi, on me flétrira à Rouen pour les vieilles erreurs d'un Profeſſeur d'Alcantara ! Quoi, on me couvrira ici d'infâmie, parce qu'un Jéſuite Anglois parloit à Rome du tems de la ligue, comme les ſeize à Paris ! Quoi, ſur les délits d'un Gretzer, d'un Tanner, d'un Keller, d'un Brigdwatter, gens aſſurément que je n'ai jamais vus ni connus, je ſerai dénoncé & condamné ; & parce qu'un certain Eſpagnol, nommé Antoine Eſcobar, portoit il y a plus d'un ſiecle à trois cens lieues d'ici

un habit comme le mien, moi, bon François, bon Citoyen, bon Sujet du Roi, je me verrai diffamé avec tous les Jéſuites mes Confreres & mes Compatriotes, pour des opinions que nous n'avons jamais ſoutenues, que nous avons toujours conſtamment déſavouées; que nous déſavouons encore, que nous déteſtons & abhorrons tous. En vérité, il y ici a-du mal-entendu, il y a de la ſurpriſe, ou c'eſt une perſécution! J'en atteſte toute la France, tous les Evêques, tous les Magiſtrats: j'en atteſte toutes les Provinces où nous enſeignons, tous les Diocèſes où nous ſommes employés: j'en atteſte tous ceux des fidèles qui viennent nous entendre dans les Chaires Evangéliques, ou qui s'adreſſent à nous dans les tribunaux de la Pénitence; tous ceux qui fréquentent nos Congrégations & nos Claſſes; tous ceux qui nous connoiſſent, qui ont quelque liaiſon avec nous. Eſt-il aujourd'hui quelqu'un dans toute l'étendue du Royaume qui puiſſe dire, qui oſe aſſurer avoir vu ou entendu, que dans l'exercice de ſes fonctions publiques, ou dans des converſations particulieres, un ſeul Jéſuite, de l'aveu de ſes Supérieurs, ait enſeigné la Doctrine meurtriere, qu'on impute à toute la Société? Que l'Accu-

ſateur ſe montre, qu'il paroiſſe, qu'il articule les faits, qu'il cite les témoins, qu'il circonſtancie les tems, les lieux, les perſonnes, les écrits de tous tant que nous ſommes de Jéſuites François actuellement exiſtans. En attendant ſa délation en forme probante, nous reclamons avec confiance la juſtice de la Cour.

Ce (*a*) que je ne puis comprendre, & ce qui me paroît de plus étonnant

[*a*] Voyez l'injuſtice des reproches qu'on fait aux Jéſuites, & l'abſurdité des raiſonnemens qu'emploient leurs ennemis! Ils imputent une Doctrine meurtriere à toute la Société, & ils attribuent à cette Doctrine les attentats les plus affreux. Mais il eſt à remarquer que dans les Pays étrangers où cette Doctrine a été reprochée à quelques Jéſuites, il ne s'y eſt jamais commis de ces attentats, & que dans les Pays où il s'en eſt commis, jamais la Société n'y a enſeigné cette Doctrine. De ſorte que par une contradiction inouie, & qui tient du ridicule, on flétrit des Jéſuites étrangers pour des crimes commis en France, & l'on punit des Jéſuites François pour des opinions ſoutenues en pays étrangers. Cependant les Jéſuites François ont toujours hautement condamné ces ſentimens des Auteurs étrangers, & les Jéſuites étrangers ſe regardent comme fort innocens des forfaits commis en France. Les uns & les autres reclament à bon droit contre des imputations ſi contradictoires, & tous enſemble crient unanimement à la calomnie & au ſcandale.

dans tout ceci, c'eſt que dans ces pays où ces erreurs monſtrueuſes ont eu plus de cours pendant plus de trois ſiecles, comme en Allemagne, en Pologne, en Eſpagne & en Italie, il eſt inoui qu'on y ait jamais attenté à la Perſonne ſacrée des Souverains. L'hiſtoire de ces Nations n'en fournit point d'exemple pendant la durée de ces trois ſiecles. Et dans ce Royaume, où graces à la vigilance de nos Evêques, & à la fermeté de nos Magiſtrats, les Auteurs de ces damnables opinions ont toujours été promptement cenſurés, & ſévérement punis; & dans ce Royaume, où les fondemens de la Monarchie ſont ſi ſolidement établis, l'autorité légitime ſi univerſellement reconnue, le gouvernement ſi ſagement tempéré par nos Loix; & dans ce Royaume Très-Chrétien, où le zèle éclairé d'un Clergé illuſtre toujours uni au Chef de l'Egliſe dans l'unité de la foi, conſerve inviolablement la tradition conſtante des dogmes révélés, & veille ſans ceſſe à la pureté d'un culte également éloigné de l'impiété & de la ſuperſtition, de l'indévotion & du fanatiſme; & en France, l'heureuſe Patrie d'un peuple aimable, d'une nation polie, généreuſe & fidèle; à qui il ne manque, pour être la pre-

miere nation du monde, que de connoître ſes avantages & d'en profiter ; que de comparer, d'apprécier ſon bonheur, & de ſçavoir en jouir ; & en France, où plus que par-tout ailleurs, l'on ſe pique d'honneur, de franchiſe, de beaux ſentimens, de bons procédés ; où l'on ne parle que mœurs, que patriotiſme, que ſcience, que philoſophie..... O France ! O Religion ! vous n'inſpirez qu'amour, que ſoumiſſion, que fidélité pour nos maîtres. D'où ſont donc ſortis ces monſtres ? Reconnoiſſez-vous vos enfans à des forfaits qui dégradent la raiſon, qui révoltent la nature, qui épouvantent, qui deshonorent l'humanité ? J'en frémis encore..... Quoi, un ſi grand Roi ? Une ame ſi belle, ſi élevée ?..... Un cœur ſi droit, ſi ſenſible !..... Un ſi bon Pere ? Un ſi bon Maître ?..... Le meilleur des Princes ?..... Le Bien-Aimé de ſon Peuple ?..... O douleur ! toutes mes entrailles ſe bouleverſent, mon ſang ſe glace, mon cœur ſe ſerre, mes yeux ſont baignés de pleurs, & la plume me tombe des mains.....

Il reſte pour completer les preuves que je viens de rapporter en faveur de l'Inſtitut des Jéſuites, & contre la doctrine déteſtable qu'on leur impute, quelques

objections qui ont été faites contre l'Institut & certains textes qui demandent des explications particulieres ; il faut y répondre & donner des explications qui puissent satisfaire tout homme impartial.

PREMIERE OBJECTION.

Pour rendre les Jésuites odieux, on a entrepris de prouver par leur Institut même, qu'il n'y a aucune sûreté à contracter avec eux en fait de vente ou d'achat, d'acquisition ou d'aliénation, &c. Pour cela on avance que les Jésuites ne contractent jamais que suivant la coutume & les priviléges de leur Société ; que cette coutume & ces priviléges consistent en ce que le Général seul a le pouvoir d'agir & de contracter, à l'exclusion de toute assemblée capitulaire ; qu'il est autorisé par les Constitutions de son Ordre à des pratiques scandaleuses, à des manœuvres d'iniquité, propres à tromper les contractans ; & qu'il a le droit & la liberté d'accepter ou de rejetter les contrats, de les faire valoir ou de les mettre au néant. Comment cela ? C'est, dit on, parce que les pouvoirs que le Général donne aux Supérieurs locaux, sont restreints par des

Lettres ſecrettes, qui lui ménagent l'injuſte reſſource d'avouer ou de déſavouer ce qui aura été fait en conſéquence de ſes pouvoirs, ſelon qu'il jugera la choſe convenable pour la Société. On cite à ce ſujet un paſſage tiré de l'Inſtitut (*a*). » Quoique le Général donne aux Supérieurs particuliers les pouvoirs les plus » étendus dans des Patentes oſtenſives » qu'il leur envoie, afin d'inſpirer à leurs » inférieurs plus de reſpect, plus de ſoumiſſion & de docilité ; ces pouvoirs » néanmoins pourront être reſtreints & » limités par des Lettres ſecrettes, ſelon qu'il paroîtra convenir ». Ainſi, conclut-on, ſur la foi d'une Lettre oſtenſive, on croit tenir un acte valable, tandis que le Général, par ſa piece ſecrette, peut, à ſon gré, le reſcinder & l'anéantir.

On ajoute qu'en ſuppoſant même de la part du Général un pouvoir bien réel & bien ſpécial communiqué *ad hoc*, ſans contrelettre & ſans fiction, ſans réſerve ni limitation, on n'en eſt pas plus avancé pour cela, & que l'Inſtitut y a bien pourvu ; parce que (diſent les Conſtitutions) » quoique le Général communique ſes » pouvoirs aux Supérieurs particuliers, » il

(*a*) Decla. 2. Part. Conſt. chap. 1. parag. 2.

„ il demeure cependant le maître d'ap-
„ prouver ou de casser tout ce qu'ils au-
„ ront fait (a) ». Il n'y a donc aucune sorte de sûreté, & il ne peut y en avoir en contractant avec les Jésuites, puisque tout acte & tout contrat dépendent entierement de la volonté arbitraire d'un despote qui réside à trois cens lieues d'ici.

On ne déguise pas la difficulté. Voilà l'objection qu'on a fait valoir dans tant de libelles & de mémoires, à la faveur desquels on a surpris la religion des Juges, & fait illusion au Public. Mais on va le voir, voilà une imputation des plus fausses & des plus calomnieuses, destituée de preuves & remplie de malignité & de mauvaise foi, qui n'a pu être puisée dans l'Institut des Jésuites que par des gens qui en méconnoissent l'esprit, & qui abusent évidemment des termes. On y lit à la vérité que les contrats doivent se faire suivant la coutume & les priviléges de la Société; c'est-à-dire, par la voie des Provinciaux, Recteurs ou Supérieurs de Maisons, & non par la voie des Chapitres ou autres pareilles assemblées qui n'ont pas lieu dans la Compagnie. Les Jésui-

[a] Const. parag. 4. chap. n. 320.

tes conviennent que le pouvoir de contracter émane de leur Général, en qualité d'administrateur universel des biens de la Société. Mais s'ensuit-il de-là que les Supérieurs locaux ne puissent contracter validement en conséquence des pouvoirs qu'ils ont reçus, & que lorsqu'ils ont passé un contrat, conformément aux loix du Royaume, ce contrat puisse être rescindé à Rome & rendu invalide par la volonté du Général ? C'est une conséquence fausse & absurde, c'est une imputation calomnieuse & démentie par la notoriété publique, par la pratique constante de la Société, & par les textes les plus précis de l'Institut; ceux qu'on cite en preuve du contraire, ne servent qu'à manifester l'étrange abus qu'on en a fait, & la mauvaise intention qu'on a eue en appliquant ces textes à des objets tout-à-fait étrangers au contrat civil. Car dans ces deux textes cités & rapportés ci-dessus, il ne s'agit en aucune façon, ni de près ni de loin, du pouvoir de contracter en fait de biens temporels. Ces textes ne concernent que le régime intérieur, & la manutention de la discipline domestique. Le premier est tiré d'une note sur l'endroit des Constitutions, qui parle de ceux que l'on doit renvoyer, & par

qui ils peuvent être renvoyés. *Qui dimitti possint, & per quos.* " Ce pouvoir „ de renvoyer un mauvais sujet, (disent „ les Constitutions, part. 1. chap. 2.) „ appartient sur-tout à la Société assem„ blée en Congrégation générale ; le Gé„ néral l'a aussi, excepté dans les cas „ qui concerneroient sa personne ; les „ autres Supérieurs n'auront de pouvoir „ que celui qui leur aura été communi„ qué par le chef ". *Dimittendi facultas imprimis ad universam Societatem pertinet, quando in Congregationem generalem conveniret. Eadem erit penes Generalem in omnibus, præterquam si quid ad ipsius personam pertineret, penes reliquos ex Societate erit tantùm hujus Facultatis quantùm eis à capite collatum fuerit.* A l'occasion de ce pouvoir de renvoyer un mauvais sujet, se trouve dans l'Institut une note dont voici les termes : " Quoi„ que le Général par les Lettres Paten„ tes envoyées aux Supérieurs particu„ liers, leur confere un ample pouvoir „ à cet égard, afin de leur concilier plus „ de respect de la part de leurs infé„ rieurs, & de rendre ceux-ci plus hum„ bles & plus soumis ; cependant ce „ pouvoir pourra être restreint & limité „ par des lettres secrettes, selon qu'il „ sera jugé convenable ". *Quamvis Præ-*

positus Generalis in Patentibus Litteris ad Præpositos missis ampliſſimam eis facultatem impertiat, quò magis subditi eosdem venerentur, humiliores ac submissiores se exhibeant, nihilominus tamen per secretas Litteras hæc potestas contrahi (prout convenire vedebitur) & limitari poterit. Quoi de plus ſage que cette reſtriction ! Cette limitation du pouvoir de renvoyer des ſujets ; pouvoir dont les Supérieurs particuliers pourroient abuſer, & dont il ne leur eſt permis de ſe ſervir que dans les cas les plus graves & les plus urgens, lorſqu'une néceſſité abſolue, ou l'édification publique, ne laiſſent pas le loiſir de recourir au Général, & d'attendre ſa déciſion. Mais que penſer de la droiture & de la bonne foi de ceux qui détournent le ſens de ces textes, & l'appliquent au pouvoir de paſſer un contrat civil ! Quelle noirceur d'abuſer ainſi des termes, & de citer ces Lettres oſtenſives & ces Lettres ſecrettes comme des artifices propres à duper les perſonnes qui contractent avec les Jéſuites !

Le ſecond texte n'eſt pas cité plus heureuſement ni de meilleure foi que le premier. Si on n'avoit pas malignement ſupprimé la phraſe qui le précéde, la calomnie n'auroit pu en tirer aucun

avantage, parce qu'on auroit d'abord été convaincu qu'il ne s'agit en aucune façon de contrats; mais qu'il n'eſt queſtion que du régime intérieur, & de la diſcipline domeſtique. Le texte entier en fournira la preuve, ou plutôt la démonſtration. « A parler en général, (diſent » les Conſtitutions, part. 9. ch. 3. n. 20.) » en tout ce qui concerne la fin que ſe » propoſe la Société, à ſçavoir, la gloi- » re de Dieu, le ſalut & la perfection » du prochain, le Général pourra com- » mander à tous, en vertu de l'obéiſ- » ſance, & quoiqu'il communique ſes » pouvoirs aux Supérieurs ou Viſiteurs, » ou Commiſſaires, il pourra cependant » approuver ou reſcinder ce qu'ils au- » ront fait & ſtatué en tout ce qu'il ju- » gera convenable, & il faudra toujours » lui rendre l'obéiſſance & le reſpect » comme à celui qui tient la place de » Jeſus Chriſt. » (a) *Generatim loquendo in rebus omnibus quæ ad propoſitum Societatis finem perfectionis & auxilii proximorum, ad gloriam Dei faciunt, omnibus præcipere in obedientiæ virtute poterit; & quamvis, aliis inferioribus Præpoſitis vel Viſitatoribus vel Commiſ-*

[a] *De authoritate Præpoſiti Generalis, c. 3. art. 9. num. 20. pag. 438.*

fariis ſuam Facultatem communicet, poterit tamen approbare vel reſcindere quod illi fecerint, & in omnibus quod videbitur conſtituere, & ſemper ei obedientiam ac reverentiam (ut qui Chriſti vices gerit) præſtari oportebit. Pour peu qu'on ait d'équité, peut-on de ce texte, qui ne concerne que le régime ſpirituel, conclure que les Actes juridiques, & les Contrats vils paſſés avec les Jéſuites, peuvent devenir nuls au gré de leur Général ? C'eſt néanmoins l'interprétation qu'on a le front d'en donner pour faire illuſion au Public, en ne lui preſentant que les termes qui peuvent favoriſer l'imputation, & en ſupprimant ceux qui déterminent le ſens propre & naturel de l'Inſtitut.

SECONDE OBJECTION.

L'engagement contracté entre la Société & les ſujets qu'elle reçoit dans ſon ſein, eſt dit-on, très-injuſte ; il eſt contre le droit naturel ; il n'eſt pas égal de part & d'autre ; il n'eſt pas réciproque. Le particulier s'engage, & la Société ne s'engage point. Comment oſe-t-on faire une pareille objection ? Quoi, un homme entre dans une Société Religieuſe, il s'y conſacre à Dieu par des vœux. Cet Acte de Religion eſt-il un Contrat ?

Se vouer à Dieu, eſt-ce contracter avec Dieu ? On parle de la vocation à l'état Religieux, de la profeſſion des Conſeils Evangéliques, du ſacrifice qu'on fait au Seigneur par les vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance, comme on parleroit d'un traité de commerce, ou d'un pacte de famille, qui exige proportionnellement des conditions égales, & des aſſurances réciproques ; quel langage ! mais n'enviſageons, (j'y conſens pour un moment) ne conſidérons ces vœux, de la part du particulier qui les fait, & de l'Ordre qui les reçoit, que comme un engagement ordinaire, & purement civil ; qu'eſt-ce qu'on peut exiger de plus raiſonnable & de plus juſte, que ce qui s'obſerve dans la Société ? Voyons ce qui s'y paſſe. Les Jéſuites font en différens tems deux ſortes de vœux ; les uns ſimples, les autres ſolemnels. Les premiers ſe font après deux ans de Noviciat ; les autres ne ſe font qu'à trente-trois ans accomplis. Ceux-ci ſont ſolemnels, ils ſont irrévocables ; ceux-là ſont des vœux ſimples dont la Société peut diſpenſer. Dans une Inſtitution ſi ſage, que trouve-t-on de répréhenſible ? D'abord ſi on obſerve que cette Inſtitution a été autoriſée par la Loi du Prince, & qu'elle a été approuvée par l'Egliſe, on ne doit pas la taxer

d'être injuſte & irréguliere. Il n'eſt pas à préſumer que les deux Puiſſances ſe ſoient réunies pour approuver & autoriſer de concert des irrégularités & des injuſtices. Ce Contrat, ſi ç'en eſt un, n'eſt donc ni injuſte, ni illégal. En effet, en quoi répugne-t-il au droit civil ou naturel? Cette ſorte d'engagement eſt volontaire & libre. Celui qui s'engage en ſçait les conditions; on a grand ſoin de les lui remettre ſous les yeux; il ne peut prétexter cauſe d'ignorance quand il les accepte. Ces conditions, quant à la conſcience, ſont égales de part & d'autre; il y a même ici une réelle proportion, & une compenſation mutuelle quant au for extérieur. Celui qui entre dans la Société ne ſe lie pas irrévocablement à elle. En faiſant ſes vœux, il ſçait qu'il ſe réſerve le droit de demander ſa démiſſion, s'il ſurvient des raiſons ſuffiſantes pour l'obtenir; & quand en effet ces raiſons ſont bonnes, il l'obtient toujours. La Société de ſon côté ſe réſerve le droit de le congédier s'il s'écarte de ſon devoir, & s'il devient incorrigible. Cet engagement réciproque eſt même plus favorable au particulier qu'au Corps; car les cauſes du renvoi ſont toujours du côté des ſujets: on ne les renvoie que parce qu'ils ſe ſont rendus indignes d'être con-

ſervés dans le corps, ou parce qu'ils propoſent de bonnes raiſons pour en ſortir. Jamais la Société ne les renvoie pour des choſes dont ils ne ſont pas reſponſables, par exemple, pour des infirmités ſurvenues depuis leur engagement. On ne voit dans cette ſorte de Juriſdiction particuliere à la Société, que juſtice & charité. Auſſi quand les Papes ont approuvé un Réglement ſi ſage, & quand on l'a reçu dans tous les Etats Catholiques, on a eu également en vue, & la bonne éducation de la Jeuneſſe, & les avantages de la Religion, & l'intérêt du Public.

TROISIEME OBJECTION.

Il eſt une Regle chez les Jéſuites qui leur preſcrit de ne faire imprimer aucun ouvrage dogmatique & de quelqu'importance, ſans la permiſſion du Pere Général. De-là on conclud que l'opinion de chaque Auteur particulier devient par l'approbation du Chef, la Doctrine de toute la Société. Quelle conſéquence!

Il eſt vrai qu'il y a une Regle qui défend aux Jéſuites de faire imprimer de leur autorité privée, aucun ouvrage ſur le Dogme ou ſur la Morale, ſans une expreſſe permiſſion de leur Général; &

cette Regle n'eſt pas particuliere aux Jéſuites ; elle eſt commune à tous les Corps où regne la ſubordination. Mais quoique, pour faire imprimer un ouvrage un peu conſidérable, il faille dans la Société recourir à l'autorité du Général, ce n'eſt pas à dire que le Général voie par lui-même & liſe tous les ouvrages qui ſe compoſent en toutes ſortes de Pays, en toutes ſortes de Langues. On voit bien que la choſe ne lui ſeroit pas poſſible ; tous les momens de ſa vie n'y pourroient ſuffire. Que fait-il donc ? Il donne le pouvoir aux Provinciaux de faire examiner ces ouvrages dans leur diſtrict, & s'ils ſont approuvés, d'en permettre l'impreſſion. Mais il arrive que ces Provinciaux qui ſont obligés de voyager preſque durant tout le cours de l'année, pour faire la viſite de leur Province ; qui ſont chargés de pourvoir à tous les emplois, de veiller à la geſtion des biens, au progrès des études, & à la manutention de la diſcipline domeſtique de chaque Collége, maiſon & Réſidence, n'ayant guere plus de loiſir que le Pere Général, ſe trouvent dans la néceſſité de remettre eux-mêmes à d'autres le ſoin de lire & d'examiner les manuſcrits. Ils nomment à cet effet trois Théologiens. Ces Théologiens ont auſſi leurs emplois, leurs

fonctions, leurs devoirs à remplir ; (car personne n'est oisif dans la Société.) D'ailleurs ces examinateurs ont leurs idées, leurs sentimens, leurs opinions particulieres, & c'est d'après tout cela qu'ils examinent & qu'ils décident. C'est cependant sur leur Approbation que l'ouvrage s'imprime ; de sorte que, tout considéré, il n'y a pas de différence entre un livre composé par un Sorbonniste ou un Thomiste, approuvé par trois Docteurs de Sorbonne ou par trois Théologiens de l'Ordre de S. Dominique, & un ouvrage composé par un Jésuite & imprimé avec l'Approbation de trois Théologiens de la Compagnie de Jesus. On doit donc juger de ce dernier ouvrage comme on jugeroit du premier ; & de même qu'on ne prendroit pas à partie toute la Maison de Sorbonne, toute la Faculté de Théologie, tous les Docteurs de Paris, pour le Livre d'un seul Bachelier ou Licencié ; de même qu'on ne rendroit pas responsable tout un Ordre aussi respectable que celui de S. Dominique, pour un mauvais Livre composé par un Jacobin ou par quelqu'Inquisiteur Ultramontain ; on ne doit pas non plus en bonne justice inculper toute la Société pour les opinions d'un de ses Membres. Si quelque Jésuite s'écarte dans ses écrits de la pureté du Dogme ou de l'intégrité de

la Morale ; s'il adopte quelques faux principes ; s'il en tire de dangereuſes conſéquences, qu'on ſe contente de le dénoncer, de le condamner ; en un mot, de le traiter comme on feroit en pareil cas l'ouvrage d'un Thomiſte ou d'un Sorbonniſte ; mais qu'on n'impute pas à toute la Société les ſentimens de ce particulier, & que des erreurs d'un ſeul on n'en faſſe pas le crime de tous. Voilà cependant l'injuſtice dont les Jéſuites ſe ſont toujours plaints dans tous les tems, & dont ils ſe plaignent encore aujourd'hui, non-ſeulement à l'égard des ouvrages imprimés de leurs Auteurs ; mais encore à l'égard de leur gouvernement, de leur conduite, de leurs moindres écrits, de leurs actions les plus communes, les plus indifférentes. On ne leur pardonne rien, on les chicane ſur tout. Qu'un jeune Régent dicte un thème tiré de Salluſte ſur la guerre de Catilina ; qu'un Profeſſeur de Rhétorique traduiſe en françois un morceau d'une Tragédie ancienne ſur la mort de Céſar ; qu'il échappe à un Prédicateur en Chaire quelque propoſition ſuſceptible d'un mauvais ſens ; qu'un Théologien, pour expliquer un dogme, donne à quelque texte de l'Ecriture une interprétation contraire à celle qu'on emploie d'ordi-

naire dans les Ecoles ; qu'un Caſuiſte, d'après quelques Auteurs accrédités, adopte une opinion particuliere, & hazarde mal-à-propos quelques déciſions peu exactes ; qu'un Hiſtorien parle ſur certaines matieres comme on parloit de ſon tems ; auſſi-tôt mille plumes officieuſes s'empreſſent à relever, à publier tout cela. Des gens d'une Morale ſévere, qui ſe piquent de zèle & de charité, recueillent bientôt tous ces faits ; ils raſſemblent tous ces matériaux épars, & de ce tas de morceaux réunis, ils compoſent une ample dénonciation. A peine elle paroît, qu'on crie de toutes parts : *A la Morale relâchée, à la Doctrine meurtriere, au ſcandale !* Déjà de nouveaux libelles pullulent, d'odieuſes eſtampes ſe gravent, la ſéduction gagne, les eſprits s'échauffent, les clameurs augmentent, de grandes paſſions & de petits intérêts réveillent une infinité d'échos ſubalternes qui répétent : *A la Morale relâchée, à la Doctrine meurtriere, au ſcandale !* Au milieu de ces rumeurs populaires, que voulez-vous que faſſent des Juges ? Ils n'entendent retentir à leurs oreilles que des imprécations contre les Doctrines effrayantes ; on leur nomme des Auteurs qui les ont enſeignées, on leur

montre les Livres qui les contiennent ; on leur cite les textes qui les expriment. Plus ces Juges ſont intégres & éclairés, plus même ils ſe ſentiroient portés d'inclination à protéger les Jéſuites, plus ils ſe croient obligés de ſe roidir contre le penchant de leur cœur, de ne conſulter que la juſtice, de n'écouter que la voix du devoir, que leur amour pour le Prince, & leur zèle pour la Patrie, & de condamner ſans reſpect humain, ſans miſéricorde, ſans délai, la Doctrine pernicieuſe, & les Auteurs qui en ſont coupables, dût en retomber la peine ſur des innocens ! ſauf à ſurſéoir, à écouter dans la ſuite les plaintes de ceux-ci, à examiner les moyens de juſtification, & à venger leur innocence dès qu'elle ſera reconnue. C'eſt ce qui ſe fit ſolemnellement en 1683.

Ce Magiſtrat illuſtre, digne de préſider la Cour des Pairs, mandé à Fontainebleau dans une occaſion où il s'agiſſoit de réformer le terrible Arrêt porté contre les Jéſuites en 1594, parlant à un des plus grands Rois qu'ait eus la France, Achille de Harlay s'expliqua avec une force, une éloquence une dignité, une liberté, une énergie, un zèle qu'on ne peut s'empêcher d'admirer, lors même qu'on ne l'approuve

pas ; Henry IV répondit à tous les points de la harangue du Premier Président. Cette réponse remise par le Roi lui-même à Matthieu son Historiographe, est rapportée dans les Mémoires de Villeroi, & c'est d'après Dupleix & Daniel que je la transcrits & la cite ici mot pour mot.

„ Je vous sçais bon gré, (dit le Monarque à Messieurs du Parlement) je „ vous sçais bon gré du soin que vous „ avez de ma Personne & de mon Etat : „ j'ai toutes vos conceptions en la „ mienne ; mais vous n'avez pas la „ mienne aux vôtres. Vous m'avez pro- „ posé des difficultés qui vous semblent „ grandes & considérables, & n'avez „ pas sçu que tout ce que vous avez „ dit, a été pensé & considéré par moi, „ il y a huit ou neuf ans, & que les „ meilleures résolutions pour l'avenir, „ se tirent de la considération des cho- „ ses passées, desquelles j'ai plus de „ connoissance qu'autre qui soit. On „ reconnut à Poissi, non l'ambition „ des Jésuites, mais la suffisance ; & „ je ne sçais pas comme vous trouvez „ ambitieux ceux qui refusent les Di- „ gnités & les Prélatures, & qui font „ un vœu de n'y point aspirer. Pour „ les Ecclésiastiques qui se formalisent

„ d'eux ; c'eſt de tout tems que l'igno-
„ rance en a voulu à la ſcience, & j'ai
„ obſervé quand j'ai commencé à parler
„ de les rétablir, que deux ſortes de per-
„ ſonnes s'y oppoſoient, particulierement
„ ceux de la Religion prétendue, & les
„ Eccléſiaſtiques mal vivans ; & c'eſt ce
„ qui les a fait eſtimer davantage. Si la
„ Sorbonne les a condamnés, ç'a été
„ ſans les connoître. L'Univerſité a occa-
„ ſion de les regretter, puiſque par leur
„ abſence elle a été comme déſerte, &
„ les écoliers, nonobſtant tous vos Ar-
„ rêts, les ont été chercher au-dedans &
„ au-dehors de mon Royaume. Ils attirent
„ à eux les beaux eſprits, dites-vous, &
„ choiſiſſent les meilleurs, & c'eſt de quoi
„ je les eſtime. Quand je fais des troupes
„ de gens de guerre, je veux que l'on
„ choiſiſſe les meilleurs ſoldats, & deſi-
„ rerois de tout mon cœur que nul n'en-
„ trât dans vos Compagnies qu'il n'en fût
„ bien digne ; que par-tout la vertu fût la
„ marque & fît la diſtinction des hon-
„ neurs. Ils entrent comme ils peuvent
„ dans les Villes : auſſi font bien les au-
„ tres, & ſuis moi-même entré dans
„ mon Royaume comme j'ai pu. Il faut
„ avouer qu'avec leur patience & bonne
„ vie, ils viennent à bout de tout, & que
„ le grand ſoin qu'ils ont de ne rien chan-

ger,

» ger, ni altérer de leur premiere Insti-
» tution, les fera durer long tems. Quant
» à ce que l'on reprend en leur Doctri-
» ne, je ne l'ai pu croire; parce que je
» n'ai pas trouvé un si grand nombre de
» ceux qui ont été en leurs Colléges, non
» pas même de ceux qui ont changé leur
» Religion, qui ait soutenu leur avoir oui
» dire ou enseigner, qu'il est permis de
» tuer les Tyrans, ni d'attenter sur les
» Rois. Barriere ne fut pas confirmé par
» un Jésuite en son entreprise, & un Jé-
» suite lui dit qu'il seroit damné s'il osoit
» l'entreprendre. Quand Châtel les au-
» roit accusé, ce qu'il n'a pas fait, &
» qu'un Jésuite eût fait ce coup, duquel je
» ne me veux plus souvenir, & confesse
» que Dieu voulut alors m'humilier &
» sauver (dont je lui rends graces) fau-
» droit-il que tous les Jésuites en pâtis-
» sent, & que tous les Apôtres fussent
» chassés pour un Judas ? S'ils sont obli-
» gés plus étroitement au commande-
» ment du Pape, c'est pour ce qui regarde
» la conversion des infideles; & je n'es-
» time pas que les vœux d'obéissance les
» obligent plus que le serment de fidélité
» qu'ils me feront. Mais vous ne dites
» pas que l'on a trouvé mauvais à Rome
» que le Cardinal Bellarmin n'a pas don-
» né en ses écrits, autant de Jurisdiction

„ & d'autorité au Pape ſur les choſes
„ temporelles que les autres lui en don-
„ nent ordinairement. Il ne leur faut plus
„ reprocher la ligue, c'étoit l'injure du
„ tems : ils croyoient bien faire, & ont
„ été trompés comme pluſieurs autres ;
„ je veux croire que ç'a été avec moindre
„ malice que les autres, & m'aſſure que
„ la même conſcience, jointe à la grace
„ que je leur fais, les rendra autant,
„ voire même plus affectionnés à mon
„ ſervice qu'à la ligue. L'on dit que le
„ Roi d'Eſpagne s'en ſert : je dis que je
„ m'en veux ſervir, & que la France ne
„ doit pas être de pire condition que
„ l'Eſpagne. Puiſque tout le monde les
„ juge utiles, je les tiens néceſſaires à
„ mon Etat, & s'ils y ont été par tolé-
„ rance, je veux qu'ils y ſoient par mon
„ Arrêt. Dieu m'a réſervé la gloire de les
„ y rétablir par Edit. Ils ſont nés en mon
„ Royaume & ſous mon obéiſſance, je
„ ne veux pas entrer en ombrage de mes
„ naturels ſujets, & ſi l'on craint qu'ils
„ communiquent mes ſecrets à mes en-
„ nemis, je ne leur communiquerai que
„ ce que je voudrai. Laiſſez-moi conduire
„ cette affaire, j'en ai manié d'autres bien
„ plus difficiles, & ne penſez plus qu'à
„ faire ce que je dis & ordonne. "

Louis XIII, ainſi que Richelieu ſon

Miniſtre ne ceſſoit d'admirer le plan de l'Inſtitut des Jéſuites ; dans Ignace, le Cardinal honoroit le Grand Homme, & Louis révéroit le Grand Saint. Voici la Lettre que le Roi écrivit au Pape pour accélérer la canoniſation de ce nouveau Patriarche.

Lettre de Louis XIII, Roi de France & de Navarre, au Pape Grégoire XV.

TRÈS-SAINT PERE,

„ PUISQU'IL n'y a point de meilleur „ commencement que celui d'une „ action tendante à la gloire de Dieu : „ Votre Sainteté aura pour agréable que „ ma premiere demande à ſon entrée de „ gouvernement de l'Egliſe Sainte, ſoit „ d'une œuvre qui faſſe non moins re- „ luire ſa piété paternelle que croître les „ dévots ſentimens qu'il plaît à Dieu me „ donner. Les premieres inſtructions que „ j'ai reçues en la foi & bonnes mœurs, „ ont été des Peres Jéſuites. Ils ont eu „ juſqu'à preſent la direction de ma con- „ ſcience dont je demeure très-ſatisfait, „ & deſireux de faire reſſentir à tout leur „ Ordre les effets de ma bienveillance.

„ Sur quoi ayant ſçû que le Procès de la
„ Canoniſation du Bienheureux Ignace,
„ Inſtituteur dudit Ordre, étoit fait, &
„ qu'il ne reſtoit plus que le vouloir de
„ votre Sainteté à parfaire ce bon œuvre,
„ j'ai bien voulu la ſupplier, comme je
„ fais très-affectueuſement, que ſon bon
„ plaiſir ſoit de le déclarer & mettre au
„ nombre des Saints que Notre Mere
„ Sainte Egliſe révére & honore pour
„ tels. Les faveurs que j'aurai à recevoir
„ pour grandes qu'elles ſoient, ne me
„ ſeront point toutes à telle conſolation,
„ comme celle-ci ſeule, qui, outre les
„ bénédictions que j'en eſpere, comblera
„ de proſpérités ſon gouvernement. La
„ Providence Divine qui inſpire les cœurs
„ & entretient les mouvemens, n'a pas
„ permis que cette dévotion empreinte
„ dans mon cœur depuis quelques an-
„ nées, ait été plutôt manifeſtée, réſer-
„ vant à votre Sainteté cette action tant
„ célébre, & à moi le bonheur de lui
„ faire cette demande qu'elle trouvera
„ digne du Fils aîné de l'Egliſe. Ce titre
„ non moins gravé en mon ame, que
„ dignement poſſédé par mes Prédéceſ-
„ ſeurs, me donne une forte émulation
„ à l'avancement de Notre Sainte Reli-
„ gion, & me fait affectionner davanta-
„ ge ladite Canoniſation, ſur l'eſpoir que

» j'ai que l'interceſſion de ce Bienheu-
» reux me ſera un puiſſant ſecours à faire
» ce pourquoi Dieu l'a envoyé en ce
» monde, & quoi cet Ordre s'emploie
» utilement. Mon Royaume a eu cette
» bénédiction que ce Serviteur de Dieu
» ſoit venu en ma Ville de Paris appren-
» dre les Sciences ; qu'à même lieu il
» aſſembla ſes Compagnons, & com-
» mença ſa Société en l'Egliſe des Mar-
» tyrs à Montmartre. J'eſpere de nou-
» velles bénédictions, ſi votre Sainteté
» octroie qu'à ma priere il ſoit tôt cano-
» niſé. Comme c'eſt la premiere que je
» lui fais, je la ſupplie qu'elle tienne ce
» rang ès ſaintes & bonnes actions atten-
» dues de ſon Pontificat, lequel je prie
» le Créateur vouloir agréer à ſon hon-
» neur & gloire, à l'édification de ſon
» Egliſe & au bien de toute la Chrétien-
» té. De Paris ce 14 Février 1621, *ſigné*,
» LOUIS. «

Tout le monde ſçait juſqu'où Louis XIV daigna porter la confiance & l'affection pour les Jéſuites. Preſque toutes les Villes du Royaume préſentent des monumens durables de ſa royale magnificence, de ſa piété généreuſe & de ſes bontés pour eux ; après les avoir comblés de ſes biens, il leur donna ſon cœur. On

ſçait avec quelle décence ce dépôt précieux eſt placé, & avec quelle vénération on le conſerve vis-à-vis le cœur du Roi ſon Pere dans l'Egliſe de la maiſon profeſſe à Paris. Ils ſeroient les plus ingrats des hommes, s'ils oublioient jamais les bienfaits de ſon auguſte ſucceſſeur ; ils éprouvent chaque jour, de la part de Sa Majeſté, les mêmes marques de bienveillance & de protection dont la maiſon de Bourbon & la famille Royale ont toujours honoré la Compagnie de Jeſus.

FIN.

LES
POURQUOI,
OU
QUESTIONS sur une grande affaire pour ceux qui n'ont que trois minutes à y donner.

ON avertit qu'on n'attend pas de réponſe ſatisfaiſante des perſonnes qui ſoutiennent qu'il fait nuit, quand elles ſçavent bien qu'il fait jour. On ſent de plus qu'une grêle de raiſons n'eſt pas faite pour renverſer une multitude énorme de paſſions, ſoutenues des droits du plus fort (*a*). Après ces aveux, peut-on encore demander :

Pourquoi on met tant de lenteur dans une cauſe où il n'eſt pas permis aux accuſés de ſe défendre ?

Pourquoi des Arrêts multipliés & affichés ſont-ils des libelles plutôt que des

[*a*] Liſez la Fable du Loup & de l'Agneau. La raiſon du plus fort eſt toujours la meilleure. Nous l'allons faire voir tout à l'heure, &c.

jugemens rendus de sang froid (*a*) ?

Pourquoi, en se déclarant les peres du peuple, abandonne-t-on un grand nombre d'innocens à la haine & à la vengeance d'une douzaine de fanatiques ?

Pourquoi ne s'éleve-t-il pas tout à coup un nouveau Gamaliel, qui les ramene à la raison par un discours aussi plein de bon sens que celui de cet ancien Docteur de la Loi, dût-il en résulter les mêmes conséquences (*b*) ?

Pourquoi cacher avec tant de soin les passions qui discutent & terminent l'affaire d'un Particulier, & pourquoi mon-

[*a*] Lisez, autant pour votre instruction que pour votre amusement, L'APPEL A LA RAISON, des écrits & libelles publiés par la passion contre les Jésuites de France ; vous y trouverez D. Bannez, Jacobin, proscrit comme Jésuite, quarante Docteurs de l'Université, soixante-douze Jacobins & vingt-cinq Jurisconsultes, qui ont tous écrit en faveur du tyrannicide (ce qu'on reproche aux seuls Jésuites) sans compter M. le Président de la V. de Bordeaux. Voyez, ou plutôt ne voyez pas, son Abr. de la Répub. de Bodin, imprimé en 1756. Qu'on oppose à cette foule d'Auteurs douze Jésuites, & qu'on juge, &c. &c. Toutes les chimeres sont renversées ; ceux qui liront cet ouvrage en seront convaincus. Les uns en conviendront, les autres en enrageront, & beaucoup en riront.

[*b*] Voyez les Actes des Apôtres, chap. 5. ℣. 33. & suivans.

trer à découvert celles qui préſident à la ruine d'un corps entier ?

Pourquoi affirmer qu'aucun Auteur de la Compagnie de Jeſus n'a écrit contre la doctrine du tyrannicide, tandis qu'il y en a quatre-vingt-dix-neuf qui l'ont anathématiſé (*a*) avec des expreſſions ſi fortes, ſur-tout Oliva, Général pendant vingt ans de cette même Compagnie ?

Pourquoi, ſi on ignoroit ces témoignages, dire qu'on condamne après avoir tout vu & tout conſidéré ?

Pourquoi, voulant faire une procédure en régle, n'avoir pas auſſi vu & conſidéré les cahiers que les Jéſuites dictent depuis 1603, les Sermons qu'ils prêchent, tous les Livres qu'ils ont fait imprimer ?

Pourquoi, dit-on, qu'ils ſont les corrupteurs du *renouvellement de la France*, tandis que ceux qui ſortent de chez eux,

[*a*] Voyez les témoignages remarquables. La recherche de ces Auteurs & de ces paſſages a été faite à la hâte. On en connoît beaucoup d'autres, mais ceux-ci ſuffiſent pour donner un démenti, auſſi conſolant pour ceux qui le reçoivent que pour ceux qui le donnent. Tous leurs Livres d'Hiſtoire, de Philoſophie & de piété, combattent encore cette exécrable doctrine, en ramenant le Lecteur aux vrais principes d'humanité, & en inſpirant l'exercice des vertus morales & Chrétiennes.

assurent qu'ils n'y ont appris que le Latin, le Grec, le Catéchisme, avec la soumission & l'amour dus au Souverain ?

Pourquoi ne pas se scandaliser du précepte, *obéissez aux Magistrats* comme à Jesus Christ (*a*) & crier à l'idolâtrie lorsqu'on l'applique à l'obéissance Religieuse ?

Pourquoi un Institut impie & irréligieux (*b*) a-t-il produit, & produit-il encore tant d'honnêtes gens, sans compter les Saints (*c*) ?

Pourquoi, si l'on croit cet Institut capable de ne former que des scélérats, réduire au désespoir ceux qui le professent ?

Pourquoi, en les chassant du Portugal, a-t-on dit qu'ils étoient dégénérés de la sainteté de leur Institut, & pourquoi les anéantit-on en France pour s'y être trop conformés ?

[*a*] Obéissez au Roi & aux Magistrats *envoyés de lui*, comme à Jesus-Christ. *L'on entend en tout ce qui n'est pas péché.* C'est-là le correctif de toutes les obéissances dues aux hommes. Si c'est à dessein qu'on l'a retranché du texte des Constitutions des Jésuites, part. 3. c 1. n. 23. c'est une infidélité affreuse & criminelle.

[*b*] Le Concile de Trente l'a nommé pieux & Religieux.

[*c*] SS. Ignace, Fondateur, Xavier, Staniflas de Koska, Louis de Gonzague, de Borgia, Régis, &c.

Pourquoi ne voit-on chez ces Religieux qu'une réſignation & une patience héroïque, à la place des murmures & des emportemens auxquels, pour être conſéquent, on devoit naturellement s'attendre ?

Pourquoi un Ordre fondé par un Saint (*a*), approuvé par l'Egliſe, reçu & protégé en France par les Rois, ſera-t-il anéanti dans un moment, ſans le concours de l'Egliſe & la participation de l'autorité Royale ?

Pourquoi diſpoſer en ſouverain des fondations faites par nos Rois & leurs Sujets, ſans reſpecter ſur-tout l'admiration & l'amour des François pour Henri IV. & Louis XIV.

Pourquoi annuller tant de Bulles des Papes, d'Actes du Clergé de France, d'Edits & Déclarations enregiſtrés, & déclarer en même-tems que c'eſt pour ſoutenir les droits du Saint Siége, maintenir les libertés de l'Egliſe Gallicane, & donner un nouveau poids à l'autorité Royale ?

Pourquoi, lorſqu'on peut détruire tant de choſes, paroître effrayés de quelques priviléges, dont on reſpectoit à la vérité

[*a*] Voyez l'avis des Evêques conſultés par le Roi en 1761, & la Lettre de M. du Puy, au Roi.

les Auteurs, mais dont on ne faiſoit pas d'uſage ?

Pourquoi ne pas craindre plutôt qu'on détruiſe un jour avec les mêmes formes, les créations les plus reſpectables & les priviléges les plus avantageux ?

Pourquoi laiſſer ſubſiſter la Déclaration de 1715, tandis qu'on détruit radicalement l'Edit dont elle n'eſt que l'explication, & qu'elle ſuppoſe néceſſairement ? N'eſt-ce pas-là détruire une maiſon juſques dans ſes fondemens, & vouloir en conſerver le toît ?

Pourquoi ordonner des déſaveux, rétractations & ſermens qu'on dit avoir toujours été inutiles & démentis par ceux de ladite Société ?

Pourquoi condamner à l'oiſiveté & à la pauvreté (*a*) des milliers de Citoyens en leur propoſant une abjuration qui, en les couvrant de mépris, les accableroit encore de remords ?

Pourquoi ordonner que ces Prêtres & Ecoliers changeront de principes, qu'ils ſeront ſous la juriſdiction immédiate des Evêques, & ſur-tout ſous leur correction,

[*a*] Voyez les Arrêts. Ils ne pourront poſſéder ni bénéfice ſimple, ni à charge d'ame, ni faire aucune fonction publique, qu'ils n'aient abjuré leur Inſtitut.

& leur interdire en même-tems le séjour des Séminaires ?

Pourquoi étendre sa puissance dans tout le Royaume, & même au-delà (*b*)?

Pourquoi les peres du peuple disperſent-ils au milieu de leurs enfans quatre mille assassins, en les rendant méconnoissables ?

Pourquoi ne pas plutôt les barricader chez eux avec des millions de verroux ?

Pourquoi des personnes de tout sexe, & de tout âge, & de tous états, répétent-elles, d'après les Arrêts, que le régime de la Société de Jesus est d'un danger extrême, & pourquoi ne frissonnent-elles en voyant ceux qui la composent, aller & venir librement autour d'elles, &c. &c. &c.

Toutes ces contradictions & mille autres ne prouvent-elles pas que les Juges qui prononcent, & les Particuliers qui répétent, ne sont pas pour cela convaincus ?

Pourquoi condamner en 1761, pour avoir copié Saint Thomas en 1550?

Pourquoi a-t-on traduit & réuni en un

[*b*] On défend à tous Sujets du Roi, soit dedans ou dehors le Royaume, de communiquer avec les Jésuites. Quelles horreurs! S'ils les méritent, où sont donc les roues & les chevalets.

ſeul volume des propoſitions affreuſes, dont pluſieurs ſont preſentées avec tant de mauvaiſe foi, & qui devoient toutes reſter inconnues au public (*a*) ?

Pourquoi laiſſer vendre & débiter cet exécrable ouvrage avec le ſceau de la grande Police, à toutes les perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, de quelque âge & de quelque état qu'elles ſoient ?

Pourquoi juſqu'à preſent a-t-on ſupprimé les mauvais Livres en les condamnant ?

Pourquoi, en ordonnant le débit d'un Livre dangereux, ne pas ordonner en même-tems que perſonne ne ſe laiſſera corrompre par ſa lecture ?

Pourquoi ne pas ordonner auſſi que les poiſons ſeront vendus publiquement, de crainte que les Apothicaires, qui en ſont les gardiens, n'en faſſent quelque mauvais uſage, en ajoutant ſur-tout qu'ils ſeront réunis dans une ſeule boete pour plus grande ſûreté (*b*) ?

(*a*) Quel tems prend-on, bon Dieu, pour diviſer le Public, pour attirer ſes regards, pour accuſer les Jéſuites de crimes imaginaires, pour citer *Adam Tanner*, *Jacques Gretzer* & *André Philopater*, &c. &c. &c !

Les conſéquences d'une telle conduite ſont toutes effrayantes.

(*b*) *Nota.* Que les Apothicaires ſont en même-tems les gardiens des contrepoiſons.

Pourquoi, enfin, ne conclurions-nous pas ici que l'on retirera promptement des mains du Public les fameuſes aſſertions, quelles retourneront toutes dans les gros Livres dont elles ſont extraites, pour reſter à jamais dans une Bibliothéque bien fermée ?

Pourquoi ſe reconnoître les enfans de l'Egliſe, & juger les décrets de ſa mere ?

Pourquoi s'afficher les protecteurs de la Religion, & détruire des corps Religieux qui la ſoutiennent ?

Pourquoi faire l'éloge des premiers Paſteurs, & empriſonner les Miniſtres du ſecond ordre ?

Pourquoi, ſous les fleurs d'une eſtime forcée, cacher le poiſon d'une haine mortelle ?

Pourquoi réſiſter aux vives lumieres de de la vérité & aux motifs preſſans de la reconnoiſſance, pour ne ſuivre que les illuſions avérées de l'injuſtice & les noirceurs évidentes de l'ingratitude?

Pourquoi, dévoué par état à protéger l'innocence, accable-t-on par fureur les innocens ?

Pourquoi, faiſant valoir des priviléges qui n'étoient ni dus ni néceſſaires (*a*),

(*a*) L'Indult accordé au Parlement.

veut-on anéantir ceux qui ſont auſſi juſtes qu'avantageux ?

Pourquoi condamner une partie à la loi du ſilence, & favoriſer l'autre qui la viole quatre fois le mois (*a*) ?

Pourquoi, afin de plaire à l'extravagance de nos jours, ſe deshonorer pour les tems à venir ?

Pourquoi ſe taire lorſqu'il eſt le plus néceſſaire de parler, & avoir tant parlé quand il falloit prudemment ſe taire ?

Pourquoi bannir de la terre la juſtice & la vérité, pour y faire régner la paſſion & l'iniquité ?

Exurge Deus, judica cauſam tuam. Pſal. 73.

(*a*) Les nouvelles Eccléſiaſtiques.

LES CONCLUSIONS
DE MONSIEUR
DE LA CHARLOTAIS,

Procureur-Général du Parlement de Rennes.

1°. DIſſolution entiere & ſéparation des Jéſuites.

2°. Changement de nom & d'habit.

3°. Penſion de cinq cens francs pour les Profès, & cent cinquante pour les Freres.

4°. Obligation de ſigner la condamnation des aſſertions preſentées au Roi par le Parlement de Paris, & tirées des Auteurs Jéſuites : autre obligation de ſigner la condamnation du régime de ladite Société. Si l'on refuſe de ſigner ces deux condamnations, on ne recevra pas de penſion, & l'on ſera déclaré incapable d'aucune fonction publique.

5°. Laiſſer au Greffe ledit Inſtitut avec un plan de réforme, ſi jamais il s'agit de rétablir les Jéſuites.

COPIE d'une Lettre écrite à M. de la Charlotais, le 29 Mai 1762, en lui envoyant la Lettre d'un Evêque.

Sont-ce là vos Conclusions, Monsieur ? Les personnes à qui il reste une étincelle d'humanité ne peuvent le croire. En effet, quel abus plus excessif de l'autorité ! quelle extravagance dans le projet ! & quelle monstrueuse cruauté dans l'exécution ! Forceriez-vous le moindre corps à une soumission si deshonorante ? Et vous la proposez à une Société de Prêtres. Ils choisiront la pauvreté, Monsieur, plutôt que le deshonneur, le mépris & les remords. Mais auroit-on pu penser que des Juges réduisent des Citoyens à une si affreuse alternative & à une si barbare extrêmité ? Voilà, Monsieur, quel est le jugement d'une des plus grandes maisons de cette Ville, & d'une des plus nombreuses Sociétés. Si vous y aviez soupé hier, vous auriez entendu tout-à-coup ce premier cri de l'humanité, lorsqu'elle reclame contre une injustice atroce. *Quelle horreur ! cela ne peut pas être.* Nous vous envoyons, M., les sentimens de la postérité exprimés d'avance par un grand Evêque, aussi universelle-

ment estimé par son zele plein de modération, que par ses lumieres.

LETTRE

De Madame la Présidente de B.. D.. L..; à Nosseigneurs les Evêques assemblés à Paris.

MESSEIGNEURS,

DANS la consternation où sont tous les gens de bien; & en particulier le Clergé de cette Province, sur le cruel Arrêt que vient de rendre notre Parlement, une simple femme qui ne se glorifie que de sa profonde soumission à l'Eglise; & de son très-humble respect pour les Evêques, successeurs des Apôtres, ose vous presenter cet Arrêt, dont la lecture lui a fait verser bien des larmes devant Dieu; mais que peuvent les larmes des enfans, si les peres ne viennent au secours de la Religion que les petits ne peuvent empêcher de périr? Jesus-Christ est avec vous, enseignant toute vérité: dites-nous donc, bons Pasteurs, ce que nous devons penser d'une Compagnie qui périt avec infâmie & une

cruauté qui ne laisse à aucun des membres épars & dispersés aucun moyen de vivre, parce qu'elle a combattu sans relâche l'erreur par ses écrits & par ses discours, toujours soumise, comme elle devoit l'être, à votre autorité, qu'elle m'a appris dès mon enfance à aimer & à respecter. Cependant la voilà cette Sainte Compagnie deshonorée & avilie sous les yeux de l'Episcopat : le Parlement de Bretagne donne ordre d'envoyer à tous les Evêques du ressort les assertions, attendant du zèle dont ils sont animés pour le bien de la Religion, qu'ils se porteront à prendre chacun en ce qui le concerne, tous les moyens qu'exige leur sollicitude pastorale sur des objets aussi importans.

Il déclare même cette Compagnie, ou plutôt la regle & le régime contenus au Recueil de leurs Constitutions, injurieux à la Majesté Divine, &c. Si, assemblés, comme vous l'êtes, au nom de Jesus-Christ, MM., vous ne nous faites pas entendre vos voix, si vous n'agissez pas dans un des plus grands besoins de l'Eglise, si vous abandonnez ces innocentes victimes à la fureur des Arrêts inhumains, qui vous ôtent à vous-mêmes les moyens de les faire vivre & d'employer leurs talens pour le salut de vos ouailles; que

diront les impies, les hérétiques, les libertins, & tous ceux qui n'ont pas assez de lumiere & d'équité pour rendre à vos intentions & à votre amour pour la Religion que je connois, la justice de penser que de fortes raisons que nous devons respecter sans les comprendre, vous obligent, malgré vous, à ce silence qui vous fait gémir & peut-être trembler. Hélas ! Messeigneurs, la foiblesse & la crainte s'emparent de tous les cœurs : vos plus saints Prêtres n'en sont pas exemts, la mort leur paroîtroit moins redoutable par le glaive que par la famine ; qu'est-ce qu'un Jésuite aujourd'hui ? C'est un homme qui n'est plus rien, & qui n'a plus de vie que pour sentir plus long-tems une malheureuse existence à laquelle on ne sçauroit attacher aucun nom. Ses vœux brisés & annullés devroient le rendre à la société civile. Mais à trente-trois ans, il ne conserve de l'état Religieux que l'impossibilité de rentrer dans ses biens, avec la défense de vivre avec ses freres de religion. S'il est Prêtre, ou s'il veut l'être, les Séminaires sont sa propre maison ; mais parce que M. l'Evêque de Rennes a offert son Séminaire à quelques-uns de ces pauvres Peres, qui, depuis plus de trente ans, travaillent avec un zele infatigable à toutes les bonnes œuvres de son

Diocèſe, il leur eſt défendu de s'y retirer. Enfin dans le Clergé ils ne pourront pas même vicarier & poſſéder aucun bénéfice, qu'ils n'aient abjuré un Inſtitut approuvé par le Saint Concile de Trente, des Conſtitutions émanées des ſucceſſeurs de S. Pierre, que les Evêques de ce Royaume ont jugées bonnes, utiles & ſaintes tout récemment, lorſque le Roi les a conſultés, & en tout tems, puiſqu'ils n'ont ceſſé d'employer les Religieux de cette Compagnie à toutes les fonctions du miniſtere.

Pardonnez, Meſſeigneurs, ſi dans l'excès de ma douleur & dans la confiance que me donnent vos vertus, ſoutenue par les extrêmes bontés dont m'honorent pluſieurs Prélats du Royaume, que vous révérez comme des Athanaſes & des Hilaires, je prends la liberté de finir cette Lettre par les paroles de ce grand Saint de l'Egliſe Gallicane, qui voyant le mal s'accroître par la douceur des remédes qu'il avoit tâché d'y apporter, ne crut plus devoir s'en tenir à d'inutiles ménagemens. *Que les Paſteurs élevent la voix* (a), s'écrie-t il, *mourons pour nos ouailles, car les voleurs ſont entrés dans la Bergerie... courons au martyre... garder plus*

(a) Livre contre Conſtance.

long tems le ſilence, ce ne ſeroit plus modération, ce ſeroit lâcheté & défiance. Il n'y a pas moins de danger à ſe taire toujours qu'à ne ſe taire jamais.

Je viens de lire, Meſſeigneurs, une Lettre admirable de M. l'Evêque du Puy au Roi en faveur des Jéſuites. Plût à Dieu que tous les Evêques de France leur rendiſſent un témoignage auſſi public. Mais l'avis même des Prélats aſſemblés à leur ſujet n'ayant pas été imprimé par leur ordre, on peut le conteſter ſans que nous puiſſions le prouver. Combien d'ames ſimples ſe laiſſent ſéduire, & ſoutiennent, d'après les Magiſtrats, que la deſtruction des Jéſuites n'intéreſſe en rien la Religion. Le dirai je, Meſſeigneurs ? des Eccléſiaſtiques mêmes eſtimés par leur piété, ont tenu ces propos, en ajoutant qu'ils ne croyoient pas qu'on pût & qu'on dût condamner la conduite des Tribunaux ſéculiers.

Parlez donc, Meſſeigneurs, pour notre inſtruction, notre conſolation, & la conſervation de la Foi qui ſe perd depuis dix ans avec une rapidité qui fait frémir tout cœur catholique : mettez-vous en état de raſſurer les timides, de fortifier les foibles, & de confondre les ennemis de notre ſainte Religion. Inſtruits par des enſeignemens publics & conſtatés, nous

pourrons leur dire ce que disoit le Prêtre Orose : „ Nous sommes les enfans de „ l'Eglise Catholique, n'exigez pas de „ nous que nous osions nous faire Doc- „ teurs au-dessus des Docteurs, & juger „ après les Juges. Les Evêques, nos pe- „ res, ont parlé avec l'approbation de „ l'Eglise universelle, il est juste que „ nous leur obéissions. Pourquoi deman- „ dez-vous le sentiment des enfans (ou „ les comptez-vous pour quelque chose) „ quand vous entendez ce que les peres „ décident ?

J'ai l'honneur d'être avec tout le respect, la vénération & la soumission possible.

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéissante servante
B.... D.... L....

Au Plessis près Rennes, ce 31 Mai 1761.

LE

LE RÉVEIL DES JÉSUITES.

Dormierunt ſomnum ſuum. *Pſal. 75. ℣. 6.*

JUſqu'ici les Jéſuites avoient paru s'endormir au ſein de l'orage. Aſſez & trop long-tems ils ont gardé un ſilence ſi profond, qu'on auroit preſque douté s'ils exiſtoient encore, & ſi ce n'étoit point des ombres, des fantômes que l'on combattoit en leur faiſant la guerre. Un mot a diſſipé la létargie où ils étoient enſévelis. Au ſeul nom de Vice Général, ils ſe réveillent, ils frémiſſent, ils ſe croient perdus; ils s'écrient qu'on les trahit, qu'on les livre à leurs ennemis, qu'on les anéantit. Un changement auſſi ſubit, une ſi étrange révolution étonne également la Cour, la Ville, la Province. On ſe dit les uns aux autres, ces gens-là ſont inconcevables. Quoi! lorſqu'on les chargeoit des crimes les plus énormes, qu'on flétriſſoit leur Doctrine & leur Morale, qu'on leur ſuppoſoit les intentions les plus perverſes, qu'on portoit contre eux les arrêts les plus ſanglans, qu'ils n'entendoient de toutes parts que des cris de proſcription & de mort; à peine ont-ils

élevé la voix pour répondre à des accusations si graves, pour réfuter de si cruelles calomnies, pour prévenir des coups si violens & si mortels. Et aujourd'hui, que tout se réduit à leur donner un Supérieur national; c'est-à-dire, à les tirer de l'oppression où ils gémissent depuis deux siecles, à les délivrer du Despotisme Italien; à les séparer d'intérêt d'avec une Société dont tous les écarts rejailliſſent sur eux; à les rendre François en un mot, en les incorporant irrévocablement à la Nation; ces Agneaux timides qui se laissoient égorger sans résistance, sans jetter un cri, sans faire entendre une plainte, sont devenus tout-à-coup des lions furieux qui font retentir le monde de leurs rugissemens. Ils menacent de quitter tout, de tout abandonner. Ils consentent à périr, plutôt que de renoncer à une ligue funeste, à une union qui jusqu'à ce jour a causé tous leurs malheurs. Encore une fois on n'y conçoit rien. Auparavant c'étoit pusillanimité, engourdissement, stupidité. Aujourd'hui n'est-ce pas délire, frénésie, enchantement? Que penseraton? Que doit-on penser d'une opposition si peu raisonnable aux desseins favorables de ceux qui veulent leur conservation? N'est-ce pas justifier aux yeux du Public tous les soupçons qu'on avoit de

leur correſpondance avec les étrangers ? Ont-ils bonne grace après cela de crier à l'injuſtice, à la calomnie, lorſqu'on les accuſe du plus odieux concert avec tous les membres d'une Société dont les démarches furent toujours ſuſpectes ; lorſque malgré tous leurs déſaveux, toutes leurs rétractations les plus ſolemnelles, on les déclare coupables d'une complicité dont ils ſçavent ſi mal ſe défendre ; ou plutôt qu'ils ſemblent avouer eux-mêmes par les intelligences qu'ils s'obſtinent à entretenir dans tous les pays où il y a de leurs Confreres, & avec qui ils paroiſſent réſolus de reſter unis de ſentimens, de volonté, d'intérêt.

Qu'on ne ſe preſſe pas de condamner les Jéſuites avant que de ſçavoir leurs raiſons. Ils peuvent en avoir de fort bonnes ; & je crois avoir pénétré le myſtere d'une conduite, qui ne paroît ſi étrange, que parce qu'on en ignore le véritable motif. Si le nouveau plan qu'on ſuppoſe leur être ſi avantageux, eſt une vraie deſtruction, une ruine entiere de la Société en France, ont-ils tort de le rejetter ? Or rien n'eſt ſi aiſé à prouver. Mais à ce premier motif, j'en ajoute un ſecond, qui ne mérite pas moins l'attention de ceux qui applaudiſſent à ce projet. Non-ſeulement le changement qu'on médite eſt

ruineux pour la Société des Jéſuites ; mais il eſt encore impoſſible dans l'exécution.

Et d'abord on ne voit pas, on ne veut pas voir que ce à quoi on attribue toutes les diſgraces des Jéſuites François, c'eſt cela même en quoi ils font conſiſter leur force, leur ſtabilité : que c'eſt cette union entr'eux, & avec un Chef unique, qui les rend invincibles. Qu'on rompe cette unité, qui eſt l'eſſence même de l'Inſtitut, & qui fait ſon caractere diſtinctif de tous les autres Ordres Religieux, où l'on ne vit jamais régner une ſi parfaite harmonie, parce qu'il n'y eut jamais une liaiſon ſi étroite, ſi intime entre les membres qui les compoſent. Qu'on coupe ce lien précieux qui les attache au ſouverain Pontife, & à leur Général : (nœud ſacré & inviolable, qu'on regarda toujours comme le chef-d'œuvre de la ſainte politique de leur ſage Fondateur) qu'arrivera-t-il ? bientôt on verra la Milice de ſaint Ignace ſe débander, ſe diviſer par pelotons. Ces différentes troupes iſolées n'auront plus des intérêts communs ; leurs vues ne ſeront plus les mêmes. L'Eſpagnol, l'Allemand, (car en Eſpagne, en Allemagne, on aura autant de droit qu'en France de demander un Supérieur de ſa Nation,) penſeront tout différemment du François. Chacun ſe fera un Inſtitut

ſelon ſon goût particulier. Ce ne ſera plus enfin la Compagnie de Jeſus, mais diverſes petites Sociétés, qui conſerveront peut-être quelque tems une certaine reſſemblance avec l'ancienne ſur laquelle on les aura formées, & dont on les aura détachées ; mais qui ne tarderont pas à prendre un nouvel air, de nouvelles manieres qui les rendront méconnoiſſables, & étrangeres les unes aux autres.

Qu'on ne s'étonne donc plus de l'oppoſition des Jéſuites à un changement, qui, tout leger qu'il paroît à des gens peu inſtruits de ce qui les concerne, entraîneroit infailliblement la ruine du Corps entier. Tant qu'on n'en a voulu qu'aux ouvrages de quelques-uns de leurs Caſuiſtes, tant de fois deſavoués, & totalement oubliés ; ou aux Bulles des Papes qui nous plaiſent d'autant moins, qu'elles leur ſont plus honorables ; tant qu'on s'eſt contenté de donner atteinte à quelques-uns de leurs Priviléges qui ne s'accordent pas avec nos uſages, nos maximes gallicanes ; à certains points de leur Inſtitut moins eſſentiels ; à des Réglemens qui contraſtent avec nos Loix, nos principes, nos libertés, & dont après tout ils peuvent ſe paſſer, ſans que le fond de leurs Conſtitutions en ſouffre ; ils ont pris patience ; ils ſe ſont prêtés de

bonne grace ; ils ont donné les mains à tout ce qu'on a voulu ; ils ont même pouſſé la complaiſance, j'oſerois preſque le dire, au-delà des bornes : ils ont fait en un mot, ſinon beaucoup plus qu'on n'avoit droit d'exiger, du moins infiniment plus qu'on n'avoit lieu d'eſpérer. Tous ces différens points dont ils ſe ſont départis, ont été jugés aſſez peu importans en apparence ; & ils ont cru, pour le bien de la paix, pouvoir ſe relâcher là-deſſus ſans conſéquence. Ce ſont là, pour ainſi parler, de ces ouvrages extérieurs qu'on abandonne, quoiqu'à regret, à un ennemi ſupérieur en force, devant qui on eſt hors d'état de tenir plus longtems la campagne. Mais actuellement qu'on penſe à donner aſſaut au corps de la place, qu'on veut renverſer l'Inſtitut par les fondemens, qu'on fait bréche à l'autorité du Général ; cette noble ardeur qui ſembloit éteinte, ſe ranime dans tous les cœurs. Ils ſe raſſemblent autour de leur Chef, bien réſolus de vaincre, ou de périr en combattant ſous ſes drapeaux.

Il eſt aiſé de voir, par l'expoſé qu'on vient de faire, que le projet en queſtion n'eſt rien moins que favorable à la Société. Car enfin, qui doit le ſçavoir, & qui peut mieux nous en inſtruire que

ceux mêmes qui ont intérêt à l'affaire ? Or, les Jéſuites proteſtent tout d'une voix, que, ſi ce projet a lieu, ils ſe regardent comme perdus, comme anéantis ; ou, ſi on ne veut pas les en croire, qu'on en croie les vœux que forment leurs ennemis, l'envie qu'ils ont de le voir s'effectuer. Mais peut-il l'être ? C'eſt la ſeconde queſtion. Elle eſt encore plus facile à réſoudre que la premiere.

Je dis donc que, ſi le nouveau plan, qu'on voudroit ſubſtituer à l'ancien, eſt ruineux pour le corps de la Société, l'exécution en eſt encore abſolument impoſſible ; impoſſible, replique-t-on ; pourquoi ? Que le Pape donne une Bulle, le Général ſa nomination, le Roi une Déclaration ; l'affaire eſt conclue. Ajoutez, chaque Particulier ſon conſentement ; ſans quoi le projet avorte & s'évanouit. Je reviens. On ſollicite à Rome une Bulle : l'obtiendra-t-on ? Vaine tentative : on auroit tort d'y compter. Le ſouverain Pontife n'a garde de compromettre ſon autorité dans une affaire qui ne peut avoir qu'une très-mauvaiſe iſſue pour le ſaint Siege & pour l'Egliſe. D'un autre côté, le Général peut-il autoriſer une pareille innovation dans un Inſtitut qui ne dépend de lui en aucune façon, auquel il eſt ſoumis commis le dernier de ſes inférieurs, & qu'il eſt obli-

gé de maintenir, de conserver dans toute sa force & son intégrité ? Et s'il prévariquoit à ce point, ne seroit-il pas dans le cas d'être dépose ? Le Roi enfin, peut bien déclarer que l'Institut de la Société, tel qu'il est, ne lui convient pas, défendre à tous ses Sujets de l'embrasser à l'avenir, ordonner même à ceux qui l'ont embrassé, de le quitter, quoiqu'une telle sévérité s'accorde mal avec la clémence & la Religion du meilleur des Rois. Mais il n'est pas ici question de ce qui doit se faire, ni de ce qui se fera peut être, mais de ce qui peut se faire absolument. Je conviens donc, si l'on veut, que le Roi pourroit d'un mot anéantir la Société des Jésuites dans ses Etats ; de même que le Pape, en vertu du pouvoir absolu qu'il a sur tous les Ordres Religieux, seroit le maître de dissoudre celui ci. Reste à sçavoir si le bien de la Religion & l'honneur du Siege Apostolique, son intérêt même, lui permettroient de déployer toute l'étendue d'un pouvoir dont il doit user pour édifier, & non pour détruire, contre un Ordre sur-tout, qui a rendu & qui rend encore de si grands services à l'Eglise, aux dépens de son repos, & au prix de son sang ; ce qui fait une profession spéciale de lui être dévoué, à qui ses Prédécesseurs ont donné tant de marques de

leur

leur estime, & des témoignages si solemnels de leur satisfaction ; & qu'un Concile œcuménique a jugé digne de son approbation.

Quoiqu'il en soit, voici le point critique, & pour le dire ainsi, le nœud de toute l'affaire. Aucune Puissance sur terre n'a droit de changer des engagemens libres & volontaires de leur nature, sans le consentement de ceux qui se sont engagés. Et si ce consentement est nécessaire pour une Réforme, qui ne fait que rappeller les choses à la Régle primitive, il l'est bien davantage, quand il est question de changer les Loix fondamentales d'un Institut, & de dénaturer les engagemens pris selon ces Loix. Or, je le demande, est-il vraisemblable que les Particuliers se soumettent à ce nouveau Réglement, & passent ainsi sans répugnance sous ce nouvel Institut ? Ou je connois mal les Jésuites, ou je puis répondre du très grand nombre, sur tout de ceux qui n'ont pas encore fait les derniers vœux. Car pour ce qui est des Profès, ou des Coadjuteurs formés, à qui il ne reste plus que la moindre partie d'une vie usée dans des emplois pénibles, & que le courage est près d'abandonner avec les forces, peut-être seront-ils plus faciles à ébranler. Encore je doute fort qu'il s'en trouve

beaucoup de ce caractere, qui veuillent deshonorer leur vieilleſſe par une ſi indigne lâcheté. Mais parmi les premiers encore une fois, je veux dire, parmi les jeunes gens, particuliérement ceux qui commencent à ouvrir les yeux ſur leurs intérêts, & qui peuvent déjà entrevoir les conſéquences d'une pareille innovation, je ne ſçais s'il s'en trouvera un ſeul qui veuille s'enrôler dans la nouvelle Milice. Ceux qui ne ſont dans la Société que depuis aſſez peu d'années, aimeront mieux retourner dans leur famille, où ils trouveront les reſſources néceſſaires pour un établiſſement convenable à leur naiſſance, & à leurs diſpoſitions naturelles ou acquiſes. Les autres, qui étant abſens depuis long-tems de leur Patrie, ou bien ſont exclus de l'héritage paternel, ou bien en ſont dépouillés par la mauvaiſe adminiſtration de ceux qui en ont joui pendant leur abſence, obtiendront ſans doute un dédommagement des pertes qu'ils ont ſouffertes par leur éloignement. Car enfin, pour ceſſer d'être Membres d'une Société floriſſante, dont ils ne pouvoient prévoir l'anéantiſſement, ont-ils ceſſé d'être les Enfans de l'Etat ? Ont-ils perdu les droits & la qualité de Citoyens ? Et ne ſeroit-ce pas une injuſtice criante, & la plus monſtrueuſe inhumanité, d'aban-

donner à toutes les horreurs de la pauvreté, de jeunes hommes à qui on ne peut reprocher qu'une grande générosité, un zèle immense pour leurs Concitoyens ; qui ont consumé leur jeunesse toute entiere au service de la Patrie ; pour qui ce printems de la vie, cette saison précieuse, dont on se croit en droit de disposer à son gré, n'a été qu'un tems de gêne & de contrainte, une saison douloureuse ; & qui enfin, pour la plupart, ont déjà épuisé presque toutes leurs forces dans des travaux prématurés & excessifs ? L'Etat encore une fois, en les arrachant des bras de la Société qui les avoit adoptés, est donc obligé de les recevoir dans son sein, & de pourvoir à leur subsistance ? Il sera donc nécessaire de révoquer la Loi qui fixe à 33 ans le retour des Jésuites dans leurs familles, & le recouvrement de leurs droits. Et comme cette précaution seroit inutile pour plusieurs, soit à raison de leurs infirmités, soit à cause du dérangement survenu, & de la déroute de leurs affaires domestiques, il faudra donc assigner des pensions, au moins à ceux qui se trouveront sans ressources. Ce sont-là des moyens qui entrent naturellement dans le Projet de ruine & de destruction tracé depuis long-tems, & qui paroît arrêté.

Mais, disent quelques gens mal-avisés, ou méchans politiques, après tout, ce n'est qu'un homme de plus qu'on donne aux Jésuites pour les gouverner. Du reste on leur laisse leur état, leur Institut, leurs Constitutions. Le piége est trop grossier, & il faut qu'on ait bien peu d'idée du discernement des Jésuites, si on les croit capables d'y donner. Je l'ai déjà dit; & si on n'a pas voulu l'entendre, je le répete. Cet homme de plus, ce fantôme, si l'on veut, ou plutôt ce spectre effrayant, entraîneroit infailliblement après soi la ruine de la Société. D'ailleurs, est-ce soulager les inférieurs dont on affecte de plaindre la destinée, & dont on exagere la servitude, que de leur donner un Maître de plus? Si leur esclavage est tel qu'on le suppose, pourquoi le rendre plus dur encore? Pourquoi appesantir un joug déjà intolérable? Un Recteur, un Provincial, un Général armés d'un pouvoir exhorbitant, c'est beaucoup, c'est déjà trop, disent les Adversaires de la Société. Mais si cela est ainsi, à quoi bon un quatrieme Supérieur, dont l'autorité arbitraire ne peut manquer de dégénérer en un véritable despotisme? Voilà donc une tyrannie trop réelle introduite chez les Jésuites, par ceux mêmes qui se montrent pour en abolir une imaginaire.

Enfin, ajoute-t-on, il faut bien donner quelque satisfaction aux ennemis de la Société. Si leur haine est injuste, est-il permis de lui sacrifier une multitude d'innocentes Victimes ? Si les Jésuites sont coupables des crimes dont on les charge, sont-ils assez punis par le changement qu'on médite ? Croyez-moi ; ce tempérament ne contentera ni les Jésuites qui veulent être ce qu'ils ont été jusqu'ici sans contradiction, ou cesser d'être tout-à-fait ; ni les Ennemis des Jésuites qui demandent leur perte entiere, & qui s'efforcent d'abolir jusqu'à leur nom, s'il est possible.

Au reste, de quelque maniere que les choses tournent, les Jésuites François, &, à leur défaut, les Familles à qui ils appartiennent, demandent, ou qu'on les conserve avec honneur dans l'Etat qu'ils ont embrassé sous la protection des Loix, ou si on les force à le quitter, qu'on leur rende au moins leur réputation injustement flétrie, & qu'on les rétablisse dans tous les droits dont ils sont déchus, & qu'ils n'ont pas mérité de perdre. Leur voix est celle de la justice, de l'humanité, de la Religion, de la nature même, & de la raison. Peut-elle n'être pas entendue dans un Royaume auquel la Sagesse préside, & où la bonté du Maître qui gou-

verne s'intéreſſe efficacement au bien, à la ſûreté, à l'honneur de ſes fideles Sujets, comme ils s'intéreſſent eux mêmes à la gloire de leur Souverain, & au ſalut de la Patrie ?

Suite du Réveil.

Tout le monde parle du nouvel Edit concernant l'Inſtitut des Jéſuites, & preſque perſonne ne ſçait au juſte ce qu'il contient. Les Parlemens à qui il a été envoyé ne ſe preſſent pas de l'enregiſtrer. Ils ont ſans doute leurs raiſons. Les Jéſuites, quoique les plus intéreſſés à l'affaire, ne ſçavent trop qu'en penſer ; ils ne l'ont point vu. Tout ce qu'ils paroiſſent en ſçavoir, c'eſt qu'au lieu d'un Vicaire Général qu'on vouloit leur donner ci-devant, on leur en donne cinq par le nouvel Edit, un par chaque Province : c'eſt-à-dire, que les cinq Provinciaux ſont transformés en Vicaires-Généraux, & deviennent de petits Souverains, chacun dans leur Province. Le Public impatient demande qu'elle ſera la deſtinée de cet Edit ? Sera-t-il enregiſtré ? Ne le ſera-t-il point ? & en cas qu'il le fût, ſeroit-il accepté ? Sans être ni Prophête, ni Devin, oſons prédire, comme nous avons fait à l'égard de la premie-

le Déclaration, que celle-ci ne sera ni vérifiée dans les Parlemens, ni adoptée par la Société.

Eh! depuis quand, dit-on, deux Partis contraires s'accordent-ils à rejetter la même chose? Ce qui ne convient pas à l'un peut-il manquer, par cette seule raison, de convenir à l'autre? Ou bien l'Edit en question est opposé aux vues de Messieurs du Parlement, & dès-lors il ne doit pas déplaire aux Jésuites: ou bien il n'est pas favorable à la Société, & par-là même il devroit être du goût de la Magistrature.

En tout autre cas cela pourroit être; ici c'est le contraire. L'Edit, tel qu'on le suppose, (car ne l'ayant pas lui-même, on ne peut en juger que par conjecture) est un glaive à deux tranchans qui blesse l'un & l'autre parti du même coup. Comment cela? Le voici en deux mots. Cet Edit, si l'on en croit les copies qui s'en répandent dans le Public, met en regle l'institut de la Société; & c'est ce qu'on ne veut pas au Parlement. En effet, que devient l'Appel comme d'abus? Que deviennent tous les Arrêts, avec les qualifications odieuses qu'on prodigue à cet Institut? D'un autre côté, en lui donnant une forme légale, on y fait des changemens considérables. Or une pareille ré-

forme ne doit pas plaire à des hommes qui aiment leur état, & qui ne voient pas ce qu'il y auroit à gagner pour eux d'en changer. Mais ce n'eſt-là qu'une Réponſe générale, deſcendons dans le détail des raiſons que peut avoir chaque Parti de ne point ſouſcrire à l'Edit. Commençons par les Parlemens.

On peut ici les partager en trois claſſes. La premiere comprend tous ceux qui ſont bien cordialement ennemis de la Société; la ſeconde, ceux qui lui ſont auſſi ſincérement affectionnés; la troiſieme enfin, les indifférens. Les premiers ne veulent point de Jéſuites, à quelque prix que ce ſoit. Les ſuivans les trouvent bien tels qu'ils ſont. Les derniers attendront l'évenement pour ſe déterminer à les garder, ou à s'en défaire. Le tems & les circonſtances les décideront. Il ſeroit inutile de s'étendre davantage ſur cet Article. Paſſons au ſecond.

Les Parlemens, & ſur-tout les plus animés contre les Jéſuites, ne doivent donc pas, s'ils ſont conſéquens, procéder à la vérification de l'Edit. On vient d'en voir la raiſon. La Société d'ailleurs ne peut pas l'accepter, ſans concourir à ſa propre deſtruction. On en a déjà la preuve dans la premiere partie de ce Mémoire. Pour ne pas tomber dans des répétitions plus

ennuyeuſes que néceſſaires, on ſe contentera de faire l'application des Principes y établis, & d'en développer les conſéquences relatives à la nouvelle réforme.

Mais, dira quelqu'un, le ſecond projet n'eſt pas le premier. Comment donc ce qui eſt différent peut-il être décidé par les mêmes principes? On repond à cela: 1°. c'eſt toujours une réforme, non d'un Corps tombé dans le relâchement qu'on rappelle à la Regle qu'il a abandonnée, mais de la Regle même, qui devient par là ſujette à toutes les variations dont on pourra s'aviſer; & comme telle, elle eſt inadmiſſible à tous égards. 2°. Les deux projets différens entr'eux, & ne différent pas. On va dire que je parle un langage contradictoire. Hâtons nous de lever cette contradiction apparente. Ils différent, parce qu'*un* ne fait pas *cinq*. Ils ne ſont pas différens pour le fond, parce qu'il n'eſt pas moins contre l'Inſtitut de créer cinq Vicaires-Généraux, qu'un ſeul. Que dis-je? le Gouvernement de la Société ſouffriroit bien moins d'un Vicaire-Général qui n'auroit que la Sur-intendance des cinq Provinces de France, ſans avoir droit de les gouverner par lui-même immédiatement, que de cinq Supérieurs de Provinces, devenus Généraux, ſans ceſſer d'être Provinciaux.

Dans l'un & l'autre syſtême, il eſt vrai, le Général n'eſt plus qu'une ombre, une chimere, à moins qu'on ne compte pour quelque choſe un Chef qui épuiſe ſon autorité en ſe nommant un ou pluſieurs Lieutenans qui le ſupplantent, & ſe rendent indépendans au moment qu'il les choiſit, s'il eſt permis d'appeller choix une nomination forcée, une vaine cérémonie qui ne ſert qu'à lui retracer ſa chûte, & l'élévation de ſes rivaux. Mais ſi, ſuivant l'ancien Projet, on donnoit à la Société un Maître de plus, qu'elle ne demandoit pas, par le ſecond elle ſe trouveroit avoir deux Supérieurs de moins, & à la place de ces deux hommes établis pour ſe ſervir de contrepoids l'un à l'autre, un Monſtre compoſé de tous les deux, un petit Tyran d'autant plus redoutable qu'il n'auroit rien à craindre de perſonne. Un Vice-Général auroit eu une Juriſdiction plus étendue, puiſqu'il eût eu inſpection ſur tous les Jéſuites François : mais la puiſſance du Provincial dans ſa Province ſeroit ſans bornes, puiſqu'il réuniroit dans ſa perſonne l'autorité de Provincial qu'il avoit déjà avec tous les pouvoirs que l'Inſtitut attribue au Général. En un mot, dans l'un & l'autre plan, le Général n'eſt rien en France : dans le premier le Vicaire Général eſt

beaucoup, quoiqu'il n'ait qu'une partie du Domaine du Général : dans le dernier le Provincial eſt tout. C'eſt lui qui fait tout, qui diſpoſe de tout à ſon gré, qui fait les Recteurs ou les dépoſe, comme bon lui ſemble, ſans être comptable à perſonne de ſa conduite, privilege dont le Général même ne jouit pas. Or de ce pouvoir énorme concentré dans la tête d'un ſeul homme, & exercé par lui ſeul, ou ce qui revient au même, par ſes Créatures en ſon nom, que s'enſuit-il ? Le plus affreux deſpotiſme dans le Maître, & la plus dure ſervitude dans les Sujets. En effet, qu'eſt-ce qu'un Deſpote ? Un Chef qui dans l'exercice d'un pouvoir arbitraire & infini, ne connoît ni régle ni frein, parce que ſa volonté fait la Loi. C'eſt un Maître impérieux qui commande ſeul à des Eſclaves, ou qui, par le canal de quelques Eſclaves choiſis, fait paſſer ſes ordres à la multitude aſſervie. Tel ſeroit le nouveau Provincial avec la plénitude de puiſſance que l'Edit paroît lui donner. Les Recteurs ne ſeroient que ſes premiers Eſclaves, & les Miniſtres de ſon deſpotiſme.

C'eſt un principe démontré de fait & de droit que le partage du pouvoir ſuprême en tempére la rigueur, & rend le joug moins accablant. Le comble du deſ-

potisme est lorsque toutes les especes de pouvoirs sont entre les mains d'un seul qui les exerce tous par lui-même, ou par des instrumens aveugles & inanimés qui n'ont que le mérite d'obéir, en faisant exécuter les ordres du Maître qui les met en action. C'est pour prévenir l'abus que le Général eût pu faire du souverain pouvoir, que le Législateur de la Société a jugé à propos de lui associer des Assistans chargés, en l'aidant, de veiller sur sa conduite, & de lui subordonner des Provinciaux & des Recteurs, qui revêtus d'une autorité, non précaire, mais très-réelle, ont des droits qu'il est contraint de respecter, & dont on ne peut les dépouiller qu'en les déposant. Il est aisé de juger si on a raison de faire passer le Général des Jésuites pour un Despote. A peine mérite-t-il le nom de Monarque. Aussi la Société qui est heureuse sous son Gouvernement, se trouveroit fort à plaindre d'en changer : & c'est à quoi elle ne consentira jamais. Du reste une telle disposition n'a rien qui doive surprendre. Chaque Société est attachée à la forme de Gouvernement à laquelle elle s'est soumise, & la préfere à toutes les autres. Et s'il étoit permis d'en faire des reproches, seroit-ce à des François qui, nés comme nous au sein d'une Monarchie,

ſe font gloire d'obéir à un Roi qu'ils aiment comme leur Pere, & qu'ils reſpectent comme leur Maître & l'image de Dieu ſur terre ?

Nous avons dans l'Ecriture un exemple de cet attachement inviolable d'une Société Religieuſe à ſes Loix & à ſes uſages, tout propre à juſtifier les Jéſuites. C'eſt celui des Récabites. En vain un Prophête leur preſente des coupes remplies de vin, & leur ordonne d'en boire. Nous n'en ferons rien, répondent avec une ſainte hardieſſe les pieux Iſraélites. Jonadad notre Pere nous l'a défendu. Nous ne violerons point la Loi qu'il nous a impoſée de ne point boire de vin. *Non bibemus vinum, quia Jonadad filius Rechab, Pater noſter, præcepit nobis.* Jer. 35. Les enfans d'Ignace ne ſeroient-ils pas en droit de faire une ſemblable réponſe à ceux qui veulent changer leur conſtitutions, & les obliger de s'en donner de nouvelles. *Nous ne le pouvons pas. C'eſt la Loi que notre Pere nous a donnée. Nous avons fait vœu de la garder. Ne ſeroit-ce pas un Sacrilege de l'enfreindre, au mépris de nos ſermens & du Dieu qui les a reçus au pied de ſes Autels ?* Et cela avec d'autant plus de raiſon, que ce n'eſt pas un Prophête qui leur propoſe un tel changement de la part de Dieu, comme

aux enfans de Rechab. Ce n'eſt pas le ſouverain Pontife. Il s'en eſt déclaré aſſez nettement, en approuvant la réponſe du Général de la Société. Ce ne ſont pas les Evêques. On ſçait ce qu'ils ont répondu aux queſtions qu'on leur a faites ſur cette matiere.

Cela étant ainſi, dit-on, les Jéſuites François, en ſe refuſant à tout arrangement, ſouſcrivent à leur perte. Puiſqu'il faut périr, ne vaut-il pas mieux ſuccomber en héros, victimes de la fidélité qu'on a vouée au Seigneur, que de vivre en lâches déſerteurs de la Religion qu'on a embraſſée? D'ailleurs, qu'ils reçoivent la Loi qu'on leur impoſe, en ſont-ils moins détruits? Appartiendroient-ils à la Société? Comment les regarderoit-elle? comme des parjures & des Schiſmatiques. Que ceux qui blâment leur réſiſtance, & qui ſouhaiteroient les trouver plus dociles, afin de les conſerver, jugent eux-mêmes s'il leur convient d'acheter leur ſalut au prix d'une Apoſtaſie.

Mais ſi non content de les avoir forcé de quitter leur état, on vient à exiger d'eux qu'ils abjurent leur Inſtitut s'ils veulent avoir des penſions; un pareil ſoupçon eſt l'outrage le plus ſanglant qu'on puiſſe faire à la Religion & à l'humanité des Magiſtrats. La vie eſt un bien qu'on

ne vend point à prix d'argent. Au ſein même de la Barbarie propoſa-t-on jamais de pareilles conditions ? Qu'on ceſſe de s'allarmer mal-à-propos ſur le ſort de Gens qu'on regardera au moins comme ſes parens & ſes Compatriotes, ſi on ne veut plus les reconnoître pour Religieux ? On ne refuſa jamais la nourriture aux plus grands Scélérats dévoués aux ſupplices ; comment la refuſeroit-on à des Concitoyens qu'on ne peut s'empêcher d'aimer, & qu'on fait profeſſion d'eſtimer ? Au défaut de tout autre titre, la reconnoiſſance des ſervices qu'ils ont rendus à la Religion & à la Patrie leur donne droit à une ſubſiſtance honnête & capable, ſinon de leur faire oublier un état qui leur étoit trop cher pour n'être pas regretté, du moins de remplacer cette heureuſe frugalité à laquelle ils étoient accoutumés.

FIN.

TOUT LE MONDE

A TORT,

OU

JUGEMENT IMPARTIAL

D'UNE DAME PHILOSOPHE,

SUR L'AFFAIRE PRESENTE

DES JESUITES.

EN FRANCE.

M. DCC. LXII.

PRÉFACE.

JE ſuis femme, Françoiſe, Philoſophe, & je vis dans ce ſiecle. Que de titres pour ne rien examiner, ne rien croire, tout fronder & tout dire ? Voilà mes droits : je les connois ; je n'en abuſerai cependant pas. Je ne penſe que d'après moi ; je ne fronde que les préjugés ; je n'avance que ce que je crois ; je ne crois que ce qui m'eſt démontré. Or, rien me paroît l'être dans l'affaire preſente des Jéſuites. J'ai voulu m'en inſtruire pour les juger, puiſque le tems & la mode veulent que chacun les juge. Qu'on ſe ſouvienne que c'eſt ici le jugement d'une femme. On pourroit le ſoupçonner d'être ſuperficiel ou malin ; du moins il ne ſera point paſſionné. J'ai réfléchi pour moi ; j'ai écrit pour une amie ; j'imprime pour les indifférens, & j'avertis que les Jéſuites le ſont pour

moi, autant que l'oppreſſion, la vertu & les talens peuvent l'être à une femme qui s'eſt conſacrée à la Philoſophie & à l'Humanité. Me lira-t-on ? je me flatte de cette grace. Me critiquera-t-on ? j'ambitionne cet honneur. Me croira-t-on ? je le deſire bien plus pour la gloire des autres que pour la mienne.

TOUT LE MONDE

A TORT,

OU

JUGEMENT IMPARTIAL

D'UNE DAME PHILOSOPHE,

SUR L'AFFAIRE PRESENTE

DES JESUITES.

TOute la France & la meilleure partie de l'Europe ont aujourd'hui les yeux attachés ſur les Jéſuites, ſur leur ſort préſent, ſur leur ſort à venir. La malignité les ouvre ſur leur conduite ; la Politique ſur leur Doctrine ; l'envie ſur leur réputation ; l'amitié ſur leurs malheurs. Il n'y a plus d'indifférence à leur égard : tout eſt, ou amour d'eſtime, ou haine de parti. Nos Tribunaux, nos Cercles, nos Caffés, nos Toilettes retentiſſent à la fois du nom de la Société, de ſon Inſtitut, de ſon Régime, de ſon Deſpotiſme, de ſa Doctrine ; & je ſuis toute

étonnée qu'il n'y ait pas déjà eu quelque coëffure *à la Buſambon*, puiſque des tems moins fameux pour la Société nous avoient donné des manchons *à la Girard*, & des robes *à la Jéſuite*. On accuſe ces Meſſieurs de n'être pas humbles ; c'eſt notre faute. On eſt excuſable de ne pas l'être quand on eſt ſi fameux. Je ne ſçais pas ſi en occupant ſérieuſement de moi les Cours, l'Egliſe, le Miniſtere, les Tribunaux, la politique & l'oiſiveté ; ſi en remplaçant dans les nouvelles publiques & les converſations particulieres, le Roi de Pruſſe & M. de Broglio, je ne ſerois pas tentée d'avoir de la vanité. J'interroge mon cœur ; & il me dit, ce me ſemble, qu'il n'y a à perdre qu'à être ignoré ; & que c'eſt le ſort, la récompenſe, la preuve & la perfection du mérite de jouer un grand rôle. On rira peut-être d'une idée qui m'a paſſé déjà pluſieurs fois par la tête. S'il y avoit des Jéſuites en Cornette, comme il y en a, dit-on, en Rabat, en Robe, en Epée, en Habit court ; s'il y avoit des Jéſuites de tout ſexe, comme de tout rang, de tout état, de tout pays, & même de *toute Religion* : je ne ſçais pas ; mais je ſerois tentée d'entrer dans la Société, préciſément pour devenir un objet intéreſſant dans l'Univers, être un perſonnage & paroître ſur la ſcene. J'y paroîtrai

cependant, ſinon comme Actrice ; du moins comme Juge des Acteurs. J'examinerai, je peſerai en Femme Philoſophe les accuſations & les défenſes. Si je voulois faire ma cour à tout le monde, je dirois : tout le monde a raiſon ; mais c'eſt un privilége de notre ſexe de recevoir la cour, & non de la faire. Si je cherchois à gagner l'un des deux partis, j'avancerois hardiment que l'autre a tort. Mais la deviſe de la Philoſophie c'eſt l'impartialité. Je dirai donc, & je le prouverai, *Tout le monde a tort :* les adverſaires des Jéſuites dans leurs accuſations ; les Jéſuites dans leurs défenſes ; peut-être aurai-je tort moi-même dans mon jugement. Comment cela peut-il être ? Le ton du ſiecle & de la nation va me fournir des preuves auxquelles il n'y a pas à repliquer.

J'ai effleuré près de cent cinquante Ouvrages faits contre les Jéſuites. Un bon Juge doit tout examiner par lui-même. Il y a tant de vrai à dire contr'eux ; pourquoi recourir au faux ? On a voulu les diffamer, les flétrir ; & pour cela on ne les charge pas du ſeul opprobre que craigne notre Nation, le ridicule. C'eſt, à mon avis, être bien mal aviſé, que de ne ſçavoir pas s'accommoder aux idées du jour & aux principes du beau monde.

Oui : au lieu de ces grands mots de

doctrine meurtriere, de *morale relâchée*; d'*Inſtitut abominable*, de *gouvernement deſpotique* : que l'on nous diſe : Les Jéſuites ont des ridicules modernes & des vertus antiques ; qu'on nous les peigne comme des hommes dont les mœurs font la cenſure des mœurs univerſelles, & capables par leur exemple, d'empêcher l'heureuſe révolution prête à éclorre en faveur de nos penchans, ils n'échapperont pas au mépris des ſages, & peut-être à la riſée du peuple qui s'eſſaye à le devenir. Nous aimerons mieux les condamner que de nous condamner nous-mêmes. Qu'on les accuſe de troubler la tranquillité de l'Univers par des cris ſéditieux d'enfer, de conſcience, d'autre vie. L'imputation ſera tout à la fois dans le grave & dans le vrai. Tout l'Univers dira : En effet qu'ont encore à faire ces bonnes gens de répandre tous les jours, & en mille manieres, des terreurs capables de troubler le repos public ? Qu'on oſe les traduire devant les Tribunaux de la *raiſon* & de l'*humanité*, comme coupables de vouloir ſubſtituer à ces noms ſacrés pour le ſiecle preſent, des noms antiques que la Nation aimoit à bégayer dans les jours de ſon enfance & de ſa crédulité ; ces mots retranchés du Dictionnaire moderne, *Foi*, *Egliſe*, *Pape*, *Rome*, *ſoumiſſion*,

obéiſſance, & qui écorchent déjà les oreilles vraiment philoſophes ; je ſens que je ſerai la premiere à prononcer contr'eux l'Arrêt de proſcription ; & l'on doit ſentir l'importance du ſervice que je rendrois par-là à la liberté univerſelle. Qu'on diſe : tant qu'il y aura des Jéſuites en France, il y aura une Religion : & la Religion eſt la perte infaillible des Etats, comme l'a dit avant moi un Politique aujourd'hui fameux dans l'Europe ; donc les Jéſuites ſeront la perte de la France ; donc il faut perdre la Société, pour ne pas perdre l'Etat. Quel eſt le cœur citoyen qui ne s'ouvre volontiers à des raiſonnemens auſſi concluans dans les principes de la Logique patriote ? Tout cela n'auroit pas beſoin de preuves. La choſe ſaute aux yeux. On verroit les Jéſuites proſcrits par le ſuffrage unanime de tout ce qui penſe.

Eh bien ! le croira-t-on ? J'admire ici la politique anti-jéſuitique ; qu'a-t-on fait pour les perdre ? On nous a perdu nous-mêmes d'honneur. Notre ſiecle, oui, ce ſiecle fait pour donner le ton & pour réformer la maniere de penſer & de parler de tous les ſiecles, on l'a réduit à être l'écho des ſiecles barbares & fanatiques. Il s'eſt avili juſqu'à répéter contre les Jéſuites ce qu'avoient dit, il y a deux cens ans les Luthériens, les Calviniſtes, &c.

&c de ſorte que (non, je ne le croirois pas, ſi je ne l'avois lu de mes propres yeux,) pour répondre aux accuſations intentées en 1761, les Jéſuites ont fait réimprimer une juſtification faite en 1625. Je ſuis ſérieuſe; je rougis d'y penſer. Quoi! Il ſera écrit dans l'hiſtoire de mon tems, que nous n'avons fait que ſuivre les traces de ces tems dignes d'être effacés de nos annales! On y lira qu'inventeurs, originaux pour tout le reſte, ſur le compte des Jéſuites, nous ne ſommes qu'échos & copies! Poſtérité équitable & déſintéreſſée! Je le ſens: nous nous couvrons d'opprobre à tes yeux! Puiſſe-tu du moins apprendre la reclamation ſolemnelle que je fais. Si tu connois mon nom, n'oublie pas qu'une femme philoſophe a rougi pour des hommes qui diſent l'être. Je le répéterai donc: pourquoi, aſſez forts d'eſprit & de raiſon pour déſavouer nos peres ſur leur maniere de penſer, adoptons nous ſtupidement leur maniere de médire! Il ſera donc vrai que les Jéſuites ont l'honneur ſingulier d'épuiſer parmi les François le génie de l'invention. On me dira peut-être que c'eſt-là le ſort des modes, de diſparoître de tems en tems & de revenir. Puis-je l'ignorer? Je n'ai qu'à jetter un coup d'œil ſur l'hiſtoire, ſur les anciens portraits, ſur ma toilette & ſur

mon miroir. N'importe, la pure imitation eſt une honte ; & quand la vétuſté ſe reproduit, il faut qu'elle ait été entiérement oubliée, & qu'elle ſoit embellie. Mais auſſi pourquoi les Jéſuites ne font-ils pas de nouvelles ſottiſes, pour ménager à leurs accuſateurs le plaiſir de leur en dire qui aient le mérite & le poids de la nouveauté ? Ils ſont toujours les mêmes ; comment le leur pardonner ? C'eſt peut-être là le grief ſecret de la Nation. Qu'on leur diſe donc avec moi : ou changez comme nous, ou éloignez-vous du milieu de nous ; car il eſt évident que vous êtes mauvais François, dès que vous ne changez point à toute heure.

On va peut-être ſe mocquer de moi, ſi j'avoue juſqu'où ſe ſont portées mes allarmes & mes réflexions en liſant les motifs ſur leſquels on fonde la proſcription de la Société. Je ne le diſſimulerai pas cependant : ma Philoſophie en a été déconcertée & preſque ébranlée. Comment ! ai-je dit, nous rions aujourd'hui de ce qu'on croyoit ſérieuſement & comme article de foi, il y a cent ans ; » que » nous ſommes juſtement punis pour le » péché du premier homme, Pere com» mun de tous les autres hommes ; qu'un » ſeul a fait la proſcription & le malheur » de tous ; qu'un jour nous ſortirons de

» la pouſſiere des tombeaux pour être » cités & jugés *ſelon nos œuvres ;* » que ſçais-je ? Nos bons ayeux croyoient tout cela dur comme fer, ſur le témoignage de l'Univers & de dix-ſept ſiecles. Heureuſement pour nos penchans, il eſt enfin démontré comme deux & deux font quatre, que cela ne ſçauroit être. V.... l'aſſure dans une Epitre en vers, D.... dans une Brochure, l'Abbé.... me dit vingt fois que j'avois un viſage de printems, & mes gens jurerent encore l'autre jour ſur leur foi, que tout cela n'étoit pas poſſible, quoiqu'en diſent M. l'Archevêque & le Curé de Saint Sulpice. Ainſi je n'avois plus de doute : tout eſprit droit peut-il ne pas ſe raſſurer là-deſſus ? Point du tout : les choſes changent. Voilà-t-il pas qu'on me démontre que non-ſeulement cela peut être, mais que cela eſt ; mais qu'il eſt impoſſible que cela ne ſoit pas. *Buſambon* eſt devenu un nouvel Adam ; tous les Jéſuites qui ſont venus après lui, ſont ſa poſtérité. Il a été ſéduit, non par un Ange de ténébres, mais par *l'Ange* même *de l'Ecole.* Tous les Jéſuites ſont donc coupables, duſſent-ils ne pas penſer comme lui ; tant qu'il y en aura, ils le feront. La propagation du péché originel n'eſt pas, je penſe, autre choſe dans les principes chrétiens ? Que

veut-on à preſent que je croie & que je réponde ? Je l'avoue ; ſi je n'étois auſſi ferme que je le ſuis dans les principes de la ſaine Philoſophie, je redeviendrois eſprit peuple. Heureuſement ce ſeul nom révolte mon eſprit ; mais le peuple n'en a pas autant que moi. Vous verrez que la condamnation de tous les Jéſuites va l'autoriſer à croire poſſible & équitable celle de tous les humains.

Je vis depuis vingt ans dans cette fameuſe Capitale. De la Terraſſe de Meudon, on croit voir la Vallée de Joſaphat. Les Jéſuites depuis leur rétabliſſement vivoient tranquilles & eſtimés, ſous les yeux même de la Juſtice, ſous la protection du Sceptre & des Loix. *Dans un inſtant, dans un clin d'œil*, la ſcene change ; le ſignal eſt donné : tout s'éveille, tout reſſuſcite. Trente-trois morts de toute nation & de toute langue, Allemands, Flamands, Italiens, Eſpagnols, avec un ou deux François, pour honorer l'Aſſemblée & la rendre plus intéreſſante, ſortent tout-à-coup du milieu des vers, des ténébres, de l'oubli, du ſein de la pouſſiere où ils étoient depuis plus d'un ſiecle. Heureuſement on a reſpecté les cendres d'une infinité d'autres coupables de toute Robe, de tout Etat, de tous les Pays, de tous les tems. Le bas du grand

eſcalier n'eut pas ſuffi au nombre ; & les Jéſuites ne ſont pas faits pour être confondus dans la foule. Le 6 Août 1761 eſt le grand jour de la diſcuſſion & des vengeances. Il faut remarquer qu'il a été précédé par le tremblement de terre en Portugal, par la guerre allumée dans toute l'Europe, par la famine de la plupart des Colonies ; mais je ne ſçais pas où eſt l'Ante-Chriſt, qui ſans doute doit être Jéſuite. Les morts ſont donc cités en Jugement ; ils doivent *recevoir ſelon leurs œuvres.* Le feu eſt allumé ; on les y condamne tous indiſtinctement & d'un ſeul mot. On les y envoie, on les y jette ; pas un ſeul élu, pas même le Cardinal Bellarmin, dont la béatification, dit-on, eſt fort avancée. Les réflexions ſeroient ici inutiles ; une ſeule m'occupe. Nous aurons après cela bonne grace de nous récrier contre le Jugement dernier, contre la diſcuſſion *des œuvres ;* tandis qu'il eſt évident aujourd'hui, qu'après des ſiecles de pourriture les morts reſſuſcitent, & qu'une faute, une erreur, une ligne, un mot mérite le feu & la malédiction comme un ſyſtême ſuivi de blaſphêmes & d'horreurs théologiques. Il eſt bien ridicule que nous ne puiſſions plus décemment trouver injuſte & puérile ce qu'on nous dit de l'enfer où une ſeule

foibleſſe mérite la peine des flammes. Voilà où l'on nous réduit ; il faudra nous taire. On nous ôte nos meilleurs argumens. Pour perdre les Jéſuites, on perd les principes de la raiſon & de la plus ſaine Philoſophie. C'eſt nous percer de part en part, pour leur faire une égratignure.

Autre imputation qui retombe ſur nous & ſur nos principes modernes : la morale de la Société. Si l'on me diſoit : il exiſte en France un parti qui ne parle que ſévérité, rigueur, contrainte, qui reſſerrant l'ame dans les bornes d'une étroite ſervitude, lui laiſſe à peine une ombre de liberté, qui ne tend à rien moins qu'à ramener le regne de la violence & de l'hypocriſie. Qu'on l'écraſe, m'écrirois-je avec toute la Nation penſante, qu'il diſparoiſſe, qu'il périſſe, plutôt que de voir périr notre exiſtence la plus douce, cette heureuſe liberté d'agir & de penſer, l'idole de notre cœur & de notre ſiecle. Mais les Jéſuites ſont, dit-on, humains ; nous nous piquons d'être hommes, & de n'être qu'hommes. Il faut les exterminer : Voilà des conſéquences bien inconſéquentes.

La Capitale faite pour donner aux Provinces le ton du langage, des modes & des plaiſirs, a voulu le donner pour la maniere de penſer ſur le compte des Jé-

ſuites. Je ne lui diſputerai pas ſes droits. On ne penſe bien qu'à Paris, parce que l'on y penſe. Je m'en ſuis convaincu par moi même. Trois jours de Capitale m'ont débarraſſée de trente ans de préjugés chrétiens & provinciaux ; & je ſerois ingrate juſqu'à la noirceur, de lui refuſer la ſouveraine légiſlation ſur les idées, comme ſur les goûts. On a donc voulu faire une révolution générale dans les eſprits : le projet étoit grand & digne de notre ſiecle. Il falloit les préparer à ne voir que des monſtres dans ces mêmes Jéſuites, où, depuis deux cens ans, l'on croyoit voir des Citoyens laborieux, éclairés, utiles, dévoués aux ſciences & au public. Comment s'y eſt-on pris, pour opérer ce renverſement étonnant & ſubit de ſentiment & d'idées ? Cela ne ſe conçoit pas. On a rempli des volumes entiers de paſſages Latins. On a mis à contribution cent *in-folio* du vieux tems, pour nous donner quelques miſérables brochures qu'on quitte vingt fois en bâillant, avant que de goûter le plaiſir d'être à la fin. Eſt-ce ainſi qu'il falloit s'y prendre ? N'avoit-on rien de plus joli à dire ? N'a-t-on du génie & de l'imagination que pour nous ennuyer ? On eût pu aiſément changer le Code de la Société en Romans, peut-être même en Comédie galante ; l'intrigue

l'intrigue n'y eût pas manqué. *Ignace*, *Laynez*, & *Aquaviva* euſſent été des perſonnages intéreſſans. La choſe n'étoit pas plus difficile que de le transformer en Code d'impiété, du moins cela nous eût amuſé. Une Actrice au goût du public eut plus décrié les Confreres de *Buſambon*, que tous les Avocats du Royaume. On ne penſe ſolidement que d'après les perſuaſions gracieuſes. La vérité n'éfleure nos lévres, qu'autant qu'elle s'y place avec un ſourire. Mais qu'a-t-on fait ? On nous ſert du Latin & du François *ſémigothique* ; cela écorche des oreilles délicates. Devoit-on ſi peu nous ménager, nous qui ſommes après tout le premier Tribunal à la mode ? Et pourquoi laiſſer tout le plaiſir de la médiſance à cette eſpece de Docteurs équivoques, êtres de toutes couleurs, que la jalouſie, la haine, le fanatiſme ont ſeuls réconciliés pour quelque tems avec la lecture, & qui n'en ſupportent l'ennui déſaccoutumé que dans l'eſpérance d'y trouver ces idées délicieuſes que la Société va bientôt ceſſer d'être : oui, qu'il va enfin ceſſer d'être ce Corps, qui étant tout, a fait que depuis long-tems les autres ne ſont plus rien.

Mais en détruiſant les Jéſuites, eſt-on ſûr qu'ils ne ſeront jamais rétablis ? Si la choſe arrive, quelle gloire pour la So-

ciété, de ſortir du milieu de ſes cendres! L'inconſtance de nos goûts peut réaliſer cette idée, à moins que celle de la Philoſophie ne vienne à bout de nous fixer. Mais je ne ſuis pas tranquille : tout eſt mode chez nous ; la mode des Jéſuites eſt paſſée ; elle peut revenir. Le paſſé me fait trembler pour l'avenir. Je gagerois preſque que bien des gens ſont las de deſtruction, voilà déja ſix mois qu'on en parle. Pourquoi donc exterminer la Société, ſi on prévoit qu'on doive la rétablir ? Pourquoi ? Je n'entre point dans les grandes vues de ce renverſement : je les ignore & je les reſpecte. Mais je penſe d'après ceux qui parlent ; que ſait-on ? C'eſt peut-être pour défaire ce que nos bons Peres ont fait ; pour prouver que nous euſſions pû détruire l'Angleterre avec des bateaux plats, ſi nous l'avions voulu ; puiſque nous détruiſons la Société avec ſix pages d'écriture, dès que nous le voulons ; c'eſt peut-être pour venger ce ſiecle de la ſtérilité des événemens illuſtres, pour faire dire de lui à la poſtérité : ſiecle fameux ! Il créa les *Pantins :* perfectionna la Philoſophie, immortaliſa *Martin*, célebra *Ramponeau*, préconiſa *la Sœur Perpétue*, & détruiſit les Jéſuites pour quelque lignes latines de *Buſambon.* Peut-être encore ; c'eſt pour rendre ſer-

vice à la Société & la mieux faire connoître en la faisant regretter. Ce n'est pas tout que de détruire les Jésuites, il faut, dit-on, les remplacer. Les détruire, c'est un premier tort ; les remplacer, n'est-il pas évident que c'en est un autre ? On nous accuse, nous autres femmes, de ne pas saisir aisement les objets par tous les points de vue. Voici comme j'envisage celui-ci, & je demande : 1°. Pourquoi remplacer les Jésuites ? 2°. Par qui les remplacer ? 3°. Comment & sur quels fonds les remplacer ?

Pourquoi, par quel motif d'Etat remplacer les Jésuites ? Que perd l'Etat en les perdant ? Que gagne-t-il en les remplaçant ? D'une part des préjugés surannés de vertu, de zele, de catholicité qui ne sont plus de mode ; de l'autre, des principes grecs & latins, qui ne peuvent plus servir à rien, puisqu'on n'écrit plus, on ne pense plus, on ne parle plus qu'en François, & que les femmes doivent donner le ton dans l'éducation générale, dans la bonne éducation Françoise. Qu'on interroge donc cette portion la plus pensante de l'Etat, & tout ce qui pense comme elle. Un cri général s'éleve ; c'est celui de la raison. Ecoutez, Ministres, Magistrats, hommes publics ; qu'on nous donne à la place des Jésuites proscrits,

des Maîtres de graces, des Maîtres de goût, des Maîtres à danſer, des Maîtres à chanter, de ces Maîtres en un mot, eſſentiels au bien être & à la gloire de la Nation, à la bonne heure : on voit, du premier coup d'œil, la néceſſité d'abonder en Maîtres de ce genre. Au lieu de Colleges, qu'il s'éleve dans toutes nos Villes des Atteliers de dentelles, des Manufactures des Gobelins, des Académies de Modes, des Ecoles de Cuiſine, des Univerſités de manieres; nous ſouſcrirons à l'échange : nous applaudirons au grand ſyſtême de deſtruction qui doit anéantir, d'un ſeul coup, près de douze cens Maîtres de Religion, de Mœurs & de Littérature. Notre France s'embellira, nous changerons en mieux : je connois trois mille Dames prêtes à prendre des grades & le bonnet de Docteur. Hors de là, que gagnons-nous ? Si j'eſtimois moins les génies Auteurs de ce ſyſtême d'Etat, je dirois qu'on n'y penſe point. Comment? Ou les Jéſuites ſont pour nous un bien, & alors pourquoi les détruire ? Ou ils ſont un mal, & dans ce cas, pourquoi les remplacer ?

Mais il faut bien, dit-on, pourvoir à l'éducation de la jeuneſſe. Oui, c'eſt un vieux *dictum*, bon pour le tems jadis, quand les hommes naiſſoient encore en-

fans. La Nature pour nous eſt précoce ; l'eſprit nous vient tout-à-coup : faut-il tant étudier pour être aimable & Philoſophe ? Une Gouvernante formée au foyer de l'Opéra : ſix mois du grand monde ; les exemples domeſtiques de *Monſieur*, ſéparé de *Madame*, depuis qu'elle lui a donné un héritier de ſon Nom : une ou deux brochures, comme l'*Eſprit*, *les Penſées Philoſophiques*, *la Religion Naturelle*, & quelques Romans, voilà les grands Maîtres ; voilà la bonne éducation. On penſe à remplacer les Jéſuites ! Nous allons manquer le grand but de la révolution. On nous ménagera le plaiſir de voir de nouveaux habits & de nouvaux viſages ; c'eſt bien quelque choſe ; mais enfin on fera encore bégayer à la jeuneſſe Françoiſe, à la fleur de la Nation, ce que les Jéſuites avoient appris à nos Peres. Nous ſerons encore Catholiques, Grecs & Latins ; nous n'aurons donc pas la gloire & l'avantage d'être préciſément François : c'eſt bien la peine de détruire !

Par qui remplacer les Jéſuites ? Il ne manque pas en France de gens qui penſent comme eux. Ils ont donné le ton à la Littérature. La plûpart des grands talens ont été façonnés de leurs mains. Ils ont envahi l'Empire des Sciences ; & depuis

François I, nos Bibliotheques leur doivent une abondance que le ſiecle d'Auguſte n'avoit pas vu. D'autres hommes vont donc leur ſuccéder : qui ſeront-ils ? Sera-ce le même eſprit ? Il faudra donc encore détruire. Ne le ſera-ce pas ? Ce point mérite d'être diſcuté. Si j'en crois ce que l'on m'a dit, une Ville conſidérable du Royaume a propoſé les *Jacobins* pour remplacer les Jéſuites ; on eſt aſſuré que les principes d'éducation ſeront différens. Ces peres ont fait leurs preuves d'un attachement inviolable à la Perſonne ſacrée de nos Rois, d'une Doctrine au goût de la Nation, d'un ton de Philoſophie & de Littérature Moderne, qui ne laiſſera aucun regret. Mais c'eſt l'idée d'une ſeule Ville ; & elle ne paroît pas devoir être l'idée générale d'un grand Royaume, accoutumé à ne plus parler de *Jacobins* depuis plus de deux cens ans. On n'aime pas à être les Singes des Villes marchandes. On s'imagine qu'on peut s'y connoître en étoffes, ſans s'y connoître en talens ; & puis, il faut ſe ſouvenir que les Jéſuites ſont dévoués à un travail pénible & gratuit, qui, outre des lumieres & des connoiſſances déjà acquiſes, ne laiſſe aucun tems à l'amuſement & à une végétation agréable. Peut-on ſe flatter que ce genre de vie ſoit un

goût bien répandu chez les Jacobins ?

Trois personnes dans Paris ont prétendu qu'il est d'autres Religieux, autrefois ignorans par état, par inclination & par vertu, qui, depuis quelques années, ont voulu cesser de l'être par jalousie & par vanité. On assure même qu'ils se sont offerts pour le remplacement. Ce sont les RR. PP. *Cap.* (il faut entendre les *Cap. modernes.*) Cette idée a de quoi divertir; en vérité, j'en ris déjà comme une folle. J'aimerois bien à voir notre Noblesse maniérée à la façon de certains Cénobites, leurs Cloîtres changés en Académies de goût, de politesse, d'élégance & de beaux sentimens; mais on ne veut pas nous présenter ce joli spectacle. Il paroît que toute Communauté réguliere a été malheureusement exclue du plan de remplacement.

Nous avons en France deux Congrégations séculieres, toutes deux établies en partie, pour concourir avec les Jésuites, à leur exemple & à leur défaut, au bien général de l'éducation savante & gratuite. Voilà des ressources. Il est bien certain que ce ne seront ni les mêmes Maîtres, ni les mêmes principes, ni le même esprit. C'est bien ce qu'il faut, ou ce qu'on veut; mais il faut des hommes, il faut des talens. L'une en eut autrefois;

l'autre n'a jamais eu la vanité d'en produire. La premiere s'eſt vue ſouvent forcée d'avoir des gagiſtes pour remplir en France vingt Colléges médiocres. La ſeconde eſt accoutumée à n'en habiter que d'obſcurs. L'une & l'autre peuvent bien deſirer de voir les Jéſuites détruits. Les Jéſuites n'ont pas à craindre que ni l'une ni l'autre vienne à les remplacer. Mais ces Corps, avec de la protection, & à la faveur d'un nouveau ſyſtême, ſe releveront peut-être, s'aggrandiront, s'étendront. Il faudroit pour cela que le Public pût commencer à bâtir ſes eſpérances ſur un fond de conſidération & d'eſtime, & telles ſont les choſes humaines : l'eſtime eſt un fond qui, une fois entamé ou perdu, ne groſſit plus.

Reſte donc l'Univerſité, & c'eſt le projet actuel, le projet en faveur. *L'Univerſité*, que ce mot ſonne bien ! ſur-tout ſi on y ajoute, *de Paris !* Comment, dans toutes les Villes une *Univerſité* ! & dans toutes les Provinces l'*Univerſité de Paris*, la fille aînée de nos Rois ! Il faut l'avouer, voilà ce qui s'apelle projetter en grand : car il ne faut pas s'imaginer que, qui dit une *Univerſité*, diſe préciſément un ſeul Etat, un ſeul ſyſtême, une ſeule éducation : c'eſt l'univerſalité de toutes les éducations, de tous les ſyſtêmes, de tous les états ;

états ; c'eſt tout ce qu'on veut, tout ce qui peut contenter la variété, la diverſité des goûts ; c'eſt ce qu'il faut à une Nation qui aime tout, excepté l'uniforme. N'eſt ce rien d'ailleurs que d'avoir des Maîtres à gages ? Ne ſait-on pas qu'on fait toujours mieux par cupidité & par intérêt, que par devoir ou par Religion ? N'eſt-ce pas un proverbe, que la néceſſité & la miſere ſont de grands maîtres, des ſources inépuiſables d'eſprit & de talens ? N'eſt-il pas dans l'ordre de la nature que des Profeſſeurs mariés, ou qui penſent à l'être, qui ont des enfans, ou qui en auront, ſont bien autrement en état de remplir les devoirs paternels à l'égard de leurs éleves, que ces froids Célibataires qui portent à la vérité le ſtérile nom de *Peres*, mais n'en connoiſſent pas les ſentimens ? N'eſt-ce pas un avantage pour le brillant de l'éducation, qu'on puiſſe voir enfin dans les Colléges & les Maiſons des penſionnaires, d'autres viſages que de ces viſages impoſans, ou la jeuneſſe ne lit à toute heure que la retenue & le devoir ? Les épouſes & les demoiſelles des Profeſſeurs y adouciront les mœurs, y montreront les graces, y façonneront les manieres, y inſpireront les ſentimens, y maintiendront, ſur-tout l'ordre, la paix & la décence. Tout au-

jourd'hui y eſt triſte & ſévere ; tout y ſera gracieux & galant. Comment une Nation, auſſi politique que la nôtre, a-t-elle pu ſe raviſer ſi tard ſur des points auſſi eſſentiels ? Mais enfin il vaut mieux tard que jamais.

C'eſt bien parler en femme, me dira quelqu'un ; & ne comptez-vous pour rien les progrès des Lettres & des Sciences ? Ne ſçavez-vous pas que le Collége de Louis le Grand, au milieu de trente Colléges de l'Univerſité, ſes rivaux, a juſqu'ici fourni, lui ſeul, à l'éducation publique, plus de grands Littérateurs, que toute l'Univerſité enſemble. (Il ne faut pas parler de la Faculté de Théologie qu'on appelle *Sorbonne*, ſur-tout depuis qu'elle eſt *Carcaſſienne*. On ſait combien elle eſt *Jéſuite* d'eſprit & de cœur, & avec quel zele elle a tout récemment ſacrifié ſes plus chers intérêts de Corps, & à de vieilles idées de foi.)

C'eſt là un point de vue frappant, & capable de faire une impreſſion de regret ſur un cœur philoſophe ; d'autant mieux que l'Univerſité elle-même, dans ſon projet de remplacement, avoue avec modeſtie qu'elle ne ſera pas d'abord en état de fournir les Colléges de bons Profeſſeurs, qu'on ſera même forcé d'en employer de mauvais. Mais dans la ſuite,

nous dit-on, dans quelques siécles d'ici, on en sera bien dédommagé. L'on verra quels Maîtres de choix se formeront à l'école de ces Maîtres pris au hazard ; & si l'Université, dans la seule Ville de Paris, a produit dans cent ans trois ou quatre Régens qui ont imprimé des Livres d'étude, que sera-ce ? Quelle moisson, quelle abondance ne peut-on pas espérer de recueillir, lorsque la semence des Lettres, sous de pareils cultivateurs, aura pu germer & croître dans toute l'étendue du Royaume ? Tous ces avantages sont sensibles & réels ; j'en ai été frappée ; mais admirez l'empire du préjugé ; j'ai beau jetter les yeux sur cet avenir brillant, je reviens, malgré moi, à l'inconvénient que l'Université a sans doute avoué malgré elle. Elle sera forcée, à son grand regret, de donner d'abord de mauvais Professeurs. Pourquoi donc détruire les Jésuites qui nous en fournissent au moins de médiocres, souvent de bons, quelquefois de supérieurs & d'excellens.

Supposons enfin que l'on trouve en France, ou qu'on appelle des pays étrangers, de nouveaux Maîtres qui nous rendent l'équivalent de ce que nous perdons, en perdant les Jésuites. Avec cette ressource, il reste encore dans le système

une grande difficulté. Sur quels fonds établir les écoles publiques ? Je ne parle pas de tous les autres Miniſteres de Region & de charité que cette Société politique a envahis. Ce ſoin ne doit pas être celui d'un ſiécle philoſophe. Il eſt d'ailleurs des hommes ou gagés, de qui on peut les exiger, ou zèlés, de qui on peut les attendre. Après tout, l'on s'en paſſera. Comment fait-on au Japon, en Hollande, où il n'y a plus de Jéſuites ? N'y vit-on pas ? N'y meurt-on pas comme ailleurs ? Il ne s'agit que de l'enſeignement public auquel on veut pourvoir. Les Jéſuites ont des fonds, ſelon les uns, immenſes; ſelon d'autres, à peine ſuffiſans. Mais quels qu'ils ſoient, les leur laiſſera-t-on ? Ou, dans le cas d'une diſſolution, livrera-t-on les Membres épars de la Société aux reſſources de l'induſtrie & de la Providence ? Y a-t il à balancer, me direz-vous ? N'en ont-ils pas déja aſſez joui ? Qui n'a point d'exiſtence légale, doit-il avoir des poſſeſſions ? Comment a-t-on fait en Portugal ? J'eſtime trop ma Patrie pour lui prêter de pareilles idées de politique. Nous ſommes des hommes & les Jéſuites ſont des Citoyens; des Citoyens, même à certains égards, eſtimables & utiles. Ce procédé ne s'accommoderoit ni avec l'humanité, ni avec la juſ-

tice, bien moins encore avec la généro-sité Françoise. Il faut donc que les Jésuites vivent ; que faire en attendant leur mort ?

C'est à chaque Ville, dit-on, à se pourvoir. A ce mot, toutes mes entrailles patriotes s'émeuvent. Quoi, dans ce siécle de fer où nous pouvons à peine soutenir nos Théâtres & nos Concerts, où les talents les plus miraculeux, les plus jolies Actrices, les *Virtuoses* les plus caressées du Public, ne trouvent presque plus dans nos bourses de quoi fournir à nos délices, à nos amusemens ; nous irions bonnement faire des retranchemens sur notre luxe & nos plaisirs, pour ménager à nos enfans une éducation. N'avons-nous pas prêté suffisamment à rire, en soutenant à grands frais nos Hôpitaux chancellans, & cela précisément pour conserver à l'Etat des hommes, des ouvriers, des misérables qui pourroient périr sans conséquence ? Ah ! oui : nous n'aurions qu'à faire ce dernier pas vers la décadence du goût & du sentiment. Ruiner le Royaume pour du Latin & des mœurs ! cette idée est plaisante. Il faut pardonner à nos bons Rois Henri IV & ses Successeurs, d'avoir osé faire de pareils établissemens. Les plus grands hommes ont quelquefois de bien petites idées.

Où trouver des fonds ? Il n'eſt qu'une voie ; c'eſt une taxe. Sur qui l'impoſer ? Examinons. Il faut une répartition ; mais doit-elle être générale ? Elle ſeroit injuſte. Tout ce qui dans le Royaume s'oppoſe à la deſtruction de la Société, tout ce qui la craint, ou en gémit, tous les Evêques, toute la premiere Nobleſſe de la France, preſque tout le Clergé, tous les Ordres Religieux qui ne ſe piquent ni de nouveauté, ni de jalouſie, tout ce qui dans les divers états tient encore au vieux préjugé de l'Egliſe & de Sacremens; il ne ſeroit pas raiſonnable de les forcer à payer la fantaiſie d'un changement qu'ils regardent comme un malheur égal à la perte de vingt batailles. C'eſt donc à ceux qui l'enviſagent comme un dédommagement ſurabondant à la priſe de la Martinique, à s'exécuter de bonne grace. La choſe eſt dans la derniere équité. Si c'eſt un bien, peut-on l'acheter trop cher. Si c'eſt un mal, il eſt juſte qu'on le paye. La vengeance eſt un ſi joli plaiſir, & les plaiſirs ne coûtent jamais trop. Il n'y a pas moyen de reculer. Voici donc les ſeules reſſources. Le projet eſt ſimple, c'eſt donc le meilleur.

Je diſtingue trois claſſes : celle qui ſollicite la ſuppreſſion des Jéſuites ; celle qui y gagne ; celle qui la deſire & s'en ré-

jouit. Toutes auront la totalité du plaiſir ; chacune n'aura que le tiers de la dépenſe. Ce n'eſt pas trop. On voit du premier coup d'œil que la premiere eſt en état de beaucoup faire. C'eſt ici le bien public ; c'eſt ſon ouvrage ; c'eſt la conſommation de bien des années de ſoins & de recherches ; c'eſt l'intérêt de l'Egliſe, des mœurs & de l'Etat ; c'eſt enfin la ſûreté de nos Rois. La Société écraſée, l'Etat ſe releve ; ce ſiecle s'immortaliſe. L'immortalité eſt à bien bas prix, quand on peut l'avoir avec de l'argent ; tandis qu'elle coûtoit autrefois des exploits, des ſervices & des vertus.

Dans la ſeconde claſſe, il faut comprendre tous les Corps rivaux de la Société ; ces Corps qui ont ceſſé d'exiſter dans l'eſtime publique, dans l'hiſtoire des ſervices & des talens, depuis qu'elle a paru dans le monde, pour remplacer les uns, faire oublier les autres, & réveiller la jalouſie de tous. La réputation, la confiance, la délicieuſe idée de revivre dans l'eſprit des hommes, & peut-être dans leur cœur, de reprendre un rôle d'honneur ſur la ſcene de l'Univers, où de nouveaux perſonnages avoient fait diſparoître les anciens : tout cela n'eſt-il rien ? Ne mérite-t-il rien ? Je ſuis d'une famille autrefois illuſtre ; mes ancêtres

ont poſſédé des terres & des titres ; il en reſtoit à peine le ſouvenir : il s'offre une occaſion de reprendre ma gloire, & tranquille dans une roture oiſeuſe, je refuſerois de racheter la nobleſſe de mon nom, & un héritage de conſidération que je puis laiſſer à mes deſcendans ! Parmi ces Corps, ceux qui pourront fournir des talens & des ſervices, payeront de leur perſonne ; & les autres feront, pour remplacer la Société, ce que l'on fait pour remplir la Milice. Ils payeront au lieu de ſervir.

Voilà déja les deux tiers de la taxe. Le troiſieme eſt bien plus aſſuré, parce qu'il ſera moins onéreux. Il eſt impoſé ſur ceux qui deſirent la deſtruction de la Société. Je ne les connois pas tous, & je n'en nommerai aucun. Quelques-uns ſe cachent encore, mais la plupart ſe montrent. Je n'indiquerai que ce qui s'offre ſans le chercher. J'y comprends tous les Avocats qui ont écrit, ſigné, parlé, contre les Jéſuites & leur régime ; tous les Créanciers du P. Lavalette, qui ont attaqué l'exiſtence légale de la Société ; tous les Auteurs, les Imprimeurs, les Colporteurs de Libelles & de Factums ; tous ceux qui les ont accueillis, loués & répandus. L'on peut compter ſur-tout ſur la libéralité d'un Parti qui, prodigue dans tous les

tems, pour se faire des Protecteurs, ne sçauroit être avare pour se défaire à jamais de ses plus forts ennemis. Nous pouvons même étendre la contribution jusques chez l'Etranger. Le Ministere Portugais viendra à notre secours. Il ne manquera pas à sa propre justification; nous acquérons des droits éternels sur sa reconnoissance. La France, Emule & Imitatrice du Portugal! Ce point de vue coûte peut-être un peu à notre vanité. Peut-il en trop coûter pour un arrangement qui flatte si fort la sienne? Les Jésuites de Portugal ont d'ailleurs laissé assez de fonds pour aider à remplacer ceux de France. Enfin la Gazette Ecclésiastique: cette ressource peut-elle manquer? Il m'en coûte toutes les années 45 liv. pour y lire les oraisons funébres du Parti, & les attentats de la Société. Depuis bien du tems elle m'a annoncé ce que je vois aujourd'hui; les autres Gazettes racontent, celle-ci prédit. Avec les autres, je ne suis pas même assurée du passé; avec celle-ci je sçais l'avenir. Rien de si intéressant, de si multiplié, & par conséquent de plus lucratif. Il est vrai que les Jésuites une fois détruits, il paroît qu'elle doit se détruire d'elle-même. Mais l'Eglise de Rome, à ce qu'on dit, subsistera toujours; la Cour ne m'a pas l'air de vouloir deve-

nir figuriſte & convulſionnaire ; les Evêques ſont gens à conſerver long-tems l'eſprit Jéſuitique ; bien des Ordres Religieux que les Jéſuites aiment & reſpectent ; la Congrégation de Saint Sulpice, que l'intérêt de Religion a rapproché plus que jamais de la Société ; tant d'autres Prêtres & Laïcs, qui s'imaginent penſer bien en penſant comme elle ; tout cela fournira au Gazettier de l'Egliſe de France. Après tout, il y aura encore des Jéſuites, du moins à la Chine, au Maduré, au Canada, dans toutes ces Terres infidelles, où l'envie ſeule d'enſeigner aux Peuples qu'ils peuvent tuer les Rois, conduit apparemment ces hommes auſſi prodigues de leur propre vie, que de celle des Souverains. En tout cas, nous aurons toujours des hommes pieux, de ſaintes filles, qui auront la dévotion de ſuſciter en mourant une affaire à leur Curé. Ainſi la Gazette charitable ira ſon train ; elle ſurvivra à la Société pour qui ſeule elle a ſemblé naître & exiſter. Ainſi les nouveaux établiſſemens, à la faveur de ces impôts, auront le tems de s'affermir, & peut-être de croître & de s'étendre ; ne pourroit-on pas même dans un beſoin y faire paſſer pour quelques années les fonds des Hôpitaux, en défendant à tous les malheureux d'être déſormais infirmes &

malades ? La France n'auroit plus ni misère ni Jésuites : que de biens à la fois ! Voilà, sans contredit, le plan le plus aisé & le plus raisonnable. Mais n'a-t-il pas ses difficultés ? Le nom de taxe n'a-t-il rien de révoltant ? Et s'il faut donner de l'argent pour signaler sa haine contre les Jésuites, n'est-il pas dangereux de voir diminuer le nombre de leurs ennemis !

J'ai jusqu'ici exposé les idées d'autrui, & jetté les miennes. Je crois avoir prouvé que les adversaires de la Société ont tort, sur-tout dans le cas d'un remplacement. Car enfin, c'est nous faire regretter des établissemens qui ne nous coûtoient rien, par cette raison du moins qu'il leur en faut substituer d'autres qui coûterent beaucoup; on n'en conviendra pas. Qu'est-ce que l'argent pour une Nation qui ne pense, n'agit, ne vit, ne meurt que pour l'honneur ? Eh bien ! c'est à ce même honneur que j'en appelle ; c'est à son Tribunal que je vous cite, grandes ames, zélés Citoyens, illustres ennemis de la Société. *Frapons*, avez-vous dit, *abattons ce Colosse formidable. Le moment de sa chûte est venu ; hâtons-le, s'il est possible.* Voilà le cri de votre cœur & d'un million de voix. Il a retenti jusqu'au deux bouts de la Terre. La Société en a été effrayée ; elle a pâli, elle tremble, elle chancelle ;

encore une ſecouſſe, & l'édifice des Titans eſt à bas : quel plaiſir, quelles délices, pour de beaux cœurs, pour des cœurs patriotes ! Nous avons écraſé quatre mille Citoyens, qui, en faiſant trop de biens, pourroient un jour faire peut-être quelque mal. Voilà la gloire que l'on cherche. Je le veux donc ; que l'exécution réponde au projet & au deſir. Qu'en réſultera-t-il ? Les Jéſuites ne ſeront plus un Corps ; mais ils ſeront encore des ſçavans, des hommes utiles, des Citoyens aimables & reſpectés. Et leurs ennemis ! la plûpart, que ſeront-ils ? Des hommes dont on ne dira plus rien. La célébrité attachée au nom des Jéſuites s'étendoit juſques ſur leurs Adverſaires & leurs Cenſeurs. On les connoît aujourd'hui, on les nomme, ils occupent une place dans l'hiſtoire des bruits médiſans. Un trait lancé contre la Société ſe ſaiſit, ſe répete ; il devient proverbe, nouvelle & bon mot. On remonte à l'Auteur, chacun veut l'être ; l'écho lui-même qui le rend, l'automate qui le croit, le bel eſprit qui l'embellit, l'hypocrite qui le déguiſe, tous jouent un rôle ; & c'eſt quelque choſe de n'être pas réduit à la condition de ſpectateur. La ſcene n'a qu'à changer. Que faites-vous, ô vous qui voulez anéantir les Jéſuites ? Outre que le Public

perd avec eux le plaiſir des ſatyres, l'intérêt des partis, l'amuſement des anecdotes ſcandaleuſes, le rempliſſage de bien des converſations où l'on ne ſçaura plus que dire; que direz-vous vous-mêmes? Que dira-t-on de vous? Ambroiſe Guis étoit un homme inconnu : graces aux Jéſuites, il eſt devenu après ſa mort un Créſus, un nom illuſtre. Les Jéſuites détruits, que de noms oubliés ! Tel ſot, qui eſt un perſonnage, ne ſera plus qu'un ſot. Tel FAKIR, ſtupide & fougueux, qui, graces à ſes emportemens contre la Société, paſſe, auprès d'un certain monde, pour ſçavoir quelque choſe, puiſqu'il ſçait des injures & des fureurs, n'aura plus, ſous ſon bonnet équivoque de demi-Docteur, que la ſcience des ruelles & des Gazettes. Quel échange pour bien des gens qui n'auront pas même le plaiſir d'être décriés, parce qu'ils ſeront entiérement inconnus. Les ennemis de la Société ont donc tort. Je crois la choſe démontrée.

Mais, ſi cela eſt, pourroit-on conclure, les Jéſuites ont donc raiſon? Point du tout; l'affaire préſente ne reſſemble en rien à toutes les autres. Les Jéſuites ont également tort. Je les condamne par leurs propres juſtifications. Ils ont tort pour le fond, ils l'ont pour la maniere.

Voici comme je procede. Que le préjugé favorable à la Société se taise. La vérité a parlé à mon cœur. Je suis Juge ; il faut, toute sévere qu'elle est, qu'elle parle par ma bouche.

Oui, je le répéte. Le Pape, le Clergé, les deux tiers de la France ont beau se déclarer en faveur des Jésuites, leur tort est une évidence. Les Jésuites ont de l'esprit, dit-on, des vues, de la politique; ils connoissent les hommes, leur siecle, leurs ennemis; & avec tout cela ils se justifient. Je trouve ici une présomption des plus fortes contr'eux : l'aveuglement, suite ordinaire du crime. Car enfin deux sortes de gens, à ce que j'ai remarqué dans le monde, parlent contre la Société; les furieux qui inventent, & les indifférens qui répétent. Ceux-ci ne croient pas les Jésuites coupables; mais ils le disent: c'est le ton du monde. Les autres auroient beau toucher au doigt leur innocence, ils ne les croiront jamais innocens. C'est un parti pris. Pour qui ces bons Peres font-ils donc tant d'apologies ? N'est-ce pas un vertige de vouloir convaincre, ou gens qui n'ont pas besoin d'être convaincus, ou gens déterminés à ne jamais l'être.

Je dis jamais : faisons ici une supposition. Imaginons la France, ou séduite par

l'ingénieux & le brillant de la plûpart des Apologies Jéſuitiques, ou ébranlée, ſubjuguée par le poids des raiſons & l'empire de la vérité. Qu'en réſultera-t-il ? Les Jéſuites ne ſeront-ils pas toujours Jéſuites, & les François toujours François ? Les Jéſuites toujours enviés, & par conſéquent toujours coupables ; les François toujours légers, & par conſéquent toujours changeans ? Il réſultera des juſtifications preſentes ce qui eſt réſulté des paſſées. On a dit, ſous Henri le Grand, ce qu'on dit ſous Louis le bien aimé. Les Apologies des Jéſuites eurent alors leur effet : on ſe tut. Qu'on ſe taiſe aujourd'hui ; dans un ſiecle l'on parlera encore. Qu'ils ceſſent d'être, & ils ſeront juſtifiés. Mais ils ne le ſeront que quand ils ne ſeront plus.

Réellement je ſuis outrée, furieuſe ; & l'on ſçait que dans la fureur une femme dit tout. Pourquoi d'ailleurs ne dirois-je pas ce que je penſe des Jéſuites, tandis que tant d'autres diſent même ce qu'ils ne penſent pas ? Il eſt un grief que perſonne n'a encore fait valoir contr'eux. Avoir les prémices & la fleur de la malignité en ce genre, c'eſt quelque choſe ; mais dire du neuf & du vrai, c'eſt tout. Or voici le crime en évidence. Qu'on me donne un Automate, il va paſſer & pro-

noncer. Le renverſement de l'ordre eſt ſi ſenſible ! Il eſt réglé qu'avant le jugement un accuſé doit dire ſes raiſons, ſe juſtifier & ſe défendre ; & ce n'eſt qu'après la condamnation qu'on permet au coupable de ſe plaindre. Les Jéſuites font tout à rebours ; tant ils ſont ennemis de l'ordre commun ! Ils ne ſe ſont pas juſtifiés avant le jugement, mais ils ſe ſont plaints. Aujourd'hui qu'ils ſont jugés, ils ne ſe plaignent pas, mais ils ſe juſtifient. Ils ſe juſtifient aujourd'hui ; c'eſt avoir bonne grace, aujourd'hui qu'ils ſont jugés, & condamnés comme *Empoiſonneurs*, *Aſſaſſins*, *Rebelles & Régicides*. Eſt-ce après le procès perdu qu'on fait valoir ſes droits ? Les Jéſuites ſont donc coupables de s'être ainſi tirés de l'ordre établi par les Loix : & vouloir ſe juſtifier après la perte du procès, n'eſt-ce pas faire le procès à l'équité de leurs propres Juges ? Mais il faut que ce ſoit un des priviléges de leur Inſtitut, de ſe laiſſer condamner ſans ſe faire entendre.

Il faut l'avouer, les Adverſaires des Jéſuites en diſent beaucoup : mais on n'a pas tout dit. On s'eſt contenté juſqu'ici de ſoupçonner dans la Société des myſteres. Eh ! quoi, tant d'yeux perçans n'ont pu encore que ſoupçonner ? Ils n'ont rien vu ? Heureux ſiécle de la Philoſophie, toutes

toutes les grandes découvertes t'étoient réſervées ! Les Jéſuites ſont connus ; mais ils ne le ſont que des eſprits philoſophes. La lumiere s'étendra ſans doute, le ſecret des myſtéres de leur Société s'eſt débrouillé avec ceux de la Religion. Celui de leur juſtification éclaircit & juſtifie tous les autres. Juſtification étonnante, & chef-d'œuvre d'une politique profonde & ténébreuſe. Car il eſt évident que les Jéſuites, ſans écrire, ſans parler, (& ce manége étrange a duré bien du tems,) ont cependant trouvé le moyen de faire crier à l'injuſtice, à l'oppreſſion, dans tous les points connus de l'Univers, dans toutes les Villes de la France qui les proſcrit, dans la Capitale elle-même, & juſques ſous les yeux de la Juſtice armée de ſon glaive & environnée de ſes terreurs. Que veut-on de plus étonnant, & par conſéquent de plus redoutable, qu'une Société qui ſe tait, & fait crier tout le monde ? Elle a enfin élevé elle-même la voix. Bien des gens ont cru entendre les gémiſſemens reſpectueux de l'innocence ; & moi, j'y ai démêlé le cri de la ſédition & de la révolte. Quoi donc, ai-je dit, quand on eſt déclaré criminel, peut-il être permis, dans un Etat policé, de ſe dire innocent ? N'eſt-ce pas outrager la juſtice, faire tomber les jugemens en

discrédit, & renverser les Loix fondamentales de la Monarchie, que de faire entendre par-tout ces mots épouvantables & séditieux : „ Nous condamnons la „ Doctrine que les Arrêts du 6 Août con„ damnent. Elle est horrible, & nous „ l'abhorrons. Qu'on nomme parmi nous „ un seul coupable : que toute la France „ cite un seul témoin ; nous offrons no„ tre tête. Trois de nos Rois (1) nous „ ont, en mourant, donné leur cœur ; „ celui qui regne aujourd'hui sur la Fran„ ce, ne regne nulle part avec plus d'em„ pire que sur le nôtre. Nous sommes à „ Dieu & au Roi, Catholiques & Fran„ çois. «

En vérité, je frémis ; la plume s'échappe de mes doigts ; ma main se refuse à écrire plus long-tems, ce que plus de quatre mille voix n'ont pas craint de répéter en mille manieres. La Justice peut donc se tromper ; les hommes ne lisent pas infailliblement dans le cœur des autres hommes ! Voilà la conséquence, c'est-à-dire, la rebellion, le mépris & le dernier des crimes. Quelle en sera la peine ?

---

(1) Henri IV a laissé son cœur aux Jésuites de la Fléche, Louis XIII & Louis XIV à ceux de Paris.

Je l'ignore. Quel en eſt le motif ? Je croïs l'avoir pénétré.

Les Jéſuites ſe juſtifient ; ce n'eſt pas ſans doute pour n'être plus accuſés, ils ne l'eſperent pas ; mais pour n'être pas détruits, ils l'eſpérent encore. N'être pas detruits ! Il y a ici une profondeur où la politique du cœur humain ſe perd & ſe confond. Que gagneront les Jéſuites à ne l'être pas? Je pourrois leur dire, que ne gagnez vous pas à l'être ? Société avide d'honneur & d'eſtime, que voulez-vous de mieux ? L'ébranlement de l'Autel n'honore-t-il pas aſſez votre chûte ? N'eſt-il pas glorieux de ne plus être, quand on eſt tombé avec tant d'éclat ? Nous allons être Philoſophes ; tout ce qui ne l'eſt pas vous donne déjà des regrets & des larmes, que la ſeule Philoſophie pourra eſſuyer. Cinquante Evêques aſſemblés ont préludé à votre éloge funebre. On ne l'a pas encore lu ; mais la poſtérité le lira. Une telle mort ne vaut-elle pas mieux que l'immortalité ? On dira : il y eut des Jéſuites en France : ils étoient grands, puiſqu'ils ont été craints. Il fallut deux cens ans pour les connoître. Combien en faudra-t-il pour les faire oublier ?

Quoi qu'il en ſoit ; on veut détruire les Jéſuites, j'en ſuis moins étonnée que de voir qu'ils s'oppoſent eux-mêmes à leur

deſtruction. Ce ſont pour moi des hommes inexplicables, & par conſéquent dangereux. Car enfin, de quoi s'agit-il ici pour eux? Que leur offre-t-on? Que leur aſſure-t-on? Le droit de tout faire, préciſément en les condamnant à ne faire plus rien. Qu'ils ſe laiſſent croire une ſeule fois coupables; & ils pourront toujours l'être, & l'être impunément. Comme tant d'autres, leur oiſiveté les mettra à l'abri de toute cenſure; & l'on n'en dira plus rien, dès qu'il n'y aura que du mal à en dire. Or, eſt-ce ici le cœur de l'homme? Voilà que les Jéſuites aiment mieux continuer d'être cenſurés, calomniés, décriés, flétris, que d'être inutiles & ignorés. C'eſt bien peu eſtimer la réputation. Je me trouble en interrogeant mon cœur. La réputation.... Ah! une femme d'honneur doit ſe pâmer à cette idée.

Mais il eſt des perſonnes qui n'ont plus de front, ou qui ſe ſont fait un front d'airain. C'eſt le dernier pas vers la ſcélérateſſe. Qui peut méconnoître, à ce caractere, les Jéſuites? Il n'y a qu'à ouvrir les oreilles & les yeux; les oreilles aux cris de proſcription qui retentiſſent de toutes parts autour d'eux; & les yeux à leur ſang froid, à leur contenance, à une intrépidité qui les montre ſereins, agiſ-

ſans, tranquilles, comme s'ils n'étoient pas proſcrits. Oui : des proſcrits, des régicides, jugés & condamnés comme tels, des Jéſuites en un mot : ô ſécurité étonnante ! Et néanmoins des Jéſuites partout ; pluſieurs Jéſuites Confeſſeurs à la Cour, douze Jéſuites prêchant à Paris ; des Jéſuites aux Hôpitaux, auprès des malades & des mourans ; des Jéſuites employés par tous les Evêques, admis dans pluſieurs Univerſités, couronnés dans plus d'une Académie ; des Jéſuites dans les palais des Grands qui leur veulent du bien, chez les Petits à qui ils en font ; leurs Egliſes fréquentées, leurs Confeſſionnaux aſſiégés, leurs Colléges encore ſubſiſtans, toujours également nombreux, je vois des Jéſuites par-tout. Quand en verrai-je à nos Théâtres, aux François, aux Italiens, à l'Opéra, aux promenades nocturnes, au Caffés privilégiés, au Palais avec nos Nymphes marchandes, au Quai de Gêvres achetant des étrennes & des pompons ? Cela viendra ſans doute. Ils aiment encore à ſe ſingulariſer. Je ne déſeſpere pas d'en voir bientôt à mon deshabillé & à ma toilette, dès qu'ils ſeront réformés ou ſécularisés. Mais comment oſent-ils ſe montrer aujourd'hui, qu'on peut leur dire : *N'êtes-vous pas les confreres de Buſambon* ? Il faut pour cela ne ſçavoir plus rougir de rien.

Voilà cependant le rôle que les Jéſuites jouent, & qu'ils ſont forcés de jouer en s'oppoſant à la deſtruction du Corps. Rôle de gêne & de contrainte qui n'eſt pas fait pour des hommes que l'on preſſe d'accepter la liberté. Eſclaves malheureux, eſt-il poſſible que vous puiſſiez aimer vos chaînes, au point que vous n'apréhendiez rien tant que de les voir tomber de vos mains ; que vous ſoyez déterminés, plutôt de les affoiblir même, de les traîner loin d'une Patrie chere à votre cœur ; & d'aller les offrir, baignées de vos larmes, au *Tyran Romain*, qui vous accordera comme une grace de les reſſerrer? Liberté ! doux nom que mon cœur n'a jamais plus chéri, & que ma bouche n'a plus prononcé, depuis que je liai ma deſtinée à celle d'un époux, mon ami & mon égal. Ah ! ſi les Jéſuites te connoiſſoient, t'apprécioient comme moi ! Si l'on offroit à tous ceux qui l'ont perdue de la recouvrer ! S'il n'en coûtoit, pour rompre les liens des Cloîtres & des familles que de dire : Je conſens de redevenir libre. Que de divorces dans le Monde ! Que de changemens d'habit dans l'Egliſe ! Les Jéſuites tiennent plus à leur Corps qu'à eux-mêmes. La Société doit être un aſſemblage d'hommes qui ne ſont plus des hommes, ou d'hommes habitués à être des dupes.

Oui, des dupes : ils ſont cependant ſi ruſés & ſi politiques, ils ſont ſi clairvoyans ſur leurs intérêts. N'importe, je ne m'en dédis pas. On a répété en mille manieres qu'on cherchoit à les perdre. C'eſt ce qu'annoncent toutes leurs Apologies. J'ai cependant lu leur condamnation. Leurs Colléges ſeront fermés, leurs Aſſemblées de piété interdites, leurs Retraites prohibées, &c. C'eſt-à-dire, nous condamnons les Jéſuites à vivre tranquilles, à jouir enfin de leur exiſtence, à s'engraiſſer d'abondance & de repos. C'eſt-à-dire, nous leur ôtons la liberté d'uſer leurs forces, d'abréger leurs jours, de ſe ſacrifier à la Religion & à l'Etat. Nous leur interdiſons les ennuis de l'éducation, les dégoûts de l'étude, les ſollicitudes du zéle. Nous défendons à l'envie de les pourſuivre, à la haine de les noircir, à la cabale de les agiter, à toutes les paſſions de troubler pour eux le ſommeil de la nuit, & la paiſible oiſiveté de chacun de leurs jours. Sous ce point de vue, & c'eſt le vrai, quel jugement faut-il porter des Jéſuites qui rejettent tous ces bienfaits, & ſe récrient contre leurs plus chers bienfaiteurs ? Je ne prononcerai pas ; le ſentiment de la Nature a déjà prononcé contre eux.

Voilà donc les Jéſuites condamnés par

le fond même de leur justification. Je ne puis revenir de ma surprise, quand je réfléchis sur la maniere. Eh! quoi, ai-je dit cent fois, des hommes d'esprit, des hommes de ce siecle, des François, nous donner sérieusement des raisons pour Apologie, & rien que des raisons. Ils n'y pensent pas. Vouloir nous convaincre, nous désabuser, sans même nous faire sourire! Il faut avoir eu ma patience pour parcourir, même d'un œil rapide, cette vingtaine de dissertations raisonnées, où je n'ai pas trouvé une seule fois le plaisir ingénieux d'un sophisme dans le bon goût. C'est à périr. N'auroient-ils pas dû sçavoir que la droite raison est faite pour avoir toujours tort?

Les Jésuites nous disent, par exemple: » La preuve que notre gouvernement » n'est point tirannyque; c'est que nous » l'aimons; c'est que nous n'en voulons » point d'autre; que nous en sommes » contens & enchantés, nous qui le con» noissons..... Comme si un joug trop dur pour ceux-là mêmes qui ne le portent pas, pouvoit être doux & léger pour ceux qui le portent, & ne juge-t-on pas mieux quelquefois des choses sans les connoître qu'en les connoissant?

» La preuve que le Général de la So» ciété n'est ni un *Despote*, ni un *Sultan*,

» tan, ni un *Sophi*, ni tout ce qu'on peut » imaginer de plus Asiatique ; c'est que » la Société peut le juger, le punir, le « déposer, le retrancher même du Corps. Comme si avec l'obéissance aveugle, la Société pouvoit y voir clair. Doit-on supposer des yeux à des *Bâtons* & à des *Cadavres* ?

» La preuve que la doctrine des Jésuites n'est point une doctrine de poison » & d'assassinat, c'est que le monde est » encore plein de gens qui crient contre » eux, & vivent tranquilles au milieu des » Jésuites, qui les connoissent pour leurs » ennemis. " Mais les Rois, les Papes, ces nobles victimes..... Voilà des têtes dignes d'honorer la vengeance & les crimes de la Société. Que croyez-vous que répondent à cela les Jésuites ? Vous ne l'imagineriez pas ; c'est une pitié. " Comment, disent-ils, les Jésuites voudroient-ils assassiner les Papes & les » Rois, qui seuls dans l'Univers les soutiennent & les défendent ? Comment » les Papes & les Rois voudroient-ils à » leur tour défendre & soutenir les Jésuites, qui seuls dans l'Univers veulent les assassiner ? « Comme si la bonne politique des Cours & du Monde n'étoit pas de faire du bien à ceux qui nous font du mal, & du mal à ceux qui nous font du bien.

» La preuve que l'Institut de la Société » n'est point un corps de politique funeste » & détestable, (qu'on se souvienne du texte, que ce sont toujours les Jésuites qui raisonnent ainsi ; je ne suis pas aussi mauvaise Logicienne,) » c'est que le „ Concile de Trente l'appelle *pieux ;* que „ dix-neuf Papes l'ont approuvé ; que tous „ les Etats Catholiques l'ont autorisé ; que „ la plupart des Congrégations séculie- „ res ou régulieres, nées après celle des „ Jésuites, l'ont imitée, jusques-là que „ j'ai oui cent fois appeller les Orato- „ riens, *les Singes des Jésuites ;* & les „ Doctrinaires, *les Jésuites de Village ;* „ c'est enfin que la haine elle-même du „ Portugal l'a respecté, l'a nommé *un „ saint Institut, un louable Institut.* « Comme si tous les Conciles du Monde, tous les Papes, tous les Princes, toutes les Nations passées, presentes & futures pouvoient se flatter d'y voir aussi clair que nous. Ils crurent, & nous pensons.

„ La preuve que les Constitutions de „ la Société ne sont point un secret, un „ mystere dont on dérobe la connoissance „ à tout autre qu'aux premieres têtes, „ aux gros bonnets de l'Ordre ; c'est que „ toutes les Maisons en sont fournies ; „ qu'elles y sont publiquement exposées ; „ qu'on en trouve des exemplaires dans

» toutes les Bibliotheques des Sçavans &
» des Curieux ; qu'il s'en eſt fait quinze
» éditions ; qu'il eſt peu d'hommes de
» Loix qui n'en ait quelque exemplaire ;
» que nos Parlemens de France les ont
» examinées déjà pluſieurs fois ; & que
» l'on vient enfin de les traduire en Fran-
» çois, afin que tout le monde en juge
» par ſoi-même..... » Que ſçais-je ? A
tout cela je ne réponds qu'un mot : En
parleroit-on tant, ſi l'on ſçavoit ce qui
en eſt ?

» La preuve que le régime des Jéſuites
» n'eſt point une uſurpation ſacrilége ſur
» l'autorité Epiſcopale ; c'eſt que les Evê-
» ques ne s'en plaignent pas, & que la
» plupart s'en louent ; c'eſt que tous ho-
» norent la Société de leurs bontés, l'aſ-
» ſocient à leur miniſtere, lui confient
» leur pouvoir ſpirituel, la favoriſent de
» bien des diſtinctions, demandent avec
» inſtance ſon rétabliſſement, & n'ont
» pas craint de ſolliciter auprès du Roi,
» & au nom de tout le Clergé de Fran-
» ce, la même protection pour la So-
» ciété, que pour la Religion.... Com-
me ſi les Evêques ne s'étoient pas ac-
cordés à ſacrifier les intérêts de la Reli-
gion, & les leurs propres, à ceux de la
Société ; comme s'il n'étoit pas évident
que nous autres gens du monde, nous

sommes aujourd'hui mieux instruits & plus jaloux des droits de l'Episcopat, que les Evêques eux-mêmes.

» La preuve que l'esprit de corps chez » les Jésuites n'est point un esprit dange- » reux pour l'Etat, c'est que tous les Jé- » suites lui sont utiles ; qu'on ne forme » sur aucun d'eux aucune plainte ; que » la plupart des bouches ouvertes pour » censurer le régime général, donnent » des éloges bien peu suspects aux ta- » lens, aux vertus, aux services des par- » ticuliers.... " Comme si un arbre qui n'a toujours porté que de bons fruits, ne pouvoit pas être essentiellement mauvais ; & que ce ne fût pas un grand coup de prévoyance de le couper dès aujourd'hui, parce qu'il peut se faire que dans cent ans d'ici il soit vicié dans quelqu'une de ses racines. Sacrifier un grand bien assuré à la crainte d'un petit mal incertain ; voilà ce qui s'appelle prévoir & agir en sage. Comme si l'on ne pouvoit pas dire du Corps des Jésuites tout le contraire de certains autres Corps qui lui sont opposés en tout ; on dit avec raison de ceux-ci : *L'esprit du Corps est bon ; cela empêche t il que les Membres ne soient mauvais ?* Pourquoi donc ne diroit-on pas des Jésuites avec la même vérité : *L'esprit du Corps est mauvais, cela peut-il*

empêcher que les Membres ne soient bons ?

Je ne finirois pas, si je voulois répéter un jargon ennuyeux de raisons, qu'un autre siecle eût entendu & peut-être goûté. Des raisons ! Ah ! fi.... Ce mot est si suranné, si insipide, si propre à donner des vapeurs, si révoltant pour le bel-esprit & la philosophie élégante ! Il y a à le prononcer tant de mauvaise grace ! Pour qui ces bons Peres nous prennent-ils ? N'est-ce pas insulter une Nation pensante & espritée comme la nôtre ? Peut-être les Jésuites auroient eu raison, s'ils n'avoient pas tant raisonné. Que reste-t-il donc ? Qu'ils ont toujours plus de tort.

Je démontre encore : n'a-t-on pas tort de se défendre autrement qu'on nous attaque ? Les armes, en bonne regle, ne doivent elles pas être égales : Mais la Société n'aime l'égalité en rien. Or les écrits courans contre la Société se montent déjà à près de deux cens : il est vrai qu'ils disent tous les mêmes choses ; mais la vérité est nécessairement du côté du grand nombre. Les Jésuites n'en ont encore opposé qu'une vingtaine ; n'y a-t-il pas-là bien de la présomption, du mépris & de la stérilité ?

Les Accusateurs des Jésuites ont l'attention, les ménagemens, la modestie de

ſe cacher, de garder l'anonyme, dans un tems où c'eſt une gloire d'écrire contre eux & de tout dire. Les Ecrivains Jéſuites, au contraire, ont la vanité pour la plupart de ſe nommer, ou de ſe laiſſer connoître, dans des circonſtances où c'eſt une ſorte de crime de s'intéreſſer pour la Société.

Les Jéſuites ont la bonhommie de ſe défendre, & rien de plus. Que n'attaquent-ils, s'ils croient avoir raiſon, ou s'ils veulent l'avoir! Ne ſçavent ils pas qu'une jolie calomnie a plus de poids qu'une juſtification évidente? Quel eſt l'homme d'eſprit que l'on intéreſſe par le ſérieux de l'Apologie? Il faut l'avouer, les ennemis de la Société ont beau jeu, de ce qu'elle croit encore *une charité*, & un Evangile. Car enfin, ſont-ils des hommes ſans ſoupçon? Je ne parle pas ici des Magiſtrats; ils ſont ſes Juges, on ne doit pas les ſuppoſer ſes ennemis. J'ai habité trois Villes de ce Royaume; Straſbourg, où je ſuis née; Nancy, où j'ai été élevée; & Paris où je me ſuis fixée; je n'ai nulle part, grace à un goût décidé pour le beau monde, connu de Jéſuite; mais j'ai connu bien de leurs adverſaires; & j'ai remarqué qu'il en eſt qui ont des mœurs perdues, une religion hypocrite, une probité cent fois démen-

tie. On m'a même assuré que s'il y a dans le bas Clergé des hommes moins attachés aux anciens préjugés de régularité & de décence ; des Cénobites équivoques, stupides ou mondains ; des Corps ignorans & ignorés : c'est-là aujourd'hui la portion de l'Univers la plus forte en haine, en clameurs, en invectives contre la Société. C'est par ces bouches sacrées & profanes tout à la fois, que la vile populace est instruite de ce qu'elle n'entend pas ; & que les Harangeres & les Poissardes de la Place Maubert parlent enfin du *péché philosophique & de Busambon.* Dans un siecle où la Nation Philosophe s'accorde à se soutenir & à se louer, le Peuple Ecclésiastique se divise & se déchire. C'est une fureur, un acharnement. *Je crois*, disoit l'autre jour un mauvais plaisant, *que le Chien de Saint Dominique n'est plus qu'un Chien enragé ; & qu'il a laissé tomber le flambeau mystérieux qu'il tenoit entre ses dents, pour hurler du moins, s'il ne peut mordre.* Au milieu de tant d'emportemens, la Société raisonne ; on l'attaque, on la calomnie ; elle se contente de se défendre & de dire vrai. Mais admirez ici sa politique : elle ne décrie pas un seul de ses ennemis. N'est-ce pas parce qu'en leur en laissant à eux-mêmes le soin, elle ne perd rien du plaisir de

la malignité ; & elle y gagne le mérite de la modération ?

Fiere & impérieuſe Société, qu'êtes-vous devenue ? Etes-vous le Lion de la Fable, ou la Dupe de l'Evangile ? Avez-vous oublié que la modération n'eſt héroïſme qu'après la victoire ; qu'elle eſt foibleſſe dans le combat, & l'effet de la honte dans la défaite ? Quoi ! dans tant de défenſes, pas un trait ſaillant de malignité pour amuſer le public, pas une anecdote ſcandaleuſe pour l'inſtruire ! Oh ! puiſque les Jéſuites jouent ici le rôle de ſots, je les abandonne, je les proſcrits. Il eſt évident qu'ils ſont indignes d'avoir une exiſtence légale en France.

Ils la reclament cependant ; ils font valoir plus de cent cinquante Lettres-Patentes toutes enregiſtrées. Pourquoi nous proſcrire, diſent-ils ? Quel eſt notre crime ? Nous ſommes François, & *Buſambon* étoit Allemand. Nous vivons en 1762 ; & cet Auteur reſſuſcité, étoit mort avant 1660. C'eſt un Jéſuite coupable ; & nous ſommes plus de quatre mille Jéſuites innocens ; pas un François n'a parlé & penſé comme lui ; il en eſt tant qui ont écrit différemment de lui ; quel eſt donc notre tort ? Qu'on nous le montre, & qu'on nous juge.

Oui, je vais vous juger, Politiques

malheureux. J'ai promis un jugement impartial : je tiendrai ma parole ; la parole des femmes philoſophes eſt ſacrée comme leur honneur. Vous demandez quel eſt votre crime ? Bien des gens croient le trouver dans votre crédit, dans vos ſervices, dans vos talens, dans la ſingularité de vos mœurs, dans votre attachement à la croyance antique, dans votre averſion pour toute nouveauté, dans la protection des Pontifes, & ſur-tout dans la bienveillance honorable de nos Rois. Pour moi, je n'en ſçais rien. Mais *Buſambon* a écrit deux lignes copiées de Saint Thomas, & de vingt Jacobins : il a été réimprimé déjà cinquante fois. Voilà ce que je ſçais à n'en pouvoir douter. Or voici votre crime, & mon raiſonnement. Il n'y a ici ni ſophiſme, ni calomnie, ni fauſſe citation, ni frauduleuſe interprétation. *Buſambon* s'eſt trompé ; donc tous les Jéſuites François ſont coupables, ils le ſont, & ils le ſeront tant qu'il en exiſtera. Je défie toute la chicane Logicienne d'éluder la force de cet argument que je mets en forme, pour en mieux faire ſortir la lumiere & l'évidence. On eſt coupable, quand on doit empêcher un crime, qu'on peut l'empêcher, & qu'on ne l'empêche pas : ce ſont les loix. Or les Jéſuites François devoient & pouvoient

empêcher l'impreſſion de *Buſambon*, qui eſt un crime, le plus grand de leurs crimes; & ils ne l'ont pas empêché : c'eſt-à-dire, les Jéſuites François devoient & pouvoient empêcher l'impreſſion des Ouvrages Allemands, Italiens, Eſpagnols, Portugais, Flamands, Anglois & Chinois. Les Jéſuites d'aujourd'hui devoient & pouvoient s'oppoſer à la maniere de penſer, d'écrire, de diſputer, de déraiſonner dans les Ecoles d'autrefois. Les Jéſuites quels qu'ils ſoient, paſſés & preſens, devoient & pouvoient interdire aux Univerſités, aux Canoniſtes, aux Jacobins, aux Cordeliers, aux Auguſtins, aux grands & petits Carmes, d'accréditer des opinions que leurs Caſuiſtes n'ont fait que copier. Les Jéſuites devoient & pouvoient ôter aux Imprimeurs le droit de réimprimer les éditions épuiſées, & l'envie de gagner de l'argent. Ils devoient, ils pouvoient bien aiſément défendre à nos Rois & aux Princes étrangers d'en donner le privilége, aux Cenſeurs de les munir d'approbation, aux Libraires de les mettre en vente, aux Bibliothéques de s'en fournir, & à toute la France de les lire. Rien de ſi ſimple : les Jéſuites ſont ſi puiſſans ! Ils le devoient, ils le pouvoient, ils ne l'ont pas fait. Ils ſont donc coupables : ils méritent donc d'être ſécularisés.

Diront-ils que plus de cent ans de silence sur cette Doctrine qui excite aujourd'hui tant de clameurs ; que quelques lignes répréhensibles, noyées, & comme perdues dans un gros volume ; que l'habitude d'en lire de plus extravagantes dans tous les Casuistes qui ne sont pas de la Société, & qui ont écrit avant elle, avec elle & après elle, le sommeil lui-même des Loix sur ces horreurs meurtrieres tirées enfin des ténébres dont elles ont toujours été dignes ; que tout cela les avoit endormis sur quelques propositions condamnables de leurs Confreres étrangers & morts depuis plus d'un siecle ? Et par conséquent que les Jésuites ne sont pas plus coupables, ou de ne les avoir pas apperçues dans les anciennes éditions, ou de ne les avoir point supprimées dans les nouvelles, que les Imprimeurs qui les ont laissées, les Censeurs publics qui les ont négligées, les Evêques & les Magistrats qui les ont assurément mépriſées.

Quel raisonnement pitoyable ! Les Jésuites, ces hommes en tout si éclairés, si prudens, ne devoient ils pas prévoir qu'un jour viendroit, où leurs Livres les plus ignorés, les plus dignes de l'être, seroient honorablement tirés de l'oubli ; où un seul mot seroit recherché, jugé, épluché avec la plus grande sévérité ; ou par un privilége

unique & exclusif pour la Société, elle ne pourroit avoir dicté un Thême, composé un Ballet, affilé une Epigramme qui ne méritassent d'être mis dans la même balance avec les plus grands intérêts de l'Etat ?

Les Jésuites, avec l'estime singuliere qu'ils ont pour leur Corps, ne devoient ils pas se flatter que leurs livres seroient les seuls qu'on jugeroit dignes d'être lus, interprétés, commentés ; que dans tous les autres Corps, le Corps lui-même, & la plus grande partie des membres pourroient errer sans conséquence ; mais qu'un seul membre de la Societé ne sçauroit jamais se tromper sans un crime & un risque universel ?

Je le répete : ce sont des hommes si fins, si prévoyans ! Leur crime ne vient donc pas de leur ignorance. C'est l'effet d'une volonté libre, éclairée, réfléchie. Ils ont voulu leur perte ; & pourquoi ne la voudrions-nous pas ? Pourquoi la France retentit-elle de toutes parts de gémissemens & de regrets ? Pourquoi cette désolation, ce deuil répandu dans le sein de tant de Familles ? Pourquoi ces larmes dont on arrose les bords du précipice où la Société est sur le point de tomber ? Comment le Prince le plus équitable & le plus humain qu'ait eu notre Monar-

chie, le Miniſtere le plus ſage qu'ait vu notre ſiecle, le Clergé le plus attaché à l'Egliſe & à l'Etat, tant de Citoyens eſtimables que j'eſtimerois encore plus, s'ils étoient Philoſophes, ont-ils pu s'intéreſſer à ſauver un Corps qui a voulu déterminément ſe perdre, malgré ſes intérêts & ceux de notre Nation ? Qu'il n'en ſoit donc plus parlé. Siecle à venir, vous jouirez du fruit de notre ſageſſe. Encore un inſtant : la Société tombe, & le regne de la Philoſophie, élevé ſur ſes ruines, ne finira plus. Déja du milieu des cendres, où les Conſtitutions de la Société, & les Bulles des Papes qui la confirment, ont été réduites, il eſt ſorti des étincelles de vérité, capables de diſſiper bien des ténèbres. Déja il eſt démontré que l'Egliſe Romaine a pu ſouffrir & approuver un Code *de ſuperſtition, de fanatiſme* & *d'impiété*; placer même ſur les Autels des perſonnages qui en ont fait les uns la regle de leur gouvernement; les autres celle de leur conduite. Mais je ſens que mon cœur ſe partage. Les Jéſuites ſont hommes, & ils ſe croient malheureux. Serai-je en les voyant ſouffrir plus femme que Philoſophe ? Qu'ils périſſent ! c'eſt ici le ſiecle de l'*humanité*.

Je finis, parce que je crois avoir rempli l'objet de mon ouvrage : mais en ai-je

rempli le titre ? Les deux partis ont tort ; c'eſt mon jugement. J'ai ſans doute tort moi-même : ce ſera le leur. N'y a-t-il pas moyen de tout concilier ? Une brochure m'en a fait concevoir l'idée & l'eſpérance. J'ai lu & j'ai réfléchi. *En Portugal*, dit-on, *l'Intitut de la Société eſt louable, pieux & ſaint ; les Jéſuites n'y ont été proſcrits que parce qu'ils ne l'obſervoient pas. En France l'Inſtitut de la Société eſt dangereux, déteſtable, impie*, & les *Jéſuites n'y ſont condamnés que parce qu'ils l'obſervent.* C'eſt cependant le même Inſtitut, le même Ouvrage, la même Edition. D'où vient donc cette énorme différence ? Eſt-ce qu'en Portugal on juge mal de l'Inſtitut des Jéſuites, parce qu'on n'y voit que du bien ? Eſt-ce qu'en France on en juge bien, parce qu'on n'y voit que du mal ? C'eſt ainſi que raiſonne le Peuple. Et moi je dis : le Peuple eſt fait pour avoir tort. La variété des goûts & les découvertes de la Philoſophie concilient toutes ces contradictions. Il en eſt des Conſtitutions de la Société comme de nos coëffures. Avec une *Rhinoceros* j'étois, il y a 15 ans, à ravir en France ; j'euſſe été à faire peur à Madrid & à Lisbonne. Il en eſt, comme des renoncules & des œillets qui ſont du beau parfait dans un pays, & qui tranſplantés ſont du dernier

misérable dans un autre. Après tout, le grand Législateur de notre siecle, le divin, l'*Oraculeux* Montesquieu nous a appris que le Climat fait presque seul les vices & les vertus des hommes. Pourquoi ne feroit-il pas aussi les vices & les vertus des Livres ? Avec le flambeau de la Philosophie tout s'éclaircit.

Je conclurai donc cette grande discussion par un jugement de conciliation & de paix. Un échange peut tout accommoder. Le crime des Jésuites de Portugal, est de ne pas observer l'Institut de la Société. Le crime des Jésuites de France est de l'observer. Il n'y a donc qu'à envoyer ceux de France en Portugal où l'on veut des Jésuites qui l'observent ; & ceux de Portugal en France, où l'on veut des Jésuites qui ne l'observent pas. La chose est toute simple ; elle pare à tous les inconvéniens. Rome sera contente : on ne parlera plus tant des *Jésuites*, & peut être on parlera de moi : alors tout le monde aura raison. Mais ces Messieurs, me dira-t-on, ne sont pas gens à se prêter, nous les connoissons : ne voyez-vous pas qu'ils aiment mieux être détruits, que de voir changer une seule de leurs regles ? Comment consentiroient-ils à changer de mœurs, de langage & de Souverain ? Si cela est, ils sont coupables ; on est en droit de les punir. Mais en les punissant, ne pourrions-

nous pas nous rendre leur châtiment utile? Il me vient une idée dans le cas de proscription. La Martinique eſt entre les mains des Anglois : le Prince *Ferdinand* nous menace : les *Jéſuites ſont des ennemis puiſſans & terribles* ; ils ſont forts dans les *Principes meurtriers* ; leur Doctrine ne reſpire que *la mort, le ſang & le carnage* ; Nicolas I. un ſimple Frere lais a trouvé le moyen de ſe faire Roi, d'être un Alexandre, un Conquérant : (1) *La Société dans dix ans étoit en état de donner des Loix à toute la terre ;* (2) & déjà *elle ſembloit préparer des fers au monde entier.* Qu'on envoie donc les Jéſuites dans nos Armées. Leur Doctrine meurtriere va nous rendre la victoire & la paix. Elle a fait tout le mal dans les Livres ; que ne fera-t-elle pas dans les Camps ? Nous en avons parmi nous tout à craindre. Employée contre nos ennemis, nous en pouvons tout eſpérer ; tant il eſt vrai qu'avec les gens d'eſprit on a toujours des reſſources. Qui nous eût dit que la morale de la Société pourroit être le ſalut de la France ? ô mon ſiecle, ô ma Patrie ! Félicitez-vous de ce qu'enfin les Femmes ſe ſont aviſées de penſer.

(1) Papier de Portugal.

(2) Arrêt du Parlement de Rouen, 27 Mars 1762.

FIN.

RECUEIL
DE LETTRES,
SUR LA DOCTRINE
ET L'INSTITUT
DES JÉSUITES.

RECUEIL
DE LETTRES,
SUR LA DOCTRINE ET L'INSTITUT *DES JÉSUITES.*

LETTRE PREMIERE.

MONSIEUR,

Vous me faites l'honneur de me demander ce que je penſe de l'état actuel des Jéſuites. Je vous avoue que je ne ſçaurois voir ſans étonnement l'orage qui vient de fondre ſur une Société auſſi conſidérable & auſſi répandue que la leur. Depuis long-tems elle éprouvoit bien des con-

tradictions de la part de ſes ennemis ; & depuis dix ans ſur-tout on ne lui épargnoit aucune des imputations qu'on eſtime les plus odieuſes. On la repréſentoit comme un Corps indigne de la protection des Loix & des attentions bienfaiſantes du Souverain. On publioit ſans ceſſe contre elle des écrits pleins du fureur, des libelles dans toutes les langues & dans tous les genres. On imaginoit chaque jour quelques nouveaux moyens de lui faire perdre ſes amis & de lui ſuſciter des adverſaires. Pour ſatisfaire la haine profonde & infinie de ceux qui la perſécutent, on ne ſe contentoit pas des événemens que la France a fourni depuis deux ſiecles, on avoit recours aux Pays étrangers, il falloit que les Jéſuites répondiſſent des actions, ou partageaſſent les malheurs de leurs Confreres répandus dans les diverſes contrées de la terre. Paris étoit comme le centre où ſe réuniſſoient tous les efforts contre cette Société ; là ſe fabriquoient les anecdotes ſcandaleuſes, ſe multiplioient les ſatyres, ſe formoient avec art les projets de deſtruction, ſe répétoit par cent mille bouches paſſionnées ce que les ennemis de Jéruſalem diſoient dans le tranſport de

leur joie : Nous la devorerons enfin, le jour que nous attendions eſt venu, nous avons trouvé le moment favorable, nous voyons l'effet de nos complots. *Fremuerunt dentibus, & dixerunt : devorabimus, en eſta eſt dies quam expectabamus, invenimus ; vidimus.* Thren. 11, 16.

Cependant, Monſieur, au milieu de tant d'orages, les perſonnes qui ſe flattoient de connoître le monde & la poſition des affaires, n'imaginoient pas qu'on fût ſi près d'en venir aux dernieres extrêmités, ils croyoient que des diſcours injurieux, des libelles inſultans, des procédés pleins d'animoſité, ſe borneroient à l'humiliation de cette Société, & que le ſyſtême de leur anéantiſſement étoit un projet chimérique ; mais ce qui ſe paſſe aujourd'hui fait voir toute la grandeur du mal. Ce Corps religieux, né dans le ſein de ce Royaume, & comblé tant des bienfaits de notre Auguſte Monarque, que de ceux de ſes Auguſtes Prédéceſſeurs, cet Ordre qui a produit tant d'hommes utiles & édifians ; qui a contribué à répandre le germe de la ſcience dans la Capitale & dans les Provinces, qui eſt toujours prêt à remplir les fonctions dont

les premiers Pasteurs jugent à propos de le charger. Cette Société solemnellement approuvée par le Concile de Trente, & par dix-neuf Papes, paroît prête à périr sous les yeux du meilleur des Princes, à la vue du Clergé de France, au grand étonnement des Peuples; & cette catastrophe arrive dans un tems où le Prince occupé d'une guerre étrangere, désire avec ardeur maintenir la paix, l'union, la confiance entre les Citoyens. Ah! Monsieur, qu'une telle révolution est peu capable de seconder ses vues, de contribuer à son repos, & de hâter le succès de ses grandes entreprises!

Mais encore, quels peuvent donc être les motifs de la destruction d'un Corps aussi accrédité en France, que l'est celui des Jésuites On en produit deux dans les libelles qui se multiplient chaque jour, l'enseignement prétendu d'une Doctrine meurtriere, & les vices essentiels de leurs Constitutions. Sur quoi, Monsieur, en ne consultant ici que les lumieres de la raison & de l'observation, on ne peut se refuser aux réflexions suivantes.

D'abord, pour ce qui concerne la Doctrine qu'on appelle meurtriere & attenta-

toire à la sûreté & l'autorité des Souverains, il est certain 1°. que dans la liste des Auteurs qu'on vient de flétrir, on n'en remarque qu'un seul qui ait écrit en France; c'est l'Apologiste des Casuistes, encore ne voit-on à la tête du Livre ni son nom, ni l'approbation de ses Supérieurs; & de plus, cet Ecrivain très-mépriséjusques dans la Société, n'avance rien de lui-même, il tâche simplement d'excuser quelques décisions trop relâchées; il suit à-peu-près la méthode des Avocats qui atténuent dans leurs Plaidoyers les imputations faites à leurs Parties. La cause étoit mauvaise, on peut reprocher à l'Auteur d'avoir voulu la défendre; mais en matiére d'opinions, il ne s'est fait ni Chef de parti ni Inventeur de nouveautés. Enfin, son ouvrage a été desavoué par les Jésuites en 1650, & l'Archevêque de Bourges, M. de Levi de Ventadour, eut l'équité de publier leur déclaration dans un Mandement du 2 Décembre de la même année. Prouvera-t-on que les Jésuites aient jamais retracté ou contredit leur désaveu?

Il faut donc convenir qu'à l'exception d'un seul, tous les Auteurs Jésuites qu'on oppose aujourd'hui à la Société, ont écrit

dans le Pays étranger. Faut-il s'étonner que les uns aient suivi la Doctrine de leur Pays en ce qui concerne l'autorité des Papes, que d'autres pleins de zele pour la Maison d'Autriche, dont ils avoient reçu des bienfaits, aient paru opposés aux intérêts de la France? Mais ce qu'on doit bien considérer, c'est que la plûpart ont vêcu dans des tems fort orageux. Hors deux ou trois plus modernes, tous les autres se sont trouvés au milieu des tempêtes de la religion, c'est-à-dire, que leur époque s'étend depuis la moitié du seizieme siecle jusqu'à la moitié du siecle suivant. Doit-il paroître surprenant que quelques-uns d'entr'eux se soient laissés entraîner aux opinions regnantes, qu'un Robert Person, par exemple, qui étoit Anglois, & qui écrivoit à Rome, tandis que cette Cour frappoit Henri IV. de ses anathêmes, ait été prévenu contre ce Prince, qu'il l'ait regardé comme le Chef & le Protecteur de l'héréſie en France? Hélas! Monsieur, les François eux-mêmes de ces tems-là ont besoin de beaucoup d'indulgence sur les principes qu'ils s'étoient faits. Il ne faut point rappeller ces années de séduction, ces momens où le

faux zele pénétra jusques dans les Compagnies les plus sçavantes & les Ordres les plus saints, tandis que le Corps Epiſcopal demande grace pour un Cardinal de Pellevé, Archevêque de Rheims, pour un Genebrard, Archevêque d'Aix, pour un Guillaume, Evêque de Senlis. Doit-on trouver mauvais que les Jésuites de France rejettent sur le malheur des circonstances les écarts de quelques-uns de leurs Auteurs Espagnols, Allemands, Italiens, Flamands, Anglois?

Enfin, Monsieur, tous les Ecrivains de la Société auxquels on reproche aujourd'hui une Doctrine meurtriere, n'ont fait qu'adopter & copier dans ces points critiques les idées d'une multitude d'Auteurs non-Jésuites, plus anciens ou plus illustres, parmi lesquels on compte même des Evêques & des Saints. En ce qui concerne sur-tout la personne sacrée & l'autorité suprême des Rois, ils n'ont jamais parlé qu'après le torrent des Ecrivains de toute autre nation & de toute autre profession. Je ne veux pas entrer ici dans une discussion de textes & de comparaison de passages, qui rappelleroit des opinions qu'on devroit avoir en horreur

& oublier pour toujours. Mais j'oſe vous aſſurer qu'après les examens les plus ſérieux & les plus refléchis, on eſt forcé de convenir que les Jéſuites ont été la plûpart, à-peu-près, ſans paſſion, loin d'avoir imaginé des maximes abominables contre l'autorité & la perſonne des Rois, contre la tranquillité & la vie des Citoyens, n'ont fait que tranſcrire & compiler les ſentimens qu'ils trouvoient établis dans les Univerſités, dans les Ordres Religieux & dans les livres de leur Pays. Aſſez peu d'entr'eux, en fait de Morale, ont voulu penſer par eux-mêmes; & ceux qui ont eu ce bonheur, ont modifié ou tempéré les ſentimens condamnables des Ecrivains étrangers; en un mot, il eſt démontré par la génération, la propagation & la ſucceſſion de ces Doctrines perverſes & dangereuſes, que les Caſuiſtes de la Société n'ont été que les échos de mille autres ſortis de diverſes Ecoles qui les ont précédés.

Ce Caſuiſte en particulier, ce Buſembaum, Jéſuite Allemand, qui écrivoit il y a plus d'un ſiecle, n'a pas imaginé la propoſition qu'on lui a reprochée & qui regarde l'homicide. Elle eſt aſſurément

très-fauſſe & d'un très-mauvais exemple; mais elle ſe trouve mot pour mot dans Bonacina, qui n'étoit pas Jéſuite. Cet Auteur cite Sylveſtre Prieras Dominicain, & Julius Clarus célebre Juriſconſulte; celui ci renvoie à Pierre de Placa, autre Docteur en Droit, qui charge encore la propoſition, & qui la préſente ſous le point de vue le moins tolérable. Cet exemple ſeul doit ſuffire, non pour mettre à l'abri de toute cenſure les mauvaiſes Doctrines, mais pour engager ceux qui les condamnent à ne pas en rendre ſeul reſponſable le dernier Auteur qui les a ſoutenues, à ne pas ſévir ſans meſure & ſans fin ſur cet Auteur, s'il ſe trouve Jéſuite, tandis qu'on garde le ſilence ſur les Docteurs des autres profeſſions, quoiqu'ils lui aient ſervi de modéle. En tout procédé, Monſieur, en toutes circonſtances, la ſageſſe & la religion nous avertiſſent de n'employer que des poids égaux & des meſures impartiales, de fermer les yeux ſur la profeſſion des accuſés, quand cet acceſſoire ne change ni n'aggrave l'imputation. La même équité demande qu'on ne prête pas des couleurs odieuſes aux procédés les plus inno-

cens, ou du moins les plus excusables.

Ce Busembaum tant de fois imprimé en Allemagne, passa il y a plus de trente ans dans nos Provinces, avec le très-ample commentaire d'un autre Jésuite Allemand, nommé La Croix, & une table raisonnée de la façon du Pere Colendall, aussi Jésuite du même Pays. Comme cet Ouvrage n'avoit encore essuyé aucune censure ecclésiastique ni civile, des Libraires de Lyon formerent le dessein en 1729 de le réimprimer. Un Jésuite, nommé Montauzan, prit soin de cette œuvre typographique; & quand elle fut finie, on la fit annoncer dans le Journal appellé de *Trévoux*, parce qu'il a commencé, & qu'il s'imprimoit encore alors dans cette Ville, qui est très-voisine de Lyon. Il n'y a rien de si simple que toute cette méchanique d'édition & d'annonce. Cependant aujourd'hui c'est la source d'un cri effroyable contre l'Editeur & contre les Journalistes. Ceux-ci n'ont fait que transcrire l'exposition que les Libraires faisoient de leur nouveau Livre. Mais, dit-on, il s'y trouve un éloge de la méthode & du jugement de Busembaum : éloge très-modéré encore de la part des Libraires intéressés

reſſés à vanter les objets de leur négoce : éloge toutefois que ne méritoit pas l'Auteur, ſur-tout quant à la partie du jugement, puiſqu'il compiloit ſans critique ce qu'il avoit lu dans Bonacina, dans Sylveſtre & dans les autres. Mais cet éloge tranſcrit dans un coin du Journal, lorſque perſonne n'inculpoit encore Buſembaum, ni ſon Commentateur, doit-il aujourd'hui attirer des reproches aux Journaliſtes? Ont-ils pu répondre d'un Livre qu'ils n'indiquoient que d'après les Libraires ; & avoient-ils le don de prévoir qu'au bout de trente ans il s'éleveroit un orage violent contre ce Livre imprimé plus de cinquante fois ſous les yeux des Paſteurs & des Magiſtrats? Ces diſcuſſions, Monſieur, m'ont paru néceſſaires pour vous prévenir ſur des procédés & des reproches, beaucoup plus multipliés que l'objet ne le réquéroit. Eh quoi ! Quand les Papes, les Evêques, les Univerſités ont condamné des propoſitions d'une Morale pernicieuſe, ont-ils étendu leurs cenſures à ceux qui pouvoient avoir ſoutenu ou approuvé ces Doctrines, lorſqu'elles n'étoient pas encore flétries ? N'a-t on pas toujours cru qu'il ſuffiſoit qu'après la

flétrissure tout le monde se soumît, & que l'histoire de ces égaremens de l'esprit humain fût consignée dans les fastes de l'Eglise, afin qu'on se garantît du même écueil?

Il est tems, Monsieur, de jetter un coup d'œil général sur toute la liste des Auteurs Jésuites contre lesquels on ne se lasse pas de crier & d'écrire. On déclare qu'ils sont tous enseigné une Doctrine meurtriere, on taxe tout dans leurs Ouvrages, d'impiété, de sacrilége, d'attentat contre l'autorité & la sûreté des Souverains; mais il est bon d'observer que M. Bossuet en 1691 nommoit dans ses Ordonnances Synodales les Livres de Tolet & d'Azor, comme des Ouvrages propres à l'Instruction des Ecclésiastiques du Diocèse de Meaux. La lecture des Livres de ce même Cardinal Tolet a eté pareillement recommandée par M. Godeau, Evêque de Vence en 1643; par M. Vialard, Evêque de Châlons en 1648; par M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble en 1690. Il faut se ressouvenir d'ailleurs que Tolet fut un des amis intimes de la France: aussi après sa mort lui fit-on par l'ordre de Henri IV, des obséques magnifiques dans la Cathé-

drale de Paris & dans celle de Rouen. Ce grand Prince assista même en personne à la cérémonie qui se fit dans l'Eglise Métropolitaine de cette derniere Ville. (1) Qu'auroit pensé cet admirable connoisseur en mérite & en services, s'il avoit pu prévoir que par la suite des tems, dans une infinité de libelles, on décrieroit le nom & les œuvres d'un de ses plus fideles amis & serviteurs?

Il est bon de remarquer pareillement que Saint François de Sales jugeoit les œuvres de Lessius très-utiles & *les plus propres qu'il eut lues pour satisfaire aux difficultés contenues dans la matiere du Droit & de Justice.* (2) Enfin qu'un grand nombre d'autres ouvrages étoient comptés par le sçavant & pieux Dom Jean Mabillon au nombre des meilleurs Livres qui pussent entrer dans la Bibliothéque des Ecclésiastiques & des Religieux. Tels sont

(1) Voyez Daniel, le Président Henault, le Journal de l'Etoile. Le dernier dit qu'on rendit à Tolet les mêmes honneurs dans toutes les Villes du Royaume.

(2) Voyez la 402 lettre de Saint François de Sales, tom. 3, nouvelle édit. pag. 485.

le Commentaire de Tirin sur l'Ecriture, celui de Salmeron sur les deux Testamens, Lorin sur les Pseaumes ; les Controverses de Bellarmin, les Institutions morales d'Azor, la Somme & l'Instruction des Prêtres de Tolet, toutes les œuvres de Vasquez, de Tannerus, de Valentia, de Suarez, la Somme, les Opuscules & quelques autres Traités de Bécan, les Opuscules de Gretzer, le Traité de Molina sur le Droit & sur la Justice. (1) Voilà donc, Monsieur, un des plus saints & des plus sçavans hommes du Royaume, qui conseille l'usage d'une multitude de Livres qu'on trouve aujourd'hui pleins de la plus abominable Doctrine. (2) Ce contraste a

(1) Traité des Etudes Monastiques dans le corps du Livre & dans le catalogue.

(2) Dom Mabillon dit bien dans sa Préface qu'il propose dans quelques endroits certains Catholiques qui ne sont pas dans l'approbation de tout le monde ; mais il ajoute qu'il en use ainsi pour donner lieu d'éclaircir ces difficultés, en conférant les Auteurs opposés : ce qui fait voir qu'il na pas prétendu proposer des Auteurs absolument répréhensibles & détestables en tout point. Ce sçavant homme n'auroit jamais imaginé que Bellarmin, Tirin, Tolet,

quelque chose de bien frappant ; il prouve du moins que si l'on vouloit examiner à fond les Ouvrages en question, les raisons qu'a eues Dom Mabillon pour en conseiller la lecture, pourroient tempérer celles qui se présentent aux Auteurs des libelles pour les traiter si rigoureusement.

Ce n'est pas, Monsieur, qu'il me vienne en pensée de justifier, d'approuver, de tolérer même le moins du monde la Doctrine meurtriere. Anathême à quiconque songeroit à en établir les principes ou à en adopter les conséquences. Mais apparemment que cette Doctrine ne s'est point manifestée dans les Livres susdits aux yeux des Grands Hommes que nous avons nommés, ou bien, s'ils s'en sont apperçus, il faut qu'elle ne leur ait pas paru si contagieuse qu'ils n'aient pas soupçonné dans les Auteurs toutes les intentions perverses qu'on leur suppose aujourd'hui, qu'ils aient jugé qu'on devoit

---

Lorin, Azor, Salmeron & les autres pussent être mis de ce nombre. Quand il les a proposés, il les regardoit comme les meilleurs en leur genre.

oublier ces anciennes erreurs, parce qu'elles n'étoient qu'indiquées dans des Livres d'ailleurs très-utiles, parce qu'elles n'avoient plus depuis long-tems de partisans & de protecteurs, parce qu'il étoit après tout plus dangereux de les relever que de les passer sous silence. En effet, Monsieur, à quel propos rappelle-t-on ces Doctrines si généralement proscrites? S'est-il formé depuis peu quelqu'Ecole déterminée à les soutenir? Les a-t-on remarquées dans les Livres modernes des Jésuites? Il n'est personne un peu instruit qui ne connoisse les bons Livres que cette Société a répandus parmi nous; un Petau pour la science des Dogmes, un Antoine pour la Théologie morale, un Bourdaloue, un Cheminais, un la Colombiere pour la Prédication de l'Evangile, une multitude d'Ouvrages de piété en notre langue, tout irréprochables pour la doctrine & très-abondans pour l'instruction. C'est par-là qu'il faut juger de l'enseignement qui regne chez les Jésuites de France, & non pas par d'anciens Livres nés dans les Pays étrangers, quelques-uns très-peu lus, d'autres réfutés, ou modifiés par des Ouvrages plus ré-

cens ; ceux qui ont été condamnés, desavoués sur le champ, abandonnés, proscrits par les Jésuites eux-mêmes, sans qu'ils aient jamais ni rétracté, ni contrarié leurs désaveux ; tous enfin incapables aujourd'hui de faire la loi dans les points où ils sont répréhensibles. Cependant, ajoute-t-on, Busembaum a été réimprimé en France dans le courant de l'année 1757. Mais, 1°. cette réimpression est-elle certaine ? Ne s'est-on pas contenté de mettre à la tête du Livre une premiere page, appellée Frontispice, avec la date de 1757 ? Cette question a été si pleinement éclaircie, qu'il est resté comme démontré qu'il n'y a point eu d'édition nouvelle en 1757, mais seulement un nouveau Frontispice à l'édition de 1719. Encore auroit-on lieu de croire que l'édition de 1729 s'est réduite de même à un nouveau Frontispice : ce qui paroît manifeste par la différence de Papier & de Caracteres entre le Frontispice & le reste de l'Ouvrage. 2°. S'il y a eu une réimpression du Busembaum en 1757, a-t-elle été entreprise & dirigée par les Jésuites ? Au contraire, quand elle a été attaquée par les Magis-

trats, n'ont-ils pas regardé ce Busembaum de 1757 comme une nouveauté dont ils n'avoient aucune connoissance? Ceux de Toulouse & de Paris en particulier n'ont-ils pas aussi-tôt reclamé contre? N'ont-ils pas donné en même tems un très-ample désaveu de toute l'œuvre de Busembaum & de La Croix? Et ne voit-on pas encore leur déclaration à ce sujet, insérée dans l'Arrêt du Parlement de Paris en date du 5 Décembre 1758? 3°. Quand tous les Jésuites François auroient connu & approuvé l'existence de cette nouvelle édition, auroient-ils eu les intentions détestables qu'on leur prête? Busembaum eut bien en 1700 l'approbation du Magistrat (1) de Toulouse, pour être imprimé dans cette Ville; dira-t-on que ce Magistrat étoit dès-lors un partisan de la Doctrine meurtriere, un Sujet ennemi du Roi & de l'Etat? Tel est, Monsieur, le détail où l'impartialité & l'amour de la vérité m'a fait entrer

(1) Voyez la petite édition de 1700, avec l'approbation du Président Juge, Mage, à la tête du Livre.

sur la Doctrine imputée aux Jésuites de France, à l'occasion des Livres qu'on leur reproche. Pour ce qui regarde les Constitutions de ces Religieux, je me réserve à vous en parler dans d'autres Lettres que j'aurai l'honneur de vous écrire. En attendant, j'ai celui d'être avec un respect infini, &c.

LETTRE II.

MONSIEUR,

JE me ſuis engagé dans la Lettre précédente à m'expliquer avec vous ſur l'Inſtitut des Jéſuites comme je l'ai déja fait ſur leur Doctrine ; je tiens parole, & j'entre en matiere.

Il ſembleroit qu'un corps de Loix religieuſes, qui a été admiré par le plus grand Politique (1) qui ait illuſtré notre Nation, préconiſé par une des plus grandes lumieres (2) de l'Egliſe Gallicane, loué par le ſaint Concile de Trente, approuvé ſucceſſivement par dix-neuf Papes, ratifié par le ſuffrage d'une Aſſemblée (3) générale du Clergé, ſcellé de l'autorité de deux (4) des plus grands

(1) Le Cardinal de Richelieu.
(2) M. Boſſuet.
(3) En 1514.
(4) Henri IV. en 1604 & Louis XIV. en 1715.

Rois de notre Monarchie, reçu dans tous les pays Catholiques, & qui jouit d'une poſſeſſion de plus de deux ſiécles, ne devroit plus être expoſé à des diſcuſſions contentieuſes. Mais puiſqu'on ſuſcite une controverſe très-vive à cet égard, j'oſe avancer que les objections qui ont été formées contre l'Inſtitut des Jéſuites, ſont dénuées de tout fondement. Je me bornerai dans cette Lettre à celles qui ſont tirées des Bulles données par les Papes, ſoit pour approuver, ſoit pour confirmer cet Inſtitut, c'eſt-à-dire, à ce qu'on appelle ſon oppoſition aux droits des Supérieurs, tant Eccléſiaſtiques que Temporels.

Les preuves qu'on donne de cette oppoſition, c'eſt 1°. que par les Conſtitutions des Jéſuites, le Général de cet Ordre peut tout dans la Société, au préjudice des Déciſions faites par les Conciles, des Bulles émanées du Saint Siége, des réglemens preſcrits par les Supérieurs Eccléſiaſtiques, & des Loix publiées par les Princes temporels. C'eſt 2°. qu'aucune Puiſſance ni ſpirituelle ni temporelle ne peut rien dans la Société, vû le pouvoir qu'elle a (aux termes de ſon

Institut) de casser & de révoquer ses propres Constitutions, & de rétablir même dans l'ancien état tout ce qu'il plairoit au Saint Siége de révoquer ou de réformer.

Sur cela, Monsieur, on cite quelques textes contenus dans les Bulles & dans les Priviléges obtenus par les Jésuites; mais il n'y a rien de solide dans toute cette premiere attaque, contre l'Institut essentiel de la Société; & ce qui m'autorise à penser ainsi, c'est qu'il y a sur ce point une conformité entiere entre cet Institut & le Code des autres Sociétés Monastiques. Cette prétendue opposition aux Conciles généraux & particuliers, aux Décrets du Saint Siége & de tous les Supérieurs, tant Ecclésiastiques que Temporels, se trouve exprimée dans une infinité de Bulles obtenues par les Réguliers depuis trois siécles. On ne peut voir leur Bullaire (1) sans y voir

(1) Le Bullaire des Minimes présente au premier coup d'œil douze ou quinze Bulles avec cette clause. Le Bullaire de Cîteaux en offre six ou sept. Le Bullaire des Dominicains, un nombre presqu'infini, notamment la Bulle *Pre-*

la

la clause *Nonobstantibus Concilii generalis hujus modi, aliis que Apostolicis... Constitutionibus, &c.* C'est une dérogation aux Décrets de quelques Conciles & de quelques Bulles antérieures ; dérogation qui probablement n'a lieu qu'en très-peu de pays. Dans le cas qui concerne les Jésuites, il s'agit d'une exemption de Dixmes que le Pape Grégoire XIII. leur accorde comme elle avoit été accordée à la plupart des autres Ordres. Or l'on se souvenoit que le Pape Innocent III. au Concile de Latran en 1215 avoit déclaré que les Religieux qui acquéreroint des terres chargées de Dixmes, continueroint de les payer. Pour gratifier pleinement les Jésuites il falloit donc déroger à cette disposition du Concile & d'Innocent III. c'est ce qui fut fait par Grégoire XIII. comme auparavant Jules II, Leon X, & d'autres Papes y avoient dérogés en faveur des Minimes, comme Benoît XIII. y a dérogé en ces derniers tems en faveur

---

tiosus, donnée en 1727. Les Franciscains de l'Observance ont aussi usé de la bonne volonté du Pape Benoît XIII. On peut voir la fameuse Bulle *Summe decet*, de l'année 1727.

des Dominicains & des Franciſcains; enfin comme on y déroge tous les jours pour honorer des particuliers ou des Sociétés, peut-être même ſans intention d'accorder une grace ſpéciale. Car c'eſt à peu près une affaire de ſtyle & une expreſſion dont diſpoſent les Sécrétaires des Brefs quand ils voyent que le Saint Pere veut traiter favorablement certains Solliciteurs de Bulles. Dira-t-on que ces impétrans de graces Apoſtoliques attentent à l'autorité des Conciles, des Papes, des Evêques ? Seroit-on fondé à regarder l'Indult accordé à M. le Chancelier & à Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers du Parlement de Paris comme attentatoire à l'autorité des Conciles & du Saint Siége, parce qu'il contient la même clauſe (1),

(1) *Extrait de l'onzieme Tome du Recueil des Actes, Titres & Mémoires concernant les affaires du Clergé de France*, p. 1458.

Bulle d'Eugêne IV. datée de Rome le 15 des Calendes d'Avril 1434 (ſuivant l'uſage de France, 18 Mars) par laquelle le Pape ordonne que l'Indult du Parlement ſera préféré aux Expectations des Prélats, ſuivant la Cour

Mais pour revenir à ce qui touche les Jésuites, voyons nous qu'avec leurs Bulles dérogatoires, ils en payent moins les dixmes, quand ils possèdent des terres sujettes à ces sortes de redevances ? Il ne

---

de Rome & des Députés de l'Université vers Sa Sainteté. A la fin de ladite Bulle, le Pape s'exprime ainsi : *Non obstantibus quibuscumque, &c. Nulli ergo omnino hominum hanc paginam nostræ voluntatis, Constitutionis, declarationis infringere, vel ei ausu temerario contra ire ; si quis autem attentare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.* p. 1458.

Bulle de Paul III. du 15 Juin 1538, confirmative des signatures qui suivent la Bulle d'Eugène IV. & qui la confirment. Après la confirmation de la Bulle d'Eugène IV. Paul III. parle ainsi.

Decernentes Eugenii prædecessoris hujus modi ac presentes litteras sub quibus vis revocationibus, aut suspensionibus quarumcumque similium, vel dissimilium gratiarum minimè comprehensas, sed semper ab illis exceptas existere & quoties illas revocare contigerit, toties in pristinum statum restitutas fore & esse, &c. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, approbationis, confirmationis .... Indulti decreti, & mandati infringere,

s'agit pas, Monsieur, d'examiner s'il eût été plus à propos que les Ordres Religieux n'eussent point sollicité de pareilles Bulles, & que les Papes ne les eussent point accordées. Il doit me suffire que ces sortes de graces, avec leurs clauses dérogatoires, n'ont aucun effet en France; & l'exemple des autres Ordres qu'on n'inquiéte point sur ces Bulles, quoiqu'ils en ayent obtenus un bien plus grand nombre que les Jésuites, doit justifier ces derniers. Pourquoi en effet leur feroit-on un crime de ce qui est consigné presqu'à toutes les pages des Bullaires de toutes les autres Sociétés Monastiques?

Quant au pouvoir qu'on reproche aux Jésuites, de changer, de casser, de révoquer leur propres Constitutions, c'est la chose du monde la plus simple, puisqu'il

---

vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, &c. p. 1476.

Bulle de Clement IX. ampliative de l'Indult ci-dessus seizieme des Calendes d'Avril 1667, régistrée au Grand Conseil le 16 Novembre 1668; à la fin de cette Bulle, Clement IX suivant le style ordinaire, dit: *Nulli ergo omnino hominum*, &c. p. 1503.

n'y a aucune Société Ecclésiastique qui n'ait sur cela le même droit. Mais pour dissiper sur cela tous les nuages, il faut, avant toutes choses, s'expliquer sur ce mot de *Constitutions* qui est général, & donner une notice claire & nette de tout le Code dont les Jésuites font usage.

Ce Code appellé JUS SOCIETATIS dans le 56^e^. Décret de la 12^e^. Congrégation, comprend quatre choses. D'abord *l'Institut* qui est exposé dans les Bulles des Papes, sur tout de Paul III, de Jules III. & de Grégoire XIII. Il consiste dans les trois vœux de Religion; le 4^e^. vœu au Pape, la distinction des Profès, des Coadjuteurs, des Etudians; l'obligation d'enseigner la jeunesse; enfin le gouvernement d'un seul, tempéré néanmoins par la Congrégation générale; telle est à-peu-près la substance de l'Institut des Jésuites, lequel ne peut être ni changé, ni abrogé par le Général ou par la Congrégation générale. Le Pape seul a droit sur cet objet qui est l'essence même de cet Ordre Religieux.

Ce que comprend en second lieu le Code des Jésuites, ce sont les *Constitutions* qui se trouvent dans les dix parties

qu'expose le premier Volume de l'Institut avec les déclarations qui y sont jointes. Ces Constitutions sont un corps de loix destinées à conserver l'Institut. Elles sont générales, perpétuelles, & ne peuvent être changées, ni altérées, ni abrogées que par le Corps entier de la Société, représenté par le Général & par la Congrégation générale. Les Constitutions sont l'ouvrage de saint Ignace, & pour cette raison elles jouissent d'un dégré de considération supérieur à l'idée qu'on a des Décrets établis dans les Congrégations générales.

Ces *Décrets* qui sont une troisiéme partie du Code des Jésuites, quoique moins respectables pour eux, sont néanmoins aussi des loix générales, perpétuelles, & qui ne peuvent être ni abrogées, ni changées par le Général seul; il n'y a que la Congrégation générale unie à son Chef qui puisse faire de nouveaux Décrets, & changer ou abolir les anciens.

Enfin ces *Regles* ou *Ordonnances* comprises en 4^e^. lieu dans le Code des Jésuites, sont des dispositions qui regardent l'ordre domestique, la régularité,

la maniere de remplir les emplois particuliers, &c. Le Général a droit de les établir, de les changer, de les abroger; mais celles qui toucheroient les Vœux, l'Institut, les Constitutions, les Décrets des Congrégations sont hors de son pouvoir, & il s'en trouve un grand nombre de cette espece dans les seules regles *communes* qui sont quarante-neuf en tout. On en compteroit près de la moitié qui regardent les objets qu'on vient de dire, sçavoir l'Institut, les Constitutions, les Décrets & sur-tout les Vœux.

Ce point une fois éclairci, qu'est-ce donc que ce pouvoir qu'on reproche aux Jésuites de changer, de casser, de révoquer leurs propres Constitutions? C'est la liberté qu'a le Général conjointement avec le Corps de la Société, non pas de changer le Corps de l'Institut, mais de faire des loix nouvelles, relatives à la conservation de l'Institut, & de changer ou révoquer les anciennes, si le tems, le lieu, les circonstances l'exigent. Pourquoi les Ordres Religieux tiennent-ils des Chapitres & font-ils des Statuts? sinon parce qu'ils jouissent de la puissance législative en tout ce qui concerne

leur administration, direction, conservation ; mais aucun de ces ordres n'a droit de toucher à la substance de son Institut. Par exemple, le Chapitre général de saint François ne peut abolir la profession de pauvreté, qui est comme le caractere essentiel de cette Société. Le Chapitre général des Chartreux ne peut casser l'engagement de retraite & de solitude qu'a pris de tout tems ce grand Ordre, &c. Il en est de même des Jésuites, leur Congrégation générale peut changer les articles qui n'entrent point dans l'essence de l'Institut ; de même que la Congrégation précédente aura fait des Décrets, la suivante sera en droit d'en faire de nouveaux & de réformer les anciens. Mais ces Décrets, encore une fois, ne pourront jamais toucher ni à la distinction des vœux, ni à la forme du gouvernement. On ne pourra ni renoncer à l'instruction de la jeunesse, ni abandonner les diverses fonctions de zèle auprès du prochain. Quand on a demandé dans les Congrégations générales quels étoient les points *substantiels* qui ne pouvoient être changés, on a toujours renvoyé à la Bulle de Jules III. en date du 28 Juillet 1550,

laquelle contient en effet le plan primitif de l'Institut. On y ajoute beaucoup d'autres points, qu'on regarde *encore* comme *substantiels*. De ce nombre *sont les empêchemens qui forment l'entrée de la Société, le pouvoir de renvoyer les non-Profès sans garder la forme judiciaire, l'obligation de rendre compte de conscience*, &c. On peut voir le Décret 58 de la 5^e^ Cong. T. 1, p. 560, plus la liste de ces points est nombreuse, & plus il devient manifeste que les bornes du pouvoir de la Société, quant au changement de ses Constitutions, sont étroites. Je le répete encore une fois, ce pouvoir ne s'étend qu'à des loix qui ne touchent point à la substance de l'Institut, & dans l'usage on n'abolit presque jamais rien; on tient même quelquefois trop aux anciens Statuts; on les conserve dans des tems où ils ne sont plus utiles. On peut citer, par exemple, les Décrets tant de fois répétés en faveur de la Philosophie & même de la Physique d'Aristote. On n'a jamais pû persuader aux Congrégations générales d'abandonner cet article, & de laisser une pleine liberté sur ces matieres. L'usage est bien qu'on s'embarrasse

peu d'Ariſtote dans les Ecoles des Jéſuites, ſur-tout en France ; mais le langage des Congrégations eſt toujours pour ce Philoſophe, parce qu'il a été approuvé dans les premiers tems, & lorſqu'on n'avoit rien de mieux. Cette conſtance a recommander une Phyſique ſi imparfaite, démontre aſſurément le peu de penchant qu'il y a chez les Jéſuites à changer, caſſer, révoquer leurs anciens Statuts.

Pour ce qui regarde la prétendue puiſſance qu'a le Général & la Société de ſe roidir contre l'autorité du Saint Siége, & de rétablir ce que les Papes auroient révoqué ou modifié, c'eſt une illuſion toute pure. Les Jéſuites, comme tous les autres Religieux, ont quelques Bulles où ſe trouve la clauſe qui porte, que ſi le Pape régnant ou ſes Succeſſeurs vouloient révoquer tel ou tel privilége, la révocation ſeroit nulle, & que la Société pourroit rétablir l'ancien état des choſes. Saint Pie V. a donné une Bulle dans cette forme pour déclarer que la Société eſt un Ordre mendiant. Le Pape Grégoire XIV en a donné une autre dans la même forme pour confirmer l'Inſtitut des Jéſuites ; ce ſont les ſeules Bulles qui préſentent cette

clause ; en quoi il seroit aisé de faire voir qu'il n'existe aucun Ordre Religieux qui ait été moins avide que celui des Jésuites de pareilles graces. Les Bullaires, soit généraux soit particuliers, en contiennent un très-grand nombre de cette espece (1).

En 1727, les Cordeliers de l'Observance obtinrent une Bulle où cette clause de perpétuité se trouve. En 1728, on en expédia une avec la même clause pour regler la dépendance de l'Evêque de Passaw, à l'égard de l'Archevêque de Saltzbourg, &c. Or que signifient ces Diplomes Apostoliques ? Rien autre chose que le désir qu'ont eu les Papes de faire plaisir aux Impétrans ; ils ne signifient pas qu'en effet nul Pape postérieur ne pourra changer ni révoquer la grace accordée. C'est encore-là une affaire de style, une façon de parler née dans les Bureaux de la Sécrétairerie des Brefs. Comme il ne faut pas mépriser ces sortes de concessions, puisqu'elles sont émanées d'une

(1) Voyez cette Bulle qui commence par ces mots ; *Summæ decet.* Voyez la Bulle *Arcano Divinæ Providentiæ Concilio, &c.*

autorité respectable, aussi ne faut-il pas prêter à ces Actes plus de force qu'ils n'en ont, ou ne peuvent en avoir. Le Pape Benoît XIII. ayant accordé en 1727 la Bulle *Precioſus* où se voit cette clause, avec les dérogations dont on a parlé ci-dessus. Le Pape Clément XII. en 1731, donna la Bulle *Romanum Pontificem*, qui modifie dans quelques points celle de son Prédécesseur, preuve évidente que cette Bulle *Precioſus* n'étoit point irrévocable. Il en est de même des deux qu'ont obtenu les Jésuites; s'il étoit besoin d'en dire d'avantage là-dessus, je pourrois citer nos propres usages. Les Edits de nos Rois ne portent-ils pas toujours la clause, *à jamais irrévocable*? s'ensuit-il que le Prince régnant ait attenté à l'autorité Royale? Que faut-il donc entendre par cette expression? Elle signifie que la loi subsistera jusqu'à ce qu'elle ait été abrogée par une autre Ordonnance; aussi voyons-nous que son Successeur ou lui-même, met en pareil cas la clause, *dérogeant à cet égard à l'Edit & Déclaration d'un tel jour*. Cette clause dérogatoire, à la vérité, est nécessaire pour annuller une Loi, mais peut-on regar-

der une simple forme comme une gêne. Le Parlement de Paris plutôt que de se relâcher sur cette forme, qu'il regarde comme essentielle, a respecté les Ordonnances d'un Prince (1) qui étoit six mois de l'année dans la démence, & s'en est autorisé pour reclamer contre les Arrêts d'évocation. C'est donc en vain qu'on voudroit faire entendre que les Bulles accordées aux Jésuites sont attentatoires à l'autorité du Saint Siége. Les Jésuites ne voyent là que beaucoup de bonne volonté de la part des Papes qui les ont gratifié de ces Bulles. Les clauses de style qui se trouvent dans ces Bulles, & qui bornent en apparence l'usage de la puissance des Successeurs, ne signifient presque rien; parce que selon la maxime générale, nul Prince n'a droit de gêner celui qui hérite du Trône après lui. On lit dans quelques Livres qui traitent de la matiere des Priviléges que quand un Pape déroge aux Priviléges futurs, quand il dit que sa Bulle aura la force de loi, nonobstant toutes dispositions contraires, cela signi-

(1) Charles VI. Voyez les Remontrances du mois d'Avril 1743.

lie ſeulement que les Papes ſes Succeſſeurs ſeront tenus de déroger ſpécialement à une pareille conceſſion ; ſans quoi elle ne ſera pas cenſée abolie. Je ne diſpute point contre cette ſorte de ſolution ou d'explication, il s'enſuit toujours qu'aucune Bulle de Privilége n'eſt irrévocable, ni parconſéquent attentatoire à l'autorité du Saint Siége.

LETTRE III.

MONSIEUR,

IL eſt contre la Société un ſecond grief qui fera la matiere de cette troiſieme Lettre que je diviſe en trois Articles. C'eſt l'étendue du pouvoir qui réſide dans le Général, juſqu'à lui obéir aveuglément.

I.

Si on étoit de bonne foi dans les Libelles, on obſerveroit que la Puiſſance Monarchique attribuée au Général des Jéſuites, eſt fort tempérée par les Loix eſſentielles de l'Inſtitut, & par l'autorité de la Congrégation Générale, repréſentant le Corps de la Société entiere. Cette Congrégation peut s'aſſembler malgré le Général, examiner ſa conduite, le condamner, le dépoſer, le chaſſer même de la Compagnie. On cite la Bulle *Licet debitum* pour faire voir l'étendue des pouvoirs attachés à la Monarchie du Général,

mais on s'arrête préciſément à l'endroit où les bornes de ſes pouvoirs ſont aſſignés. On dit bien d'après cette Bulle, que le Général exerce ſon autorité ſur tous les Membres de cet Ordre Religieux ; mais on n'ajoute pas ce qui eſt clairement exprimé au même endroit qu'en certaines circonſtances, le Général peut être deſtitué de ſa Charge par les Députés de la Société, & remplacé par un autre à leur choix (1). Eſt-ce donc là un Monarque ſi abſolu & ſi redoutable ?

On ne manque pas d'obſerver que ce Général a le droit de paſſer tous les contrats de vente & d'achats, ce qui n'eſt pas fort ſurprenant, puiſque ſelon les Conſtitutions de cet Ordre, c'eſt de lui que les autres Supérieurs tiennent le pouvoir de contracter ; mais il n'eſt point vrai, comme on l'aſſure, qu'il peut caſſer tous les contrats, & annuller, en vertu de ſes

(1) Poſſit ac debeat dictus præpoſitus per perſonas adid à dicta Societate facultatem habentes, & ad id Deputatas in certis caſibus juxta dictas Conſtitutiones amoveri, & alius ipſius loco per eaſdem perſonas ſubſtitui, pag. 14.

pouvoirs, ceux qui ſont faits. Le texte qu'on cite ſur cet objet eſt pour un autre, c'eſt-à-dire pour l'exercice & l'ordre de l'obéiſſance ; il eſt dit que le Général peut commander à tous en vertu de l'obéiſſance ; & (1) que quoiqu'il communique ſes pouvoirs à cet égard aux Viſiteurs-Commiſſaires & autres Supérieurs ſubordonnés, il pourra néanmoins approuver ou annuller ce qu'ils auront fait, & ordonner de tout ſelon qu'il le jugera à propos, &c. Tout cet article ne concerne que l'obéiſſance & non les contrats ; ſi un Supérieur ſubalterne ordonne quelque choſe, *en vertu de l'obéiſſance*, l'inférieur ſera en droit de ſe pourvoir pardevant le Général, qui approuvera ou annullera, ſelon qu'il le jugera à propos, l'ordre porté par ce Supérieur Subalterne. Tel eſt le ſens véritable du Décret, il ne parle

(1) Omnibus præcipere in obedientiæ virtute poſſit, & quamvis aliis inferioribus præpoſitis, vel viſitatoribus, vel Commiſſariis ſuam facultatem communicet, poterit tamen approbare vel reſcindere quod illi fecerint & in omnibus quod videbitur conſtituere, *Tom.* 1, *pag.* 438.

nullement des contrats, & il n'eſt point applicable à cette matiere ; le droit de contracter eſt le même que celui de prendre des engagemens : ceux qui, dans quelque Société que ce ſoit, ſont propoſés pour gouverner les autres, doivent avoir droit de s'engager, ſans quoi la Société ne pourroit être regardée comme un établiſſement ſolide, perſonne ne voudroit traiter avec elle, & il faudroit qu'elle périt, parce qu'on n'auroit nulle confiance dans ſes Chefs. Le Gouvernement des Jéſuites ſeroit le plus mal entendu, & en même tems le plus injuſte qui fût au monde, ſi les Supérieurs de chaque Maiſon ne pouvoient pas s'engager, ſi les conventions qu'ils formeroient pouvoient être annullées par le Chef de tout le Corps. Mais c'eſt un fait très-prouvé par les Conſtitutions de cet Ordre, que les Supérieurs Locaux peuvent prendre des engagemens civils, fixes & abſolus, & qu'ils n'ont pas beſoin pour cela d'une autoriſation particuliere & de la ratification du Général : il eſt néceſſaire de démontrer ce point.

1°. Il eſt marqué dans le Chapitre troiſieme de la neuvieme partie des Conſ-

titutions (1) que le Général communique aux Provinciaux, Recteurs & autres Supérieurs Locaux, une partie du pouvoir qu'il a de contracter. C'eſt un pouvoir partiel, mais de la même nature que celui du Général. On ne lit point que ce premier Supérieur communique une faculté conditionnelle, une faculté ſujette à autoriſation ſubſéquente & à ratification.

2°. Dans le Décret cinquante-quatre de la huitieme Congrégation, il eſt déclaré (2) que les Provinciaux ont droit de contracter pour les biens des Maiſons de leurs Provinces. Mais on les avertit en même tems de ne point uſer de ce pouvoir ſans l'aveu des Supérieurs Locaux, ſi ce n'eſt que la néceſſité obligeât d'en uſer d'une autre maniere. Auquel cas il faudroit expliquer les raiſons au Général; il n'y a rien là de conditionnel, de ſuſpenſif,

(1) Eam partem hujus facultatis habebunt quam ipſis generalis communicaverit.

(2) Quamvis valide id poſſint, nullo tamen modo facere debent contradicente aut etiam inconſulto Superiore locali, niſi urgens neceſſitas contrarium ſuadeat in quo caſu monere debebunt Generalem quas ob cauſas id fecerint. 8. *Congr. Decret.* 54. *L.* 623. *T.* 1.

d'incertain. Les Provinciaux contractent pour l'avantage des Maisons de leur Province, & l'engagement est valide, quand même ils ne consulteroient pas les Supérieurs Locaux : mais on exige qu'après l'engagement pris, ils expliquent au Général ce qui a pu les déterminer à le prendre sans en conférer avec ceux qui gouvernent immédiatement les Maisons, Résidences, Colléges, &c. On ne voit en tout ceci qu'une économie sage & religieuse qui n'altere point le droit qu'ont tous les Supérieurs des Jésuites de prendre des engagemens, & de former des contrats.

Il se voit au second volume de l'Institut (pag. 343.) une instruction qui porte (1) que dans les choses de conséquence, le Recteur qui a occasion de traiter, doit reserver la ratification au Général, & déclarer nettement que le contrat demeure

(1) In rebus majoris momenti ratificationem præposito Generali reservare, nec illam temere promittat sed clarè significet suspensum manere contractum donec obtinta fuerit. *Instruct. pro ad minid. T. 2, pag.* 343.

en ſuſpens, juſqu'à ce qu'on l'ait obtenue; mais cette difficulté n'eſt abſolument rien. 1°. L'endroit d'où eſt tiré ce texte n'a point force de Loi. C'eſt une ſimple inſtruction d'économie propre à diriger les Supérieurs, & non deſtinée à borner leurs pouvoirs. On lit à la tête de ce Recueil, que ce ſont ſeulement des Directions, & qu'on les a imprimées à part pour les diſtinguer des Décrets ayant force de Loi. 2°. Dans l'endroit même objecté, il n'eſt point défendu aux Recteurs de prendre des engagemens; au contraire, il eſt marqué que ces Supérieurs Locaux doivent prendre l'avis de leurs Conſulteurs, *avant d'engager leur foi*; preuve manifeſte qu'ils ont droit de contracter, & qu'après le contrat *leur foi eſt engagée.* 3°. Cette inſtruction eſt faite pour arrêter les hommes téméraires, tels qu'il s'en trouve toujours dans les Corps nombreux. On ſouhaite que quand les affaires ſont de conſéquence, ces Supérieurs Locaux s'arrêtent, qu'ils ne promettent rien à la légere, qu'ils laiſſent même le contrat en ſuſpens, juſqu'à ce que la ratification ait été obtenue à Rome. Ce ſont-là comme

autant de sauves-gardes contre la hardiesse & l'ambition de certains esprits. Mais si malgré cette instruction, ces Supérieurs consomment le Traité, il est très-valide, & l'engagement se trouve complet. Tout le risque que courront ces Supérieurs, sera d'être blâmés, ou même dépossés de leurs Charges, pour leur mauvaise administration ; mais il faudra tenir la parole qu'ils ont donnée.

Enfin, Monsieur, pour faire connoître le pouvoir du Général des Jésuites, on rappelle tous les caracteres de l'obéissance qu'exigent les Constitutions, qu'on est tenu dans la Société d'obéir comme à Jesus-Christ même, quelle que soit la chose qui est commandée, d'apporter une prompte & parfaite soumission aux ordres qui sont donnés, & d'y persévérer avec joie en se dépouillant de tout sentiment & jugement contraire ; en sorte que chacun se persuade, qu'on est conduit par la Divine Providence, même sous la direction de ses Supérieurs, s'y tenant comme le bâton est entre les mains d'un Vieillard, ou comme un cadavre qui est sans resistance, & se prête à tous les mouvemens qu'on veut lui donner, ou

comme l'innocent Isaac sous le couteau d'Abraham (1).

Il y a dans cette maniere d'inculper l'obéissance des Jésuites, deux défauts essentiels. Le premier est de dissimuler, que les Constitutions de ces Religieux supposent toujours qu'on ne commande rien de contraire à la Loi de Dieu. On rapporte deux textes tirés du Chapitre premier de la sixieme partie des Constitu-

(1) *Voici tout l'endroit.* Obedientia tum in executione tum in voluntate tum in intellectu sit in nobis semper omni exparte perfecta, cum magna celeritate, spirituali gaudio & perseverantia quidquid nobis injunctum fuerit obeundo, omnia justa esse nobis persuadendo, omnem sententiam ac judicium nostrum contrarium cœcâ quadam obedientiâ abnegando *& id quidem in omnibus quæ a Superiore disponuntur ubi definiri non possit* (quem admodum dictum est) *aliquod peccati genus intercedere* Et sibi quisque persuadeat quod qui sub obedientia vivunt se ferri ac regi à Divina Providentia per Superiores suos sinere debent, per inde ac si cadaver essent, quod quoquo versus ferri & quacumque ratione tractari se finit, vel similiter atque senis baculus qui ubicumque & quacumque in re velit eo uti qui eum manutenet, ei infervit. *Const. part. C. 1. §. 1. T. 1. p. 408.*

tions (Tom. 1, pag. 408.) Ces deux passages ne sont séparés que par ces mots, *& id quidem in omnibus quæ à Superiore disponuntur, ubi definiri non possit aliquod peccati genus intercedere* (1), modification importante & nécessaire pour faire voir que l'obéissance que l'on rend aux hommes doit toujours être subordonnée à celle qu'on rend à Dieu; qu'il n'est pas au pouvoir de personne d'exiger une soumission qui violeroit les principes, qui contrediroit la regle de la foi & celle des mœurs; qu'en un mot le Général des Jésuites, non plus que tout autre Supérieur, n'a aucun droit d'être obéi, s'il s'oublie au point de proposer des choses défendues, ou d'empêcher l'accomplissement de celles qui sont ordonnées. On fait disparoître cette importante modification; on représente les Jésuites comme de purs Esclaves, ou comme des Automates qui exécutent à la lettre tout ce qu'on s'aviseroit de leur commander, fût-il même réprouvé par les Loix Divines & humaines: on ne fait valoir que

(1) Les Adversaires des Jésuites supprimeut ce qui est en italique.

les textes qui recommandent une étroite obéiſſance, & l'on ne dit rien de ceux qui en reglent la pratique ſur les vrais principes, qui ſont la volonté de Dieu & la conſcience. Par quel motif en uſe-t-on ainſi? Ce n'eſt pas à moi de l'expliquer; je me contenterai de vous faire obſerver, qu'on ne peut prendre aucune confiance dans les citations des Adverſaires des Jéſuites, & qu'on doit les examiner toutes de fort près. Le ſecond défaut qui ſe manifeſte dans le reproche qu'on fait à l'obéiſſance des Jéſuites, eſt un oubli total du langage des Peres & des Maîtres de la vie Spirituelle, en ce qui concerne l'obéiſſance Religieuſe. Ah! Monſieur, qu'il eſt deshonorant pour notre Siécle que les Maximes des Saints ſoient devenues l'objet d'une Cenſure ſevere, qu'elles ſoient ſuſpectes, condamnées, reprouvées! Nous liſons dans les Conſtitutions Monaſtiques (1) de Saint Baſile, que les Religieux doivent être entre les mains de leurs Supérieurs *comme la coignée eſt dans celle du Bucheron.* (2) Dans Saint Jean

(1) Baſile Conſt. Monaſt. Cap. 22.
(2) Climac. Scul. Parad. Grad. 4.

Climaque, *que l'obéiſſance eſt le tombeau de la volonté.* Que ſous l'obéiſſance, *on ne diſtingue rien, on ne reſiſte en rien.* Dans Saint Bernard, *que l'obéiſſance eſt cet heureux aveuglement qui fait les véritables lumieres de l'ame.* Qu'il faut ſe propoſer pour modele en obéiſſant le Saint Patriarche Abraham prêt à immoler ſon fils pour accomplir les ordres du Seigneur. (1) Dans Saint Bonaventure, *que l'homme vraiment obéiſſant eſt comme un cadavre qui ſe laiſſe toucher, remuer, tranſporter, ſans faire jamais aucune reſiſtance.*

Le Fondateur des Jéſuites étoit plein de cette Doctrine, quand il traçoit à ſes Diſciples les Régles de l'obéiſſance Religieuſe; il avoit ſous les yeux les Loix des autres Sociétés Monaſtiques, ſur-tout celles de Saint Benoît. C'eſt là que l'obéiſſance eſt recommandée avec des termes qui devroient ſubir auſſi le plus rigoureux jugement. Il eſt dit que, quand le Supérieur ordonne quelque choſe (2), il faut obéir avec autant de promptitude, que ſi ſon ordre étoit celui de Dieu mê-

(1) Bonav. in vita Sancti Franc. Cap. 6.
(2) Regi Sancti Ben. ch. 5.

me : qu'on doit se détacher de son propre esprit, & s'abandonner sans reserve à la direction & à l'autorité d'un autre. *Que l'obéissance ne sera ni reçue de Dieu, ni agréable aux hommes, si l'on n'exécute ce qui est commandé, sans delai, sans inquiétude, sans murmure, sans tiedeur, & sans nulle parole qui marque qu'on ne veut pas s'y soumettre.* Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans cette Regle si ancienne & si vénérable, c'est qu'on y prescrit l'obéissance *dans les choses même impossibles.* Telle est la disposition du Chapitre soixante-huitieme. Si la Régle de S. Ignace contenoit une pareille ordonnance, quels éclats ne se feroit-on pas permis contr'elle ! Cependant ce S. Fondateur auroit pu adopter les expressions de Saint Benoît, parce qu'au fond elles signifient simplement que l'obéissance d'un Religieux ne reconnoît point de bornes, si ce n'est encore une fois, qu'on ne lui commande des choses défendues par la Loi de Dieu. Ces Maximes sont tellement reçues dans toutes les observances Régulieres, qu'il n'y a presque point de Regles ni de Constitutions, où les termes qu'on contredit dans celles des

Jésuites ne se trouvent. C'est sur-tout dans les Institutions modernes que cela se remarque, & il n'y a pas même jusqu'à l'Ordre ancien & célébre des Trinitaires, qui faisant en 1659 une exposition de sa Régle, n'ait transcrit pour l'article de l'obéissance, les dispositions & les expressions de la Régle des Jésuites.

I I.

On prétend, Monsieur, que l'autorité absolue du Général va jusqu'à pouvoir renvoyer en tout tems chacun des Membres de la Société, sans être obligé de pourvoir à leurs besoins temporels, les Membres de ladite Société lui étant liés, & elle ne l'étant pas à ses Membres.

Il sembleroit qu'une imputation de cette conséquence devroit être appuyée de preuves solides, & il se trouve qu'elle n'est pas même soutenue de preuves spécieuses ; pas même de sophismes ou d'argumens captieux. Toute la raison qu'on donne du prétendu grief, est tirée d'une Bulle de Benoît XIII. en 1728, où il est déclaré que la Société n'est pas obligée de pourvoir à la sustentation, ou autres besoins temporels de ceux qu'elle congé-

die après leurs Vœux simples, & après même les avoir fait promouvoir aux Saints Ordres, sous le titre de la pauvreté Religieuse. Or, ce Texte & cette Bulle ne prouvent assurément point qu'il n'y a aucun des Membres de la Société, auquel la Société soit liée, tandis que tous ses Membres sont définitivement engagés à la Société. Cette Bulle de Benoit XIII fait voir & suppose seulement qu'il y a une espéce, une classe de Membres de la Société, dont les engagemens ne sont pas indissolubles. On nous cite ceux qui, après avoir fait les Vœux simples, peuvent être congédiés, fussent-ils même dans les Ordres Sacrés. Ces Jésuites forment-ils donc toute la Société? N'y a-t-il pas de plus les Coadjuteurs qu'on appelle *Formés*, & les Profès auxquels la Société est engagée, & que le Général ne peut renvoyer en tout tems? Si l'on congédie ceux qui n'ont fait que des Vœux simples, sans obligation de pourvoir à leurs besoins tempotels, l'Institut autorisé en cela par nos Loix, leur ménage la rentrée dans les biens qu'ils pouvoient espérer avant que de se faire Jésuites. D'ailleurs ces Sujets ne sont jamais con-

gédiés, du moins en France, que quand ils ont désiré leur congé. Qu'on demande à tous ceux qui sont sortis de la Société la formule de congé qu'on leur a délivré, on y verra qu'elle exprime leur demande, souvent réitérée, & quelquefois importune. Fait-on injure à des personnes qui ne veulent pas rester dans un Ordre Religieux, quand on les laisse aller sans pourvoir à leur subsistance, & ne peut-on pas leur dire, qu'il ne tenoit qu'à eux de persévérer dans cet état?

Quant à ce qui concerne le contrat naturel, par lequel l'engagement devroit être réciproque, dit-on, enforte que la Société fût liée à tous ses Membres, comme ils le sont tous à elle, l'autorité du Général ne l'altére pas. Il existe ce contrat d'une maniere même absolue, entre la Société d'une part, & ceux de ses Membres qui ont pris les derniers engagemens. Le Général ne peut congédier nul de ceux-ci, que pour des fautes scandaleuses, dont on ne sçauroit les corriger. Or, la Régle de Saint Benoît, celle des autres Fondateurs d'Ordre, & les anciens Canons autorisent à renvoyer des Monasteres les sujets discoles & incorrigibles,

comme l'obſerve Van-Eſpen, & comme le dit M. d'Hericourt dans ſon Traité des Loix Eccléſiaſtiques. Saint Ignace a donc pu mettre la même exception à la réciprocité des Vœux ſolemnels, avec l'agrément des Souverains Pontifes & des Princes temporels ; cette exception n'étant ni contre la nature, ni contre la juſtice du contrat. Il exiſte auſſi ce contrat, mais d'une maniere conditionnelle, entre la Société & ceux qui n'ont fait encore que les premiers Vœux. Cette convention eſt qu'ils ne ſeront point congédiés tant qu'ils feront leur devoir dans cette Profeſſion. Il y en a bien auſſi un autre, qui eſt qu'on ne les renvoyera point qu'ils ne le demandent ; mais cette convention eſt ſimplement d'uſage, & reſtrainte peut-être à la France. Quoiqu'il en ſoit, en conſidérant bien le droit qu'ont ces ſujets liés par des Vœux ſimples, d'expoſer en tout tems leurs raiſons pour obtenir leur congé, on verra que s'ils ſont engagés à la Société, ce n'eſt pas d'une maniere qui leur ſoit défavorable, puiſqu'ils peuvent toujours pour des raiſons plauſibles être déchargés de leurs engagemens, & rentrer dans leurs biens. J'ajoute que tous ceux qui ſe don-

nent à la Société ſont parfaitement inſtruits de la nature du contrat, quand ils s'engagent, & que le bien général du Corps, dont les fonctions exigent des ſujets irréprochables, demande auſſi qu'on maintienne cette ſorte de juriſprudence. Otez aux Jéſuites la diſtinction de leurs Vœux, & les longues épreuves entre les premiers & les derniers engagemens, vous anéantiſſez cet Ordre, il ne peut plus ſervir utilement le public, n'étant plus en état de lui donner des ſujets dont on ſoit ſûr, pour remplir les diverſes fonctions auxquelles on les attache dès la jeuneſſe.

III.

On avance que, pour mieux établir le pouvoir du Général & le rendre plus abſolu, l'Inſtitut des Jéſuites ne renferme que des Régles & des Conſtitutions qui ſe combattent & ſe détruiſent entr'elles, que ſi elles n'obligent pas les Membres de la Société ſous peine de péché, même véniel, ce n'eſt que pour donner plus de force à ce que preſcrit le Général, & qu'il paroît qu'on n'y a en vue que d'y faire tout régler & décider par le ſeul Général,

Il y a ici, Monſieur, trois objets, le premier eſt que les différentes Régles ſont tellement établies qu'on les détruit dans d'autres Régles. Le ſecond, que les Membres de la Société ne ſont obligés, ſous peine de péché, que quand on leur preſcrit quelque choſe en vertu de la ſainte obéiſſance. Le troiſieme, que le ſeul point dans les Conſtitutions eſt de faire régler & décider tout par le Général de la Société; & pour appuyer ces trois ſortes de griefs, on cite des textes, dont aucun ne prouve ce qui eſt en queſtion.

Il s'agit d'abord de ſçavoir, ſi les différentes Régles des Jéſuites ſe détruiſent les unes les autres.

On aſſure, après un Examen très-ſérieux & très-refléchi, qu'il n'en eſt abſolument rien. Il y a des textes qu'on cite & qui portent que le Général aura droit de faire des Conſtitutions dans l'aſſemblée de ſes Confreres. Cette aſſemblée, dans les matieres de conſéquence & perpétuelles, ſera la plus grande partie de la Société, & la déciſion ne s'y fera qu'à la pluralité des ſuffrages; mais dans les choſes peu importantes & paſſageres, cette aſſemblée ſera compoſée de ceux

que le Général pourra raſſembler dans le lieu où il reſide. Or, il eſt impoſſible de trouver dans ces diſpoſitions le moindre trait d'oppoſition, ni de deſtruction mutuelle. Le Général des Jéſuites n'a droit, ni d'établir, ni de changer par lui-même, & de ſa ſeule autorité les Conſtitutions de la Société. Ce ſont là les choſes importantes & perpétuelles. Il a beſoin pour ces opérations de la Congrégation Générale, qui repréſente le Corps entier de la Société. Mais pour les Régles & les Ordonnances, qui ſont regardées comme des choſes moins importantes, & qui d'ailleurs n'ont pas une durée perpétuelle; le Général peut déterminer ce qu'il juge à propos. C'eſt en ce cas qu'il prend l'avis de ceux qui ſe trouvent auprès de ſa perſonne. Cette explication au reſte n'eſt point arbitraire, puiſque dans le Décret ſoixante-ſeize de la ſeptieme Congrégation Générale, on diſtingue clairement les Régles & les Ordonnances, des Conſtitutions & des Décrets Généraux, & qu'on déclare poſitivement que le Général peut faire ou changer les Régles & Ordonnances, au lieu qu'il ne peut pas la même choſe ſur les Conſtitutions &

Décrets Généraux, ces sortes de dispositions ayant force de Loi.

En second lieu, on produit d'autres textes, dont un porte, que l'habillement doit être honnête, conforme aux usages des lieux où l'on habite, & point contraire à la pauvreté; que si l'on se servoit d'habits de soie ou précieux, il faut s'en abstenir, afin d'avoir égard en tout à l'humilité & à la soumission, qui sont si *propres à procurer la gloire de Dieu.* Un autre texte, qui est une déclaration de celui-ci, dit que cette Loi (de ne point porter d'habits précieux & de soie) regarde ceux que la Maison pourvoit de nouveaux habits: car du reste, il ne repugne pas, que ceux qui entrent dans la Société, ne puissent user des habits précieux qu'ils y auroient apportés, ni qu'en quelque occasion, ou cas de nécessité, quelqu'un de la Société ne puisse porter des habits meilleurs que le commun de ses Freres, pourvu toutes fois qu'il n'y ait rien contre l'honnêteté, & que d'ailleurs on ne s'écarte pas pour l'ordinaire des usages de la Communauté. Cependant, continue ce texte, il faut considérer que tous n'ont pas les mêmes forces de corps, la même

ſanté, le même âge, ainſi il faudra dans les choſes ſuſdites, ſe conduire ſelon le plus grand bien particulier des perſonnes, & le plus grand avantage de la Communauté, & il ſera toujours néceſſaire de regler tout, autant qu'on le pourra, de maniere à procurer la plus grande gloire de Dieu.

Nous cherchons encore dans ces paſſages, les contradictions, les variétés, les reſtrictions, dont on veut faire un crime aux Jéſuites, & nous ne pouvons les appercevoir.

1°. Quand un ſujet entre dans la Société, il eſt quelque tems, plus ou moins long, dans ſes habits du monde. Si ces habits ſont de ſoie ou précieux, il ne repugne point qu'il s'en ſerve, juſqu'à ce que la Maiſon lui fourniſſe des vêtemens ſemblables à ceux des autres. Il eſt certain que la même choſe peut ſe dire des autres Communautés; les Aſpirans ou Poſtulans y conſervent leurs habits, précieux ou non précieux, juſqu'à ce qu'ils prennent ceux de l'Ordre. Il eſt arrivé quelquefois chez les Jéſuites, que des ſujets reçus & admis au Noviciat, n'ont pu être revêtus de l'habit ordinaire auſſitôt

qu'on l'auroit souhaité. Des raisons de famille, ou autres considérations en ont empêché, & ces Novices sont demeurés plusieurs mois dans leurs habits du monde. Comme on pouvoit douter, s'il leur étoit permis alors d'user des vêtemens précieux qu'ils avoient apportés, on a déclaré dans la sixieme partie des Constitutions, que cela ne renfermoit aucun inconvénient; & en effet, quel est l'Ordre Religieux où l'on ne laisse pas les Postulans dans l'habit qu'ils apportent; cet habit fut-il le plus magnifique? On ajoute dans le même endroit des Constitutions de la Société, qu'en certains cas on pourra donner des habits *meilleurs*, mais toujours modestes, à ceux qui auront été admis dans cette Compagnie; & en général, qu'il faudra avoir égard à la santé, à l'âge, aux forces corporelles, &c. Tout ceci est raisonnable. Des personnes qui sont obligées de paroître dans un certain monde, d'autres qui doivent s'engager dans de longs voyages, d'autres qui à raison de leur infirmité, ou de leur âge, ont des besoins particuliers, méritent des attentions pour le vêtement, non pour qu'il soit plus élégant ou plus pré-

cieux, mais pour qu'il soit meilleur, & c'est ce que porte un des textes qu'on cite.

Je ne vois donc en tout ceci que des régles de charité, de bienséance, d'équité, rien de contradictoire, ni d'insidieux. J'ajoute trois autres passages qui ne présentent pas plus de difficulté.

Le premier défend tout ce qui a même apparence de négoce (1), soit dans les manieres de cultiver la terre, soit dans la vente des fruits, &c. Le second porte, que le négoce défendu consisteroit, 1°. à louer le champ d'autrui pour en tirer du profit, mais non à le louer pour faire valoir les terres qu'on possede, ou pour nourrir les bestiaux qu'on entretient. 2°. A acheter des choses à bon marché pour les vendre ensuite plus cher (2), mais non à acquérir des bestiaux pour consommer les fourages de ses terres, quoiqu'on vende même ces bestiaux, ni à revendre des choses dont on croyoit avoir besoin, & qui se trouvent superflues. 3°. A faire les frais d'une édition de livres, pour se charger ensuite des exemplaires. On ajoute, que quoi-

(1) Decret. 2. Congreg. T. 1, pag. 499.
(2) Decret. 1. Cong. T. 1, pag. 607 & 608.

qu'il n'y ait pas absolument dans cette pratique un négoce défendu aux Clercs : (1) elle ne doit pas néanmoins être permise aux Jésuites, si ce n'est pour de très-grandes raisons, dont le Général sera le Juge. 4°. A entretenir des Imprimeries dans les Colleges, avec liberté de vendre aux Externes les livres qui sortiroient de ces presses. On charge néanmoins le Général de voir s'il ne seroit pas à propos de permettre ces Imprimeries pour les grandes & les petites Indes, & pour les Pays du Nord, lorsqu'il n'y a point d'Imprimeurs dans ces Contrées, ou qu'il n'y en a que d'hérétiques. On borne au reste l'usage de ces Imprimeries à des livres de classe ou de piété.

(1) Une virgule ajoutée au texte dans les reproches faits aux Jésuites, fait croire que leurs Constitutions ne regardent pas le négoce, comme défendu aux Clercs. On a imprimé ainsi : *quæ res, licet absolute negociatio Clericis interdicta non sit ;* au lieu que dans l'exemplaire des Constitutions, il n'y a point de virgule après *res*, & qu'on lit : *quæ res licet absolute negociatio Clericis interdicta non sit.* Ce qui signifie que la pratique de faire imprimer des livres à ses frais, n'est pas un négoce absolument défendu aux Clercs.

Il ſe trouve, dit-on, beaucoup de diſtinctions & d'exceptions dans ces Statuts; l'on en convient ſans peine. Telle eſt la nature de toutes les choſes morales qui préſentent toujours pluſieurs faces. Mais la queſtion ſeroit de ſçavoir ici, ſi les diſtinctions ou exceptions détruiſent le fond de la Régle. Or, le contraire paroît évidemment, puiſqu'il n'eſt point défendu aux Clercs de louer des terres pour l'entretien néceſſaire de leurs biens & de leurs beſtiaux; d'acheter des beſtiaux pour la conſommation de leurs fourages, de revendre des choſes qu'on auroit cru néceſſaires, & qui ſe trouvent ſuperflues, de faire les frais d'une édition & de ſe charger des riſques du débit; ce qui eſt bien plus favorable encore, quand on ne peut avoir recours à d'autres Imprimeurs, ou qu'il ne s'en trouve point de Catholiques dans le lieu où l'on a beſoin de ces livres d'inſtruction & de piété. Les Docteurs de Morale obſervent qu'il étoit bien permis aux Solitaires de vendre les ouvrages de leurs mains, aux Moines de copier pour un honoraire convenable les livres de leurs bibliotheques, à Saint Paul lui-même de vendre les choſes, dont le tra-

vail l'occupoit dans les momens que lui laissoient les grandes fonctions de l'Apostolat. Pourquoi seroit-il défendu à un Clerc ou à un Religieux, de faire imprimer des livres, & d'en retirer ce qui lui seroit nécessaire pour vivre & pour faire l'aumône ? Il n'y auroit en tout ceci qu'un usage contraire, où les défenses de l'Eglise ou du Gouvernement qui pussent arrêter les consciences timorées ; mais il ne se trouve rien de semblable dans le cas qu'on vient de dire, & dans les Pays où les Constitutions des Jésuites ont été faites. Ce seroit autre chose pour la France, où selon l'article six de l'Edit de 1686 pour la Librairie, il est défendu aux Auteurs de vendre les ouvrages qu'ils auroient fait imprimer.

Il reste un passage qui touche encore le négoce ; on recommande aux Procureurs généraux des Provinces, d'éviter toute apparence de commerce ou de gain, soit en achetant, soit en vendant, soit en échangeant des especes, &c. Cependant s'il arrivoit, ajoute la Regle, que dans l'administration des affaires de leur Province, il se trouva un profit non recherché, mais venu naturellement des

choſes qui ſont l'objet de leur geſtion ; ces Procureurs ſont avertis qu'ils ne peuvent en diſpoſer ſans l'aveu du Provincial, & qu'ils doivent en tenir compte, comme de toutes les autres parties de recette & de dépenſe.

On conçoit que dans le gouvernement d'un temporel aſſez étendu, il doit ſe trouver des profits comme inattendus ; il n'y a aucun compte de recette générale, où l'article des *revenans-bons* ne ſe remarque ; cela entre dans le mouvement de l'adminiſtration, ſans volonté de négocier & ſans meſures priſes pour parvenir aux fins d'un véritable négoce. Les Jéſuites ſeront-ils négocians & infracteurs de la Regle de l'Egliſe & de leurs Conſtitutions, ſi les mêmes avantages ſe rencontrent dans la régie de leur temporel? Voilà à quoi ſe réduiſent les regles qu'on prétend ſe détruire les unes les autres, & être annullées par des diſtinctions & des exceptions de tout genre. Tout homme impartial en peut décider.

On voit enfin une imputation qui doit paroître très-ſinguliere. On lit au Chapitre V. de la 7^e^. partie des Conſtitutions ; qu'excepté ce qui concerne le

vœu qu'on fait au Pape, & les trois vœux de Religion ; ſçavoir de Pauvreté, de Chaſteté, & d'Obéiſſance, toute autre Regle, Ordonnance, Conſtitution, ou diſpoſition quelconque, n'oblige point les Jéſuites ſous peine de péché, même véniel, ſi ce n'eſt que le Supérieur ordonne ces choſes au nom de Jeſus-Chriſt, ou en vertu de l'obéiſſance ; ce qu'il pourra faire ſelon l'occurrence des choſes, des perſonnes, & autant que l'exigera le bien particulier ou général.

Cet avertiſſement peut regarder autant les autres Religieux dont la regle n'oblige pas ſous peine de péché, que les Jéſuites mêmes. Car c'eſt un principe reçu dans tous les Ordres Monaſtiques, & fondé ſur la Doctrine de l'Egliſe & des Peres, que les vœux obligent ſous peine de péché, qu'ainſi les regles qu'on pourroit d'ailleurs tranſgreſſer ſans péché, même véniel, obligent néanmoins ſous peine de péché, lorſqu'elles touchent les vœux. Quant à celles qui ne regardent en elles-mêmes aucun vœu, on convient, ſelon les mêmes principes, qu'elles commencent à obliger ſous peine de péché, dès que le Supérieur en ordonne de tout ſon

pouvoir l'accompliſſement, ce qui arrive quand il commande au nom de Jeſus-Chriſt, ou en vertu de l'*obéiſſance*. Ces choſes ſont ſi clairement expliquées dans tous les Livres qui traitent de l'état religieux, qu'il n'y a ni doute, ni partage de ſentiment à cet égard. Cependant on objecte aujourd'hui aux Jéſuites qu'il s'en ſuivroit de l'article ſuſdit de leurs Conſtitutions, qu'on n'y a en vue que de faire régler & décider tout par le ſeul Général. D'abord il ne s'agit pas là du ſeul Général, mais de tout Supérieur quelconque; car tout Supérieur quelconque peut commander en vertu de l'obeiſſance. Secondement, on retranche du texte tout ce qui eſt dit des obligations qu'impoſent les vœux. Si l'on rapportoit le paſſage entier, on verroit que le ſeul point conſtant n'eſt pas que le Général regle & décide tout, puiſqu'il y a encore la triple, ou même la quadruple obligation des vœux. Obligation qui ſe préſente dans tous les objets, ou ces vœux ſont intéreſſés, ſans d'ailleurs attendre la déciſion ou le reglement du Général. En troiſieme lieu, il eſt vrai qu'en ce qui concerne les regles qui ne touchent pas

les vœux, on ne doit point supposer qu'elles obligent sous peine de péché, à moins que le Supérieur n'en ordonne l'exécution au nom de Jesus-Christ, ou en vertu de *l'obéissance*; c'est une disposition reçue & reconnue de tous les Ordres Religieux, dont la regle n'oblige pas en elle-même sous peine de péché. On la trouve en particulier dans l'Ordre de saint Dominique (1).

(1) Voyez. S. Th. 2. 2. 4. 186. Art. 9. ad. 1.

LETTRE IV.

MONSIEUR,

LE troiſiéme grief contre la Société comprend beaucoup de branches, & roule ſur des objets de la plus grande importance. Heureuſement les Jéſuites ne ſe reprochent aucun des abus dont on les charge; ſur tous ces points ils jouiſſent de la paix, qui prouve le ſentiment d'une innocence parfaite. Mais ils ne ſe flattent pas de diſſiper la prévention de tous leurs adverſaires: voici ce qu'on a droit de répondre en leur faveur.

Il s'agit encore de cette prétendue obéiſſance ſans bornes, qui lieroit les membres au Général, & qui tendroit même à compromettre la ſûreté de la perſonne des Rois.

On a déjà fait voir que l'obéiſſance impoſée aux Jéſuites ne s'étend point aux choſes qui ſeroient contraires à la loi

de Dieu ou de l'Eglise. Si on en doutoit encore, on pourroit citer cette disposition si claire & si peu équivoque des Constitutions (1). » Qu'ils s'efforcent » d'avoir une vraie & entiere résignation » & abnégation de leur propre volonté, » & de leur jugement pour tout ce que le » Supérieur veut & juge, *en toute chose où l'on ne verroit point de péché*; on pourroit rapporter le texte de la lettre de Saint Ignace (2), touchant l'obéissance. » Cette » maniere d'obéir en soumettant son ju- » gement, a été pratiquée par les Saints, » & doit être suivie de tous ceux qui ont » du zéle pour la parfaite obéissance, *en toutes choses, où il n'y aura pas de péché manifeste.* On pourroit faire remarquer que Saint Ignace dans l'ouvrage même où il insiste le plus sur les devoirs & sur le mérite de l'obéissance, a rappellé le passage où Saint Bernard dit : qu'il faut obéir à l'homme, comme à Dieu même, *pourvu toutefois que l'homme ne commande*

(1) Voyez le sommaire des Constitutions, art. 31.

(2) Voyez la lettre de Saint Ignace.

rien qui soit contraire au commandement de Dieu. C'en est assez, ce semble, pour persuader tout esprit non-prévenu, des bornes que les Jésuites eux-mêmes reconnoissent dans leur vœu d'obéissance. Bornes essentielles, & qui laissent dans toute leur force les loix de Dieu, & par conséquent les rapports de dépendances & de fidélité qui lient les sujets aux Souverains. Il n'y a donc chez les Jésuites, ni Supérieurs, ni Constitutions, ni vœux, ni prohibitions, ni aucuns engagemens quelconques, qui puissent tendre à compromettre la sûreté de la personne des Rois, puisque selon la loi de Dieu, tant naturelle que positive, cette personne est sacrée & inviolable. Pour que ces vérités disparussent aux yeux des Jésuites, il faudroit supposer que ces Religieux ignorassent également & les premiers élémens du droit naturel & les regles de l'Evangile, & la teneur même de leurs Constitutions. Il seroit nécessaire que leur Général, qui est le seul qu'on regarde comme le mobile de toute la Société, eût perdu de vûe tous les principes, s'il se croyoit en droit d'ordonner des choses qui missent en danger la personne des Souverains.

Souverains. Mais par quel enchantement cet homme unique, & souvent aussi aveuglé que tout particulier pour les lumieres, viendroit-il à bout de persuader à vingt mille personnes, parmi lesquelles il se trouve un assez grand nombre de gens de lettres, qu'il peut faire des loix en toute matiere, & qu'on est tenu d'accomplir tous les projets bizarres ou séditieux qu'il lui viendroit en pensée de former? comment dans un si grand Corps ne s'éleveroit-t-il pas un seul homme raisonnable & chrétien qui imploreroit le secours des Loix & la protection du ministere, tant Ecclésiastique que civil, contre les prétentions énormes d'un Supérieur qui abuseroit si étrangement de son autorité? Comment dans le nombre très-considérable de ceux qui se détachent de la Société, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 33, ne se trouveroit-il pas un esprit judicieux, un caractere sensé, un citoyen zelé qui avertit les puissances de mettre des bornes aux entreprises & aux droits insensés de ce Général? Il semble que toutes ces questions sont raisonnables, & qu'il est impossible de les résoudre dans le système des adversaires de la Société.

Ajoûtons une observation que font naître les libelles multipliés sans nombre & sans fin contre ce Corps religieux. Dans ces ouvrages on accable les Jésuites d'injures atroces, & s'ils sont tels qu'on les représente, il n'y a pas assez de Buchers dans l'Europe pour éteindre cette race d'hommes pervers & abominables. En combinant tous les crimes qu'on leur impute avec la puissance despotique qu'on attache à leur Général, on voit manifestement que c'est ce Supérieur qui doit être proprement, & dans la plus grande précision des termes, le premier coupable, l'artisan de tous les maux, le promoteur de tous les forfaits; c'est lui, ou plutôt c'est la suite de tous les Généraux, depuis le Fondateur, jusqu'à celui qui gouverne actuellement qu'on doit rendre responsable, & de la Doctrine meurtriere, & des complots audacieux, & des attentats énormes, & des prétentions ambitieuses, & du renversement de la Morale, & des artifices pleins de scélératesse, & des erreurs capitales, & de la politique abominable, & des pratiques en un mot qui crient vengeance, qui font rougir le Ciel & la terre. Ce sont ces Gé-

néraux qui ont inventés ce Corps effraiant de Constitutions, qui ont obtenu cette multitude *épouvantable* de privileges, qui ont formé & exécuté ce plan détestable de cupidité, de cruauté, de violences, de vols, d'assassinats, de parjures, de conspirations, &c. pour épuiser toutes les imputations, il faudroit transcrire ici les satyres qu'on publie chaque jour contre les Jésuites; ce n'est que là qu'on peut bien connoître toute l'étendue des abominations dont on charge ces Religieux.

Cependant, Monsieur, voici l'observation qui se présente à la suite de cet effraiant tableau. Un Auteur Anonyme des plus modernes & des plus envenimés contre les Jésuites, a recueilli tous les témoignages qu'il estimoit propres à décrier cette Société, & dans ce nombre de textes qui rempliſſent 250 pages, il se trouve quatre ou cinq grandes exhortations ou réprimandes que les Généraux mêmes des Jésuites ont faits en divers tems à la Société en corps. Ces Généraux sont Saint François de Borgia, Claude Aquaviva, & Mutio Vitelleschi; nous n'ignorons pas que quelques-uns de ces passages ont dans le françois un sens tout

autre que dans le latin, mais sans produire ici des exemples de ces altérations, & en prénant même ces morceaux tels que les presente le Censeur Anonyme, il s'ensuit toujours, ou que ces Généraux des Jésuites ne corrompoient pas la Société, ou que c'étoient des fourbes qui donnoient de bons avis à leurs inférieurs, tandis qu'ils se précipitoient par d'autres moyens dans le crime. Cette derniere supposition est intolérable. Quels motifs auroient pû avoir ces premiers Supérieurs parmi lesquels étoit Saint François de Borgia, pour faire semblant d'instruire & de corriger leurs inférieurs, de leur recommander l'humilité, la simplicité, le détachement, la fuite du monde, le zele, l'amour de la priere, toutes les vertus en un mot, tandis que dans d'autres occasions ils auroient soufflé parmi eux l'esprit de mondanité, d'orgueil, d'ambition, de politique, de dissipation, d'irréligion même. Le bons sens dit que dans l'hypothese de la corruption introduite & soutenue dans le Corps par les Généraux, ces Supérieurs auroient été très-mal avisés de publier des lettres pleines de la meilleure Morale, d'exhortations graves, de répri-

mandes severes ; ç'auroit été jouer un jeu dangereux pour la Société même, que cette conduite bizarre auroit troublé au-dedans, & décrié au-dehors, conduite qui auroit indisposé ses amis, autorisé ses adversaires, brouillé tout à pure perte & ruiné dans tous les siecles la réputation de ces Généraux. Il n'y a donc nulle probabilité dans ce système, & il suffit d'ailleurs de lire ces lettres pour juger qu'elles ont été écrites fort sérieusement, dans un esprit de zéle, & avec un désir réel de corriger des défauts, ou de prévenir des abus. L'Ecrivain qui objecte ces monumens, les prend lui-même dans ce sens là. Or nous les répétons, il s'ensuit donc qu'alors, c'est-à-dire durant le premier siecle de la Société, les Généraux ne prétendoient pas entretenir tous les vices dans leur Ordre, qu'ils gouvernoient selon les vrais principes de la Religion ; qu'ils en usoient à l'égard de leurs freres, comme les Prédicateurs évangéliques à l'égard du peuple chrétien. On prie, on remontre, on reprend, on invective même quand on voit des abus ou qu'on les craint. Il ne s'agit pas de sçavoir si les remontrances de ces trois Généraux Jésuites

prouvent qu'il s'étoit déjà gliſſé des déſordres eſſentiels dans la Société ; en les ſuppoſant même, notre raiſonnement revient toujours. Ce n'étoit donc pas de l'aveu des Généraux que ces déſordres étoient entrés dans cette Compagnie ; c'étoit beaucoup moins encore pour le miniſtere de ces Généraux, & par la nature même du régime. S'il y avoit des réformes à faire, ces Généraux en préſentoient les moyens dans l'obſervation exacte des Regles & des Conſtitutions, dans les ordonnances & dans les exemples de Saint Ignace, dans la maniere dont les premiers Jéſuites s'étoient établis dans le monde. Toutes ces choſes, bien loin d'être vicieuſes, étoient donc très-louables & très-appropriées aux fins que ſe propoſoient les trois premiers Supérieurs, dont on nous rapporte aujourd'hui les exhortations & les réprimandes. Il n'eſt donc pas vrai, comme le prétend l'Auteur Anonyme, que le gouvernement des Jéſuites ait été corrompu dès ſon origine ; que cette Société ait porté en naiſſant le germe de ſon ambition, de ſa cupidité, de toutes ſes entrepriſes, de tous les maux qu'elle a cauſé, &c. Voilà

comment un Historien satyrique fournit des armes contre lui même, & comment le désir d'accumuler des injures, l'expose lui-même au danger de recevoir des reproches. Il y a dans le libelle dont nous parlons, toutes les horreurs que des hommes passionnés, des esprits infiniment prévenus ont pû imaginer contre les Jésuites; notre objet n'est pas d'y répondre, il nous suffit d'observer que chez les infidéles même & chez les hérétiques, très-probablement la Société des Jésuites n'éprouveroit pas les outrages dont l'accablent des Auteurs qui se disent Catholiques. La qualité de citoyen & de sujets du même Prince, préserveroient ces Religieux des injures atroces qu'on leur prodigue parmi nous: mais reprenons la suite des griefs qu'on reproche à la Société.

On dit que bien des articles des Constitutions intéressent la sûreté de la personne des Rois, & en preuve on cite quelques textes tirés du second volume de l'Institut des Jésuites. Il est nécessaire de les discuter l'un après l'autre, & d'en montrer le vrai sens. Le premier *ordonne, sous les plus grieves peines, qu'aucun*

membre de la Société n'assure ni dans les leçons, ni dans les livres, ni publiquement, ni en particulier, qu'il est permis à quiconque, & sous prétexte quelconque de tyrannie, d'attenter à la vie des Rois & des Princes, &c. il faut lire le texte entier, & sçavoir de plus 1°. que le Général Aquaviva porta cet ordre le 26 Juillet 1610. 2°. Que cet Ordre étoit conçu alors en des termes plus étendus, parce que ce Général y ajoutoit les motifs du précepte ; on le rapportera plus bas, tel qu'il fut envoyé aux Provinciaux des Jésuites, & tel qu'il est dans l'histoire de la Société. 3°. Que ce Décret ou précepte fut approuvé en France par le Parlement, puisque dans l'affaire de Suarez en 1614, cette Cour ordonna aux Supérieurs des Jésuites *de faire vers le Général qu'il le renouvellât*. 4°. Qu'en effet dès le premier d'Août 1614, c'est-à-dire cinq semaines après la condamnation du Livre de Suarez, Aquaviva le fit partir de Rome. 5°. Qu'on le trouva pour lors satisfaisant, convenable, & qu'il n'éprouva aucun reproche ; qu'il ne fût même attaqué qu'en 1643 par un Ecrivain Anonyme qui le tronqua & le défigura, qui le réduisit à

cinq ou six lignes, au lieu d'environ vingt-cinq qu'il avoit ; tout ceci supposé, voici l'orage qu'éprouve aujourd'hui ce précepte. (1) On le produit comme un des articles précis des Constitutions qui concourrent à porter atteinte à la sûreté de la personne des Rois. Or cette imputation doit paroître surprenante, puisque le Parlement en 1614 exigea des Jésuites qu'ils répandissent cet article comme un garant & une preuve de leur aversion pour toute Doctrine attentatoire à la sûreté des Rois. Il sembleroit que ce qui a

(1) Præcipitur in virtute sanctæ obedientiæ sub pœna excommunicationis & inhabilitatis ad quævis officia, suspensionis à Divinis & aliis præpositi Generalis arbitrio reservatis, ne quis nostræ Societatis publicè vel privatim prælegendo seu consulendo, multò etiam minus libros conscribendo affirmare præsumat licitum esse cuique personæ, quocumque prætextu tyrannidis Reges aut Principes occidere, seu mortem eis machinari. Provinciales autem qui aliquid eorum resciverint nec emendaverint aut non prævenerint incommoda quæ ex contrario sequi possent efficiendo ut hoc Decretum sanctè observetur, non modo prædictas panas incurrere sed etiam officio privari voluit. *Claud. Epist. an. 1714. 1. Aug.*

pû être la sauve-garde de cette Société; il y a plus de 150 ans, ne devroit pas la mettre en péril aujourd'hui. Quelle est donc la cause de cette révolution d'idées? Quel prétexte peut fournir le Décret d'Aquaviva transporté dans le corps de l'Institut des Jésuites? Nous n'en trouvons point d'autres que la forme plus abregée qu'on lui donne dans cette collection. Car voici ce qui est arrivé. On a voulu réduire le précepte d'Aquaviva aux termes de la pure défense, sans y faire entrer les motifs que ce Général avoit exposé dans sa lettre de 1610 & de 1614, laquelle porte en termes exprès : » Præcipimus in » virtute sanctæ obedientiæ, sub pœna » excommunicationis & inhabilitatis ad » quævis officia, suspensionis à Divinis, » & aliis arbitrio nostro reservatis, ne- » quis deinceps nostræ Societatis religio- » sus publicè & privatim prælegendo seu » consulendo, affirmare præsumat licitum » esse cuicumque personæ, quocumque » prætextu tyrannidis, Reges aut Princi- » pes occidere seu mortem eis machinari, *ne videlicet isto prætextu ad Principum perniciem aperiatur via, atque ad turbandam pacem, eorumvè securitatem indu-*

bium vocandam, quos potiùs ex divino mandato revereri oporteat tanquam personas sacras à Domino Deo pro felici populorum gubernatione in eo gradu Constitutas. » Provinciales autem qui aliquid » eorum resciverint nec emendaverint aut » non prævenerint hujusmodi incommo- » da, efficiendo ut hoc Decretum sancte » observetur, volumus eos non modo » prædictas pœnas incurrere, sed etiam » officio privari; *ut sic omnes intelligant quì sit eâ de re Societatis sensus, neque privati unius error suspectam reddat Societatem universam; quamquam apud æquos rerum æstimatores certum sit partis unius aut membri culpam toti reliquo corpori attribui jure non debere.* » Volumus præ- » terea ut Provinciales de hoc accepto » Decreto certiores nos faciant, idem- » que per suam quisque Provinciam cu- » rent promulgandum, & in singulis do- » mibus & collegiis referendum in libros » ordinationum ad perpetuam memo- » riam. *Romæ 26, Jul. 1610*; « & quand il fut envoyé pour la seconde fois, il étoit daté, *Romæ 1. Aug. 1614.*

Tous les endroits qu'on voit ici *sou-*

lignés, ſont les motifs ou les acceſſoires du Décret, & ils ont été retranchés dans l'édition de l'Inſtitut, parce qu'on a voulu n'y conſerver que l'énoncé pur & ſimple du précepte. On en a uſé de même à l'égard de tous les autres préceptes référés pareillement à la tête du ſecond volume de ce même Inſtitut. En les comparant avec les diſpoſitions des Congrégations générales ou autres ſources, d'où ces préceptes ont été tirés, on les trouve toujours moins étendus, parce qu'encore une fois l'énoncé des Loix & des Ordonnances eſt & doit être le plus court qu'il ſoit poſſible. Pour en donner un exemple, à la page 2e de ce ſecond volume, il eſt défendu aux Commiſſaires ou Députés de la Congrégation générale de faire connoître les perſonnes qui leur auroient remis des Mémoires & fait des Délations. Ce précepte n'occupe en cet endroit qu'environ onze lignes, & dans la cinquiéme Congrégation, d'où on l'a tiré, il eſt exprimé en vingt-quatre lignes, parce qu'on y fait entrer les raiſons ou les motifs de la défenſe.

En prenant donc le Décret ou précepte du Général Aquaviva dans ſon entier,

c'eſt-à-dire, avec les motifs qui y ſont exprimés, il ne peut être douteux que ce Chef de la Société n'ait voulu exclure toute doctrine attentatoire à la ſûreté des Princes, & ne laiſſer aucune hypotheſe où le tyrannicide pût avoir lieu; qu'il n'ait pris par conſéquent les termes *cuicumque perſonæ* pour des termes abſolument excluſifs. En effet ſon Ordonnance a été publiée pour empêcher que ſous prétexte de tyrannie on n'*ouvrît la porte aux plus grands forfaits*, ſur-tout *aux actions les plus contraires à la tranquillité & à la ſûreté des Princes*. Le Général a pareillement en vue d'éloigner de ſa Compagnie *toute imputation ſiniſtre*, *tous ſoupçons déſavantageux*. Or je demande ſi en laiſſant une branche à la doctrine du tyrannicide, ſi en ſe conſervant la liberté d'enſeigner, qu'il ſoit encore permis à quelques perſonnes & en quelques circonſtances d'attenter à la ſûreté des Princes, on n'autoriſeroit pas les crimes qu'Aquaviva vouloit exclure, on ne fomenteroit pas des ſoupçons injurieux à la Société? Ce raiſonnement fondé ſur les motifs du précepte, pourroit être pouſſé fort loin; mais il ſera peut-être

encore plus efficace de rappeller à ce ſujet deux exemples illuſtres qui pourront perſuader par voye de comparaiſon que le Décret d'Aquaviva ne favoriſe aucunement la doctrine meurtriere.

Le premier de ces exemples eſt la déciſion faite au Concile de Conſtance, contre la doctrine déteſtable de Jean Petit. On condamna cette propoſition; *quilibet tyrannus poteſt & debet licitè ac meritoriè decidi per quem cumque vaſſallum ſuum vel ſubditum, etiam per clanculares inſidias & ſubtiles blanditias, vel adulationes, non obſtante quocumque præſtito juramento, ſeu confœderatione factâ cum eo, non expectatâ ſententiâ vel mandato judicis cujuſcumque.* Le Concile déclara que cette doctrine étoit *erronée dans la foi & dans les mœurs, hérétique, ſcandaleuſe, ouvrant la porte aux fraudes, aux tromperies, aux menſonges, aux parjures*, &c. Mais on ne peut s'empêcher de reconnoître que la propoſition qui ſeroit la vérité contradictoirement oppoſée à l'erreur proſcrite n'auroit pas toute l'étendue qu'on doit déſirer dans une matiere ſi eſſentielle; car on auroit droit de dire ſimplement en vertu de la condam-

nation, *aliquis tyrannus non potest & debet licitè ac meritoriè occidi per quemcumque vassallum suum vel subditum, etiam per clanculares insidias & subtiles blanditias, vel adulationes, non obstante quocumque præstito juramento, seu confœderatione factâ cum eo, non expectatâ sententiâ vel mandato judicis cujuscumque.* Proposition très-vraie en elle-même, mais trop limitée pour détruire toute doctrine meurtriere & attentatoire à la sûreté des Rois. Ici les régles de la Logique ne paroîtroient pas proportionnées à l'instruction dont auroient eu besoin les Fidéles, & il sembleroit qu'un Concile général auroit dû s'expliquer davantage sur un point d'une si grande importance.

Cependant voici le Chancelier Gerson qui nous développe la pensée des Peres de Constance : *en condamnant*, dit-il, *avec tant de sévérité la proposition quilibet tyrannus*, &c. *le Concile a voulu faire entendre qu'il avoit condamné tous les autres articles* (du Tyrannicide) *comme dans leur racine.* Condamnation qui découle de ce principe essentiel *qu'il n'est permis à personne de tuer de sa propre*

autorité qui que ce ſoit, quelque ſcélérat qu'on le ſuppoſe (1). On voit donc que Gerſon trouvoit dans la déciſion du Concile de Conſtance, tout ce qui étoit néceſſaire pour mettre la foi & la morale en ſûreté, pour détourner les Fidéles des maximes pernicieuſes de Jean Petit, pour maintenir l'honneur de l'Egliſe & de ſon enſeignement. Comme il étoit perſuadé que l'aſſertion de Jean Petit contenoit toute la doctrine pernicieuſe aux Etats, *complectitur totam in effectu doctrinam publicæ rei capitaliter inimicam*, auſſi ce Docte Chancelier de l'Ecole de Paris reconnoît-il que la condamnation de ce ſeul article remettoit tout dans l'ordre eſſentiel du moins, quoiqu'il ſe fût donné bien des mouvemens pour qu'on inſiſtât avec plus de zéle dans le Concile ſur les branches diverſes du ſyſtême funeſte de Jean Petit.

(1) In damnatione tam ſevera hujus aſſertionis *quilibet tyrannus*, &c. voluit ſatis intelligi (Concilium) alias hujuſmodi, velut in ſuâ radice damnatas. Quæ radix eſt ut nemini alterum occidere liceat autoritate propria quantumcumque ſceleratum. *Gerſon. Tom. 2. Part. II. Pag.* 388. *Nov. Edit.*

S'il eſt permis maintenant de comparer le Décret d'un ſimple Général d'Ordre avec celui d'un Concile Œcuménique, on peut bien demander ſi le précepte de Claude Aquaviva, qui eſt modifié par beaucoup moins d'expreſſions incidentes que la définition du Concile, ne doit pas être pris dans le ſens le plus favorable à la vraie & ſaine doctrine de l'Egliſe? Il eſt certain que le Parlement de Paris en 1614 l'eſtima propre à ſatisfaire tous les eſprits bienfaits & à édifier le Public. Pourquoi n'en auroit-on pas la même opinion aujourd'hui? L'autre exemple qu'il eſt bon de produire, eſt celui de la Faculté de Théologie de Paris, aſſemblée le 4 Juin 1610, pour donner ſa Cenſure Doctrinale contre les principes déteſtables du Tyrannicide. Cette Compagnie fit quatre choſes: 1°. Elle renouvella le Décret qu'elle avoit porté en 1413 contre la propoſition tranſcrite ci-deſſus. *Quilibet Tyrannus*, &c. 2°. Elle rappella l'anathême dont le Concile de Conſtance avoit frappé la même propoſition. 3°. Elle déclara de plus, *qu'il eſt ſéditieux, impie & hérétique d'attenter ſur la Perſonne ſacrée des Rois & des Prin-*

ces, quelque prétexte que tout Sujet, Vassal ou Etranger quelconque puisse prendre ou rechercher. 4°. Elle observa dans le préambule de sa conclusion que par son Décret donné en 1413, confirmé depuis & autorisé par le Concile de Costance, *il avoit été défini qu'il n'est permis à aucune personne, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, d'attenter aux Personnes sacrées des Rois & des autres Princes* (1). Or cette définition n'avoit point été faite autrement que par la condamnation de l'article *quilibet tyrannus*, &c. Article qui étoit pris par la Faculté dans toute son étendue, & qui étoit même condamné par cette raison: *Hæc assertio sic generaliter posita & secundum acceptionem hujus vocabuli Tyrannus, est error in nostra fide & doctrina bonorum morum & est contra præceptum dei non occides*, &c. Il est manifeste qu'à

(1) Quo Decreto definitur nemini licitum esse quacumque occasione, quocumque prætextu quæsito facto sanctis regum & aliorum principum sapremorum personis vim inferre. *D'Argentrée, Coll. Jud. Tom. 2. Part. II. Pag. 9.*

s'en tenir à la rigueur scholastique de cette censure, on ne pourroit pas assurer qu'il auroit été défini, soit par la Faculté, soit par le Concile, qu'il n'est permis à aucune personne, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, d'attenter aux Personnes sacrées des Princes. En effet, selon cette précision grammaticale, il auroit été simplement décidé qu'il n'est pas permis à tout Vassal ou Sujet de donner la mort à tout Tyran, en usant d'embuches, de flatteries, de caresses, nonobstant tout serment & toute alliance faite avec lui, & sans attendre l'ordre ou la sentence du Juge quelconque.

Mais il est vrai qu'en s'attachant à l'esprit de ces condamnations, en faisant attention aux Censures rigoureuses qui frappoient la Doctrine du Tyrannicide, on devoit convenir que tout attentat contre la Personne des Souverains étoit absolument proscrit. C'est la régle qu'il faut tenir pour juger de la conduite du Concile de Constance & de la Faculté de Théologie de Paris : régle équitable qu'il est bien permis de reclamer aussi pour le précepte du Général Aquaviva. Ce précepte est en même-tems une cen-

sure telle que peut la faire un Général d'Ordre, lequel n'a point de droit par sa place de noter juridiquement des propositions de doctrine. Ce précepte est un acte de Supérieur qui réprouve un très-mauvais sentiment, & qui défend à ses Inférieurs de le tenir. Tel qu'il est dans le second volume de l'Institut des Jésuites, & en le considérant même dans l'état d'abbréviation & d'imperfection où il se trouve, nous croyons qu'il mérite une partie de la faveur qu'on accorde aux Décrets des Peres de Constance & des Docteurs de Paris. Que sera-ce si on le prend dans toute son étendue & avec les motifs qui en avoient accéléré la publication? On le vit ainsi jusqu'à la premiere édition de l'Institut des Jésuites, & il subsiste encore dans toute son intégrité à la fin du douziéme livre de l'Histoire de la Société; nous l'avons transcrit plus haut, il n'est plus question que d'en juger avec toute l'attention & toute l'equité qui sont dues à un objet de la plus grande importance.

On cite un autre texte pour faire voir qu'il y a dans l'Institut des Jésuites des articles contraires à la sûreté de la Per-

ſonne des Princes : ce texte eſt l'extrait d'une lettre écrite par le Général Aquaviva aux Provinciaux de ſon Ordre, pour *leur ordonner en vertu de la ſainte Obéiſſance, d'empêcher que les Jéſuites de leurs provinces ne fiſſent paroître aucun écrit à quelque occaſion & en quelque langue que ce ſoit, dans lequel il fût traité de la puiſſance du Pape ſur les Rois & les Princes, ou du Tyrannicide, ſi ce n'eſt que ledit écrit eût été auparavant revû & approuvé à Rome* (1). L'objection qu'on prétend tirer de cette Ordonnance eſt apparamment que le Général des Jéſuites, après avoir défendu tout diſcours & tout livre contraire à la ſûreté des Princes, s'eſt néanmoins réſervé la liberté de faire enſeigner & publier ſur ce point tout ce qu'il jugeroit à propos, en ordonnant que les écrits qui traiteroient de cette

(1) In virtute ſanctæ obedientiæ Commendatur Provincialibus ne in ſuâ provincia quidquam quacumque occaſione aut lingua evulgari patiantur à noſtris in quo de poteſtate ſummi pontificis ſupra Reges & principes aut de Tyrannicidio agatur, niſi prius recognitum Romæ & probatum ſit.

matiere fussent auparavant revus & approuvés à Rome. Si telle est la pensée de ceux qui produisent ce texte contre les Jésuites, il seroit d'abord très-aisé de leur répondre, qu'ils imputent sans fondement ces vues perverses au Chef de la Société : il n'y a rien dans son Ordonnance qui décéle le dessein de faire enseigner ou publier quoique ce soit contre la Personne & contre l'autorité des Souverains. Mais en second lieu, quand on fait l'attention convenable à toutes les circonstances, on se persuade sans peine que Claude Aquaviva eût des intentions très-droites & très-sages en imposant le précepte en question. Le premier d'Août 1614 il renouvella, selon l'Ordre du Parlement de Paris, le Décret contre toute doctrine attentatoire à l'autorité des Princes. La premiere réflexion qui dût se présenter à son esprit après cette démarche, c'est qu'en défendant d'enseigner, de parler & d'écrire d'une maniere capable de fomenter les principes du Tyrannicide, il sembloit inviter les Professeurs & les Ecrivains à combattre ces principes; occasion toute nouvelle par conséquent d'entrer dans des discussions

non-seulement relatives à cet objet, mais liées comme indissolublement avec la controverse générale sur les droits & les bornes des deux puissances. Or il n'étoit guères possible de traiter toutes ces matieres sans altercation & sans trouble, en voulant même prendre le meilleur parti & soutenir la doctrine, qui seule se concilie avec les régles de la saine raison & avec les loix de l'Evangile. Le Général Aquaviva se proposant donc de prévenir tous les inconvéniens qui ne pouvoient être que très-funestes dans des tems aussi orageux que l'étoient ceux-là, défendit d'écrire sur ces questions, *à moins que les écrits n'eussent été revus & approuvés à Rome* : ce qui étoit la même chose que renvoyer les Ecrivains au Général, pour qu'il jugeât de leurs Ouvrages, & qu'il les arrêtât si l'on s'y étoit écarté des vrais principes. Cet ordre d'Aquaviva étoit du 2^e^ jour d'Août 1614, c'est-à-dire, du lendemain même que le Décret de 1610 avoit été renouvellé ; Décret formel, comme on l'a vu plus haut, contre toute doctrine attentatoire à la sûreté des Souverains. Or ces dates & ces circonstances supposées, peut-on

inculper les démarches de ce Général? Peut-on croire, ou qu'il ait si promptement oublié son Décret, ou qu'il ait voulu l'infirmer par une Ordonnance à peu près contradictoire? La premiere de ces hypotheses est contre toute vraisemblance; la seconde est exactement indigne d'un homme d'honneur tel qu'étoit, de l'aveu de tout le monde, Claude Aquaviva. Que si cependant on s'obstinoit à présumer une pareille fourberie dans le Chef d'un grand Ordre, je demanderois pourquoi ce précepte auroit été mis au jour par la voye de l'impression, & s'il n'eût pas été infiniment plus sage, ou même absolument nécessaire que cette Ordonnance du 2^e^ d'Août 1614 se fût conservée en manuscrit dans les régistres écrits des Jésuites.

Enfin, Monsieur, on produit un troisiéme passage qui est un précepte publié par le Général Mutio Vitelleschi pour défendre absolument de traiter, soit dans les livres, soit dans les Ecoles, les matieres qui avoient été l'objet de l'Ordonnance du P. Aquaviva (1). Comme on ne

(1) Juxta ordinationem P. Clandii Aqua- développe

développe pas les conséquences qu'on prétend tirer contre les Jésuites du Décret de Vitelleschi, on s'imagine qu'on reproche par-là au Général de leur Ordre d'avoir voulu imposer silence sur la bonne doctrine dans les points susdits, ce qu'on regarderoit apparamment comme une prévarication de sa part, ou comme une preuve non équivoque de l'attachement qu'il auroit eu aux mauvais principes. La réponse à cette imputation pourroit être fort courte, si l'on vouloit procéder dans toute la rigueur des loix; car on auroit droit de nier l'authenticité de l'un & de l'autre des Décrets qu'on objecte; sçavoir, celui d'Aquaviva, ou de celui de son successeur Vitelleschi;

---

vivæ factam 5 Jan. 1613 (ne libelli & opuscula de potestate summi pontificis super principes, eos deponendi edantur in lucem nisi prius Romæ recognita & approbata) iterum ordinamus in virtute sanctæ obedientiæ, ne quis in posterum hanc materiam tractet aut libris editis aut Scriptis quibuscumque, nec publicè disputet aut doceat in Scholis ut occasiones omnes offensionis & querelarum præcidantur. *Ex. Ep. P. N. Mutii. An.* 1826. 13 *Aug.*

en effet ce dernier ne se concilie avec l'autre ni par l'exposition des choses, ni par la qualité des dates. Claude Aquaviva parloit du *Tyrannicide*, & Vitelleschi n'en parle pas. Le premier ne disoit rien du prétendu pouvoir de *déposer les Princes*, & le second touche cet article; ce dernier Général dit que l'Ordonnance de son prédécesseur étoit du 5 Janvier 1613, & nous la voyons dans l'Institut datée du 2^e^ d'Août 1614. Enfin le précepte de Vitelleschi porte pour date le 13 d'Août, & dans le manuscrit du tems on le trouve daté du 21 Mars. Voilà sans doute assez de différence pour fonder une fin de non-recevoir par rapport à ce dernier Décret, ou peut-être même par rapport à tous les deux. C'est du moins une preuve manifeste que la rédaction ou l'édition de cet Institut des Jésuites n'a pas été faite avec assez de soin. Dans les deux volumes où il est contenu nous pourrions assigner bien d'autres manquemens qui prouvent la même chose; mais ceci est une maniere de répondre trop subtile ou trop contentieuse, & l'on n'en a pas besoin pour résoudre l'objection proposée.

Que porte donc le Décret ou Précepte de Mutio Vitelleschi ? Une simple injonction de silence sur les matieres indiquées dans l'Ordonnance d'Aquaviva. En mille occasions & pour des objets qui intéressoient de plus grand Corps que la Société des Jésuites, on a imposé la même loi, on a défendu de traiter des questions capables d'échauffer les esprits ; sans sortir même de l'affaire présente & de la Société des Jésuites, quand on eut condamné au mois de Mars & d'Avril 1626 (1) les propositions extraites du livre de Santarel, le Roi Louis XIII. voyant que cette censure avoit des suites qui troubloient l'Ecole de Paris, défendit à l'Université de *poursuivre quoique ce soit en cette affaire*, & ordonna à la Faculté de Théologie *de n'en plus parler in quemcumque sensum.* Quelques mois après Sa Majesté, par un Arrêt de son Conseil du 2 Novembre 1626, fit défense à tous ses Sujets de composer & de traiter de l'affirmative ou négative

(1) D'Argentré, Col. T. 2. P. 2. Pages 220, 221, 233, 234.

des propoſitions concernant le pouvoir & l'autorité des Souverains, & le 13e Décembre ſuivant il y eut des Lettres Patentes expédiées pour le même ſujet. On ne peut pas dire aſſurément que le Roi douta des vices du livre de Santarel, ni de la juſtice de ſa condamnation, ni de la ſouveraineté de ſes droits, ni du zéle que le Parlement & l'Univerſité de Paris avoient témoigné à les défendre; mais ce Prince vouloit calmer les eſprits, arrêter les diſputes, & laiſſer tomber dans l'oubli un auſſi mauvais ouvrage que celui de Santarel. Voilà ce que dictent quelquefois aux Princes une ſage politique & des vues qui embraſſent toutes les parties du Gouvernement.

Il n'y a nulle comparaiſon à faire entre les conſeils d'un grand Roi & ceux d'un Chef de Compagnie, tel qu'eſt le Général des Jéſuites. Cependant il doit être permis d'obſerver que Vetelleſchi pût avoir des motifs raiſonnables, & même preſſans, pour ordonner ainſi un ſilence exact ſur les matieres qu'on voit indiquées dans ſon Décret. Il avoit appris les mouvemens excités à l'occaſion du livre de Santarel, il ſçavoit que le Roi venoit de don-

ner des ordres très précis à l'Université & à la Faculté de Théologie de Paris, pour arrêter toutes discussions ultérieures. Il étoit très-instruit du désaveu formel & circonstancié que les Jésuites de France avoient donné de la doctrine fausse & scandaleuse du Jésuite Italien. Dans cette position ne pouvoit-il pas croire que le silence sur ces objets étoit aussi ce qui convenoit le mieux parmi les membres de la Compagnie? Et tandis que Sa Majesté vouloit qu'on ne traitât plus ces questions *sans sa permission expresse*, eût-il été convenable que les Jésuites de France eussent ordre & permission d'élever la voix? On voit au reste ce qu'étoit en elle-même l'ordonnance de Vitelleschi : elle ne s'étendoit qu'à la conduite extérieure & œconomique, elle n'altéroit en aucune maniere l'obligation essentielle imposée à tout Jésuite sujet du Roi, de déclarer quand il en seroit requis, ses sentimens sur l'indépendance absolue des Souverains, en tout ce qui concerne le temporel, & sur les droits inviolables de leur personne sacrée. Le Général pouvoit bien obliger, en vertu de l'obéissance, ses inférieurs à ne point traiter dans leurs leçons ordi-

naires & dans leurs livres ce point de doctrine ; mais il ne pouvoit pas les dispenser de la loi qui oblige tout sujet à reconnoître & à défendre les droits de son Prince, quand le moment de remplir un devoir si essentiel se présente; aussi depuis le Décret de Vitelleschi, les Jésuites en plusieurs occasions se sont fait honneur de rendre sur l'objet en question le témoignage le plus authentique à la vérité. Nous ne citerons ici que la déclaration qu'ils donnerent le 24 Mars 1713 en présence du Parlement, » Nous » tenons à grand honneur de déclarer » devant la Cour, qu'on ne peut être ni » plus soumis que nous le sommes, ni » plus inviolablement attachés aux loix, » aux maximes & aux usages du Royau- » me, sur les droits de la Puissance roya- » le, qui pour le temporel ne dépend ni » directement ni indirectement d'aucune » autre Puissance qui soit sur la terre, & » n'a que Dieu seul au-dessus d'elle, que » nous condamnons la doctrine contraire » dans les livres que vous avez condam- » nés, comme dans tout autre livre sem- » blable, & que nous serions très-fâchés » qu'il y eut aucun des sujets du Roi qui

» eut plus d'horreur que nous de toutes » les maximes qui peuvent donner at- » teinte directement ou indirectement à » l'autorité ou à la sûreté des Rois, & » aux liens indissolubles par lesquels » leurs sujets leurs sont attachés. Vos » Regîstres font encore foi des déclara- » tions que nos Supérieurs donnerent » autrefois à la Cour contre ces perni- » cieuses maximes ; elle en est demeu- » rée contente ; nous n'avons pas cessé » depuis de les condamner, & nous les » condamnerons toujours ». On dira peut être que ces déclarations données de tems en tems par les Jésuites sont illusoires, & que par l'obligation où ils se sont vûs de les réïtérer, ils ont décélés eux-mêmes le peu de fond qu'on peut faire sur leurs paroles : mais cette imputation n'a aucune vraisemblance. Si les Jésuites de France qui ont donné ces déclarations avoient composé successivement, & dans l'étendue de deux siécles, les divers ouvrages qu'on estime contraires à la sûreté & à la souveraineté des Princes, on auroit raison de prétendre que leurs désaveux & déclarations ont été une sorte de jeu, puisque ces Actes n'auroient pas

arrêté le cours de leur mauvaise Doctrine. Mais si les Jésuites qui sont taxés d'avoir tenu ces sentimens répréhensibles n'ont point été François, si ce sont des particuliers qui ont écrit en Italie, en Espagne, en Allemagne, &c. en quoi ces ouvrages même répétés & multipliés peuvent-ils rendre suspecte la sincérité des déclarations données par les Jésuites de France ? Est-ce qu'en matiere de doctrine les sujets du Roi sont solidaires pour ceux du Pape, de l'Empereur, du Roi d'Espagne, du Roi de Pologne, &c. nous citerions sans peine quantité d'autres exemples de Docteurs ultramontains de différens Ordres qui ont écrit selon les maximes les plus outrées de leur pays, sans qu'on ait songé à rendre responsable de leur fausse Doctrine les Confreres qu'ils avoient en France. L'application est aisée à faire pour la justification des Jésuites ; mais il faudroit sçavoir si tous les lecteurs auroient la bonne foi de sentir la force de cette comparaison.

Pour appuyer le reproche qu'on fait aux Jésuites d'avoir & de pratiquer des Constitutions, dont certains articles concourrent à porter atteinte à la sûreté des Rois,

on rapporte quelques passages qui concernent les opinions & la maniere de se conduire à cet égard selon les regles de la Société, & l'on prétend que la Société s'arroge le droit de fixer les sentimens de ses sujets ; qu'elle ne permet pas qu'il y ait entr'eux la moindre discorde dans la maniere de penser, qu'ainsi ce qu'un Auteur Jésuite tient & enseigne dans quelque pays du monde que ce soit, tous ses confreres sont censés le tenir & l'enseigner, que si des Jésuites ultramontains écrivent selon les maximes les moins tolérables de leur pays, tous les Jésuites de France doivent être enveloppés dans les reproches & dans les censures qu'on publiera contre ces Auteurs étrangers. Il s'en faut tout que ce soient-là des vérités, & que l'Institut des Jésuites autorise cette imputation ; on en va convaincre par la discussion des textes, les deux premiers se présentent ainsi. 1°. *Si quelqu'un a quelque sentiment qui difere de ce que l'Eglise & ses Docteurs pensent communément il doit soumettre son sentiment à la décision de la Société.* 2°. *Dans les opinions où les Docteurs Catholiques sont différens entr'eux ou même contraires, il faut faire*

enſorte qu'il y ait de la conformité dans la Compagnie (1).

Cet endroit des Conſtitutions de la Société fut examiné dans le tems de la cinquiéme Congrégation générale (en 1593) on ſe rappella que quelques perſonnes graves & ſçavantes avoient pris occaſion de ces paſſages, pour reprocher à la Compagnie qu'elle ſembloit s'arroger le droit de définir les dogmes, & d'obliger ſes membres à plier ſous l'autorité d'une telle définition. Surquoi les Commiſſaires nommés (2) pour examiner les points de diſcuſſion, & pour en faire leur rapport à la Congrégation, obſervérent qu'il ne s'agiſſoit dans les textes allégués que des objets ou *l'opinion a lieu*, & ils ajouterent qu'on devoit s'en tenir

(1) Si quis aliquid ſentiret quod diſcreparet ab eo quod Eccleſia & ejus Doctores communiter ſentiunt, ſuum ſenſum definitioni ipſius Societatis debet ſubjicere . . . in opinionibus, etiam in quibus Catholici Doctores variant interſe vel contrarii ſunt, ut conformitas etiam in Societate ſit, curandum eſt. 3 *Part. Coll. 1. T. 1. P.* 375.

(1) Voyez Cong. 5, Decr. 6. Tom. 1, Pag. 345.

préciſément à trois choſes, qui ſont comme le réſultat de ce que les Conſtitutions ſtatuent ſur cette matiere. 1° *Que les membres de la Société n'introduiront point de nouvelle opinion.* 2°. *Que s'ils en avoient eu quelquefois de contraires à ce qui eſt tenu communément, ils ſuivent ce que la Compagnie aura décidé ou décidera.* 3°. *Que dans les controverſes, ou de deux opinions, l'une n'eſt pas plus commune que l'autre, c'eſt-à-dire, ou les opinions ſont entierement partagées, ils ſe conforment au ſentiment tenu dans la Société, afin que ſelon l'Apôtre, tous penſent & diſent la même choſe.* La Congrégation générale approuva ces concluſions des Commiſſaires & les fit inſérer dans ſes Actes.

Pour bien ſentir le point de vûe de ces Décrets, il faut les comparer avec un autre endroit des Conſtitutions qu'on appelle *l'examen*, & qui eſt deſtiné aux informations dont la réception des ſujets doit être précédée. Alors il faut demander au Poſtulant *s'il a eu, ou s'il a quelques penſées, ou quelques opinions différentes de celles qui ſont tenues le plus communément par l'Egliſe ou par les Docteurs qu'elle approuve; & au cas que ces opi-*

nions ayent occupé ſon eſprit, on lui demandera s'il eſt prêt à ſoumettre ſon jugement & à penſer comme il aura été ſtatué dans la Compagnie qu'il faut penſer de ces choſes. On prenoit dans ce tems-là des précautions ſur les ſentimens, parce qu'il ſe préſentoit des ſujets d'un certain âge, & qu'on étoit au fort des controverſes de Religion. Ces Poſtulants déjà formés du côté des études, pouvoient s'être laiſſés prévenir en matiere de Doctrine. Témoin Guillaume Poſtel, qui du vivant même de Saint Ignace avoit embraſſé ce nouvel état, ſans renoncer aux prophéties chimériques qui le firent congédier bientôt après. Il fut donc réglé qu'on interrogeroit les Aſpirans, non ſur les dogmes, (car ils ne ſe ſeroient pas préſentés s'ils avoient été des ennemis de l'Egliſe & de ſa croyance;) mais ſur les opinions, & non pas ſeulement ſur quelques façons de penſer aſſez indifférentes, mais ſur les objets, qui, ſans être de foi, auroient pourtant l'aveu de l'Egliſe & de ſes Docteurs les plus approuvés. Si ces Candidats reconnoiſſoient qu'ils s'étoient livrés juſqu'alors à des ſyſtêmes particuliers, dont l'Egliſe & ſes

Docteurs ne leur avoient pas tracé le plan, on devoit, selon l'énoncé de l'Institut, exiger que ces Prétendans à l'entrée dans la Compagnie, se rapportassent au jugement du Corps dont ils vouloient devenir membre, c'est-à dire, qu'ils se soumissent à ce que la Société des Jésuites auroit statué ou statueroit sur les points en question, & cette maniere de traiter avec des nouveaux venus, est un procédé de sagesse & une voie d'insinuation. Si l'on s'étoit contenté de dire à ces Postulans, *quittez vos opinions, & tenez ce que l'Eglise & ses Docteurs tiennent le plus communément* : ils auroient pû répondre, que puisqu'il ne s'agissoit que d'opinions, ils vouloient avoir leur liberté; mais en demandant à être admis dans un Corps, où il importe que les opinions soient à peu près uniformes, ces Aspirans comprenoient sans peine qu'ils devoient faire quelque sacrifice de leur maniere de penser, & il étoit naturel qu'ils se rendissent à la proposition qu'on leur faisoit de suivre en matiere d'opinions ce qui auroit été statué, ou qui le seroit par la Société où ils vouloient entrer.

Or ceci une fois accordé, cette Com-

pagnie Religieuſe étoit bien ſûre d'amener ces eſprits à ce qui eſt tenu le plus communément par l'Egliſe & par ſes Docteurs; car il eſt ordonné dans un autre endroit des Conſtitutions, *que tous ſuivent dans chaque faculté la doctrine la plus approuvée & les Auteurs qui l'enſeignent*; & ailleurs il eſt dit, *qu'on lira dans les Colléges les livres qui paſſeront pour contenir dans chaque faculté la doctrine la plus ſolide & la plus ſûre*. Il n'eſt pas douteux qu'en fait d'opinion même, la doctrine la plus approuvée, la plus ſolide & la plus ſûre ne ſoit celle qui eſt tenue le plus communément par l'Egliſe & par ſes Docteurs.

Mais l'Inſtitut des Jéſuites défend la diverſité de doctrine & de jugement dans les affaires (1), ajoutant qu'on ne permettra pas ce qui eſt contraire à l'union & à la conformité de ſentimens, & qu'on ne pourra imprimer nul livre ſans l'approbation du Général & de trois Reviſeurs.

Quand on propoſe de telles objections

(1) T. 1. P. 312, 373.

à des personnes qui font profession de suivre en tout la doctrine la plus approuvée, la plus solide & la plus sûre qui s'attachent par préférence en Théologie aux Ouvrages de S. Thomas, qui sont obligés de s'interdire la lecture des Auteurs suspects, &c. (1) Il semble que la réponse soit facile à donner. On défend dans cette Société d'embrasser des doctrines différentes, parce qu'entre ces doctrines il y en auroient qui ne seroient pas les plus *approuvées*, les *plus solides*, *les plus sûres*, les plus éloignés de la façon de penser des Auteurs suspects. On recommande la conformité dans ce Corps Religieux, parce que la diversité de sentimens *engendre la discorde & désunit les cœurs*, comme on le marque dans un autre endroit d'où l'objection est tirée; enfin on veut que le Général prenne connoissance des livres qui se publient, & que ces livres soient revus par trois Censeurs Domestiques; c'est une précaution & une sauve-garde contre les écarts

(1) Tom. 1. P. 385, 397. Pag. 552. Page 397.

en matiere de doctrine. Dans la plûpart des autres Ordres on prend les mêmes mesures; & si quelqu'un en doutoit il n'a qu'à voir les approbations qui se trouvent d'ordinaire à la tête ou à la fin du livre. Les Jésuites rempliſſent ce devoir avec moins d'appareil que les autres Religieux, c'eſt le Provincial ſeul qui ſigne la permiſſion, & qui atteſte la révision faite par les Cenſeurs Domeſtiques qu'il n'eſt point d'uſage de nommer; beaucoup moins leur permet-on de donner de grands éloges à l'Ecrivain leur Confrere, pratique qui n'eſt point trop rare dans les autres Sociétés religieuſes.

Mais, répond-t-on, il eſt marqué dans la quatriéme partie des Conſtitutions, que s'il paroît quelque livre ou quelque ſomme de (1) *Théologie qui ſemble plus propre de nos tems, on pourra l'adopter.* Cette objection ainſi énoncée ne préſente pas tout le ſens de cet endroit des Conſtitutions. Il y a dans le texte qu'on *expliquera en Théologie le Maître des Sentences*, (c'étoit l'uſage ancien, & Saint Thomas

(1) Tom. 1 P. 4. Conſt. Ch. 14. P. 397.

lui-même l'avoit suivi.) On ajoute, que *si dans la suite du tems il se trouvoit quelqu'Auteur plus utile aux Etudians, s'il se rencontroit quelque livre ou quelque somme de Théologie Scholastique qu'on estimât plus convenable dans les circonstances alors, de l'avis des personnes graves, & avec la permission du Général, on pourra expliquer ce Théologien.* Quand on parle ici *d'expliquer*, il faut songer au terme *prælegetur* qui a une force particuliere, il signifie que le livre en question servira de texte, de fondement, d'explication, comme le Maître des Sentences avoit été la base générale sur laquelle tous les Théologiens depuis trois à quatre siécles établissoient leurs leçons. Or, est-il possible d'appercevoir dans cet endroit des Constitutions le moindre objet qui mérite d'être reproché à la Société? En ce tems-là on prenoit le Maître des Sentences pour texte, on l'interprétoit, on le glosoit dans les Ecoles; les premiers Supérieurs des Jésuites voulant donner une sorte de liberté à leurs Théologiens statuerent, que s'il paroissoit quelque chose de plus approprié aux tems & aux besoins des Etudians, on s'aideroit aussi de ce livre,

& qu'on commenceroit à l'expliquer, le tout après avoir pris conseil des gens les plus sages, & après s'être pourvû de la permission du Général. Encore une fois, rien de plus simple que cette disposition, & nous n'en voyons pas le vice, à moins qu'on ne dise après l'Historien satyrique (1) des Jésuites, que Laynez, Auteur de cet endroit des Constitutions avoit en vûe dès 1558, de substituer le Molinisme à la doctrine de S. Thomas.

Mais cette instance est peut-être une plaisanterie. Quelle preuve a-t-on d'abord que Laynez soit l'Auteur du Décret susdit ? On voit qu'il existoit avant la premiere Congrégation ou Laynez fut élû Général, & que dans cette Congrégation on n'y fit qu'un changement (2) accidentel. (3) Ensuite qui persuadera-

(1) Hist. de la naissance & des progrès. Tom. 1. Pag. 91.

(2) Voyez Decr. 1. Congr. Pag. 468.

(3) *Il y avoit dans l'endroit cité* si videatur temporis decursu aliam Theologiam (huic Magistro Sententiarum non contrariam) studentibus utiliorem fore, ut si qua conficeretur quæ his nostris temporibus accommodatior videre-

t-on que Laynez penſoit en 1558 à Molina qui étoit né en 1553, qui n'avoit par conſéquent que cinq ans, & qui ne fit imprimer ſa concorde qu'en 1588, 23 ans après la mort de Laynez ? Au reſte l'Inſtitut des Jéſuites ne parle ni de Molina ni de Moliniſme ; Molina chez les Jéſuites eſt un Docteur particulier qu'on n'eſt point obligé de croire ſur ſa parole, & le Moliniſme, qui eſt la doctrine de ce particulier, n'a pas plus d'autorité que les autres opinions Théologiques. Le livre même de Molina, cette concorde dont on a tant parlé, eſt un ouvrage rare que les Jéſuites ne liſent gueres, & que pluſieurs d'entr'eux n'ont ſeulement jamais vû. On croit ces Religieux enthouſiaſtes ſur Molina, il n'en eſt rien, & s'il arrivoit que cet Auteur eſſuya la moindre flétriſſure de la part du Saint Siége, nul Jéſuite, de France ſurtout, ne feroit difficulté de l'abandonner.

---

tur. *On met à la place*, ſi videretur temporis decurſu alium autorem ſtudentibus utiliorem fore, ut ſi aliqua ſumma vel liber Theologiæ Scholaticæ conficeretur quæ . . . . *Voyez Decret. 1. Congr. LXV. Pag. 468.*

Enfin on propose, comme une difficulté importante, ce qu'on lit au chapitre premier de la huitiéme partie des Constitutions, (1) dans le corps des déclarations relatives à ce chapitre : mais on ne distingue pas assez les deux sortes de personnes dont parle ici le texte. Il s'agit d'abord de ceux *qui n'ont pas encore fait leurs études*, & l'on recommande de faire *enſorte qu'ils ſuivent pour l'ordinaire la doctrine qui aura eté choiſie dans la Société, comme la meilleure & la plus convenable aux membres de la Compagnie.* Or de la maniere qu'on propose l'objection, ce seroit pour tous & chacun des Jésuites que la loi seroit faite, *omnes ean-*

(1) *On tranſcrit ainſi le texte*, omnes ut plurimum eandem Doctrinam quæ in Societate fuerit electa ut melior & convenientior noſtris, ſequantur. Qui autem ſtudiorum curſum jam peregerit advertat nè opinionum diverſitas conjunctioni charitatis noceat & quoad ejus fieri poterit, Doctrinæ in Societate communioni ſe accommodet. *Or il y a dans l'endroit qu'on indique*, cum iis qui adhuc litteris operam non dederint, curandum eſt ut omnes (ut plurimum) eandem Doctrinam. . . &c. Voyez Tom. 1. Pag. 426.

dem doctrinam sequantur, cet *omnes* dans le texte des Constitutions ne regarde que ceux qui n'ont pas encore fait leurs études ; & il semble qu'on en use ici à leur égard, selon les loix de la prudence, & avec tous les tempéramens de la modération : car 1°. la Doctrine dont on parle est une doctrine d'opinions. On n'en peut douter, puisque selon le texte, c'est une doctrine choisie *dans la Société, comme la meilleure & la plus convenable.* On ne choisit point en matiere de dogmes. D'ailleurs il est dit plus bas, qu'à l'égard de ceux *qui ont fait leurs études, ils doivent prendre garde que la diversité d'opinions ne nuise à l'union des esprits.* On remarque-là un point de vûe différent, quant à la qualité des personnes, mais non quant à l'objet des connoissances ; il s'agit donc *d'opinions*, dans les premiers cas, comme dans le second. 2°. En matiere d'opinions un corps Religieux a droit d'exiger une sorte d'uniformité entre ses membres, du moins quant à l'extérieur, & dans les occasions où il est nécessaire de parler & d'enseigner. 3°. Il n'est pas même dit que cette uniformité soit totale est absolue ; on se contente de

ſouhaiter qu'elle ſe trouve communément (*ut plurimum*) entre les membres de la Société. 4°. Enfin, il eſt raiſonnable que des eſprits qui n'ont pas encore été formés par les études, ſoient aſſujettis à ſuivre en matiere d'opinions ce qui aura été choiſi *comme le meilleur* & le plus convenable dans le corps dont ils ſont membres à cet âge, & avec ſi peu de connoiſſances, on ne doit pas être livré à ſoi-même, ni avoir la liberté de penſer ſelon ſon caprice ſur toutes ſortes de queſtions. Voilà donc pour la premiere claſſe des ſujets dont parle le texte des Conſtitutions. La ſeconde ne laiſſe pas plus de difficulté. On ſuppoſe des perſonnes éclairées par les études, on les avertit des inconvéniens qu'entraîne la diverſité des opinions; on leur recommande de ſe plier autant *qu'il ſera poſſible à la Doctrine le plus communément reçue dans la Société*: Qu'y a-t-il de répréhenſible dans un Décret de cette nature? Ce Décret ne peut contredire, ni celui de la page 385, où il eſt dit que tous doivent ſuivre dans chaque Faculté la *Doctrine la plus approuvée & les Docteurs qui l'enſeignent*, ni celui de la page

395, où l'on ordonne de lire *dans les Colleges les livres qui passent pour contenir dans chaque Faculté la Doctrine la plus solide & la plus sûre.* Il y a même tant de rapports entre ces trois Décrets qu'on renvoie des uns aux autres dans les citations placées aux marges.

LETTRE V.

MONSIEUR,

LES privileges obtenus par la Société des Jésuites ont donné lieu à un quatriéme & dernier reproche qu'on leur fait, & dont je vais m'occuper avec vous dans cette cinquiéme Lettre.

Il faut convenir que les Papes ont accordé beaucoup de privileges aux Ordres Religieux. De tems en tems il s'eſt fait des réformes ſur ce point, & le Concile de Trente en particulier, a retranché avec beaucoup de ſageſſe ce qui pouvoit donner atteinte dans ces privileges à la Juriſdiction ſpirituelle des Ordinaires. Il y a dans cette queſtion (des privileges monaſtiques) deux écueils à éviter. Le premier conſiſteroit à vouloir les défendre tous. Le ſecond, non moins dangereux, conſiſteroit à n'en vouloir conſerver aucun. Quand on diſpute ſur cette matiere, il faudroit conſidérer en quel état ſont les

privileges

privileges qu'on trouve exorbitans & intolérables, c'eſt-à-dire, quel eſt l'uſage actuel qu'on en fait, & ce qu'on en penſe dans le pays où la matiere ſe traite. S'il ſe trouve que des eſprits peu éclairés, ou prévenus d'un zele mal réglé, prétendent qu'il eſt néceſſaire de laiſſer en vigueur quelqu'une de ces graces, qui choquent en effet les Puiſſances temporelles & ſpirituelles; c'eſt le cas de montrer l'abus & de réſiſter aux partiſans outrés de ces privileges. Mais ſi l'on ne trouve aucun enthouſiaſme ſur cet article dans certains Ordres ou certaines Sociétés; ſi ces privileges ſont des actes ou diplômes réduits à occuper une place dans des Recueils de Bulles, ſans que perſonne s'aviſe d'en tirer aucune conſéquence pour l'uſage, c'eſt le cas de ne former à ce ſujet ni attaques ni reproches contre l'Ordre ou la Société quelconque dont les auteurs ou promoteurs ont obtenu ces privileges. Il vaut mieux paſſer ſous ſilence des abus ſurannés que de les réveiller pour augmenter le ſcandale. Voilà, Monſieur, des regles qui me ſemblent équitables ſur cet objet, qui n'a déjà que trop agité l'Egliſe. Je ſouhaiterois qu'on

les eût suivies à l'égard des Jésuites ; qu'on n'eût pas fait à ces Religieux une querelle sur des privileges dont ils ne font aucun usage en France ; qu'on se fût ressouvenu sur-tout qu'ils ne méritent à cet égard aucune animadversion qui leur soit propre, puisqu'ils n'ont acquis leurs privileges qu'après les autres Ordres Réguliers & à leur exemple. Mais entrons dans le détail des faits.

1°. On dit que les Jésuites, que leurs biens sont exempts de la juridiction des Ordinaires, & que personne ne peut exercer sur eux aucun acte de supériorité.

Quand on fait ce reproche aux Jésuites, il faudroit avoir la bonne foi de convenir de deux choses. La premiere, que cette exemption a été accordée même avec beaucoup d'étendue aux FF. Mineurs, aux FF. Prêcheurs, aux Augustins, aux Carmes, & en général à presque tous les Réguliers. La seconde, que le Concile de Trente a rétabli la juridiction des Ordinaires sur les Religieux en plusieurs points essentiels, que l'Institut même des Jésuites indique à l'endroit qu'on a cité. L'équité même exigeroit assurément qu'on fît mention de cet aveu,

puiſque c'eſt le remède naturel placé à côté du mal ; c'eſt-à-dire, la modification préciſe & légale des graces trop étendues qui avoient été accordées aux Ordres Monaſtiques. Par-là tomberoit abſolument l'imputation qu'on fait aux Jéſuites, puiſqu'aux termes de leur Inſtitut même, qui rappelle les diſpoſitions du Concile de Trente, ces Religieux dépendent des Ordinaires dans la plûpart des choſes qui touchent leur état & leurs fonctions.

2°. On objecte aux Jéſuites les diſpoſitions contenues dans la Bulle *Ex debito*, donnée en 1582. Il eſt dit que le Général ou la Société pourront faire tous les contrats relatifs aux biens temporels, comme vendre, acheter, changer, donner à bail emphytéotique, louer, hypothéquer. Mais on ne peut deviner ce qu'il y a de répréhenſible dans la conceſſion de ces pouvoirs. Toute Société établie par une autorité légitime, a tous les droits de contracter qui ſont néceſſaires à ſa conſervation ; celle des Jéſuites eſt même plus ſévere que les autres ſur ce point, puiſqu'il n'eſt permis qu'au Corps entier uni à ſon Chef, qui eſt le Général, d'a-

liéner ou de dissoudre un College.

Attaque-t-on ici les droits des Jésuites parce qu'ils sont énoncés dans une Bulle? Mais dans l'établissement de tout Corps Religieux il y a deux choses, son être religieux & son être civil. Le premier lui est donné par l'Eglise, le second par la Puissance temporelle, & il en est de même de tous les autres Corps en particulier, même du Clergé. Pour qu'ils acquierent ou qu'ils contractent en quelque maniere que ce soit, ils ont besoin d'être autorisés par les deux Puissances. Fait-on la moindre union de Bénéfices sans le concours de ces deux autorités? Le Code Ecclésiastique des Jésuites, comme des autres Réguliers, est contenu dans leurs Bulles; si les Jésuites ont été reçus avec leurs Bulles, ils sont entrés en possession des droits énoncés dans ces Lettres Apostoliques; je parle ici des Bulles essentielles, des Bulles constitutives, de ces Bulles constitutives qui ont fixé l'état de ces Religieux dans les diverses contrées de la Chrétienté. Il ne s'agit pas des Bulles contenant certains privileges directs ou par communication, qui n'ont été reçûes nulle part, ou

qui n'ont pas été reçûes par-tout. On aura occaſion d'en parler en traitant l'objection ſuivante.

3°. On fait des reproches aux Jéſuites ſur ce qu'une de leurs Bulles donnée par Pie IV en 1561, & quantité d'autres Bulles auſquelles ils participent (quoiqu'accordées à d'autres Ordres) les exemptent de toutes dixmes, décimes, gabelles, tailles, collectes, & autres impoſitions quelconques. Voilà, par exemple, un de ces privileges qu'on peut tenir dans le Royaume pour entierement abuſif, ou plûtôt pour des graces qui n'y ont jamais été reconnues, du moins dans leur généralité. Quand Sa Majeſté ou ſes auguſtes Prédéceſſeurs ont exempté certaines Sociétés de quelques parties des impoſitions publiques, ç'a été un bienfait émané de l'autorité royale; mais ce bienfait n'a jamais été ni auſſi étendu, ni auſſi motivé que celui qui eſt exprimé dans les Bulles accordées aux Ordres Religieux. Si ces Bulles avoient lieu, il ne ſe trouveroit preſque pas une ſeule Communauté Réguliere dans le Royaume qui portât la moindre partie des charges publiques, ce qui n'eſt aſſurément pas rai-

ſonnable. Les Juriſconſultes nous apprennent que quand les Papes accordent des privileges, *leur intention n'eſt pas de préjudicier aux droits des Souverains.* Comment voudroient-ils donc troubler le bon ordre des Etats, & tarir la ſource des ſubſides néceſſaires à la Patrie ? Les mêmes Docteurs ajoutent que ce qui eſt accordé comme une grace, ne doit pas *cauſer plus de dommage que d'utilité.* Certainement ce ſeroit un dommage pour l'Etat, & même un ſujet de ſcandale pour le commun des citoyens, inconvéniens qu'aucune utilité particuliere ne pourroit contrebalancer, ſi les Corps Religieux jouiſſoient de tant de biens qu'on leur a départis, ſans être dans le cas d'en céder aucune portion pour les beſoins de l'Etat. Ces exemptions générales ne ſont donc pas fondées en motifs ſuffiſans; auſſi les Bulles qui en font mention n'ont aucun effet parmi nous. Elles ſont répérées dans tous les Bullaires des Religieux. Je pourrois en raſſembler plus de deux cens qui contiennent les mêmes diſpoſitions, les mêmes peines, qui défendent à toutes perſonnes, même aux Princes, d'exiger aucuns ſubſides des Religieux.

Les Jéſuites ont, comme toutes les autres Sociétés Monaſtiques, leur exemption à cet égard, mais il en eſt de celle-ci comme de toutes les autres. Dans le fait & dans la pratique les Jéſuites ſont ſoumis aux impoſitions comme les autres Membres du Clergé, & proportionnellement à leurs biens. Qu'on leur demande s'ils prétendent uſer de leurs privileges d'exemption, ils diront ſans détour que telle n'eſt point leur penſée, & la plûpart même d'entr'eux ignorent juſqu'aux termes ou à l'exiſtence de ces graces ſi ſurannées.

Je demande, Monſieur, ſi tandis qu'on n'inquiette point les autres Religieux pour la prétendue immunité des ſubſides, il eſt de la juſtice & de la bienſéance d'élever à ce ſujet un orage contre les ſeuls Jéſuites? N'eſt-il pas plus à propos d'oublier leurs privileges comme ils les oublient eux-mêmes, que d'en rappeller le ſouvenir avec autant d'inutilité pour le vrai bien, que de ſcandale pour la plûpart des Fideles? C'eſt là le cas de ſe reſſouvenir de la maxime ſi judicieuſe de M. l'Avocat Général Talon. » Si dans les Conſtitutions d'une Société

» Réguliere, *disoit-il*, il se trouve quel-
» que article préjudiciable aux droits de
» l'Etat, en ce cas il n'est pas considé-
» rable, l'on n'y a point d'égard dans les
» Constitutions qui se présentent, & il
» ne donne point d'atteinte à la vérité
» & à l'établissement de l'Ordre, parce
» que selon la regle de Droit, *utile per*
» *inutile non vitiatur*. Et sur cette maxi-
» me il faut travailler pour faire subsister
» les choses qui sont établies, & pour
» empêcher que leur établissement ne
» fasse préjudice au Public.

4°. On fait un crime aux Jésuites d'avoir un privilege qui porte qu'ils ne pourront être » excommuniés, interdits, sus-
» pens par les Ordinaires, *quand il s'agit des privileges accordés à cette Société.* J'ajoute cette modification qui est dans la Bulle de Paul III, & dont les adversaires des Jésuites ne font point mention. Ils se contentent de mettre des points dans leurs Ecrits aux endroits qui expriment cette clause. Il faut dire que le catalogue des privileges (p. 296.) ne rapporte le contenu de la Bulle de Paul III qu'en avertissant qu'il y a des cas où les Jésuites sont soumis à la juridiction des

Ordinaires. On ne tient pas compte non plus de cette restriction, & en général les adversaires des Jésuites font entendre que dans aucuns cas ces Religieux ne peuvent être excommuniés, ni interdits, ni suspens par les Ordinaires : ce qui n'est assurément ni vrai ni prétendu par les Jésuites.

Mais en prenant même le privilege tel qu'il est, doit-il faire ombrage à la Puissance Ecclésiastique ? N'exprime-t-il pas assez que c'est un cas à peu près impossible, & voyons-nous que les Jésuites en France soutiennent leurs privileges vrais ou prétendus, au point de s'attirer les censures des Evêques ? Voyons-nous les Evêques s'armer de censures contre des privileges, la plûpart sans exercice & sans effet ? Privileges bornés à un pur catalogue, & que les intéressés eux-mêmes ignorent, parce qu'ils n'ont pas besoin de cette Jurisprudence extraordinaire. Au reste les Dominicains, les Franciscains, les Chanoines Réguliers du Sauveur, & une foule d'autres Réguliers, ont ce même privilege.

5°. Il en est de même du privilege qui concerne l'administration du Sacrement

de Pénitence dans le tems de Pâques. Les Papes Clement VIII & Innocent X ont déclarés, l'un en 1592, l'autre en 1645, que les Evêques *ne peuvent pas empêcher les Réguliers de confeſſer depuis le Dimanche des Rameaux juſqu'au Dimanche de Quaſimodo.* Il ne s'agiſſoit pas plus dans ces Bulles ou Brefs, des Jéſuites, que des autres Religieux. Clement VIII parla en faveur des Réguliers de Flandre. Innocent X prit la défenſe des Récollets attaqués par M. de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, & la Bulle de ce Pape fût revêtue pour l'exécution d'un Arrêt du Conſeil.

Les Jéſuites ne paroiſſent donc point ici comme ſolliciteurs uniques ou même principaux de ce privilege, cependant parce qu'ils en font mention dans le Recueil des Pieces concernant leur Inſtitut, on les rend reſponſables de toute l'affaire & de ſes ſuites.

Pour les diſculper ou excuſer, il ſuffiroit de faire attention qu'au fond ce privilege eſt très peu de choſe. Les deux Papes Clement VIII & Innocent X diſent que les Evêques ne peuvent empêcher les Réguliers *d'adminiſtrer le Sacrement*

de Pénitence durant la quinzaine de Pâque pourvu, comme l'observe le premier de ces Papes, *que lesdits Réguliers soient approuvés des Evêques*. Or voilà une clause qui détruira toujours le privilege, quand les Evêques voudront qu'il n'ait pas lieu. Il ne s'agira que de suspendre les pouvoirs durant le tems de Pâques, & alors ces Réguliers ne confesseront pas ; car il a été décidé par l'Assemblée du Clergé de France de 1656 & de 1700, par le Decret d'Alexandre VII en 1659, & enfin par l'Edit de la Juriſdiction Eccléſiaſtique en 1695 (art. 11^e^) que les Ordinaires ont droit de limiter les approbations pour les lieux, les perſonnes, le tems ; & les meilleurs Caſuiſtes ont auſſi reconnu ce droit des Evêques par rapport aux limitations, ſuſpenſions, révocations des pouvoirs.

Il faut l'avouer, Monſieur, quand les Religieux d'Angers diſputerent contre leur Evêque vers le milieu du dernier ſiecle, leur intention étoit de défendre le privilege ſuſdit, en niant que les Ordinaires puſſent limiter les approbations. Les Jéſuites n'entrerent point alors dans cette controverſe, mais ils ne furent pas

exempts de reproche dans une autre qui s'éleva entr'eux & M. de Gondrin, Archevêque de Sens. Tous ces Réguliers vouloient maintenir le privilege & donnoient en même tems dans l'opinion très-fausse de l'indivisibilité absolue des pouvoirs ; c'est-à-dire, qu'ils étoient persuadés que les Evêques ne pouvoient ni suspendre ni limiter les approbations dont ils faisoient part aux Religieux. Ceux-ci prenoient au pied de la lettre les réponses de Clement VIII & d'Innocent X, réponses qui n'étoient après tout que des dispositions d'économie, des invitations que ces Papes faisoient aux Evêques de ne pas indisposer les Réguliers, en limitant les pouvoirs de confesser. Comment imagineroit-on en effet que Clement VIII & Innocent X eussent regardé les Evêques comme manquant d'autorité pour faire cette limitation, quoiqu'Alexandre VII, successeur d'Innocent X, a condamné ceux qui refusent cette autorité aux Evêques ? Seroit-il possible que des Papes qui se suivent de si près, eussent tenu & enseigné des sentimens si contradictoires ? Concluons : dans toute hypothese & quelles

qu'ayent été les réponſes de Clement VIII & d'Innocent X, aujourd'hui il n'eſt pas poſſible de s'en ſervir pour diſputer à l'Evêque de chaque Diocèſe la liberté de mettre aux approbations qu'il donne les reſtrictions qu'il juge à propos. Ainſi le privilege en queſtion eſt à peu près nul; auſſi n'exiſte-t-il aucun Régulier qui ſonge à le faire valoir; & la plûpart des Jéſuites François ignoreroient même qu'il a exiſté, ſi l'on n'avoit fait attention aux trois ou quatre lignes de leur Inſtitut où l'on en voit quelques traces.

6°. On obſerve que, ſelon une Bulle de Paul III donnée en 1545, les Jeſuites peuvent adminiſtrer l'Euchariſtie & les autres Sacremens, ſans préjudice des droits de perſonne, & toutesfois ſans être obligés de demander la permiſſion des Evêques, des Curés, ni de qui que ce ſoit. Sur cela, Monſieur, je remarque à mon tour que ce privilege doit être comparé avec celui qui eſt contenu dans la Bulle donnée par le même Pape en 1549. On lit dans cette derniere que les Fideles peuvent recevoir de la main des Jéſuites le Sacrement de l'Euchariſtie ſans en demander la permiſſion aux Curés;

mais le Pape excepte deux tems, celui de Pâques & celui du danger de mort. Or ces privileges sont la chose du monde la plus simple, la plus commune & la moins disputée, non-seulement aux Religieux, mais en général à tous les Prêtres qui ont l'usage libre de leurs fonctions.

Pour entendre ce point, il faut se ressouvenir que dans toute la précision des regles, il n'y a que les Pasteurs qui ayent droit d'administrer les Sacremens aux Fidéles. On n'en excepte pas même l'Eucharistie ; cette administration est une fonction pastorale. Cependant il est accordé généralement à tous les Prêtres de pouvoir communier les Fidéles dans les lieux compétens pour cette administration. L'usage est constant sur ce point, & un Prêtre qui refuseroit la Communion dans une Eglise où il est admis pour célébrer, s'attireroit des reproches.

Les Jésuites ayant paru vers le milieu du seiziéme siecle, n'avoient point, par leur institution, de Temples ou d'Oratoires publics où le Saint Sacrement fût conservé. Ils ont donc eu besoin de concession à cet égard ; mais cette grace une

fois accordée, on leur a permis en même tems de pouvoir administrer l'Eucharistie aux Fidéles qui se présentent pour la recevoir ; ce n'est qu'une explication plus précise de l'usage commun & du pouvoir général dont jouissent tous les Prêtres qui ont le plein exercice de leurs fonctions. On ajouta cependant dans la Bulle de 1545 ces termes remarquables, *sine alicujus præjudicio*, pour avertir que l'administration de l'Eucharistie ne doit point se faire par les Jésuites dans le tems où les Curés seuls ont ce droit, sçavoir à Pâques & dans le danger de mort. C'est ce que signifie directement la Bulle de Paul III donnée en 1549, aussi cette Bulle ne repete-t-elle pas ce terme *sine alicujus præjudicio*, en mettant l'exception du tems de Pâques & celui du danger de mort, elle leve toutes les difficultés qu'auroient pu former les Curés ; & ces difficultés une fois levées, l'une & l'autre Bulle portent simplement que pour administrer l'Eucharistie aux Fidéles, il n'est pas besoin de demander la permission des Evêques & des Curés : ce qui est assurément très vrai, dès qu'on a obtenu une Eglise publique & ouverte pour y

célébrer les divins mysteres, & pour y conserver la sainte Eucharistie ; tout Prêtre qui y célebre peut y donner la Communion, hors la Pâque qu'il faut recevoir à la Paroisse, & hors le Saint Viatique, qu'il faut recevoir des mains de son Curé, ou de ceux qui tiennent sa place. Il n'y a donc aucune difficulté sur ce point dans les Bulles de Paul III. Elles accordent une chose qui est la conséquence immédiate de l'établissement public & légal des Jésuites ; établissement qui ne peut se faire sans le consentement de l'Evêque ou du Corps municipal, outre les Lettres-Patentes qui sont toujours nécessaires. *Mais*, ajoutera-t-on, *Paul III permet aux Jésuites d'administrer non-seulement l'Eucharistie, mais aussi les autres Sacremens.* A quoi il est aisé de répondre que cette permission est relative aux personnes & aux circonstances ; quand les Jésuites se trouvent chargés du ministere auprès d'une nouvelle Chrétienté, ou parmi d'anciens Fidéles qui n'ont point d'autres Pasteurs, il est manifeste que ces Religieux peuvent baptiser solemnellement, bénir les mariages, administrer l'Extrême-Onction ; on

dira que la chose étant si évidente & si nécessaire, il ne falloit donc pas en faire l'objet d'un privilege ; mais ceux qui ont traité avec soin ce qui concerne ces concessions émanées du Saint Siege, remarquent très-à-propos que les Papes (& il en est de même à proportion des Evêques) accordent souvent des choses qui sont d'ailleurs fondées en nécessité, ou en droit commun ; c'est qu'ils veulent éclairer tous les esprits, dissiper tous les scrupules, & rassurer pour tous les cas semblables.

Il y a aussi certaines personnes à qui les Réguliers peuvent administrer d'autres Sacremens que celui de l'Eucharistie, tels sont les Commensaux d'un Monastere, les Novices attachés à la Maison ; il suffit que le privilege puisse s'exercer dans quelques cas & sur quelques sujets, pour que la lettre qui l'exprime ne soit pas regardée comme illusoire. Mais enfin quel que soit le sens ou l'étendue de ce privilege, on ne peut le regarder comme appartenant aux seuls Jésuites. On voit par leur Institut qu'il a pareillement été accordé aux Franciscains, aux Minimes, aux Théatins, aux

Barnabites, &c. On trouve même dans l'abrégé des privileges de l'Ordre de Saint François, que selon une Bulle de Sixte IV (1) les Freres Mineurs pouvoient administrer l'Eucharistie & l'Extrême-Onction à ceux dont ils avoient entendu les confessions; & cela quand les Curés refusoient ou différoient, sans une cause raisonnable, de donner ces Sacremens. On sent quelle latitude avoit ce privilege, & quel inconvénient il pouvoit entraîner. A la vérité le Pape Léon X (2) modifia dans la suite cette grace; mais les rédacteurs des privileges du même Ordre de Saint François disent que ce Pontife l'a rétablie par un *Decret de vive voix*. Nous sçavons parfaitement que les Freres Mineurs n'usent point aujourd'hui de ce privilege, mais il se trouve dans leurs Livres; on ne leur fait point de reproches à ce sujet; pourquoi n'en useroit-on pas de même quand il s'agit des Jésuites? Cette question revient presqu'à tous les articles où il est

(1) Compend. Priv. Min. fo. 4. vel Com.
(2) Ibid. 48.

traité des privileges de cette Société, parce qu'elle a eu pour modeles en ce point les Ordres plus anciens ; avec cette différence que jamais les graces qu'on lui a faites directement n'ont égalé celles dont on a gratifié ces autres Ordres.

7°. Il y a une Bulle de Clement X appellé *Suprême*, parce qu'elle commence par ce mot. On y trouve la modification de beaucoup de privileges accordés antérieurement aux Réguliers, & quelques vestiges néanmoins de certaines concessions encore assez amples. Par exemple, ce Pape déclare bien que les Evêques pourront examiner les Prédicateurs, & suspendre la permission qu'ils leur avoient donnée de prêcher ; mais il ajoute que ces Prélats (1) ne peuvent empêcher généralement, c'est-à-dire, par une défense commune & sans restriction que tous les Reguliers d'une Maison ne prêchent dans leur propre Eglise. C'est aussi dans une autre Bulle qu'on lit que les Ordinaires ne peuvent

(1) Non posse Episcopum generatim prohibere Regularibus quin in Ecclesiis suorum Ordinum prædicent. *Bull. Sup. Parag. 3.*

interdire tous les Religieux Prêtres d'une Communauté. On ſçait depuis long-tems que jamais cette Bulle n'a été reçûe en France, & qu'à l'égard de l'approbation pour prêcher & pour confeſſer, les Evêques de ce Royaume ſe ſont maintenus dans une entiere liberté d'accorder ou de refuſer tout ce qu'ils jugent à propos. Par conſéquent, quand on rencontre dans le Recueil des Privileges de la Compagnie de Jeſus, *que les Evêques ne peuvent empêcher généralement que les Jéſuites ne prêchent dans leurs Egliſes*, il faudroit regarder cet article de l'Inſtitut comme une diſpoſition étrangere à nos uſages. La même choſe eſt accordée à tous les autres Réguliers (1), & ces Ordres, ainſi que la Société des Jéſuites, en uſent en Italie & par-tout où la Bulle *Suprême* eſt reçûe; mais ni eux ni les Jéſuites n'en uſent en France, parce que cette Bulle n'y a point force de Loi. Tout eſt donc décidé à cet égard, tout inconvénient eſt prévenu, arrêté; on

(1) On la trouve par exemple exprimée très-formellement dans la Bulle *Pretioſus* accordée aux Dominicains en 1727.

peut laiſſer les Jéſuites, comme tous les autres Religieux, dans une tranquillité parfaite ſur ce point.

8°. Dans la Bulle de Paul III donnée aux Jéſuites en 1549 (1), il eſt marqué que *les Fidéles qui entendront les ſermons ou prédications des Religieux de la Société, dans les Egliſes où ces Religieux prêcheront ce jour là, leſdits Fidéles pourront librement & licitement entendre la Meſſe & les autres divins Offices, & recevoir les Sacremens de l'Egliſe dans ces mêmes Egliſes, & qu'ils ne ſeront pas obligés d'aller pour cela à leur propre Paroiſſe.* Telle eſt la traduction littérale de cette diſpoſition contenue dans la Bulle; elle n'eſt pas rendue exactement dans le Recueil des Privileges de la Société, puiſqu'on y ſpécifie les Egliſes même des Jéſuites, tandis que le Pape indique en général les Egliſes quelconques où les Jéſuites prêcheront. Ainſi, aux termes de cette Bulle, ſi un Prédicateur de la Société annonce la parole de Dieu dans une Paroiſſe de Paris, ou dans quelqu'au-

(1) Voyez Tom. I. pag. 16.

tre Eglise que ce soit, les Fidéles qui assisteront à cette prédication pourront ce jour là assister à la Messe & aux autres divins Offices, se confesser & communier dans cette Eglise quelconque, & ils ne seront pas tenus d'aller remplir ces devoirs dans leurs propres Paroisses. Il s'ensuit bien que les Eglises des Jésuites donneront la même faveur aux Fidéles, & qu'en assistant aux sermons des Jésuites, on sera mis en droit ces jours là d'y entendre la Messe & les autres Offices, & d'y recevoir les Sacremens, sans être obligés d'aller aux Eglises de Paroisses. Mais 1°. les Eglises de ces Religieux ne sont pas spécifiées par des expressions exclusives; &, comme on vient de l'observer, toutes les autres Eglises sont comprises dans le privilege, sous la condition toutefois que les Jésuites y prêcheront. 2°. Il est dit qu'on ne sera point obligé ces jours là d'aller aux Eglises de Paroisses, mais il n'est point marqué qu'on pourra en user ainsi toute l'année, & qu'on sera toujours dispensé par-là d'assister aux Messes Paroissiales. 3°. Que les Fidéles puissent entendre la Messe, les Vêpres, le Sermon, se confesser &

communier dans les Eglises des Jésuites, quand d'ailleurs il n'y a point de Loi particuliere qui oblige de remplir ces devoirs ailleurs ; c'est une conséquence de l'établissement légal & public de ces Religieux. Si les Jésuites ont un état, s'ils ont droit d'administrer les Sacremens par l'approbation que leur en ont donné le Pape & les Evêques, on ne voit pas comment il seroit défendu aux Fidéles de les recevoir de leur main, sauf toujours l'obligation de la Pâque & des derniers Sacremens, pour lesquels il faut recourir au propre Pasteur, ou à quelqu'un qui tienne sa place. Ce même privilege a été accordé par Leon X aux FF. Mineurs, & par Sixte V aux Somasques, & nous ne doutons point que la plûpart des autres Réguliers n'ayent obtenu la même grace, qui après tout, comme on vient de l'observer, n'a rien d'extraordinaire ni de particulier, puisque c'est une suite de l'approbation donnée aux Ordres Monastiques pour leur établissement & pour l'exercice de leurs fonctions.

Quant à l'obligation d'entendre la Messe de Paroisse, obligation qui n'est nullement entamée par le susdit privi-

lege, il eſt bon d'obſerver ce que les Caſuiſtes qui ont le plus de réputation, & qui ſont les moins ſuſpects en penſent. Pontas décide *qu'il faut exhorter les Paroiſſiens à aller à la Meſſe de Paroiſſe, mais qu'il ne faut pas les y obliger par le refus de l'abſolution, s'ils ne s'en abſtiennent pas par mépris de l'Egliſe ou de leurs Paſteurs.* Sainte Beuve dit, *on doit aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe, ex lege eccleſiaſticâ, ſed an vigeat?* Il eſt bon de ſe ſervir ſeulement en cela *d'exhortations* ou de *remontrances.* Voilà deux Caſuiſtes des plus ſéveres qui ne condamnent point de péché mortel l'abſence de la Meſſe de Paroiſſe : ce qui n'empêche pas que, s'il y a des Diocèſes où cette faute ſoit regardée comme grieve, il ne faille uſer de toute la ſévérité du miniſtere pour l'empêcher. A l'égard des Jéſuites, comme leur Inſtitut eſt de n'uſer qu'avec *prudence* & *modération* de leurs privileges (1), ils doivent tenir le langage le plus exact & le plus favorable aux droits des Ordinaires & des

(1) Voy. X^e^ Part. Conſt. Parag. 12.

Curés,

Curés, quand il s'agit sur-tout de l'assistance aux Messes de Paroisse. Cela produit deux bons effets, le premier est la confiance qu'on prend en leur conduite. Le second est l'édification qu'ils donnent aux Fidéles & aux Pasteurs. Ils doivent se souvenir sans cesse de ce Decret du Concile de Trente (1). *Moneat Episcopus populum diligenter, teneri unumquemque Parochiæ suæ interesse, ubi id commodè potest ad audiendum verbum Dei.* Il n'y a point de Jésuite au monde qui ne souscrive à ce Decret. On peut voir leurs Auteurs & le P. Antoine en particulier.

9°. On réclame encore avec force contre une défense tirée du Recueil des Privileges, laquelle interdit à toute personne de la Société de solliciter quelque privilege contraire aux Statuts, & de le garder après l'avoir obtenu : mais ne sçait-on pas qu'il y a eu dans plusieurs anciens Ordres une sorte de vigilance pour empêcher que les particuliers ne se pourvussent de privileges contre les Statuts de

(1) Voy. Sess. XXIV. de Reform. c. 4.

ces Sociétés ; & l'on ne peut pas dire que cette précaution fût déraisonnable. Que feroit-ce en effet qu'une Communauté dont les divers Membres obtiendroient des exemptions de la regle & des devoirs communs ? Rien ne ressembleroit mieux à une terre de confusion ou à un Corps politique sur le penchant de sa ruine. Les Supérieurs de ces Ordres ont donc obtenu en divers tems des Bulles qui déclaroient nulle toute impétration de graces particulieres contraires aux anciens Statuts ou Réglemens. On cite en exemple les Cisterciens, les Augustins & plusieurs autres Religieux, en remontant même jusqu'au Pape Clement IV qui vivoit du tems de S. Louis. Les Jésuites ont voulu acquérir le même privilege, tant parce qu'il étoit comme passé en coutume que les graces accordées à un Ordre fussent sollicitées par les autres, que parce qu'il y avoit une sorte de motif louable à ne pas exposer les Statuts essentiels d'une Communauté aux caprices de quiconque voudroit les rendre inefficaces dans le gouvernement domestique. Au reste si ce privilege est abusif à quelques égards, nous pouvons dire

auſſi qu'il eſt fort ſuranné, & fort oublié chez les Jéſuites.

10°. On finit les reproches concernant le Recueil des Privileges accordés aux Jéſuites par l'improbation poſitive d'une clauſe qui n'eſt que de ſtyle, & qui ſe trouve dans un nombre preſque infini de Bulles expédiées en faveur des Réguliers. Dans le cas, dit-on, où l'on voudroit attaquer leſdits privileges & l'Inſtitut des Jéſuites, ils pourroient ſe nommer des Conſervateurs, leſquels pourroient eux-mêmes uſer pour leur défenſe de toutes les reſſources de droit & de fait, & à l'égard de toutes ſortes de perſonnes.

S'il y a, Monſieur, un ſeul Ordre Religieux qui n'ait pas obtenu des Papes le privilege de ſe choiſir des Conſervateurs, tels qu'on vient de les repréſenter, je renonce à toute apologie des Jéſuites. Mais il faudroit n'avoir jamais ouvert un ſeul Bullaire d'Ordre Monaſtique, ſur-tout d'Ordres Mendians, pour ignorer que la clauſe des Conſervateurs avec faculté *d'employer les Cenſures & d'implorer le ſecours du bras ſéculier* pour la défenſe deſdits Ordres, ſe trouve dans

un nombre prodigieux de Bulles. Nous n'avons qu'à jetter un coup d'œil ſur les Bullaires de Mont-Caſſin, des Minimes, des Auguſtins, des Freres Prêcheurs, & preſque par-tout la liberté de ſe choiſir des Conſervateurs ſe préſente. On peut voir pareillement la Bulle *Pretioſus* où cette diſpoſition n'a point été oubliée. Que conclure d'une formule ſi prodiguée & ſi répétée dans les conceſſions Apoſtoliques ? Que c'eſt une expreſſion de ſtyle qui n'opere plus rien de particulier, qui n'oblige perſonne, qui n'entraîne aucun inconvénient. Ce n'eſt pas qu'il y ait des Sociétés qui ont obtenu & qui poſſedent encore des Conſervateurs. Les Univerſités, même de France, ſont dans ce cas; & nous ne doutons point qu'en Italie, en Eſpagne, ou ailleurs, quelques Ordres Religieux n'ayent auſſi des Juges Conſervateurs dont les fonctions ont été approuvées par les Princes & par les Evêques. Mais cet uſage n'a nullement lieu en France, ſur tout par rapport aux Jéſuites. Leurs affaires s'y traitent ſelon les Loix du Royaume & pardevant les Juges ordinaires. Pourquoi ne pas laiſſer les Bulles qui les contiennent dans l'état où

l'on laisse tant d'autres Bulles semblables, dont les Archives des Réguliers sont remplies ?

Mais, ajoute-t-on, dans les Bulles accordées aux Jésuites, on ne respecte pas la Puissance Royale. (1) Il n'y a que deux Bulles, parmi toutes celles du Recueil des Jésuites, qui contiennent la clause qu'on releve ici ; & ces deux Bulles (2) ne concernent que la liberté de bâtir dans les limites mêmes qui avoient été assignées, comme devant servir d'intervalle & de séparation entre les divers Monasteres : c'étoit un espace de cent quarante cannes, mesure répétée une infinité de fois dans les Bulles des Réguliers, & toujours étrangere aux usages de France. Mais en général, comment viendroit-il en pensée à des Religieux de

(1) Voy. T. 1, pag. 52.

(2) Non permittantes eos.... per quoscumque, quacumque, etiam Pontificali, Regia, vel alia autoritate fungantur publice vel occulte directe, vel in directe, tacite vel expresse, quovis quæsito colore.... Molestari vel inquietari. Bull. *Esse ex debito* 1561. & Bul. *Salvatoris* 1576.

vouloir s'établir quelque part, malgré l'autorité des Souverains; tandis que le Concile de Trente ne leur permet pas même de faire le moindre établiſſement dans un Diocèſe ſans la permiſſion de l'Evêque : Y a-t-il pays au monde où quelque Société que ce ſoit puiſſe ſe former ſans l'approbation du Gouvernement? Encore une fois, cette expreſſion, dont on fait ici un crime aux Jéſuites, n'eſt qu'une formule employée ſans conſéquence par les Officiers de la Cour Romaine; & d'ailleurs, combien d'autres perſonnes, tant du Clergé Séculier, que du Clergé Régulier, tant en particulier qu'en commun, tant pour les ſiécles anciens que pour les tems plus modernes, ſont dans le cas des Jéſuites, ou dans un cas même plus défavorables, puiſqu'ils ont une multitude de Bulles où la clauſe comminatoire contre les Puiſſances ſe trouve exprimée, ſans meſures, ſans régles, & dans les termes les plus énergiques? J'ouvre le Bullaire de Clugni (1),

(1) Voy. ſur-tout les Bulles de Grégoire V, de Leon II, de Grégoire VII, de Victor II, de Leon X.

& cette clauſe paroît preſque à toutes les pages. Il en eſt à peu près de même du Bullaire de l'Abbaye célébre du Mont-Caſſin ; & quand on entre dans les Archives des Evêchés, des Chapitres, des Hôpitaux, de l'Ordre de Malthe, &c. on eſt comme aſſailli de cette formule véritablement choquante pour les Princes & pour les premieres têtes du Clergé ; & cette formule ſe rencontre dans les Conciles de Conſtance & de Baſle (1), dont les Décrets ſont néanmoins ſi révérés en France. Il n'y auroit donc aucune équité à reprocher aux ſeuls Jéſuites l'uſage qu'on a fait de cette clauſe dans deux de leurs Bulles. Comme ils n'ont pas été les maîtres de l'empêcher, ils ne témoignent non plus aucun attachement aux piéces qui la contiennent. Ils demandent ſeulement qu'il leur ſoit permis d'employer la réponſe que fit autrefois le Pape Eugêne IV au Doge de Veniſe, Foſcari, qui ſe plaignoit de ce que le Pontife comprenoit l'Empereur dans la Bulle, où il défendoit à toutes perſonnes d'aſſiſter au

(1) V. Conc. Conſt. Seſſ. XIV & XXXIX, Conc. de Baſle, Seſſ. XXVII.

Concile de Bâle : *quod ibi dicitur* (ce sont les termes d'Eugène) *etiam Imperiali* (1, *Regali*, *Reginali vel alia quavis*, *dignitate fulgentibus*, *illud de stylo & observatione quâdam in similibus consuetâ poni solet*. Cette réponse est d'autant plus importante qu'elle est sortie de la bouche d'un Pape fort jaloux de son autorité. On la fit valoir, avec beaucoup de raison, dans le Mémoire des Religieux de Fécamp, attaqués par l'Archevêque de Rouen. Ils citoient en faveur de leur exemption une Bulle d'Innocent II, où est la clause qui ménace les Empereurs, les Rois, les Cardinaux, les Evêques, &c. L'Archevêque de Rouen prétendit que c'étoit un moyen d'abus; & les Religieux produisirent pour leur défense l'éclaircissement donné par le Pape Eugène IV au Doge Foscari. A quoi ils ajoutoient, que l'Archevêque de Rouen lui-même se servoit contre l'exemption de Fécamp d'une Bulle d'Innocent II, où la même formule se rencontroit aussi : preuve manifeste que le Prélat avoit aussi besoin d'indulgence

(1) Voy. Raynold. ad an 1433.

à cet égard. Voilà, Monsieur, des exemples bien propres à tempérer les reproches qu'on fait actuellement aux Jésuites sur deux de leurs Bulles. Si ces Religieux étoient d'un autre Institut quelconque, ils auroient dans leurs Archives & dans leurs Livres une foule de Bulles, où l'exposition tant reprochée se trouveroit immanquablement, & personne ne les inquieteroit à ce sujet. Seroit-il possible qu'on voulût rendre inexcusable, par rapport à eux, une façon de parler dont tout le monde, & les Papes mêmes reconnoissent l'inutilité?

Tel est, Monsieur, le compte exact que j'ai cru devoir vous rendre, & de la Doctrine des Jésuites, & de leur Institut. Attaquez dans ces deux points, ils ont la ressource d'une conscience qui ne se reproche rien; mais le public ne perce point les replis du cœur. Et en attendant que le Souverain Juge dévoile toutes les vérités, il étoit très-nécessaire de prendre la défense d'une Société long-tems utile, & que ses malheurs avertissent encore d'être plus attentive à bien remplir les devoirs de sa vocation. Il n'y a rien dans la Doctrine actuelle de ce Corps Reli-

gieux, qui mérite le moindre reproche. Les Ecrits des Anciens & des Etrangers furent une suite du malheur des tems, ou des préjugés des Nations; & les Jésuites ne furent pas plus coupables. Ils le furent même moins que beaucoup d'autres Ecrivains, de tout Ordre & de toute profession. Il n'y a rien dans la substance de cet Institut, dont l'examen nous a occupé si long-tems qu'on puisse regarder comme dangereux, comme opposé à nos Loix & à nos Maximes. Le seul point qu'on peut y reprendre, ainsi que dans la plupart des autres Sociétés Régulieres, c'est cette multitude de priviléges, dont on transcrit les dispositions, les formules, les clauses, sans en conserver l'exercice & l'usage. Ce sont en très-grande partie, des concessions surannées, des graces proscrites, des bienfaits qui n'ont plus d'application à nos tems & à nos mœurs. Les Jésuites ne témoignent aucun intérêt à cet égard, ils consentent volontiers à ne jouir dans ce Royaume que des prérogatives reconnues & avouées du Souverain? Ils se ressouviennent du principe qu'a tenu en cette matiere leur Saint Fondateur; sçavoir, que les privi-

léges ne ſont utiles qu'autant que les Paſteurs immédiats y acquieſcent, & que quand ils s'y oppoſent, il faut les abandonner, vû l'impoſſibilité où on ſe trouve de faire le bien avec des pouvoirs conteſtés ou odieux.

Aiebat Sanctus Ignatius privilegiorum præſidia tum demum in animorum causâ perutiliter adhiberi, cum adeos iſta juvandos voluntas proximi Paſtoris accederet, cumque eâ de causâ ab Apoſtolicâ ſede privilegiâ tribuantur, ut eo facilius animis conſulatur, niſi ex eorum uſu hæc ad animos derivatur utilitas, imo potius retardetur, quod Paſtores non conſentiant, ſatius eſſe ea omnino non adhibere quam contra eorum nutum adhibendis, ſua ſpe, ac labore fruſtrari. Hiſt. Soc. Jeſ. 1 part. liv. 11, pag. 355.

FIN.

TE'MOINS

A ENTENDRE

DANS LA CAUSE

DES JÉSUITES.

SI les Jéſuites ont éprouvés des contradictions, s'ils n'ont pas réuni tous les ſuffrages, eſt-ce un crime volontaire qu'on puiſſe leur reprocher, ou un malheur inévitable dont on doive les plaindre ? Expoſés à tous les regards par la nature de leur Inſtitut, l'étendue de leurs fonctions, la multiplicité de leurs rapports, ils n'ont pu acquérir des droits ſur la reconnoiſſance, ſans ſe préſenter aux ſoupçons de la critique. Mais que les ſoupçons ſoient

fondés ou non, on peut toujours leur opposer les témoignages que la France, de concert avec l'Europe a rendu plus d'une fois au zèle de la Compagnie, & à la sagesse de ses Constitutions. Des témoins aussi respectables que ceux dont on se propose de rapporter les propres paroles méritent d'être écoutés. Ils ont prononcés avec connoissance de cause; la partialité & la flatterie n'ont point dicté leur suffrage. Leur nom seul les met à couvert de tout reproche. Produisons d'abord les François, ils ont droit de paroître à la tête des autres.

Auteurs François.

1°. Le Recueil des Remontrances du Clergé de France faites à nos Rois, contient deux témoignages d'autant plus précieux, qu'ils ont été rendus par le Clergé en corps. Le premier se trouve dans le Cahier présenté au Roi Charles IX, avec les Lettres de Sa Majesté, du 22 Jan-

vier 1574 (13 ans après l'Assemblée de Poissi) à l'article 37 pag. 987 : après avoir dit : *le tems du Noviciat achevé*, il faut que *les Supérieurs reçoivent à faire profession ceux qu'ils trouveront habiles & idoines, ou qu'ils les mettent hors du Monastere.* Le Clergé ajoute cette clause remarquable, *sans toutesfois déroger ou innover aucune chose aux bonnes Constitutions de la Religion des Clercs de la Société du nom de Jesus, approuvée du Saint Siége Apostolique.*

Le texte est court ; mais il n'y pas un mot qui ne porte. D'abord les Prélats adoptent la nature des vœux simples qu'on fait chez les Jésuites, les deux ans de Noviciat expirés ; puisque par leurs Réglemens sur le tems de la Profession, ils déclarent qu'ils ne veulent point *déroger ou innover aucune chose* aux *bonnes Constitutions.* En appellant ces *Constitutions bonnes*, ils mettent à l'*Institut* le sceau de leur Approbation. Ils reconnoif-

ſent les Jéſuites reçus en France en corps de *Religion*. Ils donnent à cette *Religion* le nom de *Religion des Clercs de la Société du nom de Jeſus*. Ils déclarent qu'elle a été *approuvée du Saint Siége Apoſtolique*. Voilà donc, ſuivant le Clergé, de 1574, les Jéſuites établis ſur le pied de corps Religieux approuvé du Saints Siége, en poſſeſſion de leur nom, pourvus de *Conſtitutions bonnes*, & le droit particulier de ces Conſtitutions mis à couvert par une réſerve expreſſe.

Le ſecond témoignage eſt de 1614, 1615, dans le Cahier des Remontrances du Clergé de France, préſenté à Louis XIII, durant la tenue des Etats; le Clergé dit au Roi, art. 129, pag. 1297 : „ le „ grand fruit & les notables ſervices que „ les Peres de la Société & Compagnie „ des Jéſuites ont fait & font Journel„ lement à l'Egliſe Catholique, & par„ ticulierement à votre Royaume, nous „ obligent de ſupplier très-humblement

» V. M. qu'en considération des bonnes-
» Lettres, & de la piété dont ils font
» profession, il lui plaise de leur per-
» mettre d'enseigner dans leur Collége
» de Clermont, & faire leurs fonctions
» ordinaires dans leurs autres Maisons de
» Paris, comme ils ont fait ci-devant...
» Plaira aussi à V. M. en les conservant
» ès lieux & endroits de votre Royaume
» où ils sont de présent, les accorder en-
» core à ceux qui les demanderont à l'a-
» venir, & les prendre tous en votre
» protection & sauvegarde, comme il
» avoit plu au feu Roi de faire, afin
» qu'ils puissent toujours rendre à V. M.
» l'honneur, l'obéissance & la fidélité de
» leurs devoirs & à tous vos sujets, les
» services de leur profession.

On peut remarquer ici les motifs sur lesquels le Clergé se fonde pour solliciter le rétablissement des Jésuites dans le plein & entier exercice de leurs fonctions. Il allégue *les grands fruits & notables ser-*

vices rendus par eux à l'*Eglise Catholique & particulierement au Royaume :* les *bonnes Lettres* & la *piété* dont ils *font profession :* l'exemple du feu Roi Henri IV, *comme il avoit plu au feu Roi de faire.*

2°. Le Cardinal de Richelieu, » dans » les principaux points de la Foi, défen- » dus contre les Miniſtres de Charenton, « prend la défenſe des Jéſuites attaqués violemment par les Miniſtres. Il employe deux Chapitres entiers IX & X à réfuter les calomnies avancées. Après avoir répondu au premier chef d'accuſation ſur le nom de Compagnon de Jeſus-Chriſt, que les hérétiques imputoient aux Jéſuites de s'attribuer, le Cardinal pourſuit ainſi : » Les Jéſuites, dites-vous, font » ſerment d'obéiſſance aveugle & ſans » aucune exception. Si vous n'étiez aveu- » gles vous-mêmes, vous ſçauriez que le » vœu de ſa nature contient exception de » tout ce qui eſt préjudiciable aux Rois ;

» attendu que tout vœu ayant le bien pour » ſon objet, on ne ſe peut obliger par » vœu à faire aucune choſe contre la Loi » de Dieu, les Ordonnances de l'Egliſe, » l'obéiſſance dûe au Roi & la charité du » Prochain. Si vous aviez bien lu les Peres, » vous ſçauriez que l'obéiſſance, que vous » appellez aveugle, n'eſt pas blâmable, » puiſqu'ils enſeignent qu'un vrai Reli- » gieux doit l'avoir. » Il cite enſuite St. Baſile, St. Bernard, St. Hierome, St. Grégoire Pape, puis il ajoute : » donc les Jé- » ſuites ne ſont pas coupables pour faire » & garder un vœu, que les Peres de l'an- » cienne Egliſe, non ſeulement approu- » vent, mais ordonnent comme néceſ- » ſaire aux Religieux. «

C'eſt avec la même force que le Cardinal de Richelieu détruit la calomnie concernant la perſonne du Général, qui, ſuivant ce qu'avançoient les Miniſtres, *devoit toujours être ſujet du Roi d'Eſpagne.* Quant aux Arrêts donnés contre les

Jéſuites & qu'on leur reprochoit, voici comme il répond : » Vous leur reprochez » les Arrêts qui ont été donnés contr'eux : » il leur ſuffit d'avoir été rétablis par l'Edit » du grand Henri, vérifié par tous les Par- » lemens de France ; ce qui juſtifie aſſez » le zele de cet Ordre envers les Rois, » ſon affection envers l'Etat, & l'avan- » tage que reçoit la jeuneſſe du ſoin qu'il » prend de leur inſtruction. «

Aux imputations de la Doctrine, le Cardinal oppoſe le decret d'Aquaviva, où il trouve la condamnation & la défenſe formelle de tout ſentiment qui tendroit à favoriſer le tyrannicide. Finiſſons par ce trait : » Vous vous plaignez des Jé- » ſuites & vous n'en recevez que du bien... » Les Jéſuites n'ont autre deſſein que » celui du ſalut des ames & de la gloire » de Dieu ; tous les moyens dont ils ſe » ſervent ſe rapportent à cette fin. Chap. » IX, & X, pag. 228-235. «

On ſent aſſez tout ce que vaut un ſuf-

frage ſi favorable & ſi détaillé. Le nom & la ſupériorité du grand Cardinal qui l'a donné, diſpenſent de toute réflexion.

3°. On trouve, *dans la Réponſe Apologétique à l'Anticoton & à ceux de ſa ſuite, préſentée à la Reine mere*, une Déclaration authentique de Monſieur de Paris, lors Henri de Gondy, pour la juſtification des Peres Jéſuites. Cette piece doit ſe compter parmi les témoignages qui ſont en leur faveur. Auroient-ils eu l'impudence *de préſenter à la Reine mere* en 1611, un écrit où il étoit queſtion d'un certificat donné par l'Evêque de Paris en 1610, ſi le certificat n'eût exiſté? La ſuppoſition n'auroit-elle pas été auſſi-tôt reconnue & démontrée? Les a-t-on jamais accuſé d'en avoir impoſé ſur ce fait eſſentiel à Monſieur de Gondy? Or, *la Déclaration authentique* qu'on lit toute entiere, pag. 309 de la *Réponſe Apologétique*, dit entr'autres choſes: » & que » non ſeulement leſdits Peres ſont entie-

» rement nets de tels blâmes, mais en-
» core que leur Ordre eſt, tant pour ſa
» Doctrine que pour ſa bonne vie, utile
» à l'Egliſe de Dieu & profitable à cet
» Etat. « L'Evêque de Paris pouvoit-il exprimer plus fortement ce qu'il penſoit ſur l'innocence des Jéſuites contre leſquels on ſemoit alors des bruits calomnieux ſur leur *Doctrine*, ſur leur *bonne vie*, ſur l'utilité de leur miniſtere pour l'*Egliſe* & pour l'*Etat*?

4°. Le nom du grand Boſſuet eſt ſi célébre, que ſon témoignage ſeul fait autorité. Ce ſçavant Prélat a eu occaſion dans *ſes maximes ſur la Comédie*, de parler des Jéſuites, & voici ce qu'il en dit pag. 139 édit. *in*-12. 1694: il appelle leur Compagnie, *une ſçavante Compagnie qui s'eſt dévouée avec tant de zele & de ſuccès à l'inſtruction de la jeuneſſe.* Après avoir rapporté un reglement tiré de leur *ratio ſtudiorum*, il ajoute: en paſſant, *on trouve cent traits de cette ſageſſe*

dans les reglemens de ce vénérable institut. Ainsi, à s'en rapporter au témoignage de cette lumière de l'Eglise Gallicane, *l'Institut* des Jésuites est *vénérable* : les *reglemens* qu'il contient présentent *cent traits de Sagesse ;* la *Compagnie* est *sçavante*, on ne doit lui contester ni le *zele* ni les *succès* dans *l'instruction de la jeunesse.*

5°. Les panégyriques de M. Fléchier, sont dans les mains de tout le monde. Cette plume dont l'éloquence avoit répandu des fleurs sur les tombeaux des Turenne & des le Tellier &c. a consacré à la posterité les actions de plusieurs Saints, que l'Eglise a placé sur ses Autels. On trouve dans le second volume des Panégyriques, celui de Saint Ignace de Loyola. Le plan & l'établissement de la Compagnie n'ont point échappé à l'Orateur Chrétien. Voici comme il parle dans sa seconde partie : » C'est ici, Mes-» sieurs, que j'ai besoin de toute cette» attention dont vous m'honorez, pour

» vous repréſenter la conduite de l'Eſprit
» de Dieu dans l'établiſſement de cet Or-
» dre, & la ſageſſe de ce nouveau Pa-
» triarche qui l'établit... Ignace ſuſcité
» de Dieu, pour venir au ſecours de ſon
» Egliſe affligée, forme le projet d'un
» nouvel inſtitut. Il imagine une forme
» de vie... où le commandement fût ab-
» ſolu, ſans être auſtere; où l'obéiſſance
» fût exacte, ſans être ſervile; où la
» pauvreté fût évangélique, ſans être à
» charge à perſonne... une vie enfin qui
» eût la charité pour principe, l'humilité
» pour fondement, la vérité pour étude,
» l'Evangile pour régle, & la plus grande
» gloire de Dieu pour ſa fin. « La ſuite de ce morceau eſt l'éloge de ceux que Saint Ignace crut devoir aſſocier à ſes deſſeins. L'idée qu'il donne dans la troiſieme partie des Colléges de la Compagnie eſt aſſortie à ce qu'on vient de citer. Monſieur Flechier repréſente ces Colléges, » comme des Seminaires publics

„ de la Foi & de la Religion Chrétienne.
„ C'eſt là que les enfans apprennent à
„ aimer la vertu, dès qu'ils ſont en âge
„ de la connoître... C'eſt là qu'on nourrit
„ ces ames tendres du lait d'une pure
„ doctrine... C'eſt là que ſe forgent ces
„ armes ſpirituelles, qui ſervent à établir
„ ou à défendre la Loi de Dieu, & que
„ ſe forment non-ſeulement des Soldats,
„ mais encore des Capitaines de la mi-
„ lice de Jeſus-Chriſt. » Voilà donc ce que l'éloquent Evêque de Niſmes a penſé des Jéſuites. Leur Fondateur eſt *ſuſcité de Dieu*, *l'eſprit de Dieu* le conduit, *la ſageſſe* préſide au plan, la forme de vie qu'il imagine à *la vérité pour étude*, *l'Evangile pour regle*, les Colléges ſont *les Séminaires publics* de la Foi & de la Religion Chrétienne. On y diſtribue *le lait de la pure doctrine*, il en ſort *des Soldats & des Capitaines de la milice de Jéſus-Chriſt.*

6°. Le Cardinal de Bérulle eut une

véritable & ſincere affection pour les Jéſuites. Ce ſont les termes de l'Auteur de ſa vie. » Il avoit rapporté quelques lignes » auparavant les bons offices que M. de » Berulle leur rendit, lorſqu'ils ſe virent » éloignés de la Cour & de l'Etat, tems » où c'étoit preſque s'en rendre de mau- » vais que de les ſervir. Il les ſecourut » de ſon argent, il ſerra tout ce qu'il » put des meubles de leur Sacriſtie & » de leur Egliſe. Il fut le bon Ange..., » qui ſemblable à l'Ange de Tobie, les » aſſiſta dans ce voyage pénible & fâ- » cheux, non de ſa préſence, mais de ſes » ſoins, qui au bout de quelque temps » les ramena en France, en travaillant à » leur rétabliſſement; & qui les fit payer » de ſommes notables, qu'ils euſſent eu » peine à ſe faire rendre ſans ſon ſecours. » Charmés de la généroſité d'un ſi ver- » tueux ami, les Jéſuites témoignerent » l'entiere confiance qu'ils avoient en lui. » Ils lui envoyerent un pouvoir d'exami-

» ner & de recevoir ceux qui se présen-
» teroient pour être de leur Compagnie,
» sans qu'ils fussent sujets à d'autre exa-
» men... Le R. P. Dom Jean de Saint Ma-
» lachie, Religieux Feuillant, & Prieur
» autrefois du Couvent de Paris, rap-
» porte qu'étant à Rome, il fut prié
» par le R. P. Claude Aquaviva, Général
» de leur Ordre, de voir M. de Berulle
» lorsqu'il seroit à Paris, & de commu-
» niquer avec lui de quelques affaires im-
» portantes à la Société. Ce bon Reli-
» gieux ne connoissoit pas encore bien
» tout son mérite, il ne sçavoit pas que
» ces Oracles de la Justice, Messieurs les
» Seguiers, ses oncles, le consultoient
» lui-même comme un Oracle pour la
» justice du Ciel & les affaires de l'éter-
» nité... Il ne put s'empêcher de trouver
» étrange que le Chef d'une Compagnie
» si judicieuse & si vénérable eût fait
» choix, s'il faut dire ainsi, d'un enfant»
» (M. de Bérulle n'avoit alors que vingt

» ans) pour prendre avis en cette grande » Ville, où il pouvoit trouver tant de » personnes d'un âge mûr, & d'une pru- » dence consommée. « Mais l'étonne- ment du R. P. Dom Jean de Saint Mala- chie cessa dès qu'il eut vu M. de Berulle. Il nous l'apprend lui-même dans une lettre dont on nous a conservé entr'autres paroles, ces mots suivans, » je ne m'é- » tonnai plus si ces vénérables & grands » Religieux avoient tant de confiance » en lui, quoiqu'il fût si jeune. « Vie du Cardinal de Berulle. L. I. Ch. VI.. p. 99. 103.

Il n'est pas nécessaire d'observer que le témoignage précédent en contient trois; celui du Cardinal de Bérulle qui se déclara pour les Jésuites, ou comme dit son His- torien, *pour un des plus célèbres corps de l'Eglise, en l'une de ses plus grandes afflic- tions*; celui de M. Germain Habert, Abbé de Cérisi, à qui nous devons la vie du Cardinal; & celui du R. P. Dom Jean

de Saint Malachie, qui appelle les Jéſuites *ces vénérables & grands Religieux.*

7°. L'Hiſtorien de l'Univerſité a rapporté aſſez au long les démêlés des Jéſuites avec l'Univerſité, pour autoriſer a produire le témoignage ſuivant. Après avoir remarqué que les Jéſuites ouvrirent leur Collége de Clermont en 1564. Du Boulay ajoute : *Frequentantur eorum ſcholæ magno numero Scholaſticorum, & Academicæ depopulantur. Magno quidem id detrimento ſplendoris Academici, at magno certè bono Catholicæ Religionis, fatentibus etiam ipſis qui vehementiùs eos inſectati ſunt. Quippè dici non poteſt, quam brevi tempore Ordo iſte in immenſum excreverit & ab omnibus gentibus quaſi unanimiter receptus ſit, quanto verò cum fructu in barbararum nationum ad Deum & ad Chriſtianiſmum converſionem, Hæreticorumque ad Catholicam fidem reductionem incubuerit.* Du Boul. Hiſt. Univ. Tom. 6. pag. 916.

C'eſt-à-dire : leurs Claſſes (des Jéſuites) furent fréquentées par un grand nombre d'Ecoliers, & celles de l'Univerſité ſe dépeuplerent. Si l'Univerſité y perdit beaucoup de ſon éclat, ce fut certainement un grand bien pour la Religion Catholique, de l'aveu même de ceux qui leur étoient le plus oppoſés, car on ne ſçauroit dire avec quelle promptitude cet Ordre prit des accroiſſemens prodigieux, & fut reçu par tout avec une eſpece de concert : avec quel ſuccès il s'appliqua à la converſion des Barbares, à la réduction des Hérétiques.

C'eſt ainſi que du Boulay reconnoît l'utilité des Jéſuites pour l'inſtruction de la jeuneſſe, utilité avouée, ſelon lui, par ceux mêmes qui étoient plus intéreſſés à n'en pas convenir. Ce qu'il ajoute ſur la facilité qu'ils eurent à s'étendre & à s'établir par tout, ſur les ſuccès de leurs travaux auprès des Barbares, & parmi les Hérétiques, n'eſt pas moins remarqua-

ble ſous la plume d'un Ecrivain qu'on n'accuſera pas d'avoir été vendu aux Jéſuites.

8°. René Choppin, Avocat célébre au Parlement de Paris, a donné au Public, ſur la fin du 16ᵉ ſiécle, un ouvrage intitulé: *De ſacra Politiâ Forenſi.* Dans le ſecond Livre de cet Ouvrage, tit. 8. n. 18. pag. 353, il parle ainſi des Jéſuites: *Miſellâ hac etiam tempeſtate excitatus eſt à ſuperis novus Religioſorum hominum Ordo, qui ut à Jeſu Societate nomen obtinent, ſic aſſiduâ ſacræ Paginæ lectione, concionibus, ſcriptorum que editione nutantem ſulciunt Chriſtianam Rempublicam rara ingenii doctrinaque munera ad ornatum templi Dei, id eſt, Eccleſiæ conferentes .... exin Societatis Jeſu feliciter jactis fundamentis, exurgunt ſubinde Maldonatus, Ogerius, Socii que id genus haud Pauci, qui Evangelicæ predicationis munus implerent, frequenti concione cœleſtem doctrinam admirante cum*

ſummâ pietate conjunctam. Potiuntur certè hi partâ ex optimis ſtudiis inſigni gloriâ, quæ nixa veræ virtutis radicibus nunquam defloreſcet. (C'eſt ainſi, dans ces tems malheureux, que le Ciel a ſuſcité un nouvel Ordre d'hommes Religieux, qu'on appelle de la Société de Jeſus. Les leçons aſſidues qu'ils font de l'Ecriture Sainte, leurs Sermons, leurs Ecrits, ſoutiennent la République Chrétienne qu'on voyoit chanceler ; ils contribuent à l'ornement du Temple de Dieu, qui eſt l'Egliſe, par les richeſſes peu communes de leur eſprit & de leur ſcience.... A peine les fondemens de la Société de Jeſus, ſont-ils heureuſement jettés, que paroiſſent un Maldonat, un Augier, & pluſieurs autres perſonnages de ce Corps. Ils rempliſſent le Miniſtere de la Prédication Evangélique, & leurs nombreux auditoires admirent la Doctrine céleſte & la haute piété des nouveaux Prédicateurs.

On ne peut leur conteſter la poſſeſſion d'une gloire brillante qu'ils doivent à d'excellentes études, cette gloire porte ſur la vraie vertu, elle ne ſe flétrira jamais).

Ce témoignage d'un Juriſconſulte François ne pouvoit être plus à l'avantage des Jéſuites. Choppin regarde l'établiſſement de leur Compagnie, comme une reſſource ménagée au ſiécle où il vivoit, par la Providence. Il accorde aux Jéſuites de ſon tems le mérite des talens de la ſcience & de la vraie vertu. C'eſt un homme de Loi, qui écrit après l'Aſſemblée de Poiſſi; qui eſt au fait de tout ce qui s'eſt agité devant & après. Malgré tout ce qu'on a pû dire ou écrire contre les Jéſuites, il en porte, dans un Livre fait pour paſſer à la Poſtérité, un Jugement qui eſt un éloge complet.

Auteurs Etrangers.

Les Ecrivains fameux, ou par une

éminente piété, ou par le rang qu'ils ont tenu dans l'Eglise, ou par le nom qu'ils se sont fait dans la République des Lettres, sont en quelque sorte de tous les Pays. Leur témoignage peut être cité partout. Ce qu'ils auront écrit en faveur des Jésuites, forme donc au moins une présomption qui n'est pas à négliger. Commençons par Baronnius. Le Pere des Annales Ecclésiastiques mérite bien que son suffrage soit recueilli avant les autres.

1°. Baronius a donné une Edition du Martyrologe Romain, enrichie de ses Notes. Sous le 30 Décembre, pag. 850, il s'exprime ainsi à l'occasion du Martyre de saint Thomas de Cantorberi. *Videt meruit sæculum nostrum hac ex parte felicissimum quam plurimos Thomas, sanctissimos Sacerdotes, alios que nobilissimos viros Anglicanos, Ampliori, liceat dicere, Martyrio coronatos, duplicis que tituli coronis auctos, non ..... ut inter alios,*

quos nuper Societas Jesu velut agnos innoxios in sacris septis, sanctis eruditionibus ad Martyrium acceptissimas Deo hostias saginavit, quos Romanum, quos Rhemense sacra Collégia quæ dixerim celsas Turres à facie aquilonis & fortissima propugnacula fidei emiserunt ad triumphos & provexerunt ad coronas. Macte animo, macte virtute Anglicanorum nobilissime ac glorioſissime cœtus, qui tam illustri militiæ nomem dediſti, ac Sacramento sanguinem spopondiſti, æmulor sane vos Dei æmulatione. Vos Martyrii candidatos ac nobliſſimæ purpuræ Martyres deſignatos aſpicio. Compellor & dicere : moriatur anima mea morte juſtorum & fiant noviſſima mea horum ſimilia .... Notre ſiécle en cela très-heureux, a mérité de voir pluſieurs Thomas, de ſaints Prêtres & d'autres perſonnages illuſtres des premieres maiſons d'Angleterre, recevoir à double titre la couronne d'un martyre, j'oſe le dire, plus précieux ..... Tels ſont, en-

tr'autres, ceux que tout nouvellement la Compagnie de Jesus a, comme des agneaux innocens, engraissé dans son sacré bercail du lait des Martyrs, & dont Dieu a accepté le sacrifice. Tels sont les Athletes que les Colléges de Rome & de Rheims, ces tours élevées contre la fureur des aquilons, ces forts boulevards de la foi ont envoyés au triomphe, & présentés à la couronne. Courage noble & glorieuse compagnie d'Anglois, qui vous êtes enrollés dans une si belle Milice, & dont le serment est un engagement à répandre votre sang; je ne peux que vous porter une sainte envie. Dans vous je vois des Candidats désignés au martyre; & je suis forcé de m'écrier: que je meure de la mort des justes & que ma fin soit semblable à la leur.

Si ce passage fait honneur au zèle du scavant & du pieux Cardinal, il n'est pas moins glorieux à ceux qui en sont l'objet. Une Compagnie dont les Colléges sont

comme

comme l'Ecole du Martyre, dont les membres sont autant d'athletes engagés à la défense de la foi.

Telle est l'idée que Baronnius donne ici de la Société de Jesus, & cette idée il l'appuye sur des faits publics & dont la mémoire, dans le tems qu'il écrit est encore toute fraîche.

II°. On sçait quelles furent l'éminente sagesse & la haute piété de l'illustre Archevêque de Milan, saint Charles Borromée. Nous lisons dans la Vie de ce grand Prélat, un trait qu'il faut compter parmi les témoignages précieux aux Jésuites. Il est dit qu'il eut jusqu'à la mort un Confesseur de leur Ordre, le Pere Adorne. Cette marque singuliere de confiance prouve l'idée que le saint Cardinal avoit de la direction de ces Peres, & les Réglemens pleins de l'Esprit de Dieu, qu'il a faits sur la Pénitence, garantissent la justesse de son idée & la bonté de son choix.

III°. M. Arnauld d'Andilly a donné en 1673, la Traduction des Œuvres du Bienheureux Jean d'Avila, surnommé l'Apôtre de l'Andalousie. Dans la seconde Lettre du premier Livre, pag. 6. le Pere Maître Avila parle ainsi : » On m'a assu-» ré que dans le Japon, rien ne les porte » tant à se convertir, que de voir que » ceux de la Compagnie qui s'employent » pour une si bonne œuvre, ont traversé » tant de terres & de mers, ont souf-» fert tant de travaux, & ont couru tant » de périls par le seul désir de les mettre » dans la voie du salut, sans y avoir aucun » intérêt particulier.

A ce témoignage que le Serviteur de Dieu rend au zèle désintéressé des Missionnaires Jésuites, on peut joindre celui qu'il rendoit à la Compagnie, lorsqu'il écrivoit à Saint Ignace, qu'il avoit toujours regardé la Compagnie comme un *Don de Dieu*, une *Œuvre de la divine sagesse*. La Lettre se trouve tout au

long dans la premiere partie de l'Hiſtoire de la Compagnie, Liv. 9, N°. 59. L'intérêt vif qu'il prit toujours aux affaires de la Société naiſſante, le ſoin particulier avec lequel il lui forma des ſujets ſont des preuves ſans réplique de la haute eſtime qu'il avoit conçu du plan de ſaint Ignace & du mérite de ſes premiers enfans.

IV°. Dans le Recueil des Lettres de ſainte Théréſe, on lit pluſieurs Témoignages de l'affection & de l'eſtime ſinguliere que la glorieuſe Fondatrice eût pour la Société. Elle écrit à l'Archevêque d'Ebora, Lett. 3^e^. N°. 4. *Harto me conſuela, que tenga V. S. la Compañia tan por ſuya; que es de grandiſſimo bien para todo.* C'eſt-à-dire, ſuivant la traduction françoiſe de M. Pellicot: » Je ſuis bien conſolée de ce que la Compagnie de Jeſus » vous eſt ſi fort acquiſe que vous en » pouvez diſpoſer, car elle eſt propre à » tout, & apporte un avantage conſidé-

» rable à tout le monde «. Le François eſt diffus, mais il rend le ſens de l'Original.. Lett. 30, N°. 7. La Sainte dit: *Olvidòſeme de eſcrivir en eſtotras cartas el buen apparejo que ay en Avila, para criar bien eſſos niños. Tienen los de la Compañia un Collegio, adonde los enſeñan Grammatica, y los confieſſan de ocho à ocho Dias, y hazen tan virtuoſos, que es parra alabar à nueſtro ſeñor. Tanbien leen filoſofia, y deſpues Teologia en ſanto Tomas, que no ay que ſalir de alli para virtud, y eſtudios.* M. Pellicot, traduit ainſi: » J'avois oublié dans » mes autres Lettres de vous faire ſçavoir » la grande commodité qu'il y a dans » Avila pour élever vos enfans dans la » vertu; car les Peres de la Compagnie » de Jeſus y ont un Collége, où ils en- » ſeignent la Grammaire aux jeunes » gens, & les font confeſſer tous les » huit jours, les rendant ſi vertueux, » qu'il y a dequoi en louer Dieu. On

» enſeigne auſſi la Philoſophie & la » Théologie dans le Couvent de Saint » Thomas, tellement qu'il ne faut pas » ſortir de ce lieu pour être inſtruit ſoit » ès vertus, ſoit ès études ». Les Lettres 19 & 20, contiennent auſſi des preuves non équivoque de la confiance de ſainte Théréſe pour une compagnie qu'elle conſulta ſur les voyes extraordinaires, & où elle trouva (comme elle marque) grand nombre de Directeurs éclairés.

V°. Le Vénérable Evêque d'Oſma, Dom Juan de Palafox, a fait des Notes ſur les Lettres de ſainte Théréſe. Nous avons ces Notes en Eſpagnol & en François. On a voulu ſi ſouvent perſuader au Public que le Saint Prélat avoit été contraire aux Jéſuites. Voici comme il s'explique en leur faveur, 1°. dans une Note ſur le N°. 4 de la 3^e^ que nous avons cité. *Dizele en el miſmo numero: que le ayudarán mucho los de la Compañia de Jeſus: que es approbacion bien iluſtre (como otras*

muchas, que ay en eſtas cartas) del ſervor, y eſpiritu deſta ſanta Religion : ou ſuivant le François : » elle dit auſſi que les Peres » de la Compagnie l'aſſiſteront beaucoup » dans ſon Miniſtere : ce qui eſt une ap- » probation bien illuſtre, jointe à plu- » ſieurs autres ſemblables, que l'on trou- » ve dans ſes Lettres, de la ferveur & de » la piété de cette ſainte Compagnie.

2°. La Note ſur le n°. 7 de la 30e. Lettre déja rapportée, eſt ainſi conçue : *dize que en Avila ay Padres de la Compañia que enſeñan la Grammatica, y virtud : y añade : y Tambien Leen Filoſofia, y Teologia en ſanto Tomas . . Como ſi dixera : ſin ſalir de ſu Patria Tienen quanto han meneſter : buenas Letras, y educacion en la ſanta Compañia ; la Filoſofia, y Teologia en ſanto Tomas : con quo no tienen mas que deſſear, ni pedir* : c'eſt-à-dire en François : » elle dit qu'il y a à » Avila des Peres Jéſuites qui enſeignent » la Grammaire & la vertu à la jeuneſſe

„ Elle ajoute, qu'on lit auſſi la Philoſo-
„ phie & la Théologie dans le Couvent
„ de ſaint Thomas ; comme ſi elle diſoit :
„ la jeuneſſe, ſans ſortir de ſon Pays,
„ trouve tout ce qui eſt néceſſaire à ſon
„ éducation ; les Jéſuites enſeignent les
„ Belles-Lettres & la Piété, les Peres
„ Prêcheurs, la Philoſophie & la Théo-
„ logie, que peut-elle ſouhaiter davan-
„ tage ?

VI°. Saint François de Sales dit dans une de ſes Lettres (c'eſt la CXCI. Tom 2, nouvelle édit.) qu'il a pour la Compagnie une *affection inviolable*. On voit que c'eſt le cœur qui parle ; mais le ſuffrage d'un ſi beau cœur fut-il un ſuffrage aveugle ? Et le ſaint, le prudent Evêque de Genêve, auroit-il placé ſon *affection* dans une Compagnie qu'il n'auroit point honoré de ſon eſtime ?

VII°. Le vertueux Evêque de Balbaſtre, Jerôme-Baptiſte de Lanuza, a laiſſé trois Volumes d'Homélies ſur toutes ſor-

tes de ſujets de morale. Dans le 3^e^ Volume, Homelie 43, n°. 13, il dit : *anno ipſo, teſte Genebrardo, quo Lutherus adverſùs ſedem Apoſtolicam, & Romanum Pontificem ſuis hæreſibus bellum indixit, providit Deus glorioſum Patrem Ignatium de Loyola, qui primò ab Apoſtolo Petro, deinde à Cœlorum imperatrice viſitatus initium dedit fundationi inſtituti Sacri Societatis Jeſu, quæ una eſt ex Florentibus Religionibus, quas habet & habuit Eccleſia, in ſpeciali curà perſuadendi ſacramentorum uſum, & in Sedis Apoſtolicæ, Romani quæ Pontificis autoritate tuendà.* Ce qui ſignifie : » la » même année, ſelon Génebrard, que » Luther attaqua par ſes héreſies, l'Egli- » ſe, l'uſage des Sacremens, ſurtout le » Saint Siége Apoſtolique & le Pontife » Romain, Dieu ménagea le glorieux » Patriarche, Ignace de Loyola, qui, » viſité d'abord par l'Apôtre Saint Pierre, » enſuite par la Reine du Ciel, fonda

„ le Saint Inſtitut de la Compagnie de „ Jeſus. Cette Compagnie, qui eſt une „ des Religions floriſſantes qu'ait jamais „ eu, & qu'ait encore l'Egliſe, ſe fait „ un ſoin particulier de perſuader l'uſage „ des Sacremens, & de ſoutenir l'auto- „ rité du Saint Siége Apoſtolique & du „ Pontife Romain.

Le R. P. Touron, Auteur de l'Hiſtoire des Hommes Illuſtres de l'Ordre de Saint Dominique, a donné un article particulier ſur le Vénérable Lanuza. T. 5, Liv. 33. Il y rapporte l'épitaphe du Saint Evêque, *compoſée par le Pere Paul de Brajas, de la Compagnie de Jeſus.* Se ſeroit-on adreſſé à un Jéſuite pour cette compoſition, ſi l'Evêque de Balbaſtre avoit retiré ſon eſtime à ceux de la Compagnie, ou s'il ne la leur avoit rendu avant ſa mort ?

VIII°. Le Chancelier Bacon eſt trop connu dans la littérature, pour qu'on paſſe ſous ſilence ce qu'il a dit ſur le

compte des Jésuites, & la Religion qu'il professa défend son suffrage de tout soupçon de partialité. Il a composé un Ouvrage en plusieurs livres, qu'il a intitulé : *De la dignité & de l'accroissement des Sciences.* Il y parle des Jésuites en deux endroits différens. 1°. Liv. 1. pag. 11. il dit : *Quæ nobilissima pars priscæ disciplinæ, revocata est aliquatenus quasi post liminio in Jesuitarum Collegiis, quorum cum intueor industriam solertiamque, tam in doctrinâ excolendâ, quam in moribus informandis, illud occurit Agesilai de Pharnabazo talis cum sis, utinam noster esses*, ce qui peut être ainsi rendu. » Cette partie la plus no-
» ble de l'ancienne discipline, a été en
» quelque façon rappellée dans les Collé-
» ges des Jésuites : je ne puis voir l'ap-
» plication & le talent de ces Maîtres,
» pour cultiver l'esprit & former les
» mœurs de la jeunesse, que je ne me
» rappelle le mot d'Agésilaus sur Phar-
» nabaze : Etant ce que vous êtes, faut-il

» que vous ne soyez point à nous ? 2°. Liv. 7. pag. 183. on lit ces paroles : *ad Pædagogicam quodattinet, brevissimum foret dictu; Consule Scholas Jesuitarum : nihil enim, quod in usum venit, his melius.* En François : » Pour ce qui regarde l'instruc- » tion de la jeunesse, il n'y auroit qu'un » mot à dire : consultez les Classes des Jé- » suites, car rien de mieux pour la pra- » tique. « Ces deux passages sont un éloge achevé du zele des Jésuites pour l'instruction de la Jeunesse, c'est l'éloge d'un Protestant, d'un génie à système, d'un Réformateur dans l'Empire des Sciences. Il doit être reçu, puisque la vérité seule a pu rendre Bacon favorable aux Jésuites.

On auroit pu, sans doute, grossir la liste des témoignages rendus, depuis deux siecles, en faveur de la Compagnie de Jesus. Il étoit aisé de produire le suffrage du Saint Concile de Trente, de nommer les souverains Pontifes qui ont honoré de leur bienveillance, & comblé

de leurs éloges la Société, de rappeller sur-tout, le nombre remarquable de Bulles que le feu Pape Benoit XIV. n'a pas dédaigné de lui accorder avec les témoignages les plus amples d'une estime particuliere ; mais ces témoins, tout respectables qu'ils sont, auroient fait moins de sensation. Tout le Public sçait, que les Peres du Concile de Trente ont accordé le sceau de leur approbation à la nouvelle Société formée par Saint Ignace. Il n'ignore pas, ce Public qui lit, que les Jésuires comptent depuis leur établissement, une succession de monumens qui engagent leur reconnoissance aux Souverains Pontifes. Il connoît aussi, car la France peut-elle l'ignorer ? Il connoît par quelles preuves authentiques la bienveillance de nos Rois s'est expliquée à l'égard d'un Corps qui démentiroit tous ses engagemens, si la fidélité la plus inviolable aux Loix de l'Etat, n'étoit un de ses plus chers devoirs. Il falloit donc pro-

duire des témoignages moins connus & qui eussent en même-tems le double caractere d'éloigner tout soupçon de partialité, & de faire impression sur des esprits capables de peser les suffrages. Or peut-on refuser ce double caractere aux témoignages rapportés. C'est le Clergé en corps, ce sont des Princes de l'Eglise, des Prélats illustres par leur sçavoir & leur piété, ce sont des Témoins, ou au-dessus de tout reproche par l'étendue de leurs lumieres & l'éclat de leurs vertus, où témoignant en quelque sorte contre eux-mêmes, contre l'intérêt de leur propre cause, qui déposent en faveur des Jésuites. Ils répondent d'avance à tout ce qu'on objecte aujourd'hui de plus spécieux à la Compagnie. Ils reconnoissent la sagesse de son Institut, la bonté de ses Constitutions, l'intégrité de sa Doctrine, l'utilité de ses Ecoles, le fruit de ses Prédications, la pureté de sa Morale. Les Jésuites ne seroient-ils donc plus rien de ce qu'ils étoient autrefois, ou s'ils sont

encore les mêmes, du moins quand au fond de l'Inſtitut, ce qui mérita les éloges des ſiécles précédens, ne mérite-t-il que le blâme univerſel du ſiécle ou nous vivons ? SUPPLEMENT.

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que les Jéſuites produiſent en leur faveur le témoignage du grand Henri. La Réponſe aux Remontrances de M. de Harlai, a été conſignée dans pluſieurs Ouvrages fait pour la défenſe de la Compagnie. Poſſevin la traduiſit en Latin & l'inféra tout au long dans ſon *Apparatus ſacer* (pag. 234, Édition de 1606) Palavicin en fit uſage dans le *Vindicatio Societatis Jeſu.* Montholon la cita dans ſon Plaidoyer pour les Jéſuites. On veut cependant répandre des nuages ſur l'authenticité de cette piéce ſi déciſive ; & comme il faut quelqu'ombre de preuve, on l'appuye du ſentiment de M. de Thou. Mais, ne peut-on pas accorder ce que dit le célébre Hiſtorien, avec la fidélité de la réponſe, telle qu'on la lit chez des Auteurs

contemporains. 1°. Ce que rapporte l'illuſtre Magiſtrat n'eſt point toute la réponſe du Monarque. Il obſerve que le Roi réfuta ſans aigreur, les raiſons avancées dans les Remontrances *allegatæ rationes citra acerbitatem elevatæ*, & content de cette obſervation, il ſupprime le détail. Or ce détail, ſuivant ſon énoncé, faiſoit partie de la réponſe. Il ne prétend donc donner qu'un abrégé, qu'un extrait. 2°. M. de Thou parle d'une Relation Italienne qui parut à Tournon en 1605, & où la réponſe du Roi étoit altérée. Mais pour en conclure contre la réponſe telle que nous l'avons aujourd'hui, dans Mathieu & dans Dupleix, ne faudroit-il pas prouver l'identité des deux piéces ? La Relation Italienne contenoit des traits injurieux au Parlement. *Pleraque contumelioſa contra ampliſſimum ordinem addita.* Elle répondoit à des points que le premier Préſident n'avoit pas touché. *Quædam . . . pro reſponſo in-*

eulcata ad ea, quæ ab Harlæo minimè dicta fuerant. Voilà toutes les preuves de faux qu'allégue M. de Thou contre la Relation. La Réponſe d'Henri IV chez Mathieu & Dupleix, ne contient point d'injures. Le Roi n'y dit rien, qui n'ait trait aux Remontrances. Pourquoi donc voudroit-on confondre cette réponſe avec celle que rejette M. de Thou ?

3°. Le Mercure François, Tom. 2, p. 169, nous apprend qu'il parut dès le commencement de l'année 1604, en François un extrait des Remontrances de M. de Harlai, avec la réponſe du Roi. Il ajoute : *aucuns ont tenu ces deux piéces inventées à plaiſir, & d'autres les ont tenues pour véritables : auſſi ont-elles été traduites en Latin & en Italien, & imprimées pluſieurs fois.* La Relation de M. de Thou eſt poſtérieure, puiſqu'elle n'eſt que de 1605 : & les piéces rapportées par le Mercure, n'ont point les deux défauts que reproche M. de Thou à l'E-

dition de Tournon. 4°. Mathieu a été l'Hiſtoriographe d'Henri IV, qui lui fourniſſoit lui-même des mémoires pour ſon hiſtoire. Dans le tems qu'il écrivoit, il ne croyoit point avoir à ſe louer des Jéſuites. Il dit même en parlant d'eux (p. 681, T. 2.) *Ils n'auront jamais de moi ni flatterie ni calomnie*; cependant ce Mathieu, qui étoit, pour ainſi dire, à la ſource de la vérité, qui n'avoit aucun intérêt de parler en faveur des Jéſuites, rapporte la réponſe de Henri IV, & ſur ſon autorité fortifiée de celle de Dupleix, autre Hiſtorien du tems, nous tranſcrivons quelques traits de cette Apologie.

(Je vous ſçais bon gré du ſoin que vous avez de ma perſonne & de mon Etat : j'ai toutes vos conceptions en la mienne, mais vous n'avez pas la mienne aux vôtres..... Il faut avouer qu'avec leur patience & bonne vie, ils viennent à bout de tout, & que le grand ſoin qu'ils ont de ne rien changer, ni altérer

de leur premiere inſtitution, les fera durer long-tems. Quand à ce qu'on reprend à leur Doctrine, je ne l'ai pu croire, parce que je n'ai trouvé un ſeul, d'un ſi grand nombre de ceux qui ont été en leurs Colléges, non pas même de ceux qui ont changé leur Religion, qui ait ſoutenu leur avoir oui dire, ou enſeigner qu'il eſt permis de tuer des tyrans, ni d'attenter ſur les Rois. Barriere ne fut pas confeſſé par un Jéſuite, en ſon entrepriſe, & un Jéſuite lui dit qu'il ſeroit damné s'il oſoit l'entreprendre. Quand Chaſtel les auroit accuſé, comme il n'a fait, & qu'un Jéſuite eût fait ce coup, duquel je ne veux plus me ſouvenir, & confeſſe que Dieu voulut alors m'humilier & ſauver, dont je lui en rends graces, faudroit-il que tous les Jéſuites en pâtiſſent, & que tous les Apôtres fuſſent chaſſés pour un Judas ? S'ils ſont obligés plus étroitement que les autres au commandement du Pape, c'eſt pour

ce qui regarde la converſion des infideles, & je n'eſtime pas que les vœux d'obéiſſance qu'ils font, les obligent plus, que le ſerment de fidélité qu'ils me feront... Il ne leur faut plus reprocher la Ligue : c'étoit l'injure du tems : ils croyoient de bien faire, & ont été trompés comme pluſieurs autres.. Puiſque tout le monde les juge utiles, je les tiens néceſſaires à mon Etat, & s'ils y ont été par tolérance, je veux qu'ils y ſoient par Arrêt : Dieu m'a réſervé la gloire de les rétablir par Edit).. Math. T. 26, p. 621.

Ainſi s'exprimoit en faveur des Jéſuites, un des plus grands Rois, qu'ait eu la France. Accoutumé à ſaiſir le vrai, cet eſprit d'un ordre ſupérieur, ne prend point le change ſur ce qu'on reproche aux Jéſuites. Il apprécie la nature de leurs vœux, la ſageſſe de leurs ſervices. Il ne peut ſouffrir qu'on les implique dans l'affaire de Barriere ou de Jean Chaſtel. Il regarde comme une *gloire* réſervée à

son Regne de les *rétablir par Edit* dans son *Etat*, auquel il les *tient necessaires.*

On trouve dans le Plaidoyer de Montholon, la réponse du même Roi aux Députés de la Congrégation Provinciale des Jésuites, tenue à Paris, qui l'étoient venus trouver à Villers-Coterets, en 1607. Ce Discours, que ceux qui y étoient présens nous ont conservé, est plein de ces traits d'affection & de sagesse, qui peignent l'ame du grand Henri. Voici ce qu'on lit entr'autres paroles.

(Je ne vous ai point reçus, qu'après m'être bien informé de vous. Vos ennemis vous ont causé ce bien, & ma curiosité a été votre bonheur. Si les choses vont lentement, cette lenteur ne vient point faute d'attention & de soin, mais de la multitude de mes affaires ... J'ai bien reconnu que ce n'étoit que calomnie, ce dont on vous chargeoit; je vous ai toujours défendu.. J'ai voulu vous mettre en ma propre maison, en celle de mes Peres, pour donner exemple à mes Su-

jets d'en faire de même ... Je vous ai aimé depuis que vous ai connu ; sachant bien, que ceux qui vont à vous, soit pour leur instruction, soit pour leur conscience, en reçoivent de grand profits ... Gardez seulement vos régles : elles sont bonnes. Je vous ai protégé, je le ferai encore ... J'ai été des deux Religions, & tout ce que je faisois étant Huguenot, on disoit que c'étoit pour ceux du parti : & maintenant que je suis Catholique, ce que je fais pour le bien de ma Religion, on dit que je suis Jésuite. Je passe par-dessus tout cela, & m'arrête au bien, parce qu'il est bien, faites ainsi vous autres ... Ne vous souciez de ce qu'on peut dire, mais seulement faites bien. Si de douze mille que vous êtes, quelques-uns viennent à faillir, ce ne sera pas grande merveille. Ce sera plutôt un Miracle, qu'en un si grand nombre, il ne s'en trouve pas davantage : vu qu'il s'est bien trouvé un Judas entre

les douze Apôtres. Cependant, si quelque particulier faut, je ſerai le premier à lui courir ſus & ne m'en prendrai point au Corps ...) Plaidoyer de Montholon, prononcé en 1611, & imprimé à Paris en 1612. Voyez le Mer. Fr. T. 2. p. 364.

Il ſeroit ſuperflu d'inſiſter ſur la force & l'étendue d'un témoignage ſi précieux. Henri IV. étoit au fait plus que perſonne de ſon Royaume, de tout ce qui s'étoit débité & ſe débitoit encore tous les jours contre les Jéſuites. Cependant il ſe declare leur défenſeur, il rend juſtice à la *bonté* de leurs *Regles*, il aſſure qu'il ne s'en prendra jamais au Corps, des écarts d'un particulier, il exhorte par ſon exemple, ceux de ces Peres avec qui il a la bonté de s'entretenir, à *s'arrêter au bien, parce qu'il eſt bien*, ſans *ſe ſoucier de ce qu'on peut dire*. Si ce grand Prince avoit prévu l'orage qui devoit menacer un jour les Jéſuites, auroit-il parlé autrement ?

Au ſuffrage que Henri IV. voulut bien donner au zele & à la fidélité des Jéſuites François, ajoutons auſſi celui de deux Magiſtrats reſpectables. En 1713, les Gens du Roi, M. Joli de Fleuri, portant la parole, s'expliquoient ainſi ſur

les Jésuites de la Province de France : (attachez par les liens de leur naissance aux intérêts de leur Patrie) soumis comme le reste des sujets du Roi aux Loix & aux maximes de ce Royaume, instruits de ce qu'ils doivent à la Majesté Royale, ils viennent reconnoître aux yeux de la Cour, les fautes inexcusables d'un Auteur, qui, par ses fautes même, montre assez qu'il ne les a pas consultés : justement allarmés de l'impression que cet Ouvrage a fait dans le Public, ils le désavouent expressément à la face de la Justice, & rappellant à la Cour le souvenir des déclarations qu'ils ont faites autrefois dans ce Tribunal, ils ajoutent un nouveau témoignage de la pureté de leurs sentimens, & ils veulent que la Postérité lise à jamais dans vos Registres, que ce sont les Jésuites du Royaume, qui ont été les premiers à condamner un Livre qui étoit échappé à un de leurs Confreres. L'Arrêt est du 24 Mars 1713.

Ce témoignage d'un Magistrat dont la bouche étoit l'organe de la vérité, devient décisif dans les circonstances présentes. Selon M. de Fleuri, l'Auteur, *par ses fautes même montre assez qu'il n'a pas consulté* les Jésuites François. Appliquons

le principe. Les Jésuites François ne doivent donc plus répondre pour des Jésuites étrangers, les propositions avancées par ceux-ci *montrent assez, qu'on n'a pas consulté ceux-là pour les produire.*

En 1726, M. Gilbert de Voisin, Avocat Général, parlant contre un Recueil de plusieurs propositions attentatoires à l'autorité des Princes, & imputées aux Jésuites, disoit: que *ces opinions avoient effrayé nos Peres autrefois, qu'ils les avoient étouffées comme des monstres, que c'étoit une très-grande indiscrétion de renouveller la mémoire d'opinions les plus dignes d'être condamnées à un éternel oubli, comme s'il étoit encore quelqu'un qui osât se les permettre aujourd'hui, & qu'il fût à craindre de les voir renaître impunément sous les yeux de la Cour.* .... L'Arrêt donné en conséquence portoit qu'attribuer aujourd'hui de telles maximes aux Jésuites, c'étoit *faire injure à une Société Religieuse toute entiere.* L'Arrêt étoit du 29 Août 1726.

F I N.

R 89

LETTRE

D'UN DOMINICAIN

DE LA MARTINIQUE

A UN DE SES SUPERIEURS

EN FRANCE;

Contenant le récit de la perſécution que le Pere de Lavalette Jéſuite, a excitée aux Miſſionnaires de cet Ordre, pour avoir refuſé de livrer leur égliſe aux Anglois, comme il leur avoit livré celle de la Paroiſſe qu'il deſſervoit.

ARCHIVES DE LA GUADELOUPE

NUMÉRO D'ENTRÉE: 6470

AVERTISSEMENT

Important & néceſſaire.

J'AVOIS ſur mon Bureau depuis pluſieurs jours une copie de la Lettre contenant le récit de la conduite ſi differente tenue par les Dominicains & par les Jéſuites de la Martinique, au ſujet de l'ordre qu'ils avoient reçû du Général des Anglois, de laiſſer leurs égliſes libres à certaines heures, pour que ſes troupes puſſent y faire les exercices de leur Religion : j'heſitois de donner cette Lettre au Public, ne voyant pas une néceſſité marquée d'ajoûter au portrait des Jéſuites, déja ſi bien connus en France, un nouveau trait ſi ſcandaleux & ſi affligeant pour la piété; lorſque je lus dans les Gazettes d'Utrecht & d'Amſterdam du 11 Juin dernier les articles ſuivans :

Utrecht. » Le Général Monckton ayant » ordonné que l'on célébreroit un jour de » jeûne & de prières en actions de graces » de la reddition de cette Iſle, les Jéſuites, » ſaiſis d'un eſprit de vertige qui les force à » ſe détruire eux-mêmes, ont refuſé ce jour- » là l'entrée de leurs égliſes aux Officiers & » aux Soldats : en conſéquence, ces égliſes » & les Couvents qui en dépendent ont été » convertis dès le lendemain en Cazernes » pour les Troupes, & tous les biens, meu- » bles ou immeubles, des Révérends ont été » confiſqués. »

Amſterdam. » Le 28 Février on a rendu,

» par ordre du Général Monkton, dans tou-
» tes les églises de la Martinique de solem-
» nelles actions de graces à Dieu pour la
» reddition de cette Isle. Les Jésuites y ayant
» refusé l'entrée de leurs églises aux Troupes
» Angloises, même aux Officiers, on a pro-
» cédé militairement contre ces Religieux.
» On a saisi leurs biens; leurs Eglises & leurs
» Couvents ont été convertis en logemens
» de gens de guerre, & l'on y a mis des
» Troupes pour vivre à discrétion. »

Sur la tournure de ces articles, qui ne croiroit que les Dominicains, ainsi que tous les autres Missionaires, ont lâchement livrés leurs Temples à la profanation, malgré les loix de l'Église qui le leur défendoient; & que les Jésuites seuls ont eu le courage de s'exposer, plutôt que de les enfreindre, à la perte de tous leurs biens, de leurs établissemens, de leur vie même, en un mot, à toute la fureur de schismatiques, vainqueurs & irrités par un refus qui leur paroit injurieux?

J'avoue qu'instruit des faits comme je l'étois, j'ai été saisi d'indignation à la vue d'une pareille impudence: car je ne pense pas que personne révoque en doute que ces articles n'ayent été fournis par les RR. Peres; eux seuls avoient intérêt à un mensonge si grossier. *L'esprit de vertige* dont il y est dit qu'ils sont *saisis* & *qu'il les force à se détruire eux-mêmes*, est un voile sous lequel ils ont crû se cacher: mais il est trop transparent pour empêcher de les reconnoitre. Qui sçait même s'ils n'ont pas espéré que cette petite injure qu'ils se disoient, seroit récompensée par l'avantage de faire naitre l'idée, dans l'esprit

au moins de leurs imbéciles dévots, d'assimiler toutes les causes qui les font détruire en France, à celle pour laquelle ils osoient dire qu'ils s'étoient fait dépouiller de tout à la Martinique ?

On devroit, ce semble, être fait à voir les Jésuites en imposer au Public sans pudeur, tenter de lui faire prendre le change sur les faits les plus notoires, répandre de vive voix & par écrit les fausſetés & les calomnies les plus révoltantes, nier sans façon les vérités les plus universellement connues, soutenir avec un front d'airain les mensonges les plus juridiquement détruits. La nouvelle édition de l'impertinente fable de Bourgfontaine est un chef-d'œuvre en ce genre, après lequel il n'est plus rien qui doive étonner. Mais parce qu'on ne doit plus être étonné, s'ensuit-il qu'on puisse n'être pas indigné ? L'homme fait pour la vérité, le sent toujours offensé en proportion de ce qui se fait pour l'induire en erreur.

C'est donc dans les Jésuites une politique non-seulement criminelle, mais, ce semble, bien mal entendue, que celle de déguiser tous les événemens qui les concernent, ceux mêmes qui se passent sous les yeux de nations entieres ; de travestir en œuvres vertueuses ou même heroïques, leurs forfaits les plus énormes ; & en crimes d'Etat ou de Religion, les plus belles actions de ceux qui leur déplaisent. Peuvent-ils se dissimuler que la fourberie sera bientôt après découverte, & ne servira qu'à les rendre plus odieux ? Mais le système qu'ils se sont fait, c'est que trompant les simples par leurs mensonges, tandis qu'ils s'efforcent de gagner les grands par leurs

baſſeſſes ; ſi ceux-ci viennent à les connoître, & à vouloir les abandonner ou même les punir, ils pourront les contenir par la crainte du ſoulevement des peuples qu'ils ont ſéduits & qu'ils paroiſſent pouvoir remuer à leur gré.

Puis donc qu'ils perſiſtent dans un plan ſi dangereux, il eſt néceſſaire, aujourd'hui plus que jamais, de ne pas ſe laſſer de les ſuivre afin de les démaſquer. Voilà ce qui nous détermine à publier la relation de ce qui vient de ſe paſſer à la Martinique, où l'on verra qu'ils ont foulé aux pieds ce qu'ils devoient à Dieu, à la Religion, à l'Egliſe, à leur miniſtere & aux ames qui leur ſont confiées, dans l'occaſion même où ils ont l'effronterie de s'attribuer une fidélité invincible à tous ces devoirs, & de faire entendre qu'ils ont été violés par d'autres Religieux qui au contraire ont tout ſacrifié pour les obſerver.

La Gazette de France, du vingt-cinq Juin, a vengé ces derniers en rapportant la belle défenſe qu'ils avoient faite : mais par un ménagement peu mérité, elle ne dit mot de la prévarication des Jéſuites. M. de la Touche, qui commandoit les Troupes Françoiſes dans cette Iſle, qui y étoit encore lorſque l'affaire concernant les égliſes s'y eſt paſſée, & qui réſide actuellement à Paris, ayant reçû une Lettre d'une perſonne qui, frappée de la maniere ſi différente dont cette affaire étoit rapportée dans les Gazettes de Hollande & dans celle de France, le prioit de lui marquer à quoi il falloit s'en tenir, lui a fait cette réponſe, qui m'a été communiquée :

» Vous avez raison, Monsieur, de trouver de la contradiction entre les articles des Gazettes de Hollande, & celui de la Gazette de France du 25 Juin, au sujet de l'ordre donné à la Martinique par le Général Anglois, de laisser les églises libres à certaines heures, pour que les Troupes Angloises puissent y faire les exercices de leur Religion. Comme j'étois encore sur les lieux, lorsque cette affaire s'est passée, je puis vous assurer que tout ce qui est rapporté dans la Gazette de France du 25 Juin, du refus persévérant qu'a fait le Supérieur des Dominicains de céder leur église du Mouillage, & des suites de ce refus, est exactement vrai. Voilà, Monsieur, tout ce que je puis vous dire pour satisfaire votre curiosité. Je suis, &c. » LE VASSOR DE LA TOUCHE. *A Paris ce 27 Juin 1762.*

On voit que M. de la Touche a cru devoir se conformer à la Gazette de France, en ne parlant pas expressément de la conduite qu'ont tenue les Jésuites : mais il en dit assez en convenant que cette Gazette est en *contradiction* avec celles d'Hollande. Car, comme celles-ci ne parlent que de la (prétendue) résistance des Jésuites, & celle-là de la résistance des Dominicains ; & que l'un & l'autre pourroit être également vrai : on ne peut trouver de la *contradiction* entre ces Gazettes, qu'autant qu'on les entend en ce sens, que celles d'Hollande, en ne parlant que des Jésuites, font nécessairement conclure que les Dominicains ont obéi : & que celle de France, en ne parlant que des Dominicains, fait pareillement juger que les

Jésuites se sont soumis à l'ordre du Général Anglois. Donc, M. de la Touche, en convenant qu'on *a raison de trouver de la contradiction entre les articles de ces Gazettes*, & en assurant que c'est celle de France qui dit vrai, atteste clairement que les Jésuites ont prévariqué en admettant dans l'Eglise un culte & des assemblées schismatiques.

Mais si quelqu'un pouvoit encore avoir des doutes sur ce fait, il n'auroit qu'à s'adresser à M. de la Touche lui-même pour en être éclairci. Nous sçavons qu'il a raconté cette affaire sans détour à tous ceux qui ont voulu l'apprendre de sa bouche. Sa réputation est trop bien établie pour craindre qu'il se fasse jamais aucune peine de rendre témoignage à la vérité.

LETTRE
D'UN DOMINICAIN
DE LA MARTINIQUE
A UN DE SES SUPERIEURS
EN FRANCE;

Contenant le récit de la perſécution que le Pere de Lavalette Jéſuite, a excitée aux Miſſionnaires de cet Ordre, pour avoir refuſé de livrer leur égliſe aux Anglois, comme il leur avoit livré celle de la Paroiſſe qu'il deſſervoit.

Du Fort S. Pierre le 5 Avril 1762.

MON RÉVÉREND PERE,

LES nouvelles publiques vous ont ſans doute appris la cataſtrophe qui eſt arrivée à la Martinique. Attaquée le 7 Janvier par les Anglois avec un armement conſidérable & très ſupérieur à nos forces; ils s'en ſont rendus maîtres en

peu de tems, malgré la volonté où l'on étoit de se bien défendre. Je n'entrerai pas dans le détail d'une affaire qui n'est point de mon ressort : mais je dois vous rendre compte d'un événement qui nous concerne, c'est la vexation qu'un Jésuite nous a attirée. L'animosité de ces Peres contre notre Ordre se manifeste dans toutes les occasions : celui-ci avoit encore un autre motif ; il a voulu se venger de ce que, par une conduite bien différente de la sienne, nous avions rendu trop sensible aux yeux des Peuples la prévarication scandaleuse qu'il venoit de commettre.

Nous étions encore dans toute la vivacité de la douleur naturelle à tout cœur François qui se voit forcé de passer sous d'autres Loix que celles de son aimable Maître, lorsqu'on vint nous donner de nouvelles allarmes : on nous annonça que nos vainqueurs prétendoient faire les exercices de leur Religion dans l'Eglise Paroissiale du Fort Saint Pierre, desservie par les Peres Jésuites. Après avoir réfléchi sur les articles de la Capitulation, nous osâmes espérer que nous ne verrions pas un scandale si dangereux dans un Païs où la Foi n'est rien moins qu'affermie dans le cœur de la plûpart de ses Habitans : mais nous sçûmes bientôt que nous nous étions trop flattés. Le Samedi 27 Février, vers les trois heures après-midi, le R. P. Charles-François, Supérieur Général des Missions des Capucins, nous rendit visite, & nous apprit la résolution des Anglois. Cet excellent Religieux en étoit si consterné, qu'il pouvoit à peine s'énoncer. Ranimé par les réflexions que nous lui communiquâmes ; il alla, en nous quittant, instruire M. de la Touche, notre Général, de ce qui se passoit. Son zèle le trans-

porta ensuite chez M. de Monkton, Commandant des Anglois : il lui fit les plus fortes représentations sur les suites qu'auroit le projet qu'il méditoit, en mettant tous les Missionnaires dans la nécessité indispensable de lui résister. Le bon Pere jugeoit des dispositions de tous les autres par les siennes ; il se trompoit.

Nous fûmes presqu'aussi-tôt informés, que les Jésuites étoient convenus sans peine de déranger le Service dès le Dimanche suivant, 28 Février ; ensorte que leur derniere Messe, qui ne se disoit qu'après onze heures, seroit finie à dix ; afin que les Anglois pussent s'assembler aussi-tôt dans la même église : Que de même ces Peres commenceroient leurs Vêpres à deux heures après-midi, pour laisser aux schismatiques le tems de chanter le même Office. Pénétrés jusqu'au fond du cœur, nous résolûmes de mettre tout en œuvre pour empêcher que la Maison de Dieu fût profanée par cet indigne mélange. Le lendemain, dès le grand matin, le R. Pere Faget, notre Supérieur général, alla conjurer M. de la Touche d'employer tout son crédit pour prévenir ce malheur. Cet Officier lui répondit qu'il venoit trop tard, que tout étoit arrangé du consentement réciproque des Parties.

De retour au Couvent, notre Supérie écrivit au P. Charles-François, qui s'étoit r tiré au Fort Royal, lieu de sa demeure, po l'inviter à venir se joindre à nous dans les *in* - tances que nous étions déterminés de faire auprès de M. Monckton. Ce Capucin répondit qu'il ne pouvoit plus empêcher la profanation de l'Eglise du Fort-Royal ; que malgré lui le Marguillier en avoit livré les clefs aux Anglois ; que pour lui, il s'étoit retiré dans sa pe-

tite Chapelle domeſtique, pour faire le Service de la Paroiſſe, juſqu'à ce que de meilleurs tems permiſſent de purifier & de rebénir l'égliſe.

Les Jéſuites trouvent dans le ſyſtême du Probabiliſme la ſolution à toutes les difficultés : ils n'eurent d'autre embarras que d'anticiper les heures de leur Office. Le Dimanche, avant & après-midi, ces Peres & les Miniſtres Anglicans aſſemblerent tour à tour ceux de leur Secte dans la même égliſe. Cependant quelques Fidèles aſſez éclairés pour ſentir l'irrégularité de cette conduite, ſe plaignirent hautement de ce que les Jéſuites avoient ainſi livré une égliſe qui ne leur appartient point.

Quant à nous, gémiſſant en ſecret d'un ſi grand déſordre, après avoir fait d'inutiles efforts pour le prévenir, nous avions au moins un ſujet de conſolation. Les Anglois n'étant pas ici en aſſez grand nombre pour avoir beſoin de deux égliſes, dès qu'ils avoient choiſi celle de la Paroiſſe de Saint Pierre, il y avoit lieu de croire qu'ils laiſſeroient la nôtre intacte. Ils ne penſoient pas, en effet, à s'y aſſembler : mais les Jéſuites honteux de ſe voir condamnés par tous les bons Catholiques, crurent que pour paroître innocens aux yeux des hommes, ils devoient travailler à rendre coupables aux yeux de Dieu tous les autres Miſſionnaires, en les forçant à être complices de leur crime. Dans cette vûe, ils firent demander au Général Anglois, pour récompenſe de leur prompte obéïſſance à ſes volontés, qu'afin de faire ceſſer les reproches que cette obéïſſance même leur avoit attirés de la part des Catholiques, il ordonnât que ceux de ſa Nation s'aſſembleroient pour le Service divin, partie dans l'Egliſe des Dominicains, & partie dans celle de la Paroiſſe de S. Pierre. Aſſurés que leur demande étoit accor-

dée, le trop fameux Pere de Lavalette, Supérieur Général des Missions des Jésuites, & Desservant de la Paroisse du Fort Saint Pierre (*a*), essaya de nous disposer à donner dans le piége, & de nous prouver que nous ne devions pas faire plus de résistance que lui aux ordres que nous recevrions. Il écrivit à notre Pere Supérieur en ces termes :

» Mon Révérend Pere, j'ai été forcé, pour » éviter un plus grand malheur, de consentir » que nos vainqueurs fissent les exercices de » leur Religion dans notre Eglise de S. Pierre. » C'est l'usage dans quelques Métropoles du » Royaume, comme à Strasbourg, & dans » plusieurs autres Eglises, comme Landau, » Colmar, &c. J'avois offert au Général An- » glois une maison grande, il n'en a pas voulu.

(*a*) On sera peut-être étonné de trouver ici le Pere de Lavalette, jouissant encore au mois d'Avril dernier de toutes ses Places & Dignités à la Martinique, après que les Jésuites ont répandu de vive voix & par écrit dans toute la France, il y a près de deux ans, que le Pere Général, irrité contre lui de ce qu'il avoit fait le commerce à son insçu ou même contre ses défenses, l'avoit rappellé en Europe pour le punir, & l'avoit remplacé par un Sujet plus religieux. Que ceux qui ont eu la simplicité de croire ces comptes, apprennent à connoître les Jésuites. Le P. de Lavalette est un homme précieux à la Société, & surtout au Général, dont il contribue à remplir les coffres peut-être plus qu'aucun autre Jésuite, ce qui est la vraie fin des Missions de ces Peres. Malgré le scandale, il sera donc maintenu en place le plus long tems qu'il sera possible. Dans le dernier voyage qu'il fit à Paris, mandé par ordre du Roi, une personne alla le voir à la Maison Professe un Vendredi au soir; il le trouva mangeant un Poulet, quoiqu'en très-bonne santé. Le Jésuite qui conduisoit ce Laïc, lui dit : » Le P. Général a écrit pour nous » recommander d'avoir grand soin du P. de Lavalette : » c'est un homme que nous devrions nourrir avec de l'or » potable; il porte plus lui seul au P. Général, que six » Missions.

» Je connois l'autorité du Vainqueur : *on pourroit vous demander la vôtre ; & on me l'a assuré ce matin*, que les Cazernes de la Rafinerie occupées, on vous la demandera. Voulez-vous, mon R. P. que nous nous trouvions chez M. de la Touche notre Général pour conférer avec lui, & aller enſemble chez M. de Monkton ? Votre heure demain ſera la mienne. J'ai l'honneur d'être avec reſpect, mon R. P., votre dévoué ſerviteur LAVALETTE *Jéſuite*. Ce 4 Mars 1762. «

Cette Lettre ne nous permit plus de douter de la manœuvre du Jéſuite. Le R. P. Faget lui fit ſur le champ la réponſe ſuivante.

» Mon Révérend Pere, ſi, comme il convenoit dans une cauſe commune, vous euſſiez daigné nous appeller, *re adhuc integra*, (avant que d'avoir livré votre égliſe) nous nous ſerions portés avec zèle à l'union que vous me propoſez ; & peut-être qu'agiſſant ainſi de concert dans un eſprit de religion & de paix, le Seigneur eût béni & donné le ſuccès à nos démarches. Mais vous avez cru devoir tout faire de votre chef ; nous n'en avons même rien ſçu qu'après coup & par la voix publique. Maintenant que tout eſt conſommé de votre part, & chez vous *& ailleurs*, il ne nous reſte qu'à en gémir devant Dieu. Pour juger du grand ſujet que nous en avons, & que vous en avez encore plus vous-même, daignez, M. R. P. vous rappeller ce que rapporte l'Hiſtoire (*a*) de la conduite que S. Ambroiſe ſe crut obligé de tenir dans un cas tout ſemblable à celui où nous nous trouvons vous & nous.

(*a*) Fleury, tom. 4. liv. 18. n. 41.

» Pour ce qui nous concerne, nous attendons avec patience, en nous confiant au secours d'enhaut, ce qu'il plaira à Dieu de permettre. J'ai l'honneur d'être avec respect, Votre très-humble & très-obéissant serviteur, *Fr.* FAGET. Ce 5 Mars 1762.

La fermeté des dispositions que nous crûmes devoir montrer dans cette réponse, n'empêcha pas les bons Peres de poursuivre l'exécution d'un projet où ils pensoient n'avoir qu'à gagner. Si nous avions la foiblesse de succomber aux menaces du vainqueur, ils se croyoient justifiés devant le Public. Si nous demeurions fidèles à notre devoir, nous pouvions être écrasés, chassés de l'Isle : & ils étoient délivrés de rivaux odieux, de témoins importuns de leur commerce illicite.

Des avis certains nous apprirent bientôt que l'orage étoit déja sur nos têtes. En effet, le 12 Mars, sur les huit heures du soir, un Officier vint de la part de M. Monckton, signifier au R. P. Faget, qu'il eût à disposer toutes choses, pour que les Anglois pussent s'assembler, le Dimanche suivant, dans notre église comme dans celle de S. Pierre, & aux mêmes heures. Le P. Supérieur lui répondit avec autant de fermeté que de modestie, que nous ne pouvions obéir à cet ordre. Il exposa les raisons de notre refus à cet Officier, le supplia de les rapporter à son Géneral, & de le disposer par ses bons offices à recevoir favorablement les représentations par écrit, que nous aurions l'honneur de lui faire dès le lendemain, Samedi.

Le P. Faget jetta à la hâte ces représentations sur le papier, & nous assembla pour en entendre la lecture. Quoique faites avec tant de précipitation, elles nous parurent présenter nos

moyens avec assez d'énergie ; nous les adoptâmes, & nous les souscrivîmes. Je vais les transcrire ici, vous en jugerez.

A Son Excellence
Monseigneur de Monckton,
Gouverneur de l'Isle de la Martinique.

MONSEIGNEUR,

» Les Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, uniquement occupés des fonctions de » leur ministère, ne s'attendoient pas à recevoir de la part de Votre Excellence des ordres auxquels la Foi de l'Eglise Romaine, » ni par conséquent leur conscience, ne leur » permettroient pas d'obéir. Lorsqu'il en fut » signifié de semblables aux Peres Jésuites, la » réclamation des bons Catholiques fut si éclatante, qu'elle fit espérer que vous ne voudriez plus les affliger si sensiblement. Il est » vrai que les Jésuites se soumirent à ces ordres ; mais cette soumission est si évidemment » contraire aux maximes de l'Eglise, que nous » n'avons pû la regarder que comme l'effet de » la surprise ; & nous ne doutions point que » ces Peres revenus à eux-mêmes, ne réparassent leur faute par le repentir le plus amer » & le plus authentique. Dans cette attente, » nous nous sommes bornés à gémir devant le » Seigneur d'un scandale auquel nous n'avions » aucune part. Mais puisqu'on veut aujourd'hui nous forcer de faire à la Religion que » nous professons, le même outrage que les » Jésuites lui ont fait, il ne nous est plus permis de demeurer dans le silence ; nous ne » pouvons nous dispenser de faire à VOTRE

» EXCELLENCE les plus fortes & les plus res-
» pectueuses remontrances.

» Vous n'ignorez pas, MONSEIGNEUR ;
» que c'est un Dogme fondamental de la Foi
» Romaine, de ne communiquer avec aucune
» Secte séparée de l'Eglise, dans les choses de
» la Religion. Ce dogme est si notoire, que
» les ennemis de notre Communion ne ces-
» sent de nous le reprocher, & de faire à leurs
» Sectes, de la tolérance universelle qu'elles
» enseignent, un titre de préférence pour tout
» Gouvernement sage & tout Etat policé. Ils
» n'auroient garde de se faire un pareil méri-
» te, s'ils étoient aussi conséquens dans leurs
» principes, que nous le sommes dans les nô-
» tres. Saint Ambroise, la gloire de l'Episco-
» pat, un des Peres de l'Eglise, & des té-
» moins de la tradition de sa Doctrine, se
» trouva dans un cas qui (en écartant, comme
» nous le faisons très-volontiers, tout ce que
» la comparaison pourroit d'ailleurs avoir d'o-
» dieux) étoit parfaitement semblable à celui
» où Votre Excellence veut nous mettre. L'un
» & l'autre doit donc être décidé sur les mê-
» mes maximes : or cet Evêque également
» respectable par sa piété & par ses grandes
» lumières, se crut obligé de s'exposer à per-
» dre son repos & même sa vie, plutôt que
» d'acquiescer à ce qu'on exigeoit de lui. Il est
» donc incontestable que nous ne pourrions
» obéir aux ordres que vous nous avez fait
» notifier, sans trahir notre croyance & notre
» Religion.

» Mais nous n'aurions besoin, MONSEI-
» GNEUR, que de la Capitulation que vous
» avez bien voulu vous engager de faire obser-
» ver religieusement, pour montrer qu'on ne

» peut exiger que nous prêtions notre égliſe
» aux Anglois pour les exercices de leur culte.
» L'article XIV. qui fut accordé ſans aucune
» reſtriction, porte que les Habitans de la Mar-
» tinique auront toute liberté pour exercer pu-
» bliquement leur Religion ; que les Prêtres,
» les Religieux & les Religieuſes ſeront main-
» tenus dans leurs fonctions, dans leurs prati-
» ques, dans la jouiſſance de leurs exemptions,
» prérogatives & priviléges reſpectifs. Or,
» vouloir que nos égliſes ſervent au culte ſui-
» vant le Rite Anglican, c'eſt vouloir nous
» mettre dans l'impuiſſance d'y faire le Service
» ſuivant le nôtre ; puiſque ce ſeroit les rendre
» profanes ; c'eſt donc vouloir nous ôter l'exer-
» cice libre & public de notre Religion. L'in-
» humation d'une perſonne morte dans une
» Communion étrangère à la nôtre, ſuffit, ſui-
» vant nos Loix les plus formelles, pour ren-
» dre nos égliſes profanes : combien plus les
» exercices de toute Secte qui s'eſt ſéparée de
» l'Egliſe Romaine.

» Quand même une raiſon ſi invincible ne
» s'oppoſeroit pas à ce qu'on veut exiger de
» nous ; l'arrangement qu'on nous propoſe ſe-
» roit inconciliable avec la liberté dans laquelle
» on s'eſt engagé de nous maintenir pour les
» exercices de notre Religion. Le Saint jour
» de Dimanche, depuis cinq heures du matin
» juſqu'à midi, il n'eſt preſque pas de momens
» qui ne ſoient occupés ou pour le Service di-
» vin, ou par les fonctions du Miniſtère, in-
» compatibles avec un Service étranger. Si
» nous anticipions notablement les heures du
» Service, les Habitans qui demeurent loin de
» l'égliſe, ceux qui ſont aux extrêmités de la
» Paroiſſe, n'auroient pas le tems de s'y ren-

» dre, & seroient privés du culte principal de » leur Religion. Notre troupeau, outre les » blancs, renferme un nombre infiniment plus » considérable de Négres & d'autres Esclaves. » Comme ceux-ci ne sçauroient entendre les » Instructions nécessaires aux premiers, ni en » profiter; on est obligé de faire double Ins- » truction & double Service; ce qui occupe » l'église tout le matin. On ne pourroit donc » nous forcer de la céder une partie de ce » tems, sans enfreindre à tous égards l'article » XIV. de la Capitulation. L'article XII. ne » s'oppose pas moins à ce qu'on nous fasse » cette violence pour l'église du Mouillage » en particulier.

» Par cet article, il est accordé que tous les » Habitans sans exception, & par conséquent » les Religieux, seront maintenus dans la pro- » priété & jouissance de leurs biens. Nous » avons fait bâtir cette église, de nos deniers, » nous l'entretenons à nos frais; personne ne » peut nous en contester la propriété; on ne » peut donc nous en ôter la pleine jouissance, » aux termes de l'article XII. de la Capitula- » tion.

» Cette raison n'a lieu que pour cette égli- » se: celles que nous avons établies aupara- » vant, démontrent qu'on doit laisser toutes » les autres de l'Isle à l'usage des seuls Catho- » liques.

» Les exemples d'Allemagne qu'on nous op- » pose, ne sçauroient détruire des maximes si » certaines: ils prouvent seulement qu'il y a » des abus: mais la regle réclame toujours con- » tre l'abus. L'Eglise ne résiste point à la force: » elle tolère ce qu'elle ne peut empêcher: » mais elle proteste toujours par l'enseignement

» conſtant de la même Doctrine. Elle cède à » la néceſſité ; mais la néceſſité ne décide point » en ce qui eſt de la conſcience. Comment donc » peut-on ſe faire de cette néceſſité une raiſon » *probable* pour ſe croire permis ce que les » Loix de notre Communion proſcrivent ſi » clairement ? Après tout, que ceux qui re- » gardent la *probabilité* comme une regle ſûre, » agiſſent en conſéquence ; ils ſont à plaindre: » Pour nous, qui avons appris du Sauveur, » que c'eſt, non la *probabilité*, mais *la vérité* » ſeule qui nous délivre, nous nous croyons » obligés de ſuivre celle-ci au péril de tout, & » d'éviter non-ſeulement le mal, & ce qu'elle » nous repréſente ici comme un grand mal; » mais encore, ſelon le précepte de l'Apôtre, » tout ce qui pourroit avoir la moindre appa- » rence du mal.

» Telles ſont, MONSEIGNEUR, les raiſons » de conſcience qui nous empêchent de nous » rendre aux ordres que vous nous avez fait » ſignifier. Nous oſons nous flatter que vous » les examinerez avec cet eſprit d'équité qui » vous eſt propre, & qui vous fera voir que » toutes les Loix militent ici en notre faveur. » S'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que nos » très-humbles repréſentations ne fiſſent pas ſur » vous l'impreſſion que nous déſirons, & que » vous cruſſiez pouvoir perſiſter à exiger l'exé- » cution de vos ordres ; nous ne devons point » vous diſſimuler, que nous nous croirons » obligés de nous y oppoſer avec toute la vi- » gueur & tout le zèle poſſible. Mais nos ar- » mes, MONSEIGNEUR, ne ſeront jamais que » les larmes & les prieres. Nous ne ceſſerons » de les adreſſer à Dieu, & de lui demander » qu'il répande ſur vous avec abondance, ſa

» lumière, ſa protection, ſon ſecours, t
» que ſur Sa Majeſté Britannique, à laquelle
» il a plû à la Providence de nous aſſujettir.

» Nous avons l'honneur d'être avec un pro-
» fond reſpect,

De Votre Excellence,

MONSEIGNEUR,

Les très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs, Frere Faget, Préfet Apoſtolique, Supérieur des Miſſions des Freres Prêcheurs, Laplane, Curé, D. Perès, Devèze, Maulo, Savoye, Religieux de l'Ordre des Frères Prêcheurs.

Les Peres Faget & Laplane eurent l'honneur de preſenter ces Remontrances le même jour, ſamedi 13 Mars, dès dix heures du matin, à M. Monckton. Il les lut en leur préſence, en parut ſatisfait, & déclara néanmoins qu'il entendoit que l'égliſe fût livrée. Trois heures après, le même Officier qui, la veille, nous avoit fait cette annonce, vint encore nous ſignifier, que le lendemain, Dimanche, nous euſſions à nous arranger de maniere qu'à onze heures préciſes notre égliſe fût libre pour les Anglois. Après avoir réſumé toutes les raiſons qui venoient d'être détaillées par écrit, nous déclarâmes de nouveau, que notre conſcience ne nous permettoit pas d'obéir à de pareils ordres. Il alla en rendre compte à ſon Général, qui crut devoir encore envoyer un Soldat à ſept heures du ſoir, pour nous enjoindre de ne pas manquer de nous conformer à ſes intentions.

Des injonctions si souvent réiterées nous firent comprendre tous les dangers qui nous menaçoient. Aussitôt après la collation, notre Supérieur assembla sa Communauté. Comme tous les Religieux étoient instruits des faits, la proposition fut bientôt faite. La matiere mise en déliberation, il fut conclu à l'unanimité,

1°. Que le lendemain, Dimanche, la premiere Messe se diroit à cinq heures, suivant l'usage; qu'à six heures on en diroit une seconde, après laquelle la Communauté se trouveroit assemblée pour porter en procession le saint Sacrement à la Chapelle des Religieuses Hospitalieres, chez lesquelles on feroit tout de suite un second voyage, pour y transporter les vases sacrés & tous les Ornemens d'Eglise.

2°. Qu'aussitôt que cette triste cérémonie seroit faite, toutes les portes de notre église seroient exactement fermées, & les clefs remises au Réverend Pere Supérieur, qui étoit prié de ne point les livrer à quelque fâcheux évenement que son refus pût nous exposer.

3°. Que l'on célebreroit la Grand'Messe dans la Chapelle des Dames Hospitalieres, où l'on feroit aussi tout le Service en la maniere accoutumée.

Cette résolution fut exécutée dans tous ses points: mais avec quelle douleur & quelle consternation! Vous pouvez vous représenter ce spectacle lugubre avec plus de vivacité que je ne sçaurois vous l'exprimer. Il me suffira de vous dire que tous les assistans, en assez grand nombre, fondoient en larmes, & que la psalmodie étoit entrecoupée par les sanglots.

L'église fermée, chaque Religieux se retira en silence dans sa cellule, attendant en paix ce qui arriveroit. A dix heures & trois quarts,

l'Officier qui étoit déja venu deux fois, se présente, va droit à la chambre de notre Supérieur, & lui demande les clefs de l'église. » Vous » donner les clefs, répondit le P. Faget, ce » seroit vous livrer l'église : & j'ai déja eu l'hon- » neur de vous dire que ma conscience ne me » le permettoit pas. Si vous avez de la peine à » me donner ces clefs, réplique l'Officier, » dites-moi seulement où elles sont, & je les » prendrai. Je vous livrerois l'entrée de l'Eglise, » reprend le Superieur, en vous montrant seu- » lement les clefs, tout comme en vous les » donnant. Je ne puis donc faire ni l'un ni » l'autre sans me rendre également coupable. » L'Officier étonné de cette fermeté, se retire. Un second paroît : mais il ne réussit pas mieux. Le premier revient à la charge, use de menaces, & fait craindre les traitemens les plus rigoureux. » Nos biens & nos vies sont » entre vos mains, répond l'intrépide Supé- » rieur ; vous pouvez en disposer comme il vous » plaira : mais pour les clefs de l'église, soyez » assuré que je ne vous les livrerai point. » Les Officiers déconcertés vont rendre ces réponses à leur Général, qui à la tête de ses Troupes étoit à la porte de l'église, en attendant l'ouverture. Une multitude de Catholiques qui s'intéressoient à l'évenement, s'y étoient aussi assemblés. M. Monckton instruit du refus absolu des clefs, donne ordre qu'on aille chercher des haches & des massues. Il est obéi ; on se dispose à enfoncer : mais celui qui commande aux vents & à la mer, arrête les bras déja levés. Celui qui tient en sa main le cœur des Rois, tourne à l'instant celui de ce Général, & lui fait donner ordre à ses Soldats de se retirer, avant qu'ils ayent frappé le premier coup. Les Fidèles ad-

mirent un prodige si subit & si éclatant ; pleins de joye & de consolation, ils louent & beniſſent le Pere des miſéricordes de ce qu'il a préſervé ſon Temple de la profanation dont il étoit menacé. On accourt à la chambre du digne Supérieur pour lui apprendre la merveille. Il en rend graces au Tout-puiſſant, & il écrit enſuite à M. Monckton la Lettre ſuivante.

» MONSEIGNEUR, Quoique le Mémoire que » nous avons eu l'honneur de préſenter à votre » Excellence, ait juſtifié d'avance la conduite » que nous venons de tenir, le reſpect qui vous » eſt dû exige que nous vous en rendions un » compte plus particulier. Donner ou indiquer » les clefs de notre égliſe, comme on me le » demandoit, c'eût été livrer l'Egliſe même : » ce que Dieu nous défendoit dans l'occaſion » préſente. Nous ne pouvions donc faire » d'autre réponſe que celle de ſaint Ambroiſe » dans un cas ſemblable : Qu'on prenne nos » biens, qu'on nous ôte même la vie ; on nous » trouvera toujours diſpoſés à rendre à Ceſar » ce qui appartient à Ceſar. Mais l'égliſe appar- » tient à Dieu ; il nous en a confié la garde : » nous devons la conſerver pure. Le reproche » que l'on nous a fait de l'avoir fermée, n'étoit » donc point fondé. Dieu nous en ayant établi » les dépoſitaires, inſtruits qu'on vouloit s'en » emparer pour un uſage qui, ſelon nos Loix » connues, en eſt une profanation, nous ne » pouvions moins faire que ce que l'on fait » pour tout autre dépôt, qui eſt de le fermer » pour le conſerver autant qu'il eſt poſſible. » Cette précaution nous a donc été dictée par » un devoir ſacré & indiſpenſable. Nous ne » vous l'avons point diſſimulé, *Monſeigneur* ; » daignez vous rappeller que nous vous avons

» au

» au contraire déclaré positivement, que telles » étoient les dispositions que Dieu nous met- » toit dans le cœur, & que nous ne manque- » rions pas de les exécuter.

» Nous avons eu l'honneur de représenter » à *Votre Excellence*, qu'aux termes précis de » la Capitulation, n'y ayant que les munitions » & autres effets appartenans au Roi Très- » Chrétien, qui dûssent être livrés aux Anglois, » & les Particuliers devant être maintenus dans » la possession de tous leurs biens, on ne pou- » voit s'emparer d'une église dont la propriété » nous appartient à tous les titres. Nous pour- » rions la détruire sans blesser la Justice ni les » droits de personne : la force pourroit s'y op- » poser, mais non pas les Loix. Comment donc » pourroit-on nous faire un crime de l'avoir » simplement fermée ; dans un cas surtout où » nous avons cru que Dieu l'exigeoit de nous ?

» Mais après cette démarche, qui est le seul » genre de résistance que les Loix Canoniques » nous permettent, & qui constate suffisam- » ment que n'ayant rien négligé de ce qui étoit » en notre pouvoir, nous ne cédons qu'à la » force : nous nous renfermerons désormais » très-étroitement dans le silence, les gémisse- » mens & la priere.

» Nous vous supplions d'être bien persuadé » que tout cet éclat, forcé de notre part, ne » prend absolument rien sur la soumission que » nous devons à votre Excellence, comme » nous représentant Sa Majesté Britannique. » Saint Paul nous en fait un devoir sacré : » nous serons aussi fidèles à l'accomplir dans » toute l'étendue de son objet légitime, qu'at- » tentifs à le prêcher aux peuples dont le soin » spirituel nous est commis. J'ai l'honneur d'être

» avec un profond respect, &c. FR. FAGET.

La réponse à cette Lettre fut une Garnison de 200 Grenadiers qui vint à deux heures & demie s'établir dans notre Couvent. Elle voulut bien nous laisser libres la Bibliotheque, la chambre du Pere Supérieur & celle d'un autre Religieux pour l'aider. Il fallut déménager promptement le reste de la Maison, & y former le logement de ces deux cens hommes. Les habitans touchés de notre situation s'empresserent à l'envi de nous recevoir chez eux : nous eûmes la consolation d'éprouver l'accomplissement de cette promesse de Jesus-Christ : *Quiconque abandonnera pour moi sa maison . . . . . en recevra le centuple.* Le lundi matin, 15 Mars, on signifia au Pere Supérieur, que M. Monckton prétendoit qu'il donnât sa table à dix Officiers de la Garnison. Loin de paroître affligé de cet ordre, le Pere Faget en témoigna de la joie à ces Messieurs ; il s'est donné tous les soins possibles pour les bien traiter, & y a toujours mis l'assaisonnement de l'accueil, des soins & de l'honnêteté la plus attentive. Il crut néanmoins devoir r'écrire le mardi 16 Mars au Général. Sa Lettre étoit conçue en ces termes :

» MONSEIGNEUR, J'eus l'honneur de vous » écrire Dimanche dernier, pour vous rendre » compte de ce qui venoit de se passer, & » vous exposer les motifs de notre conduite. » J'ose prendre encore la même liberté, pour » vous témoigner la peine extrême que nous » ressentons de nous être trouvés dans l'obli- » gation de vous désobéir. Notre douleur est » d'autant plus vive, que nous désirons sin- » cerement de vous satisfaire en tout ce qui » dépend de nous. Mais si tout Chrétien doit » regarder comme impossible tout ce qui ne

» s'accorde pas avec les lumieres de ſa conſ-
» cience, combien plus ce principe doit-il être
» inviolable pour des Prêtres & des Religieux ?
» Vous avez trop de pénétration & de droiture,
» *Monſeigneur*, pour ne pas voir que mettre
» une différence entre donner les clefs d'une
» égliſe, & livrer l'égliſe même, c'eſt une
» ſubtilité puérile. Sans vouloir faire de
» comparaiſon odieuſe, nous ſerions tombés
» dans le cas de ceux qui, dans les premiers
» ſiécles du Chriſtianiſme, furent regardés
» avec horreur, parce qu'ils avoient livré des
» choſes qui appartenoient ſpécialement au
» culte divin. Le devoir de les ſouſtraire fut
» regardé comme ſi important, que ceux qui
» perdirent la vie plutôt que de le violer, ont
» toujours été honorés comme Martyrs. Le
» principe, au fonds, eſt commun à toutes les
» Sectes; je ſuis ſûr que vous l'adoptez. Nous
» ne ſommes donc diviſés que dans les conſé-
» quences qui en dérivent: mais pourriez-vous
» nous blâmer de ſuivre celles que nous dicte
» notre croyance ? J'oſe vous le répéter,
» *Monſeigneur*, nous ſommes ſi convaincus de
» la néceſſité de nous y conformer, qu'on
» nous immolera avec la victime que nous
» avons l'honneur d'offrir ſur nos Autels,
» plutôt que de nous en faire départir.

» Mais en tout ce qui ne bleſſera point notre
» conſcience, je vous répete avec plaiſir, que
» vous trouverez en nous la ſoumiſſion la plus
» entiere à vos ordres & à ceux de Sa Majeſté
» Britannique. Dès que Dieu a permis que
» nous ſoyons devenus ſes Sujets par droit de
» conquête; nous nous regardons comme tels,
» même par principe de religion : & il n'y a
» que ceux qui le ſont ainſi, qui ſoient vérita-

» blement fidèles à leurs Souverains. Plus donc
» nous ſerons fermes à rendre à Dieu ce qui eſt
» à Dieu, en lui conſervant ſon temple, plus
» vous devez compter ſur notre exactitude à
» rendre à Céſar ce qui eſt à Céſar, & ſur
» notre zèle à prêcher ce devoir aux peuples
» que nous avons à inſtruire.

» Vous avez jugé à propos de nous envoyer
» une Société aſſez nombreuſe; nous la recevons
» non-ſeulement avec ſoumiſſion, mais avec
» quelque joie, comme une occaſion heureuſe
» qui nous donnera le moyen de vous prouver
» la ſincerité des ſentimens que nous venons
» d'exprimer. Mais nous eſperons que rendu
» à vous-même, n'écoutant plus que cette
» clémence & cette grandeur d'ame que vous
» avez déja fait éclater dans cette Iſle, vous
» révoquerez enfin des ordres qui, tant qu'ils
» ſubſiſteroient, nous rendroient coupables ou
» à vos yeux ou à ceux de Dieu. Touché de
» l'état violent où nous ſommes, vous ferez
» céder la gloire du Conquérant à celle que le
» Saint-Eſprit met bien au-deſſus, lorſqu'il dit,
» que *celui qui triomphe de lui-même, eſt plus*
» *grand que celui qui prend des Villes.* J'ai l'hon-
» neur d'être avec un profond reſpect, &c.

PERMETTEZ, mon Révérend Pere, que j'interrompe ici la ſuite des événemens, pour vous faire part des effets qu'ils ont produits : ils vous donneront lieu de bénir le Dieu de toute conſolation, de nous avoir donné une fermeté auſſi néceſſaire qu'elle étoit périlleuſe.

La curioſité avoit conduit un nombre aſſez conſidérable de Catholiques aux deux premieres aſſemblées que les Anglois avoient tenues à l'égliſe de Saint Pierre les deux premiers Dimanches du Carême, 28 Février & 7 Mars,

avant qu'on ne les eût fait penſer à nous forcer de leur livrer auſſi la nôtre. Ces Catholiques avoient vû de ſang-froid ce Temple profané par le culte ſchiſmatique des ennemis du Dogme eſſentiel de la préſence réelle du Corps de Jeſus-Chriſt dans le Sacrement de nos Autels. Le dirai-je ? pluſieurs avoient pouſſé le mépris pour les Loix de l'Egliſe, juſqu'à louer & prendre la défenſe de ces aſſemblées, juſqu'à ſe mocquer de ceux qui en paroiſſoient affligés. Les Negres, ces hommes à peine raiſonnables, voyant les Catholiques & les Anglicans faire leurs Services tour à tour dans le même temple, confondoient déja les deux Sectes, les deux croyances, les deux cultes, & ne voyoient preſque d'autre différence entre la Meſſe & la Prêche, que celle du langage. L'ignorance & l'abrutiſſement de ceux-ci, l'indifférence de ceux-là pour la Religion & le ſalut, les avoient préparés au naufrage dans la foi; le ſcandale, s'il n'eût été arrêté, alloit achever de les y précipiter. La force qu'il a plu à Dieu de nous donner, a ouvert les yeux & intéreſſé tout le monde. Chacun a voulu ſçavoir quels motifs aſſez puiſſans pouvoient nous obliger à tenir une conduite qui nous expoſoit aux plus grands dangers. Les ignorans ſe ſont inſtruits; les tolérans ont ſenti la néceſſité indiſpenſable de demeurer dans l'unité. Tous ſont revenus de leur égarement, tous ſe ſont affermis dans la foi. La journée du 14 Mars a été regardée comme la plus conſolante qu'ait eu la Martinique, & notre réclamation comme la Miſſion la plus efficace qui y ait été faite. Gloire en ſoit rendue à celui qui ſeul peut ſe ſervir des inſtrumens les plus foibles pour confondre ce que le monde a de plus fort.

Mais falloit-il que l'œuvre du Tout-puiſſant fût encore ici traverſée par un Jéſuite, & par un Jéſuite Supérieur Général de leurs Miſſions ! Ce nouveau ſcandale a été un terrible contre-poids à notre joye. Le Pere de Lavalette, au lieu de réparer ſa faute par un repentir public, & en applaudiſſant à notre conduite, n'a penſé au contraire qu'à faire retomber ſur nous le blâme qu'il méritoit, la honte & le mépris dont il ſe voyoit chargé. Il a prétendu que nous avions excedé en fermant notre Egliſe, & refuſant d'en donner les clefs ; que nous devions nous borner à des prieres & des repréſentations ; qu'en allant plus loin, nous avions tenté Dieu en nous expoſant au péril, ſans qu'aucune Loi nous y obligeât. Pour appuyer cette charitable déciſion, il fit l'extrait d'un paſſage de Saint Ambroiſe, dont il eut ſoin de faire répandre nombre de copies, qui furent bientôt entre les mains des Anglois comme des François. Ainſi il n'a pas tenu à lui que les premiers n'ayent ſévi plus rigoureuſement contre nous, en leur perſuadant que, ſuivant les maximes même de l'Egliſe Romaine, nous avions pouſſé la réſiſtance trop loin. M. l'Abbé Rogier fut le premier qui nous apporta une copie de ce paſſage : je vais le tranſcrire afin que vous puiſſiez juger de la capacité du Pere de Lavalette dans l'intelligence des Peres de l'Egliſe. (*a*) » J'ai répondu » que je ne pouvois pas abandonner volontai» rement mon Egliſe (1)..... Que ſi [l'Em-

(*a*) Reſpondi, deſerendæ Eccleſiæ mihi voluntatem ſubeſſe non poſſe (1) paratum me eſſe, ſi ille faceret quod ſolet eſſe regiæ poteſtatis, ego ſubirem quod Sacerdotis eſſe conſuevit. Quid ergo turbamini ? Volens nunquam vos deſeram, coactus repugnare non novi ; dolere potero, potero flere, potero gemere. Adverſus arma, milites, Gothos quoque, lacrimæ meæ arma ſunt : Talia

» pereur J agiſſoit en Souverain, je ſouffrirois » en Evêque. Pourquoi donc êtes-vous troublés ? Je ne vous abandonnerai jamais volontairement ; mais je ne ſçai point réſiſter à la » violence. Je pourrai m'affliger, je pourrai » pleurer & gémir : mes armes ſont les pleurs, » contre les armes, contre les Soldats, contre » les Goths. Telles ſont les défenſes d'un » Evêque : je ne dois ni ne puis faire d'autre » réſiſtance. (2) »

Vous obſerverez d'abord, mon R. P. que ce texte eſt tiré d'un Sermon que S. Ambroiſe fit en 386, peu de jours après que l'Empereur lui eût ordonné de choiſir des Juges, comme Auxence, ou Mercurin, (que les Ariens reconnoiſſoient pour Evêque de Milan) avoit choiſi les ſiens ; & de comparoître à ſon Conſiſtoire afin que leur cauſe y fût jugée : lui déclarant que s'il ne vouloit s'y trouver, il eût à ſe retirer où il voudroit, c'eſt-à-dire, à céder à Auxence le Siége de Milan. Le Saint avoit même été informé qu'un nommé Euthimius avoit caché un chariot dans une maiſon proche de l'Egliſe, pour être plus à portée de l'enlever & de l'emmener en exil. Son Peuple inſtruit qu'il étoit menacé de perdre ſon Evêque, le gardoit avec ſoin, & même avec inquiétude. C'eſt dans cette circonſtance que ce Sermon fut prêché. Il ne s'y agit donc pas de l'enlevement d'une Baſilique que l'on voulût donner aux Ariens pour s'aſſembler, comme il s'en agiſſoit l'année précédente. C'étoit l'Egliſe, le Siége même de Milan, qu'on vouloit ôter à S. Ambroiſe pour le donner à Auxence. Le commencement du Sermon le montre clairement : » Je vous vois plus

enim munimenta ſunt Sacerdotis. Aliter nec debeo, nec poſſum reſiſtere (2).

» troublés qu'à l'ordinaire, dit le Saint à son » Peuple, » & plus appliqués à me garder : je » m'en étonne, si ce n'est parce que vous avez » vû que des Tribuns m'ont ordonné de la part » de l'Empereur, d'aller où je voudrois, per- » mettant à ceux qui voudroient, de me suivre. » Avez-vous donc craint que je vous quittasse » pour me sauver ? Mais vous avez pû remar- » quer ma réponse, qu'il ne m'étoit pas possi- » ble d'abandonner volontairement mon Egli- » se, &c.

Mais qu'il s'agisse d'une Basilique ou du Siége même, qu'on voulût enlever à S. Ambroise, est-il vrai que, selon le texte cité, S. Ambroise voulût se borner à des prieres & à des remontrances, & ne crût point devoir resister jusqu'à attendre qu'on employât contre lui la force & la violence ? Le Pere de Lavalette a bien vu le contraire ; il a frauduleusement supprimé, tant dans le corps de son texte, qu'à la fin (car il le termine au milieu d'une phrase) les paroles qui expriment cette derniere disposition. Je vais rapporter ces paroles sous les mêmes chiffres que j'ai mis dans les endroits de ce texte, d'où ce Jésuite les a supprimées : les voici (1) ; parce que je crains plus le Seigneur » du mon- » de, que l'Empereur de ce siècle. *Si on me » tiroit de force hors de l'Eglise*, on pourroit » en chasser mon corps, & non pas mon es- » prit (2) : mais je ne sçai ni fuir ni quitter l'E-

(1) *Quia plus Dominum mundi, quàm sæculi hujus Imperatorem timerem. Sanè si me vis aliqua abduceret ab Ecclesiâ, carnem meam exturbari posse, non mentem.*

(2) *Fugere autem, & relinquere Ecclesiam non soleo, ne quis gravioris pœnæ metu fractum interpretetur. Scitis & vos ipsi, quod Imperatoribus soleam deferre ; supplicii me libenter offerre, nec metuere quæ parantur.*

» gliſe, de peur qu'on ne croye que je le faſſe » par la crainte d'une peine plus rigoureuſe. » Vous ſçavez vous-même que j'ai de la dé- » férence pour les Empereurs, mais que je ne » leur céde point ; que je me préſente volon- » tiers aux ſupplices, loin d'appréhender qu'on » ne m'en prépare.

Mais je ſerois obligé de tranſcrire tous les Sermons que S. Ambroiſe a prêchés, & toutes les Lettres qu'il a écrites pendant les perſécutions de 385 & de 386, ſi je voulois rapporter tout ce qui démontre que ce Saint étoit dans des ſentimens tout oppoſés à ceux que le Pere de Lavalette oſe lui prêter, & qu'il étoit réſolu de donner ſa vie, plutôt que de livrer une ſeule Baſilique aux Ariens.

Les ſentimens de ce grand Evêque, quoiqu'en diſe ce Jéſuite, ont donc été la règle de notre conduite, & condamnent ouvertement la ſienne. Le R. P. Faget n'eut pas beaucoup de peine à en convaincre M. de Longpré à qui ce Jéſuite avoit fait illuſion. Le Dimanche 14 Mars, ce Pere étoit ſi bien inſtruit de l'aſſaut que nous devions eſſuyer, qu'allant dire ſa Meſſe à ſix heures du matin, il dit d'un air triomphant à pluſieurs de ſes Paroiſſiens, que ce jour même les Anglois s'aſſembleroient dans notre Egliſe comme dans celle de S. Pierre. Dieu nous a préſervés de ce malheur : au lieu de s'en rejouir, il eſt rongé d'envie & de dépit. Si ſa Compagnie l'avoit rappellé en Europe, comme elle le devoit, après le ſcandale qu'il avoit donné à toute l'Europe par ſon commerce énorme, il ne l'auroit pas deshonorée par une lâcheté non moins criminelle, & par une injuſtice criante : car ce ſont les Habitans qui ont fait bâtir & qui entretiennent l'égliſe de Saint

Pierre ; elle leur appartient donc ; le Pere de Lavalette n'en eſt que ſimple Deſſervant : de quel droit l'a-t-il donc livrée de ſon chef, & ſans conſulter perſonne ? C'eſt diſpoſer à ſon gré du bien d'autrui pour l'uſage le plus illicite. Il croit ſe juſtifier en aſſurant qu'il a commencé par offrir aux Anglois une *grande Maiſon* pour leurs aſſemblées, avant que de leur livrer l'égliſe Paroiſſiale. Mais quand cela ſeroit, c'eſt vouloir juſtifier un crime par un autre crime. Sous l'Impératrice Juſtine, Benevole, ſimple Cathecumène, aime mieux abdiquer ſa Charge de Secretaire d'Etat, que de dreſſer un Edit tendant à autoriſer les Aſſemblées des Ariens ; & un Religieux, un Prêtre, un Curé, ſe fait un mérite d'avoir offert un lieu pour les Aſſemblées d'autres Hérétiques : Mais Benevole avoit été inſtruit à l'école de S. Philaſtre : & le Pere de Lavalette l'a été à celle des Tambourin, des Eſcobard, des Bauni, des Caſnedi, des Buzembaum, &c.

Je reprends le fil de mon récit. Malgré les efforts du Pere de Lavalette pour irriter les Anglois contre nous, les propos & les bons procédés des dix Officiers qui mangeoient à notre table, nous firent bientôt appercevoir que la violence ſe borneroit à ce qui avoit été fait pour s'emparer de notre égliſe, & que nous en ſerions quittes pour la Garniſon. Elle étoit incommode, puiſqu'elle nous avoit chaſſés preſque tous de notre Maiſon, & que nous n'avions que la Bibliothèque pour nous raſſembler : mais la privation de l'égliſe, qui demeuroit toujours fermée, étoit encore plus pénible. La Chapelle des Dames Religieuſes où nous étions obligés de faire le ſervice de la Paroiſſe, eſt très-petite : le nombre de nos Pa-

roiſſiens eſt grand : ou ils ne venoient pas tous à l'Office divin, ou ils y étoient extrèmement gênés. Après avoir laiſſé paſſer quelques jours pour donner aux eſprits le tems de s'appaiſer, le R. P. Faget hazarda d'écrire encore à M. Monckton, pour obtenir qu'il nous tirât de l'état violent où nous étions : voici ſa Lettre.

» Monſeigneur, oſerai-je parler encore à » votre Excellence ? Le ſilence qu'Elle a gardé » à mes deux premieres Lettres, ou qu'Elle n'a » rompu que pour nous marquer ſon courroux » par des châtimens, ſemble me l'interdire : » mais ſa bonté connue me raſſure. Eh ! pour- » quoi n'eſpérerions-nous pas que Dieu flé- » chira enfin le cœur de celui qu'il a établi ſur » nous, & qu'il nous ordonne de reſpecter » comme ſon Miniſtre ? C'eſt pour la cauſe de » Dieu, que je prends la liberté de vous par- » ler, c'eſt pour ſa Religion, pour ſon Culte, » pour ſes Autels : c'eſt pour ſon Temple, & » l'on ſçait que vous en reſpectez la ſainteté. » Avec quelle joye ne vit-on pas éclater ce reſ- » pect, lorſque vous arrêtates ceux qui en al- » loient briſer les portes, & y entrer comme » dans une Ville de Guerre ? C'eſt pour un » grand peuple, dont vous devez vous regar- » der aujourd'hui comme le Pere, & qui, par » mon canal, dépoſe dans votre ſein ſes allar- » mes, ſa détreſſe, ſes gémiſſemens. *Les pierres* » *du Sanctuaire ſont diſperſées dans toutes les* » *rues ; les Vieillards demeurent dans le ſilence,* » *les Vierges tiennent leurs têtes baiſſées vers la* » *terre ; les hommes ſont dans l'abbattement, &* » *les femmes inconſolables.*

» A la veille d'une ſemaine que les Peres ap- » pellent la ſainte ou la grande Semaine, dont

» tous les jours ſont ſolemnels, où l'Egliſe mul-
» tiplie ſes prieres publiques; où les Infidèles
» ſont admis au Sacrement de la foi; où les Le-
» preux ſpirituels vont ſe montrer au Prêtre
» pour être purifiés; où enfin toutes les affai-
» res ſéculières ceſſent pour ne vaquer qu'à
» celle de Dieu & du Salut; où la célébration
» des myſtères d'un Dieu ſouffrant, crucifié,
» reſſuſcité, touche & attire les moins reli-
» gieux & les plus indifférens: c'eſt à la veille
» de ces ſaints jours, qu'une multitude de Chré-
» tiens ſe voit avec douleur dans l'impuiſſance
» de s'aſſembler avec ſon Paſteur, pour prendre
» part à ces ſolemnités. Ils ne le peuvent que
» dans le lieu ordinaire de leurs aſſemblées:
» proſternés à vos pieds, ils vous ſupplient,
» ils vous conjurent, *Monſeigneur*, de le leur
» rendre en les maintenant dans le droit ex-
» cluſif qu'ils ont d'en uſer. Vous leur avez pro-
» mis par un acte ſigné de votre main, ſcellé
» de votre autorité, de leur conſerver ce
» droit: pourroit-on l'enfreindre, ſans ternir
» votre gloire?

» Juſqu'à ce tems de grace que nous allons
» célébrer, S. Ambroiſe, dans un cas tout
» ſemblable au nôtre, gémiſſoit dans l'oppreſ-
» ſion, mais ſans rien perdre de ſa fermeté;
» menacé de l'exil, & même de la mort, aſſié-
» gé dans ſon Egliſe avec ſon peuple, dont une
» partie avoit payé des amendes conſidéra-
» bles. Ce ſaint tems ramena le calme & la
» paix, briſa le joug de l'oppreſſion avec le
» cœur de ceux qui l'avoient impoſé. Ce ſaint
» Evêque prêchant à ſon peuple, on vint an-
» noncer que, par ordre de l'Empereur, les
» Soldats qui aſſiégeoient l'Egliſe, s'étoient re-

» tirés ; & les amendes levées avoient été » rendues : à cette nouvelle, la joye du peu- » ple éclata par des applaudiſſemens & des ac- » tions de graces ; les Soldats eux-mêmes s'em- » preſſerent d'apprendre ce changement, & » d'entrer dans l'Egliſe pour baiſer les Autels » en ſigne de paix. A quoi tient-il, *Monſei-* » *gneur*, que nous ne jouiſſions du même bien ; » & vous, de la même gloire ? Il ne faut qu'une » parole de votre bouche : daignez la pronon- » cer ; elle conſacrera votre nom dans cette » Iſle, & le rendra plus recommandable que » toutes vos conquêtes. Elle verra le peuple » faire éclater ſa joye, & les langues liées juſ- » qu'ici ſe répandre en éloges & en témoigna- » ges de reconnoiſſance. A l'arrivée de celui » qui annoncera la paix, Jeruſalem reprendra » ſes habits de joye, ſes enfans chanteront » leurs cantiques de réjouiſſance. Hâtez ce mo- » ment, *Monſeigneur*, pour notre bonheur, &, » j'oſe dire, pour le vôtre. En favoriſant » la cauſe de Dieu, & prenant les intérêts » du pauvre, vous vous ferez du bien à vous- » même, comme Joſias : car *tout le bien ne* » *lui eſt arrivé que parce qu'il a connu le Sei-* » *gneur*.

» C'eſt dans ces vœux les plus ſincères & » avec un profond reſpect, que j'ai l'honneur » d'être, &c. «

Cette Lettre fut remiſe à M. Monckton le 3 Avril, c'eſt-à-dire le Samedi avant le Dimanche des Rameaux. Vous allez voir qu'elle produiſit ici les mêmes effets qui, ſous Saint Ambroiſe, cauſerent une ſi grande joye à l'Egliſe de Milan. Le même jour ſur les neuf heures du ſoir, le Commandant de la Garniſon qui étoit

dans notre Couvent, manda le R. P. Supérieur ; & avec les démonstrations de la satisfaction la plus vive, il lui dit qu'il avoit une agréable nouvelle à lui annoncer : que M. le Général l'avoit chargé de nous assurer que nous pouvions r'ouvrir notre Eglise, y assembler le peuple, faire le service & exercer nos fonctions à l'ordinaire, sans craindre d'être troublés ; qu'il vouloit bien acquiescer à nos prieres, & se désister de ses prétentions ; qu'en un mot, il ne seroit plus question d'assemblées des Anglois dans notre église pour les exercices de leur Religion, & qu'il nous en donnoit sa parole. Il seroit difficile de vous exprimer tous les mouvemens dont nos cœurs furent agités à cette heureuse nouvelle. Le Pere Supérieur après avoir remercié le Commandant de la part qu'il paroissoit y prendre, le pria de vouloir bien être l'interprête de notre reconnoissance auprès de M. Monckton, en attendant qu'il voulût bien nous permettre d'aller nous-mêmes lui marquer tous les sentimens que sa générosité gravoit en nous pour toujours.

Le lendemain, Dimanche, à la premiere Messe, qui se dit encore dans la Chapelle des Religieuses, on ne manqua pas de faire part à nos Paroissiens d'un changement si merveilleux, & de les avertir qu'à neuf heures précises on se rassembleroit dans cette Chapelle, pour reporter en procession le Saint Sacrement, les vases sacrés & les ornemens dans notre église. A cette annonce, on vit la joie se peindre sur tous les visages. La Messe finie, chacun se hâta d'aller la partager avec sa famille ; & à neuf heures précises, étant retournés chez les Religieuses, nous trouvâmes un concours de peu-

ple tel que nous n'en avions peut-être jamais vû de ſi nombreux. Après la bénédiction des Rameaux, on ſe mit en marche : que cette Proceſſion fut différente de celle du 14 Mars ! A celle-ci on n'avoit vû que larmes & conſternation, on n'avoit entendu que ſanglots, gémiſſemens, chant lugubre & lamentable : à celle-là, on voyoit un air de triomphe, on chantoit des Cantiques de louanges & d'actions de grace à celui qui fait tout ce qu'il veut ſur la Terre comme dans le Ciel. Pendant tout le Service, quoique long, nous vîmes dans les Aſſiſtans une dévotion & une ferveur, qui nous remplit de conſolation. Les entretiens pendant cette journée, n'eurent d'autre objet que l'œuvre du Tout-puiſſant : on ne manqua pas de remarquer qu'elle étoit arrivée le jour conſacré à la mémoire de l'entrée triomphante de J. C. dans Jéruſalem & dans le Temple, & à la Fête de Saint Ambroiſe, dont nous avions tâché d'imiter de loin l'exemple & la fermeté.

Le jour étoit déja bien avancé, ſans que le P. Supérieur eût reçu la permiſſion qu'il avoit fait demander à M. Monckton, d'aller à la tête de ſa Communauté lui faire ſes très-humbles remerciemens. Ne croyant pas qu'il fût convenable d'attendre au lendemain pour s'acquitter de ce devoir en la manière qu'il le pouvoit, il prit le parti de lui écrire. Je voudrois avoir le tems de vous copier encore cette Lettre : mais je riſquerois de manquer l'occaſion favorable qui ſe préſente pour faire partir mon paquet.

Je finis donc en vous conjurant de vous unir à nous pour remercier le Seigneur des grandes graces qu'il nous a faites, & de ce

qu'il a bien voulu *préſerver de toute profanation le Temple* qu'il nous a inſpiré de lui élever, *la Maiſon Sainte qu'il s'eſt choiſie pour y habiter.*

J'ai l'honneur d'être, avec un profond reſpect, &c.

L'INUTILITÉ
DES
JESUITES
DÉMONTRÉE
AUX EVÊQUES.

L'INUTILITÉ
DES
JÉSUITES
DÉMONTRÉE
AUX EVÊQUES.

L'INUTILITÉ

DES

JESUITES

DÉMONTRÉE

AUX EVÊQUES.

Quid verum atque decens curo, rogo, & omnis in hoc sum. Horace.

EN FRANCE.

M. DCC. LII.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

MESSEIGNEURS,

L'UTILITÉ prétendue des Jésuites, relativement aux fonctions qui leur sont confiées, auroit dû former dans vos assemblées un problême très intéressant. Le respect que vous devez au Roi, qui vous a fait l'honneur de vous consulter, l'intérêt de l'Etat qui doit vous être cher, & le bien de la Religion, qui est votre premiere Loi, exigeoient de votre part l'examen le plus sérieux, le plus approfondi, le plus équitable. La partie la plus éclairée du Public se plaint amérement aujourd'hui de votre décision. Vous ne pouvez vous le dissimuler, Messeigneurs, une voix unanime s'est élevée contre vos réponses, qu'on accuse d'avoir été dictées par la précipitation, le préjugé, le respect humain. Les Citoyens bien intentionnés s'étonnent avec raison, ce me semble, que vous n'ayez pas même effleuré une question de la plus grande importance qui vous étoit proposée par

votre Souverain. Cette faute, qu'on regarde comme impardonnable, n'eſt pas, à mon avis, la faute de l'Epiſcopat entier. Toute l'indécence en doit être imputée aux Chefs dominans de votre Commiſſion, qu'une partialité trop caractériſée rendoit ſi juſtement ſuſpects. C'étoit le devoir de ces Commiſſaires, de vous préſenter le vrai ſens des articles rédigés au Conſeil du Roi, avec les raiſons qu'il étoit poſſible d'alléguer pour l'une ou pour l'autre ſolution; vous ne les aviez nommés que pour ce travail, qui vous auroit mis en état de répondre avec connoiſſance de cauſe. Vos Commiſſaires trop paſſionnés pour les Jéſuites (on peut le dire, Meſſeigneurs, puiſqu'ils en font gloire à la face de tout l'Univers) ou n'ont pas compris l'état de la queſtion, ou du moins ils ont feint de ne pas l'entendre; & cette mépriſe fondamentale vous a néceſſairement entraînés dans l'erreur dont on vous fait un crime. Il ne faut, Meſſeigneurs, qu'une ſimple réflexion ſur vos réponſes, pour découvrir l'équivoque d'où l'on vous a fait partir: voici le raiſonnement qu'on vous a mis à la bouche. Inſtruire la Jeuneſſe du Royaume, lui former l'eſprit & le cœur, c'eſt une fonction utile à l'Etat: prêcher, confeſſer, diriger, c'eſt un miniſtère utile à l'Egliſe. Or les Jéſuites enſeignent la Jeuneſſe du Royaume, lui forment l'eſprit & le cœur. Les Jéſuites prêchent, confeſſent, dirigent. Donc les Jéſuites ſont utiles, très-utiles, & même néceſſaires à l'Etat & à l'Egliſe. On ne m'accuſera point de diſſimuler toute la force de cette prétendue démonſtration, que les Jéſuites ont

tant fait valoir pendant vos assemblées, dans un Livre intitulé : *Lettre d'un Evêque à son Confrere*, qui a si bien pris parmi vous : démonstration que vos Commissaires, si dévoués à la Société, ont adoptée avec emphase, & qu'ils ont appuyée de toute l'éloquence dont la Nature les a doués ; démonstration que vous avez consacrée par vos suffrages, & portée comme en triomphe au pied du Trône. Il est triste pour vous, Messeigneurs, plus triste pour vos Commissaires, infiniment triste pour les Jésuites, que cette prétendue démonstration dont on a fait un si bel étalage, se trouve, après une discussion impartiale, un sophisme absurde, qui n'étoit propre qu'à éluder insidieusement la question du Roi, & à faire illusion aux esprits simples & inappliqués.

Comment se peut-il, Messeigneurs, que vos Commissaires vous aient persuadé qu'il s'agissoit de résoudre ou l'une ou l'autre des propositions qui forment ce magnifique raisonnement? Ne devoient-ils pas établir comme premier principe, que le Roi qui vous consultoit n'est pas capable de vous proposer pour questions des absurdités manifestes. Il n'y a pas l'ombre de sens commun à mettre en problême, si les Jésuites prêchent, confessent en France, s'ils enseignent la Jeunesse. Il y auroit encore plus d'extravagance à douter si c'est un ministère utile à l'Eglise, de prêcher & de confesser ; un ministère utile à l'Etat, d'enseigner. Certainement le Prince ne vous auroit pas assemblés pour apprendre de vous deux vérités si palpables, que jamais qui que ce soit n'a pû contester. L'intention du Con-

seil n'étoit donc pas d'éclaircir ces deux propositions indubitables, & c'est évidemment se jouer de la Majesté Royale, que d'envisager sous ce point de vûe la premiere des questions que le Souverain vous avoit proposée. Tout le monde auroit pû vous dire, Messeigneurs, ce que vos Commissaires ont eu soin de vous faire oublier. Ce n'est point la nature seule de la fonction en elle-même qui rend utiles les Ouvriers qui se sont arrogés le privilége presque exclusif de la remplir. S'en acquittent-ils, peuvent-ils s'en acquitter d'une maniere plus avantageuse, ou du moins également bonne, que d'autres Ouvriers qu'ils en ont dépouillés ? C'est-là ce qui décide. Quiconque s'empareroit d'un ministère indispensable au bien de l'Eglise & de l'Etat, loin d'être utile par cette raison seule, seroit au contraire par-là même très-préjudiciable à la République & à la Religion, s'il se trouvoit être moins propre à cet emploi que ceux qu'il en auroit exclus.

Ce principe si simple & si raisonnable, avoit nécessairement affecté le Conseil du Roi dans l'affaire des Jésuites. Tout le monde sçait qu'ils se sont emparés de presque tous les Colléges & de la majeure partie de la direction des ames, surtout dans les Villes du Royaume. Il est utile, il est nécessaire même, sans doute, que les Colléges soient remplis, que les ames soient dirigées ; mais est-il utile que les Colléges soient remplis par les Jésuites plûtôt que par des Régens semblables à ceux de l'Université de Paris ? Est-il utile que les ames soient dirigées par des Jésuites plûtôt que

par les Curés & leurs Vicaires ? C'étoit-là, ce me semble, le sens qu'on devoit donner à la question du Roi pour qu'elle ne fût pas ridicule.

Vous êtes obligés d'avouer, Messeigneurs, que vos Commissaires se sont bien gardés de vous proposer ces deux problèmes à résoudre. Quelque livrés qu'ils soient à l'esprit Jésuitique, ils sentent bien dans le fonds de leur conscience, que la Cause de leurs amis ne sortiroit jamais victorieuse de ce parallele. C'est dans la crainte que cette idée qui se présente si naturellement ne fût mise en avant par quelque Prélat moins politique ou plus éclairé, qu'ils se sont tant pressés de faire conclure la réponse au premier article ; réponse dans laquelle, Messeigneurs, vous supposez évidemment & gratuitement que le Roi vous a demandé deux absurdités, afin de vous dispenser de répondre à deux questions très-sérieuses & très-importantes que le Roi vous faisoit, de l'avis de son Conseil.

Ces deux questions, qu'on n'a pas jugé à propos de vous laisser examiner, crainte de l'événement, méritent cependant, Messeigneurs, d'être approfondies dans les circonstances présentes. Un zèle patriotique m'avoit engagé à les étudier dans le secret de mon cabinet, avec toute l'attention & l'équité possibles. Le cri général qui s'est élevé contre vos réponses, m'autorise à publier le résultat de mon travail. Vous n'y verrez ni déclamations, ni médisances, ni calomnies ; je diserte seulement en Citoyen, en Théologien, avec tous les ménagemens qu'il étoit possible d'observer. On ne peut

pas me reprocher même de contredire la déciſion du Corps Epiſcopal. Vous avez gardé, Meſſeigneurs, un religieux ſilence ſur les deux objets qui vont m'occuper : aucun de vous ne paroit avoir même imaginé qu'il fût beſoin d'analyſer les deux thèſes que je vais ſoutenir. Vous vous êtes bornés aux deux points de fait reconnus partout le monde, & qui ne pouvoient jamais être en queſtion. La force des preuves que je vais détailler me fait préſumer que vous auriez été du même avis que moi, ſi vos Commiſſaires vous euſſent laiſſé croire que le Roi vous conſultoit préciſément ſur ces deux articles.

Eſt-il utile à l'Etat que les Colleges de France ſoient remplis par les Jéſuites plutôt que par des Régens ſemblables à ceux de l'Univerſité de Paris ? Premiere queſtion à laquelle je réponds : Il y a beaucoup moins d'avantage pour l'Etat & beaucoup plus de dangers, d'avoir des Jéſuites dans les Colleges : & tout au contraire, il y auroit beaucoup d'utilité & nul danger à les remplir de Régens ſemblables à ceux de l'Univerſité de Paris. Voilà, Meſſeigneurs, la premiere thèſe que je prétends vous prouver ſans paſſion & ſans invectives.

Eſt-il utile à la Religion, que les ames ſoient dirigées par les Jéſuites plutôt que par leurs Paſteurs naturels ſuivant l'ordre hiérarchique, c'eſt-à-dire, par les Curés & leurs Vicaires ? Seconde queſtion à laquelle je réponds : Il y a moins d'utilité & plus de dangers à livrer la direction des ames aux Jéſuites. Il y a plus d'avantage pour la Religion & nul danger, à la laiſſer aux

Pasteurs naturels. C'est la seconde thèse que je prétends vous prouver.

Les deux assertions que j'avance, une fois établies, j'en conclurai, Messeigneurs, que les Jésuites sont inutiles, sont dangéreux, pour l'Eglise & pour l'Etat; par cette raison même qu'on vous a fait regarder comme la preuve inconteſtable de leur utilité, parce qu'ils enseignent la Jeunesse & qu'ils dirigent les ames. Ils enseignent dans nos Colleges; mais ils s'y sont introduits à la place de Régens semblables à ceux de l'Université de Paris, plus capables d'y faire le bien qu'on doit exiger des Jésuites, & incapables de faire le mal qu'on en peut craindre. Ils dirigent les ames; mais ils se sont emparés de ce ministere à la place des Pasteurs de la hiérarchie, plus capables d'opérer le bien qu'on doit exiger, & incapables de faire le mal qu'on peut craindre des Jésuites. C'est donc au préjudice de l'Etat & de l'Eglise, qu'ils se sont arrogés ces fonctions si nobles, si utiles, si nécessaires. Ils les rempliſſent aujourd'hui; mais ceux qu'ils en ont dépouillés s'en acquitteroient infiniment mieux. Ils les rempliſſent; mais il est au moins possible qu'ils en abusent; & les autres ne pourroient en abuser: Donc, quelque respectable que soit en lui-même le double ministere qu'on a livré aux Jésuites, rien de plus pernicieux à la République & à la Religion, que la confiance aveugle qui les en a rendus les maitres: Donc rien de plus utile à l'Eglise, à l'Etat, que la destruction des Jésuites. La conséquence est effrayante, je l'avoue, pour vous, Messeigneurs, qui venez de dire au Roi précisément tout le

contraire. Vous ſerez cependant forcés de l'adopter ſi je vous démontre mes deux propoſitions fondamentales. Il vous reſtera même une reſſource pour n'avoir point à rougir de rétracter votre premiere opinion. Vous pouvez dire avec vérité, que vous n'aviez point examiné la queſtion ſous ce point de vue, & que vos Commiſſaires vous avoient donné le change ſur ce premier article, de concert avec les Jéſuites, dont ils ſe glorifient publiquement d'être les amis les plus intimes, & les ſerviteurs les plus paſſionnés. J'eſpere, Meſſeigneurs, que vous écouterez mes raiſons avec patience, que vous me ſçaurez gré de les avoir développées avec tout le zèle & toute la modération dont je ſuis capable.

PREMIERE QUESTION.

Eſt-il utile à l'Etat que les Colleges du Royaume ſoient remplis par des Jéſuites, plutôt que par des Régens ſemblables à ceux de l'Univerſité de Paris ?

RÉPONSE.

Il y auroit pour l'Etat beaucoup plus d'avantages à eſpérer, & infiniment moins de dangers à craindre, ſi les Colleges de France étoient remplis par des Régens ſemblables à ceux de l'Univerſité de Paris.

PREUVES.

Commençons par un tableau fidèle des deux eſpeces de Colleges que nous avons à comparer entr'eux.

La premiere eſpece eſt un College d'une Ville de Province dirigé ſur le même plan que ceux de l'Univerſité de Paris. Le ſecond ſera un College de Jéſuites, (& pour prouver mon impartialité, un College livré à des Moines quelconques.)

Dans l'un & dans l'autre il y a trois choſes à conſidérer, le temporel du College, l'enſeignement du College, les Maîtres du College.

Le temporel du College de la premiere eſpece reſte, comme un bien public, quant à la ſurintendance & le gouvernement fondamental, ſous la main des Officiers municipaux. Qu'un Principal en ait l'adminiſtration; il en eſt comptable d'abord à l'aſſemblée des Maîtres, & puis avec eux tous enſemble, au Bureau de l'Hôtel-de-Ville, compoſé de tous les ordres des Citoyens, Clergé, Nobleſſe, Magiſtrature & Commerce. L'Inſpection ſur les fonds attribués à la dotation du College, eſt une des plus importantes fonctions de ce Bureau, c'eſt un de ſes droits les plus impreſcriptibles.

L'enſeignement du College de la premiere eſpece reſte, comme le temporel, ſous la direction & manutention du miniſtere public & du Tribunal de l'Hôtel de Ville; c'eſt à lui qu'il appartient de régler l'ordre des Claſſes, l'enchaînement des objets qu'on y doit enſeigner, les Livres qu'on y doit mettre entre les mains de la Jeuneſſe, & tous les autres détails qui forment l'enſemble de l'inſtruction.

Les Maîtres d'un College de la premiere eſpece ſont choiſis par le même Bureau municipal; ils ſont pourvûs de leurs places

respectives en titre d'office, à la charge d'en remplir exactement les devoirs. S'ils s'en écartent, le Bureau les révoque par un Jugement en forme. Tant qu'ils s'acquittent de leurs fonctions à l'avantage & la satisfaction du Public, ils ont droit de regarder leur emploi comme un état gracieux & permanent.

Tel est le premier coup d'œil d'un College de Province, formé sur un plan à peu près semblable à celui de l'Université de Paris.

Dans un College de Jésuites, le temporel disparoit tout à coup de sous les yeux du Tribunal municipal. La premiere opération du Régime de la Société, c'est de s'emparer totalement & souverainement de l'administration des fonds destinés à la dotation des Colleges. Le fait est certain, & les Jésuites en sont convenus. Leur Général qui réside à Rome, en a toute la surintendance & tout le gouvernement. C'est à lui seul que les comptes en sont rendus, ou à ses fondés de procuration; c'est lui seul qui contracte & qui transige pour eux. Toute Ville qui fait un traité avec les Jésuites pour son College, dépouille dans le fait son Bureau de cette inspection inaliénable, & de ce droit imprescriptible, de recevoir les comptes. Il est inoui qu'aucun Recteur, qu'aucun Procureur Jésuite en ait jamais rendu.

L'enseignement d'un College de Jésuites dépend aussi peu des Officiers publics, que le régime du temporel. C'est du Général de Rome, des Provinciaux, des Recteurs, des Préfets, qu'émanent tous les Réglemens & tous les ordres qui concernent la

distribution des classes, l'enchaînement des sciences, le choix des livres, & tous les autres détails. Souvent c'est de chaque Jésuite particulier, les Supérieurs ne regardant ce soin comme digne de leurs attentions, que relativement aux intérêts de la Société.

Les Maîtres de ce College sont des Jésuites quelconques, suivant le hazard des circonstances. La regle de la Compagnie veut que tout Jésuite commence par enseigner successivement toutes les classes. C'est son apprentissage, & ce n'est qu'à la fin de ce cours qu'il reçoit un état dans la Société. Tous ces Régens ou Ecoliers approuvés qui ne sont encore Jésuites qu'à demi, sont distribués par le Provincial, selon qu'il lui plaît, dans les Colleges de son ressort, suivant les dégrés auxquels ils sont parvenus. Leur choix dépend entiérement des circonstances; leur enseignement se borne à une seule année dans la même classe, & leur séjour dans la même Ville n'a point de regles.

Telle est l'idée qu'on doit se former d'un College de Jésuites.

De la nature même de ces deux établissemens, je crois devoir conclure avec la partie la plus éclairée du Public, qu'il y a beaucoup plus d'avantages à espérer d'un College de la premiere espece, & beaucoup moins de dangers à craindre. J'ai mis en thèse, & je vais le prouver, qu'il résulte nécessairement une foule d'abus réels & indubitables de l'introduction des Jésuites dans un College, & qu'il y a pour le moins de très-fortes probabilités qu'il en

peut réſulter encore un grand nombre d'abus plus grands, qu'on a reprochés publiquement & authentiquement à la Société. Je ne dis pas que les maux ſoient auſſi conſtans qu'on le publie, mais j'oſe aſſurer qu'ils ſont très-poſſibles. Je démontre au contraire, que dans un College de la premiere eſpece, il y a mille raiſons d'eſpérer le bien & l'avantage public, qui ne ſont pas dans ceux des Jéſuites, & qu'il n'y a nulle apparence de craindre ces inconvéniens terribles que les Colleges des Jéſuites peuvent au moins entrainer, s'il n'eſt pas vrai, comme on le dit, que le péril ſe ſoit déja réaliſé.

§. I.

Premierement, pour le temporel, n'eſt-ce pas un abus, que les biens affectés à un objet auſſi important que l'éducation de la Jeuneſſe, ne reſtent pas ſous les yeux du Tribunal conſtitué pour veiller à tous les intérêts publics des Citoyens? N'eſt-ce pas un abus plus intolérable encore, que cette inſpection enlevée contre toutes les maximes du droit aux Officiers municipaux, ſoit accordée pleinement & ſouverainement à un Moine étranger? Dans un Collége de la premiere eſpèce, le temporel eſt régi par le Principal. C'eſt un Officier que le Bureau de la Ville choiſit avec plus de ſoin, qui poſſede pendant toute ſa vie cette place de diſtinction; qui peut la perdre s'il ſe rendoit coupable d'une mauvaiſe adminiſtration; qui ne fait nulle opération intéreſſante que de concert avec l'aſſemblée des autres maîtres, & qui rend tous les ans

avec eux son compte exact aux Députés du Corps municipal. Dans le Collége des Jésuites, c'est un sujet moins propre aux autres emplois plus estimés de la Société, que le Général envoye pour le temps qu'il lui plaît, & avec des pouvoirs plus ou moins étendus, qu'il est le maître de révoquer & de restraindre. Cet Administrateur subdélégué opere seul & sans aucun concours quelconque des autres Jésuites. Il ne rend compte qu'à son Général. De ce parallele, il résulte 1°. que le Principal sera plus éclairé, parce qu'il a été choisi avec soin pour ce ministere, comme pour un emploi de distinction ; au lieu que le Jésuite y a été jetté comme une place de rebut par le défaut d'autre talent : 2°. Que le Principal institué à vie, en sçaura, par une longue expérience, mille fois plus que des Procureurs amovibles que la politique du Régime change souvent, & qui viennent tard à ce gouvernement temporel, dont ils n'ont pas la moindre idée. 3°. Que le Principal, comptable tant aux maîtres assemblés qu'au Tribunal, qui n'ont tous d'autres intérêts que de ménager & améliorer les fonds & revenus, tournera toute son industrie vers cette amélioration ; au contraire, que le Procureur comptable au Général, seul & amovible à sa volonté, n'aura d'autre but que de plaire à ce Maître étranger. Or l'art de faire sa Cour n'est pas un mystere difficile à deviner : il est évident qu'après avoir fourni l'étroit nécessaire aux Moines, tout le reliquat du compte passe à la Caisse du Général. Le but du Procureur est donc de presser le fonds pendant

ſon adminiſtration paſſagere, pour qu'il en ſorte un revenu plus conſidérable, & de retrancher autant qu'il peut la dépenſe intérieure du Cloître, pour qu'il en reſte une ſomme plus forte quitte & nette à la diſpoſition du Révérendiſſime. De-là vient que dans un Collége de Jéſuites, qui poſſede en fonds de terre plus de vingt mille livres de rente, douze ou quinze Religieux vivent très-frugalement, ſont meublés & vêtus très meſquinement : & cependant les fonds ſont épuiſés, les édifices mal réparés, & s'il y a quelque bâtiment nouveau, la Maiſon eſt noyée de dettes ou réelles ou fictives; car c'eſt une induſtrie du Régime trop facile à démaſquer, que d'employer ailleurs des réſerves plus que ſuffiſantes à ces conſtructions, & d'emprunter, au moins en apparence, pour la plus mince réparation. A la vie que font les Jéſuites, il n'eſt perſonne qui puiſſe évaluer leur dépenſe annuelle à cinq cent francs par tête. Ils en ont ſouvent le triple & le quadruple ; ils doivent cependant, ils empruntent, leurs biens ſont délabrés & dépériſſent chaque jour. A qui en eſt la faute? Il y a tout lieu de craindre que le Général des Jéſuites ne ſoit une ſangſue qui nous épuiſe ainſi tous nos Colléges. Eh! qui peut donc l'en empêcher s'il le vouloit? Lui ſeul inſtitue & deſtitue les Procureurs ; lui ſeul dirige leur adminiſtration : lui ſeul reçoit & arrête leurs comptes. Qui que ce ſoit dans l'Univers n'a jamais ſçu & ne ſçaura jamais ce qui ſe paſſe dans cette correſpondance. Où eſt la loi qui nous oblige à croire que le Général des Jéſuites eſt impeccable?

Où eſt la caution qui nous aſſure qu'il ne dépouille pas nos maiſons d'inſtruction. N'eſt-il pas de notoriété publique (ſans entrer dans aucun détail déſagréable,) que l'Ordre des Jéſuites a de grandes affaires ſur les bras, de puiſſans & riches Adverſaires à combattre, des Protecteurs indiſpenſables à payer, de grandes entrepriſes à ſoutenir, de grands Etabliſſemens à étayer, un Commerce immenſe, (car c'eſt un fait démontré) dont la machine trop bien liée ſouffre aujourd'hui néceſſairement un préjudice affreux par la révolution du Portugal. Qui nous certifiera que dans cet état de violence, état preſque naturel de la Société, & continuel très-certainement depuis ſon établiſſement juſqu'à nos jours, chaque Maiſon particuliere ne ſoit accablée de contributions pour la défenſe, l'accroiſſement, la propagation de la Société ? N'eſt-ce pas de-là que naît ce dépériſſement général des fonds, & cette multiplication des dettes de chaque Collége ? Mais n'eſt-ce donc pas l'abus le plus énorme, & l'injuſtice la plus criante, que des revenus conſacrés à l'inſtruction de la Jeuneſſe ſoient employés à fonder, à maintenir la puiſſance générale d'un Ordre de Moines, dont le Supérieur monarchique eſt toujours un Etranger ? N'eſt-ce pas un abus que des ſommes conſidérables ſoient transferées hors du Royaume par des ordres ſecrets d'un Religieux Italien, qui doit naturellement être occupé principalement du bien de ſon Ordre en général & préférablement à tout ? Que le plus liquide produit de trois cent Colléges paſſe à Rome, en Portugal, au

Paraguay, partout où les intérêts de la Société demanderont qu'elle négocie, qu'elle faſſe de grands efforts & des dépenſes exceſſives ? Indépendamment de ces néceſſités urgentes & publiques, une politique rafinée n'exigeroit-elle pas du Général des Jéſuites, & de tout autre à ſa place, qu'il ruine de fond en comble, du moins en apparence, tous les Colléges dont on a eu la foibleſſe de lui confier l'adminiſtration ? Les Jéſuites ignorent-ils depuis leur introduction en France, qu'ils ont des ennemis, & que le Corps entier de la Magiſtrature n'a nulle raiſon de les voir d'un œil favorable ? ne ſçavent-ils pas que le droit public, contre lequel on ne preſcrit jamais, attribue la ſurintendance des biens affectés à la dotation des Colléges aux Officiers municipaux & aux Cours Souveraines dont ils dépendent ? N'ont-ils pas lieu de croire qu'on reviendra tôt ou tard de cette léthargie inconcevable dont ils ont profité juſqu'à préſent, & qu'on exigera d'eux des comptes annuels, dont ils ne peuvent jamais ſe diſpenſer ? Dans cette crainte bien fondée, le Général n'a-t'il pas dû remplir de ſon mieux, aux dépens de ces Colléges dont la ſurintendance peut lui manquer un jour, le tréſor commun de la Société, cette maſſe qui reſtera toujours ſous ſa main à tout événement, qui ſe conſerve & qui fructifie par des Contrats ſous des noms empruntés, beaucoup mieux par des papiers publics de toutes les Nations ; bien plus rapidement, mais avec des riſques, par le Commerce de tout l'Univers ? N'eſt-ce pas une précaution utile de recevoir à toutes

mains des fonds de toute espece pour l'accroissement de ce Domaine propre à l'Ordre, qui se cache, qui se meut, qui se bonifie si facilement ; & d'en transporter l'obligation & la rente sur ces biens réels affectés aux Colléges, qui plaisent mieux pour cautionnement aux Prêteurs, & qui d'ailleurs peuvent échapper un jour à l'Emprunteur ?

Par cette adresse, arrive-t'il une révolution, comme les Jésuites en sont menacés en ce moment ; les Colléges qui leur avoient été confiés se trouvent redevables des sommes empruntées, & la Société en général n'en possede pas moins & le fonds & l'accroissement qu'il a produit. Plus un pareil système est facile à imaginer & avantageux à pratiquer, plus on peut craindre que le Régime Jésuitique ne l'ait apperçu tout le premier, & qu'il ne l'ait mis en pratique. L'état actuel de tous les Colléges de France, dont les biens sont en très-mauvais état, & chargés de dettes, joint à la preuve bien complette qu'on a fourni des fonds immenses que la Société fait circuler dans son Commerce, forment au moins une présomption très forte. Il est presque impossible qu'un homme de bon sens ne conçoive pas le danger très-évident qui menace tous nos Colléges ; puisque la fin d'une pareille manœuvre seroit d'absorber en intérêts de dettes tous leurs revenus, afin de faire passer toute la valeur de leurs fonds dans la Caisse commune & fructifiante de la Société ; Caisse qui n'est connue & possedée en entier que par le Général seul, dont les Facteurs particuliers re-

çoivent & font valoir une partie plus ou moins grande, ſuivant leurs talens, leur poſition & les circonſtances. L'opération totale une fois achevée (& il paroit qu'elle avance aſſez (1) il ſe trouvera que les Jéſuites ou abandonneront nos Colléges obérés, ou demanderont à l'Etat de nouvelles contributions. Rien de plus poſſible que cet événement, & je défie le plus clairvoyant de me dire quels moyens on s'eſt réſervé pour l'empêcher, en donnant aux Jéſuites preſque tous les Colléges de France. N'eſt-ce pas le comble de l'aveuglement que cette confiance ? Quoi ! l'éducation de nos enfans eſt-elle donc un objet ſi peu digne de nos ſoins, qu'il ſuffiſe une fois pour toujours de ramaſſer un fonds qu'on y deſtine, & de le remettre pleinement & abſolument entre les mains d'un Moine Italien, qui voit un ſi grand avantage pour lui à dénaturer ce fonds, à l'approprier à ſon Ordre, & qui n'a ni regle ni obſtacle, ni ſurveillant qui puiſſe l'en empêcher ?

Au reſte, Meſſeigneurs, de peur qu'on ne m'accuſe d'épouvanter par une chimere les vrais Citoyens qui ont du zele, de l'honneur, de la probité ; je ſuis bien aiſe de faire voir par des faits récens & inconteſtables, que le ſyſtême dont je viens de

(1) Cette opération eſt achevée, par exemple, à Aix. Les Commiſſaires nommés par le Parlement, ayant procédé à l'inventaire des biens du Collége de cette Ville, les Jéſuites leur ont produi, d'une part, les titres qui conſtatent qu'ils jouiſſent de 4000 livres de rente ; & de l'autre, les preuves qu'ils ont emprunté quatre-vingt mille livres au denier vingt, & qu'ainſi ils payent quatre mille livres de rente annuelle. D'où il réſulte que le College n'a pas un ſol de rente aujourd'hui.

crayonner l'analyſe n'eſt point inconnu aux Jéſuites, & qu'ils ont ſçu le mettre en pratique en France ſous nos yeux, dans le tems le moins favorable pour eux : comment ne le feroient-ils pas dans des circonſtances plus heureuſes ? Tout le monde ſçait l'Hiſtoire du P. de la Valette : ce Miſſionnaire qui s'étoit engagé ſi ſolemnellement à Verſailles de ne vaquer déſormais qu'aux fonctions ſpirituelles, faiſoit un commerce de pluſieurs millions, qui s'étendoit en France, en Hollande, en Eſpagne, en Portugal : commerce dont la nature & le produit ont été démontrés plus clair que le jour par ſes propres Lettres & celles du P. de Sacy, Agent du Général pour la correſpondance avec le P. la Valette. Ce commerce immenſe a duré long-tems pendant la paix. Il rapportoit, par l'enchaînement des factoreries de Cadix, de Marſeille, d'Amſterdam, de Liſbonne, plus de cent pour cent de bénéfice : on en a fait la preuve très complette. Demandez à quel Collége, à quel fonds ont été appliqués ces profits exorbitans ? Qui que ce ſoit ne pourra vous le dire. La guerre des Anglois & la cataſtrophe de Portugal ont ruiné ce négoce, qui rouloit ſur deux pivots : premierement ſur les denrées de nos Iſles, que le P. la Valette achetoit à toutes mains des Habitans, pour faire paſſer dans toute L'Europe. Secondement, ſur le renvoi en Amérique de l'or du Portugal, qui gagne étonnamment en ces Colonies. Qu'eſt-il arrivé ? Des Créanciers ſe ſont préſentés ; on a voulu d'abord jetter leur hypotheque ſur la Maiſon ſeule de la Martinique ; mais le Parle-

ment n'a pas souffert cette injustice, qui réduisoit à l'aumône des Citoyens de bonne foi, qui avoient donné leurs denrées, leurs Negres, leur argent au P. Lavalette. On a condamné le Général à payer, parce qu'il a été prouvé que lui seul disposoit du bénéfice, & qu'il étoit par-là responsable des pertes. La dette énorme, ou réelle ou fictice, que la décadence de ce commerce a occasionnée, devoit donc tomber sur la caisse commune de la Société, qui a été si puissamment recrutée pendant la paix par l'industrie du P. de la Valette. Tout au contraire, le poids en retombe aujourd'hui tout entier sur nos Colleges; ils sont taxés & cottisés actuellement pour payer ces créanciers, dont les denrées ont été vendues en partie à Cadix, à Marseille, à Bordeaux, à Amsterdam; vente dont les deniers ont été touchés & employés par le P. de Sacy pour le Général, comme le prouvent ses Lettres; deniers qui ont disparu, sans que personne en puisse sçavoir le sort. Quant aux avances qui les ont produits, ce sont nos Colleges qui les remboursent; & pour ce remboursement on a extorqué un Arrêt du Conseil qui autorise nos Colleges à s'endetter vis-à-vis des Etrangers, & à payer de gros intérêts: emprunt visiblement illusoire par rapport à la Société, mais indubitablement pernicieux pour nos Colleges François & pour toute la Nation en général.

Ce seul exemple, si frappant, si sensible, si récent, ne doit-il pas faire ouvrir les yeux aux Citoyens, aux Magistrats, aux Officiers municipaux? Qu'a donc de commun l'ins-

truction de nos enfans & la dotation de nos Colléges avec la Martinique, Cadix, Marseille, Lisbonne, Rome, Amsterdam ? Quelle malheureuse connexion entre nos Régens & un P. la Valette, un P. de Sacy, un P. Ricci, un Rey, un Lioncy ? Quoi ! parce qu'il plait à une poignée de Moines de tenter un commerce de plusieurs Millions, qui rapporte cent pour cent de bénéfice, & de courir les risques d'une banqueroute immense, il faut que tous nos Colléges de Province soient ruinés & endettés ? Oh erreur ! oh abus ! oh délire !

Venez, vous que la violence ou la séduction avoient engagés à livrer entre les mains des Jésuites, ces fonds sacrés & inaliénables, destinés à l'instruction de la Jeunesse, vous avez vu les héritages, les bénéfices, les Seigneuries, les redevances de toute espèce s'accumuler pour former un riche patrimoine à ces prétendus Religieux mendians qui sont insatiables. Ces biens qu'ils ont reçus ou arrachés de leurs anciens possesseurs dans un état florissant, sont aujourd'hui dans une ruine & une désolation totale. C'est un fait inconteſtable. Voyez les Colléges administrés sous l'autorité des Fondateurs, des Universités, des Officiers municipaux, administrés par un Principal & des Maitres comptables : vous n'y trouverez ni usurpations, ni délabrement. Ils possédent ce qu'ils ont reçu, ils font valoir ce qu'ils possédent en bons peres de famille. Un Collége de cette espèce n'a point de relations ruineuses avec Rome, la Mer, & les Anglois. Une fois doté raisonnablement en fonds stables & de bonne espèce, il du-

ſera mille ſiécles : qui que ce ſoit ne voudra ni ne pourra dénaturer ſes biens, l'accabler de dettes, le ſurcharger d'exactions. Le moindre abus ſera corrigé par le Principal, par les Maîtres, ou par les Officiers municipaux. Les accidens majeurs ſeront aiſément réparés, & les bréches inſenſibles que le temps fait en s'écoulant, ſeront prevenues par des peres attentifs dont elles incommoderoient la poſtérité. Ici tout le monde eſt intéreſſé au vrai bien de la choſe. Le Principal a ſon honoraire fixe, les Régens ont le leur. L'excédent du revenu n'eſt pas pour eux perſonnellement, mais pour l'amélioration du Collége même. Le Bureau municipal n'a point de profit perſonnel à eſpérer d'une mauvaiſe adminiſtration ; tous les Membres qui le compoſent, ſçavent au contraire que ſi les fonds deſtinés au ſalaire des Maîtres ne produiſent pas les ſommes fixées pour leurs appointemens, il ſera juſte que le commun des Citoyens fourniſſe le ſupplément néceſſaire. On peut donc être aſſuré de l'exactitude. Rien ne ſera détourné, rien ne diſparoîtra, rien ne paſſera les Alpes, ni les Pyrenées. Ni la guerre des Puiſſances, ni les procès d'un Ordre, ni les Conjurations d'un grand Etat, ni les entrepriſes audacieuſes d'un Religieux marchand, ne ruineront, n'endetteront, ne dégraderont ce Collége. Tout Citoyen qui voudra ſçavoir où ſont les fonds du Collége, on lui dira, les voici : quels en ſont les revenus, on les lui contera : quelles charges ils ſupportent, on les lui montrera : quelle en eſt l'origine, on l'en inſtruira. Demandez-le au Miniſtre, aux Régens d'un Collége de Jéſuites, ils

n'en ſçavent rien. Demandez-le aux Magiſtrats, aux Officiers de la Ville où ils régentent, ils l'ignorent profondément, & il a fallu des Arrêts du Parlement pour qu'ils appriſſent tout ce que les Jéſuites en ont bien voulu laiſſer à leur portée.

Vous avez beau dire, Meſſeigneurs, il n'y a pas la moindre utilité pour l'Etat, il y a même beaucoup de mal & de danger que le temporel de tous nos Colléges reſte ainſi ſouverainement à la merci du Général des Jéſuites ſeul. Il eſt bien plus ſage, plus juſte, plus naturel, qu'il reſte ſous la main du miniſtere public, ſous la direction des Officiers municipaux, à l'abri des dangers de toute eſpèce où peut l'expoſer l'ambition & la cupidité d'un Moine étranger.

On peut donc dire à cet égard, que l'introduction des Jéſuites dans nos Colléges, eſt beaucoup plus pernicieuſe qu'elle n'eſt utile.

§. II.

Secondement, l'enſeignement du Collége doit paroître au vrai Citoyen plus important encore que le régime temporel. Que nos enfans ſoient inſtruits pendant le cours de leur éducation des vrais élémens de toutes ſciences utiles, ou qu'ils n'apprennent preſque rien, & qu'ils l'apprennent mal; qu'on leur inculque tous les fondemens des vertus ſociales & réellement chrétiennes, ou qu'on les abandonne à leurs penchans, pour les repaître d'une dévotion ſuperficielle & toute extérieure: eſt-ce donc un objet indifférent pour des peres de famille? Eſt-ce donc un objet indigne de l'attention des Magiſ-

trats? N'eſt-ce donc pas le ſort de l'Etat, la proſpérité de l'Empire, le maintien des Loix & des bonnes mœurs, qui dépendent de cette inſtitution? Le bon ſens, le patriotiſme, la voix de la nature, s'oppoſent donc également à cette négligence inſenſée qui dans un ſeul inſtant livre aveuglément & ſans réſerve, l'eſprit & le cœur de toutes les races futures d'un Etat à un Moine étranger. C'eſt ſous ce point de vue qu'il faut enviſager l'introduction des Jéſuites dans nos Colléges, pour en ſentir toute l'inconſéquence & tout le danger. Ils conviennent eux-mêmes que le Général a le pouvoir de diriger tout l'enſemble de l'inſtruction; que les Régens ſont obligés de ſuivre à cet égard tous les préceptes de leurs Supérieurs; que la loi fondamentale & l'eſprit ſubſtantiel de l'Ordre, & de ſon Régime, ramene tout le ſyſtême d'éducation à l'uniformité. Quand même ils ne nous le diroient pas, il faudroit n'avoir jamais vû leurs Colléges pour l'ignorer.

Dans un Collége d'un autre eſpèce, les principaux Citoyens députés au Bureau municipal exerceroient cette autorité. Il leur appartiendroit de fixer les objets, la méthode & les ſources de l'inſtruction pour les ſciences. Ils ſeroient chargés de choiſir, de diriger, de corriger les Préfets de penſion, relativement à l'inſtitution morale des jeunes enfans, qu'on ſeroit forcé de remettre entre leurs mains. Je dis *forcés*, parce qu'il me paroit évident que hors le cas, moins commun qu'on ne l'imagine, d'une néceſſité véritable, tous les parens qui ſe déchargent du ſoin de former eux-mêmes

l'ame

l'ame de leurs enfans, ſont des prévaricateurs que la nature condamne, & que les Loix devroient punir. C'eſt en faveur de ceux qui ſont malheureuſement réduits à l'impoſſibilité réelle de s'acquitter par eux-mêmes de ce devoir ſacré, qu'il faut joindre à tous les Colléges de Province un Penſionnat, ſoumis au Principal, dirigé par un nombre ſuffiſant de Préfets communs, choiſis & ſurveillés avec le plus grand ſoin, par le Principal dont ils dépendent immédiatement, par l'aſſemblée des Maîtres & par le Tribunal qui les nomme & les dépoſe, s'il eſt beſoin. Dans ce Penſionnat les parens plus riches peuvent donner à leurs enfans un Préfet particulier à leur choix, qui n'en eſt pas moins ſoumis aux mêmes régles & à la même inſpection que les autres.

Quels avantages ne doit-il pas réſulter naturellement de ce droit de direction réſervé ſans aucune altération à l'élite des Citoyens ? Tout homme de Lettres qui conſidere nos Colléges de Province, gémit ſur les miſeres dont on occupe ſi laborieuſement la Jeuneſſe Françoiſe. Il ne faut point ſe faire illuſion ſur un article de la plus extrême importance. A parler exactement le langage de la vérité, nous ſommes tous très-mal élevés. Notre éducation eſt longue, diſpendieuſe & pitoyable. Tout ce que nous apprenons dans nos Colléges, actuels ſe réduit très-exactement à deux eſpèces de choſes. La premiere qu'il nous faut totalement oublier, & la ſeconde qu'il nous faut apprendre de nouveau, ſans quoi nous l'ignorons toute notre vie. Pour tout dire, en un mot, après dix ans de Collége, le Sujet le

plus brillant ſçait très-mal le Latin, encore plus mal les élémens de la Philoſophie Scolaſtique, & il ne ſçait rien autre choſe. Je ne crains point d'être démenti par les plus grands partiſans même des Jéſuites. Tout le monde le voit & le ſçait; tout le monde ſera forcé d'en convenir. A vingt ans on tombe dans le monde, comme des nues, la tête légérement farcie de mots qu'on n'entend point, & l'eſprit ſeul abrevé de quelques maximes de dévotion pratique & uſuelle. Point de connoiſſances dont on puiſſe faire uſage, point de principes de conduite, point de vertus développées, point de fondemens poſés pour l'avenir. Tous ceux qui raiſonnent & qui refléchiſſent, conviendront avec moi, qu'il ſeroit preſque impoſſible de perdre plus complettement les dix années que nous traînons dans nos Colléges. Rendons hommage à la vérité, le petit nombre de ceux que les Jéſuites n'ont pas envahis, ne vaut pas beaucoup mieux à cet égard. Une réforme entiere du ſyſtême de l'éducation, ſeroit donc abſolument néceſſaire à nos Colléges de France, qui devroient être deſtinés à former l'eſprit & le cœur de nos enfans, & qui ne forment véritablement ni l'un ni l'autre. Pour les Sciences, quelle folie de ſe borner pendant ſept ans à une teinture ſuperficielle d'une ſeule langue; s'en paſſer rapidement deux autres à ſe repaître, ſous le nom de Philoſophie, d'une ſuite de queſtions puériles & ridicules dans un langage barbare & riſible, qu'il faut oublier ſur le ſeuil même de la porte du Collége, parce qu'il eſt entiérement inutile!

Tout homme de bon ſens, les femmes elles-mêmes, à plus forte raiſon les gens éclairés, diſent depuis longtems qu'il faudroit apprendre à nos enfans, pendant ces dix ou douze années d'inſtruction, des choſes vraiment utiles pour tout le reſte de leur vie; des choſes qui les diſpoſaſſent à tout genre d'occupations, qui leur formaſſent vraiment l'eſprit. Tels que ſont l'Hiſtoire Naturelle, la Géométrie, la Géographie, l'Hiſtoire Civile, le Droit Public, des Gens, des Nations, la vraie Morale, qui conſiſte à connoître par réflexion, par ſentiment, le plaiſir attaché naturellement aux actions vertueuſes, la déplaiſance intime qui eſt inſéparable des vices.

On convient que toutes ces ſciences ſont infiniment utiles; qu'elles ſont à la portée des enfans, depuis l'âge le plus tendre juſqu'à leur adoleſcence; qu'ils peuvent les apprendre en moins de ſept ans dans l'ordre que je viens de les placer; qu'une fois appriſes, il ne faut plus les oublier; que n'étant point oubliées, elles ſervent merveilleuſement dans tous les états, dans tous les emplois, dans tous les périodes, dans toutes les circonſtances de la vie. On en convient, & preſque perſonne ne les apprend; & on en connoit à peine le nom dans nos Colléges; & on a laiſſé périr preſque entierement l'ancien uſage où l'on y étoit de donner au moins une médiocre teinture à la Jeuneſſe de quelques-unes de ces ſciences. On commence dès l'âge le plus tendre à faire balbutier aux enfans les mots d'une Langue morte, & les regles de la Grammaire que les meilleurs génies ont peine à concevoir

bien parfaitement dans l'âge mûr. Neuf à dix années se passent dans ce travail pénible & stérile, dont l'unique fruit est de dégoûter au moins les trois quarts des enfans pour toute leur vie, de toute espece d'études. Ce n'est pas que je blâme, que je retranche l'étude des Langues, j'en suis bien éloigné; loin de conseiller une pareille absurdité, je regrette la négligence qui nous a fait perdre la connoissance du Grec, la plus belle qui fût jamais, & qui nous laisse croupir dans l'ignorance des Langues vivantes. Je veux qu'on les apprenne, mais non pas qu'elles soient l'étude fondamentale, l'unique étude de nos Colléges; je ne veux pas qu'elles soient l'inutile & long supplice de nos enfans, dans l'âge le plus tendre, le moins propre à les apprendre, le plus propre à toute autre instruction. Je désirerois avec tant d'hommes illustres qui m'ont appris à le souhaiter, qu'on fit pour tous nos enfans, ce qu'on a fait avec tant de succès pour plusieurs, & notamment pour les augustes rejettons de la Famille Royale; qu'on leur apprit d'abord l'Histoire naturelle, la Géométrie, avec le Dessein qui n'est qu'un jeu, mais d'une utilité inconcevable, la Géographie, l'Histoire Civile. Voilà ce que j'appelle les fondemens d'une bonne éducation, qui forment infailliblement un esprit droit & orné, qui disposent même à former le cœur. Un jeune homme que vous aurez rempli pendant quatre ans des élémens de ces sciences, & à qui vous aurez fait faire l'étude facile des principes & des régles de la Langue Françoise, apprendra dans les deux suivantes, plus de Latin & de Grec, si vous

ſuivez la vraie méthode pour l'inſtruire ; qu'il n'en auroit ſçu pendant les neuf années de l'enſeignement ordinaire. Dans le même eſpace de ces deux années, il concevra très-bien en même-temps les principes du bon goût & les régles ſi ſimples de chaque ouvrage de Littérature. Ajoutez deux autres années pour apprendre la vraie Philoſophie, c'eſt-à-dire, la connoiſſance de l'homme ou de ſes devoirs, tant comme Particulier que comme Citoyen : après quoi, abandonnez votre Elève à la Société, vous pouvez être aſſuré qu'il ne fera pas un ſeul pas ſans trouver l'occaſion de profiter de vos inſtructions. J'oſe vous répondre, que même avec un talent médiocre, il ſera plus propre à toute Place, à tout Emploi, qu'un eſprit ſupérieur élevé dans nos Colléges d'aujourd'hui.

Depuis près de deux Siècles, on tient en France ce langage ; tout le monde l'approuve : d'où vient donc que la réforme n'eſt pas operée ? Pourquoi notre inſtruction a-t-elle été un peu plus mauvaiſe que celle de nos peres ? Pourquoi celle de nos enfans eſt-elle viſiblement plus mauvaiſe que la nôtre ? C'eſt un fait certain, un fait notoire, un fait inconteſtable. J'ai entendu mon ayeul dans un âge très-avancé, ſe plaindre d'avoir vû la décadence la plus ſenſible. J'entends tous mes Contemporains ſe plaindre comme moi, de celle dont ils ſont témoins ; & pour peu qu'on y refléchiſſe, on voit très-évidemment que bien-tôt, s'il ne tenoit qu'à nos Colléges, l'ignorance la plus profonde régneroit univerſellement dans le Royaume. D'où vient que cette réforme ſi déſirable ne s'opére point, malgré le nombre des gens éclairés

qui le desirent ? D'où vient qu'au contraire la décadence va toujours en augmentant ? C'est que vous n'avez plus dans le Royaume personne qui puisse opérer la réforme. C'est que vous vous êtes interdit par un malheureux aveuglement, tous les moyens de remédier au dépérissement. C'est que vous avez embrassé le système le plus infaillible pour voir enraciner & perpétuer irrévocablement les abus, en livrant vos Colléges aux Jésuites. Tout l'enseignement dépend aujourd'hui du Régime romain de la Société. Vous avez beau discuter, desirer, projetter, les Jésuites ont leur régle qu'il faut suivre ; leur Général qui doit être obéi, leurs Livres qui doivent être débités & enseignés. Si vous aviez un Bureau municipal pour surintendant des Etudes, vous feriez entendre raison à vos Concitoyens choisis pour cet objet. Ils ne refuseroient point de s'en occuper, parce qu'ils auroient mission & caractere à cet effet. Ils concevroient aisément vos raisons, étant intéressés personnellement au bien de la chose. Ils réaliseroient vos idées salutaires, étant revêtus de toute l'autorité publique pour cette partie. Un seul Collége eût-il adopté la meilleure méthode, bien-tôt ses succès détermineroient les autres, & le bon exemple seroit suivi. Mettez-nous des Tribunaux qui puissent procurer ce bien à l'Etat, s'ils le veulent ; & bien-tôt vous aurez des gens habiles & bons patriotes, qui employeront tout leur talent, tout leur crédit pour les engager à le vouloir. La funeste autorité du Régime Jésuitique sur cet objet, étouffe toute émulation, & cause nécessairement la décadence dont nous sommes les

triſtes ſpectateurs ; avec elle toute réforme eſt impoſſible, il ſuffit de ſçavoir ce que c'eſt qu'un Corps de Moines, & ſur-tout de Moines comme les Jéſuites, pour ſentir combien ſeroit chimérique l'eſpérance de leur voir démonter toute la machine ſi compliquée de leur Société, pour donner à nos Colléges le nouveau plan qu'on ne peut s'empêcher de deſirer, comme le ſeul raiſonnable. Subſtituez à la place de ces Religieux, des Maîtres de la premiere eſpèce ; & la révolution va ſe faire dans le même inſtant. Se trouve-t-il des inconvéniens à corriger, vous y appliquez le remède ; des améliorations à faire, vous les ordonnez ; des épreuves à tenter, vous en êtes les maîtres. Vous n'avez pas beſoin d'attendre que le bon ſens & la vérité ſe ſoient fait jour à travers les opinions, les préjugés, l'amour de la routine, dans tout un vaſte Corps depuis les extrémités du monde juſqu'à Rome qui en eſt le centre, & de-là juſqu'à vous, avec mille précautions, mille délibérations, toutes étrangeres à votre unique objet, qui eſt l'inſtruction.

Sur ce principe, je me crois donc en droit de vous dire, Meſſeigneurs, il faudroit n'avoir pas le ſens commun, pour ne pas avouer que nos Colléges de France ont beſoin d'une réforme totale, quant à l'enſeignement des Sciences, parce que l'inſtruction y eſt pitoyable, & ne fait que s'y détériorer de plus en plus. Or cette réforme eſt très-facile à faire de la maniere la plus prompte & la plus avantageuſe, en ſuppoſant nos Colléges remis dans le même état que ceux de la premiere eſpèce. Elle eſt au contraire, preſque

totalement impossible, ou du moins excessivement longue, incertaine & difficile, en les laissant aux Jésuites. Donc il est démontré qu'on a fait une grande faute en livrant au Régime des Jésuites l'autorité absolue sur l'enseignement de nos Colléges.

Une considération bien plus importante encore, c'est celle des opinions & des maximes. Tout homme sage, tout bon Citoyen déteste l'esprit de parti, sur-tout dans une Nation comme la nôtre, si facile à se passionner, à s'enflammer pour des riens, & si terrible dans ses dissentions. C'est rendre certainement à la Jeunesse du Royaume un service essentiel, que de l'éloigner avec soin de tout sentiment de dispute, d'animosité, d'intrigue, de persécution. La droite raison & la probité dictent tout naturellement cette régle bien simple & bien utile, de ne mettre jamais l'éducation des enfans à la disposition de gens qu'on auroit tout lieu de soupçonner d'être pleins d'un esprit de parti, de dissention & de troubles. Dans un Collége de la premiere espèce, le Tribunal devroit veiller avec soin sur la conduite des Maîtres relativement aux opinions particulieres qui causent des querelles & des mouvemens dans l'Eglise & dans l'Etat. Il seroit juste & nécessaire de chasser le premier qui se serviroit de son ministere pour inspirer à vos enfans les sentimens du Fanatisme & de la tracasserie, qui caractérisent tous les gens de parti. C'est dans les Classes de Théologie, que nos Prêtres doivent apprendre à soutenir les vrais dogmes de la Religion, avec le zèle, la modération & la décence qui convient au christianisme, & à traiter les opi-

nions problématiques, avec douceur & charité. Mais dans nos Colléges destinés à tous les autres Ordres des Citoyens, on devroit ignorer, s'il se pouvoit, jusqu'au nom & à l'existence des disputes & des Sectes. Il est souverainement dangereux de permettre que dès l'âge le plus tendre, on insinue des opinions particulieres à nos enfans, & qu'on leur inspire, de part ou d'autre, un zèle ardent & aveugle pour un des partis. Rien n'est plus propre à éterniser nos dissentions & à les rendre furieuses. Des Régens isolés, choisis par le Bureau municipal, qui ne sont attachés à aucun Corps, à aucune Secte, qu'on a prévenu sur le jugement qui doit les revoquer honteusement, s'ils professent & s'ils prêchent l'esprit de parti : de tels Régens ne souffleront point le poison de la discorde dans les ames de nos enfans; ou si par hazard quelqu'un d'entreux est infidèle, la punition est prête, & le mal sera bien-tôt réparé.

Dans un College dont l'instruction a été livrée sans réserve aux Supérieurs d'un Corps religieux quelconque, on a tout à craindre de ce funeste esprit de parti, qui s'y glisse avec tant de facilité, & qu'il est si difficile d'en extirper. Il faudroit n'avoir nulle connoissance du monde pour ignorer ce que c'est en général que les opinions, les traditions, les intérêts de Corps; avec quelle chaleur on les embrasse, on les défend, on leur cherche des Apologistes & des protecteurs. Disons hardiment la vérité (Messeigneurs, vous devez me le permettre, puisque c'est l'intérêt public qui m'y contraint.) Ce qui seroit dangéreux par rapport à tous

les Ordres, l'eſt encore infiniment plus par rapport aux Jéſuites. Vous ne pouvez, Meſſeigneurs, ni vous diſſimuler à vous mêmes, ni diſſimuler au Public, qu'ils ſont réellement & de tout temps gens de parti, dans toute la force du mot. Perſonne n'ignore la multitude étonnante d'affaires générales qu'ils ont ſuſcitées; affaires qui ont été débatues, ou qui le ſont encore de part & d'autre avec beaucoup de fureur, d'acharnement, de troubles dans l'Egliſe & dans l'Etat. Vous ſçavez auſſi-bien que moi, Meſſeigneurs, que la plûpart de ces affaires n'ont pas été terminées à la gloire de la Société. La diſpute qu'ils ont ſoutenue, par exemple, contre le Clergé de France, ſur l'inutilité de l'Epiſcopat, l'indépendance des Religieux mendians dans l'adminiſtration des Sacremens, & leur égalité avec les Evêques, a duré plus de trente ans avec beaucoup d'animoſité. Celle qu'ils ont eue peu de temps après pour la morale des Caſuiſtes, n'a pas été plus heureuſe, quoiqu'elle ne fût pas moins animée. Nous avons vû le Pere Hardouin, le Pere Berruyer & le Pere Pichon, nous ſçavons ces hiſtoires par nous-mêmes, comme nous apprenons les autres par les actes des aſſemblées du Clergé; Mémoires autentiques s'il en fut jamais. Quelles diviſions depuis leur établiſſement, entr'eux & l'Univerſité de Paris, la Sorbonne en particulier? Le culte idolâtre de *Confucius* & les Rites Malabares ont fait des ſcènes; & les Jéſuites après bien des intrigues, ont été condamnés à Rome ſur ces deux points, comme ſur leur Corps de Morale. Quels coups terribles n'a-t-il pas

fallu porter pour introduire, pour accréditer l'opinion nouvelle de Molina, ou la correction de Suarès, embraſſée ſi vigoureuſement par les Jéſuites, ſoutenue avec autant de feu qu'un dogme, quoiqu'elle ne ſoit qu'un ſiſtème qu'on a eu bien de la peine à faire tolérer? Mais le pire de tous les tapages que les Jéſuites ont fait en France dans le court eſpace de deux ſiécles, ſe trouve dans les deux extrémités, au commencement de leur introduction & dans le moment préſent, que bien des gens regardent comme celui de leur excluſion. Dans la premiere époque, les Jéſuites en Corps étoient ligueurs: ils étoient ennemis de la branche de Bourbon: ils conduiſoient en Chef les intrigues des Eſpagnols: juſques-là que le Pere Odo Pigenat préſidoit au Conſeil des Seize, qui cauſa toutes les horreurs de la ligue. Ils étoient ainſi les deſtructeurs de la Monarchie par eſprit de ſiſtème & de religion. J'avance ce fait, Meſſeigneurs, parce que j'en ſuis ſûr, & qu'il eſt démontré, quoiqu'on puiſſe vous en dire. Le Préſident de Thou, témoin oculaire, témoin fidèle, & tous les Mémoires du temps, le portent expreſſément. Le Parlement en Corps l'a conſigné dans ſes Regiſtres. Mais ce qu'il y a de plus fort, & pourtant de bien vrai, Henri IV. l'a déclaré formellement dans ſon Edit du 7 Janvier 1595, qui a été enregiſtré dans tous les Parlemens qui n'étoient pas alors du parti de la ligue, comme les prétendus Parlemens de Toulouſe & de Bordeaux qui conſervoient encore les Jéſuites en 1595, & que le Roi n'avoit pû réduire à ſon obéiſſance. Je dis, les pré-

tendus Parlemens, parce qu'en effet ceux qui adhéroient à la ligue dans Toulouse & dans Bordeaux, n'étoient pas les vrais Parlemens, mais des fantômes qu'on leur avoit substitués. Comme à Paris du temps d'Henri III, où le vrai Parlement s'étoit refugié à Tours, après que le supplice d'un Président & de deux Conseillers les plus dévoués au Roi eût été ordonné & exécuté par le Conseil des Seize, auquel présidoit le Jésuite Odo Pigenat. De même à Toulouse, après le meurtre du Président Duranti, le vrai Parlement s'étoit retiré à Beziers; celui de Toulouse avoit été composé ou gagné par la ligue; de-là vient qu'il fut si favorable aux Jésuites lors de leur expulsion, & qu'il n'enregistra pas l'Edit de 1595. Je suis bien aise, Messeigneurs, de vous expliquer ici cette anecdote, parce qu'il me paroît intéressant que vous en soyez instruits. Cet Edit donc de 1595 a été rendu avec la plus grande maturité, selon que le Roi l'atteste lui-même. » Après avoir mûre-» ment & avec l'avis des Princes de notre » Sang, Officiers de notre Couronne, & » plusieurs Seigneurs & notables personnes » de notre Conseil, délibéré sur le fait » dudit assassinat & des causes, circonstances » & conséquences d'icelui (c'est l'assassinat du Roi par Jean Châtel, pour lequel les Jé-suites sont chassés du Royaume) » comme » corrupteurs de la Jeunesse, perturbateurs » du repos public, nos ennemis & de » l'Etat & Couronne de France. (Ce sont les propres termes de l'Edit. Dans le préambule le Monarque y parle ainsi:) » De tous » les moyens & instrumens desquels se sont

» ſervis ceux qui de ſi longue main ont
» aſpiré à l'uſurpation de cet Etat, & qui
» maintenant ne cherchent que la ruine &
» la diſſipation d'icelui, ne pouvant par-
» venir plus avant, il s'eſt appertement
» recognu auparavant l'émotion & pendant
» tout le cours des préſens troubles, le
» miniſtere de ceux qui ſe diſent de la
» Société & Congrégation du Nom de
» Jéſus, avoir été le mouvement, fomen-
» tation & appuy de beaucoup de ſiniſtres
» practiques, deſſeins, menées, entre-
» prinſes & exécutions d'icelles, qui ſe
» ſont braſſées pour l'éverſion de l'autorité
» du défunt Roi, dernier décedé, notre
» très-honnoré ſieur & frere, & empêcher
» l'établiſſement de la nôtre ». C'eſt ainſi, Meſſeigneurs, que le Roi s'explique dans cet Edit du 7 Janvier 1595, enregiſtré au Parlement de Rouen le 21 du même mois : Edit qui n'a jamais été démenti ni rétracté. Car je vous prie de remarquer, Meſſeigneurs, qu'en 1603, quand les Jéſuites furent rappellés, ils ne le furent pas à titre de juſtice comme innocens, mais par grace, à la priere du Pape, en donnant une caution pour répondre de leurs actions, & en s'obligeant à prêter ſerment devant les Officiers royaux, ce qu'ils n'exécutent plus. La preuve démonſtrative ſe tire de l'Edit même de leur rétabliſſement qui porte ces deux conditions, dont la nature caractériſe bien une grace, & dont le préambule dit ſimplement : » Déſirant ſatisfaire à la priere
» qui nous a été faite par notre Saint Pere
» le Pape pour le rétabliſſement des Jéſuites
» en cetuy notre Royaume, & pour aucunes

» bonnes & grandes considérations à ce » nous mouvant ». Ce qui confirme l'Edit de 1595, plutôt que de le démentir.

Mon intention n'est pas de faire un crime personnel aux Jésuites d'aujourd'hui de ces horreurs de la ligue ; mais j'en puis & j'en dois conclure que les Jésuites ont alors poussé l'esprit de parti jusqu'au dernier excès contre la Famille royale aujourd'hui régnante, & que leur fanatisme consistoit principalement, comme le dit en propres termes l'Edit de 1595 : » à induire & persua» der à nos Sujets secrettement & publi» quement, soubs prétexte de pieté, la » liberté de pouvoir attenter à la vie de » leurs Rois ». Raisonne autrement qui voudra ou qui pourra, pour moi, Messeigneurs, voici ma façon de penser. Tout Corps qui a eu le malheur de pousser l'acharnement & le délire jusqu'à ce point, tout Corps même qui auroit seulement donné lieu de l'en soupçonner, ne doit jamais devenir le maître absolu de l'instruction de nos enfans. Il faut, ce me semble, n'avoir point d'entrailles pour le Roi, pour la Patrie, pour penser autrement. Si le bon sens & la probité disent qu'on doit éviter avec soin de confier la Jeunesse à des gens de parti quelconque, à plus forte raison à des gens d'un parti aussi violent que celui de la ligue.

Ce que nous voyons de nos jours confirme nécessairement dans cette façon de penser, que m'inspire, je crois, un zèle vraiment patriotique. Deux objets me frappent malgré moi, j'imagine qu'ils vous frappent vous mêmes, Messeigneurs, malgré vos pré-

tentions, à plus forte raiſon les Citoyens déſintéreſſés, & qui examinent ſcrupuleuſement, de ſang froid & avec connoiſſance de cauſe. Ces deux objets ſont les Parlemens de France, la Cour & tous les Tribunaux Souverains de Portugal. Les Parlemens de France ſoutiennent que les Jéſuites du Royaume ſont encore en ce moment imbus de la même doctrine que leurs prédéceſſeurs ſur le meurtre des Rois; parce qu'elle eſt eſſentielle à leur Régime abſolu, dont ils dépendent entiérement. Je me garderai bien, moi Particulier, de décider une pareille queſtion. Une choſe qui me touche fort, ce ſont le Suarez, le Becan, l'Eſcobar, le Buſembaum, le Turcelin, le Berruyer, qui ſont pleins de ces horreurs. Je me ſouviens très-bien, & dix mille autres pourroient l'aſſurer comme moi, pour en avoir été mille fois les témoins, que le Turcelin a été juſqu'à ce jour entre les mains de tous les Ecoliers des Colleges de France, ainſi que le Berruyer. On ſçait à n'en pouvoir douter, que le Becan a été le livre uſuel de théologie ſcholaſtique pour les Jéſuites François; l'Eſcobar traduit en notre langue, & depuis le Buſembaum, leur théologie morale. D'ailleurs, il y a pour le moins de très-fortes raiſons pour un Citoyen impartial, de croire que les plus auguſtes Tribunaux du Royaume en Corps ne ſont pas capables d'en impoſer au Roi & au Public. Je vais plus loin. Indépendamment du mérite du fonds, dans la querelle préſente, tout ce qu'on peut dire de plus favorable aux Jéſuites, c'eſt que nous avons actuellement en France deux partis, celui

des Jéſuites & celui qui eſt pour le Parlement. Il eſt notoire que les Jéſuites intriguent, cabalent, déclament contre les Parlemens, qui examinent leur Régime, leur Doctrine & leur conduite. Dans le feu des animoſités qu'excite cet examen, moi, ſpectateur de ſang-froid, je conclus qu'il y a eu de l'extravagance à nos ayeux de remettre toute l'éducation des enfans entre les mains de gens capables par leurs Conſtitutions, leurs Ecrits & leurs actions, d'exciter une pareille guerre dans l'Etat, & de mériter l'animadverſion de tout le Corps de la Magiſtrature.

D'un autre côté, ſans juger pareillement des queſtions qu'on ne peut pas trancher ſans une témérité blâmable, ſurtout en faveur des Jéſuites, je vois comme une choſe certaine & indubitable, qu'il y a guerre ouverte entre la Cour de Portugal & tous les Tribunaux Souverains de ce Royaume, d'une part, & les Jéſuites, de l'autre: Guerre dans laquelle les Jéſuites de France prennent parti avec chaleur pour leurs Confreres & avec une animoſité peu ménagée & peu ſéante contre le Gouvernement Portugais; & voici ce que j'en conclus. Que les Jéſuites euſſent des partis, des querelles pour leurs opinions théologiques, leur morale, leur conduite aux Indes, leurs exemptions, & tant d'autres choſes; c'étoit déja un grand mal relativement à l'enſeignement de nos enfans, qu'on a toujours tort de confier à des gens de parti quelconque. Mais que ces mêmes Moines, auxquels on a donné ſans réſerve & ſans ſurveillans le pouvoir abſolu ſur l'enſeignement des jeunes

François, ayent été gens de parti contre la branche des Bourbons du temps de la ligue, qu'ils ſoient gens de parti contre les Parlemens du Royaume, qu'ils ſoient gens de parti contre un Monarque aſſaſſiné, c'eſt encore mille fois pis. Sur la ſeule étiquette de ces diſputes, l'intérêt commun exige qu'on leur retire cette domination dont il ſeroit ſi dangéreux qu'ils abuſaſſent. Ne me dites point qu'il faut les juger avant que d'enlever nos enfans d'entre leurs mains. Innocens ou coupables, ils ſont aſſez jugés, dès qu'il y a poſſibilité qu'ils ſoient criminels, dès qu'il y a les plus légers ſoupçons de les croire tels, dès que la diſpute, l'aigreur & l'eſprit de parti s'en mêlent. Nos enfans n'ont que faire dans ces malheureuſes diviſions. Il eſt toujours trop tard de mettre leur eſprit encore tendre à l'abri des impreſſions que les gens de parti peuvent leur donner.

Mon raiſonnement, que je crois très-ſenſé, ſe réduit donc à ceci, Meſſeigneurs: tous gens de parti quelconques ſont les moins propres qu'il ſoit poſſible à s'approprier l'enſeignement de la Jeuneſſe : or les Jéſuites ſont évidemment gens de parti. Donc il n'auroit jamais fallu leur livrer l'enſeignement de nos enfans; & il faut le leur ôter promptement.

Une troiſiéme conſidération, c'eſt celle des mœurs, qui mérite de la part des peres qui ont de l'honneur & de la religion, un ſoin extrême pour leurs enfans. Mon ſentiment, c'eſt qu'il faudroit apprendre aux jeunes gens dans nos Colleges une morale pratique, les devoirs de l'homme, du citoyen & du chrétien. Je dis, leur apprendre par principe & par uſage, telle qu'elle eſt

dans plusieurs bons ouvrages, comme le Traité de Ciceron des Devoirs, celui de Bourlamaqui, ceux de Puffendorff, & d'autres. Ces principes fructifieroient tôt ou tard dans la suite. Je puis le dire hardiment, & la vérité n'en est malheureusement que trop palpable : l'institution morale de nos Collèges est on ne peut pas plus mauvaise : sans principes, sans objet & sans attention. Un Bureau Municipal, maitre de régler les matieres & les méthodes d'enseignement, remettroit partout la bonne & sage regle que je desire. On choisiroit un homme exprès pour enseigner le grand art de connoître & remplir les devoirs. Ce même Régent seroit sous l'autorité du Principal & du Tribunal, le Surintendant des Préfets de Pension, dont le ministere est de suppléer à cet égard au défaut des parens, pour veiller sur le caractère & les inclinations d'un enfant, afin de les tourner au bien, & de les détourner du mal.

Les Jésuites qui ne dépendent de personne pour toute sorte d'enseignement, apprennent à nos enfans, sous le nom de morale, des questions de mots, plus ridicules les unes que les autres, & qui ne servent jamais à rien dans le cours de la vie. Mais quant au détail des actions vertueuses ou criminelles, ils ont été, sinon convaincus, du moins grièvement soupçonnés & accusés très-juridiquement par les Curés de France, la Sorbonne & l'Episcopat, ils le sont aujourd'hui par le Parlement, d'enseigner un corps de morale très-relâché, très-corrompu ; & dans le fait, leurs livres & leurs apologies ont été condamnés en

France & à Rome en très-grand nombre. Les gens éclairés leur reprochent encore de ne s'attacher qu'à inſpirer à leurs élèves un goût décidé pour les pratiques extérieures de dévotion, qui ſont bonnes ſans doute comme œuvres de ſurérogation, mais qui ne ſont que l'acceſſoire & la décoration des vertus privées, civiles & chrétiennes. Il faut apprendre par ſyſtême & par réflexion ce qu'on doit à ſa patrie, à ſes parens, à ſon Roi, à ſes égaux, à ſes inférieurs. Ce que c'eſt que probité, candeur, bonne foi, généroſité, compaſſion, zèle, déſintéreſſement, grandeur d'ame, empire ſur ſoi-même. Il eſt bon d'être dévot, mais il faut commencer par être honnête homme, bon citoyen & bon chrétien. Je ne dis point comme une choſe indubitable, que les Jéſuites ne prêchent que la dévotion qui eſt ſi aiſée à prendre en cette partie des pratiques extérieures, & qu'ils négligent étonnamment de développer le germe des vertus humaines, des vertus ſociales, des vertus politiques, & d'étouffer, d'enchaîner les ſemences des vices. Je dis que cette négligence eſt, ſinon probable, du moins très-poſſible; qu'il n'y a point de remedes pour les Collèges de Jéſuites, tant que tout eſpece d'enſeignement reſtera pleinement à la diſpoſition de leur Régime; & j'ajoute qu'avec les intentions du monde les plus favorables pour les Jéſuites, on ne peut pas nier qu'ils ont donné de terribles priſes ſur eux du côté de la morale, au jugement même des Papes & du Clergé de France.

D'où je conclus en ces termes: Toute apparence de danger ou de négligence, par

rapport aux mœurs, doit exclure abſolument du gouvernement de l'inſtruction de la Jeuneſſe : or il y a des dangers très-poſſibles à cet égard dans l'autorité qu'on a donnée au Régime ſeul des Jéſuites ſur l'enſeignement de nos Collèges. Donc il faut retrancher au plus vîte cet abus.

Par ces trois conſidérations, il me ſemble avoir prouvé, Meſſeigneurs, que l'autorité abſolue ſur l'enſeignement de nos Collèges n'a pû être livrée totalement au Général des Jéſuites ſans qu'il en réſulte néceſſairement un dommage réel, de très-grands abus, & des dangers conſidérables, par rapport aux ſciences, aux opinions & aux mœurs. Un Collège de la premiere eſpece ne nous offre aucun de ces terribles inconvéniens; il nous procure au contraire la plus grande facilité de réformer & d'améliorer, de maintenir toute eſpece de bien, & de prévenir dès la naiſſance toute eſpece de mal. Le premier ſyſtême eſt fondé ſur une regle de bon ſens & de droit public, ſçavoir que des citoyens choiſis parmi les plus integres, les plus vigilans, les plus éclairés, doivent veiller ſur l'enſeignement des Collèges, & que tous les maîtres doivent leur être ſubordonnés à cet égard. D'où il s'enſuivra naturellement, que dans l'inſtruction on s'attachera aux objets vraiment utiles, qu'on les enſeignera tous avec ſoin & avec méthode; que pour les opinions particulieres, on veillera très-aſſiduement à ce que l'eſprit de parti ne s'introduiſe jamais parmi les maîtres, & ſurtout ne paſſe jamais juſqu'aux diſciples : que pour les devoirs, les mœurs & les vertus, on poſera ſolidement avec la

plus grande attention, les vrais fondemens d'une probité raisonnée. Des Officiers Municipaux nommés à cet emploi, qu'on aura raison de regarder comme le plus important & le plus honorable, s'occuperont avec plaisir & avec succès de ces objets intéressans; des maitres qui leur seront entierement subordonnés en cette partie, s'acquitteront fidèlement de ces devoirs lorsqu'ils auront le motif de l'émulation, celui de leur intérêt personnel & le frein d'une crainte raisonnable.

La conclusion nécessaire de ce paralelle sera donc, Messeigneurs, que les Collèges de la premiere espece sont à tous égards préférables à ceux des Jésuites par rapport à l'enseignement en lui-même §. 3.

Troisiémement, le choix des maitres par le Bureau Municipal, leur stabilité dans leurs emplois quand ils s'en acquittent bien, leur révocabilité par le même Tribunal quand ils se comportent mal, me paroît produire beaucoup d'avantages réels, pour l'instruction de nos enfans. Tout au contraire l'envoi de chaque Régent Jésuite dans les Collèges qui leur sont livrés, sa course rapide dans toutes les classes successivement, & son instabilité, me paroissent entrainer beaucoup d'inconveniens, qui nuisent infiniment à l'éducation de la Jeunesse; & c'est, Messeigneurs, le dernier objet qu'il me reste à discuter.

1°. Le choix des maitres appartenant au Bureau Municipal, nous avons mille raisons de présumer qu'une place vacante ne sera donnée qu'à des sujets capables de la remplir à la satisfaction du public. Les citoyens

choiſis pour ce miniſtere auront un triple motif de n'enviſager que le bien de l'éducation. La probité, l'intérêt perſonnel & la crainte du blâme public ſe réuniront pour combattre toute autre eſpece de conſidération. D'ailleurs la révocabilité des maîtres peu propres à leurs fonctions ſera toujours un frein pour ceux qui s'oublieroient juſqu'à prévariquer dans un pareil miniſtere, & un remède prompt & facile au mal qu'ils auroient riſqué de cauſer. Il y a donc tout lieu d'eſpérer que les maîtres d'un pareil Collège ſeroient placés avec diſcernement; qu'on examineroit ſérieuſement & uniquement le plus grand bien de l'emploi même qu'on voudroit remplir. Un Régent ne ſeroit admis ou rejetté que ſur les bonnes ou mauvaiſes qualités relatives à l'inſtruction de la Jeuneſſe, dans la partie même qu'on auroit à lui confier. Dès qu'on n'aura que cette loi ſeule en vue & cet unique objet à ſe propoſer, on eſt en droit de tout eſpérer d'un choix fait par un Tribunal éclairé, auquel on doit ſuppoſer & le zèle & les lumieres.

Dans un Collège de Jéſuites, vous ſçavez auſſi-bien que moi, Meſſeigneurs, qu'il y a beaucoup d'autres conſidérations concurrentes, & ſouvent même ſupérieures. Ce que je dis des Jéſuites, je le dirois d'un Ordre quelconque. Ce n'eſt jamais uniquement en vue de l'enſeignement des claſſes en général, & encore moins de tel Collège & de telle claſſe en particulier, qu'on reçoit ou qu'on admet un jeune homme dans la Société. Il faut être propre non-ſeulement à être un bon Régent, mais principalement

à être un bon Religieux ; & il y auroit de la folie aux Jésuites de penser autrement, parce qu'enfin leurs sujets ne sont Régens que neuf à dix ans de leur vie, qui est un temps d'épreuve & de noviciat, & ils sont Religieux le reste de leurs jours. Il ne suffit pas même à la Société qu'on soit propre à l'état religieux en général ; il faut de l'aptitude au Jésuitisme en particulier. Tous les Ordres, differens entre eux, n'exigent pas les mêmes dispositions ; mais celui des Jésuites differe si essentiellement de tout autre état par rapport à l'esprit de Corps & à la nature du gouvernement, qu'il faut dans le récipiendaire une trempe d'esprit fort differente encore. Il est donc évident qu'une grande multitude de sujets pourroient par leurs talens être très-propres à l'enseignement des sciences, qui ne le sont aucunement par leurs inclinations à l'état Ecclésiastique, à l'état de Religieux, à celui de Jésuite surtout. Qui est-ce qui ne connoit pas à Paris, M. de Guignes, M. Capperonnier, M. le Monnier, M. le Beau, M. Thomas, & tant d'autres illustres Professeurs Laïcs ou mariés ? sans parler de tous les Prêtres Séculiers qui ont enseigné avec tant de fruit & d'applaudissement dans le College Royal & dans l'Université de Paris, plusieurs gens de Lettres, qui sont nés sans fortune dans nos Provinces, auroient volontiers consacré leurs talens à l'instruction de nos enfans, s'ils eussent trouvé dans nos Colleges des places honnêtes. L'abandon de ces Colleges aux Jésuites seuls, a donc privé, par une suite nécessaire, la Jeunesse du Royau-

me, des fruits qu'ils auroient pû produire. Si ces Religieux s'étoient emparés de tous les Colleges de l'Université (comme ils l'ont tant desiré) que d'habiles gens connus la Capitale n'auroit-elle pas perdu? Quiconque réflechit sur le nombre des bons esprits qu'il a vû poindre & commencer presque à se développer dans tous nos Colleges de Province, malgré la mauvaise institution, ne pourra jamais douter que sans le malheureux privilege exclusif accordé aux Jésuites, on en eût trouvé d'infiniment propres à former des Maitres excellens en tout genre. Ils n'ont jamais enseigné dans nos Colleges, ces Sujets si propres à cet objet important; ils n'enseigneront jamais, parce qu'ils ne sont pas propres à être Jésuites, quelque bons qu'ils soient à être les Maitres de nos enfans. N'est-ce donc pas un préjudice qu'on nous cause, & un abus intolérable, que cette exclusion? Qu'importe à moi qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas des Moines & des Jésuites dans l'Univers? Quoi! mon fils, mes Parens, mes Concitoyens auroient un Professeur excellent, s'il ne falloit pour occuper cette place, que les talens de la place même; & ils ne l'auront pas, parce qu'une convention absurde & funeste a décidé pour toujours qu'il falloit être Jésuite avant que d'être Régent? Oh absurdité de nos ancêtres, jusques à quand sacrifierez-vous ainsi l'intérêt le plus cher de leur postérité aux intérêts & aux caprices d'un Corps de Moines?

La même considération qui détourne souvent du Jésuitisme, au grand préjudice

de

de l'Etat, une foule de Sujets qui seroient infiniment propres d'ailleurs à l'enseignement de la Jeunesse, engage aussi très-souvent le Régime à renvoyer ceux mêmes qu'il avoit reçus avec le plus d'empressement. Dans un College de la premiere espèce, nos Maîtres une fois nommés n'ont que le devoir de leur place à remplir pour y rester. Des Régens Jésuites s'en acquittent-ils à cet égard avec le plus grand succès, s'ils manquent d'ailleurs aux obligations de l'Ordre, il faut les chasser. La régle est bonne & nécessaire même pour la Société ; mais elle n'en est pas moins préjudiciable à nos enfans, qui perdent un bon Maître qu'ils auroient conservé s'il n'eût pas été Jésuite.

Il faut convenir en outre que les Supérieurs de la Société, quelque bien intentionnés qu'on les suppose, ne sont rien moins qu'infaillibles sur le choix des Sujets. Premierement, par la nature même de leur Ordre, ils sont forcés de les prendre précisément au sortir de l'enfance, parce que tout Jésuite devant avoir un état dans la Société avant trente-trois ans, il faut qu'il ait fait à cet âge son cours d'enseignement & ses noviciats. Or tout homme de bon sens conviendra que rien n'est plus justement suspect que les espérances & les lueurs données par un enfant de seize à dix-sept ans. Les Jésuites le sçavent mieux que personne, & on voit par la multitude de ceux qui sortent de leur Ordre, souvent par l'ineptie même de ceux qui restent, combien ils sont trompés dans leurs attentes. La Société en souffre beau-

coup moins, parce que la majeure partie de ceux qui les avoient séduits par de fausses apparences, prennent un autre parti, parce qu'on sçait très-bien leur en inspirer l'envie, quand même ils s'obstineroient à ne la pas avoir. Mais en attendant qu'ils ayent pris cette résolution, & que leurs dispenses soient arrivées de Rome, qui est-ce qui en souffre ? nos Colleges & nos enfans, qui restent par provision à la merci de ces apprentis Jésuites, que la Société éprouve pour elle-même à nos dépens. En vérité, Messeigneurs, il y a de la part des Jésuites une souveraine injustice, & de notre part une insigne folie. Ce Pere que vous m'envoyez pour être le Régent de mon fils & de cent autres, est-ce un homme capable, est-ce un bon sujet ? Nous le présumons, me répondra le Régime, nous n'en sommes pas sûrs cependant ; aussi n'est-il pas encore Jésuite : mais nous l'éprouvons, & quand il aura fini avec succès tout son apprentissage, nous l'adopterons entierement. Qu'appellez-vous, mon Pere, apprentissage ? Cet homme n'est pas assez décidé bon sujet pour être Jésuite, & il l'est assez pour être le Maître de nos enfans ? Et nous sommes obligés de vous livrer la Jeunesse de nos Villes pour les coups d'essai de vos apprentis Jésuites ; s'ils réussissent mal, vous les chasserez ? Votre corps n'en souffrira point : mais nos enfans qui ont servi à cette épreuve, qui réparera le mal qu'a fait à leur éducation ce sujet inepte que vous expulsez ? Vous voyez bien, Messeigneurs, que dans cette convention inique & ridicule, le bien de l'éducation

publique eſt évidemment immolé au bien particulier de l'Ordre. Pour qu'il y eût l'apparence même de bon ſens dans tous les traités qu'on a fait avec les Jéſuites pour nos Colleges, il auroit fallu dire aux Supérieurs : ſi nous nous aſtreignons à ne recevoir que des ſujets de votre main pour Maîtres de nos enfans, au moins ne voulons-nous les recevoir qu'après que vous leur aurez fait ſubir toutes les épreuves à vos propres périls, riſques & fortunes. Il eſt fou de dire aux Jéſuites : pour qu'il n'y ait que de bons ſujets dans votre Ordre, voilà nos claſſes, faites-y profeſſer tous ceux qui voudront être Jéſuites, vous aurez le tems de les connoître ; s'ils ſont ineptes, vous les chaſſerez.

Au reſte, ſans préjugé, ſans malignité, Meſſeigneurs, il faut convenir qu'il en reſte toujours un certain nombre parmi les Jéſuites, de ces eſprits très-médiocres pour le moins, & très-peu propres à l'enſeignement quelconque. Beaucoup de motifs particuliers peuvent les retenir dans la Société, qui ſçait très-bien s'en ſervir pour ſon utilité particuliere, quand ils ſont totalement enrôlés ; mais qui s'en ſert en attendant on ne peut pas plus mal, pour nos enfans dans les Colleges, où le hazard les fait circuler pendant leur cours de claſſes. Car ils n'en ſont jamais diſpenſés, quelque bornés & ignorans qu'ils puiſſent être. Vous m'avouerez, Meſſeigneurs, que c'eſt là le comble de l'abus.

Dans un College du premier genre, on nomme à chaque place des Sujets d'un âge plus avancé, dont l'inſtruction eſt toute

faite, l'esprit & le caractere tout formés ; on nomme des Sujets qui ont le talent de la place ; on ne considere point d'autre raison pour leur donner la préférence, & on ne les déplace que pour avoir manqué préciſément à ce devoir. Le bon ſens dit, ce me ſemble, Meſſeigneurs, qu'il y a cent raiſons contre une, d'eſpérer que ceux-là feront mieux, & cent raiſons de craindre que les Jéſuites ne faſſent mal.

2°. La ſtabilité des Maîtres dans le même emploi, me paroît la ſource preſque infaillible de pluſieurs avantages, & le remede à beaucoup d'abus. 1°. Dans un College de Jéſuites, je trouve un premier inconvénient qui me paroît inſupportable, à moi qui regarde l'éducation de nos enfans comme le premier & le plus ſacré des devoirs. Je me prépare à mettre mon fils dans un College. Le premier homme de bon ſens a droit, ce me ſemble, de faire une queſtion bien ſimple. Quel ſera le Maître de cet enfant que vous allez abandonner à des mains étrangeres ! Que repondrai-je ? Que répondroit à ma place tout autre de mes Concitoyens ? Quel ſera le Maître ! Je l'ignore. Un apprenti Jéſuite quelconque va venir faire ſes coups d'eſſais dans une claſſe nombreuſe où mon fils doit occuper une place. Inſenſé ! me répondroit un ſage avec raiſon, vous êtes Pere, & vous eſtimez aſſez peu l'eſprit & le cœur de vos enfans pour les livrer à des inconnus qui s'exercent & qui s'éprouvent aux dépens de leur ame ? Quoi ! Vous vous en rapportez entierement à des Moines ſur un article de cette importance ? Dites-nous donc ſi vous

auriez la même confiance en qui que ce soit pour les moindres affaires qui touchent vos intérêts, vos plaisirs, vos fantaisies. En toute autre occasion n'exigeriez-vous pas de connoître avant que de vous livrer ? N'y aura-t-il donc que l'éducation de vos enfans qui ne méritera pas une pareille attention de votre part ?

Dans un College composé de Régens stables & sédentaires, nous sommes entierement à l'abri de ce reproche si juste & si raisonnable. Quel sera le Maître de mon fils dans chacune des classes qu'il doit parcourir ? Je le sçai d'avance. Ma tendresse paternelle m'a fait prévenir sagement l'entrée de mes enfans dans la carriere de leur instruction, pour connoître & les Maîtres & les objets, & la méthode de l'Institution. Ma qualité de Citoyen me donnoit droit de remontrer les abus, & de les faire corriger, d'indiquer les améliorations possibles, & d'en procurer l'établissement, assez à tems pour que mes enfans en profitassent. Cent autres aussi zèlés & plus éclairés que moi en auront fait autant depuis long-tems ; & mes fils vont recueillir tous les fruits de cette attention. Nous connoissons les Maîtres, nous les connoissons depuis long-tems, & nous pouvons dire que nous les avons formés, par le droit d'inspection, de remontrance, de dépositon que nous nous sommes conservés sur eux. Par la même raison, ils connoissent l'esprit national & les inclinations dominantes de la Patrie. Souvent ils éleveront encore les petits fils, après avoir instruit & le pere & l'ayeul. De-là, plus d'autorité, plus de confiance, plus de

cordialité, plus d'aisance dans l'enseignement. Un jeune demi-Jésuite qui vient de l'extrémité de la France pour enseigner, souvent une seule année dans un College, ne connoît rien & n'est connu de personne : quel Maître pour nos enfans.

Pour moi, Messeigneurs, je m'en rapporte aux entrailles des parens, dès que le choix ne dépendra que d'eux : Optez, leur dirai-je, vous avez dans votre Ville un College composé d'anciens Maîtres permanens, que vous connoissez depuis longtems, dont vous avez pris vous même les leçons, qui vous connoissent, qui vous aiment comme leurs éleves. Vous avez un autre College qui va se remplir chaque année de jeunes inconnus, que vous n'avez jamais vu, que vous ne reverrez jamais : auxquels le bon sens & la nature vous disent-ils de confier votre enfant ? Il est impossible, je crois, Messeigneurs, que la réponse soit favorable aux Jésuites.

Un autre avantage de la stabilité des Maîtres, c'est qu'on les nomme & qu'on les conserve dans les emplois qui conviennent le mieux à leurs dispositions. Un Sujet peut être extrêmement propre à l'enseignement des Mathématiques, de la Morale, de l'Histoire qui sera totalement inepte pour les Langues, pour la Litterature, pour l'Eloquence. Les esprits universels sont très-rares ; & pour l'ordinaire, ils n'excellent en rien. En partant de ce principe, le système des Jésuites doit paroître à tout homme raisonnable souverainement mauvais pour l'instruction de nos enfans. Quiconque, avec des talens plus ou moins

grands, endoſſe une fois la livrée de Saint Ignace, eſt deſtiné ſans exception à parcourir en qualité de Maitre ſucceſſivement toutes les claſſes de nos Colleges. Il faut qu'il ſoit bon Grammairien, bon Poëte, bon Orateur, bon Phyloſophe, bon Théologien, non-ſeulement pour lui, mais encore pour les Diſciples que le ſort doit lui confier. Si les Jéſuites croient que leur robe donne cette univerſalité, c'eſt une grande illuſion. S'ils ne l'imaginent pas, c'eſt une injuſtice bien puniſſable, de ſacrifier ainſi l'inſtruction de nos enfans qu'ils ſe font payer ſi cher, à l'avantage de leur Société. C'eſt pour elle ſeule qu'ils ont imaginé ce cours d'enſeignement ſucceſſif dans toutes les claſſes. Il eſt impoſſible ſans doute que les meilleurs eſprits réuſſiſſent également bien dans toutes les Sciences, à plus forte raiſon eſt-il néceſſaire que les eſprits médiocres qui ſont le plus grand nombre, s'acquittent très-mal de leur devoir dans la plus grande partie, ſur-tout ne reſtant jamais qu'une ſeule année ſur le même objet. Mais ce qui cauſe des préjudices infaillibles à l'inſtitution publique, produit en même tems des effets merveilleux à l'Ordre même des Jéſuites : & c'eſt ce qui les a décidés. En enſeignant par ordre toutes les Sciences, quelque mal qu'on rempliſſe ce miniſtere ; on n'en prend pas moins pour ſoi une eſpèce de teinture univerſelle qui couvre aſſez bien la médiocrité des talens. D'ailleurs, dans cette diverſité d'occupations, la vraie trempe d'eſprit ſe fait connoitre au Régime, qui tient regitre de tout, & les diſpoſitions du Jéſuite fu-

tur ſe décident avant ſon aſſociation. C'eſt donc une règle auſſi ſage relativement à la Société, qu'elle eſt abſurde vis-à-vis la Jeuneſſe de l'Etat, que celle des Jéſuites qui les aſſujettit à régenter toutes les claſſes pendant le tems de leurs épreuves.

Il me ſemble en cela, Meſſeigneurs, que les Jéſuites donnent au Public un exemple qui mérite bien d'être imité. Leur légiſlation ſemble nous dire : chacun s'occupe de ſon objet, & ne le ſacrifie point aux intérêts d'autrui. Notre avantage, diſent les Jéſuites, c'eſt que tous nos Recipiendaires enſeignent bien ou mal toutes les Sciences. Nous devons répondre, ce me ſemble, par le même principe. Le nôtre, à nous Citoyens & Peres de famille, c'eſt que chaque Science ſoit enſeignée conſtamment par celui-là ſeul qui ſera né avec un talent décidé pour cette partie ; & dans ce choc d'intérêt, le bien de l'Etat, la Juſtice & la raiſon exigent, à mon avis, que celui des Jéſuites ne ſoit pas victorieux. Si nous ſommes aſſez ſages & aſſez heureux pour ſubſtituer d'autres Colleges à ceux des Jéſuites, nous rentrons dans nos droits. Chaque place ſera remplie par celui qui aura l'eſprit & les diſpoſitions de l'emploi ; & par cette attention tout le College ſe trouvera certainement rempli par des gens qui ſeront à leur place. Au lieu que par le ſyſtême de l'univerſalité des Jéſuites, il arrive ſouvent que dans un College nombreux aucune claſſe n'a le ſujet qui lui convient ; abus qui retombe ſur nos enfans, & qui cauſe des maux irrémédiables.

Un troiſiéme avantage, qui réſulte de la

ſtabilité des Régens dans leur emploi, c'eſt que la Jeuneſſe de l'Etat profite de tous leurs progrès, de toute leur expérience. Nous avons déja remarqué plus haut, que le premier choix des Jéſuites dans un âge encore tendre, n'étoit déterminé que par des ſignes très-équivoques, & des eſpérances incertaines. Ils s'exercent, ils s'éprouvent dans nos Colleges : mais ſi leurs fautes cauſent des dommages réels & conſtans à notre éducation, il n'en eſt pas de même de leurs ſuccès. Un Maître attaché par état à l'emploi qu'il occupe, ſe perfectionne ſans ceſſe, il ſe corrige, il s'inſtruit, & ceux qu'il enſeigne profitent de ſes travaux, de ſes eſſais, de ſon expérience, on peut dire en quelque ſorte, de ſes fautes mêmes. Tout au contraire, les jeunes apprentis Jéſuites qui ſe promenent dans toutes nos claſſes, débutent en chacune comme tout autre par des coups d'eſſai ; mais ſans ſe donner le tems de ſe corriger, de ſe perfectionner, ils paſſent rapidement l'année ſuivante à une claſſe ſupérieure où ils ſont encore auſſi novices. Leur tems finit quand on pourroit en eſpérer quelque choſe de mieux, ſi on les faiſoit au moins recommencer quelques autres cours d'inſtruction. Ils ceſſent alors d'être Régens, & deviennent ſimplement Jéſuites. C'eſt-à-dire en bon François, que nous avons toutes leurs tentatives, tout leur apprentiſſage pour l'éducation de nos enfans. Sont-ils aſſez formés, la Société nous les retire pour ſe les attribuer à elle ſeule. De ce bel arrangement il s'enſuit indiſpenſablement, que ſi vous laiſſez encore dix ſiècles nos Colleges

aux Jéſuites, il n'y aura dans tout ce tems aucune claſſe qui ne ſoit un vrai coup d'eſſai pour le Maitre. Tout le monde ſçait ce que veut dire en tout genre un coup d'eſſai. Si vous ſubſtituez au contraire nos autres Colleges à ceux des Jéſuites ; vous aurez à peine trois coups d'eſſai en chaque claſſe dans tout un ſiècle : & encore ſeront-ce les coups d'eſſai d'un homme fait, qui a été choiſi exprès pour ſa place, & qui ne la doit qu'aux talens propres à cet emploi.

J'ai donc eu raiſon de dire, Meſſeigneurs, que des Régens ſtables & permanens ſeroient plus avantageux. Ils ſeroient connus des Citoyens, & tout Pere ſage doit deſirer de connoître d'avance le Maître de ſon fils. Ils connoîtroient la Nation, & c'eſt un grand bien. Ils auroient l'eſprit & les lumieres propres de leur Chaire : talent marqué & décidé, toujours plus avantageux qu'une univerſalité ſuperficielle. Ils auroient enfin l'expérience, l'utile expérience, ſource de tout bien & de toute facilité.

3°. La révocabilité des Maitres, par le Bureau municipal, eſt un frein très-utile contre toute prévarication, toute négligence de la part des Régens de la premiere eſpece. Le Régime des Jéſuites jouit ſans doute à cet égard d'une autorité ſans bornes : mais premierement le Général qui eſt à Rome, l'exerçant preſque toujours immédiatement par lui-même, il s'enſuit que la connoiſſance du mal & l'application du remede ſouffrent de grands retardemens, tandis qu'ils exigeroient ſouvent la plus grande célérité. D'ailleurs il eſt à craindre que des conſidérations très-étrangeres au

bien de l'instruction, quoique très-importantes à la Société même, contrediſent les ſeuls motifs qui doivent nous affecter comme Citoyens. Quelque vigilans, quelque déſintéreſſés que vous ſuppoſiez les Supérieurs particuliers & généraux, ils ſeront toujours inſtruits & plus tard & moins exactement que des parens attentifs & zèlés. Ils auront toujours le bien du corps à mettre dans la balance; & Dieu ſçait par combien de motifs & de circonſtances il peut la faire pancher vers le parti le moins avantageux à l'éducation de nos enfans. Ce Régime d'ailleurs eſt trop jaloux de ſon autorité ſi deſpotique, pour ſouffrir que qui que ce ſoit partage avec lui. De cette dépendance abſolue d'un côté, & d'une indépendance totale de l'autre, réſulte naturellement la fierté, l'air de domination, avec lequel les apprentis Jéſuites regnent dans nos Colleges. Maîtriſés eux-mêmes dans l'intérieur de leurs cloîtres, ils s'en dédommagent dans leurs claſſes. Ils y diſtribuent preſque toujours trop arbitrairement les faveurs & les châtimens; & par l'un & l'autre abus, ils font un très grand mal à l'éducation de nos enfans. Généralement parlant, ils n'en ſont point aimés, ils ne cherchent point à l'être: ils veulent être craints & reſpectés, ils ne réuſſiſſent qu'au premier. Leurs hauteurs & leurs caprices ſont pour notre Jeuneſſe un fort mauvais exemple, & ne rendent que trop ſouvent abſolument inutiles toutes les autres inſtructions. Diſons hardiment une vérité que tout le monde connoît. Les trois quarts au moins des Diſciples même les plus menagés

qui sortent des Colleges des Jésuites, en emportent la haine de la Société. D'autres Maîtres plus séveres, plus rigides, sont très-communément chéris par les enfans même qu'ils ont traité avec plus de rigueur. La source de cette différence bien réelle & bien facile à vérifier, est la fierté du gouvernement arbitraire que les Jésuites exercent sur leurs éleves; & la source de ce despotisme qui les rend odieux, est dans leur Régime dont ils sont réellement les esclaves, tandis qu'ils se regardent comme indépendans de tout le reste de l'Univers. Nos enfans portent donc par contre-coup tout le poids des chaînes Jésuitiques, qui les dégoûtent trop souvent de toute Science, de tout enseignement, de toute subordination. Substituez à ces Maîtres trop accoutumés au commandement despotique & à l'obéissance servile, des Régens subordonnés seulement pour leurs fonctions à un Tribunal choisi, éclairé, impartial; il ne sera point dans leur esprit d'abuser de leur pouvoir: s'ils s'oublioient jusques-là, le remede est tout prêt. Car je regarde comme un très-grand mal la pratique uniforme & constante de tous les Colleges de Jésuites, où l'on ne prêche à nos enfans qu'obéissance & autorité, où on leur fait sans cesse sentir le joug, la volonté du Maître & la punition. Je voudrois au contraire que dès la plus tendre enfance on leur apprît à connoître la Loi, à la distinguer de l'homme qui la maintient, qu'on les accoutumât dès l'aurore de leur raison, à se juger eux-mêmes, à n'imputer la peine qu'à leurs fautes & à la règle, jamais à leur Maître. Les Jé-

ſuites puiſent malheureuſement dans l'eſprit fondamental de leur gouvernement, des idées toutes contraires ſur la nature de la ſubordination. Leurs principes la font conſiſter préciſément à ne jamais diſtinguer entre la règle & celui qui en eſt le dépoſitaire & l'exécuteur, à ne raiſonner jamais ſur les ordres & la conduite du Supérieur, & à plier ſans héſiter ſous ſes moindres volontés. Cette eſpece d'obéiſſance peut être bonne dans l'ordre des Jéſuites; mais il eſt très-certain qu'elle n'eſt bonne qu'à gâter l'eſprit de nos enfans deſtinés à commander dans un Empire monarchique, fondé préciſément ſur le principe tout contraire dans toutes les parties de ſon gouvernement; puiſque la premiere, la plus juſte, la plus naturelle, la plus ſalutaire maxime de ce gouvernement, c'eſt que la Loi peut tout, & que la volonté arbitraire n'y peut rien.

Si c'étoit ici le lieu, je pourrois vous rendre très-palpables, Meſſeigneurs, les ſuites trop réelles de cette oppoſition que je vous montre entre les maximes de la règle Jéſuitique, & celles du gouvernement François, par rapport à la nature même de l'autorité & de la ſubordination; & je vous ferois voir que les deux extrémités dont les Citoyens vertueux ont tant de raiſon de ſe plaindre, viennent de cette même ſource: les uns veulent que tout pouvoir ſoit deſpotique, les autres déteſtent & voudroient détruire toute autorité. Cherchez l'origine, & vous trouverez que le Régime Jéſuitique qui ne laiſſe connoître à nos enfans que l'autorité arbitraire, occaſionne également la

révolte des uns, & l'esprit de domination des autres.

Mais sans insister davantage sur cet objet, qui mérite pourtant de grandes attentions; étant lié de très-près au salut de l'Etat; il est certain qu'à consulter la raison & l'expérience, des Maitres stables, quand ils se comportent au gré du Public, mais amovibles par le Tribunal composé de l'élite des Citoyens, s'ils cessent de remplir leurs devoirs, doivent s'appliquer beaucoup mieux à l'instruction, dominer avec moins de hauteur sur nos enfans, les conduire d'une façon moins arbitraire, que des Moines passagers, qui ne sont responsables qu'à leurs Supérieurs, & qui regardent l'espece d'empire qu'ils exercent, comme un dédommagement de leur subjection.

Tant de raisons réunies m'ont persuadé, Messeigneurs, qu'un College dirigé sur les principes très-simples que je viens de détailler, est infiniment plus avantageux à l'Etat, qu'un College de Jésuites. L'administration temporelle y reste sous la direction d'un Bureau municipal, composé des Maires, des Echevins, des Gens du Roi, & de quatre Commissaires-Inspecteurs du College, choisis exprès, tous les trois ans dans les quatre principaux ordres des Citoyens, Clergé, Noblesse, Magistrature & Commerce; (bien entendu, Messeigneurs, que dans vos Villes Epiſcopales, le Commissaire du Clergé sera toujours à votre choix, & qu'il vous représentera dans le Bureau.) Les fonds attribués à la dotation de nos Colleges seront donc gouvernés par le Principal, de l'avis des Maitres, & avec

obligation d'en compter au Bureau, tous les ans sur le produit de ces fonds. Chaque Maitre du College aura son honoraire fixe. S'il se trouve un reliqua dans le compte, le Bureau municipal en ordonnera l'emploi au profit du College. S'il y a quelque *deficit* dans les revenus, par la force majeure des accidens, le Bureau municipal fera fournir le supplément. Un gouvernement sage & désintéressé succédera donc à l'administration si mal éclairée, si dangereuse, d'un Moine Italien, qui ne pouvoit presque manquer d'opérer la ruine totale de nos Colleges.

L'élite des Citoyens chargés au nom du Public de l'inspection du College, veillera bien mieux pour l'utilité commune sur l'enseignement des Sciences vraiment nécessaires, sur la méthode, sur les livres qu'on y employe; elle en bannira l'esprit de parti si pernicieux, au jugement de la sagesse & de la probité; elle y maintiendra les principes des mœurs, des vertus humaines, civiles & chrétiennes. L'enseignement le plus avantageux succédera donc à l'instruction superficielle, confuse & ridicule des Colleges d'aujourd'hui, si dangereuse pour les opinions, pour l'esprit de parti, pour la morale relâchée & la dévotion toute extérieure.

Les Maitres choisis avec soin, apporteront dans leurs emplois un esprit mûr & formé, des talens propres à leur place. Ils seront connus & naturalisés, ils seront perfectionnés par l'expérience, dépendans du Tribunal seul, ou plutôt de leur propre exactitude à remplir leurs devoirs; ils n'au-

ront d'autre état, d'autre esprit, d'autre intérêt, que d'enseigner, à l'avantage & à la satisfaction du Public. Des Maîtres faits pour leur emploi, vraiment zèlés & consommés dans leur art, succéderont donc à cette Jeunesse sans expérience, qui vient s'exercer dans nos Colleges, qui passe si rapidement, sans connoître, sans être connue, & qui souvent, inepte à presque toute espece de Science, toujours occupée principalement de l'esprit Jésuitique, qui est son unique idole, n'en enseigne pas moins successivement, & une seule fois dans sa vie, toutes les classes de nos Colleges, par maniere d'apprentissage.

Vous ne doutez point, Messeigneurs, que cette heureuse révolution ne soit très-possible; elle est déja bien avancée. Que le Parlement ordonne à chaque Ville de nommer les quatre Commissaires-Inspecteurs: Le Bureau municipal sera formé, & la Surintendance du temporel, de l'enseignement, des Maîtres du College, lui sera dévolue. Le Principal, le sous-Principal, les Régens, les Préfets de Pension seront nommés avec choix, où l'erreur sera facile à corriger.

Il n'est, Messeigneurs, aucuns des Colleges livrés aux Jésuites qui n'ait encore, malgré la déprédation, des revenus suffisans pour l'honoraire que la Cour adjugera par un Arrêt général à nos Maîtres, dans leurs emplois respectifs; honoraire qu'elle se réservera le droit d'augmenter lorsque la révolution des temps l'exigera. S'il est des Villes qui soient obligées de fournir un supplément, elles ne peuvent jamais faire une dépense plus véritablement utile.

Vous ne m'objecterez pas sans doute, Messeigneurs, que les Tribunaux ne trouveront point de Sujets dans les Provinces pour les emplois de nos Colleges. Je commencerois par vous payer d'une réponse qui me paroit à l'abri de toute réplique. S'il étoit vrai que dans chacun de vos Diocèses, où les Jésuites occupent les Colleges, leur enseignement fût réellement devenu si pitoyable, que tous leurs disciples fussent incapables d'enseigner, je conclurois que l'abus est donc à son comble, & que par cette raison même il est bien temps de chasser de si mauvais maîtres. Non, Messeigneurs, nous n'en sommes pas encore là, quoiqu'il n'ait peut-être pas tenu au Régime Jésuitique qu'il ne nous y ait réduits. Politiquement parlant, c'étoit son intérêt, & qui doute aujourd'hui que les Jésuites ne connoissent bien leurs intérêts, & ne les fassent bien valoir. Quoiqu'il en soit, comme ils n'ont pas encore absorbé tous nos Colleges, ni éteint nos Universités; comme le goût des Lettres s'est répandu sans eux, & peut-être malgré eux, par nos Ecrivains, nos Sociétés littéraires, nos Académies. Je voudrois y pouvoir joindre l'émulation du Clergé & l'encouragement donné par la distribution des faveurs Ecclésiastiques: mais, hélas! .... Quoiqu'il en soit, il reste encore des talens naturels, & même des connoissances acquises, dans la Nation. Que les emplois de nos Colleges soient des places gracieuses, honorables, tranquilles, ce qui ne peut manquer d'arriver, elles ne resteront pas plus vacantes que celles de l'Université de Paris, que nous prenons pour modèle.

Il y aura foule pour les solliciter, & dans le nombre des concurrens, on ne sera pas embarrassé de faire un bon choix. Tous ces Professeurs substitués aux Jésuites, feront sans doute leur coup d'essai dans cette premiere année ; mais les jeunes Novices que la Société vous envoye continuellement, sont dans le même cas. Ils n'enseignent jamais qu'une seule fois dans leur vie la même classe. Nos Régens acquerront dans la suite une expérience qui manqueroit toujours à ceux des Jésuites.

La révolution est donc possible. Reposez-vous-en, Messeigneurs, sur le zèle des Parlemens, & de chaque Bureau municipal, je vous ai démontré, ce semble, qu'elle étoit infiniment avantageuse pour l'éducation de nos enfans. Donc rien de moins utile, rien au contraire de plus préjudiciable à l'Etat que la conservation des Jésuites. C'est ma premiere proposition.

Quant à la seconde question, je dis, Messeigneurs :

Il y auroit plus de bien à espérer, moins de dangers à craindre, si la direction des ames restoit entre les mains des vrais Pasteurs de la hiérarchie, plutôt que d'être livrée aux Jésuites.

Sur cet article qui vous touche d'une maniere bien plus spéciale, je m'épargerai la peine de vous détailler des raisons que vous sentez mille fois mieux que moi. Vous sçavez, Messeigneurs, que Jésus-Christ a fondé son Eglise sur la sollicitude & l'autorité pastorale. Que les Evêques & les Curés avec les Prêtres qui travaillent sous leurs ordres dans leur troupeau particulier,

ſont les ſeuls anciens & néceſſaires Miniſtres de l'Egliſe. Il me ſeroit aiſé de vous prouver, s'il en étoit beſoin, que l'état primitif & le ſeul inaltérable de l'Egliſe dans lequel toute direction des ames étoit entre les mains du Curé & de ceux qu'il déléguoit lui-même, que cet état eſt le plus avantageux, 1°. pour la ſollicitude épiſcopale qui doit ſurveiller tout le bercail. 2°. Pour les Paſteurs du ſecond ordre, qui répondent des ames de tous leurs Paroiſſiens. 3°. Pour le bien ſpirituel de tous les Fidèles, qui doivent connoître le Paſteur & en être connus. Quant à vous, Meſſeigneurs, votre inſpection ſur les troupeaux qui vous ſont confiés, ſeroit bien facile, bien plus éclairée, bien plus fructueuſe, ſi comme autrefois tout Curé pouvoit vous répondre de tous ſes Paroiſſiens, parce qu'ils ſeroient dirigés par lui ou par des coopérateurs qu'il auroit délégués avec votre conſentement. L'enſeignement ſeroit bien plus uniforme, les regles bien plus promptement & plus ſûrement pratiquées. Au lieu que le miniſtere ſurtout, des Jéſuites ſurtout, qui n'ont garde de ſe ſoumettre aux Curés, ni de vouloir être ſeulement leurs délégués & comptables envers eux ; ce miniſtere, dis-je, introduit une ſinguliere confuſion qui doit naturellement troubler & intercepter l'ordre de votre inſpection, qui amene & favoriſe la diverſité des opinions, & qui rend très-difficile à établir & à maintenir l'uniformité des regles. Vous ſçavez, Meſſeigneurs, tout cela mille fois mieux que moi.

Secondement, les Curés ont beau ſe rappeller qu'ils répondent à Dieu de tous leurs

Paroiſſiens, le miniſtere de ſurérogation que vous attribuez aux Jéſuites, étant ſi fort autoriſé & ſi parfaitement indépendant de leur autorité paſtorale, ils ſont forcés de s'en rapporter, en gémiſſant, à ces étrangers, quoiqu'ils s'apperçoivent très-ſouvent que ce n'eſt pas la même ſollicitude ni le même eſprit de direction.

Troiſiémement enfin, le ſimple fidèle ne peut que perdre, quoiqu'en diſe le préjugé, à quitter la houlette de ſon Paſteur pour ſe ranger ſous la conduite paſſagere d'un Religieux qui paſſe & qui diſparoît; qui n'a point de Juriſdiction véritable, qui n'eſt pas deſtiné par la loi de l'Egliſe au commandement ſpirituel, & qui ne peut même, malgré tout ce qu'on a pu donner de privileges aux Jéſuites, être ſon Directeur ſpirituel qu'à demi; puiſqu'il eſt toujours des devoirs de Chrétien pour leſquels il faut revenir à ſa Paroiſſe.

De ces trois points bien développés, je pourrois conclure, Meſſeigneurs, avec autant de force & d'évidence que dans la premiere queſtion, que le miniſtere des Jéſuites a été peut-être encore plus mal imaginé pour ſuppléer au miniſtere des Curés & de leurs Délégués, quant à la direction des ames, qu'il ne l'avoit été quant à l'inſtruction de nos Colleges pour ſuppléer aux anciens Régens ſemblables à ceux de l'Univerſité de Paris. Mais il ne m'appartient pas, je crois, Meſſeigneurs, de pouſſer trop loin une pareille induction. Il ne faut pas que le peuple puiſſe ſoupçonner qu'il ſoit beſoin de vous rappeller aux premieres regles de la Hiérarchie Eccléſiaſtique. Vous ne les avez jamais

oubliées, il suffit de vous les indiquer pour vous convaincre par vos propres lumieres, que ces ministeres de surérogation ne sont, 1°. d'aucune nécessité véritable ; & c'est un article de foi. 2°. Qu'ils deviennent très-dangéreux sitôt qu'ils prétendent être indépendans de la sollicitude pastorale du premier & du second ordre. 3°. Qu'ils sont infiniment nuisibles, si à l'esprit d'indépendance se joint l'esprit de parti, d'opinions particulieres, de doctrine de Corps en fait de dogmes & de morale.

Or, il est de fait, Messeigneurs, sans entrer dans un plus grand détail quant au ministere Ecclésiastique des Jésuites, qu'en partant seulement des faits attestés par les Mémoires du Clergé, par les Mandemens des Evêques de France, & les actes de la Faculté de Théologie de Paris, jusqu'en 1762 inclusivement : il est clair comme le jour, que le ministere des Jésuites, dont il est de foi que l'Eglise peut se passer en tout temps, & dont il est de fait qu'elle s'est passée plus de quinze cens ans : que ce ministere, dis-je, affecte encore en presque toutes les régions du monde, d'être indépendant des Pasteurs du premier ordre ; qu'il a eu durant plus de cent vingt ans cette prétention en France, & qu'il n'en est pas bien gueri. Que parmi nous, encore aujourd'hui comme partout ailleurs, il ne veut ni ne croit devoir dépendre des Pasteurs du second ordre. Secondement, que l'esprit d'indépendance est joint à l'esprit de parti, d'opinions particulieres soutenues avec acharnement, tant sur le dogme que sur la morale, & plus de cent fois proscrites par

la Sorbonne, par les Evêques de France, & par le Clergé en Corps. Je dis plus de cent fois en deux siècles jusqu'au P. Berruyer qui vient de fermer la marche de cette longue chaine d'Auteurs d'abord très-ouvertement autorisés par la Société, puis très-légitimement & très-juridiquement proscrits; je dis, Messeigneurs, par l'Episcopat en France.

Si vos prédecesseurs avoient prévu ces guerres intestines que les Jésuites ont soutenues dans l'Eglise Gallicane, ils se seroient bien donné de garde de les introduire, disons mieux, Messeigneurs; ils les prévirent au Colloque de Poissy, vous ne pouvez l'ignorer, & c'est précisément cette crainte qui les empêcha de donner leur approbation à cet Institut. C'est cette crainte qui dicta les sept conditions imposées aux Jésuites sous peine d'expulsion: conditions qu'ils n'ont jamais exécutées.

Tranchons le vif d'un seul mot, Messeigneurs. Les Jésuites ne sont nécessaires, absolument parlant, ni à l'Eglise ni à l'Etat. Ce seroit un blasphême d'un côté, & une absurdité de l'autre, de dire le contraire. Le bien qu'ils ont prétendu faire, d'autres le faisoient & le feroient encore si les Jésuites ne s'étoient pas introduits à leur place.

Ceux que les Jésuites ont dépouillés de la direction des ames étoient institués par le Saint Esprit même, pour les diriger: c'est une vérité de foi. Ceux qu'ils ont éloignés de l'enseignement, étoient infiniment plus utiles à l'instruction de nos Collèges. Je crois l'avoir démonté. C'est donc avec

raiſon que la Sorbonne & l'Evêque de Paris décideront, lors de leur premiere apparution en France, qu'ils étoient plus propres à détruire qu'à édifier.

Donc, Meſſeigneurs, il eſt véritablement utile, non de conſerver les Jéſuites, parce qu'ils ſe ſont arrogés deux grands miniſtères également importans à l'Egliſe & à l'Etat, mais d'expulſer les Jéſuites en vertu de l'Arrêt prononcé à Poiſſy par vos prédeceſſeurs, parce qu'ils ont dépouillés de ces deux fonctions les vrais miniſtres qui s'en acquittoient avec infiniment plus de fruit, moins d'inconvéniens, & moins de dangers.

DÉLIBÉRATION ET PROCURATION DE MM. LES ÉTUDIANS.

Du dix-ſept Août mil ſept cent cinquante-ſix.

NOUS Etudians des Facultés des Droits de la Ville de Rennes, ſur ce que Nous avons appris que par Notre ordre & à Notre priere le ſieur GUILLARD, Notre Prévôt, ſe tranſporta hier, ſeize de ce mois, au Collége des Jeſuites de cette Ville, accompagné de deux de ſes Confreres, pour demander auxdits PP. Jeſuites treize Billets de Comédie, ſuivant le droit que Nous en avons; & qu'ayant parlé au Préfet dudit Collége, & lui ayant demandé en Notre nom l'exécution du Privilége dont jouit l'Univerſité pour tous les Spec-

tacles autorisés, ledit Préfet répondit qu'il falloit justifier par écrit le droit que Nous réclamions. Que ce refus étant contraire à l'usage & à la possession constante où Nous sommes d'entrer, au nombre de treize, sans payer, à tous les Spectacles, & que depuis quelques années le Spectacle que donnent les PP. Jesuites est du nombre de ceux où l'on entre en payant; Nous, par l'avis & conseil de Messieurs Nos Professeurs & Aggrégés desdites Facultés, donnons pouvoir & procuration au sieur Guillard Prévôt, aux sieurs Riallen Doyen, Haugoumar & Pouhaer Commissaires nommés à cet effet, de pour Nous & en Notre nom présenter Requête à Monsieur le Juge Conservateur de Nos Priviléges, pour faire condamner le Préfet ou Recteur des Jesuites à Nous délivrer par provision les treize Billets qui Nous sont dûs; leur donnons en outre pouvoir d'appeller, signifier, & généralement de faire en cette occasion tout ce qu'ils jugeront nécessaire; promettant les avouer sans réservation. FAIT ès Ecoles des Droits le dix sept Août mil sept cent

cinquante-ſix. Signé *Guillard Prévôt*, *Haugoumar Commiſſaire*, *Pouhaer Commiſſaire*, *Georgelin*, *Morel de la Motte*, *Harembert de la Baziniere*, *Lohier*, *de Saxe*, *Brohel*, *Chevy*, *Solier*, *Moüazan*, *le Maſſon*, *le Gac de Lanſalut*, *Ancelin*, *de Launay*, *de la Courſonnays*, *Bevic*, *Pichot*, *Guerin*, *Anneix*, *Forot*, *Bonamy*. En l'endroit le Sieur RIALLEN, notre Doyen, s'eſt déporté, ayant été nommé Commiſſaire, & n'a voulu ſigner. *Signé* GUILLARD *Prévôt*: & en marge eſt écrit; Contrôlé à Rennes le dix-ſept Août mil ſept cent cinquante-ſix, reçu douze ſols. *Signé*, BRUTE', & autre nom illiſible.

REQUÊTE
DE MESSIEURS
LES ÉTUDIANS.

A MONSIEUR LE SENECHAL de Rennes, ou dans ſon abſence à Monſieur l'Alloué ou à Monſieur le Lieutenant Civil & Criminel du Siége Préſidial de Rennes, Juge Conſervateur des Priviléges de la Faculté des Droits de Rennes, ou autre Juge Magiſtrat en abſence.

SUPPLIENT humblement les Étudians deſd. Facultés des Droits, ſuite & diligence des Prévôt & Commiſſaires ſouſſignés, en conſéquence de la Délibération & Pouvoir de ce jour, dûement contrôlés.

DISANT, que par un Droit immémorial & un Privilége inconteſtable, le Prévôt & douze Etudians ſont fondés à entrer gratui-

tement dans tous les endroits où l'on donne des Spectacles autorisés.

Il est donc certain que les Supplians ont droit d'entrer au Spectacle que les Régens & les Ecoliers de la Compagnie de JESUS à Rennes donnent tous les ans. C'est un Spectacle public, autorisé. Il est de la nature de ceux qui sont permis ou tolérés par l'art. 24 de l'Ordonnance d'Orléans & par l'article 80 de l'Edit de Blois touchant les Universités. Ce sont des Ecoliers qui donnent ce Spectacle, leur Collége se prétend affilié à quelques Universités du Royaume : c'est en vertu de cette affiliation prétendue qu'ils jouissent des Priviléges des Universités ; & puisqu'ils partagent les Priviléges des Supplians, ils doivent reconnoître celui que les Supplians réclament.

Une raison bien sensible pour que les Supplians conservent leur droit, c'est que les Régens & Supérieurs du Collége ont depuis peu de temps établi un tribut pour l'entrée de leur Spectacle, & le tribut augmente presque chaque année.

Quand les Facultés de Droits ont

été transférées à Rennes, & même long-temps après, le Spectacle a été gratuit. Les Supplians y entroient, comme tout le monde; les frais ne regardoient que les familles des Acteurs.

La dépense d'une assez belle Décoration peinte par Lhermitais de Vannes a servi de prétexte pour mettre un nouvel Impôt sur la curiosité du Public : mais cet Impôt a été présenté avec ménagement & par degrés. D'abord le prix étoit modique. Tous les Ecoliers avoient gratuitement des places. Enfin, ce qui étoit un simple amusement, un exercice propre à former la Jeunesse a la déclamation, est devenu une affaire d'intérêt & d'un très-grand rapport.

Aujourd'hui les premieres places sont à vingt-quatre sols & celles du Parterre à douze sols; l'affluence de Spectateurs de tous les états est remarquable à cette Fête, qui ne se donne qu'une fois l'an, qui dure tout un jour, & où les plaisirs de la bonne chere se joignent aux plaisirs variés de la Danse, de la Comédie, de la Tragédie, de la Musique, des In-

ſtrumens, &c. Ainſi le produit eſt conſidérable, en ne comptant pas même les contributions que paient les Acteurs. Pour la Décoration, les frais en ſont rentrés depuis bien des années, quand même cette toile eût coûté trente mille francs.

Après ces remarques eſſentielles, les Supplians ont lieu de s'étonner de ce que le Préfet ait feint d'ignorer leur droit, & de ce qu'il veuille étendre l'Impôt juſques ſur les treize Privilégiés.

Hier 16 Août 1756, les Supplians députerent leur Prévôt pour prévenir ce Préfet & lui demander les treize Billets qui leur ſont dûs. La demande fut faite avec toute l'honnêteté & les égards poſſibles. Le Préfet répondit au Prévôt « qu'il devoit juſtifier par écrit le droit des Supplians, & rapporter les Arrêts du » Conſeil & Lettres Patentes confirmatives de leurs Priviléges.

Le Prévôt répliqua modeſtement que ces Priviléges étoient au dos des Arrêts & Lettres-Patentes qui permettoient au College de Rennes de donner un Spectacle public, & d'e-

xiger un tribut des Spectateurs. Peut-on exiger que les Supplians rapportent un titre écrit, tandis qu'on n'en a pas soi-même ? Le Porte-feuille des Supplians eſt leur titre.]

Il ſuffit qu'ils ſoient fondés dans l'uſage d'entrer gratuitement à tous les Spectacles. C'eſt un des Priviléges de Scholarité. Les Supplians ſont appuyés ſur la poſſeſſion ; elle eſt notoire, & ils ſont diſpenſés d'en informer : en effet ils ont l'honneur d'avoir pour témoins de leur droit tous les membres des Tribunaux de la Province, puiſqu'eux-mêmes, avant que d'être Magiſtrats, ont été Etudians, & ont joui du droit dont on veut aujourd'hui priver leurs fils & leurs neveux.

Les Supplians requierent, ce conſidéré,

Qu'il Vous plaiſe, MONSIEUR, voir ci-attachés la Délibération & Pouvoir de ce jour dûement contrôlés, autoriſer les Supplians, en tant que beſoin, à l'effet de la préſente, & ayant égard au droit & à la poſſeſſion où ſont les Supplians d'entrer à tous les Spectacles publics & auto-

risés au nombre de treize, y compris leur Prévôt; ordonner en conséquence ET PAR PROVISION, attendu la célérité du fait, que le Recteur ou Préfet de la Compagnie de Jesus délivrera ou fera délivrer treize Billets aux Supplians, pour entrer & assister gratuitement au Spectacle qui se donnera demain dix-huit de ce mois au Théatre de ladite Compagnie, offrant les Supplians de consigner le prix des Billets, sauf répétition en définitive; & ferez justice. *Signé*, Guillard Prévôt, Pouhaer Commissaire, Haugoumar Commissaire, & le Masson Procureur.

Au-dessous est écrit;

Nous déclarons nous déporter de la connoissance de la présente. A Rennes ce 17 Août 1750. *Signé*, J. N. Harembert, Monsieur le Doyen du Présidial.

Et au-dessous est écrit;

Soit la Présente communiquée aux Gens du Roi, pour sur leurs Conclusions être ordonné ce qui sera vu appartenir. Arrêté ce 17 Août 1756. *Signé* Hevin, Monsieur le Juge Conservateur.

Enſuite eſt écrit :

Vu la préſente Requête,

Nous requérons pour le Roi qu'il ſoit permis aux Supplians d'appeller à terme compétent les Peres Jeſuites, pour ſur ladite Requête être ſtatué ce qu'il ſera vu de juſtice appartenir Fait à Rennes ce 17 Août 1756. *Signé* Bidard, Monſieur l'Avocat du Roi.

Et pour expédition ;

Vu la préſente Requête, la Piece y jointe, le déport du Juge plus ancien, enſemble les Concluſions des Gens du Roi.

ORDONNONS, ſans préjudicier aux droits des Parties, que le Diſtributeur des Billets en queſtion délivrera par proviſion, attendu la célérité du fait, les 13 Billets en queſtion, les Supplians conſignant préalablement le prix, ſuivant leurs offres, ſauf la répétition en définitive, s'il eſt vu appartenir ; à l'effet de quoi permis d'appeller & ſignifier la préſente. Fait à Rennes ce 17 Août 1756. *Signé*, Hevin, Monſieur le Juge Conſervateur.

LETTRE.

VOUS voulez, Monsieur, que je vous informe de la dispute singuliere que les Jesuites de Rennes ont avec les Ecoliers de Droit de cette Ville; vous allez être satisfait par la lecture des Pieces que je vous envoie. Vous verrez par la Délibération & la Requête des Ecoliers, que les Jesuites qui sont assurément de très-grands Comédiens, sont sur le point d'être érigés en Troupe comique. Cela dépend de la décision des Juges: si elle est favorable aux Ecoliers, leur Privilege qui n'a lieu qu'à l'égard des gens de théatre, sera donc reconnu valable vis-à-vis les PP. de la Société. Les voilà donc Comédiens en forme, & il ne leur manquera que des Lettres-patentes qui les enrôlent dans ce noble Corps. Et dès-lors que deviendront les Baladins en titre? Ne seront-ils pas exposés à mourir de faim, si cette *Nation Comédienne* est autorisée à jouer pour le Public? Ils sont si habiles dans l'art des *Mimes*, qu'ils feront déserter les Théatres ordinaires. Mais je quitte la plaisanterie, pour gémir avec vous des horribles leçons que ces indignes Prêtres donnent aux enfans qui ont le malheur de leur être confiés. Ne se reprocheront-ils jamais de leur inspirer le goût pernicieux des Spectacles qu'ils sont obligés de condamner eux-mêmes, au moins de bouche, puisque les loix de l'Eglise les proscrivent. Citera-t-on un jeune homme sorti de leur College qui se fasse un scrupule de fréquenter le Théatre? Et à qui s'en prendre, sinon à ces Maîtres pervers qui les y accoutument, & qui leur en font un devoir. Que les parens ouvrent donc les yeux & voyent avec douleur que leurs enfans, qui entrent avec leur innocence dans les Colléges de la Société, n'en sortent jamais sans l'avoir perdue! Et qu'ils ne croyent pas s'excuser par la différence prétendue du Théatre des Jesuites, & des Théatres publics. Cette différence, s'il y en a, est tout à l'avantage de ces derniers qui sont bien moins

dangereux que le premier. Il ſeroit inutile de le prouver par des raiſons, à vous qui en avez l'expérience ; des circonſtances fatales vous ont forcé de demeurer quelque temps dans le Collége de Louis le Grand : & combien de fois vous ai-je entendu gémir ſur ces ſcenes lubriques qui bleſſoient les yeux les moins chaſtes ? Combien de jeunes gens qui de votre aveu ont trouvé l'écueil de leur pudeur ſur ces Théatres de proſtitution ? Quelle honte pour des Prêtres & des Religieux qui devroient écarter avec la circonſpection la plus ſévere tout ce qui peut allarmer la chaſteté, de lui fournir eux-mêmes des occaſions de ſe corrompre ! On a dit dans une petite brochure, que les Princes, pour apprendre à connoître les Jeſuites, devroient ſe faire lire un Livre où ils ſont peints au naturel : je ſerois tenté de donner le même conſeil aux parens qui ont la manie de mettre leurs enfans dans les Colléges de ces Peres. Je parle du Recueil des Lettres de l'Abbé Couet, que l'on vient de réimprimer avec une quatriéme que l'on ne connoiſſoit pas encore. Cet Auteur y prouve démonſtrativement que les Evêques ne peuvent en conſcience confier leurs pouvoirs aux Jeſuites, & il en donne des raiſons ſans réplique ; or que les parens conſultent cet Ouvrage, pour ſçavoir ſi leur conſcience, leur tendreſſe pour leurs enfans, ne réclament pas, quand ils les livrent aveuglément à ces Peres dont les opinions ſur le dogme ſont ſi dangereuſes, & les maximes ſur la Morale ſi corrompues. Pour nous, Monſieur, faiſons-nous un devoir d'en détourner tous ceux qui nous conſulteront ; vous ſçavez par expérience combien l'eſprit gagne peu chez eux, & combien il y a à perdre pour le cœur ; & quoique, Dieu merci, je ne les aie jamais vû de trop près, j'en ſçai aſſez pour me décider & crier hautement que celui qui ne ſort pas de leurs Colleges entierement perverti, emporte au moins avec lui tout ce qu'il faut pour l'être bientôt.

Je ſuis, &c.

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR

L'EVESQUE

DE

BETHLEEM.

Nouvellement imprimé sur l'Original.

AVIS AU LECTEUR.

MOnſeigneur l'Evêque de Bethléem avoit fait au mois de Mai dernier le preſent Mandement pour l'inſtruction de ſon Peuple. Il s'en étoit répandu depuis dans les Dioceſes voiſins pluſieurs Copies, qui en paſſant de main en main, ont été alterées notablement. C'eſt pourquoy Mondit Seigneur qui a grand intereſt de ne point laiſſer courir ſous ſon Nom un Ouvrage qu'il n'auroit point fait, s'eſt réſolu de faire faire une édition de ſon Mandement ſur l'Original même écrit de ſa main, & qu'il a dépoſé depuis au Greffe de ſon Evêché.

MANDEMENT
DE
MONSEIGNEUR L'EVÊQUE
DE
BETHLE'EM.

Nouvellement imprimé ſur l'Original.

JACQUE Evêque de Bethléem,
Suffragant de Jeruſalem,
Aux Gens de nôtre Dioceſe,
Gens à l'étroit & mal à l'aiſe,
Eſpoir & conſolation,
Salut & Bénédiction.

Puiſqu'à tout propos ſans Synode,
Les Mandemens ſont à la mode,
Que Gap, la Rochelle, & Luçon,
Font aux Cardinaux la leçon;
Que dans Paris juſqu'aux corniches
Tout eſt rempli de leurs Affiches;
Et que ſans ce luſtre un Prélat,
Chez ſes Confreres n'eſt qu'un fat,

Comme eux je dois en conſcience
Faire preuve de ma ſcience.
Sçachent donc tous que je proſcris
De feu Janſene les Ecrits ;
Contre luy tout Paſteur fidele
Doit donner preuve de ſon zele.
Pour peu qu'il veüille s'avancer,
Peut-il jamais mieux s'adreſſer ?
Pour l'honneur de ſon Miniſtere,
A-t-il rien de plus grand à faire,
Que de crier Haro bien fort
Sur cet Evêque jadis mort ?
L'un d'un ſtile loin du Vulgaire
Le jugera ſur la Grammaire,
Fixant nouveau Legiſlateur,
A tel ſens le ſens d'un Auteur.
L'autre malgré la voix commune,
De deux choſes n'en fera qu'une,
Et le condamnant à forfait,
Confondra tout, & Droit & Fait.
L'un ſoit en détail, ſoit en ſomme,
Prouvera que ce terrible Homme,
Renferme le même venin

Qu'avant lui répandit Calvin.
L'autre contre une telle offenſe,
Prendra hautement ſa défenſe,
Et le décalviniſera,
Puis l'anatematiſera
En ſon privé Nom ſans le joindre
A Calvin dont l'erreur eſt moindre.
Bref contre lui tout ſera bon ;
Quoiqu'on diſe, on aura raiſon.
Contre lui ſoient donc nos Deffenſes,
Nos Mandemens, nos Ordonnances:
Nos plus belles Productions
Seront ſes Condamnations.
Et pour éviter la replique
De quelque vetilleux Critique
J'ordonne qu'on laiſſe *a* à l'écart,
Tous les Livres d'Auguſtin. Car,
Cette Doctrine eſt ſurannée,
Et deſormais abandonnée.

a Gap pag. 42.

Mais Auguſtin, jadis ſi bon,
A preſent ne l'eſt-il plus ? Non.
Pourquoi ? Belle demande à faire !
C'eſt qu'il n'a jamais ſçû complaire,

Ni prévoir que dans l'avenir
De grands Hommes devoient venir,
Qui tout ſenſibles à nos plaintes,
Calmeroient ces affreuſes craintes,
Dont Paul vivement allarmé,
Tous ſes Ecrits a parſemé.
Par eux le Myſtere de Grace
Humaniſé, ſe voit en face
Sans recours à l'*Altitudo*.
Moline a levé le rideau ;
Moline qui tout Pere efface ;
Moline Arbitre de la Grace.
Loin donc le timide Auguſtin,
Toûjours tremblant ſur ſon Deſtin,
Qui croit ſur la Foy d'un Apôtre,
Que Dieu choiſit l'un, laiſſe l'autre.
Non. Dieu d'un premier mouvement
Ne fait point ce diſcernement ;
Mais il attend, il examine,
Il voit, & puis il détermine,
De bonne foy dans l'équité,
Ce que chacun a merité.
Voilà l'heureuſe intelligence,

Qu'offre la moyenne Science,
Dogme chanceux, mais trop tard né !
Qu'il eût aisément ramené
Toute la Secte de Pelage,
Dont Auguſtin prît tant ombrage !
Pour un Saint ſi mal éclairé,
Son regne a trop long-temps duré.
Ceux qui ſe mêlent de le ſuivre,
Pauvres gens, peu dignes de vivre,
Ont été mille fois honnis,
Sans être encor aſſez punis.
Les atterer c'étoit *a* l'Ouvrage *a* Gap.
Des Paſteurs au grand pâturage :
Mais ils en ont trop de moitié,
Secourons-les donc par pitié.
Queſnel, vrai Chef, eſt à bien dire,
Un Auteur qu'on ne doit point lire.
Ses Ecrits ſont pernicieux,
Et font mille Séditieux.
Eh ! qui n'en auroit du ſcandale.
Un Roy fut-il Sardanapale,
Un Caligule, un vrai Neron,
On doit le *b* ſervir comme bon. *b* Queſnel ſur le 13. c. aux Rom. ℣. 1.

Contre lui pour toute vengeance
Il faut s'armer de patience,
De douceur, de fidelité.
Comme s'il l'eût bien merité.
Parler ainſi par Politique,
Paſſe encor. Mais dans la Pratique
On peut ne s'y conformer pas ;
Et *la Pyramide* eſt à bas.
Si ce qu'il dit encor, peut être,
Un Roy n'aura donc point de Maître,
Le Pape même qui peut tout,
N'en pourra pas venir à bout.
Il faudra qu'il le laiſſe faire :
On ne verra plus le Saint Pere,
Donner au premier Occupant,
Son Royaume comme vacquant.
Auſſi Rome prudente & ſage
A bien ſçû venger cet outrage :
Queſnel à l'Inquiſition
A paſſé condamnation.
Pour Habert, Juenin, & ſemblables,
Ce ſont Gens aſſez condamnables.
S'il eſt bien vrai ce qu'on en dit,

Il faut que l'un d'eux ait écrit,
« Que sept ou huit jours de retraite a Gap. p. 34.
N'est pas une intervale honnête
Entre mille pechez mortels
Et le Sacrement des Autels.
De grace, est-ce donc là résoudre ?
De même b il ne veut pas absoudre, b Gap. p. 32.
Un Impur sortant du peché,
S'il n'en est déja détaché,
S'il n'abhorre son infamie,
Commençant à changer de vie.
De plus si grande est sa douleur,
Que même c dans un Confesseur, c P. 33.
Il ne pardonne aucun mensonge !
Encor un autre nouveau songe :
d Un homme déja bien renté, d P. 34.
Puis par l'Eglise encor doté,
Doit prier, instruire, reprendre,
Vivant du sien, le surplus rendre,
Faire tout pour l'Eternité.
Par tout e il veut la Charité, e P. 28.
Sans quoy, dit-il, rien n'est sincere,
Aumône, Jeûne, ni Priere.

La Messe même en aucun lieu
[a] N'est bonne à qui n'aime pas Dieu. [a] Ibid.
[b] *Ces sentimens & plusieurs autres*, [b] P. 34.
Au grand jamais ne seront nôtres :
Qui les auroit doit les quitter.
Et pour mieux les faire éviter,
Vive à l'abri de toute injure
La Morale d'après Nature :
Qu'on lise Escobar, Tambourin,
Hurtado, Sanchez, Ugolin,
Tant d'Auteurs graves où l'on trouve
Des Dogmes que le Monde approuve,
Les probables Opinions ;
Les commodes Restrictions ;
Les favorables Equivoques ;
Des vingt-quatre les beaux Colloques ;
Et les Cent Clefs de Paradis,
Et mille autres semblables dits.

A CES CAUSES, sans plus attendre,
Nous entendons ici défendre,
Qu'on ne lise dorénavant
Les Livres nommez cy-devant :

Ordonnons que qui les publie
Soit tenu ſuſpect d'hereſie.
Soit ce Mandement affiché
Aux quatre coins de l'Evêché,
Vers la Durance & la Garonne,
Et ſur les portes de Sorbonne.
Qu'à la Cour il faſſe du bruit,
Et nous y ſoit de quelque fruit.

L'An ſept cens onze, non de Grace,
Erreur qu'encor ici j'efface,
Son âge étoit mal ſupputé,
Elle eſt de toute Eternité,
Ou du moins de l'âge du Monde.
Qui dit que non très mal ſe fonde.
L'a qui veut tout ſubitement
En tout Païs, à tout moment.
Telle Adam l'eût en ſa naiſſance,
Telle elle eſt en nôtre puiſſance.
Soit donc ce calcul corrigé,
Es Actes de nôtre Clergé.
Qu'on nombre autrement, quoiqu'on faſſe,
Qu'on ne diſe plus l'An de Grace.

A Bethléem ce treize Mai,
preſent George Conſeiller Lai :
Signé, JACQUE, & plus bas Hilaire
De ſa Grandeur le Secretaire.

FIN.

TRES-HUMBLES REMONTRANCES DU PARLEMENT DE NORMANDIE.

ARTICLES ARRESTÉS PAR Messieurs les Commissaires pour fixer les OBJETS DES REMONTRANCES.

ARTICLE PREMIER.

QUE le Parlement, informé du scandale arrivé dans la ville de Verneuil, par des refus publics de Sacremens à deux Prêtres malades, qui jusqu'alors avoient exercé leur Ministere avec édification, n'a pû se dispenser d'user de l'autorité qui lui est confiée, pour reprimer des Actes de Schisme par lesquels la Religion & l'Etat sont également attaqués : Que la simple exposition des Faits suffit pour convaincre le Seigneur Roi de la justice & de la nécessité des Arrêts rendus par son Parlement à ce sujet.

II. *Que le premier & le plus essentiel devoir du Parlement, est de s'opposer à tout ce qui porte atteinte aux Canons reçus & autorisés dans le Royaume, aux Libertés de l'Eglise Gallicane, à l'Indépendance de la Couronne, à la sûreté de la Personne dudit Seigneur Roi, & à la tranquillité de l'Etat : Que les refus arbitraires des Sacremens attaquent tous ces Objets si importans ; & tendent à établir en faveur des Ecclésiastiques une domination indépendante dans le sein de l'Etat.*

III. *Qu'en particulier les refus de Sacremens dont il s'agit aujourd'hui, fondés sur l'unique prétexte du défaut de soumission à la Bulle* UNIGENITUS, *fomentent dans le Royaume un Schisme proscrit dès son principe, par la suppression des Lettres* Pastoralis Officii ; *& ne peuvent se*

concilier avec les Modifications appoſées à l'enregiſtrement de cette Bulle, avec l'indétermination des condamnations qu'elle renferme, avec le défaut d'objet fixe & certain dans l'acceptation de ce même Decret dont le Parlement s'eſt cru obligé de dire en 1730 audit Seigneur Roi ; » *Qu'il ne pouvoit le regarder que comme une* » *Déciſion de l'Egliſe univerſelle, parce qu'il* » *attaque ouvertement ſes Droits, ſappe les fon-* » *demens du Trône & jette dans le cœur de Su-* » *jets des doutes pernicieux ſur l'Indépendance* » *de la Couronne.* « (Voyez les Remontrances du Parlement de Rouen faites en 1730.)

IV. *Que les efforts des Eccléſiaſtiques pour arrêter l'activité des Magiſtrats, & les Ordres qu'ils ſurprennent au Souverain, ſous le voile de la Religion, impoſent au Parlement une plus étroite obligation de n'écouter que ſon zele & ſa fidelité ; & en conſéquence de repréſenter audit Seigneur Roi dans les termes les plus forts, que les moyens expoſés dans les Requêtes des Agens du Clergé ſont attentatoires à l'Autorité Royale ; injurieux aux Tribunaux dépoſitaires de la Juſtice Souveraine, & renferment en quelque ſorte un crime d'Etat, qu'il eſt de dangereux exemples de laiſſer impuni ; que les Arrêts du Conſeil des 25 Mai & 13 Juin, accordés à leur importunité, ne peuvent qu'affliger vivement les Sujets fideles à leur Roi, & ſur-tout des Magiſtrats qui connoiſſent l'étendue de leur ſerment & de leur devoir ; ſoit que l'on conſidere ces Arrêts dans leur contenu, ſoit qu'on les enviſage dans leur forme, & dans la maniere dont on a eſſayé de les mettre à execution.*

V. *Que ces Arrêts dans leur contenu, vont à enlever à l'Autorité Royale le droit néceſſaire,*

inaliénable, inhérent à la Couronne, d'inſpection ſur les fonctions publiques des Miniſtres de l'Egliſe : Que les Evocations qu'ils renferment ſont contraires au bien public, aux Loix de l'Etat, préjudiciables aux véritables intérêts du Souverain : Que les Ordonnances défendant aux Juges d'avoir égard aux Evocations particulieres, particulierement en matiere criminelle, elles leur permettent encore moins de déferer à des Evocations générales qui intéreſſent directement l'ordre public, la liberté des Citoyens & la poſſeſſion de leurs droits les plus précieux : Que c'eſt ſur-tout à la faveur de ces Evocations, aujourd'hui multipliées juſqu'à l'infini, que les Eccléſiaſtiques, qui aſpirent à l'Indépendance, ſoutiennent leurs entrepriſes.

VI. *Que dans la forme, ces Arrêts portent les marques les plus évidentes de la ſurpriſe : Qu'ils ne ſont revêtus d'aucun de ces caracteres eſſentiels auxquels ſeuls le Parlement peut reconnoître la volonté du Souverain : Que la maniere inouie dont on a eſſayé de les faire executer, (par des ſignifications irrégulieres, par des défenſes aux Officiers inférieurs de la Juſtice de mettre à execution les Arrêts du Parlement, par des Ordres violens de biffer & bâtonner ſes Regiſtres,) préſente aux Peuples le ſpectacle ſi indécent d'un combat entre l'Autorité Royale, entre l'Autorité du Roi ſurpriſe, & cette même Autorité dirigée par les Loix & exercée ſelon les Regles par les Tribunaux ordinaires.*

VII. *Que ſi le Parlement n'a pas employé les voyes qu'il étoit autoriſé à prendre par les Ordonnances (dont l'intention dudit Seigneur Roi eſt de maintenir l'execution, ſuivant qu'il l'a fait encore nouvellement déclarer à ſon Parle-*

ment) : S'il s'eſt même porté à ſurſeoir des Procédures des plus juſtes & des plus néceſſaires ; ce n'a été que dans l'eſpérance de faire parvenir plus promptement & avec plus de ſuccès audit Seigneur Roi des Remontrances dont tous les Objets ſont d'une extrême importance pour le bien de ſon ſervice.

VIII. *Que devant aux Tribunaux inférieurs, & aux Officiers qui les compoſent, une protection d'autant plus marquée, qu'ils rempliſſent plus exactement leur devoir, le Parlement ne peut ſe diſpenſer de réclamer hautement contre le traitement ſi peu merité, fait au Subſtitut du Procureur General au Siege de Verneuil, & contre la Caſſation des Jugemens rendus en ce Siege ; quoique la voie de Droit, établie par la Loi pour les attaquer, fût ouverte ; & que ceux qui s'en ſont plaints, puſſent la prendre, s'ils n'euſſent cherché que la Juſtice.*

IX. *Que le Parlement, toujours penetré du plus profond reſpect & de la ſoumiſſion la plus entiere pour les Ordres dudit Seigneur Roi, a été auſſi affligé que ſurpris de voir que la Lettre de Monſieur le Chancelier, qualifie d'acte de déſobéiſſance l'Arrêté du vingt Juin ; quoique cet Arrêté ne ſoit que l'execution littérale des Loix qui défendant aux Juges d'obtempérer aux Ordres ſurpris pour arrêter le cours de la Juſtice, leur font un devoir de paroître alors déſobeiſſant, & exigent même ſous le ſceau du ſerment, leur reſpectueuſe, mais ferme reſiſtance comme le gage le plus certain de leur fidelité.*

TRES-HUMBLES

ET TRES-RESPECTUEUSES

REMONTRANCES

QUE PRÉSENTENT AU ROI NOTRE Très-Honoré & Souverain Seigneur les Gens tenant la Cour de PARLEMENT DE NORMANDIE.

SIRE,

VOTRE Parlement n'eut jamais des motifs plus preſſans de réclamer la Juſtice de VOTRE MAJESTÉ; jamais auſſi il ne ſe préſenta avec plus de confiance aux pieds du Trône. Le Schiſme qui excite ſon zéle, menace également la Religion & l'Etat. Les Eccléſiaſtiques qui l'introduiſent oſent attaquer les droits les plus précieux de votre Couronne. Les actes d'autorité abſolue qu'ils ſurprennent à votre religion, rendent les Loix impuiſſantes dans les mains des Magiſtrats chargés de les faire exécuter. Tels ſont, SIRE, les importans objets des reſpectueuſes

Remontrances que votre Parlement a l'honneur de préſenter à Votre Majeſté.

Il y a peu de tems que des Ordres particuliers qui interrompoient le cours de la Juſtice, nous obligerent de porter au Trône nos juſtes allarmes. Vous daignâtes approuver notre vigilance pour le maintien des Loix. Aujourd'hui ce ſont les intérêts les plus eſſentiels de la Religion, de la Couronne, du bien public, qui anime votre Parlement. Pourroit-il ne ſe pas préſenter à Votre Majeſté avec la plus ferme aſſurance ?

Votre Chancelier (1) lui a fait connoître que Votre Majeſté inſtruite du projet de ſon Parlement, *ne déſapprouvoit pas qu'il Vous fît des Remontrances ſur les Objets qui regardent le bien de Votre Service & de l'Etat*. Nous oſons dire qu'il n'en eſt point qui touche plus directement & plus eſſentiellement le bien de votre Service & de l'Etat, que la néceſſité de réprimer le faux zéle des Eccléſiaſtiques, & les refus qu'ils font publiquement des Sacremens à des Citoyens, fidéles enfans de l'Egliſe, attachés à la Doctrine & ſoumis à ſes Loix.

Votre Parlement, SIRE, informé du ſcandale arrivé dans la ville de Verneuil par des refus publics des derniers Sacremens à deux Prêtres malades, qui juſqu'alors avoient exercé leur miniſtere avec édification, n'a pû ſe diſpenſer d'uſer de l'autorité qui lui eſt confiée, pour punir les auteurs de ce ſcandale, & arrêter dans ſon principe un Schiſme

(1) Lettre à Monſieur le Premier Préſident du 28 Juin 1753.

dont les progrès ne pourroient être que funestes à l'Eglise & à l'Etat.

La simple exposition des faits suffira pour convaincre Votre Majesté de la justice & de la nécessité des Arrêts qu'il a rendus à ce sujet.

Au mois d'Avril dernier, le sieur Fournier Prêtre habitué dans la Paroisse de la Madeleine de la ville de Verneuil, tomba dangereusement malade, & fit aussi-tôt demander les derniers Sacremens au sieur le Mercier Curé de cette Paroisse. Ses instances réitérées n'ayant pu vaincre l'opiniâtre & inflexible résistance du Curé, il lui fit faire le 30 deux Sommations consécutives qui n'eurent pas plus d'effet. Le Malade & sa famille eurent enfin recours à l'autorité publique: ils porterent leurs plaintes au Substitut du Procureur Général de Votre Majesté au Baillage de Verneuil, qui instruit de ses devoirs, & attentif à les remplir, déféra sur le champ ce scandale à la Justice. Le même jour il fut ordonné au Curé d'administrer le Malade; mais la mort précipitée du sieur Fournier prévint la signification de la Sentence.

Cet événement, SIRE, ne parvint à la connoissance de votre Parlement que le 17 Mai; & à l'instant frappé du danger de laisser introduire dans la Province un Schisme qui cause déja tant de troubles en différentes parties du Royaume, il crut devoir décréter le Curé d'ajournement personnel, & ordonner une information, non pour reconnoître le délit, qui étoit déja prouvé par des Piéces Judiciaires, mais pour découvrir par les circonstances des faits, jusqu'à quel point ce Curé étoit coupable.

Cette sévérité nécessaire ne fut pas néanmoins suffisante pour arrêter le scandale dans la Paroisse de la Madeleine de Verneuil. Le six du mois de Juin le sieur Delaunay Prêtre ayant éprouvé un semblable refus de la part du nommé Lancesseur Vicaire, il suivit la route déja tracée par le sieur Fournier, & à son exemple il dénonça ce refus au Substitut du Procureur Général, qui sur sa plainte obtint le même jour, une Sentence par laquelle il fut enjoint au Vicaire d'administrer le Malade. La Sentence ordonna en même-tems qu'en cas de refus, la même injonction seroit faite successivement à tous les Prêtres de la Paroisse, & à leur défaut, au Curé de celle de Notre-Dame. Le Vicaire n'obéit point, & le Malade lui fit le neuf une seconde Sommation qui n'eut pas plus de succès que la premiere.

Dès que votre Parlement fut instruit de ce nouvel acte de Schisme, & qu'il se fut assuré du délit & de ses circonstances par la Procédure qui formoit une preuve suffisante contre le Vicaire, il le décréta de prise-de-corps le 20 Juin, & par un Arrêt du même jour, il ordonna que le sieur Evêque d'Evreux seroit invité de faire cesser le scandale & de pourvoir à l'administration du Malade.

Mais toujours de plus en plus pénétré de la pressante & indispensable nécessité d'opposer un prompt remède au mal naissant, il fit encore le même jour un Réglement général pour défendre à tous les Ecclésiastiques du Ressort de rien innover dans l'administration extérieure des Sacremens, ni de faire des actes tendans au Schisme, à peine d'être poursuivis

comme perturbateurs du repos public, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Votre Parlement, SIRE, devoit-il s'attendre qu'on pût rendre ſuſpectes aux yeux de Votre Majeſté des démarches ſi régulieres, dictées par l'amour du bien public, deſtinées à prévenir des déſordres d'autant plus effrayants, que le faux zèle de la Religion en eſt le prétexte?

Le refus arbitraire des Sacremens eſt un délit qu'il ſeroit de la plus dangereuſe conſéquence de ſouſtraire à la vigilance des Magiſtrats.

Les Eccléſiaſtiques ſont redevables aux Peuples des Sacremens, dont ils ſont les Miniſtres & non les maîtres. Lorſqu'ils les conférent aux Fidéles qui les demandent, ce n'eſt point une grace qu'ils accordent, c'eſt un devoir qu'ils rempliſſent. De-là les diſpoſitions de tant de Conciles & des Ordonnances du Royaume, qui obligent les Curés à une exacte réſiſtance, afin d'aſſurer à leurs Paroiſſiens les ſecours ſpirituels & ſur-tout les derniers Sacremens aux Malades. De-là les peines rigoureuſes prononcées contre ceux qui par négligence, plus encore par caprice, vengeance, ou eſprit de vexation, laiſſeroient mourir ſans Sacremens les Fidéles confiés à leurs ſoins. De-là les défenſes ſi ſouvent réitérées de rétrancher qui que ce ſoit de la Communion ſans une cauſe juſte, c'eſt-à-dire, ſans un crime grave, & une conviction légitime. (1)

(1) Epiſcopis interdicimus ne quem à Sacramentis Eccleſiæ & communione ſegre-

Les refus publics des Sacremens ſon une eſpéce d'excommunication d'autant plus redoutable, qu'en privant ceux qui en font l'objet, des ſecours les plus néceſſaires & les plus précieux, elle les deshonnore aux yeux des peuples. Les Eccléſiaſtiques qui les dénient ſans cauſe, ne ſont pas ſeulement injuſtes envers les Fidéles qu'ils privent des biens auxquels ils ont droit, & déſobéiſſans à l'Egliſe, dont ils mépriſent les régles ; ils ſont encore coupables envers l'Etat, dont ils enfraignent les Loix. La diffamation des Sujets de Votre Majeſté, le ſcandale public, le trouble de la Société, ſuites néceſſaires de leur prévarication, en font un délit que les Dépoſitaires de votre Autorité ſont ſeuls en état & en droit de pourſuivre & de punir.

Combien le ſcandale eſt-il plus conſidérable, le trouble plus effrayant, lorſque ce n'eſt point ſur des motifs perſonnels que quelques Miniſtres de l'Egliſe refuſent les Sacremens à des particuliers ; lorſque ces refus paroiſſent être le fruit d'un projet formé ; lorſque fondés ſur un prétexte qui s'étend à une multitude de perſonnes, ils diffament des Eccléſiaſtiques & des Fidéles de tout état & de toute condition, & les mettent au rang des ennemis de l'Egliſe ; lorſqu'ils opérent un Schiſme dont les ſuites ſi funeſtes à la Religion, ne ſont pas moins propres à ébranler les fondemens de la Société politique ? Seroit-il permis à des Magiſtrats de les enviſager avec indifférence ? Connoîtroient-ils leurs obligations ?

gent, niſi juſta cauſa probata ſit. *Cod. leg. de Epiſc. & Cleric. Nov. 123. Juſt. Cap. II.*

tions? Seroient-ils fidéles à leur Serment, s'ils ne travailloient de toutes leurs forces à étouffer, par la juste sévérité des Loix, les premieres étincelles d'un feu prêt à causer un incendie général?

Nous reconnoissons, SIRE, dans les Pasteurs l'Autorité qu'ils ont reçue d'éloigner des Saints Mysteres, de séparer de la Communion les pécheurs qui le méritent. Nous sçavons que les Princes, défenseurs de l'Eglise, doivent protéger ses Ministres, qui infligent cette peine suivant les régles & dans les cas prescrits par les Canons. Mais si la Puissance Séculiere est obligée d'appuyer les jugemens qu'ils prononcent, lorsqu'ils sont justes, sages & réguliers; elle doit aussi protéger les Fidéles contre l'abus du Saint Ministere. Ces deux devoirs ne sont point contraires, ou plutôt ils partent du même principe, & sont également indispensables.

Pourquoi les Ecclésiastiques, si attentifs à recommander le premier de ces deux devoirs, à en solliciter l'exécution, ne rendent-ils pas au second le même hommage que les Magistrats se font gloire de rendre également à l'un & à l'autre? Dès le tems de S. Louis, on a vu des Evêques entreprendre d'imposer au Prince une obligation de conscience de faire exécuter leurs Censures, sans pouvoir en examiner les motifs; & de contraindre ses Sujets par des peines pécuniaires à s'en faire absoudre: mais ce Saint Roi, dont le sang coule dans les veines de Votre Majesté, ce grand modele des Princes, eut pensé agir *contre Dieu & raison*, en imposant cette Loi à ceux de ses Sujets, *à qui les Clercs faisoient tort, &*

ſans qu'ils euſſent été ouis en leur bon droit.

La prétention de ces Evêques ne fut point particuliere à leur ſiécle. Toujours ſoutenue d'âge en âge, elle a paſſé juſqu'à nous, & elle ſe renouvelle aujourd'hui avec plus de danger que jamais. Pourrions-nous donc montrer moins d'attention & de zèle que nos Prédéceſſeurs pour la combattre?

Dans quel état, SIRE, ſeroit votre Royaume & Votre Majeſté même, ſi, dans les tems où les Magiſtrats ont eu tant d'efforts à faire pour maintenir l'indépendance de votre Couronne, les Eccléſiaſtiques, qui vouloient la ſoumettre au pouvoir des Clés, euſſent pû refuſer les Sacremens aux Fidéles défenſeurs du Trône, ſans que les Dépoſitaires de Votre Autorité fuſſent en état de ſonder le motif criminel de ces refus abuſifs?

Si la Puiſſance Souveraine ſe fût interdite le droit inaliénable d'inſpection ſur les refus publics des Sacremens, lorſque les Eccléſiaſtiques, jaloux de ſe rendre indépendans, cherchoient dans leur miniſtere, un titre ou pour ſe ſouſtraire à la Juſtice Royale, ou pour uſurper la Juriſdiction Civile?

Si dans tant d'époques différentes, où l'Hiſtoire nous montre les principes immuables de nos Libertés attaqués & méconnus, on eût ſouffert que les Eccléſiaſtiques qui les combattoient, euſſent privé des Sacremens ceux qui en prenoient la défenſe contre leurs entrepriſes?

De quels maux ne ſerions-nous pas encore menacés, ſi une erreur auſſi dangereuſe pouvoit prévaloir dans le Royaume?

De nos jours on a vû des Curés ſe ſervir

des refus de Sacremens pour se faire payer des droits qui ne leur étoient pas dûs. On a vû un Prélat prononcer la même peine à quiconque ne respecteroit pas assez ce qu'il appelloit l'immunité des Biens Ecclésiastiques (1).

A quels objets ne seroit-il pas facile d'appliquer cette espéce d'Excommunication, si l'on pouvoit persuader au Souverain que la Religion lui en interdit la connoissance ? Soustraire à la vigilance de l'Autorité publique, elle deviendroit bien-tôt, pour certains Ecclésiastiques, un moyen général d'entreprendre tout ce qu'ils jugeroient à propos ; elle seroit dans leur main l'instrument d'une domination indépendante dans le sein de l'Etat, d'une vexation odieuse & sans bornes ; peut-être s'en serviroient-ils contre le Souverain lui-même.

Si ces principes dangereux étoient une fois admis ou tolérés, rien n'empêcheroit d'en porter les conséquences aussi loin qu'elles pourroient aller. Et comment se dissimuler qu'ils tendent à ménacer l'indépendance de la Couronne, la sûreté du Trône & la tranquillité de l'Etat ?

C'est un principe immuable, que la Puissance Temporelle, absolument indépendante & Souveraine, trouve en elle-même tout ce qui lui est nécessaire pour se conserver & se défendre ; qu'elle n'a besoin d'un secours étranger pour repousser les coups qu'on s'ef-

(1) Le sieur.... Curé de... Roy-Bossy.... Lettre de M. Languet Arch. de Sens à M. l'Evêq. d'Aux. datée du Samedi-Saint 1750.

forceroit de lui porter ; que ſes propres forces lui ſuffiſent pour maintenir l'ordre public & protéger les Sujets contre toute vexation, de quelque main qu'elle parte. La Religion, loin d'ébranler ces vérités, les conſacre.

Cette maxime certaine & invariable ſert de premier fondement au droit inconteſtable qu'à Votre Majeſté, & qu'ont par conſéquent vos Juges, de réprimer les refus arbitraires des Sacremens : & tous les devoirs de vos Parlemens ſe réuniſſent pour leur aſſurer cette compétence.

Ils ſont chargés de rendre la Juſtice à vos Sujets ; & cette fonction, toute importante qu'elle eſt, n'eſt ni la ſeule, ni la premiere de celles qui leur ſont confiées. Leur plus eſſentielle obligation, eſt de s'oppoſer à tout ce qui porte atteinte aux Canons reçus & autoriſés dans le Royaume, aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, aux droits & à l'indépendance de la Couronne, à la ſûreté de Votre Perſonne Sacrée, à la tranquillité de l'Etat.

Vos Parlemens, dépoſitaires des Maximes fondamentales du Royaume, ſont reſponſables à Votre Majeſté de ce Dépôt Sacré. Miniſtres de Votre Juſtice Souveraine, ils en doivent ſoutenir le Caractére & l'Autorité, & faire reſpecter les Loix. Il n'eſt rien qui intéreſſe la Police générale, qui ne ſoit un objet néceſſaire de leur vigilance. Ils ne peuvent ſe diſpenſer de réprimer tout ce qui trouble la paix, tout ce qui altére la liberté légitime des Citoyens, tout ce qui tend à bleſſer les Droits inaliénables de la Souveraineté.

Or tous ces devoirs concourent également à leur imposer la nécessité de prendre connoissance des refus publics des Sacremens.

Ces refus, lorsqu'ils son arbitraires ou injustes, dépouillent, par voie de fait, les Citoyens de la possession des biens spirituels auxquels ils ont droit par leur qualité d'Enfans de l'Eglise : Possession toujours temporelle, quelle que soit la nature & l'excellence de ces biens : & par cela seul, ces refus seroient déja du ressort de la Puissance Séculiere, ainsi que le reconnoissoient Jean Juvénal des Ursins dans les Remontrances au Roi Charles VII, & les Ambassadeurs de Charles IX. au Concile de Trente.

En effet, ces refus publics, arbitraires ou injustes, sont également contraires aux Saints Canons de l'Eglise & aux Ordonnances du Royaume. Vos Parlemens les doivent donc réprimer, tant comme Protecteurs des SS. Canons sous Votre Autorité, que comme chargés de l'exécution des Loix.

Ces refus intéressent au premier chef le repos & la tranquilité publique : ils tendent aux divisions les plus funestes ; souvent ils donnent naissance à des émotions séditieuses : & l'on n'en a vû que trop d'exemples dans ces derniers siécles, où les ennemis de nos Maximes & de la Puissance Séculiere, n'ont point eu d'armes plus puissantes pour soulever les esprits des peuples.

Que de motifs pour rendre les Magistrats attentifs à ces refus, à leurs causes, à leurs effets.

Instruit de tous ces devoirs, votre Parlement, SIRE, auroit-il pû ne pas sévir con-

tre le Curé & le Vicaire de la Madeleine de Verneuil, dont la conduite, à l'égard de deux Prêtres dangereusement malades, portoit manifestement les caracteres de la vexation la plus répréhensible ?

Les deux Ecclésiastiques auxquels ils ont refusé les derniers Sacremens, étoient en possession de leur état, s'acquittoient en santé des fonctions de leur ministere ; il n'étoit intervenu contre eux aucune Sentence d'interdiction, de suspense, moins encore d'excommunication. La peine de la privation des Sacremens est sans doute plus grande pour un Prêtre, que la déposition. On sçait que dans l'antiquité les crimes pour lesquels les Fidéles étoient publiquement séparés de la Communion, faisoient réduire les Prêtres à la Communion laïque. Un Prêtre qu'on interdit des fonctions de l'Ordre, conserve encore, dans la Discipline présente, le droit de s'approcher des Sacremens. Par quel étrange renversement des Regles, le Curé & le Vicaire de la Madeleine de Verneuil ont-ils donc osé refuser les Sacremens à deux Prêtres qui avoient le droit d'offrir les Saints Mysteres, qui les célébroient publiquement avant leur maladie, & à qui il n'eut été ni permis, ni possible d'interdire cette auguste fonction ?

Votre Parlement, SIRE, n'ignore pas le prétexte de ce procédé schismatique. En exigeant des deux Prêtres une Profession de foi sur la Bulle UNIGENITUS, le Curé & le Vicaire ont fondé sur le défaut de soumission à ce Décret le refus des Sacremens, qu'ils ont fait souffrir à ces Ecclésiastiques, (ce qui est l'effet extérieur le plus terrible de l'excommu-

nication.) Vain prétexte, qui loin de les rendre excusables, n'a dû servir qu'à aggraver leur faute aux yeux des Magistrats. Si c'est un crime de refuser les Sacremens sans cause, c'en est un encore plus punissable de les refuser sur un motif injuste.

Il n'est permis d'infliger une peine aussi grave que la privation des Sacremens à la mort, que dans les cas marqués par les Canons, pour les crimes qu'ils ont déclarés les mériter, & lorsque l'Eglise autorise les Ministres à l'employer. Quel est donc le Canon, le Statut, le Réglement ayant force de loi dans le Royaume qui permette aux Curés d'exiger la soumission à la Bulle comme une condition préalable aux Sacremens? Ou plutôt, quelle loi plus précise contre cette exécution intolérable de la Bulle, que la multitude d'Arrêts de votre Justice Souveraine, qui ont reprimé tant d'actes de Schisme, supprimé tant d'Ecrits qui les autorisoient; que ces défenses si souvent réitérées par Votre Majesté elle-même, de donner à ce Décret la qualification de Régle de foi, & de se provoquer à ce sujet par les termes injurieux de Novateurs, Hérétiques, Schismatiques?

Nous pouvons nous rendre à nous-mêmes cette justice aux yeux de Votre Majesté, jamais nous n'avons toléré dans la Province ce qui pouvoit y exciter le Schisme. Il seroit aisé d'en convaincre Votre Majesté par le détail de nos Arrêts; monumens authentiques de notre zéle toujours uniforme pour la tranquillité publique. Qu'il nous soit permis de rappeller seulement celui du 13 Octobre 1728, rendu contre un Mandement de l'Ar-

chevêque de Rouen (1) : Arrêt contre lequel cet Archevêque porta d'inutiles plaintes à Votre Majesté, & qui, malgré ses instances réitérées, mérita votre approbation, dès que Votre Majesté eut pris connoissance des motifs qui l'avoient fait rendre.

Nous représentâmes alors à Votre Majesté, que ce Mandement *allarmoit les consciences*, levoit l'étendart du Schisme, *en séparant de la Communion de l'Eglise ceux qui ne reconnoissoient point sa voix dans la Constitution* ; que par l'Excommunication qu'il prononçoit contre *une partie du Diocèse & contre votre Parlement, qui, avec tous les autres du Royaume*, avoit *decidé que* cette *Constitution n'étoit point le jugement irréformable de l'Eglise Catholique* ; il tendoit à jetter le trouble dans le Royaume, *parce que la paix dans la Religion étant le fondement de la tranquillité dans l'Etat, la division dans l'une, jettoit, par une suite inévitable, le désordre & la confusion dans l'autre* ; enfin que le Mandement étoit conforme aux Lettres *Pastoralis Officii*, & que, *supprimer ces Lettres*, sans flétrir le Mandement, *c'eût été approuver & condamner en même-tems, s'opposer au Schisme & le favoriser*.

Ces motifs, SIRE, sont précisément ceux de nos Arrêts des 17 Mai, 6 & 20 Juin dernier. Ce qui parut en 1718. à Votre Majesté l'ouvrage de la sagesse & de l'amour du bon ordre, pourroit-il aujourd'hui mériter des reproches ? Pourroit-il être taxé d'entreprise sur l'Autorité Spirituelle ? Est-il quelque différence entre empêcher qu'on n'annonce

(1) M. d'Aubigné.

le Schiſme par un Mandement public, & empêcher qu'on ne le conſomme par des refus de Sacremens ? Le déſordre que nous appréhendions de la publication du Mandement, dépendoit de ſon exécution : l'exécution qu'on lui donne par le refus de Sacremens, introduit donc préciſément ce déſordre, dont la ſeule crainte arma ſi juſtement notre zéle. Des refus de Sacremens ſont une exécution plus formelle des Lettres *Paſtoralis Officii*, qu'un ſimple Mandement de ſéparation. Et puiſque ce ſeroit un crime de citer ces Lettres, de leur donner quelque autorité ; quel attentat n'eſt-ce pas de les mettre en pratique, d'y déférer par le fait ?

Oui, SIRE, le refus public des Sacremens, fondé ſur l'unique prétexte du défaut de ſoumiſſion à la Bulle, fomente un Schiſme proſcrit dans ſon principe, par la ſuppreſſion des Lettres *Paſtoralis Officii*, qui a été faite par tous vos Parlemens, & ſur les Ordres mêmes de Votre Majeſté. Mais ces refus ne peuvent pas plus ſe concilier avec l'indétermination des condamnations que la Bulle renferme, avec le défaut d'objet fixe & certain dans l'acceptation de ce Décret, avec les Modifications appoſées à ſon enrégiſtrement.

C'eſt par ſa nature même, que la Bulle n'eſt pas ſuſceptible du caractere que veulent lui donner les faveurs du Schiſme. Il eſt inouï qu'on ait propoſé comme objet d'une ſoumiſſion néceſſaire, un Décret indéterminé & en lui-même, & dans ſon acceptation. Comme c'eſt le propre de toute Loi d'être claire, parce qu'elle doit être entendue de

ceux à qui elle doit servir de régle ; il est essentiel à tout Jugement Dogmatique de renfermer une Décision certaine & précise (1).

S'il y a eu quelque concert dans le Jugement que les Évêques du Royaume ont porté de la Bulle, c'est pour reconnoître cette indétermination. Lorsque le feu Roi, l'Auguste Bisayeul de Votre Majesté, la leur envoya pour l'examiner, *ils prirent des routes différentes* (2). Quelques-uns furent d'avis qu'il falloit, avant tout, que le Pape expliquât son Décret. D'autres prirent le parti de l'interpréter eux-mêmes, & ils se partagerent dans la maniere de le faire. Plusieurs refuserent de l'accepter : d'autres le reçurent tel qu'il étoit, & sans vouloir l'expliquer.

Des sentimens si opposés ne pouvoient pas manquer d'exciter une division éclatante. Votre Majesté *sensible aux troubles interieurs dont le Clergé étoit agité au sujet de cette Bulle* (3) crut devoir en 1717 imposer un silence général ; & *par cette espece de trève, préparer les voies à une véritable paix.* En 1720, on se flatta de cette heureuse réunion, *par les Explications dressées dans un esprit de concorde & de charité* (4). Mais combien cet Accommo-

(1) Dum igitur quæstio est de Bullis Dogmaticis, illæ duntaxat verè Dogmaticæ dicendæ sunt, quibus certum & determinatum Dogma ut credendum vel ut rejiciendum fidelibus proponitur. *Vanesp. de promulg. Leg. Eccles. Part.* 5. *Cap.* 1. §. 1.

(2) *Declaration du* 7. *Octob.* 1717.

(3) *Ibid.*

(4) *Declaration du* 4. *Août* 1720.

dement, dans lequel plusieurs Evêques refuserent d'entrer, qui n'eut jamais l'approbation ni du Pape, ni des Eglises Etrangeres, que plusieurs même des Evêques de France qui y avoient concouru, abandonnerent presqu'aussi-tôt; a-t'il été éloigné de terminer les divisions, de fixer les esprits, & de réparer le vice que la Bulle portoit en elle-même par son indétermination?

Depuis 1714 jusqu'en 1720, presque tous les Evêques du Royaume se sont donc réunis pour décider que la Bulle, ne pouvant être acceptée sans explications, n'étoit pas de nature à devenir obligatoire, tant que son indétermination subsisteroit. Si, pour parvenir à faire disparoître ce défaut, obstacle insurmontable à son exécution, ils ont dressé différens projets d'explications, ces projets n'ont pû mériter une approbation générale, ils sont même abandonnés; & l'acceptation qu'on exige aujourd'hui, est ordinairement indépendante de toute explication. La Bulle UNIGENITUS a donc encore toute son indétermination naturelle. Dès-là, quel genre de soumission pourroit-il lui être dû? Seroit-ce une soumission pure & simple? Loin d'être nécessaire, elle n'est pas même légitime, puisqu'elle détruiroit les Modifications de vos Parlemens. Seroit-ce une soumission rélative à des Explications? Mais aucune de ces Explications n'a été autorisée par l'Eglise, & même actuellement, il n'en est plus question.

Il est, SIRE, un dernier motif plus relatif encore à l'Etat & aux fonctions des Magistrats, qui ne nous permettra jamais de souffrir l'exécution que les partisans schismati-

ques de la Bulle veulent donner à ce Décret. Il eſt tiré des Modifications que tous vos Parlemens ont appoſées à l'Enrégiſtrement de la Bulle, & que Votre Majeſté a ſolemnellement confirmées dans ſa Déclaration du 4 Octobre 1720, & rapellées même par celle de 1730.

Le but de ces précautions ſi néceſſaires ne fut pas uniquement de prévenir le danger de quelques clauſes inſolites, contraires à nos Maximes & aux Libertés de l'Egliſe de France; mais accidentelle, pour ainſi dire, & étrangeres au fond du Décret. C'eſt le jugement même porté par la Bulle : c'eſt ſa Cenſure que vos Parlemens ont eu deſſein de reſtraindre & de limiter, *en modifiant par un heureux concert ce qui dans ſes condamnations pouvoit tendre à altérer la fidélité des peuples envers leur Souverain : ils ont donné des bornes à l'endroit de la Bulle qui regarde la matiere de l'Excommunication* (1). Ils ont vû nos Libertés établies dans la XCI Propoſition; & parce que ſa Cenſure *autoriſoit & faiſoit un Dogme de la Propoſition contraire, ils ont condamné cette Cenſure par leurs Modifications* (2). Modifications *ſi preciſes, qu'elles ſont moins des Modifications, que l'aſſertion abſolue de la Propoſition condamnée* (3).

De-là, par une conſéquence néceſſaire, vos Parlemens ſe ſont conſtamment oppoſés à ce que la Bulle fût honorée du titre impo-

(1) *Arrêt du Parl. d'Aix du 15 Juin 1716.*

(2) *Arrêt du Parl. de Toulouſe du 3 Decembre 1718.*

(3) *Remontrances du Parlement de Paris du 15 Avril 1752.*

ſant

sant de Jugement Dogmatique de l'Eglise universelle. *Le Dogme de Foi n'étant pas susceptible d'être modifié ; donner à la Bulle les qualifications ou les effets de la Regle de Foi, ce seroit détruire les Modifications qui y sont apposées* (1). On ne pourroit *la declarer Jugement Dogmatique de l'Eglise, sans juger par-là qu'elle n'a pu être restreinte, ni modifiée* (2). La nature des Modifications ne permet pas *de la regarder comme une Loi établie, acceptée & reconnue pour telle :* parce que ces Modifications *deviendroient inutiles, si la Bulle devoit avoir le caractere de Jugement Dogmatique de l'Eglise Universelle* (3).

La moindre attention, SIRE, suffit pour sentir la force & la justesse de cette conséquence. Un Décret de l'Eglise est un monument de vérité, un titre destiné à constater la Doctrine, & à en perpétuer le dépôt. Toujours assistée de l'Esprit de Vérité dans les jugemens qu'elle prononce, ou qu'elle approuve, l'Eglise ne peut ni censurer la Vérité, ni confirmer l'erreur. Il est impossible qu'un Jugement qu'elle présente comme son ouvrage, proscrive des Propositions non-seulement certaines, mais qui n'énoncent qu'un Dogme précieux à la Religion, des maximes nécessaires pour le salut de l'Etat & la sûreté du Trône, telles que celles qui établissent la Souveraineté de nos Rois.

(1) *Remontrances du Parlement de Paris du 15 Avril 1752.*

(2) *Arrêt du Parl. de Toulouse du 20 Fev. 1719.*

(3) *Arrêt du Parlement de Bordeaux du 18 Novembre 1718.*

Votre Parlement de Normandie, SIRE, pénétré de ces principes, disoit en 1730. dans ses très-humbles Remontrances à Votre Majesté, que *la doctrine de la Bulle s'alliant aisément avec celle de la Légende de Gregoire VII*, ou plutôt *étant la même*, il n'y avoit aucun *fidèle Sujet qui ne dût être justement allarmé* que la Bulle fût *adoptée pour une Loi de l'Eglise Universelle* : Que les titres *de Regle de foi, de Jugement Dogmatique de l'Eglise*, appliqués à ce Décret, étoient *autant de tentatives criminelles avancées pour faciliter à la Cour de Rome un pouvoir arbitraire & souverain, dont celui de Votre Majesté fût dependant* : Qu'on ne pouvoit *regarder comme une Decision de l'Eglise Universelle, une Constitution qui attaque si ouvertement vos Droits, sappe les fondemens de Votre Trône, jette dans le cœur de vos Sujets des doutes pernicieux sur l'independance de la Couronne* : Que *si la Bulle pouvoit jamais acquerir ce titre, les Modifications deviendroient de foibles digues pour arrêter le torrent des entrepriſes de Rome* : Qu'on ne manqueroit pas *de soutenir un jour qu'une Puissance Temporelle & Seculiere modifieroit en vain une Loi de l'Eglise Universelle.*

Serions-nous moins frappés, SIRE, du danger de laisser exécuter la Bulle comme loi Dogmatique de l'Eglise universelle, dans un tems où tout doit augmenter nos inquiétudes ; dans un tems où nous voyons qu'on devient indifférent sur les Maximes & les Libertés du Royaume, à proportion qu'on est partisan plus zélé de ce Décret ; dans un tems où la Cour de Rome, si éloignée de rétracter la Légende de Grégoire VII, travaille à la

Canonisation du Cardinal Bellarmin, ennemi déclaré de l'indépendance de votre Couronne, & dont les Ouvrages, flétris dans le Royaume dès qu'ils parurent, mettent en péril la Personne même des Rois; dans un tems enfin, où, sans se contenter d'accréditer la Bulle dans le Royaume, on veut lui sacrifier l'unité de l'Eglise & la tranquillité de l'Etat.

Votre Parlement, SIRE, voit avec douleur que le défaut d'acceptation de la Bulle UNIGENITUS devient un prétexte pour refuser les Sacremens.

Il voit les maux que cause à l'Etat & à l'Eglise l'exclusion des Bénéfices & des places Ecclésiastiques, qui n'est fondée que sur les mêmes motifs. Fidèle à ses devoirs, il se croit obligé de vous représenter les fâcheuses conséquences de cet abus.

La Normandie est de toutes vos Provinces, SIRE, celle où le droit de Patronage laïque a le plus d'étendue. Si le défaut d'acceptation de la Bulle étoit une raison légitime d'exclure des Bénéfices, ces refus mettroient les Patrons dans l'incertitude, & les forceroient peut-être à préférer des Sujets auxquels ils n'auroient jamais pensé dans un tems de liberté.

C'est cependant, SIRE, (& pouvons-nous dissimuler à Votre Majesté une vérité qu'elle a tant d'intérêt de connoître?) c'est par la récompense en faveur des uns, (1) & par

(1) Le Sieur Lanceſſeur a été nommé par l'Evêque d'Evreux à une Cure de la Ville de Verneuil,

l'exclusion des Bénéfices, & même des saints Ordres que l'on fait éprouver aux autres, qu'on est enfin parvenu à procurer à la Bulle ce prodigieux crédit, qui impose, & qui même a pû surprendre la religion de Votre Majesté.

Nous ne nous étendrons pas, SIRE, sur les différens genres d'excès qui ont été exercés à cet égard, par l'abus que l'on a fait de votre Autorité.

Les efforts des Ecclésiastiques pour arrêter notre activité, & les ordres mêmes qu'ils surprennent à Votre Majesté, sous le voile de la Religion, nous imposent une obligation plus étroite encore de n'écouter que notre zéle & notre fidélité dans une circonstance, où il ne s'agit pas moins que de la Religion, de l'intérêt de votre Majesté & de la tranquillité publique.

Il est sans doute affligeant pour nous que lorsque, tout occupé du bien de votre Service, nous nous acquittons des plus importantes & des plus nécessaires de nos fonctions, nous recevions des Arrêts flétrissans sous le nom de votre Conseil; Arrêts qui tendroient à diminuer dans l'esprit des peuples le respect qu'ils doivent à l'Autorité que nous exerçons en votre Nom; Arrêts qui destinés à nous reduire, s'il étoit possible, à l'inaction, autoriseroient le Schisme par l'impunité dont ils flattent ses fauteurs; Arrêts même, (pardonnez, SIRE, cette expression à notre douleur), qui iroient à dégrader le Trône, en sacrifiant aux prétentions injustes du Clergé, un des premiers, des plus précieux & des plus essentiels Droits de la Souveraineté.

A peine votre Parlement eut-il, le 17 Mai, décrété d'Ajournement Perſonnel le Curé de la Madeleine de Verneuil, comme prévenu du même délit, pour lequel Votre Majeſté Elle-même a jugé un Curé (1) de ſa Capitale indigne de ſa place; qu'auſſi-tôt les Agens du Clergé ont ſollicité, ſur le motif du défaut de compétence de la Puiſſance temporelle, un Arrêt de votre Conſeil, qui annulle celui de votre Parlement, ordonne au Curé de reprendre ſes fonctions, caſſe la Sentence du Baillage de Verneuil du 30 Avril précédent, fait défenſes à ce Baillage d'en rendre de pareilles à l'avenir, & évoque les plaintes, dénonciations & procédures faites contre le Curé.

Les Agens du Clergé ont eu la témérité de faire ſignifier par un Huiſſier au Procureur Général de Votre Majeſté cet Arrêt rendu ſur leur ſimple Requête : entrepriſe inouie qui tend à transformer leurs Juges naturels en Parties. Si par un ménagement peut-être exceſſif, votre Parlement a diſſimulé cette injure, s'il s'eſt abſtenu pour cette fois de procéder & contre l'Huiſſier, & contre les Agens du Clergé; il n'en eſt que plus en droit d'attendre de la juſtice de Votre Majeſté qu'Elle punira Elle-même cette démarche indécente.

Mais fermant en quelque ſorte les yeux ſur l'inſulte qui lui étoit faite, votre Parlement auroit-il pû, contre la teneur des Loix, contre l'autorité des Uſages du Royaume les plus anciens & les plus reſpectables, déférer à un

(1) Le ſieur Bouettin, Curé de Saint Etienne-du-Mont.

Arrêt, qui, n'étant point accompagné de Lettres-Patentes, préſentoit dans ſa forme autant que dans ſa diſpoſition, tous les caracteres d'une ſurpriſe manifeſte? Votre Parlement ordonna donc par un ſecond Arrêt du 6 Juin, que l'information commencée contre le Curé de Verneuil ſeroit continuée, ſpécialement en ce qui concernoit les diſcours ſéditieux qu'il étoit accuſé d'avoir tenus contre l'Autorité Royale,

Le 13 Juin, nouvel Arrêt du Conſeil accordé ſans doute à la même importunité des Agens du Clergé, qui traite d'attentat à l'Autorité Royale, l'Arrêt de votre Parlement du 6 Juin, qui fait défenſes, à peine d'interdiction, aux Officiers du Baillage de Verneuil de l'exécuter, & à tous Huiſſiers, ſous la même peine, d'en faire aucune ſignification.

Cet Arrêt plus étonnant encore que le précédent, par la nouveauté des défenſes qu'il contient, n'étoit pas moins irrégulier & dans la forme & dans la maniere dont il eſt parvenu à la connoiſſance de votre Parlement, qui en conſéquence s'eſt trouvé dans l'impoſſibilité d'y avoir plus d'égard qu'au premier.

Le 20 du même mois de Juin votre Parlement a donc ordonné que ſes deux précédens Arrêts ſeroient exécutés. Et le même jour, inſtruit de la conduite ſchiſmatique du nommé Lanceſſeur Vicaire de la Madeleine de Verneuil, il l'a décrété de priſe-de-corps.

Dès le 23 Juin, cet Arrêt rendu contre le Vicaire de Verneuil eſt caſſé par un Arrêt du Conſeil, qui évoque l'affaire concernant les refus de Sacremens faits par Lanceſſeur, ſur

ſeoit au Décret de priſe-de-corps prononcé contre lui, & enjoint au Greffier de remettre dans le jour toutes les Piéces de l'inſtruction du Procès du Procureur Général de Votre Majeſté, pour être par lui envoyées dans la huitaine à M. le Chancelier.

Votre Parlement apprit alors par le récit du Premier Préſident, que l'Huiſſier chargé de ſignifier cet Arrêt par la voie du Greffe, étoit porteur d'un ſecond Arrêt de même datte, par lequel il étoit autoriſé à ſe faire repréſenter le Regiſtre Plumitif pour y biffer l'Arrêt de votre Parlement du 20 Juin; qu'il étoit même accompagné d'un Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel, muni d'Ordres pour conduire le Greffier en priſon, en cas qu'il refuſât de repréſenter le Regiſtre.

Si votre Parlement, SIRE, n'eut conſulté que le devoir étroit & l'exactitude des Regles, ces nouveaux Arrêts, auſſi informes que les précédens, & auſſi incapables de lui manifeſter vos volontés, n'auroient rien changé dans ſa conduite, ni ſuſpendu ſes premieres démarches. Mais cédant à l'amertume de ſa douleur, & encore plus à l'empreſſément de la répandre dans le ſein de Votre Majeſté, il arrêta le 26 Juin, que vû les circonſtances, toutes les Procédures commencées contre le nommé Mercier demeureroient ſurſiſes, ainſi que l'exécution du Décret de priſe-de-corps contre Lanceſſeur: permit à votre Procureur Général ſur ſon Réquiſitoire de prendre des Copies collationnées des Procédures, & au ſurplus arrêta qu'il ſeroit fait de très-humbles Remontrances à Votre Majeſté.

Tout concourt donc à nous faire attendre

avec une entiere confiance le ſuccès de nos juſtes Repréſentations. Mais parmi cette multitude de motifs qui exigent de notre fidélité la plus vive réclamation contre ces deux différens Arrêts de votre Conſeil, ceux qui intéreſſent le caractére de la Souveraineté & le maintien de l'ordre public, tiendront toujours à nos yeux le premier rang.

L'un & l'autre, SIRE, ſont attaqués par les Agens du Clergé dans la Requête ſur laquelle ils ont ſurpris le premier de ces Arrêts. Quand ils ſe ſeroient bornés à ne pas improuver la conduite du Curé de Verneuil, leur ſilence ſur un procédé ſi répréhenſible, feroit naître les ſoupçons les plus légitimes; mais prenant ouvertement le parti de ce Curé, ils oſent demander que, nonobſtant le Décret d'ajournement perſonnel décerné contre lui, il puiſſe rentrer dans ſes fonctions, qu'il lui ſoit même ordonné de les reprendre. N'eſt-ce pas déclarer que ce Curé, loin d'être coupable à leurs yeux pour avoir refuſé les Sacremens, ne leur en paroît que plus digne de remplir le ſaint Miniſtere? Que même la néceſſité de le rétablir eſt ſi preſſante, qu'il faut lui ſacrifier l'autorité des Loix & celle des Jugemens les plus ſolemnels de votre Juſtice Souveraine. Quel coup ne porte pas à la tranquillité publique une pareille démarche, qui annonce que les Agens Généraux de votre Clergé favoriſent & fomentent un Schiſme funeſte, que vos Magiſtrats travaillent à éteindre avec tant de zéle dans les différentes parties de votre Royaume.

Le motif de la Requête des Agens du Clergé eſt encore plus intolérable. Ils fondent

leur demande sur l'incompétence de la Puissance Royale par rapport aux matieres spirituelles. Quoi ! SIRE, les refus publics des Sacremens ne seroient point soumis à l'inspection de votre Autorité ? Les Ministres de l'Eglise, Maîtres absolus de leur administration extérieure pourroient les refuser, sans que la Puissance Souveraine pût prendre connoissance de ces refus, en examiner les causes, réprimer ceux qui seroient arbitraires ou injustes ? C'est à votre Conseil que l'on ose proposer avec assurance ces dangereuses maximes ; c'est sur leur fondement qu'on ose y poursuivre la cassation d'un Arrêt d'une des premieres Cours de votre Royaume.

Nous ne craignons point de le dire ; il n'y a, SIRE, que des ennemis de votre Couronne qui puissent contester à Votre Majesté ce pouvoir attaché à son Sceptre. La Proposition hasardée par les Agens du Clergé, est attentatoire à la Puissance Royale, injurieuse aux Tribunaux dépositaire de votre Justice, & renferme même en quelque sorte un crime d'Etat, qu'il seroit d'un pernicieux exemple de laisser impuni.

Nous ne pouvons, SIRE, trop le répéter à Votre Majesté : il est de l'intérêt de votre Couronne, de celui de l'Etat, & du bien même l'Eglise, que toutes les fonctions publiques du Ministere Ecclésiastique soient soumises à votre inspection. L'Eglise est dans l'Etat, & ses Ministres vous doivent comme étant leur Roi & leur Souverain, le même compte de leur conduite, qui vous est dû par tous vos autres Sujets. A titre de Protecteur, il appartient encore à votre Souveraineté de

défendre l'Eglise contre ses ennemis, d'y maintenir la paix, de veiller à l'exécution des Régles établies par les Canons, & de punir ceux ou qui les troublent, ou qui mépriſent les Loix de ſa Diſcipline.

Comme il ne ſeroit que trop aiſé de juſtifier par une foule de faits autentiques, qu'il n'y a rien de ſi ſpirituel dans les fonctions publiques du ſaint Miniſtere, qui n'ait été employé par des Eccléſiaſtiques à exciter du trouble dans la Société, à combattre même la Puiſſance Royale; il ſeroit auſſi facile de mettre ſous les yeux de Votre Majeſté une ſuite de Loix publiées par les Princes Chrétiens, & ſur-tout par nos Rois, pour régler, conformément aux Canons, une multitude de Points de la Diſcipline de l'Egliſe, & même l'adminiſtration extérieure des Sacremens.

Mais, ſans nous livrer à un long détail ſur des vérités que tout François ne peut méconnoître, & encore moins combattre ſans crime; il ſuffit, pour démontrer la compétence de votre Juſtice & de vos Magiſtrats ſur l'objet préſent, de ſe rappeller l'uſage invariable du Royaume par rapport aux Bulles de Rome, qui ne peuvent y être publiées qu'avec le Sceau de votre Autorité, & l'enrégiſtrement dans vos Parlemens.

Jamais en France on n'accuſa d'entrepriſe ſur les Droits de l'Egliſe, les Magiſtrats, qui, attentifs à empêcher qu'on ne donne à un Décret de Rome une autorité qu'il n'a point, ou dont il eſt incapable, puniſſent ceux qui étendent ſon exécution au-delà des bornes preſcrites par les Loix & les Réglemens.

Tel eſt néanmoins l'unique objet des Arrêts que votre Parlement a rendus contre le Curé & le Vicaire de la Madeleine de Verneuil. Il a été défendu par les Jugemens les plus ſolemnels, de pourſuivre par voyes de Cenſures & de refus de Sacremens, l'exécution de la Bulle UNIGENITUS. Quelle ſeroit la force de ces Jugemens, ſi les Eccléſiaſtiques pouvoient impunément refuſer de s'y ſoumettre?

Dans tous les tems les Magiſtrats ont pris connoiſſance des Cenſures & des Excommunications nulles & injuſtes, ils ont procédé contre leurs Auteurs, ils ont défendu ſous différentes peines d'en prononcer qui fuſſent contraires aux régles de l'Egliſe, ou préjudiciables à l'ordre public. Les Regiſtres de vos Cours ſont pleins de pareils Arrêts, dont on trouve même un grand nombre dans le Recueil des preuves de nos Libertés.

Les Parlemens ſeroient-ils donc moins compétens pour connoître des refus arbitraires des Sacremens? Ces refus ne ſont-ils pas de véritables Excommunications? Ou ſi on veut y mettre quelque différence, les raiſons qui ſoumettent les unes à leur vigilance, n'y aſſujettiſſent-elles pas les autres?

Des différens exemples de ces refus publics des Sacremens pourſuivis par vos Juges, nous ne citerons, SIRE, à Votre Majeſté, que celui d'un Curé de Taraſcon, qui, convaincu au commencement de ce ſiécle d'avoir refuſé une perſonne de ſa Paroiſſe à la Sainte Table, fut condamné & puni par un Arrêt du Parlement d'Aix du 7 Mai 1711. Ce Jugement mérite d'autant plus l'atention de Votre Majeſté, que les Agens du Clergé, imbus déja des mê-

mes erreurs sur la compétence de l'Autorité temporelle, appuyerent de toutes les sollicitations les poursuites qui furent faites pour obtenir de votre Conseil la cassation de cet Arrêt, sur le prétexte ordinaire, que les refus de Sacremens sont une matiere spirituelle.

Mais alors & les poursuites & les sollicitations furent inutiles. La demande en Cassation fut rejettée, ainsi que son motif, avec l'indignation que l'un & l'autre méritoient.

Par quelle fatalité une semblable démarche a-t'elle aujourd'hui un sort si différent? La Requête du Clergé est admise: sa demande lui est aussi-tôt accordée; & sans aucun examen préalable des motifs qui ont fait rendre les Arrêts dont ils se plaignent, ces Arrêts sont annullés contre la disposition des Loix du Royaume, qui veulent que les Jugemens de Cour Souveraine ne puissent être cassés que par les voies de Droit, que dans les cas & en observant les formes portées par les Ordonnances (1).

Les Arrêts du Conseil des 25 Mai, 13 & 23 Juin, ouvrage de la surprise & de l'importunité, ne peuvent donc, SIRE, qu'affliger vivement vos Sujets fidéles, & sur-tout des Magistrats qui connoissent l'étendue de leur Serment & de leur devoir.

Soit que l'on considére ces Arrêts dans leur disposition, dans leur forme, ou dans la maniere dont on a essayé de les mettre à exécution, il est toujours évident qu'ils ne pourroient subsister, sans jetter le trouble dans l'Eglise & dans l'Etat, sans intervertir l'ordre

(1) *Ordonnance de Blois, Art. 92.*

de

la Juſtice, ſans donner atteinte aux Loix & aux Uſages du Royaume.

Le Schiſme y trouveroit un appui qui en accéléreroit le progrès : les ennemis de la paix, aſſurés de l'impunité, ſe livreroient à toute l'ardeur de leur faux zéle. Il n'eſt point de degré d'autorité qu'on ne donnât bien-tôt à la Bulle. Le défaut de ſoumiſſion à ce Décret, ſeroit un prétexte ſûr pour vexer les Sujets de Votre Majeſté, pour exercer dans le ſein de l'Etat une domination d'autant plus dangereuſe, que couverte ſous le motif apparent de faire reſpecter une Déciſion Doctrinale, elle oſeroit tout entreprendre. Les refus de Sacremens incapables de ſatisfaire la paſſion des auteurs du trouble, ſeroient ſuivis d'une rupture totale : des Prédications ſcandaleuſes, peut-être même ſéditieuſes, répandroient de toutes parts l'allarme & la défiance. De-là une fermentation générale dans les eſprits. Les Peuples prévenus contre ceux qu'il plairoit aux Paſteurs de décrier par des privations publiques des Sacremens & par des déclamations odieuſes, les regarderoient avec horreur ; & de la haine, ſe porteroient facilement aux inſultes & aux violences. Quel triſte avenir ces funeſtes préſages laiſſent-ils entrevoir ?

D'ailleurs, SIRE, ces Arrêts du Conſeil, ſi fréquemment ſurpris par le Clergé, ne tarderoient pas à lui ſervir de titre pour combattre l'Autorité même qui les a rendus ; & avec quel avantage ne conteſteroit-il pas à l'Autorité Royale le droit néceſſaire, inaliénable, inhérent à la Couronne, d'inſpection ſur les fonctions publiques du Miniſtere,

ayant à lui opposer sa propre reconnoissance ; les Arrêts mêmes de son Conseil ? Votre Majesté s'étant déclarée incompétente pour connoître des refus publics des Sacremens, sur le motif que c'est une matiere spirituelle ; à combien d'objets le Clergé n'étendroit-il pas cette qualification si générale ? Il n'est rien dans l'administration Ecclésiastique, rien dans le culte extérieur de la Religion à quoi ce motif ne s'appliquât. Ne laissez pas subsister, SIRE, nous vous en conjurons par l'intérêt de Votre Majesté, toujours inséparable de celui de l'Etat, des Arrêts si visiblement surpris à votre Religion, monumens des entreprises du Clergé, aussi peu dignes des lumieres de notre siécle, que de la sagesse de votre Gouvernement.

Par les Evocations qu'ils renferment, ces Arrêts sont encore contraires au bien public, aux Loix de l'Etat, & préjudiciables aux véritables intérêts de Votre Majesté.

Les Ordonnances n'ont si souvent défendu aux Juges d'avoir égard aux Evocations particulieres, sur-tout en matiere criminelle, que parce que les Rois vos Augustes Prédécesseurs en ont connu les pernicieux effets par une trop funeste expérience ; combien ne sont pas plus dangereuses des Evocations qui intéressent directement l'ordre public, la liberté des Citoyens & la possession de leur droits les plus précieux ? Combien moins peut-il être permis aux Juges d'y déférer.

Nous ne remettrons point sous les yeux de Votre Majesté cette nombreuse suite d'Ordonnances, témoignages autentiques de l'amour de nos Rois pour la Justice, qui s'éle-

vent contre l'abus des Evocations. Nous avons eu l'occasion de vous rappeller dans nos dernieres Remontrances quelques-unes de leurs dispositions principables. Mais pourrions-nous vous dissimuler, SIRE, que jamais les vues de sagesse & d'équité qui dicterent ces Loix, n'ont eu une application plus nécessaire que dans les circonstances présentes.

Les refus de Sacremens sont une de ces matieres provisoire qui exigent que les Sujets trouvent dans les Tribunaux de votre Justice, répandus dans toutes les parties du Royaume, un secours aussi prompt que facile. Quelle ressource auroient vos Peuples vexés par leurs Pasteurs, privés par voie de fait des biens les plus chers à leur Religion, s'ils étoient dans la nécessité de quitter leur pays, leur famille, leurs occupations pour implorer aux pieds du Trône & loin de leur demeure, la protection qui leur est due dans des cas aussi urgens ?

C'est par les Evocations qui sont toujours suivies de l'impunité des coupables, que depuis si long-tems les Ecclésiastiques réussissent à couvrir leurs excès, à rendre la vigilance des Magistrats inutile, à se garantir de la sévérité des Loix. Sans recourir à tant d'exemples si malheureusement multipliés, qui montrent que c'est par cette voie qu'ils se sont procurés, la facilité de soutenir les prétentions les plus injustes, de mépriser les Maximes & les Régles du Royaume, d'attaquer même les Droits les plus certains de votre Autorité ; les Arrêts qui donnent lieu à nos très-humbles Remontrances, n'en four-

niſſent, SIRE, qu'une preuve trop frappante. Le Curé & le Vicaire de Verneuil rétablis dans leurs fonctions au mépris des Arrêts de votre Parlement, n'en ſeront que plus hardis à continuer leurs procédures Schiſmatiques; & leur exemple contagieux fera de nouveaux coupables, que la punition des premiers eût infailliblement retenus dans le devoir.

Auſſi ne pouvons-nous croire, SIRE, que des Arrêts ſi contraires à vos véritables intérêts contiennent les intentions de Votre Majeſté. Leur forme même a dû ſuffire pour nous le perſuader. On y voit les marques les plus évidentes de la ſurpriſe, ſans aucun des caractéres eſſentiels, auxquels ſeuls votre Parlement peut reconnoître la volonté du Souverain; puiſqu'ils ne ſont pas accompagnés de Lettres-Patentes.

La grandeur du Trône exige que les Ordres qui en émanent, portent l'empreinte de la Majeſté Royale. Plus ils méritent les reſpects & les hommages, & plus le ſigne qui les manifeſte doit répondre à la dignité du Prince qui les donne; plus auſſi eſt-il néceſſaire que par les caractéres extérieures qui les accompagnent, il ſoit également impoſſible ou de les méconnoître, ou de s'y méprendre. De-là l'uſage du Sceau: uſage qui n'eſt pas moins inviolable, qu'il eſt ancien dans la Monarchie. De-là cette clauſe de tous les Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, qui annonce le Sceau qui y eſt appoſé, comme le temoin autentique, le caractére propre des volontés ſtables du Souverain.

Mais il eſt encore indiſpenſable, SIRE, que ces reſpectables volontés ne ſoient noti-

fiées à vos Parlemens que par la voie des Lettres-Patentes. Les Ordonnances [1] en leur défendant d'avoir égard aux Lettres Miſſives aux Lettres Cloſes, pour le fait de la Juſtice, exclüent tous les Mandemens qui ne ſeroient pas dans la forme des Lettres-Patentes, ou que ces Lettres n'accompagneroient point : les Arrêts de votre Conſeil n'ont jamais pû être exceptés de cette loi générale : & la Déclaration de Votre Majeſté elle-même du premier Mai 1716, en renferme un témoignage précis.

Une Régle auſſi eſſentielle n'eſt pas du nombre de ces formalités indifférentes, qui peuvent être négligées ou changées ſans conſéquence. Vos Auguſtes Prédéceſſeurs qui en ont confirmé l'uſage par tant de Loix, ne l'ont fait que ſur les motifs les plus ſages & les plus importans.

Ces motifs ſe trouvent dans la forme même des Lettres-Patentes qui n'ordonnent leur propre Enrégiſtrement, que s'il appert qu'elles ne contiennent rien de contraire aux véritables intérêts du Souverain, à ſon Autorité, aux Loix & aux Maximes du Royaume.

Ils ſe trouvent dans ces Ordonnances renouvellées de Régne en Régne, par leſquelles nos Rois défendant à leurs Parlemens d'obtempérer en aucune ſorte aux Lettres-Patentes, qui ne ſeroient pas conformes à la juſtice & à la raiſon, en déchargent ſur eux leur propre conſcience [2].

Ils ſe trouvent dans la maniere dont les

[1] *Ordonnance de Moulins, Art.* 81.
[2] *Ord. de Charles VI. du* 15 *Août* 1389.

Lettres-Patentes s'exécutent dans le Royaume, où cette exécution eſt précédée d'un enrégiſtrement, qui toujours fait avec délibération, devient aux yeux du Souverain un témoignage précieux que ſes Ordres ne ſont point l'effet de la ſurpriſe.

Pénétrés de ces grandes maximes, que c'eſt par la Juſtice que les Rois régnant, que le Gouvernement juſte eſt celui-là ſeul auquel les Loix préſident, que de leur obſervation exacte & perſévérant, dépend le bonheur des Sujets & la ſtabilité du Trône; Vos Auguſtes Prédéceſſeurs, & Votre Majeſté même, pour fixer l'empire & la ſtabilité des Loix ont voulu que leurs Ordres fuſſent dans une forme qui les fît paſſer, avant d'être exécutés, par l'examen des Parlemens, de ces Cours, Miniſtres eſſentiels de leur Juſtice, dépoſitaires par Etat des Maximes du Royaume, & chargés par Serment de l'exécution des Loix.

Tel eſt, SIRE, le principe & le fondement de cet uſage ſi ancien, ſuivant lequel vos volontés ne nous parviennent que par Lettres-Patentes : uſage auſſi glorieux pour Votre Majeſté, qu'il eſt conforme à ſes vrais intérêts & avantageux aux Peuples : uſage qui ſera toujours un des gages les plus certains de votre tendre affection pour vos Sujets. Rien n'annonce, plus le Gouvernement paternel que cette attention à prévenir les ſurpriſes dont le Trône ne garantit pas l'humanité.

Il n'eſt en effet que trop vrai, SIRE, que les meilleurs Princes ne ſont pas à l'abri des ſurpriſes. Votre Parlement en fait dans l'oc-

caſion préſente une triſte épreuve. Et ſi le moindre de vos Sujets eſt aſſuré de vous trouver ſenſible à ce qui le touche, quelle reſſource votre Parlement ne doit-il pas trouver dans le cœur de Votre Majeſté, contre l'opprobre dont le couvriroit la maniere avec laquelle on a eſſayé de faire exécuter les Arrêts de Votre Conſeil, par des ſignifications auſſi ignominieuſes qu'irrégulieres, par des défenſes aux Officiers inférieurs de la Juſtice de mettre nos Jugemens à exécution.

Notre profond reſpect & notre confiance dans la bonté de Votre Majeſté nous font ſupprimer les Réflexions ſur l'aviliſſement où de pareils ordres réduiroient les Tribunaux chargés de l'exercice de Votre Juſtice Souveraine, ſur l'infraction des Régles qui en ſeroit la ſuite, ſur le danger dont elle menaceroit l'Etat, ſur le ſpectacle ſi indécent qu'elle préſenteroit aux Peuples d'un combat entre votre Autorité ſurpriſe, & votre Autorité dirigée par les Loix, & exercée ſelon les régles, dans les Tribunaux ordinaires. L'honneur de vos Cours, SIRE, n'eſt autre que le vôtre même.

Les Ordonnances du Royaume nous autoriſoient à les réprimer ſur le champ, loin d'y avoir égard ; & nous devons nous juſtifier aux yeux de Votre Majeſté ſur la condeſcendence, peut-être exceſſive, qui nous a porté à ſurſeoir des Procédures des plus juſtes, & des plus néceſſaires. Nous n'avons pas ignoré, SIRE, les devoirs que les Ordonnances nous impoſent, ni les voyes qu'elles veulent que nous prenions par rapport aux Or-

dres, qui visiblement contraires *à la justice & à la raison*, ne peuvent être que surpris à la Religion du Souverain. L'Ordonnance de Charles VI défend à vos Parlemens d'*ajouter foi aux Huissiers qui leur porteroient de sa part de semblables Ordres; & les charge même de punir, suivant l'exigence des cas, ceux qui en sont porteurs: de maniere que leur punition serve d'exemple à tous autres.*

Assurés que nous étions par les nouveaux témoignages que Votre Majesté venoit encore de nous donner, que son intention a toujours été de maintenir l'exécution des Loix, il semble que nous ne pouvions, sans nous exposer à de justes reproches, suspendre nos poursuites dans une occasion qui exigeoit toute notre activité.

Votre Parlement, SIRE, ne se l'est pas dissimulé. Mais sçachant aussi qu'un de ses premiers & principaux devoirs est de porter aux pieds du Trône la vérité qui y parvient difficilement, il a cru devoir sacrifier tout le reste à la nécessité instante de rendre Votre Majesté attentive sur la grandeur du mal qui menace l'Etat: espérant par ce Sacrifice même, de faire parvenir plus promptement & avec plus de succès à Votre Majesté, des Remontrances les plus importantes qu'il vous ait jamais présentées.

Les Objets dont nous portons de si justes plaintes, ont exigé notre premiere attention, & ils attireront sans doute celle de Votre Majesté sur le deshonneur qu'ils répandent sur vos Cours; mais il ne nous est pas permis d'être insensibles aux dispositions humiliantes & si peu méritées, que ces Arrêts ren-

ſerment contre le Baillage de Verneuil.

Redevables aux Tribunaux inférieurs qui concourent avec nous à ſoutenir l'Autorité Royale par celle des Loix, & dont l'honneur & la juriſdiction ſont même partie de ces Loix que nous ſommes chargés de maintenir : redevables aux Officiers qui les compoſent, d'une protection d'autant plus marquée, qu'ils s'acquittent plus exactement de leur devoir, pourrions-nous ne pas réclamer contre la caſſation des Jugemens rendus par le Baillage de Verneuil, & contre le traitement ſi inattendu fait au Subſtitut du Procureur-Général de Votre Majeſté en ce Siége ?

L'Arrêt de votre Conſeil rendu le 25 Mai ſur la Requête non communiquée des Agens du Clergé, caſſe & annulle une Sentence du Baillage de Verneuil du 30 Avril précédent, qui avoit ordonné au Curé de la Madeleine de cette Ville, à peine de ſaiſie de ſon temporel, d'adminiſtrer les derniers Sacremens au ſieur Fournier ; & défend aux Officiers de ce Siége d'en rendre de pareilles à l'avenir.

Par un autre Arrêt du 13 Juin, également rendu ſur la ſeule Requête des Agens du Clergé, une ſeconde Sentence du 6 Juin a été caſſée, pour avoir enjoint au Vicaire, & à ſon refus, aux autres Prêtres de la même Paroiſſe, ou à leur défaut, au Curé de Notre-Dame de la même Ville, d'adminiſtrer le ſieur Delaunay : & l'Arrêt, en défendant encore aux Officiers de rendre de ſemblables Jugemens, à peine d'interdiction, prononce dès à préſent cette peine rigoureuſe contre le Subſtitut infortuné.

Eſt-il cependant beſoin, SIRE, de juſtifier

les dispositions de ces Jugemens ? Ce que nous avons eu l'honneur de Vous représenter sur le Droit incontestable, nécessaire, essentiel qu'a V. M. & qu'ont par conséquent vos Juges ; de connoître des refus publics des Sacremens, ne peut laisser aucun doute sur la témérité de l'accusation d'incompétence intentée par les Agens du Clergé.

Seroient-ils mieux fondés dans le moyen qu'ils tirent de l'Article 34 des Lettres-Patentes en forme d'Edit de 1695. Il consiste dans une fausse interprétation de cet Article. Nous disons fausse interprétation : car si son ambiguité pouvoit leur fournir le plus léger prétexte, nous supplierions Votre Majesté de le réformer, & de le mettre à l'abri de tout abus, par une explication claire & précise.

L'Archevêque de Rouen (M. d'Aubigné) fit de vains efforts pour le faire valoir contre l'Arrêt de votre Parlement du 13 Octobre 1718 ; mais le Conseil de V. M. n'y eut aucun égard. Il suffira de rappeller ce que nous y répondîmes dans les motifs que nous eûmes l'honneur de Vous envoyer.

Cet Article, y disions-nous, *ordonne* seulement *que les Curés ne pourront recevoir d'autres Appellations des Ordonnances & Jugemens des Archevêques, Evêques & autres Juges d'Eglise, que celles qui seront qualifiées comme d'abus : ce qui signifie seulement qu'elles ne pourront connoître des Appellations simples. Mais il ne leur a point été interdit de prendre connoissance des Ordonnances & Mandemens des Archevêques & Evêques, lorsqu'il n'y a pas d'Appel comme d'abus. Au contraire, l'Article 28 du même Edit de 1695, la leur attribue préci-*

sément en ce qui regarde la Police, encore bien qu'il n'y en ait pas d'Appel comme d'abus.... Et l'Article 30 laisse aux Cours de Parlement & autres Juges Royaux le soin de pourvoir par la voye qui leur paroîtra la plus convenable, à la réparation du scandale, du trouble, de l'ordre & de la tranquillité publique, & des contraventions aux Ordonnances, causées par quelque publication de Doctrine.

L'Archevêque de Rouen prétendoit qu'aux termes de l'Edit de 1695, nous ne pouvions connoître de son Mandement que par la voye de l'Appel comme d'abus; & qu'ainsi nous n'avions pû le supprimer directement. La prétention des Agens du Clergé est aujourd'hui la même. Ils veulent que les refus de Sacremens ne soient soumis à la connoissance de la Puissance temporelle, que par la voye de l'abus; & que vos Juges ne puissent les poursuivre, ni en connoître par d'autres voyes. Mais les principes qui combattent la premiere objection, écartent également la seconde. Il en est en effet des refus publics de Sacremens, comme de la publication de la Doctrine, qui est même ce qu'il y a de plus purement spirituel dans la Religion. Le trouble qu'ils causent, formant un délit par sa nature, il appartient à vos Cours & aux autres Juges de pourvoir par les voyes les plus convenables, à la réparation du scandale dans l'un & l'autre cas.

Aussi dans l'affaire du Curé de Tarascon, la Plainte fut-elle portée pardevant le Juge Royal, en même-tems qu'à l'Officialité. Le délit fut poursuivi comme cas privilégié; & malgré les plaintes d'incompétence, formées

d'abord au Parlement d'Aix, & enſuite renouvellées au Conſeil, la Sentence du Juge d'Arles fut confirmée à Aix, & la Requête en Caſſation fut rejettée au Conſeil.

Si les deux Sentences du Siége de Verneuil enjoignent au Curé & aux Prêtres de la Paroiſſe de la Madeleine d'adminiſtrer les Sacremens, quels griefs ces diſpoſitions, principal prétexte des déclamations des Agens du Clergé, auroient-elles jamais pû fournir contre ces deux Sentences? Ces ſortes d'injonctions ne ſont-elles pas légitimes, dès que la compétence eſt certaine? Les Loix, & l'Edit de 1695 en particulier, ne font-elle pas de pareilles injonctions aux Curés, & même aux Archevêques & Evêques? Pourquoi des Juges compétens pour punir les Curés qui refuſent injuſtement les Sacremens à leurs Paroiſſiens, ne pourroient-ils pas leur enjoindre de s'acquitter fidélement de cette fonction de leur Miniſtere; & les obliger d'accorder aux Fidéles qui les demandent, des ſecours ſi néceſſaires qui leur ſont dûs?

Les Sentences de vos Juges de Verneuil ne devoient donc pas, SIRE, les expoſer à des Caſſations flétriſſantes de leurs Jugemens, à des menaces d'interdiction, peine ſi graves pour des Juges, & réſervées par les Ordonnances aux Officiers coupables de prévarications réelles. Qu'il eſt affligeant pour le Subſtitut du Procureur-Général de Votre Majeſté, de ſubir cette interdiction non-ſeulement ſans conviction, ſans délit, & pour avoir rempli un devoir eſſentiel de ſon miniſtere, mais ſur la ſimple accuſation des Agens du Clergé, & ſans avoir eu même la liberté

liberté de se défendre, liberté que les Loix accordent aux plus grands criminels!

Quel coup ne porteroient point à l'ordre public, & à l'intérêt le plus précieux des Sujets de Votre Majesté, ces défenses faites aux premiers Juges de protéger vos Peuples vexés par les Ecclésiastiques, de les maintenir dans la possession de recevoir les Sacremens, de punir les Curés qui les refusent sans cause, & de réprimer les actes d'un Schisme qui jette déja le désordre & la confusion dans l'Etat?

Quelle atteinte enfin ne donneroient pas aux Loix & à l'économie de l'administration de la Justice dans le Royaume, des Arrêts qui intervertissent l'ordre judiciaire, frayent une nouvelle route de se pourvoir contre les Sentences des premiers Juges, substituent à celle de l'Appel fondé sur les Ordonnances, la voye si extraordinaire de la Cassation, & annullent, sur la seule Requête des Agens du Clergé, des Jugemens contre lesquels ils n'auroient pas manqué de prendre les voyes de Droit qui étoient ouvertes, s'ils n'eussent pas cherché à se soustraire à la Justice?

Mais quel nouveau sujet de douleur pour nous, SIRE, que la qualification que donne à l'Arrêt de votre Parlement du 20 Juin, une Lettre de votre Chancelier, adressée par vos Ordres au Premier Président pour nous être communiquée?

Votre Parlement toujours pénétré du plus profond respect & de la soumission la plus entiere à vos Volontés, a été aussi affligé que surpris, d'entendre qualifier d'acte de désobéissance à vos Ordres, un Arrêt dont l'uni-

que objet a été d'ordonner l'exécution de deux Arrêts précédens : Arrêt néceſſaire pour le bien de votre ſervice : Arrêt non-ſeulement irrépréhenſible, mais l'exécution littérale de ces Loix multipliées qui défendant aux Juges d'obtempérer aux Ordres ſurpris pour arrêter le cours de la Juſtice, leur font un devoir de paroître alors déſobéiſſans, & exigent même ſous le ſceau du ſerment, leur reſpectueuſe, mais ferme réſiſtance, comme le gage le plus certain de leur fidélité.

Les plus grands Princes, ceux même qui ont été les plus jaloux de leur Puiſſance, ont reconnu le danger d'arrêter par des Ordres ſurpris par des Arrêts ſur Requête, l'exécution des Jugemens rendus en connoiſſance de cauſe, & ſur-tout pour le bien public, par les Juges dépoſitaires de leur Autorité. L'Empereur Conſtantin crut qu'il étoit digne de la Majeſté Souveraine d'en faire une Loi préciſe (1). Combien de fois, SIRE, ces ſentimens héréditaires parmi nos Rois leur ont-ils fait rétracter des Arrêts & des Ordres ſurpris à leur Religion ? Pénétré plus qu'aucun de vos Ancêtres de ces nobles ſentimens, Votre Majeſté va marcher ſur leurs traces dans une circonſtance ſur-tout, où tant de motifs propres à toucher un grand Roi, ſe réuniſſent aux inſtances des Magiſtrats les plus fidéles & les plus dévoués à ſon ſervice.

(1) *Quod magno conflictu Sententia decerni ſolet ; id paucis litteris temerè deſcriptis definiri fas non eſt.* Cod. Tit. *Comminationes, Epiſtolas, &c. autoritatem rei judicatæ non habere.* Leg. 7.

Nous ne vous demanderions pas, SIRE, tout ce que votre Juſtice, votre affection pour vos Peuples, votre zéle pour le bien de la Religion & de l'Etat, le propre intérêt de Votre Perſonne Sacrée, nous donnent droit d'attendre de Votre Majeſté, ſi nous nous bornions à la ſupplier de retirer des Arrêts du Conſeil dont la ſurpriſe eſt évidente par tant d'endroits. L'horreur des maux dont le Schiſme menace votre Royaume, exige un remède auſſi prompt qu'efficace: & ce remède conſiſtant dans l'application continuelle & vigilante des Loix que nous ſommes chargés de faire exécuter, c'eſt une protection ouverte que nous oſons demander à Votre Majeſté; c'eſt une indignation déclarée contre les fauteurs du Schiſme & contre tout ce qui le fomente; c'eſt une punition éclatante de quiconque oſeroit vous propoſer d'arrêter le cours de votre Juſtice dans des circonſtances, où elle ne ſçauroit ſe déployer avec trop de vigueur.

Tels étoient, SIRE, les Objets importans que votre Parlement ſe préparoit à mettre ſous les yeux de Votre Majeſté; mais ce qu'il vient d'éprouver par vos Ordres, l'oblige de vous porter ſes juſtes plaintes, & de juſtifier la régularité de ſa conduite.

Le premier de ce mois, (1) le ſieur Marquis de Fougieres Lieutenant-Général de vos Armées, ſe préſente à la porte de la Grand'-Chambre, accompagné des Officiers d'un Régiment de Dragons en garniſon dans cette Ville. Il demande à y entrer avec eux: l'Huiſſier lui répond par ordre de la Cour, qu'il y

(1) *Premier Août* 1753.

entrera seul. Il entre ; & après avoir fait faire lecture d'une Lettre de Créance, il demande à être placé au-dessus du Doyen de votre Parlement ; Place qui ne peut être occupée que par les Princes de Votre Sang, les Ducs à cause de leurs Pairies, les Gouverneurs & les Lieutenans-Généraux de la Province, & enfin par tous ceux qui y ont droit par leur Naissance, leurs Places ou leurs Charges, après le serment prêté.

Placé au banc des Rapporteurs, (seule place que l'on doive accorder à ceux qui apportent à vos Parlemens les Ordres de Votre Majesté) il présente des Arrêts de votre Conseil, dénués de Lettres-Patentes qui cassent & annullent les Arrêts & Arrêtés de votre Parlement des 20 Juin, 19 & 28 Juillet derniers ; & ordonnent qu'ils seront rayés & biffés, sur les Registres & Minutes en présence dudit sieur de Fougieres.

Votre Parlement, SIRE, suivant son droit, veut en délibérer. Le sieur de Fougieres le lui défend de la part de Votre Majesté. Dépouillés de cette portion essentielle de la Magistrature, nous voulons nous retirer : le sieur de Fougieres nous en fait la défense. Mais obligé de répondre à la demande qu'on lui fait de représenter ses Ordres ; il est contraint d'avouer qu'il n'en a point qui nous obligent à rester.

Au moment que nous nous retirons après une pareille réponse, il empêche le Greffier de sortir, & le force de lui représenter les Registres & Minutes de votre Parlement : Dépôts sacrés de l'Etat & de la fortune de vos Sujets.

Le sanctuaire de la Justice se trouve au même instant rempli d'Officiers militaires ; & en leur présence il note ces Registres de la marque la plus éclatante de votre indignation & la plus mortifiante pour votre Parlement, en les rayant & biffant en exécution des Arrêts de Votre Conseil.

Votre Parlement, SIRE, a-t'il pû ne pas protester contre une pareille violence, exercée d'une façon si inouie & sur des titres aussi contraires à toutes les Loix de votre Royaume ?

Et en faisant un Acte conforme à ses devoirs, auroit-il pû penser qu'il verroit revenir quatre jours après le sieur de Fougieres exécuter de pareils Ordres de Votre Majesté, aussi peu réguliers dans la forme, que rigoureux au fond ?

C'est cependant, SIRE, ce que votre Parlement a eu la douleur d'éprouver, & ce que la postérité aura peine à croire. Et c'est cette derniere violence qui a donné lieu à la nouvelle protestation employée dans son Arrêté du sept de ce mois.

Mais, SIRE, d'autres excès aussi contraires à l'ordre de la Justice, excitent encore les plaintes de votre Parlement.

L'Evêque d'Evreux réfractaire à un Réglement fait pour arrêter le Schisme naissant dans cette Province, & pour y maintenir la tranquillité, force votre Parlement à le décréter d'ajournement personnel, après avoir épuisé inutilement vis-à-vis de lui par différens Arrêtés & Arrêts les voyes d'invitation, d'injonction & de condamnation d'amande, pour l'engager à faire cesser le scandale.

L'Huissier chargé de la signification de cet Arrêt, trouve la Maison Episcopale remplie de gens armés (1). Dans le moment qu'il délivroit sa signification & qu'il s'acquittoit des devoirs de son ministere, ils viennent fondre sur lui. Il veut fuir, ils le poursuivent & menacent de faire feu. Contraint de s'arrêter, craignant pour sa vie, & obligé de céder à la force, on l'arrête, & on le traîne en prison après l'avoir forcé de rendre la grosse de l'Arrêt sur laquelle étoit l'original de la signification qu'il venoit de délivrer.

Par quelle fatalité, SIRE, l'Evêque d'Evreux réfractaire aux Loix, & fomentant le Schisme dans votre Royaume, a-t'il le bonheur d'éprouver toutes les faveurs de la protection Royale; tandis que votre Parlement qui ne fait que poursuivre l'exécution d'un Réglement que Votre Majesté n'a pas même désapprouvé, qui ne travaille qu'à maintenir l'ordre & la tranquillité dans l'Etat, n'éprouve que les rigueurs de votre Puissance?

Nous osons, SIRE, le dire à Votre Majesté. Nous ne pouvons croire que sa Religion n'ait pas été surprise; & pour nous servir des termes de l'Ordonnance de 1539, que de pareils Ordres n'ayent pas été accordés par importunité ou par inadvertance. Et pourrions-nous penser en effet qu'un Roi digne protecteur des Loix, pût se déterminer à infliger les peines les plus mortifiantes à des Magistrats, qui n'ont eu que ces mêmes Loix & l'équité pour guides.

(1) *Les Archers de la Maréchaussée étoient déguisés.*

Cette même équité, SIRE, le bien de votre Etat & le maintient de l'Autorité que vous nous avez confiée, nous obligent de reclamer aujourd'hui la liberté de l'Huissier qui n'en a été privé que pour avoir exécuté vos Ordres, en signifiant les Arrêts de votre Parlement.

C'est par ces mêmes motifs, que nous réclamons aussi la liberté d'un Huissier de l'Election de Verneuil, arrêté & emprisonné par vos Ordres, sans autre délit que celui d'avoir rempli ses devoirs, en prêtant son Ministere au sieur Delaunay pour réitérer de sa part au Curé de Verneuil des Sommations de lui administrer les Sacremens.

Pourrions-nous, SIRE, ne pas représenter à Votre Majesté les autres moyens dont on se sert pour arrêter le cours de la Justice? Deux Prêtres, entendus dans l'information faite contre le Curé de Verneuil, sont exilés par Lettres de Cachet.

Nous ne pouvons, SIRE, vous le dissimuler, de pareils excès tolérés plus long-tems par Votre Majesté, entraîneroient le renversement de la Justice & de l'ordre dans l'Etat. Vos Peuples pourroient tout oser, n'étant plus retenus par le frein des Loix dont l'exécution deviendroit impossible, & les Magistrats constitués pour les contenir, ne pourroient s'opposer au désordre.

Jamais, SIRE, de si grands Objets n'ont animé le zéle de votre Parlement. Les Maximes qui ont été les guides invariables des Saints Rois Charlemagne & Louis IX, qui ont servi de bouclier à l'Etat sous les Rois Philippe-Auguste, Philippe-le-Bel, Henri

III & Henri IV, ont été consacrés à la postérité par la Déclaration de 1682 : monument éternel de la Sagesse du Roi Louis XIV. votre Auguste Bisayeul.

Ces Maximes, SIRE, se trouvent aujourd'hui attaquées par une Puissance, qu'on ne peut trop respecter, lorsqu'elle se renferme dans les limites que Dieu lui-même lui a prescrites ; mais qu'on ne peut trop réprimer, lorsqu'elle s'en écarte.

Le Schisme qu'on avoit voulu faire naître en 1718, éteint, SIRE, dans la même année par la fermeté de vos Parlemens ; renaît aujourd'hui par des moyens plus dangereux encore, puisqu'ils sont plus irréguliers. Les Ordonnances de tous nos Rois, qui prescrivent la maniere dont les Ordres de V. M. doivent être transmis à vos Parlemens, sont aujourd'hui changées en Lettres Closes, auxquelles nous faisons serment de ne point obtemperer. Quel motif, SIRE, pour redoubler en nous cette fermeté qui fait le caractére distinctif & essentiel du Magistrat ? Mais quelle confiance votre Parlement n'a-t'il pas en même-tems, lorsqu'il a l'honneur de parler à un Roi, l'amour de ses Peuples, qui mérite de l'être, & à qui il suffit de montrer la vérité pour qu'il la suive ?

Cette vérité, SIRE, ne peut parvenir au pied du Trône, par une voye plus sûre que celle de vos Parlemens. Les Magistrats qui les composent, sans intérêt particulier, n'ont pour objet que celui de V. M. & de l'Etat. Sans ambition & sans aucune idée de fortune, ils sont impénétrables à ces deux passions, qui ne prennent que trop d'empire sur le plus

grand nombre de vos Sujets. S'il en est une, SIRE, qui pût nous affecter, ce seroit la crainte de déplaire à V. M. Mais des Magistrats qui s'acquitent fidélement de leurs devoirs, & qui ont l'avantage de pouvoir lui faire connoître la pureté de leurs intentions & du zéle inviolable qui les anime, ne peuvent jamais craindre d'éprouver un pareil malheur.

Ce sont,

SIRE;

Les très-humbles & très-respectueuses Remontrances que présentent à Votre Majesté,

Vos très-humbles, très-obeissans, très-fideles & très-affectionnés Sujets & Serviteurs,

Les Gens tenant votre Cour de Parlement de Normandie.

Fait en Parlement le 14 Août 1753.

AUDIENCE ACCORDÉE PAR LE ROI aux Députés du Parlement de Rouen, le 2 Septembre 1753.

Les Députés entrés le Roi a dit:

Je vous ai mandés pour vous faire sçavoir mes intentions, mon Chancelier va vous les expliquer.

Aussi-tôt M. le Chancelier a lu ce qui suit:

LE Roi n'a vu qu'avec une extrême surprise, que l'objet de vos Remontrances paroît tendre à donner atteinte à l'autorité qu'a reçu la

Constitution, tant sous le Regne du feu Roi, que depuis l'avenement de Sa Majesté à la Couronne.

Par les Declarations qu'il a donné en 1720 & en 1730 pour faire rendre à cette Bulle, le respect & la soumission qui lui sont dus comme au jugement de l'Eglise Universelle en matiere de doctrine, sans permettre neanmoins que les Articles ayent d'autre qualification, que celle qui lui a été donnée par l'Eglise, & que S. M. a autorisée, Elle maintiendra toujours l'execution de ses Declarations, & les Magistrats seront tenus de s'y conformer comme ses autres Sujets.

Le Roi portera toujours une attention particuliere pour faire observer la disposition des Ordonnances, qui regle le pouvoir des Juges d'Eglise, comme celles qui établissent la précaution nécessaire pour empêcher qu'ils n'en abusent. Mais en confiant à ses Juges le soin de reprimer les entreprises de la Jurisdiction Ecclesiastique, elle ne leur a pas permis en matiere de Sacremens, de s'attribuer le pouvoir qui appartient aux Ministres de l'Eglise, & son intention sera toujours de contenir les deux Puissances dans leurs véritables bornes. C'est dans la personne seule de S. M. que réside la plenitude de la Justice, & les Magistrats ne tiennent que d'Elle leur état, & le pouvoir de la rendre à ses Sujets. Le Roi maintiendra toujours l'ordre des Jurisdictions qu'il a établies en laissant à ses Officiers la connoissance des matieres qu'elle leur a attribuée, mais lorsque par des considérations particulieres, S. M. jugera qu'il est de sa sagesse & de sa prudence de s'en reserver la connoissance pour en décider par elle-même; elle n'entend point qu'il soit apporté aucun changement dans la forme constamment pratiquée pour faire connoître sa volonté à ses Cours s

Son intention eſt également que la même forme ſubſiſte dans les cas où Elle eſt obligée d'ordonner la caſſation de leurs jugemens ; c'eſt dans cette forme que S. M. vous a fait connoître ſa volonté dans les affaires particulieres du Curé & du Vicaire de Verneuil.

Si elle a été obligée de recourir aux voyes extraordinaires dont vous lui portés vos plaintes dans vos Remontrances, ce n'eſt que ſur les refus réitérés que vous avez fait de reconnoître cette forme.

Elle a fait choix pour vous porter ſes ordres de l'un des principaux Officiers de ſes Gardes, qui a rempli à la ſatisfaction de S. M. la Commiſſion dont il a été chargé ; mais rien n'ayant pu vaincre votre reſiſtance, S. M. s'eſt déterminée de vous mander pour vous déclarer Elle-même ſes intentions.

S. M. ne veut donc point qu'il ſoit rien changé aux formes qui ſont en uſage pour vous donner connoiſſance des Arrêts qu'Elle rend en ſon Conſeil en matiere de Caſſation & d'Evocation, ni que dans l'un ni dans l'autre cas, il ſoit expédié des Lettres-Patentes, & Elle entend que l'Evocation qu'Elle a fait des procedures commencées tant contre le Curé & Vicaire de Verneuil que contre l'Evêque d'Evreux ait ſon entiere execution, & que vous ceſſiez toutes les procedures que vous avez commencées à cet égard. Elle défend à ſon Procureur-General & à tous autres chargés du miniſtere public de faire aucune Requiſition & de donner aucune Concluſion ſur cette affaire, & Elle enjoint à M. le Premier Preſident ou à celui qui préſideroit en ſon abſence de tenir la main à l'execution de ſes Ordres.

Le Roi a dit : ce que vous venez d'entendre eſt ma volonté, & je veux qu'elle ſoit exécutée & Régiſtrée ſur vos Régiſtres.

Monſieur le Premier Préſident a répondu :

SIRE,

Je rendrai fidelement à votre Parlement les Ordres dont V. M. m'a fait l'honneur de me charger, penétré du reſpect le plus profond pour votre Perſonne Sacrée, il verra avec douleur la plus ſenſible qu'il a eu le malheur d'encourir votre diſgrace.

S'il a agi contre un Prélat duquel on reſpecte le caractere, les Magiſtrats qui le compoſent ont cru y être forcés par la foi du ſerment qu'ils renouvellent chaque année pour le maintien des Ordonnances.

Daignez, SIRE, Nous vous en ſupplions avec les plus vives inſtances, daignez pour regler une matiere ſi importante à la Religion, à l'Etat & à votre propre Perſonne, nous adreſſer une Déclaration qui regle notre conduite à l'avenir, & qui arrête les progrès d'un mal preſque devenu general. Nous employerons toute l'autorité dont vous nous avez fait dépoſitaires à la faire executer. Elle ſera reçue dans votre Parlement avec d'autant plus d'empreſſement que nous ſommes certains qu'elle ſera dictée par la ſageſſe même & par la ſource de toute juſtice.

BIBLIOTHÈQUE LEGS PANCKOUCKE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES